ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1940, n°s 3598-3614.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/ DL2378354_1940_055_f.pdf

55e ANNEE. — 1940. — N° 3598. Dimanche, 7 janvier 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.7b

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

LE COLIS INTELLECTUEL DU JURISTE MOBILISE

JURISPRUDENCE

Cass., 9 novembre 1939. — Colonie. — I. Lettre de change. — Situation avant le décret du 28 juillet 1934. — II. Défendeur principal et tiers figurant à l'instance. — Cassation.
Liége, 2 novembre 1939. — Actions successives en divorce. — Absence d'acquiescement.
Liége (3e ch.), 4 mai 1939. — Transport d'ouvriers. — Accident de travail.
Liége (ch. temp.), 5 avril 1939. — Saisie-arrêt. —Incompétence des référés.
Civ. Dinant (1er ch.), 22 mars 1939. — Accident d'auto. — Blessures du sauveteur.
Corr. Charleroi (8e ch.), 11 juillet 1939. — I. Garde chasse commissionné. — Formalités d'agréation pas observées. — II. Occupant du sol. — Armes à feu. — III. Destruction des oiseaux insectivores. — Licéité.
Cons. Prud'h. Brux., 18 décembre 1939. — Contrat saisonnier. — Calcul du gain annuel.

LA CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Chronique législative. — Le banc du lecteur.

FAILLITES

Le Colis intellectuel du Juriste mobilisé

Nos lecteurs apprendront avec plaisir que notre initiative rencontre un sérieux succès. Nombreux sont les mobilisés qui se sont inscrits et reçoivent gratuitement nos publications. Nombreux aussi les abonnés qui ont souligné leur adhésion d'un mot sympathique.

Répétons-le. Notre seule ressource est de nous installer dans l'état de mobilisation en le rendant non seulement habitable, mais même vivant et fécond. A cette fin, son régime juridique doit être connu, précisé, perfectionné, comme s'il devait durer toujours. En outre, le passage et les transitions de la vie militaire à la vie civile pourraient être aplanis de telle sorte que mobilisés et démobilisés repassent de l'une à l'autre avec toutes facilités, par un roulement permanent et stable.

Il serait souhaitable aussi que les juristes mobilisés nous signalent les points de friction qu'ils rencontrent, soit dans le fonctionnement militaire, soit dans son ajustement à la vie civile. Ils peuvent le faire soit confidentiellement, en nous indiquant la voie à suivre pour les mieux ajuster, soit en leur donnant la publicité du Journal. N'ayons pas peur de la Vérité. Que notre devise demeure :

Par la Vérité, vers la Justice !

JURISPRUDENCE

Cass., 9 novembre 1939.

Prem. Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE.
Av. gén. : M. Léon CORNIL.

(I. *Scarcériaux q. q. et Patrikios c. Banque du Congo belge et Société Harrisiadis et Cie.*)
(II. *Bque du Congo belge c. Harrisiadis et Cie*)

***DROIT COLONIAL CIVIL, COMMERCIAL ET DE PROCEDURE.* — I. LETTRE DE CHANGE. — Situation avant le décret du 28 juillet 1934. — Application des principes généraux. — GAGE. — Tireur reprenant des mains du tiré la provision d'effets non acceptés. — Absence de gage entre les mains du créancier du tireur. — II. Arrêt condamnant le défendeur principal et exonérant le tiers mis en cause à titre subsidiaire. — Cassation de la décision à l'égard du défendeur principal. — Tiers figurant à l'instance en cassation. — Cassation de l'arrêt à son égard.**

I. *Dans la Colonie, avant le décret du 28 juillet 1934, la matière de la lettre de change était réglée par les principes généraux du droit et ceux-ci ne faisaient pas obstacle à ce que le tireur reprenne des mains du tiré, la provision d'effets non acceptés.*

II. *La cassation de l'arrêt condamnant le défendeur principal et exonérant de toute condamnation le tiers mis en cause à titre subsidiaire, entraîne cassation de la décision prise à l'égard de ce dernier, mais à la condition que celui-ci figure à l'instance en cassation.*

LA COUR,

Ouï, M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville, en date du 25 février 1933;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre le même arrêt, qu'il sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

En ce qui concerne le pourvoi de Scarceriaux et Patrikos contre la Banque du Congo;

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 352, 353, 354, 598, 599, 601, 602 (nouveau), 604, du livre premier du Code civil congolais (souvent appelé le livre III), des contrats ou des obligations conventionnelles, des articles 3 du décret du 15 mai 1922 organisant le régime hypothécaire au Congo belge, 1, 14 et 21 du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite, de l'article 1er de l'ordonnance de l'administrateur général du Congo du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires, des articles 1689, 1690, 2073, 2074, 2075 et 2076 du Code civil belge, des articles 5, 6, 11 et 30 de la loi du 20 mai 1872, formant le titre VIII du Code de commerce belge et de l'article 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, en ce que l'arrêt entrepris a condamné Patrikios et son curateur au concordat par abandon d'actif à verser entre les mains de la défenderesse en cassation, Banque du Congo belge, les sommes reçues par eux du chef de la créance de Patrikios contre Harrisiadis pour le motif que la dite créance avait été donnée en gage par Patrikios, ce nantissement s'étant réalisé par la remise de traites tirées par Patrikios sur Harrisiadis, alors que 1° la mise en gage ne peut se réaliser et produire effet, tout au moins vis-à-vis des autres créanciers du bailleur de gage, que si celui-ci s'est effectivement dessaisi au profit du créancier gagiste, et 2° la remise des traites dont, comme dans l'espèce, l'acceptation a été refusée par le tiré, ne peut suffire à opérer pareil dessaisissement quand bien même la provision des traites en question serait constituée par la créance destinée à former le gage;

Attendu que l'arrêt attaqué relève que Patrikios a remis à la Banque du Congo belge, en garantie de la bonne fin de ses engagements, des effets pour un montant de cent mille francs, tirés sur la Société Harrisiadis et Cie à l'ordre de la Banque du Congo Belge, et que Patrikios a ainsi donné en gage à la Banque la provision de ces effets, à savoir sa créance sur Harrisiadis du chef de sa participation dans les affaires de cette société, les effets formant l'instrument de constitution et de réalisation du gage;

Attendu que, bien qu'il constate que le tiré a refusé d'accepter, puis de payer les traites et a réglé directement avec Patrikios sa dette envers lui à concurrence de 80.000 francs,

l'arrêt décide que la Banque bénéficie d'un gage sur ces 80.000 francs en mains de Patrikios ou du commissaire liquidateur à son concordat par abandon d'actif;

Attendu qu'aux termes de l'article 602 du livre premier du Code civil congolais, modifié par le décret du 10 septembre 1916, le créancier ne peut exercer les droits que le gage lui donne contre le débiteur et contre les tiers que si l'objet du gage a été mis et est rentré en sa possession ou en possession d'un tiers convenu entre les parties;

Attendu qu'au moment des opérations, la matière de la dette de change n'était pas encore réglée dans la Colonie par les dispositions spéciales du décret du 28 juillet 1934, qu'il y a lieu de se référer aux principes généraux du droit, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 de l'administrateur général du Congo;

Attendu qu'aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce que le tireur reprenne la provision d'effets qu'il a remis au porteur, qu'au contraire, la disposition de l'article 6 de la loi belge du 20 mai 1872, reproduite dans l'article 74 du décret du 28 juillet 1934, subordonne le droit exclusif ou le privilège du porteur sur la provision à l'existence et au maintien de celle-ci entre les mains du tiré;

Attendu que confier à un porteur des effets non acceptés, provisionnés par une créance, n'équivaut point à mettre ce porteur en possession de la dite créance;

Attendu que le porteur ne peut être tenu pour avoir conservé la possession de cette provision après que le tireur l'a reprise en se faisant régler directement sa créance par le tiré;

Attendu que la créance prétendûment donnée en gage par Patrikios n'étant pas restée en la possesion de la Banque ou d'un tiers convenu entre parties, la Banque ne pouvait exercer de droits issus d'un gage sur cette créance;

Attendu que, pour avoir décidé le contraire, l'arrêt a violé l'article 602 du livre premier du Code civil congolais, modifié par le décret du 10 septembre 1916;

Sur la mise en cause de la Société Harrisiadis et Cie par Scarceriaux et Patrikios;

Attendu que l'arrêt ne prononce aucune condamnation des demandeurs au profit de la Société Harrisiadis et Cie, qu'il ne repousse aucune prétention qu'ils auraient formulées contre elle;

Que, dès lors, les demandeurs ne sont point recevables à la mettre en cause;

Sur l'appel en déclaration d'arrêt commun dirigé par la Banque du Congo Belge contre la Société Harrisiadis;

Attendu que dans ses conclusions devant la Cour d'appel, la Banque demandait que Patrikios et le commissaire liquidateur à son concordat fussent condamnés à lui remettre par privilège 100.000 francs, qu'elle ne postulait la condamnation de la Société Harrisiadis au paiement de ces 100.000 francs que pour le cas ou par possible sa prétention contre Patrikios et le commissaire liquidateur serait rejetée;

Attendu que quant aux 80.000 francs sur lesquels l'arrêt a reconnu l'existence du gage au profit de la Banque en mains de Patrikios et du commissaire liquidateur, la reconnaissance de ce gage devant donc entraîner le rejet de la demande de la Banque contre la Société Harrisiadis;

Attendu que, pour la même raison, la cassation de la décision, à l'égard de Patrikios et du commissaire liquidateur, doit entraîner la cassation de la mise hors cause de la Société Harrisiadis quant à ses 80.000 francs, cette mise hors cause n'étant que la suite de la condamnation de Patrikios et du commissaire liquidateur;

Mais, attendu que pour que l'arrêt de cassation ait cet effet vis-à-vis de la Société Harrisiadis, il faut que celle-ci soit régulièrement assignée aux débats devant la Cour;

Attendu qu'il en est ainsi en l'espèce, qu'il importe de remarquer, en effet, que la Banque a notifié à la Société Harrisiadis le pourvoi de Patrikios et de son liquidateur, qu'elle a, au surplus, assigné la société en intervention sur le pourvoi et en déclaration d'arrêt commun;

Sur le pourvoi de la Banque du Congo Belge contre Harrisiadis et Cie :

Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, et 23 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure, modifié par décret du 13 juillet 1923, en ce que, après avoir, d'une part, constaté que la demande originaire tendait en ordre principal à obtenir la condamnation des défendeurs Patrikios et Société Harrisiadis et Cie au paiement de la somme de 100.000 fr., majorée des intérêts et des frais et après avoir, d'autre part, prononcé une condamnation uniquement à charge du liquidateur au concordat Patrikios, l'arrêt attaqué, bien qu'il eût constaté que la condamnation de ce liquidateur ne pouvait être prononcée que seulement à concurrence de 80.000 francs, a néanmoins mis hors cause la Société Harrisiadis et Cie pour le motif qu'il advenait sans intérêt de rechercher si l'action était fondée à son égard, alors qu'au contraire, il résulte des autres motifs ci-dessus rappelés de l'arrêt que l'action contre le dit Harrisiadis conservait tout au moins à concurrence de 20.000 francs, un intérêt certain pour la demanderesse en cassation;

Attendu que la Banque ayant été postulée que la Société Harrisiadis et Cie fut condamnée à lui payer 100.000 francs pour le cas où Patrikios et le commissaire liquidateur à son concordat ne devraient pas les lui remettre par privilège, la reconnaissance de l'existence d'un gage en mains de ces derniers, à concurrence de 80.000 francs seulement, laissait debout, à concurrence de 20.000 francs, la demande subsidiaire de la Banque contre la Société Harrisiadis et Cie;

Attendu que l'arrêt ne donne aucun motif du rejet de cette demande subsidiaire à concurrence de 20.000 francs et que le moyen est donc fondé;

Par ces motifs :

Joint les pourvois; *casse* l'arrêt attaqué en son intégralité; *condamne* la Banque du Congo Belge aux frais du pourvoi de Scarcériaux et de Patrikios, à l'exception des frais de mise en cause par eux de Harrisiadis et Cie; *condamne* la Société Harrisiadis aux frais du pourvoi et de l'appel en déclaration d'arrêt commun dirigé contre elle par la Banque du Congo;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel d'Elisabethville et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Léopoldville.

5

Liége, 2 novembre 1939.

Prés. : M. Franchimont. Min. publ. : M. le chevalier de Longrée. Plaid. : MMes Lespire et Schints.

(*Lemaire c. Bourgard.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — DIVORCE. — Rejet de deux actions successives. — Appel des deux décisions. — Recevabilité de l'appel. — Acquiescement à la première. — Ordre public. — Inopérance.**

Le soutènement, produit en appel, qu'en ayant introduit sans réserves une seconde action en divorce, il aurait été acquiescé au premier jugement, rejetant la première action, est inopérant en raison de ce qu'il ne peut y avoir d'acquiescement dans les matières qui intéressent l'ordre public.

Attendu que les parties ont contracté mariage le 23 février 1929;

Attendu que le 30 juin 1932, l'appelante a déposé contre son mari une demande en divorce fondée sur des faits d'excès, sévices et injures graves; que, par jugement interlocutoire du 25 septembre 1933, elle a été autorisée à faire la preuve des faits qu'elle articulait;

Qu'après enquête, elle fut déboutée de son action par jugement en date du 12 mars 1934;

Attendu que le 21 octobre 1937, l'appelante déposait une seconde demande en divorce, également fondée sur de mêmes faits d'excès, sévices et injures graves, qu'elle en fut également déboutée par jugement en date du 13 juin 1937, déclarant inadmissible la preuve sollicitée par elle;

Attendu qu'appel a été interjeté des susdits jugements des 12 mars 1934 et 13 juin 1937 par un seul et même exploit, enregistré de l'huissier Désirotte, de Dolhain-Limbourg, en date du 7 avril 1939;

Qu'en raison de cette unicité de l'acte d'appel, il y a lieu d'y statuer par un seul arrêt;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'intimé objecte qu'en introduisant sans réserves une nouvelle action en divorce, l'appelante a acquiescé au jugement du 12 mars 1934 qui la déboutait de sa première demande et que, partant, l'appel de ce jugement est irrecevable;

Attendu que, dans les matières qui intéressent l'ordre public, il ne peut y avoir acquiescement valable;

Qu'au surplus, les renonciations ne se présument pas et que l'introduction de la seconde action n'implique pas nécessairement renonciation à toutes voies de recours contre le premier jugement, puisque, si hétéroclite que soit cette procédure, elle n'avait d'autre but dans son ensemble que celui d'obtenir la rupture du lien conjugal;

Attendu qu'à l'appel du jugement du 13 juin 1937, l'intimé oppose également une exception d'irrecevabilité fondée sur un soi-disant acquiescement tacite du dit jugement, résultant du fait que l'appelante aurait, au cours d'une instance en divorce, introduite cette fois par son mari, manifesté son intention de former éventuellement une demande reconventionnelle;

Attendu qu'il suffit de constater ici que ce n'est là qu'une allégation dont la preuve n'est pas légalement rapportée;

Attendu que l'appel de l'un et l'autre jugements est donc recevable;

. . . . . .

Par ces motifs et ceux des premiers juges :

La Cour,

Entendu M le chevalier de Longrée, substitut du Procureur général, en son avis conforme donné en audience publique et en langue française, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, *dit* l'appel formé contre les jugements des 12 mars 1934 et 13 juin 1937 recevable, mais non fondé;

Confirme, en conséquence, les décisions entreprises et *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

Liége (3e ch.), 4 mai 1939.

Prés. : M. Scheurette.

Plaid. : MMes Tahon, M. Philippart, Gruslin, Coureaux, Wégimont, Huskin, Pauchenne, P. Tschoffen, Dalimier et Collignon.

(*Vve Gardier et cons. c. Mawet et Belboom.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — I. Transport d'ouvriers. — Chauffeur. — Qualité de préposé. — II. Accident de travail. — Condamnation solidaire. — Recours entre les codébiteurs.**

I. *Doit être considérée comme un préposé, aux termes des articles* 1384 *du Code civil et* 19 *des lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail, toute personne qui, employée à un service quelconque par une autre, a été librement choisie par cette dernière et reste assujettie à son autorité.*

6

Il importe peu que le camionneur qui effectue les transports des ouvriers d'un charbonnage utilise à cette fin un véhicule lui appartenant et soit rémunéré par voyage et par jour.

II. *Le bénéfice de la réparation intégrale des dommages dus solidairement ou* in solidum *ou* in totum *n'existe qu'au regard de la victime. Elle ne porte aucune atteinte au recours entre les codébiteurs.*

... (Le début sans intérêt.)

Sur la recevabilité des constitutions des neuf parties civiles :

Attendu qu'il est acquis que l'accident litigieux constitue un accident de droit commun relativement à la victime Gardier et revêt au regard des autres parties civiles nos 2 à 9, le caractère d'un accident de travail, donnant lieu, quant aux réparations, à application de la législation spéciale sur la matière;

Attendu que le prévenu Belboom ne conteste pas la recevabilité des neuf actions civiles dirigées contre lui;

Attendu que le prévenu Mawet reconnaît la recevabilité de l'action civile dont il est l'objet de la part des ayants droit de la victime Gardier, mais que, se fondant sur l'article 19, alinéa 3, des lois sur la réparation des accidents du travail coordonnées par l'arrêté royal du 29 septembre 1931, et revendiquant dans son chef la qualité de préposé du Charbonnage d'Argenteau, patron des parties civiles nos 2 à 9, il conteste à ces dernières le droit de se constituer contre lui;

Attendu qu'en accueillant cette fin de non-recevoir, le jugement *a quo* a sainement interprété les rapports existant entre Mawet et le Charbonnage d'Argenteau;

Attendu, en effet, que doit être considérée comme un préposé, au sens des articles 1384 du Code civil et 19 des lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail, toute personne qui, employée à un service quelconque par une autre, a été librement choisie par cette dernière et reste assujettie à son autorité;

Attendu que la relation de préposition ne requiert que deux conditions nécessaires et suffisantes, d'une part, le libre choix et, d'autre part, la subordination;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que ces deux conditions se trouvent réunies en l'espèce;

Qu'il est, en effet, constant que c'est le Charbonnage d'Argenteau qui organise, comme accessoire de leur contrat d'emploi, le service de transport par autocar de ses ouvriers, que c'est lui qui désigne ceux d'entre eux ayant droit à ce transport, qui fixe le nombre de voyages et qui en détermine les horaires et les itinéraires;

Attendu que Mawet a été librement choisi et engagé par le Charbonnage pour exécuter ce service de transport, au cours duquel il reste, ainsi que, sans être contredit, il l'a déclaré devant la Cour, « aux ordres », « à la disposition » du charbonnage, ce dernier conservant toute liberté, notamment de modifier l'horaire, l'itinéraire et le nombre des voyages;

Attendu qu'il est indifférent que, pour effectuer ce service, Mawet ait utilisé un véhicule lui appartenant et que ses prestations soient rémunérées par voyage ou par jour; que ces circonstances ne modifient en rien la situation de Mawet, qui n'en reste pas moins le subordonné librement choisi du charbonnage et partant le préposé de celui-ci;

Attendu, dès lors, que l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail s'oppose, ainsi que l'a décidé à bon droit le jugement entrepris, à ce que les parties civiles autres que la veuve Gardier, soient reçues à se constituer contre le prévenu Mawet;

Sur le fondement des actions civiles :

Attendu que les neuf parties civiles étant, dans la mesure ci-dessus précisée, recevables dans leurs constitutions, il échet d'examiner le bien-fondé de leurs prétentions;

Attendu que les réparations forfaitaires prévues par les lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail et les indemnités pouvant découler du droit commun ne peuvent être cumulées (A. R., 28 sept. 1931, art. 19, al. 1), qu'il y a donc lieu, le cas échéant, de déduire de ces dernières les réparations obtenues par les victimes en application de la législation sur les accidents du travail;

Attendu que les parties civiles postulent la condamnation solidaire des prévenus Mawet et Belboom, dont les fautes respectives ont concouru à produire l'accident et à causer les dommages qui leur ont été occasionnés;

Attendu que dans l'état le plus récent de la doctrine et de la jurisprudence belges, il est admis de façon presque unanime que la victime d'un dommage a droit à une réparation complète contre chacun de ceux dont les fautes ont dû coexister pour engendrer le préjudice;

7

Attendu que le bénéfice de cette réparation intégrale, due solidairement, selon les uns, et *in solidum* ou *in totum*, d'après les autres, n'existe qu'au regard de la victime; qu'elle ne porte aucune atteinte et laisse intact le recours qui, entre les co-débiteurs, ainsi tenus, est de droit;

Attendu qu'il importe donc de fixer relativement aux rapports de Mawet et de Belboom entre eux, la mesure de leurs responsabilités respectives et, partant, de leur recours éventuel;

Attendu qu'eu égard aux éléments de la cause, les fautes de Mawet et de Belboom revêtent un caractère d'égale gravité;

Qu'il apparaît, dès lors, équitable d'attribuer à chacun des prévenus une part égale dans la genèse de l'accident et de leur faire supporter à chacun pour moitié, dans leurs rapports entre eux, les conséquences dommageables de celui-ci...

OBSERVATIONS. — Quant au I., voy. Beltjens, *C. Civ.*, art. 1384, nos 96, 98, 99, 105, 109; — Pand. B., vo *Resp. des maîtres et commettants*, nos 31 à 35; — De Page, *Droit civil*, t. II, no 936; — Dalloz, *Rép.*, vo *Responsabilité*, nos 602, 604 et s., nos 750 et s.; — Planiol et Ripert, t. VI, nos 642, 643; — Aubry et Rau, t. VI, p. 381; — Baudry et Barde, t. IV, no 1912; — Colin et Capitant, t. II, p. 393; — Demolongue, *Obligations*, t. V, nos 886 et 896; — Pirson et Devillé, *Resp. civ.*, t. I, no 104; — Cass., fr., 26 janv. 1901 et 8 mai 1908 : D. P., 1904, p. 157; 1909, p. 135; — Cass., 14 mars 1907 et 22 nov. 1915 : *Pas.*, 1907, p. 160; 1915, p. 340; — Gand, 10 mars 1914, Brux., 15 nov. 1923 et 2 juin 1926 : B. J., 1921, col. 235; 1924, col. 441; 1927, col. 111; — Cass., fr., 15 juin 1926 : B. J., 1927, col. 284; — Civ. Anvers, 19 mai 1927 : *Pas.*, III, 207; — Liége, 3 déc. 1928 : *Rev. gén. ass. et resp.*, p. 404; — Civ. Termonde, 26 mai 1928 et Civ. Brux., 6 mars 1930 : *Pas.*, 1929, III, 19; 1930, III, 770; — Civ. Brux., 25 mars 1932 : B. J., 1934, col. 553; — Liége, 9 nov. 1932, Cass. fr., 28 juin 1934 et Civ. Mons, 16 févr. 1938 : *Pas.*, 1934, II, 25; 1935, II, 166; 1938, III, 164.

Quant au II : De Page, *Droit civil*, t. I, 1032; — Rey, « Etude sur la responsabilité », B. J., 1926, col. 513; — Civ. Brux., 17 déc. 1925, Brux. 13 mars 1926, Gand, 10 mars 1927, Brux., 18 janv. et 21 juin 1930 : *Pas.*, 1928, III, 77; 1928, II, 32; 1927, II, 164; 1930, II, 103 et 187; — Cass. fr, 25 nov. 1929 : B. J., 1930, col. 351; — Brux., 16 nov. 1930 : *Rev. gén. ass. et resp.*, p. 1061; — Liége, 12 févr. et 11 juin 1931 : *Pas.*, 1932, II, 80, 159; — Liége, 16 déc. 1931 : *Jur. de Liége*, 1932, p. 142; — Civ. Liége, 11 févr. 1932, Brux., 28 juin 1932, Civ. Huy, 12 janv. 1933, Brux., 15 mars 1933, Cass., 9 nov. 1933 : *Pas.*, 1932, III, 151; 1932, II, 217; 1933, III, 89; 1934, II, 165; 1934, I, 18; — Civ. Anvers, 12 juin 1934, Brux., 12 juill. 1935 et 15 janv. 1936 : *Rev. gén. ass. et resp.*, 1934, p. 1603; 1935, pp. 1895 et 2314; — Civ. Marche, 28 juin 1934, Cass., 2 avril 1936 et Brux., 8 juill. 1938 : *Pas.*, 1936, III, 15; 1936, I, 209; 1938, II, 124; — *Contra* Liége, 26 févr. 1930 : *Jur. de Liége*, p. 121, et Liége, 11 juin 1931 : *Rev. de dr. pén.*, 1932, p. 402; — Cass., 8 janv. 1934 : *Pas.*, 1934, I, 127.

Liége (ch. temp.), 5 avril 1939.

Prés. : M. Mons.

Plaid. : MMes P. Philippart c. Renier et M. Philippart.

(*Hubar c. Group. Fin. Liégeois et consorts.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — SAISIE-ARRET. — Absence de titre. — Absence d'évaluation. — REFERES. — Incompétence.**

S'il n'existe pas de titre indiquant numériquement la hauteur de la créance du saisissant, c'est au magistrat, qui autorise la saisie, et non au président siégeant en référé, qu'il appartient de déterminer la cause de celle-ci, en évaluant la somme pour laquelle elle peut être faite.

Attendu qu'il échet à raison de leur connexité de joindre les appels inscrits sous les numéros 6611 et 6624 du rôle général, pour être statué par un seul et même arrêt;

Attendu que l'appelant fonde principalement la demande actuelle sur ce que le juge des référés aurait précédemment refusé par ordonnance du 12 décembre 1938 de faire droit aux conclusions déposées au nom du Groupement Financier Liégeois, tendant à faire dire que la saisie-arrêt pratiquée par cet organisme entre ses propres mains, bloquait toutes sommes généralement quelconques que le dit Groupement Financier Liégeois pourrait devoir à André Hubar;

Que l'article 559 du Code de procédure civile exigeant que l'exploit de saisie énonce la somme pour laquelle cette saisie est faite, il s'ensuit que, s'il n'existe pas de titre indiquant numériquement la hauteur de la créance du saisissant, c'est au magistrat qui autorise la saisie qu'il appartient de déterminer la cause de celle-ci en évaluant la somme pour laquelle elle peut être faite;

Attendu que la saisie, même lorsqu'elle est validée, n'attribue pas au saisissant un droit exclusif sur les sommes ou effets frappés de la saisie; que, notamment, l'antériorité des poursuites ne confère aucun privilège au premier saisissant;

Que ce serait confondre la cause de la saisie avec son effet que de vouloir limiter l'indisponibilité des valeurs saisies au seul montant pour lequel le saisissant est autorisé de saisir les sommes existant entre les mains du tiers saisi, étant frappées d'indisponibilité totale;

8

Attendu qu'en réalité, la demande portée par l'appelant devant le juge de référés constitue une demande d'affectation spéciale ayant pour objet de lui permettre de recevoir des mains du tiers saisi ou de celui qui détient pour lui, en l'espèce l'huissier Serulier, ce qui excède les causes de la saisie;

Attendu que jusqu'au règlement des causes de la saisie, d'autres créanciers peuvent intervenir, qu'il s'ensuit que l'admission du bienfondé de la demande formulée par l'appelant emporte un débat au fond touchant au principal, ce qui excède les limites fixées à la compétence du juge de référé qui ne peut statuer qu'au provisoire;

Attendu qu'il n'existe pas davantage d'urgence ou péril en la demeure, les sommes saisies se trouvant sous main de justice;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge :

La Cour,

Entendu en son avis conforme, donné en langue française et en audience publique, M. de Froidcourt, substitut du procureur général, écartant toutes autres conclusions comme dénuées de fondement; donnant acte à l'intimé Serulier de ce qu'il s'en réfère à justice et joignant les appels inscrits sous les numéros 6611 et 6624 du rôle général, *dit* l'appel principal, interjeté par André Hubar, non fondé et celui en intervention fondé; *dit* que c'est avec raison que le juge de référés s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande et *confirme* en conséquence l'ordonnance entreprise;

Condamne l'appelant à tous les dépens d'appel, y compris ceux de l'intervention.

Civ. Dinant (1re ch.), 22 mars 1939.

Prés. : M. Laurent.

Plaid. : MMes V. Le Boulengé et Adam.

(*Fargant c. Henry.*)

***DROIT CIVIL.* — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — Incendie. — Sauvetage. — I. Blessures du sauveteur. — Cause indépendante de l'accident. — Action en responsabilité. — Non-recevabilité. — II. Gestion d'affaires. — Recevabilité. — III. Réparation par le géré.**

I. *Si les blessures reçues par un sauveteur ne sont pas une conséquence nécessaire de l'accident, qu'elles n'ont d'autre origine que la décision héroïque, mais libre, du demandeur, de se porter au secours des victimes de l'accident, cette obligation morale de porter secours ne peut être considérée comme une conséquence nécessaire de l'accident, surtout lorsque l'agent qui porte secours expose sa vie et son intégrité physique.*

II. *Si le sauveteur qui a pris l'initiative de se porter au secours de personnes que la faute du défendeur exposait à un grave danger, l'a fait sans opposition du défendeur qui a ratifié une intervention à laquelle il doit la vie, cette intervention a un caractère d'absolue nécessité, on ne peut admettre que le sauveteur aurait agi avec l'intention d'obliger le défendeur sans lui demander compte de ce que lui coûterait son intervention et il y a lieu de voir une gestion d'affaires dans le fait de porter secours aux personnes ou aux biens.*

III. *La réparation du dommage qu'ont subi ou qu'auraient pu subir les passagers transportés, incombant à l'auteur de la faute, c'est bien son affaire qui a été gérée par le sauvetage des personnes transportées par lui et il doit réparer la totalité du dommage subi par le demandeur.*

Dans le droit :

Attendu qu'à la suite d'un accident d'auto, survenu à Gedinne dans la nuit du 16 au 17 avril 1937, accident dont le défendeur est responsable, le demandeur fut assez grièvement blessé, en sauvant des occupants de l'auto en flammes;

Attendu que le demandeur réclame au défendeur la réparation du préjudice qu'il a subi; qu'il se base sur l'article 1382 du Code civil (responsabilité quasi délictuelle) et également sur les articles 1372 et 1375 du Code civil (gestion d'affaires) pour fonder sa demande;

Attendu que le défendeur conteste sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil; qu'il prétend que la responsabilité de sa faute ne s'étend qu'aux conséquences directes et immédiates de l'accident;

Attendu qu'en l'espèce, les blessures reçues par Fargant ne sont pas une conséquence nécessaire de l'accident, qu'elles n'ont d'autre origine que la décision héroïque, mais libre du demandeur, de se porter au secours des victimes de l'accident; que, sans doute, le demandeur avait l'obligation morale de porter secours aux occupants de la voiture, en grave danger, mais que cette obligation ne peut être considérée comme une conséquence nécessaire de l'accident, surtout lorsque l'agent

9

qui porte secours, expose sa vie et son intégrité physique;

Attendu qu'on ne peut donc prétendre qu'il y ait relation inévitable et nécessaire de cause à effet entre la faute commise par le défendeur et les blessures que le demandeur a reçues au cours de son intervention; qu'il faut donc décider que la demande, en tant qu'elle est basée sur l'article 1382 du Code civil n'est pas fondée (DEPAGE, t. II, n° 960; — MAZEAUD, t. II, n° 1673);

Attendu qu'il reste à examiner si l'intervention de Fargant réunit les conditions de la *négotiorum gestio* (C. Civ., art. 1372 et 1375) et si les sommes réclamées par le demandeur sont de celles que le gérant d'affaires peut réclamer au maître;

Attendu que le demandeur a pris l'initiative de se porter au secours de personnes que la faute du défendeur exposait à un grave danger; qu'il l'a fait sans opposition du défendeur qui a, du reste, ratifié une intervention à laquelle il doit la vie;

Attendu que le demandeur a agi dans l'intérêt du défendeur, singulièrement en lui sauvant la vie et, du reste, aussi, en sauvant celle de personnes que sa faute avait exposée, lui épargnant ainsi une grave responsabilité morale et pénale et diminuant la responsabilité matérielle dans une proportion non négligeable;

Attendu que cette intervention du demandeur avait un caractère d'absolue nécessité et qu'il n'est pas possible d'imaginer que le défendeur, s'il en avait eu la faculté, aurait agi autrement que l'a fait le demandeur;

Attendu, enfin, qu'on ne peut non plus admettre que le demandeur aurait agi dans une intention libérale, c'est-à-dire qu'il aurait exposé sa vie et son intégrité physique au profit du défendeur, avec l'intention d'obliger le défendeur sans lui demander compte de ce que lui coûterait son intervention;

Attendu qu'ainsi se trouvent réunies dans le chef du demandeur les conditions que la loi et les auteurs considèrent comme étant celle de la *negotiorum gestio*; que, du reste, des juristes, dont l'avis fait autorité, considèrent qu'il y a lieu de voir une gestion d'affaires dans le fait de porter secours aux personnes ou aux biens en cas d'incendie (DEPAGE, t. II, n° 1075; — PLANIOL et RIPERT, t. VI, n° 567 *in fine*);

Attendu que le demandeur postule la réparation du dommage qui lui a été causé au cours de son intervention;

Attendu qu'en matière de gestion d'affaires, les obligations du maître, précisées par l'article 1375 du Code civil, consistent dans l'indemnisation du gérant, tant de ses dépenses personnelles que des engagements qu'il a souscrits; qu'en l'espèce, pour apprécier si le demandeur a droit à la réparation du dommage qu'il a subi, il suffit de se demander si le maître aurait pu gérer son affaire sans subir personnellement les conséquences qu'a subies son gérant;

Attendu que les circonstances de la cause permettent de conclure sans hésiter que les conséquences de l'intervention du gérant étaient inévitables et qu'il les a, par conséquent, épargnées au maître qui en a profité; qu'ainsi, il n'est pas douteux que celui-ci doit indemniser le gérant du dommage qui lui a été causé par sa gestion;

Attendu que le défendeur soutient que si un droit pouvait compéter au sauveteur, ce serait le droit de réclamer à chacune des victimes sauvées, une partie du dommage qu'il a subi en les sauvant, le sauvetage n'ayant pas profité uniquement au défendeur, mais à chacune des personnes sauvées;

Attendu que la réparation du dommage qu'ont subi ou qu'auraient pu subir ces personnes incombait à l'auteur de la faute, en l'espèce le défendeur; que c'est donc bien son affaire qui a été gérée par le sauvetage des personnes transportées par lui;

Attendu que le défendeur doit donc réparer la totalité du dommage subi par le demandeur;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu que le demandeur se prétend atteint d'une grave diminution de son intégrité physique, qu'il n'est toutefois pas possible de déterminer celle-ci sans recourir à une expertise;

Attendu cependant que le demandeur a subi, dès à présent, un dommage certain dont il justifie :

Honoraires du docteur Vermer de Dinant . . . . . fr.	600.—
Hospitalisation à Dinant . . .	750.—
Honoraires du docteur Blairon, à Charleville . . . fr. franç.	50.—
Frais pharmaceut. . . . fr. franç.	282.10
Dégâts aux vêtements fr. franç.	1,250.—
Que le préjudice moral peut être évalué *ex aequo et bono* à . . . . . fr.	10,000.—

Que, pour le surplus, le recours à une expertise s'impose.

10

Par ces motifs,

Et vu les articles 1, 6, 30, 34, 37, 40, 41, de la loi du 15 juin 1935, parties ayant fait choix de la langue française,

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, *dit* la demande recevable et le demandeur fondé à réclamer le préjudice qui lui a été causé par la *negotiorum gestio;*

En conséquence, *condamne* le défendeur à payer au demandeur :

1° les sommes de 600 francs, plus 700 fr., plus 10,000 fr.;

2° la somme nécessaire pour rembourser 50 francs, plus 282 fr. 10, plus 1,250 francs, en francs français au jour de leur décaissement par le demandeur;

Condamne le défendeur aux dépens à ce jour;

Et avant faire droit pour le surplus, *désigne* en qualité d'experts MM. les docteurs Lespagne, Quintens et Vermer, de Dinant, faute par les parties d'en convenir d'autres dans les quinze jours du prononcé du présent jugement, lesquels auront pour mission d'examiner le demandeur, d'établir dans toute la mesure du possible quelle était son activité, le rendement de celle-ci et les possibilités d'avenir qu'elle présentait; de décrire, en s'entourant de tous renseignements utiles, les lésions qu'il a éprouvées, les conséquences tant temporaires que définitives qu'elles entraînent et peuvent encore faire prévoir, d'en déterminer le pourcentage, en ce compris le préjudice esthétique vanté par le demandeur;

Pour du tout, être fait rapport dans les formes du Code de procédure et ensuite conclu, plaidé et statué que de droit;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Corr. Charleroi (8e ch.), 11 juill. 1939.

Prés. : M. MORIAMÉ. Min. publ. : M. BECKERS.
Plaid. : Me DUVIEUSART.

(*Min. publ. c. Huart.*)

***DROIT PENAL ET DE CHASSE.* — CHASSE. — I. Garde-chasse. — Non-observation des formalités des articles 61 et 63 du Code rural. — Résistance de l'inculpé. — Absence du délit de rébellion. — II. Occupant du sol. — Destruction, même avec des armes à feu, de bêtes fauves ou assimilées à celles-ci. — Licéité. — III. Occupant du sol. — Destruction des oiseaux insectivores et autres. — Licéité.**

I. *Le garde-chasse commissionné, sans que les formalités prescrites par les articles* 61 *et* 63 *du Code rural aient été observées, n'a pas la qualité exigée par l'article* 269 *du Code pénal pour que la résistance avec violences ou menaces envers lui puisse constituer l'infraction de rébellion.*

II. *Le propriétaire du terrain, cultivant comme tel celui-ci, a le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à sa propriété* (cf. l'article 6 de la loi sur la chasse et l'extension jurisprudentielle donnée à la notion de « bêtes fauves).

III. *L'article* 3 *de l'arrêté royal du* 25 *octobre* 1929, *sur la destruction des oiseaux insectivores, dispose que « les oiseaux de proie diurnes, le geai, la pie, les corbeaux et corneilles, ainsi que leurs œufs et couvées, peuvent être détruits en tout temps, même au moyen d'armes à feu, par l'occupant ou son délégué ».*

Prévenu d'avoir à Feluy, canton de Seneffe, les 11 et 12 mai 1939 :

a) Résisté avec violences ou menaces envers Vander Elst, Victor, garde-chasse assermenté, personne ayant un caractère public, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements;

b) Volontairement porté des coups ou fait des blessures à Cornet, Jean-Baptiste, coups ou blessures qui ont causé à celui-ci une maladie ou incapacité de travail personnel;

c) Avoir, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, chassé sur un terrain, dont le droit de chasse appartient à M. Arille Lecompte, juge de paix à Soignies, qui porte plainte;

d) Avoir chassé de quelque manière que ce soit en dehors des époques fixées par le Gouvernement;

e) Avoir été trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'arme de chasse;

f) Avoir été trouvé porteur d'un fusil de chasse sans motif légitime;

Quant au chef a) :

Attendu qu'il est constant qu'après la commission qui institue le sieur Vander Elst, Victor, garde particulier du plaignant, les formalités prescrites par les articles 61 et 63 du Code rural n'ont pas été observées; qu'en

11

conséquence, Vander Elst, Victor, au moment des faits, n'avait pas la qualité exigée par l'article 269 du Code pénal pour que la résistance avec violences ou menaces envers lui pût constituer l'infraction de rébellion;

Attendu, en tout cas, que le prévenu ne se trouvant, au moment des faits, dans aucun des cas prévus par l'article 22 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ne pouvait être désarmé;

Qu'en voulant désarmer le prévenu hors les conditions prévues par le dit article, Vander Elst, Victor, n'agissait pas pour l'exécution de la loi; qu'on peut, dès lors, considérer que la résistance que le prévenu lui a opposée était légitime;

Quant au chef b) :

Attendu que la prévention de coups volontaires n'est pas établie, à défaut du dol général requis par la loi pénale; qu'il est constant en effet que le prévenu n'a atteint qu'involontairement Cornet, Jean, au cours des mouvements qu'il a faits pour s'opposer à son désarmement illégal, auquel coopérait le dit Jean Cornet;

Quant aux préventions c), d), e), f) :

Attendu qu'aux dates reprises en les préventions, Huart, Georges, s'est trouvé en attitude de chasse sur un terrain dont le droit de chasse appartient à un tiers, qui porte plainte; qu'il a même tiré un coup de feu;

Attendu que si ce fait était corroboré par certains autres éléments, l'on aurait pu en déduire que le prévenu a commis un acte de chasse, c'est-à-dire qu'il a recherché, poursuivi ou capturé du gibier;

Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que le prévenu ait tiré sur du gibier;

Attendu qu'il est propriétaire du terrain sur lequel les faits ont été commis et qu'il le cultive; que, comme tel, il a le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à sa propriété (cf. art. 6 de la loi sur la chasse et l'extension jurisprudentielle donnée à la notion de « bêtes fauves »);

Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal du 25 octobre 1929, sur la destruction des oiseaux insectivores, dispose que « les oiseaux de proie diurnes, le geai, la pie, les corbeaux et corneilles, ainsi que leurs œufs et couvées, peuvent être détruits en tout temps, même au moyen d'armes à feu, par l'occupant ou son délégué »;

Attendu que le prévenu affirme qu'il a simplement tiré pour éloigner les pies et les corbeaux qui se trouvaient sur son champ; qu'il est reconnu qu'il avait auparavant disposé sur celui-ci divers épouvantails; qu'il a agi au grand jour, sans prendre la moindre précaution pour se cacher ou pour se soustraire à l'interpellation du garde particulier Vander Elst;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'on ne peut dire que le prévenu ait chassé aux lieu et date dont s'agit; qu'au contraire, il apparaît qu'il n'a utilisé son fusil de chasse que pour éloigner ou détruire les pies et les corbeaux, ce qu'il pouvait légitimement faire suivant les articles 6 de la loi sur la chasse et 3 de l'arrêté royal sur la destruction des oiseaux insectivores;

Qu'ainsi aucune des préventions mises à charge du prévenu n'est établie;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Et en vertu de loi du 15 juin 1935, articles 1er, 11, 12, 13, 14, 31, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 indiqués à l'audience par M. le Président;

Statuant contradictoirement, *acquitte* le prévenu, le *renvoie* des fins des poursuites sans frais, *dit* que ceux-ci resteront à charge de l'Etat;

Ordonne la restitution au prévenu du fusil de chasse saisi.

Cons. Prud'h. Brux. (2e ch. empl.) 18 décembre 1939.

Prés. : M. J. MICHILS. Ass. jur. : M. CALLEWAERT. Plaid. : MMes FOUCART et JAMAR.

(*Tytgat c. Théâtre de la Monnaie.*)

***LOUAGE D'OUVRAGE.* — Compétence prud'homale. — CONTRAT SAISONNIER. — Calcul du gain annuel.**

La loi oblige à calculer non plus les gains d'un employé, mais le total des rémunérations afférentes à chaque contrat.

A l'égard d'un contrat conclu pour moins d'une année, il faut réduire les appointements par mois ou par jour et faire ensuite le calcul de pareille rémunération par an, pour déterminer l'application de la loi.

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 17 octobre 1939 et l'exploit introductif d'instance du 27 octobre 1939, tendant à obtenir des assignés paiement solidaire de 8.800 fr. d'appointements de quatre mois, ainsi que 13.200 francs pour indemnité de rupture du contrat d'emploi équivalent à six mois;

12

Attendu que les défendeurs contestent la compétence de la juridiction prud'homale à raison de ce qu'aux termes de l'assignation, le demandeur gagne 2.200 francs par mois, soit plus de 24.000 francs par an;

Attendu que le demandeur objecte qu'il ne faut pas considérer le montant de la demande en justice, mais ce qui fut réellement prométité au cours de l'année, ajoutant que le théâtre de la Monnaie chômant l'été, il n'y a lieu de multiplier son appointement mensuel de 2.200 francs que par neuf ou dix, soit par le nombre de mois d'activité théâtrale;

Attendu que s'il est exact que le montant de la demande n'est qu'une présomption non déterminante de la compétence prud'homale, c'est à tort que le demandeur adopte comme critère le montant prométité ou effectivement payé, la rémunération à considérer étant celle qui fut convenue entre parties; qu'en effet, le législateur n'a pas voulu que la base de la compétence puisse dépendre des agissements des parties, par exemple de l'attribution par l'employeur d'une gratification dans le but d'outrepasser la limite de la compétence légale de 24.000 francs (v. le n° 925 du traité de LÉGER et CROKAERT, *Contrat d'emploi*);

Attendu que les défendeurs signalent que, même en adoptant la thèse du demandeur quant à la base du salaire payé, il faudrait conclure à l'incompétence, puisque le demandeur toucha 24.552 fr. 50 pour les dix mois de la dernière saison;

Mais, attendu que le demandeur conteste ce calcul, en sorte qu'il importe de rechercher le système légal quant à la base à envisager lorsqu'un engagement porte sur moins d'une année;

Attendu que si le projet primitif considérait l'ensemble des rémunérations résultant de l'activité de l'employé, fût-ce cumulativement au service de plusieurs employeurs, l'amendement de M. Franck oblige à calculer non plus les gains d'un employé, mais la valeur d'un contrat, c'est-à-dire du total des rémunérations afférentes à chaque contrat (v. *ibid.*, nos 920 et 937);

Attendu que s'il ne faut envisager qu'un seul contrat pour apprécier la compétence *ratione summae*, il importe à l'égard de chaque contrat conclu pour moins d'une année de « réduire les appointements par mois et par jour et faire ensuite le calcul de pareille rémunération par an pour déterminer l'application de la loi » (Extrait du commentaire de M. HOUBEN, 1934, p. 213; — cf. LÉGER-CROKAERT, *ibid.*, n° 938);

Attendu que le demandeur reproche aux défendeurs de vouloir créer une confusion entre les artistes du chant et le personnel attaché à l'administration, mais que cette objection n'est fondée ni en fait ni en droit;

Qu'en fait, le demandeur se qualifie en la citation « artiste peintre » et ne se considère donc point comme un vulgaire employé d'administration, qu'au surplus, il résulte de la déclaration faite le 9 novembre 1939, par M. A. Drymael, délégué de la Ville de Bruxelles, pour la tenue de la comptabilité du Théâtre de la Monnaie, qu' « aucune rétribution n'est payée à aucun membre du personnel ne travaillant pas pendant les périodes de clôture saisonnière », qu'ainsi donc il s'agit bien ici de prestations limitées à la durée de l'activité théâtrale et payées mensuellement en proportion de la durée des prestations susceptibles de varier d'une année à l'autre;

Qu'en droit, c'est évidemment à propos de semblables engagements, de leur nature, saisonniers, que les auteurs et commentateurs de la loi ont entendu appliquer le mode de calcul proportionnel rappelé ci-dessus; qu'il importe peu que la plupart des collaborateurs du théâtre soient invités à ré-assumer leurs fonctions d'une année à l'autre, cette circonstance de pure contingence ne pouvant modifier la nature juridique des conventions envisagées; qu'au surplus, même si les bénéficiaires de semblables engagements pouvaient prétendre à la pérennité de leurs fonctions, ceci serait sans influence sur l'évaluation de leur rémunération pour un cycle d'une année; que ce mode d'évaluation étant de doctrine et de jurisprudence constantes, il appert que le demandeur jouissait ici d'un contrat d'une valeur annuelle supérieure à 24.000 francs;

Par ces motifs :

Le Conseil,

Vu les articles 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935, se *déclare* incompétent *ratione summae* et *délaisse* les parties à se pourvoir comme de droit; *condamne* le demandeur aux dépens.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

NEUTRALITE DES CABLES

Le réseau électrique sous-marin prolongeant les lignes télégraphiques terrestres, permet de dire que l'homme a noué des câbles d'acier autour de la terre à des fins économiques. Le ralentissement des services postaux et maritimes donne un accroissement d'intérêt aux câbles océaniques. La position de la Belgique — par prédestination, Etat tampon entre la Germanie et la Latinité — l'oblige à préciser les devoirs des belligérants au regard du droit de la guerre.

Il existe une Union télégraphique, laquelle a mis en œuvre une Convention internationale et un règlement administratif. Dès la première conférence qui, en 1864, projetait le jet d'un câble Europe-Amérique, les délégués des Etats avancèrent la nécessité de neutraliser les câbles, ce que confirma la Conférence de Bruxelles de 1874 et celle de 1902.

Les câbles sont protégés par les Etats riverains des territoires marins où ils passent, mais une fois en mer libre, quelle loi internationale les protège contre les actes de piraterie ? « La destruction d'un câble est un délit du Droit des gens », dit une proposition du gouvernement américain, en 1869, dans un projet qui précisait dans son article 7 : « tout dommage commis dans le domaine de la haute mer sera puni sur le territoire de chacun des gouvernements qui sont parties dans cette convention; toute autre atteinte de cette nature sera punie dans le pays où elle aura été commise ». Il n'est pas admissible que les belligérants portent atteinte à la propriété des neutres parce que « c'est la guerre ». Le télégraphe, service public, sert avant tout à des communications privées d'ordre commercial. L'objection, née de la défense de la sûreté extérieure des Etats, que le télégraphe peut servir à des transmissions de nouvelles d'ordre militaire en langage convenu, est évidente, mais il appartient aux belligérants de contrôler la délivrance des dépêches, lorsqu'ils sont points d'aboutissement des câbles. La neutralité implique la continuation des communications en temps de guerre, sous le contrôle des employés des Etats. La destruction serait d'ailleurs sans profit réel, puisque la télégraphie sans fil ne cesse de fonctionner et qu'il est même possible de téléphoner en mer, par exemple, à bord de la Malle Ostende-Douvres.

L'Accord de Paris, du 14 mars 1884, signé par l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, la Russie, le Brésil, entré en vigueur le 1er mai 1888, semblait tombé en désuétude, mais a été repris en considération par l'article 282 du Traité de Versailles du 28 juin 1919. D'après l'article 156, l'Allemagne abandonnait des câbles océaniques aux Alliés et leur valeur fut portée en compte réparations.

Les Conférences internationales réunies à Bruxelles sont conformes à une doctrine du droit de la guerre qui peut se résumer comme suit, relativement à la position des câbles :

I. *Entre Etat neutre et belligérant.*

Entre la Belgique et l'Angleterre, la Belgique n'a aucune raison d'interrompre les communications et l'Angleterre est libre d'apprécier s'il convient ou non de recevoir des dépêches. En septembre 1939, une suspension de quelques jours était à prévoir pour l'organisation des services sur pied de guerre, par un filtrage des nouvelles à l'arrivée sur territoire anglais.

A cette occasion, pourrait se poser la question de savoir jusqu'à quelle distance s'exercent les droits des pays sur le territoire marin. Si la règle des trois milles était abolie pour être remplacée par une zone côtière s'étendant jusqu'à cent milles en mer, suivant la proposition américaine, ou si seulement la distance était égale à la portée du tir d'un canon de marine, l'espace qui relie la France et l'Angleterre pourrait être coupé en deux et il n'y aurait plus de haute mer entre les deux pays.

II. *Entre deux belligérants.*

Entre la France et l'Angleterre, les communications ont redoublé d'activité et il existe une zone de sécurité qui a mis les câbles à l'abri de la destruction par l'ennemi. Chaque belligérant peut, dans ses eaux côtières et en haute mer, détruire les câbles qui aboutissent à son propre territoire ou à celui de l'adversaire, mais il doit respecter les câbles des Etats neutres.

III. *Entre deux Etats neutres.*

Le câble Belgique-Portugal assure des communications directes au delà de la zone des combats. La règle est que le câble télégraphique sous-marin, qui unit deux territoires neutres est inviolable, dit l'*Institut de Droit international*, à Bruxelles, en 1902, ce que confirme le *Répertoire pratique* de DALLOZ, sous le verbum *Droit de la guerre*. — *Eine Kabel, welches zwei neutralen Staaten oder zwei Punkte eines neutralen Staates miteinander verbindet, ist unverletzlich.* — Seekabel *in Kriegszeiten. Dr. Schola. Id. Seekabel*, Thurn, p. 265.

La destruction d'un câble n'est pas nécessairement intentionnelle, elle peut résulter des suites indirectes de la guerre. Supposons qu'en draguant des mines dans nos eaux peu profondes, un navire provoque une avarie. La Belgique, état neutre, sis entre deux belligérants, fait appel au Droit international pour rappeler les principes qui, en temps de paix, furent établis pour la protection des biens et aussi des liens que la civilisation a créés entre les Nations. Par sa déclaration de neutralité du 4 septembre 1939, la Belgique a neutralisé les ondes.

P. POIRIER.

SOUS PRESSE, en deux éditions, l'une française, l'autre flamande

COMMENTAIRE DU

CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT de greffe et d'hypothèque

PRECEDE D'UNE

Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens

PAR

Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement,
Conservateur des hypothèques à Bruxelles.

ET

Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.

Prix : 75 francs

SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles.
Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en trois versements mensuels de 25 francs.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

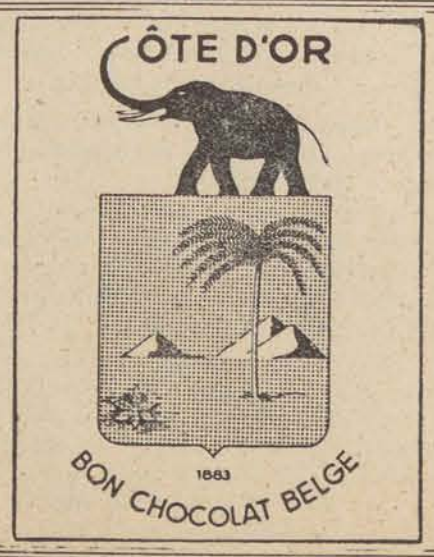

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Devinettes ?

Si pour commencer l'an, nous jouions aux devinettes ?

Ça va ?

Bien, voici un arrêté royal. Il est daté du 28 avril. Il est publié le 17 décembre, soit avec près de sept mois de retard. Parmi les arrêtés qu'il cite au préambule, figure celui du 18 mai 1928 qui, pour tout le monde, ou à peu près, est abrogé depuis le 30 juillet 1935. Il abroge, sans le dire, ce dernier. Il mange quatorze pages du *Moniteur*. De quel Département sort-il ?

Il traite de l'enseignement du dessin.

Les hémorroïdaires sont priés de s'abstenir (voir annexe IV), mais les candidats qui ne disposent que d'une acuité visuelle de moitié à chaque œil peuvent être admis.

Du même Département, l'arrêté du 10 novembre 1939, publié le 20 décembre.

Celui-ci parle d'un antérieur du 21 février 1936.

La présente devinette n'est pas posée par nous.

Elle consiste à dire où et quand cet arrêté du 21 février 1936 a été publié.

Les bonnes choses vont par trois.

Voici la troisième, mais elle est triple celle-ci.

Ouvrez le *Moniteur* du 28 décembre 1939 (nous disons trente-neuf). Pigez l'arrêté du 8 novembre 1938 (nous disons trente-huit).

L'article premier modifie l'article premier de l'antérieur du 27 septembre 1920. C'est une devinette parce que, retrouvant celui-ci, vous ne serez nulle part : c'est au 23 novembre 1922 qu'il faut chercher. Coucou !

L'article 2 modifie l'article 2 du 27 février 1929. Publié où et quand celui-là ?

L'article 3 s'en prend à un arrêté du 22 décembre 1936. Lui aussi, où a-t-on enregistré son baptême ?

Et le tout — attention ! — rétroagit (tenez-vous bien) au 1er janvier 1920 ! Alors ! ?

Jamais trois sans quatre, murmure un lecteur.

Voici pour le satisfaire.

Un arrêté royal du 20 décembre 1939, paru, par aventure, dans les délais (31 décembre), déclare avoir « revu » l'arrêté du 26 mai 1926.

Revu ? Ou ça ?

Ici personne ne répondra parce que, le 26 mai, ce n'est pas ça.

Il faut donc lire : « mal revu »...

Et pour voir, bien voir et mieux revoir, c'est au 25 mai 1926 qu'il faut se reporter.

Il restera de la surprise parce qu'on ne nous dit pas que ce 25 mai 1926 est désormais carrément abrogé, aussi bien d'ailleurs que le 20 janvier 1927 qui lui sert de satellite et dont, évidemment, personne ne nous parle.

Et tout ça fait de l'Instruction publique.

*
**

Pour les erratomanes.

A l'arrêté ministériel du 13 décembre 1939 (*Moniteur* du 29 décembre), veuillez lire 2 août 1937 et non 20 août 1937, comme on essaie de vous le faire croire.

A l'arrêté n° 75 du 30 novembre 1939, p. 8191, il faut lire 13 juin, au lieu de 13 juillet 1930.

A l'arrêté n° 80 du 28 novembre 1939, p. 8349, il faut lire 29 décembre et non 27 décembre 1909.

A l'arrêté n° 82 du 28 novembre 1939, p. 8355, il faut lire 30 décembre et non 30 novembre 1936.

Et ce n'est pas tout.

N.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES . PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

LISEZ-VOUS CELA?

CONFIEZ VOS FILLES A L'ECOLE DE STENOTYPIE FT DACTYLOGRAPHIE

GRANDJEAN

89, RUE DE NAMUR, BRUXELLES
(entrée : 2b, rue de la Reinette)

QUI FORME D'EXCELLENTES SECRETAIRES.

Dem. Broch. A. Tél. 12.88.92.

LE BANC DU LECTEUR

Les contrats usuels devant la crise des nations, par I. THOUMSIN-SAINTENOY et R. SCHUELER. — Bruylant 1939, Bruxelles.

Petit livre trop modeste qui visait la guerre de 1914-1918, auquel la récidive guerrière d'aujourd'hui, donne un supplément d'actualité. Quel est l'effet de la guerre, force majeure, sur les contrats ? sur la vente et le louage spécialement ? « Cui est periculum » ? A la notion classique de la force majeure, empêchement absolu, se joint celle de la prévision ou de l'imprévision, beaucoup moins nette, mais qui tempère son intransigeance. Quant au bail, nous savons combien la question si délicate, préoccupe en ce moment notre législateur.

Ce rappel sommaire de principes est fait dans une langue nette, claire, précise, très juridique.

L. H.

*
**

Traité Elémentaire de Droit civil belge, par Henri DE PAGE (Deuxième édition 1939). Tome Ier. — Bruylant, édit., Bruxelles.

L'ETUDIANT : *A l'étude du droit je ne saurais me plaire!*
MEPHISTOPHELES : *Je ne peux vraiment trop vous en vouloir.*
Je sais de ces leçons ce qu'il en retourne :
Héréditairement lois et droit se transmettent
Comme une maladie éternelle.
Elles se traînent d'une génération à l'autre.
Et se colportent de lieu en lieu :
Sagesse devient sottise, et bienfait, calamité !
Malheur à toi qui n'es qu'un épigone!
Quant au droit qui est né avec nous
De celui là, hélas, jamais on ne parle!

Ces vers du « Faust » de Gœthe me reviennent en parcourant la nouvelle édition du Droit civil d'Henri De Page, premier volume.

J'ai salué son apparition avec joie comme le gage d'une renaissance doctrinale du droit en Belgique. Ce premier volume était excellent. Méphisto eût dû se taire. Il est vrai que le premier livre du Code civil est celui qui a subi, pour le droit familial notamment, le plus d'amendements dans le sens des réalités vivantes. Les volumes qui suivent sont forcément moins réalistes, plus scolastiques. Le jurisconsulte de cabinet y réapparaît : « Maladie éternelle ! ».

La rédaction est bien faite. Mais pourquoi l'auteur passe-t-il systématiquement sous silence les excellents traités de droit civil des « Novelles » qui ont précisément vu le jour depuis la première édition du Droit civil de De Page? Pourquoi aussi n'y a-t-il pas de droit comparé, en dehors de la France ?

Je prise plus que personne la doctrine française qui n'est sèche qu'en apparence, et dont la souplesse logique est à la fois si adaptable et si ferme. Mais De Page la durcit jusqu'à l'ankylose; en trop d'endroits, il confond la dureté et la force, celle-ci n'étant, au surplus, jamais que « serve » de la vie et de ses devoirs, ceux-ci constamment renaissants de leurs cendres, comme l'oiseau Phénix.

L. H.

FAILLITES

12 DECEMBRE 1939.

Nys, Emile, François, tailleur-couturier, domicilié actuellement à Bruxelles, 200, avenue de la Reine. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. —
Cur. : Me F. Maurice.
Vérif. cr. : 3-2-1940.

Collette, Edouard, Ignace, Emile, café-restaurant, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Picard, 52. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. —
Cur. : Me F. Maurice.
Vérif. cr. : 3-2-1940.

19 DECEMBRE 1939.

La Société Coopérative « Les Cuivreries Gelders pour Bâtiments », dont le siège est situé actuellement à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 316. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. —
Cur. : Me F. Levêque.
Vérif. cr. : 10-2-1940.

La Société Anonyme « Sylviens » ayant son siège à Anderlecht, 108, rue Georges Moreau. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. —
Cur. : Me F. Levêque.
Vérif. cr. : 10-2-1940.

XXe Année

Tél. : 34.24.71

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUETES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5
s/samedi

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL.

55e ANNEE. — 1940. — N° 3599. Dimanche, 14 janvier 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

NECESSITE DU SUPERFLU

DES POUVOIRS D'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE DES CONSEILS DE L'ORDRE

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 14 décembre 1939. — Désignation d'un seul expert. — Acquiescement.
Cass. (2e ch.), 12 décembre 1939. — Inhumation. — Règlement communale.
Brux. (2e ch.), 20 décembre 1939. — Frais de gésine et pension alimentaire. — Dualité.
Brux. (5e ch.), 9 décembre 1939. — Mobilisation. — Inobservation du délai d'appel.
Comm. Gand, 20 décembre 1939. — Caution. — Domicile élu.
J. P. Rochefort, 10 novembre 1939. — Armes prohibées. — Couteau d'usage.

LE NOUVEAU CODE DE L'ENREGISTREMENT

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Chronique législative. — Le banc du lecteur.

Nécessité du superflu

Business as Usual, slogan du flegme anglo-saxon, en 1914, les neutres saisis par la lutte économique, doivent reprendre ce cri de guerre aujourd'hui. Trahissent leur devoir tous les bourgeois qui thésaurisent au lieu de faire marcher les affaires. Sont criminels ceux qui rayent de leur budget toute dépense somptuaire. Que veulent-ils ? Engendrer la révolution ? Plus de fabrications de luxe ? Alors quoi ? Misère de la fabrication, fabrication de la misère ! L'émeute demain ?

Il faut donc dépenser pour sauver les industries de luxe, de beauté, d'intellectualité : imprimerie, images, musiques, arts variés.

Que chacun de nos abonnés nous en procure donc de nouveaux pour que nous puissions assurer à tous les juristes mobilisés leur colis juridique. L'Entraide des fourmis aux cigales est la plus méritoire. Prime d'assurance aussi pour la paix sociale des fourmis.

Nécessité du Superflu.

Des pouvoirs d'instruction disciplinaire des Conseils de l'Ordre

Dans l'état actuel de notre législation, les conseils de l'ordre sont investis du pouvoir d'infliger des peines disciplinaires qui peuvent atteindre un degré d'extrême gravité; mais ils ne sont pourvus pour l'instruction des affaires qui leur sont soumises que d'un pouvoir indistinct et forcément limité, ce qui, par conséquent, semble nuisible à l'efficacité de leur intervention et au rôle d'assainissement ou de redressement qui leur est d'apanage.

Je m'explique :

Le bâtonnier est saisi d'une plainte contre un membre de l'Ordre; cette plainte nécessite des devoirs d'instruction qui permettront au Conseil de l'Ordre de prendre attitude et, au besoin, d'appliquer l'une des peines du décret.

Dans leur état actuel, quels sont les attributs théoriques du Conseil de l'Ordre, chargé de l'instruction d'une plainte, émanant soit du Parquet, soit d'une personne prétendûment lésée, ou bien simplement motivée par certains agissements répréhensibles et dont le Conseil s'empare d'office ?

Les textes législatifs sont muets ou en tout cas peu explicites et nous devons recourir à l'interprétation jurisprudentielle.

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 22 août 1853 et un arrêt de notre Cour de cassation du 2 août 1875 nous enseignent que la juridiction du conseil de discipline des avocats est un tribunal de famille, investi de pouvoirs illimités quant au choix de la procédure, et point soumis aux lois qui régissent celle-ci en matière civile ou répressive. Point même n'est besoin d'entendre sous serment les témoins qu'il cite à sa barre.

Notre Cour atteste « qu'aucun texte n'ayant déterminé les formalités à observer pour la preuve des infractions disciplinaires, le conseil de discipline est investi d'un pouvoir illimité en ce qui concerne le choix des éléments de sa conviction ».

Fort bien, mais ceci n'est qu'un côté de la question (c'était d'ailleurs le seul qui fût soumis à l'appréciation de la Cour) ; or, dans le complexe de notre vie actuelle, force nous est d'envisager l'autre côté :

Supposons que le Conseil de l'Ordre ne parvienne à se faire une conviction par les éléments dont il s'agit et qu'il veuille pousser son instruction plus avant; de quels moyens dispose-t-il et surtout de quels moyens coërcitifs ?

Prenons, entre autres, un exemple concret : Le Conseil estime que l'audition de certains témoins est nécessaire ou utile à sa conviction; a-t-il le moyen de les forcer à comparaître à sa barre ?

Cette question, qui se pose pour l'enquête, est d'égale pertinence pour les autres modes d'investigation.

Je n'en vois la solution ni dans les textes ni dans la jurisprudence; l'arrêt précité nous dit qu'aucun texte n'a déterminé les formalités à observer pour la preuve des infractions disciplinaires.

Sans doute, le Conseil peut citer des témoins à sa barre, à la requête de son bâtonnier et sous la signature du secrétaire de l'Ordre.

Mais si ces témoins se refusent à comparaître, comment les y contraindre ?

Il y a pourtant un intérêt évident à ce que cette contrainte puisse s'exercer pour l'administration d'une saine justice disciplinaire et l'ordre social y est fortement engagé.

Il y a aussi intérêt à ce que cette audition ne se fasse point par l'intermédiaire même d'agents du Parquet, mais que le Conseil soit en contact direct avec les déposants, contradictoirement avec l'avocat inculpé.

Dois-je ajouter que les débats doivent se passer dans une atmosphère familiale et discrète, de manière à ne point entamer par un rententissement insolite le prestige de l'Ordre.

Certes, nous savons que la juridiction disciplinaire, en tant qu'elle est exercée par les tribunaux, se trouve protégée par les lois qui régissent la procédure ordinaire devant les dits tribunaux. Mais en ce qui concerne les conseils de discipline d'avocats, ce n'est qu'en degré d'appel, devant la Cour, que cette procédure pourrait jouer. En sorte que la juridiction d'appel est mieux servie que le Conseil de l'Ordre, siégeant comme juge de première instance, et investi pourtant des mêmes pouvoirs disciplinaires !

Notre conclusion est simple :

Pourquoi ne point armer le bâtonnier et le Conseil de l'Ordre de tous pouvoirs légaux d'investigation, qu'ils croiraient utiles à la manifestation de la vérité ?

Pourquoi notamment ne les armerait-on de tous moyens de contrainte, s'appliquant à toutes comparutions à leur barre ?

De tels pouvoirs ne peuvent être afficaces que s'ils sont explicitement sanctionnés par un texte légal.

Ceux qui ont eu l'honneur de siéger disciplinairement au Conseil de l'Ordre ont parfois l'impression très nette de ne point saisir toute la vérité et de se trouver impuissants à provoquer cette manifestation; combien de fois n'ai-je entendu de mes confrères siégeants me traduire leur anxiété ?

Or, nous savons que la complexité de la vie moderne a retenti sur la vie du Barreau; nous n'en sommes plus à couler les jours paisibles et relativement simples d'avant la grande guerre; l'époque actuelle a suscité dans les contacts de l'avocat avec la clientèle et, disons-le franchement, avec la vie tout court, des situations qu'il est parfois malaisé de démêler.

Certes, nous pouvons nous réjouir de la haute tenue morale de notre Barreau, que les vicissitudes des temps présents n'ont pu, dans leur ensemble, entamer; mais encore avons-nous le devoir de veiller plus étroitement, et eu égard aux circonstances, à ce que chaque crise le retrouve intact dans son prestige et dans ses traditions.

L. DEMAY,
Ancien Bâtonnier du Barreau de Mons.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 14 décembre 1939.

Prem. Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. LOUVEAUX.
Pr. av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Epoux Meulemans c. Goffe-Geyskens*).

***DROIT DE PROCEDURE.* — ACQUIESCEMENT. — Assentiment à la désignation d'un seul expert. — Dispense de la prestation de serment. — Absence de réserves. — Circonstances n'impliquant pas acquiescement.**

L'assentiment à la désignation d'un seul expert, la dispense de la prestation de serment, la communication des pièces, l'absence de protestation ou de réserves au cours de l'expertise, n'impliquent pas acquiescement, les renonciations aux fins de recours contre les décisions judiciaires étant de stricte interprétation et ne pouvant résulter que d'une volonté explicitement manifestée ou de faits inconciliables avec l'exercice du recours.

LA COUR,

Vu les arrêts attaqués de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 mars 1935 et du 7 juillet 1937;

Ouï M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, premier avocat général;

Sur la fin de non-recevoir, déduit de ce que les demandeurs en cassation auraient acquiescé à l'arrêt attaqué du 13 mars 1935, par l'exécution volontaire du dit arrêt, résultant de ce que les demandeurs, sans même que l'arrêt leur ait été signifié, ont donné leur assentiment à la désignation d'un seul expert, ont spontanément dispensé celui-ci de la prestation de serment, lui ont communiqué des pièces et n'ont, au surplus, formulé, au cours de l'expertise, ni protestation ni réserve; qu'ainsi, ils ont pris une part active à l'exécution de l'expertise ordonnée par la Cour d'appel et accompli des actes inconciliables avec l'intention de ne pas exécuter l'arrêt;

Attendu que les renonciations aux fins de recours contre les décisions judiciaires sont de stricte interprétation et ne peuvent résulter que d'une volonté explicitement manifestée ou de faits inconciliables avec l'exercice du recours;

Attendu qu'on ne peut voir dans les circonstances invoquées par le moyen, un acquiescement des demandeurs en cassation à l'arrêt attaqué; qu'en effet, prises séparément ou dans leur ensemble, ces circonstances sont explicables par le désir des demandeurs de veiller à la régularité de l'expertise ordonnée par l'arrêt attaqué et dont la partie adverse pouvait, nonobstant tout pourvoi en cassation, poursuivre l'exécution, par la volonté aussi d'en voir réduire les frais;

Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

. . . . . .

Cass. (2e ch.), 12 décembre 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LAMBINET.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.

(*Proc. du Roi et Ville de Liége c. Germay et Kustermans.*)

***DROIT PENAL.* — INHUMATION. — Transport de corps. — Cimetière étranger. — Règlement communal. — Transport par les soins de la commune. — Limitation de police au territoire communal. — Transport à travers la commune. — Infraction au règlement.**

Si les articles 19 *et* 21 *du décret du* 23 *Prairial an* XII, 9 *du décret du* 18 *mai* 1806, 3 *du titre XI de la loi des* 16-24 *août* 1790, *et la loi du* 31 *décembre* 1854 *ne confèrent point au conseil communal le pouvoir de réglementer en dehors du territoire de la commune le transport des corps qui doivent être inhumés dans un cimetière étranger et si, de même, le refus de l'autorité communale, de transporter un corps sur le territoire de la commune si elle n'est chargée, en même temps, du transport, en dehors de son territoire, jusqu'au lieu de sépulture étranger à la commune, peut, dans les circonstances de fait à apprécier par le juge du fond, constituer une cause de justification pour celui qui, en violation d'un règlement, aurait assuré lui-même le transport du corps sur le territoire de la commune; il n'en va pas de même lorsque la commune est déboutée de son action pour le seul motif que son règlement n'était applicable qu'au transport des corps qui sont inhumés dans le cimetière de la commune, alors que le texte du règlement en dispose autrement.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu le jugement attaqué, rendu le 28 mars 1939, par le Tribunal correctionnel de Liége, statuant en degré d'appel;

Vu les pourvois dirigés contre ce jugement par le Procureur du Roi à Liége et par la Ville de Liége, partie civile;

Sur le moyen unique qu'invoquent le demandeur et la demanderesse, et qui est déduit de la violation des articles 1er et 16 du règlement communal de la Ville de Liége du 13 décembre 1937, concernant les cimetières et le service des sépultures, en ce que le jugement attaqué met hors cause les prévenus et la partie civilement responsable et déboute la par-

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITE LIBRE BRUXELLES

21

tie civile de son action, pour le motif que le transport des personnes décédées sur le territoire de la Ville de Liége n'est confié, sur ce territoire, aux soins de l'administration communale que si l'inhumation doit avoir lieu dans l'un des cimetières de la ville;

Attendu que l'article premier du règlement précité dispose que « le service des convois funèbres et des inhumations à Liége se fait sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives de l'administration communale »; que, suivant l'article 16, « le transport des personnes décédées sur le territoire de la Ville de Liége se fait exclusivement par les soins de l'administration communale, ce n'est que lorsque le transport se fait sans arrêt sur le territoire de la ville, en simple transit, que le service de transport de la ville n'est pas obligatoire »;

Attendu qu'il se déduit sans ambiguité de ces textes que la prescription qu'ils énoncent n'est pas subordonnée à la condition que l'inhumation ait lieu dans un cimetière de la ville;

Attendu, sans doute, que le conseil communal ne dispose d'un droit de police que dans les limites du territoire communal; que les articles 19 et 21 du décret du 23 Prairial an XII, 9 du décret du 18 mai 1806, 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 31 décembre 1854 ne confèrent point au conseil le pouvoir de réglementer, en dehors de ce territoire, le transport des corps qui doivent être inhumés dans un cimetière étranger à la commune; que, de même, le refus de l'autorité communale, de transporter un corps sur le territoire de la commune, si elle n'est chargée, en même temps, du transport, en dehors de ce territoire, jusqu'au lieu de sépulture étranger à la commune, peut, dans les circonstances de fait à apprécier par le juge du fond, constituer une cause de justification pour celui qui, en violation du règlement, aurait assuré lui-même le transport du corps sur le territoire de la commune;

Mais attendu que, suivant les constatations du jugement attaqué, les défendeurs étaient poursuivis pour avoir « à Liége », effectué le transport d'une personne y décédée, sans être chargées par l'administration communale; que cette prévention a été déclarée non établie, et que la partie civile a été déboutée de son action, pour le seul motif que le règlement du 13 décembre 1937 n'était applicable qu'au transport des corps qui sont inhumés dans le cimetière de Liége;

Que le jugement dénoncé reposant sur l'interprétation erronée qu'il attache au susdit règlement, contrevient aux dispositions de celui-ci, indiquées au moyen;

Par ces motifs :

Casse le jugement entrepris; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Liége et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Condamne les défendeurs aux frais;

Renvoie la cause au Tribunal correctionnel de Huy, siégeant comme juge d'appel du Tribunal de Police.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

22

Brux. (2e ch.), 20 décembre 1939.

Prés. : M. Chevalier. Cons. : MM. Cappellen et Desoil. Av. gén. : M. Collard. Plaid. : MMes Horlin et R. Leclercq.

(*X... c. Y...*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — APPEL. — Frais de gésine et pension alimentaire. — Dualité de la demande. — Recevabilité de l'appel. — Nécessité d'examiner séparément chacun des objets.**

La réclamation des frais de gésine et celle que poursuit, en sa qualité de tutrice légale de son enfant naturel, la mère pour obtenir une pension alimentaire, sont deux chefs de demande qui, bien qu'ayant une base unique, à savoir les prétendues relations sexuelles, n'en constituent pas moins, en principe, deux actions distinctes du fait qu'exercées par des personnes différentes, elles poursuivent un objet différent.

Au point de vue de la recevabilité de l'appel, il échet d'examiner chacune des demandes séparément, conformément aux règles ordinaires du droit.

Attendu que l'intimée, agissant en nom personnel, poursuit le paiement des frais de gésine exposés par elle lors de la naissance de sa fille naturelle reconnue Juliana Seha, tandis qu'en sa qualité de mère et tutrice légale de cette enfant, elle réclame à l'appelant une pension alimentaire au profit de sa fille;

I. Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que les deux chefs de demande bien qu'ayant une base unique, à savoir les prétendues relations sexuelles de l'intimée et de l'appelant, n'en constituent pas moins, en principe, deux actions distinctes du fait qu'exercées par des personnes différentes, elles poursuivent un objet différent;

Attendu, dès lors, qu'au point de vue de la recevabilité de l'appel, il échet d'examiner chacune des demandes séparément, conformément aux règles ordinaires du droit;

Attendu que le motif invoqué en faveur d'un cumul des deux demandes, à savoir le souci d'éviter une contrariété de décisions, n'apparaît pas suffisant en l'espèce pour justifier une dérogation au droit commun, cette éventualité pouvant d'ailleurs se produire à l'occasion de quantité de litiges soumis à la juridiction d'appel;

Attendu que le fait que les demandes visées par la loi du 6 avril 1908 sont d'une nature spéciale, ne saurait cependant pas, dans le silence de la loi, autoriser une dérogation aux règles du droit commun concernant la procédure d'appel;

Attendu que l'action personnelle à l'intimée ne dépassant pas le taux du premier ressort, le jugement *a quo* est devenu définitif et l'appel de la partie de Me Straetmans doit être déclaré non recevable quant à cette demande;

Attendu que la recevabilité de l'appel relative à la pension alimentaire réclamée au nom de l'enfant ne fait l'objet d'aucune contestation;

II. Quant au fond :

. . . . . ,

Par ces motifs :

La Cour,

Déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Ouï M. l'avocat général Collard en son avis conforme, *dit* l'appel recevable, mais en tant seulement qu'il porte sur la partie du jugement visant la demande en paiement de pension alimentaire, le *déclare* non recevable en ce qui concerne la demande intentée par l'intimée à titre personnel;

Statuant au fond . . .

Brux. (5e ch.), 9 décembre 1939.

Prés. : M. L. Torsin. Cons. : MM. Ernst de la Graete et Daubresse. Av. gén. : M. Bayot. Plaid. : MMes G. Kleinberg, *loco* Me M.-H. Jaspar, et De Rick (Tournai).

(*Adam c. Robette.*)

***DROIT DE LA GUERRE.* — MOBILISATION. — Pro Deo. — Huissier. — Acte d'appel. — Inobservation de délai. — Force majeure. — Inopérance.**

Si un appelant, admis au bénéfice de la procédure gratuite, voit l'huissier instrumentant et son unique clerc rappelés sous les drapeaux, et que le retrait de l'acte d'appel après enregistrement et sa transmission à un huissier de Tournai, ont été ainsi rendus matériellement impossibles, l'appelant s'étant ainsi trouvé dans l'impossibilité absolue de respecter le délai de l'article 262 du Code civil, ce délai est suspendu pendant la durée de cette impossibilité.

Vu le jugement dont appel rendu le 27 juin 1938 par le Tribunal de première instance de Tournai, produit en expédition régulière;

Sur l'exception de déchéance :

Attendu que l'acte d'appel signifié le 26 septembre 1938, n'a été dénoncé au greffe du Tribunal civil de Tournai que le 8 octobre 1938, c'est-à-dire quatre jours après l'expiration du délai fixé à peine de déchéance pour l'accomplissement de cette formalité (C. Civ., art. 262; C. Pr. Civ., art. 879);

Attendu qu'il est constant :

1° que l'appelant a été admis au bénéfice de la procédure gratuite par arrêt de cette Cour, en date du 23 septembre 1938;

2° que cette décision a désigné l'huissier chargé de prêter le concours de son ministère;

3° que l'acte d'appel susvisé a été soumis à la formalité de l'enregistrement le 27 septembre 1938;

4° que, ce même jour, l'huissier instrumentant et son unique clerc ont été rappelés sous les drapeaux, l'armée ayant été mise sur pied de paix renforcé et n'ont pas été renvoyés dans leurs foyers avant le 5 octobre 1938;

5° que, dans l'intervalle, le retrait de l'acte d'appel après enregistrement et la transmission de cet acte à un huissier de Tournai, en vue de la dénonciation au greffe, ont été rendus matériellement impossibles pour l'appelant;

6° que cet événement de force majeure a eu pour conséquence nécessaire le retard de quatre jours apporté à la dénonciation de l'acte d'appel;

Attendu que l'appelant s'est ainsi trouvé, par force majeure, dans l'impossibilité absolue de respecter le délai de l'article 262 du Code civil; que ce délai a été suspendu pendant la durée de cette impossibilité; que le moyen de déchéance ne peut, dès lors, être accueilli;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu en audience publique l'avis de M. l'avocat général Bayot, écartant toutes autres conclusions et, notamment l'exception de déchéance, *reçoit* l'appel.

Comm. Gand, 20 décembre 1939.

Prés. : M. Veesaert. Réf. : M. Vrebos. Plaid. : MMes Lagae, Van Impe.

(*Heynssens c. Haller.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — JUGEMENT EXECUTOIRE MOYENNANT CAUTION. — Soumission de caution. — Domicile élu. — Admissibilité.**

L'article 2018 du Code civil en exigeant que la caution soit domiciliée en un lieu accessible : le ressort de la Cour d'appel où elle doit être donnée, vise à faciliter les poursuites dont la caution peut être l'objet; à cet égard, un domicile élu présente tous les avantages du domicile réel; en matière commerciale, le juge apprécie souverainement la suffisance de la caution.

(*Traduction.*)

Attendu que le demandeur, désireux d'exécuter par provision, nonobstant appel, un jugement rendu, le 8 juillet dernier, par ce siège, à charge du défendeur, présente comme caution la Société anonyme Banque de la Société Générale de Belgique, ayant son siège social à Bruxelles; que la déclaration de caution a été faite par la dite banque, le 28 novembre dernier, au greffe de ce Tribunal, avec élection de domicile à son siège administratif à Gand, place d'Armes, n° 3;

Attendu que le défendeur conteste l'admissibilité de cette caution qui, prétend-il, ne répond pas aux conditions des articles 2018 et 2019 du Code civil, puisque son domicile réel ne se trouve pas dans le ressort de la Cour d'appel de Gand et qu'elle ne prouve pas posséder des propriétés foncières dont la situation n'est pas trop éloignée; qu'en outre, observe-t-il, les mandataires de la banque qui ont signé la déclaration de caution, ne justifient pas de leurs pouvoirs à cet égard;

Que le demandeur a fait assigner ici le défendeur pour entendre admettre la caution proposée;

Attendu que les contestations du défendeur sont dénuées de fondement;

Attendu que l'article 2018 du Code civil, en exigeant que la caution soit domiciliée en un lieu accessible : le ressort de la Cour d'appel où elle doit être donnée, vise à faciliter les poursuites dont la caution peut être l'objet; or, qu'à cet égard, un domicile élu présente tous les avantages du domicile réel; que l'élection de domicile attribue compétence au juge du domicile élu et autorise les significations à ce même domicile; que, partant, la substitution d'un domicile élu au domicile réel ne peut porter préjudice au créancier, le vœu de la loi étant rempli dans les deux cas;

Attendu qu'en matière commerciale, le juge apprécie souverainement la suffisance de la caution (Comm. Brux., 26 nov. 1925 : *Jur. comm. Brux.*, p. 461; — Comm. Gand, 18 mai 1932 : *Jur. des Fl.*, n° 5221; — Comm. Brux., 12 juill. 1934 : *Pas.*, 1935, III, 130); que la solvabilité de la caution proposée ici n'apparaît point douteuse;

23

24

Attendu que les sieurs Jules De Clercq, membre du Comité de Gérance, et René Van Gansberghe, sous-directeur, qui ont signé la déclaration de caution, engagent la banque en vertu de l'acte authentique de procuration du 27 janvier 1939, publié aux annexes du *Moniteur belge*, des 6-7 février 1939, n° 1121;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Admet la caution proposée; *condamne* le défendeur aux dépens; *déclare* le présent jugement exécutoire par provision et sans caution.

J. P. Rochefort, 10 novembre 1939.

Siég. : M. J. Blondiaux.

(*M. P. c. De Rongé.*)

***DROIT PENAL.* — ARMES PROHIBEES. Couteau d'usage. — Licéité.**

Il faut entendre par armes un instrument qui sert à attaquer ou à se défendre, et non tout objet ayant en soi une autre destination, et qui, parce que piquant ou tranchant, pourrait éventuellement servir à la défense ou à l'attaque.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le prévenu a été trouvé à Buissonville, le 12 août 1939, porteur d'un couteau, appendu à sa ceinture au moyen d'une gaîne;

Attendu que ce couteau présente un côté tranchant se terminant par un angle qui forme avec le côté non aiguisé une pointe plus ou moins accentuée;

Qu'il en résulte qu'il n'est pas permis d'affirmer que ce couteau soit disposé en vue de frapper d'estoc (Gand, 29 avril 1939 : *Rev. de dr. pén.*, p. 1066);

Qu'il ne peut être assimilé au poignard, visé à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933, lequel est une « sorte d'arme destinée à frapper de la pointe et beaucoup plus courte qu'une épée » (Dictionnaire de l'Académie française);

Qu'il ne peut davantage être considéré comme une arme de chasse ou de sport au sens de la loi du 3 janvier 1933 précitée, complétée le 4 mai 1936;

Attendu, en effet, que le chapitre II de cette loi, dont les dispositions sont visées en la citation, a pour objet les armes;

Qu'il faut entendre par armes, un instrument qui sert à attaquer ou à se défendre (Dictionnaire de l'Académie française précitée);

Que c'est bien semblable objet que visent les dispositions légales ci-dessus citées, et non tout objet, ayant en soi une autre destination, et qui, parce que piquant ou tranchant, pourrait éventuellement servir à la défense ou à l'attaque;

Attendu que le couteau dont le prévenu était porteur paraît devoir remplir l'usage d'un canif à forte lame;

Que rien ne permet de lui attribuer le caractère offensif ou défensif d'une arme;

Qu'en conséquence, la prévention mise à charge du prévenu n'est pas établie;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, vu la loi du 15 juin 1935, *acquitte* le prévenu, le *renvoie* des poursuites sans frais, *délaisse* ceux-ci à charge de l'Etat.

(Cette décision est coulée en force de chose jugée.)

Le rhumatisme

est bien l'affection que chacun craint le plus par sa douleur aiguë. Ne pensez jamais : « ça ira mieux demain », car sans soins le mal peut devenir chronique. Aussi ne suffit-il pas d'apaiser la douleur par un quelconque médicament. Il faut que ce remède élimine les matières nuisibles qui se sont accumulées dans les muscles et articulations, L'Aspirine possède cette propriété et supprime par là, les causes mêmes du mal.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
BAYER

l'Aspirine n'attaque ni le cœur, ni l'estomac, ni les reins.

25 26

Le nouveau Code de l'Enregistrement

M. Genin, l'éminent conservateur des hypothèques, fait paraître, le 1er février prochain, un Code des droits d'enregistrement avec commentaire. Nous extrayons de l'introduction de cet important ouvrage, un certain nombre de numéros qui en précisent l'économie et au point de vue pratique en donnent un résumé particulièrement utile.

38. — **Economie générale du Code.** — Le Code constitue une œuvre de simplification qui dépasse tous les espoirs caressés en ce domaine. Il se garantit lui-même, dans une large mesure, contre de nouvelles complications.

Pourquoi, depuis l'an VII, plus de 700 lois étaient-elles venues se greffer successivement sur la loi fondamentale ?

Parce que le champ d'emprise théorique de cette loi était trop vaste et, qu'à toute occasion, il paraissait utile d'y soustraire, par une loi spéciale, telle ou telle matière nouvelle.

C'est le même défaut que nous retrouvons dans le Code du timbre de 1891 où la loi, après avoir affirmé le principe trop large de l'assujettissement au droit de tout écrit devant ou pouvant faire titre, noie immédiatement ce principe dans des centaines d'exemptions qui rendent la matière presque inextricable.

Pour sortir de ces complications, il faut renverser la vapeur; circonscrire le principe de l'exigibilité de l'impôt à des matières déterminées que l'on sait productives et laisser le reste à l'état de matière non imposée.

C'est là tout le secret de la simplification du Code.

Ses auteurs, en gens d'expérience, savaient que la loi sur l'enregistrement tirait le plus clair de ses ressources des perceptions faites sur les actes notariés et sur les transactions immobilières. Ils ne pouvaient tenir pour négligeable, bien que déjà placée au second plan, la perception sur les actes judiciaires et sur les exploits d'huissiers.

Par contre, le principe de l'assujettissement des actes administratifs était de peu de valeur. Formulé imparfaitement par la loi du 22 frimaire an VII, il eût fallu le reviser. Pouvait-on le limiter aux actes administratifs de l'Etat, de la province, de la commune, des polders et wateringues, des établissements publics communaux et ignorer les établissements publics d'Etat, devenus si nombreux depuis quelques années ? Et pratiquement, que rapportait l'enregistrement de ces actes, alors que souvent le simple droit fixe (v. loi du 4 juin 1855), si pas l'exemption totale se substituait au droit proportionnel ? Le mieux était de rejeter toute cette matière par dessus bord.

Et que donnait la cause d'exigibilité occasionnelle de l'impôt, sur tous les actes sous seing privé ou sur les actes passés à l'étranger dont il était fait usage en justice, par acte public ou devant une autorité constituée (loi du 22 frimaire an VII, art. 23) ? Déjà l'exigibilité résultant de l'usage en justice avait été supprimée en 1934, sans grand dam pour le Trésor. La question de l'usage par acte public exigeait plus de science dans l'application qu'elle ne rapportait de profit. L'usage devant une autorité constituee était d'un très faible rendement.

Mais, par cela seul qu'une cause lointaine et incertaine d'exigibilité menaçait tous les actes sous seing privé, le législateur avait pris pour règle de les immuniser à l'avance dans toutes les matières spéciales qui lui paraissaient dignes de faveur.

Mieux valait supprimer cette cause d'exigibilité, quitte à retenir, comme objet imposable, la pièce qui serait *annexée* à un acte notarié, à un acte judiciaire ou à l'acte d'un huissier ou d'un greffier (art. 26 du Code) et à compléter cette règle par deux mesures particulières, l'une tendant à assurer la perception sur les actes de société qui seraient passés en la forme sous seing privé ou en pays étranger et prescrivant l'enregistrement de ces actes avant le dépôt au greffe à fin de publication (art 27 du Code), l'autre tendant à éviter qu'en matière hypothécaire, où un acte notarié est généralement nécessaire, les intéressés ne recourent au ministère d'un notaire étranger (art. 29 du Code).

Quant aux actes qui seraient présentés volontairement à la formalité, il était inutile de prévoir pour certains d'entre eux un régime de faveur, puisque l'exigibilité de l'impôt dépend d'un fait volontaire du contribuable — la présentation à la formalité.

39. — **Organisation nouvelle de l'exigibilité du droit.** — On peut grouper comme suit les principales règles du Code fixant l'exigibilité des droits d'enregistrement :

A. *Limitation des actes civils publics assujettis comme tels à l'enregistrement :*

Ce sont « les actes de notaires, les exploits et procès-verbaux des huissiers et les actes judiciaires, y compris les actes des greffiers ou passés devant eux » (art. 19, 1°);

40. — B. *En matière immobilière, extension aux actes déclaratifs de propriété du régime des actes translatifs.*

L'article 19, 2°, prescrit l'enregistrement, dans un délai de rigueur, des « *actes translatifs ou déclaratifs* de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique ».

Ce texte vise notamment les actes de partage et les actes équipollents à partage.

Il importe, dans l'intérêt d'une bonne documentation immobilière et spécialement de la tenue à jour du cadastre, que tous les actes qui ont pour objet un changement dans la propriété de biens immeubles soient enregistrés, qu'ils aient juridiquement le caractère d'un acte translatif ou d'un acte déclaratif de propriété.

41. — L'expression *actes translatifs* de propriété reprend, dans toutes les dispositions du Code, la plénitude de son sens. Il ne faut donc plus le comprendre avec l'exclusion des actes de société, qui résultait implicitement de la législation antérieure. L'apport d'un immeuble en société est un acte translatif de propriété et doit être enregistré dans un délai de rigueur.

42. — Le droit de transcription sur les actes de mutation d'immeubles est supprimé et incorporé au droit d'enregistrement.

43. — Les *baux* d'immeubles restent assujettis au régime antérieur; on n'y assimile plus, comme autrefois, les « engagements d'immeubles », c'est-à-dire les contrats d'antichrèse.

La *rétrocession de bail* n'est plus tarifée (voy. art. 19, 3° et 83). En droit, cette rétrocession s'analyse en la résolution d'une simple obligation de faire, c'est-à-dire en la résolution de l'obligation de faire jouir le preneur de la chose louée qu'avait assumée le bailleur; cette résolution n'est *translative* d'aucun droit; elle tombe sous l'application du droit fixe général.

44. — C. *En ce qui concerne les navires et bateaux.* — Le Code supprime l'assimilation, au point de vue de la cause d'exigibilité, des cessions de navires et bateaux à des mutations d'immeubles. Ces contrats ne seront donc plus enregistrables dans un délai de rigueur. L'article 159, 4°, exonère même du droit proportionnel, pour ne les assujettir qu'au droit fixe général, « les marchés pour construction, réparation ou entretien, les adjudications, ventes et toutes autres conventions translatives à titre onéreux, autres que les apports en société, de propriété ou d'usufruit de navires ou bateaux ».

45. — Pour les *cessions de fonds de commerce*, la réforme réalisée par l'arrêté royal n° 10, du 3 juillet 1939 (*Rec. gén.*, n° 18021), est maintenue. Ces cessions sont régies par les règles générales relatives aux mutations mobilières.

46. — D. *Enumération de certains actes étrangers à la matière immobilière qui sont, par leur objet, enregistrables dans un délai de rigueur.* — L'article 19, 4°, 5° et 6°, énumère divers actes qui, quelle que soit l'autorité qui les a reçus en Belgique, doivent être enregistrés dans un délai de rigueur.

Ce sont : les procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers (art. 19, 4°), les actes de prestation de serment (art. 19, 5°), les protêts, les actes de refus d'acceptation ou de paiement destinés à remplacer les protêts, et les actes constatant l'acceptation ou le paiement par intervention d'effets de commerce (art. 19, 6°).

Ces textes apportent un correctif à la suppression de la règle de l'enregistrement obligatoire des actes administratifs; ils ne créent pas une cause nouvelle d'exigibilité; ils cantonnent à des actes déterminés une cause d'exigibilité antérieure.

47. — Si, par hypothèse, une administration communale ou un établissement public, fait, sans le concours d'un notaire ou d'un huissier, une vente publique de meubles, le procès-verbal que cette administration ou cet établissement dresse de l'adjudication est assujetti à l'enregistrement dans le délai de rigueur fixé par le Code.

Que la même administration fasse une adjudication de travaux, son procès-verbal d'adjudication ne sera plus obligatoirement enregistrable, pas plus que les cahiers des charges, plans et devis y annexés.

Que cette administration procède elle-même, sans le concours d'un notaire, à une vente d'immeubles ou à un bail d'immeubles, son acte tombe, par son objet, sous l'application de l'article 19, 2° et 3°, et est comme tel, soumis obligatoirement à l'enregistrement.

48. — Le 6° de l'article 19 vise, en fait les protêts dressés par les agents des postes. Ceux des huissiers sont enregistrables dans un délai de rigueur en vertu du 1° de l'article 19.

49. — E. *Suppression de l'usage d'un acte comme cause d'exigibilité, mais obligation de faire enregistrer les actes annexés aux actes publics visés sub litt. A. ci-dessus ou déposés au rang des minutes d'un notaire.*

50. — **Des principales innovations du Code.** — Le Code réalise d'abord quelques modifications de technique. L'article 14 donne une formule presque mathématique pour déterminer quelle est, dans un acte renfermant des dispositions complexes, la *disposition principale.*

La théorie dite des *dispositions indépendantes* subsiste, mais elle est limitée dans son application; elle est abandonnée du moment qu'elle ne peut conduire qu'à la perception supplémentaire d'un droit fixe général ou même de plusieurs droits de cette espèce (art. 15).

51. — Pour les actes affectés d'une *condition suspensive*, le droit proportionnel qui devient exigible à l'événement de la condition se liquide sur la valeur des biens à ce dernier moment, mais d'après le tarif en vigueur à la date de l'acte ou, plus exactement, à la date à laquelle l'impôt aurait été liquidé si la convention avait été pure et simple (art. 16). L'obligation de déposer une déclaration faisant connaître l'arrivée de la condition est étendue à la matière mobilière dès que l'acte conditionnel a été enregistré (art. 31, 2°).

52. — *L'interdiction faite au notaire de recevoir un acte en dépôt*, sans en dresser acte de dépôt (loi du 22 frimaire, an VII, art. 43) est supprimée. Mais si le notaire dépose un acte au rang de ses minutes, son acte de dépôt ainsi que l'acte déposé doivent être enregistrés (art. 26).

53. — *Le dépôt au greffe* d'un acte ou d'une pièce quelconque n'entraîne plus l'obligation de dresser un acte de dépôt, ni d'enregistrer la pièce déposée. Il n'est fait exception à cette seconde dispense qu'en matière d'actes de société (art. 27). S'il est dressé un acte ou récépissé constatant le dépôt, cet acte est exempté de la formalité de l'enregistrement (art. 162, 25°).

Tous les droits de greffe, de rédaction ou de vacation sont supprimés.

54. — *La possibilité est donnée aux notaires, en cas d'urgence, de requérir l'inscription d'une hypothèque avant que soit enregistrée la minute* de l'acte d'affectation hypothécaire (art. 29 et 173, 1°). Cette faculté n'est accordée que pour autant que, dans les trois jours de l'acte, l'inscription hypothécaire soit requise.

55. — Pour la *liquidation des droits proportionnels*, on en revient à la règle de l'arrondissement de la base de vingt en vingt francs (art. 166). Le droit fixe général devient le *minimum* à percevoir (art. 167).

56. — En cas d'*enregistrement tardif* d'un bail d'immeuble ou d'un acte translatif ou déclaratif de propriété ou d'usufruit d'immeuble, il n'est dû qu'une seule amende; elle est égale au droit et ne peut être inférieure à 100 francs; elle est encourue indivisiblement par toutes les parties (art. 41).

Lorsqu'un exploit d'huissier n'est pas enregistré, dans le délai, cette faute motive uniquement l'exigibilité d'une amende fiscale et n'entraîne plus la nullité de l'acte, comme le prévoyait l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII.

27 28

57. — Tous les actes de l'*état civil* sont exemptés de l'enregistrement, y compris les actes de divorce (art. 162, 40°). Des extraits de ces actes peuvent donc être annexés à un acte notarié sans devoir être enregistrés.

58. — Pour les *ventes publiques de meubles*, la déclaration préalable à faire au bureau est remplacée par une simple information (art. 227); pour les objets adjugés au vendeur ou retirés de la vente, l'exonération du droit proportionnel est subordonnée à l'emploi d'un terme sacramentel *retiré*, proclamé à haute et intelligible voix; l'adjudication à un colicitant rend le droit de vente exigible (art. 231).

59. — L'article 208 du Code maintient le principe de la non-*restitution* des droits régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs.

Toutefois, sont restituables les droits proportionnels perçus soit du chef d'un acte qui est déclaré faux, soit du chef d'une convention mise à néant pour cause de nullité, par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée (art. 209, 2°).

60. — En cas de *revente d'immeubles dans les trois mois ou dans les deux ans* de l'achat, ce n'est plus la revente qui jouit de la réduction de l'impôt, mais l'acquisition elle-même : les neuf dixièmes ou la moitié, selon le cas, du droit perçu sont restitués au revendeur (art. 212).

61. — Là où autrefois jouait la prescription trentenaire, une *prescription* de 15 ans est applicable (art. 214).

62. — *En matière d'actes judiciaires*, le Code reprend les dispositions de l'arrêté royal, n° 291, du 31 mars 1936 (*Rec. gén.*, n° 17657), en les perfectionnant.

Quatre points doivent retenir l'attention :

a) sont actuellement dispensés de l'enregistrement les jugements rendus en matière d'accidents de travail, sans distinction (art. 162, 36°; voy. *Rec. gén.*, n° 17710), les sentences des conseils de prud'hommes (art. 162, 11°), les jugements rendus par les juges de paix sur des contestations en matière de travail (art. 162, 12°);

b) le montant des droits fixes a été légèrement relevé pour compenser en partie, la perte des droits de greffe qui résulte des nouvelles dispositions du Code relatives à cette matière;

c) le droit de titre qui, dans le système de l'arrêté du 31 mars 1936, était susceptible de se percevoir sur la minute, indépendamment, le cas échéant, du droit de condamnation de 2 p. c., s'applique, dans l'économie générale du Code, tant aux actes déclaratifs qu'aux actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles; il s'applique également aux mainlevées ordonnées par jugement, pour éviter que, dans des affaires qui mettent en jeu un intérêt pécuniaire important, les parties ne soient tentées de faire ordonner la mainlevée par le tribunal, plutôt que de recourir à un acte notarié (art. 148);

d) lorsqu'un jugement prononce des condamnations au profit de demandeurs non cointéressés, chaque demandeur, pourra, à l'avenir, n'acquitter que le droit dû sur la condamnation obtenue par lui, et dès avant que l'autre partie ait versé l'impôt qui la concerne, obtenir l'enregistrement de la minute et la délivrance d'une expédition (art. 38 et 174).

63. — Tous les *actes dressés par les greffiers*, en matière civile ou commerciale, sans l'intervention du juge sont assujettis à un droit fixe unique, variable d'après le degré de juridiction et exigible quel que soit le nombre de dispositions contenues dans l'acte (art 152).

64. — *En matière de mutations immobilières* le Code maintient toutes les mesures prises en ces dernières années (v. *Supra*, n° 25 et s.) en vue de promouvoir le *marché immobilier*, et, se plaçant résolument devant les réalités, il fait au commerce d'immeubles un régime viable, qui aura d'ailleurs, le mérite d'assurer au Trésor des ressources nouvelles (art. 62 à 71).

Pour les ventes d'appartements à construire, il démasque les fraudes qui se produisent à l'heure actuelle et il prend une mesure énergique qui incitera les intéressés à restituer à ces contrats leur véritable caractère (art. 76).

Il refond dans un cadre unique, en les simplifiant, les règles relatives à la vente de petites propriétés rurales et d'habitations à bon marché (art. 53 à 61).

Par souci d'équilibre, il porte de 0.25 p. c. à 2 p. c. le droit applicable aux échanges d'immeubles ruraux non bâtis (art 72).

65. — *En matière de donation.* — Pour favoriser la constatation, par acte régulier, des donations de biens *meubles* faites aux futurs époux, en vue de leur mariage, le Code réduit à moitié le droit exigible sur ces donations.

66. — Le régime des *donations secondaires* de sommes d'argent ou de rentes est modifié dans un sens qui satisfait davantage l'équité : du moment que cette donation est acceptée par le donataire secondaire, elle est imposée dans le chef de celui-ci et déduite de l'émolument du donataire principal (art. 134). C'est là, au fond, l'extension à la matière de la règle admise pour la liquidation du droit de succession.

67. — En matière de *société*, le droit reste fixé à 1,50 p. c. mais, par incorporation du droit de transcription, il est fixé à 3,50 p. c. pour les apports de biens immeubles sis en Belgique (art. 115).

Le régime des apports à titre onéreux est modifié en ce sens que si l'apport d'un immeuble situé en Belgique à une société belge est rémunéré, à concurrence de plus de la moitié de sa valeur conventionnelle, autrement que par l'attribution de droits sociaux, l'apport est, dans la mesure de cette rémunération, soumis au droit fixé pour les ventes (art. 121).

Pour les sociétés étrangères, le droit gradué est supprimé et remplacé par un léger droit proportionnel de 0,10 p. c. sur le capital social, droit porté à 3,50 p. c. dans la mesure où l'opération résulte d'apports de biens immeubles sis en Belgique (art. 122).

Il est à noter que, dans ce dernier cas, l'acte est obligatoirement sujet à l'enregistrement par application de l'article 19, 2° (v. *Supra*, n° 41).

Les actes portant réduction de capital d'une société sont assujettis à un droit fixe de 75 francs; le même droit est applicable aux actes de dissolution (art. 126).

68. — En matière *d'obligation de sommes*, un tarif différentiel est créé selon que l'obligation est ou non garantie par une hypothèque sur un immeuble situé en Belgique. Un tarif uniforme de 0,50 p. c. est établi pour toutes les obligations qui ne sont pas assorties de cette garantie; le droit est fixé à 1 p. c. — au lieu de 1.20 p. c. — pour les obligations garanties hypothécairement sur un immeuble belge; les régimes de faveur institués par des lois particulières sont abrogés (art. 87 et 88). Le droit d'hypothèque en matière maritime ou fluviale est supprimé et fusionné avec le droit d'enregistrement.

69. — *La constitution d'hypothèque* est également assujettie au droit proportionnel de 1 p. c., mais ce droit ne se cumule pas avec les droits d'obligation ci-dessus indiqués (art. 89).

Le droit de 1 p. c. est exigible même si l'hypothèque est constituée pour sûreté d'une dette future, d'une dette conditionnelle ou d'une obligation de faire (art. 90). Ce texte met fin à un procédé qui, pour éviter le droit d'obligation, consistait à stipuler l'hypothèque pour sûreté de ce que l'affectant « doit ou pourrait devoir ». Il assure également la perception du droit de 1 p. c. sur les obligations hypothécaires de sociétés créées sous la forme au porteur.

70. — Le droit est fixé à 5 p. c. pour les transmissions à titre onéreux de biens meubles corporels (art. 77). Quant aux *cessions de créances*, elles sont assujetties au droit de 1 p. c. ou de 0,50 p. c., selon que la créance cédée est ou non garantie par une hypothèque (art. 93). Les cessions de *fonds publics et autres biens meubles incorporels* donnent ouverture au droit de 2,50 p. c. (art. 81).

71. — *La subrogation* dans les droits d'un créancier hypothécaire engendre également l'exigibilité du droit de 1 p. c., mais la perception de ce droit exclut celle du droit de quittance dans le cas d'une subrogation par le débiteur réalisée en un seul ou en deux actes, selon les prévisions de l'article 1250, 2° du Code civil (art. 93).

72. — *La mainlevée* d'une inscription hypothécaire est soumise à un régime qui se rapproche davantage de celui des actes libératoires. L'établissement sur ces actes d'un droit proportionnel de 0,20 p. c., c'est-à-dire, d'un impôt légal au droit de quittance repose, dans les réalités, sur une présomption de libération et c'est pourquoi l'article 107 dispose expressément que, sur les mêmes sommes, le droit de quittance et celui de mainlevée ne peuvent jamais se cumuler.

73. — Pour les *partages*, l'article 113 du Code modifie l'article 4 de la loi du 15 mai 1905 et tend à éviter certaines perceptions jugées excessives qu'autorisait ce texte.

74. — En ce qui concerne les *moyens de preuve*, l'article 185 consacre expressément, en le généralisant, le principe d'après lequel l'administration peut faire la preuve des contraventions par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment. Les contraventions commises en présence des agents de l'administration peuvent être constatées par procès-verbal, lequel fait foi jusqu'à preuve contraire (art. 186).

75. — *La présomption de mutation* des immeubles, qui résultait de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, est modifiée de manière à pouvoir jouer en cas de convention déclarative de propriété ou d'usufruit, tel un partage (art. 187). L'article 188 crée une présomption nouvelle de mutation, qui est destinée à atteindre notamment les personnes qui font profession d'acheter des immeubles pour les revendre.

76. — Une double réforme est réalisée en matière de poursuites et d'instances : 1° ce n'est plus le juge de paix, mais *le directeur de l'enregistrement qui rend la contrainte exécutoire* (art. 220); 2° c'est *le total des sommes* réclamées par la contrainte ou des sommes dont la restitution est demandée qui fixe la *compétence* du tribunal, alors même que ces sommes sont relatives à divers chefs procédant de causes distinctes (art. 224).

Ces règles deviennent automatiquement applicables en matière de droits de succession, de timbre et de taxes assimilées au timbre étant donné que les lois constitutives de ces impôts se réfèrent sur ces points, à la loi sur l'enregistrement.

Les intérêts moratoires se calculent à l'avenir au taux fixé en matière civile (art. 223).

77. — La procédure de l'*expertise* est mise en harmonie avec les règles tracées par le Code des droits de succession (art. 189 à 200).

78. — *La valeur vénale de l'usufruit des immeubles* est obligatoirement déterminée par le montant du revenu réel des biens, affecté d'un coefficient fixé d'après l'âge de l'usufruitier. La valeur vénale de la nue propriété consiste toujours dans la différence entre la valeur de la pleine propriété et celle de l'usufruit ainsi calculée (art. 47, 49, 110, 118, etc.).

79. — L'obligation de tenir un *répertoire* des actes disparaît en ce qui concerne les greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales. Elle n'est maintenue que pour les notaires, les huissiers et les greffiers des cours et tribunaux (art. 176).

80. — Citons, enfin, quelques changements aux délais prévus pour enregistrer certains actes (art. 32).

CONSTIPATION

On peut affirmer que sur cent personnes qui lisent ces lignes, la moitié souffre de constipation.

Pour lutter victorieusement contre ce pénible malaise qui influe tant sur le caractère, il ne faut pas se contenter de moyens factices qui apportent un soulagement momentané. Il faut s'attaquer à la cause du mal, en régularisant l'action de vos fonctions digestives par l'emploi des

Cristaux iodés Proot

le précieux laxatif alcalin iodé.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA SITUATION DES BREVETES MOBILISES.

Il paraît intéressant de reproduire ci-dessous un article paru, sous les initiales P. H., *dans le numéro de juillet-août-septembre de la « Revue de Droit intellectuel l'Ingénieur-Conseil ».*

La loi du 24 juillet 1939, tendant à sauvegarder les droits des citoyens rappelés sous les armes, suspend-elle en faveur des brevetés rappelés effectivement sous les armes, dans les circonstances spéciales prévues à l'article 53 de la loi sur la milice, les délais de paiement de la taxe annuelle sur les brevets et les délais d'exploitation en Belgique ?

L'article 3 de la loi du 24 juillet 1939 est ainsi conçu : « Sont suspendus en faveur du citoyen ainsi rappelé, depuis le jour du rappel jusqu'au jour du renvoi dans son foyer inclusivement :

» 1° En matière civile, commerciale, *fiscale* et *administrative*, tous délais lui impartis et toutes voies d'exécution dirigées contre lui;

» 2° . . . »

L'exposé des motifs de cette loi (*Pasin.*, p. 329) semble indiquer que la disposition que nous venons de reproduire ne s'applique qu'à des délais impartis en matière de poursuites devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Notons, ainsi que le titre du paragraphe dans lequel il est question de l'article 3 de la loi, est ainsi libellé : « Suspension des poursuites exercées contre les citoyens rappelés sous les armes ».

Mais il résulte du rapport de la Commission de la Justice, rédigé par M. le député De Schryver, que la Chambre des Représentants a entendu donner au texte voté une portée beaucoup plus large. Citons deux passages de ce rapport :

« Aucune *déchéance* dans une des matières visées ne sera valablement acquise contre lui aussi longtemps que ne sera pas expiré le terme légal augmenté de la durée de son rappel effectif. Tel est le principe.

» . . . . . .

» Aussi estimons-nous que le magistrat judiciaire ou *administratif* devra décréter d'office la suspension de la procédure lorsque surgit une question de délai touchant directement aux *intérêts* d'un rappelé dont la situation militaire est portée à sa connaissance. »

M. le député De Schryver a indiqué en termes particulièrement clairs la volonté du législateur : application large de la loi chaque fois que *l'intérêt* d'un mobilisé étant en jeu, un magistrat judiciaire ou *administratif* est appelé à appliquer un délai d'où va résulter une *déchéance.*

Cela comprend donc le cas où l'organe compétent du pouvoir administratif est appelé à accomplir un acte de juridiction administrative en prononçant contre un breveté une déchéance parce que, dans le délai qui lui est imparti, il n'a pas payé la taxe annuelle, il n'a pas exploité, en Belgique, ou il n'a pas continué à exploiter en Belgique.

Toutefois, en ce qui concerne la déchéance du brevet pour défaut de paiement de la taxe, une controverse peut naître de ce qu'une partie de la doctrine et l'administration considèrent que le défaut de paiement de la taxe à l'expiration du délai de grâce entraîne de plein droit la déchéance du brevet, cette déchéance résultant de la simple constatation du non-paiement, tandis que le surplus de la doctrine et la jurisprudence des tribunaux considère que la déchéance n'a pas lieu de plein droit, mais seulement à la suite de la publication de la déchéance insérée au *Recueil des Brevets*, à l'initiative de l'organe compétent du pouvoir administratif (v. décisions reproduites *in Novelles*, « Les brevets », n° 813; — Braun et Struye, n° 397).

Signalons, enfin, que le ministère des affaires économiques n'admet pas l'application de la loi du 24 juillet 1939 à la matière des brevets.

LEGISLATION

Neutralité.

Usage des installations radioélectriques à bord des navires étrangers.

A. R. DU 30 NOV. 1939 *relatif aux mesures propres à réglementer, interdire ou empêcher l'utilisation, en Belgique ou dans les eaux territoriales, des installations radioélectriques à bord des navires étrangers, pendant la durée de la mobilisation* (*Mon.*, 20 déc. 1939).

Réglementation du commerce (Charbons).

A. M. DU 19 DEC. 1939 *fixant le prix de vente de la houille et agglomérés de houille* (*Mon.*, 20 déc. 1939). — Pris en exécution de l'arrêté-loi du 27 oct. 1939 visant les mesures prises en vue de l'approvisionnement du pays et pour prévenir les abus dans le commerce de certaines denrées et marchandises.

Importation, exportation et transit de certains produits.

A. R. DU 20 DEC. 1939 *relatif à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises* (*Mon.*, 24 déc. 1939).

A. M. DU 20 DEC. 1939 *relatif à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises* (Mon., 24 déc. 1939).

Modifications aux rétributions des agents des pouvoirs publics.

ARRETE-LOI DU 23 DEC. 1939 *relatif aux rétributions du personnel de l'Etat, des provinces, des communes, etc., et au régime de mobilité des pensions de retraite et de survie.* (*Mon.*, 24 déc. 1939).

Conseils de guerre.

A. R. DU 26 DEC. 1939 *instituant des conseils de guerre près de l'armée en campagne.* (*Mon.*, 29 déc. 1939).

Miliciens. — Allocations familiales.

A. R. DU 30 DEC. 1939 *modifiant celui du 27 octobre 1939, concernant les indemnités aux ayants droit des militaires soldés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux* (*Mon.*, 31 déc. 1939).

Recensement des stocks.

A. M. DU 28 DEC. 1939 *organisant le recensement des stocks de matières tannantes, de cuirs et peaux bruts ou tannés* (*Mon.*, 30 déc. 1939).

Restrictions à la liberté de la presse.

A. R. DU 27 DEC. 1939 *concernant l'introduction en Belgique, le transport, la distribution et la mise en vente de certaines publications* (*Mon.*, 29 déc. 1939). — Précédé d'un rapport au Roi et pris sur la base de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 (1).

Article premier. — Jusqu'au jour fixé pour la remise de l'armée sur pied de paix, il est, sans préjudice de l'application de l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, interdit d'introduire en Belgique, de transporter, de distribuer ou de mettre en vente, même sous une dénomination, une forme ou un titre différents, des journaux, brochures, écrits, dessins ou images désignés par le Ministre de l'Intérieur, après délibération du Conseil des Ministres, comme étant de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

Les arrêtés ministériels sont obligatoires du jour de leur publication au *Moniteur* et, le cas échéant, pour les personnes à qui ils ont été notifiés, dès cette notification.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 300 francs.

Art. 3. — Nos Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

(1) Sur la question de savoir si l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 est applicable à la période actuelle. (Cf. J. T., 12 nov. 1939, 19 nov. 1939 et spécialement 26 nov. 1939) (articles de fond).

SOUS PRESSE, en deux éditions, l'une française, l'autre flamande

COMMENTAIRE DU

CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT de greffe et d'hypothèque

PRECEDE D'UNE

Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens

PAR

Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement,
Conservateur des hypothèques à Bruxelles.

ET

Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.

Prix : 75 francs

SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles.
Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en trois versements mensuels de 25 francs.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

ETRENNES.

La première semaine de l'an nous a valu quelques étrennes législatives, lois et arrêtés, qui valent bien un petit accusé de réception... Quelques menus commentaires formeront les étrennes que de notre côté nous offrons à nos législateurs.

La loi du 31 décembre 1909 sur décimes additionnels est une fort belle illustration de cette vérité que le législateur accomplit sa besogne machinalement, mécaniquement, qu'il est bon à tout, qu'il marche à l'aveuglette. Ajoutons un petit compliment encore : qu'il se moque ouvertement des jurisconsultes et de leur rôle social. Et, en effet, il admet la majoration de certains impôts sans prendre le soin de rappeler quel texte antérieur organique il entend altérer. L'avocat, pour répondre à la consultation qu'on peut en tout temps lui demander, devrait donc savoir où se trouvent ces textes. Lequel d'entre nos confrères pourrait sans hésitation mettre immédiatement la main sur les textes organiques de la taxe mobilière sur les revenus, de la taxe professionnelle, de la contribution nationale de crise, de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur? Entendons qu'il s'agit des textes de base *et* leurs modifications. Pas le moindre rappel dans le texte du gouvernement, pas la moindre demande de précision de la part d'un seul de nos trois cent et quelques mandataires. Disons que c'est du sans-gêne et nous serons discrets et réservés. L'article 8 de l'arrêté du 24 janvier 1935, n° 72, annonçait une coordination nécessaire, très nécessaire de la taxe de circulation : qui la réclame? Comment n'a-t-on pas encore eu le temps de la sortir?

La loi du 30 décembre 1939 sur les taxes assimilées au timbre majore les taux de 2.75 et 5.50 p. c. prévus par la loi du 16 juin 1932. Allez-y voir. Ces taux sont là 2 et 4 p. c., si on ne vous dit pas plus, c'est qu'on compte sur l'aide du ciel ou sur votre chance pour retrouver un premier palier le 13 janvier 1933, article 15, arrêté des courts pouvoirs, qui donna 2.50 et 5 p. c. lesquels taux ne deviendront 2.75 et 5.50 p. c. que le 3 juillet 1939, arrêté n° 12, article 1er, alinéa 3.

Cette même loi a demandé et obtenu du parlement la ratification d'articles isolés pris dans 13 arrêtés royaux antérieurs, lesquels avaient d'ailleurs pour la plupart été l'objet d'une coordination. Pourquoi la nécessité subite de cette ratification qui remonte jusqu'au 5 juillet 1930 ? Personne de nos mandataires ne s'en est enquis. On marche, comme les aveugles de Breughel suivaient un guide qu'ils croyaient clairvoyant, pour en arriver où l'on sait.

Après le législateur, les bureaux.

Le frénétique rumbaïste qui nous avait organisé le mois dernier la plus affolante des salades dans l'arrêté n° 63 (J. T., 24 déc. 1934), sur les modifications aux taxes assimilées au timbre « remet ça » dans un arrêté du 30 décembre (*Mon.*, 4 janv.) qui pour n'être pas numéroté n'en est pas moins corsé ! Un dynamitero ne fait pas mieux. Or, ce qui est effrayant, c'est que publié le 4 il entre en vigueur le 5. Comment l'avocat s'y retrouvera-t-il sans consacrer entre deux et cinq heures d'attention pour corriger le prototype ? Comment le contribuable pourra-t-il se mettre en règle : il faudrait qu'il soit abonné au *Moniteur*, qu'il le lise, qu'il corrige son code des taxes et établisse ses nouveaux modes d'opérer les calculs. Ça dépasse le permis.

Ne remarquez-vous rien de particulier à l'article 4 de ce chef-d'œuvre ? Non ?

Il fait application de certains articles du Règlement général pour la douane.

Eh bien ?

Mais ce règlement est l'arrêté n° 75. Son entrée en vigueur est tenue en suspens, je vous l'ai dit. Or ici, avant son entrée en vigueur, il devient exécutoire ! Faut-il gloser ?

Un dernier mot. Nous avons déjà relevé que les avis aux navigateurs aériens étaient de formes tellement sommaires (sans signature) et de publication si irrégulières (dans la partie non officielle du *Moniteur)* que les tribunaux devraient nécessairement reculer devant l'application des sanctions qui leur seraient réclamées. On a encore trouvé moyen de simplifier. L'avis n° 50 du *Moniteur* du 6 janvier qui modifie le n° 47 du 31 octobre (publié au *Moniteur* du 9 novembre), paraît au *Moniteur* du 6 janvier dans la partie non officielle (toujours), non seulement sans aucune signature (encore et toujours) mais sans même de date ce qui bat tous les records.

Et nunc erudimini.

N.

LE BANC DU LECTEUR

Répertoire de la Jurisprudence Immobilière et de la Construction 1900-1935. — Edit. Conférence des Jeunes Géomètres, 1, rue du Gouvernement Provisoire. — Prix 110 francs.

La Conférence des Jeunes Géomètres-Experts de Bruxelles a entrepris de recueillir la relation des jugements qui, de l'année 1900 à 1935, ont été publiés dans les bulletins de la jurisprudence immobilière et de la construction. La somme en représente 3.000 décisions environ.

MM. Jules Bauwens, Edouard Dhaeyer, André Prévot et Raymond Vranckx qui se sont chargés de cet important travail ont, à peu de choses près, utilisé la classification usuelle des recueils de jurisprudence.

Ce répertoire se présente ainsi sous l'aspect alphabétique. Une table de classification idéologique des matières et une table de concordance complétant avec précision la publication des sommaires sur les innombrables problèmes que soulèvent les litiges qui, sous de multiples aspects, ont pour objet la propriété immobilière et la construction, cet ouvrage de 552 pages fournit ainsi au praticien une documentation d'une indiscutable utilité. Qu'il s'agisse d'autorisation de bâtir, de bornage, des devis et marchés d'entreprises, d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de servitude, il apporte au lecteur, sous la forme la plus aisément accessible, une information jurisprudentielle actuelle, sûre et complète.

C'est à ce titre qu'il rendra service aux juges et aux avocats, en même temps qu'aux géomètres pour qui il a été écrit.

Ch. V. R.

***

CONTREFAÇON ET CONCURRENCE DELOYALE

La Maison POMMERY & GRENO, Vins de Champagne, à Reims, vient d'obtenir par l'entremise de ses agents exclusifs en Belgique, la Maison Henri GENUCCHI, 45, rue du Pépin, à Bruxelles, un jugement au tribunal correctionnel de Bruxelles, condamnant deux contrefacteurs aux peines suivantes : 7 années de prison, 900 francs d'amende et 5.000 francs de dommages et intérêts, pour concurrence déloyale, contrefaçon, transactions commerciales irrégulières.

Puisse cette sévère condamnation servir de leçon à ceux qui seraient tentés d'imiter ces deux tranfiquants. 402

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques .

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XI.

55e ANNEE. — 1940. — N° 3600. Dimanche, 21 janvier 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

XAVIER NEUJEAN.

JURISPRUDENCE.

Liége (3e ch.), 12 janvier 1940. — Film sonore. — Musique cinématographique.

Civ. Tournai, 20 décembre 1939. — Musique cinématographique. — Droits des coauteurs.

Civ. Brux. (2e ch.), 13 décembre 1939. — Droit d'auteur. — Film sonore

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le banc du lecteur. — Echos du Palais. — Chronique législative.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles

Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)

REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

Nous prions instamment ceux de nos abonnés qui ne l'auraient pas encore fait, de vouloir bien verser, sans autre retard, à notre compte chèques postaux n° 423.75 le montant de 115 francs de leur abonnement au *Journal des Tribunaux* (190 fr. abonnement combiné *Journal des Tribunaux* et *Pandectes Périodiques*). Ils nous épargneront ainsi le travail considérable de mise en circulation de quittances et éviteront pour eux-mêmes l'ennui qu'entraîne ce mode d'encaissement.

Xavier NEUJEAN

Nam eloquentiam, quae admirationem non habet nullam judico.

(Lettre de Cicéron à Brutus.)

Le 12 janvier 1940 fut pour les Liégeois un jour néfaste.

Depuis le matin, circulent des rumeurs nuit s'annonçait tragique : de tristes augures avaient parcouru le Ciel. Très tard, dans la soirée, on apprit par surcroît la mort de Xavier Neujean et on en était à se demander ce que serait le jour des obsèques de cet homme auquel la Cité offrirait les funérailles qu'elle réserve à ceux qui lui ont consacré jusqu'à l'ultime effort.

Xavier Neujean est mort dans la souffrance. Il en était persécuté depuis de longues années. Ses confrères n'ont pas entendu une plainte. Tant qu'il a pu vaincre la douleur, avant d'aller siéger à son Hôtel de Ville, on le vit, aux salles d'audience, apportant chaque jour un peu plus de courage à la résistance, perdant à chaque apparition un peu plus de ses forces, mais conservant intégral son potentiel superbe d'intelligence, trouvant encore, vis-à-vis de chacun de nous, quelque chose de son sourire si amical et conservant, malgré tout, dans le regard l'exquise bienveillance dont il entourait tous ceux qu'il aimait.

Il avait prêté serment le 28 juillet 1886. Son père était alors en pleine force et en renommée fameuse. Il en est des réputations comme des fortunes : les acquérir et les conserver sont deux choses essentiellement distinctes. Neujean fils avait un héritage redoutable à défendre. Il y a réussi pleinement et je puis affirmer que c'était chez lui et dans l'intimité de son cœur, une joie très pure, car il a conservé, jusqu'à la fin de sa vie, l'hommage affectueux et reconnaissant à la mémoire de son père, dont le beau buste de Jef Lambeaux était, dans son bureau, son objet de prédilection.

Alors qu'il était déjà torturé du mal qui devait l'emporter, il avait loué une petite villa claire à la Géronstère, à un endroit fort escarpé : « Je m'y complais, me disait-il, car tous les matins, j'adore de voir à travers ces feuillages Creppe et d'ici je jouis tous les jours de la vue de la villa de mon père. »

Pour qui l'a bien connu, on sent que cet homme contrôlait son jugement à la mémoire des enseignements qu'il avait reçus. Dans les circonstances difficiles, il a dû s'en inspirer. Dès le début de sa carrière, s'étaient affirmées les éminentes qualités qui allaient lui assurer une place au premier rang du Barreau liégeois. On fut séduit par le charme de sa parole, par l'élégance de la phrase. Il parlait avec une diction séduisante. Le style était classique, la langue chatoyante, la pensée toujours droite.

La nature avait doué sa voix d'une intonation caressante. On se sentait attiré par une élégance de bon aloi. Pour émouvoir ou convaincre les autres, l'essentiel est d'être convaincu ou ému soi-même : « *Summa eninm, circa movendos affectus in hoc posita est ut moveamur ipsi* ». (QUINTILIEN, *Instit. orat.*, Livre II, VI, 26). La thèse soutenue par Xavier Neujean était celle que sa conscience si simple et si droite lui avait dictée. Son argumentation était d'autant plus sérieuse qu'elle émanait d'un homme de bien. La personnalité de l'orateur créait, en faveur de sa thèse ou de son client, une présomption très forte : on se disait qu'il avait été le premier juge de la valeur du procès. Son désintéressement pour le surplus était proverbial. Sa fidélité à ses clients les suivit dans les heures les plus désespérées.

Il fut, à ce point de vue, pour les jeunes, un exemple édifiant.

Vis-à-vis de ses adversaires, il était d'une courtoisie rare. Ni critique violente, ni éloge suspect : ces moyens, il les eût dédaignés. Son affabilité naturelle se maintenait à la barre. Les seuls moments où il s'en fut départi, mais il entendait ne pas le montrer, étaient ceux (ils durent être fort rares) où il était amené à devoir dire son fait à quelqu'un qui avait usé d'une arme dont l'usage le froissait comme s'il s'agissait de l'emploi d'une carte biseautée. Il retirait alors son légendaire lorgnon, prenait une pause, regardait son homme bien en face, allongeait le bras pour le laisser retomber et prononçait des paroles d'autant plus décisives qu'elles étaient aussi modérées dans la forme que sévères dans le fond.

Il avait de la liberté de la profession, de sa grandeur morale, de sa haute indépendance, un concept éblouissant. Dans ce domaine, toute transaction était considérée comme un crime. Si le père était né dans cette petite et vieille maison, qui a survécu, à quelques pas du Perron des Libertés de Theux, le fils avait passé la plus grande partie de sa vie à la Violette d'où son regard voyait tous les jours le même symbole.

Le confrère Neujean était un esthète.

Pourquoi ne pas le dire, il s'attardait volontiers à des rêves intellectuels ou artistiques. Rien dans la vie n'a pu le détourner de cette qualité délicieuse.

Il n'avait pas la vocation de l'horloge. Mais il avait le sentiment du devoir et il faisait tout à son heure, car chez ce maître qui s'attardait à son bureau et qui, bien tard dans la nuit, allait postaliser son courrier, le moment du repos ne pouvait sonner que lorsque sa mission était terminée.

Son labeur fut écrasant. Les nombreuses tâches qu'il accomplit ne le rebutèrent jamais. Les lettres qu'il écrivait à ses amis resteront pour l'époque actuelle des choses étonnantes. S'il écrit à l'un de ses confrères pour une affaire, la forme, le style, les expressions, tout est soigné. Je crois qu'il n'a jamais dicté ce que nous appelons avec euphémisme une « Lettre » d'affaire. Mais, qu'il écrive à l'un de ses confrères d'un sujet qui intéresse l'Ordre, c'est plusieurs pages qu'il envoie.

Il manie la plume avec un remarquable talent. Ces documents sont de petits chefs-d'œuvre : on y retrouve la générosité de son cœur, le raffinement de son intelligence, l'étendue immense d'une culture qui embrasse tous les domaines. L'année 1927 lui apporta la charge et l'honneur du Bâtonnat. Il fut réélu en 1928. Sa réélection dit assez ce que fut sa popularité. Les discours qu'il prononça sont encore dans la mémoire de nos confrères. C'étaient des modèles du genre par le tact, la justesse, l'élégance et la hardiesse. car, il ne faut jamais l'oublier, cet homme était incapable d'un cel moral.

Le 3 juillet 1936, son cinquantenaire professionnel fut un triomphe, et cette fois, il put éprouver l'affection profonde qu'avaient pour lui tous les magistrats du ressort de la Cour. Gravement menacé fin 1938, il avait émis le vœu de survivre afin d'assister au magnifique effort de sa Ville, à l'occasion de l'inauguration du Canal Albert. Les grandes manifestations du Barreau, et notamment du IVe Centenaire de l'Ordonnance de Villers-Cotterets, constituaient pour lui un de ses désirs auxquels il se rattachait avec énergie.

Il n'a pu voir que le début de son rêve auquel mirent fin les événements actuels : qu'il en ait été attristé, c'est bien naturel, mais son courage héroïque n'en fut pas atteint, car si la mort a pu le retirer du Combat, le martyre de ses derniers jours n'avait point réussi à le décourager de rester à ses postes de confiance et de direction où il se considérait comme le mandataire responsable de ses commettants.

Le Barreau de Liége a perdu un très Grand Avocat.

THÉO COLLIGNON.

JURISPRUDENCE

Liége (3e ch.), 12 janvier 1940.

Prés. : M. LE ROUX.

Cons. : MM. GOOSSEENS et

Plaid. : MMes HOGGE, BAIWIR et POIRIER.

(*Avignon et compositeurs c. N.*)

***DROITS INTELLECTUELS.* — FILM SONORE. — MUSIQUE CINEMATOGRAPHIQUE. — I. Enregistrement. — Droit d'édition. — II. Compositeur de musique. — Exécution publique. — Absence de renonciation tacite. — III. Nature du film sonore. — Juxtaposition synchronique. — Image et son. — Eléments distincts.**

I. *Le droit d'auteur du compositeur de musique comprend incontestablement deux droits distincts : le droit d'édition et le droit d'exécution.*

L'enregistrement par film sonore n'est qu'un procédé d'édition.

II. *En collaborant à la production du film sonore, le compositeur musical n'autorise que l'enregistrement, c'est-à-dire l'édition de l'œuvre musicale qu'il a créée. Il est antijuridique de soutenir que cette autorisation d'enregistrer emporte avec elle celle d'exécuter publiquement l'œuvre enregistrée.*

III. *Il est inexact d'affirmer que le film sonore constitue un tout organique dont les éléments s'incorporeraient au point de perdre toute individualité. Dans sa réalisation technique, le film sonore est obtenu par juxtaposition synchronique de ses deux éléments, : images et sons. La bande visuelle et la bande sonore constituent des éléments distincts.*

. . . . . ,

(*Sant intérêt.*)

. . . . . .

II. — *Au fond :*

Attendu que la réalité des exécutions dont se plaignent les demandeurs originaires ne peut être sérieusement contestée, que ces exécutions sont, en effet, établies par les relevés transmis à la S. A. C. E. M. par le préposé de Moens;

Attendu que l'appelant soutient que les dites exécutions auraient été tacitement autorisées par la S. A. C. E. M., laquelle n'aurait rien fait pour les empêcher et aurait agréé certains paiements pour redevances;

Attendu que pareil système ne peut, au vu des éléments de la cause être accueilli, qu'en effet, la S. A. C. E. M. n'a cessé de protester contre les agissements de Moens; que, d'autre part, les quelques rares versements effectués par Moens sont totalement étrangers aux exécutions litigieuses;

Attendu que les auteurs intimés incriminent deux espèces d'exécution, celle par disques et celle par projections de films sonores;

Attendu que, relativement aux exécutions par disques, l'appelant ne conteste pas, dans son principe, le droit d'auteur des compositeurs de musique, mais qu'il considère leurs actuelles prétentions comme purement fantaisistes et manifestement exagérées;

Attendu que, par contre, quant aux exécutions par projections de films sonores, Moens dénie aux compositeurs de musique le droit de réclamer redevance à l'occasion de pareilles exécutions;

Qu'il soutient, en s'appuyant sur certaine jurisprudence, que le film sonore constitue un tout organique, dont l'auteur serait le producteur du film;

Qu'en autorisant, sans faire de réserves, l'utilisation de leurs œuvres musicales dans un film sonore, les compositeurs en ont, par le fait même, autorisé l'exécution publique qu'implique la projection publique du film;

Qu'admettre le contraire, reviendrait à investir les compositeurs du droit arbitraire d'entraver l'exploitation du film, seule fin logique de sa production;

Attendu que la thèse défendue par l'appelant est en contradiction flagrante avec la notion même du droit d'auteur sur les œuvres musicales;

Attendu que, dans son état actuel, la législation sur le droit d'auteur reconnaît au compositeur de musique le droit exclusif de reproduire ses œuvres ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (L., 22 mars 1886, art. 1er) de consentir à leur exécution publique (même loi, art. 16) ; d'autoriser leur adaptation à des instruments servant à les reproduire mécaniquement et leur exécution publique au moyen de ces instruments (L., 16 avril 1934, art. 13) ; d'autoriser leur reproduction, leur adaptation et leur présentation publique par la cinématographie (même loi, art. 14) ;

Attendu que tel qu'il est consacré par le législateur, le droit d'auteur du compositeur de musique comprend incontestablement

37

deux droits distincts qui ne peuvent être confondus, le droit d'édition et le droit d'exécution;

Attendu qu'à le bien considérer, l'enregistrement par film sonore n'est, au même titre qu'un enregistrement par disque, qu'un procédé d'édition;

Attendu que cet enregistrement, bien que réalisé le plus souvent en vue de l'exploitation du film, ne peut se confondre avec cette exploitation même qui constitue, elle, l'exécution publique du film;

Attendu qu'en collaborant à la production du film sonore, le compositeur musical n'autorise que l'enregistrement, c'est-à-dire l'édition de l'œuvre musicale qu'il a créée; qu'il est antijuridique de soutenir que cette autorisation d'enregistrer emporte avec elle celle d'exécuter publiquement l'œuvre enregistrée, que pareil système suppose la renonciation du compositeur à son droit d'exécution, alors que les renonciations ne peuvent se présumer;

Attendu que l'argument tiré du trouble que les collaborateurs musicaux d'un film sonore pourraient apporter à son exploitation, est sans portée sérieuse, qu'il appartient, en effet, au producteur du film de se prémunir contractuellement contre l'éventualité de pareilles entraves;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt en l'espèce de relever que les producteurs des films sonores, dont la projection non autorisée est reprochée à l'appelant par les compositeurs intimés ne se trouvent pas à la cause, alors que, dans d'autres instances dont trace apparaît au dossier, des producteurs appelés en garantie par les exploitants de cinémas avaient reconnu n'avoir acquis du compositeur que son droit d'édition à l'exclusion de son droit d'exécution, qu'il se pourrait donc parfaitement que Moens soutienne dans le présent litige une thèse que les producteurs eux-mêmes se refuseraient à défendre;

Attendu que si l'article 14 de la loi du 16 avril 1934, en ses paragraphes 2 et 3, protège comme des œuvres littéraires ou artistiques, les œuvres cinématographiques présentant un caractère original, l'on ne peut inférer de cette protection propre, accordée à l'œuvre cinématographique, « sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée », que le législateur ait voulu restreindre en quoi que ce soit le droit d'auteur consacré par lui sur les œuvres utilisées pour la production de l'œuvre cinématographique, que les dites œuvres restent toujours protégées par le paragraphe 1° de l'article 14 qui, en termes formels et précis, réserve à leurs auteurs le droit exclusif d'en autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique par la cinématographie;

Attendu que, contredite par la législation sur le droit d'auteur et inconciliable avec les principes juridiques les plus élémentaires, la thèse de l'appelant apparaît encore comme contraire à la réalité des choses;

Attendu qu'il est inexact, en effet, d'affirmer que le film sonore constitue un tout organique dont les éléments s'incorporeraient, se fusionneraient, au point de perdre toute individualité propre;

Attendu que dans sa réalisation technique, le film sonore est obtenu par la juxtaposition synchronique de ses deux éléments : les images et les sons;

Attendu que l'enregistrement des images ou prises de vues et l'enregistrement des sons ou prises de son, constituent deux opérations absolument distinctes qui, non seulement exigent l'emploi d'appareils et de procédés totalement différents, mais encore ne comportent aucune concomitance; que la bande visuelle est réalisée indépendamment de la bande sonore, souvent en d'autres lieux et à d'autres moments que cette dernière, et sans même qu'il soit nécessaire qu'images et sons enregistrés soient le fait des mêmes acteurs;

Attendu que la bande visuelle et la bande sonore constituent donc bien des éléments distincts;

Attendu que leur juxtaposition et leur impression — pour des raisons de commodité d'emploi — sur une pellicule unique ne leur enlèvent pas ce caractère et qu'elles n'en continuent pas moins à avoir une existence propre;

Qu'il en est tellement bien ainsi qu'il est pratiquement possible, en utilisant la pellicule unique sur laquelle elles se trouvent accolées, de projeter la bande visuelle sans émission de la bande sonore et d'émettre la bande sonore sans projection de la bande visuelle;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées, que l'action des compositeurs intimés est en principe fondée;

. . . . . .

(*Le reste sans intérêt.*)

OBSERVATIONS. —La Cour d'appel de Liége est la première Cour de Belgique qui se prononce en matière de droit du compositeur de musique cinématographique. (Cf. J. P. Liége, 23 mai 1939 : J. T., col. 406 et Civ. Liége, 5 juill. 1939 : J. T., col. 479.)

38

Civ. Tournai, 20 décembre 1939.

Prés. : M. Deschamps.
Juges : MM. Jadot et Goblet.
Plaid. : MMes Poirier et Deroubaix.

(*Rooman c. Cinéma Variétés.*)

***DROITS INTELLECTUELS.* — DROIT D'AUTEUR. — Film sonore. — Musique cinématographique. — Droits des coauteurs et collaborateurs.**

I. *Le film sonore n'a fait qu'ajouter aux diverses activités créatrices ou exécutantes qui concourent à la réalisation d'un film ordinaire, celle incontestablement créatrice du musicien compositeur et celle de locataires de services, tels que musiciens exécutants, ingénieur du son, etc.*

II. *Le film sonore présente les caractères d'une œuvre artistique originale due à une collaboration, soit de coauteurs (collaboration indivise), soit d'auteur dirigeant et de collaborateur dirigé (collaboration divise). C'est dans les textes de loi relatifs à la collaboration qu'il faut chercher la solution du litige.*

III. *Les droits d'auteur ne s'attachent, dans l'esprit de la loi, qu'à la création intellectuelle, ce qui doit faire écarter : 1° les exécutants et 2° les éditeurs.*

IV. *Analogie. — Les dispositions légales relatives aux œuvres comportant musique et livret paraissent devoir s'appliquer plus particulièrement, avec bonheur, aux litiges qui naîtraient entre coauteurs.*

V. *L'indivision de l'œuvre cinégraphique (indivision esthétique-intellectuelle et non physique) se rencontre dans toute collaboration indivise. L'édition, singulièrement coûteuse, ne rapporte que par la location des bandes visuelles et sonores; mais on ne voit pas en quoi la perception d'un* droit de représentation *par le collaborateur modeste qu'est le musicien peut empêcher le bailleur de fonds de retrouver la rémunération de son capital dans le* prix de sa location.

VI. *Au moment de l'incorporation de son apport musical à l'œuvre indivise qu'est le film, le musicien ne stipule expressément que son consentement à l'édition. On ne pourrait interpréter la convention contre lui sans violer le principe que les stipulations douteuses s'interprètent en faveur du débiteur, dans une matière où le législateur a voulu que le Droit d'auteur fût protégé dans les cas douteux.*

VII. *En cas de films dérivés d'un opéra, il y a lieu d'appliquer l'article* 14, *qui n'accorde le droit au cinéaste-reproducteur que sans préjudice des droits de l'œuvre reproduite ou adaptée.*

. . . . . .

a) Droit moral :

Attendu qu'avant de ce faire, il n'est pas inutile d'observer que la veuve C... n'entend pas contester au musicien, dont la musique a été incorporée avec son consentement dans un film sonore, la réserve de son droit moral; qu'elle n'entend même pas lui contester le droit d'édition et de représentation à part de la partition incorporée, réadaptée à la forme courante d'édition et d'exécution publique des œuvres musicales; — concessions qui contredisent quelque peu le soutènement principal;

b) Droit d'auteur en général :

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il ne saurait l'être, que l'auteur d'une œuvre musicale jouit de ce que la loi a appelé le droit d'auteur en général (art. 1er de la loi du 22 mars 1886, explicité par l'article 2 de la convention de Rome du 2 juin 1928, approuvée par la loi belge du 16 avril 1934); que ce droit comporte outre le droit moral (art. 6*1bis* de la convention citée), le droit de nature patrimoniale et cessible de publication et reproduction de quelque matière et sous quelque forme que ce soit, et celui de même nature d'exécution publique prévu déjà et régi quant à sa durée par l'article 2 de la loi de 1886, absorbant, quant à ce, l'article 16 du projet de loi; que ces droits sont explicités par les articles 15 et 16 de la même loi et par les articles 11 à 16 de la convention citée quant à certains procédés plus récents de reproduction et d'exécution publique;

c) Droit de l'auteur d'une œuvre cinématographique :

Attendu qu'il n'est pas contesté non plus que l'auteur d'une œuvre cinématographique originale ait des droits d'auteur identiques à tous ceux qui sont reconnus aux artistes créateurs, soit qu'il reproduise ou adapte une œuvre littéraire, scientifique, artistique (et l'œuvre musicale est œuvre artistique aux termes de l'article 2 de la convention citée), soit qu'il produise une œuvre non dérivée en ajoutant à l'exécution photographique des éléments d'ordre intellectuel ou émotif originaux, ce, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée dans la première hypothèse; que cela est également vrai de la production et de la reproduction par des procédés analogues à la cinématographie et notamment par ses perfectionnements, imprévus des membres de la Convention et des législateurs qui l'approuvèrent;

39

Attendu que si le film sonore était à peu près inconnu en 1928, la complexité du processus de création d'un film, même non sonore, avait déjà fait naître le problème de la définition de l'auteur réel, bénéficiaire du droit d'auteur légal, de tout film cinématographique; que certains membres de la Convention voulaient voir reconnaître la qualité d'auteur aux coauteurs intellectuels, d'autres préféraient voir l'auteur réel dans une collaboration d'auteurs, scénariste, metteurs en scène et éditeur, — d'autres, dans l'entrepreneur; que la Convention préféra ne pas définir l'auteur et s'en remettre aux lois nationales et à leurs interprètes, toute définition paraissant prématurée; que le film sonore n'a fait que rendre la question quelque peu plus complexe, en ajoutant aux diverses activités créatrices ou exécutantes qui concourent à la réalisation d'un film ordinaire, celle incontestablement créatrice du musicien compositeur et celles de locateurs de services, tels que musiciens exécutants, bruiteurs, ingénieur du son, etc.;

d) Droits des coauteurs et collaborateurs :

Qu'il résulte à toute évidence de ces complexités mêmes que le film sonore (qu'il soit production directe, ou production dérivée d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale vocale, instrumentale ou mixte, déjà protégée), présente tous les caractères d'une œuvre artistique originale ou, en tout cas, protégée comme telle, due à une collaboration, soit de coauteurs (collaboration indivise), soit d'auteur dirigeant et collaborateur dirigé (collaboration divise envisagée dans les travaux préparatoires et passée sous silence par la loi de 1886); que c'est donc dans les textes de la loi relatifs à la collaboration qu'il faudra chercher la solution du litige, soit que ces textes s'appliquent *in terminis* à l'espèce, soit qu'ils doivent être invoqués par le Tribunal à titre de principe directeur pour suppléer au silence de la loi;

Attendu qu'on ne saurait en effet trouver la solution de la difficulté dans les articles 13, 14 et 15 de la Convention de 1928; qu'au premier, ne sont visées que des adaptations éditrices matérielles et leur exécution mécanique; qu'au second outre ces adaptations et exécutions par les procédés matériels du cinéma, sont prévues la reproduction (adaptation intellectuelle) et représentation (ou présentation cinématographique) d'œuvres déjà protégées et transposées du genre littéraire, scientifique ou d'imagination, dramatique, musical ou dramatico-musical, mais non la production en collaboration par entrepreneur, scénariste, dialoguistes, metteur en scène, acteurs, photographes, compositeur de musique, exécutants musiciens, bruiteurs, etc., au sens où l'alinéa A de la Convention de Berlin, approuvée par la loi du 23 mai 1910, opposait production à reproduction, et où les opposent encore les articles 1 et 3, et l'article 2 de la Convention de Rome, approuvée le 6 avril 1934; que l'article 15 ne fait que reproduire pour les nouveautés que protégeaient les conventions, le principe inscrit à l'article 7 de la loi de 1886; qu'il n'implique pas que la mention du nom suffise pour constituer l'auteur en cette qualité, mais que la mention de son nom comme auteur, le fait présumer tel jusqu'à preuve du contraire; qu'il ne tranche pas la question de savoir si le producteur (entrepreneur intellectuel) ou celui qui finance son entreprise peuvent se considérer comme auteurs, la définition de l'auteur étant restée étrangère aux résultats des conférences de Berlin et de Rome; qu'il ne tranche pas non plus les autres questions posées par la création complexe du film sonore dû à tous les intervenants déjà énumérés et peut-être à d'autres encore;

e) Les exécutants et les éditeurs :

Attendu qu'il est hors de doute que les droits d'auteurs ne s'attachent, dans l'esprit de la loi, qu'à la création intellectuelle, ce qui doit faire écarter :

1° les exécutants (tant qu'une loi n'aura pas reconnu aux virtuoses, du moins, un droit d'interprétation artistique susceptible de grever les exécutions publiques phonographiques, radiophoniques ou cinématographiques de cette interprétation);

2° les éditeurs, sauf dans les cas de l'article 7 de la loi de 1886 et de l'alinéa 2 de l'article 15 de la Convention de Rome, et aussi le cas où l'éditeur serait en même temps auteur;

Attendu que, d'autre part, on peut concevoir qu'une personne morale exerce des droits d'auteur (cf. art. 7, 8 et 11 de la loi de 1886) pour les avoir acquis des auteurs par location de leurs services, ou autrement;

f) Collaboration divise :

Attendu que les règles de droit supplétif qui régissent la collaboration intellectuelle, distinguent la collaboration divise et la collaboration indivise; que la première, après avoir fait l'objet des préoccupations du législateur dans le projet de loi initial (art. 7 visant les dictionnaires et autres ouvrages collectifs), et l'objet d'un examen attentif de la section centrale de la Chambre et d'un article spécial (art. 5) dans le projet de la dite section, n'est plus régie par aucune disposition dans le texte définitivement adopté de la loi, celle-ci consacrant un long article (art. 6) à l'exercice du droit d'auteur indivis; que les règles qui gouvernent la collaboration divise résultent désormais principalement des déclarations faites par feu Woeste à la Chambre des Rèprésentants et auxquelles s'est ralliée la majorité; qu'elles se ramènent à ceci :

1° lorsque les droits respectifs nés à l'occasion de la publication d'une œuvre collective n'auront pas été réglés par une convention, les tribunaux apprécieront les circonstances de la collaboration, sous cette réserve, bien entendu, que, dans le doute, c'est la propriété de l'auteur qui sera préférée;

2° il pourra arriver, dans certains cas, que le directeur aura le droit de reproduire l'œuvre entière, bien que chacun des auteurs conserve la propriété spéciale du travail émané de sa plume;

3° lorsqu'un droit d'auteur sera indivis (soit par le fait d'une collaboration indivise, soit par suite d'un décès d'auteur), l'exercice de ce droit sera, lui aussi, principalement régi par les conventions;

4° à leur défaut, aucun des copropriétaires ne pourra exercer le droit sans le consentement de l'autre; en cas de désaccord, les tribunaux prononceront;

5° toutefois, chacun des copropriétaires reste libre de poursuivre, en son nom, et sans l'intervention de l'autre, l'atteinte portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part;

6° les tribunaux peuvent prendre entre autres certaines mesures précisées par la loi pour concilier l'exercice du droit par l'un avec le respect du droit de l'autre; cette règle visant la publication et, par là, l'édition et la représentation là ou celle-ci constitue une des deux sources du profit économique de l'œuvre, lequel est garanti en son entièreté par la loi aux auteurs (Rapport de Borchgrave, dans *Pasinomie*, 10e col.; —*Rép. Pr. Dr. B.*, v° *Droits d'auteurs*, n° 56 *in fine*);

Qu'à ce dernier égard, il y a lieu d'observer que l'article 6 actuel a absorbé, outre l'article 7 du projet primitif, ses articles 13 et 14 réglant les droits de représentation dramatique ou d'exécution musicale, et dont le second précisait que la composition dramatique ou musicale qui est l'œuvre de plusieurs collaborateurs ne peut être présentée ou exécutée que du consentement des auteurs, les tribunaux statuant en cas de désaccord;

Attendu que le législateur de 1886 a consacré une disposition particulière à l'opéra; qu'il y a vu le produit d'une collaboration, l'unité de conception et l'heureuse harmonisation des moyens d'expression étant deux éléments constitutifs essentiels de l'œuvre; mais que le législateur a apporté en l'espèce « par des raisons d'usage » (de Borchgrave) certains tempéraments permettant à l'auteur du livret et au musicien d'exploiter chacun son œuvre, soit par publication, soit par représentation, séparément et ne laissant à la collaboration, pour effets, que de défendre à chacun de livrer son œuvre à un collaborateur nouveau, de les contraindre au partage des avantages pécuniaires en cas de représentation commune et de prolonger au profit du dernier survivant des deux, les droits éteints du collaborateur prédécédé; qu'il fut entendu que ces dispositions s'appliqueraient également au ballet et à la pantomime; qu'un texte exprès fut même proposé quant à ces œuvres spéciales, texte qui ne fut certainement rejeté que parce que ballet et pantomime comportent également un livret, et que dès lors, l'applicabilité de l'article 18 à ces œuvres dramatico - musicales particulières allait de soi, le mot opéra n'étant d'ailleurs pas employé à l'article 18;

Attendu qu'il est impossible de voir dans le film sonore une œuvre collective au sens où le législateur l'entendit avant de se décider à ne mentionner ces œuvres-là qu'*a contrario;* que, sans doute, chacun des collaborateurs du film a pu recevoir des directions générales d'un « producteur » intellectuel ou d'un entrepreneur (fût-il personne morale), ayant eu à ses gages un producteur intellectuel anonyme ou devenu cessionnaire de son droit; que, de même, chacun des collaborateurs a pu élaborer son propre apport en son propre studio, mais que chacun a dû tenir compte du travail des autres et du plan général; que, au moment de fusionner ces apports, un travail d'adaptation de chacun aux autres à dû se faire, à peine de produire un chaos aussi éloigné de la conception de l'œuvre artistique, qu'un mélange est éloigné de la notion chi-

41

mique de la combinaison; que chaque apport isolé, et même celui du musicien, dans la forme qui lui est donnée en vue du mixage, est inexécutable en dehors du film, au même titre que la partie d'orchestre d'un opéra est inexécutable en concert purement instrumental, si l'auteur ne la complète de parties instrumentales destinées à remplacer dans l'ensemble les parties purement vocales absentes; que, sans doute, la bande consacrée aux photographies de vues successives et celle consacrée à l'enregistrement du son ne sont pas nécessairement réunies en une seule, mais que leur synchronisation même est une preuve de l'indivisibilité des éléments constituants du film; qu'il est plus conforme à la réalité de la création cinématographique sonore actuelle d'y voir une œuvre de collaboration indivise, mais où les parts ne sont pas nécessairement égales, ce dont tiendront compte, soit les conventions, soit les décisions judiciaires à intervenir en leur absence; que les dispositions légales relatives aux œuvres comportant musique et livret paraissent devoir s'appliquer plus particulièrement avec bonheur et par analogie aux litiges qui naîtraient entre coauteurs;

Attendu, à vrai dire, que la veuve Ceuppens admet parfaitement le caractère indivis de la production artistique qu'est le film sonore, mais souligne : 1° que le profit économique de telle collaboration ne se réalise que par l'édition et la représentation confondues; 2° l'importance des sommes dépensées par le producteur (ou l'entrepreneur bénéficiaire de son droit d'auteur), et 3° le fait que le musicien fut rétribué avant d'écrire et de permettre l'incorporation et l'enregistrement de son écrit (seule convention vantée); que la veuve Ceuppens en déduit qu'il faut interpréter cette convention comme portant à la fois sur le droit d'édition et le droit d'exécution;

h) Edition du film et exploitation :

Attendu que l'indivision de l'œuvre cinégraphique sonore réalisée (indivision esthétique, intellectuelle et non physique comme on l'a vu plus haut) se rencontre dans toute collaboration indivise; que la confusion des profits de l'édition et de l'exécution en matière de film sonore est un fait incontestable, l'édition singulièrement coûteuse ne rapportant que par location des bandes visuelle et sonore en vue de présentation publique à l'écran, mais qu'on ne voit pas en quoi la perception d'un droit de représentation par le collaborateur modeste qu'est le musicien, peut empêcher le bailleur de fonds de retrouver la rémunération de son capital dans le prix de sa location en vue de représentation;

Que certes, d'après les allégations des parties, le musicien se trouve payé au moment de l'incorporation de son apport musical à l'œuvre indivise qu'est le film, mais qu'il ne stipule expressément que son consentement à l'édition; qu'on ne pourrait guère interpréter la convention contre lui sans violer le principe que les stipulations douteuses s'interprètent en faveur du débiteur, et dans une matière où le législateur a voulu que le droit d'auteur fût sauvé dans tous les cas douteux;

Attendu que sans doute le cas de l'entrepreneur apparaît réellement tragique quand on le représente mis dans l'impossibilité de tirer produit d'une édition qui représente des millions, par l'entêtement d'un petit travailleur intellectuel, mais que l'on oublie, en brossant ce tableau émouvant, que le musicien n'a aucun droit à l'entêtement; qu'en réalité, il ne demande en général qu'à voir exécuter son œuvre, surtout si l'exécution doit lui rapporter; qu'en cas de litige, les tribunaux interviendront et apprécieront à sa juste valeur la mise de fonds de l'entrepreneur du film; qu'en fait, les auteurs musiciens, par l'organe de leurs sociétés d'auteurs, n'ont jamais fait que réclamer sur les exécutions un pourcentage modéré dont la perception n'a pas empêché un seul entrepreneur de louer sa partition filmée;

i) Application de l'article 14, *loi du* 16 *avril* 1934 :

Attendu que pour le cas des films sonores dérivés d'un opéra ou autre œuvre musicale indépendante, il y aurait lieu, par analogie, d'appliquer l'article 14 de la Convention de Rome, qui n'accorde le droit d'auteur au cinéaste reproducteur ou adaptant que sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée; qu'ici encore, d'ailleurs, il y aura parfois lieu à droits d'auteur du musicien qui adapte;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le contrat litigieux, indépendamment de son caractère complexe et forfaitaire, trouve son objet ou sa cause dans l'exécution publique, par présentation de films sonores, des partitions musicales qui y sont incorporées;

. . . . . .

(*le reste sans intérêt*).

42

Civ. Brux. (2e ch.), 13 décembre 1939.

Président : M. GEERINCKX.
Plaid. : MMes HENNEBICQ, POIRIER, DEROUBAIX et HAYOIT DE TERMICOURT.

(*Taillefesse c. B.*)

***DROITS INTELLECTUELS.* — DROIT D'AUTEUR. — Film sonore.**

I. *Ni la loi du* 22 *mars* 1886 *sur les droits d'auteur, ni la loi du* 16 *mars* 1934, *approuvant la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ne prévoit de droit d'auteur, c'est-à-dire de profit pécuniaire résultant de l'exploitation des créations originales.*

II. *Ni la loi du* 22 *mars* 1886, *ni celle du* 16 *mars* 1934 *(lisez avril) n'exclut l'enregistrement sur film sonore du monopole d'édition et d'exécution publique qu'elle confère à l'auteur d'une œuvre musicale.*

Attendu que la demande telle qu'elle est réduite dans les dernières conclusions a pour objet le paiement de 13 650 francs pour dommages-intérêts et droits d'auteur;

Qu'elle a pour cause la passation au Cinéma Stuart, pendant 21 jours, du 13 janvier au 3 février 1939, cinq fois par jour, du film sonore : « Le Petit Chose », dont la demanderesse a composé la partie musicale, ce qui constituerait des exécutions publiques d'une œuvre musicale sans remise du pourcentage usuel ou sans autorisation de l'auteur;

Attendu que ni la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur ni la loi du 16 mars 1934 approuvant la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Rome, le 2 juin 1928, qui confère à l'auteur d'une œuvre musicale le double monopole de l'édition et de l'exécution publique ne prévoit de droit d'auteur, c'est-à-dire de profit pécuniaire résultant de l'exploitation des créations originiales susceptible d'un droit d'auteur (CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, v° Droit d'auteur, *infra* référence);

Qu'à défaut de dispositions légales conférant à l'auteur un droit à des redevances ou pourcentages, ils n'en sauraient être dus qu'en vertu d'une convention;

Que la demanderesse ne prétend pas que le défendeur ait contracté l'obligation de lui payer des redevances;

Que ni la loi du 22 mars 1886 ni celle du 16 mars 1934 n'exclut l'enregistrement sur film sonore du monopole d'édition et d'exécution publique qu'elle confère à l'auteur d'une œuvre musicale;

Que si en principe, la concession de l'édition ne comporte pas celle de l'exécution publique même par film sonore, il en est autrement dans l'espèce où le film litigieux n'est susceptible d'exploitation que par voie de présentation publique;

Attendu que la demanderesse n'établit pas être collaboratrice de l'ensemble du film autrement que par composition de l'accompagnement musical; qu'elle ne peut faire grief comme prétendue coauteur du film de présentation publique qu'elle a autorisée comme auteur de la musique;

Attendu que la demanderesse qui reconnaît avoir utilisé du Gounod et du Verdi dans la composition de la partition litigieuse, n'en saurait être déclarée seule auteur;

Vu les articles 4, § 1er et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, *dit* la demanderesse non fondée en son action, la *déboute* et la *condamne* aux dépens.

REFERENCE. — Bien que l'unique référence du jugement se rapporte à un auteur français, reproduisons le verbum *Droit d'auteur* du Vocabulaire juridique de Capitant :

A. — Droit exclusif d'exploitation *appartenant à une personne sur toute création originale de son esprit, portant la marque de son tempérament personnel, dans le domaine des lettres, des sciences, des arts, quelle qu'en soit la forme parlée, écrite, graphique, plastique, musicale, mimique ou chorégraphique, même s'il s'agit d'une simple reproduction par un procédé scientifique, à condition qu'elle soit susceptible de manifester la personnalité intellectuelle de celui qui le met en œuvre.*

B. — Profits pécuniaires *résultant de l'exploitation des créations originales susceptibles d'un droit d'auteur au sens défini sous la lettre A.*

C. — *Droit en vertu duquel une personne à laquelle appartient un droit d'auteur, au sens défini sous la lettre A, peut interdire toute altération de son œuvre et toute reproduction non autorisée par elle, même après avoir cédé à un tiers les profits pécuniaires.*

43 44

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LE GOUVERNEMENT D'ANGERS

La discussion du budget des affaires étrangères à la Chambre, au mois de décembre dernier, a donné lieu notamment à un bref échange de vues au sujet de la situation internationale du Gouvernement polonais constitué en France.

A une question du député libéral, M. de Laveleye, à savoir « si le Gouvernement belge était actuellement effectivement représenté auprès du Gouvernement de la République polonaise à Angers », M. Spaak répondit par un seul mot, du reste parfaitement explicite : « Naturellement ».

Un peu plus tard, comme le député Rey se plaignait qu'en fait, personne ne représentât actuellement le Gouvernement du Roi auprès de la République polonaise à Angers, le Ministre des Affaires étrangères indiqua que l'absence du Ministre de Belgique à Angers ne modifiait en rien la situation juridique, « rien n'étant changé dans nos relations avec le Gouvernement polonais ».

Il est donc acquis que, pour le Gouvernement belge, les hommes d'Etat polonais, réunis à Angers, constituent le gouvernement régulier de la République de Pologne.

C'est là un fait important, non seulement du point de vue de la politique extérieure, mais aussi du point de vue juridique. Même nos tribunaux belges, statuant pour la solution de litiges privés, pourraient être amenés à apprécier la validité des actes législatifs émanant du Gouvernement d'Angers. Il est donc essentiel qu'aucun doute ne subsiste quant à la qualité de celui-ci.

A l'examen, on constatera que cette légitimité est à l'abri de toute contestation, car il ne s'agit même pas en l'espèce, comme on pourrait le croire après un examen superficiel de la situation, d'un gouvernement « nouveau », c'est-à-dire constitué en marge de la règle constitutionnelle, par l'initiative de certaines personnes physiques dont les titres et le pouvoir effectif pourraient faire l'objet d'appréciations variables de la part des Etats étrangers, comme ce fut le cas du gouvernement de Burgos au général Franco.

Il s'agit, en l'espèce, d'un gouvernement constitutionnel, succédant par la voie régulière au gouvernement de M. Moscicki, qui ne peut donc pas être réputé nouveau aux regards du droit des gens, et au sujet duquel la question de reconnaissance ne se pose simplement pas.

La Constitution polonaise du 23 avril 1935 contient, en effet, diverses dispositions en prévision de la situation malheureuse qui s'est effectivement produite.

Parmi les pouvoirs étendus que son article 13 confère au Président de la République figure celui « de désigner, en temps de guerre, son successeur » et l'article 24, paragraphe 2, littera B, de la Constitution, précise « qu'en cas de guerre, la durée de la présidence de la République sera prolongée jusqu'à l'expiration de trois mois après la date de la conclusion de la paix, et que le Président de la République aura à désigner son successeur, par acte spécial publié dans le journal officiel du Gouvernement, pour le cas où la présidence de la République deviendrait vacante avant la conclusion de la paix. Dans le cas où le successeur du Président de la République entrerait en fonctions, celles-ci dureront jusqu'à l'expiration de trois mois à compter de la conclusion de la paix ».

C'est par application de cette disposition que, dès le 17 septembre 1939, le Président de la République, M. Ignace Moscicki, par ordonnance présidentielle faite à Kuty (Pologne), le 17 septembre 1939, désignait comme son successeur M. Raczkiewicz. Peu de jours après, le 30 septembre, M. Ignace Moscicki ayant annoncé sa résignation, M. Raczkiewiecz prêtait le serment présidentiel à l'ambassade de Pologne à Paris, suivant les formes prévues par l'article 19 de la Constitution.

De même, l'absence du Parlement ne peut être considérée comme ayant paralysé l'exercice du pouvoir législatif polonais. La simple application des principes généraux du droit aurait suffi à conférer au Président de la République la compétence pour exercer seul le pouvoir législatif, ainsi que le fit le Roi des Belges pendant les quatre années que dura l'occupation allemande de notre territoire. Mais sur ce point aussi, la Constitution polonaise, instruite par notre douloureuse expérience, a explicitement prévu en son article 79 que le Président a, pendant la durée de l'état de guerre, pouvoir « de promulguer sans l'autorisation des Chambres législatives des décrets dans le domaine de la législation de l'Etat, sauf en ce qui concerne la modification de la Constitution ».

Enfin, ce n'est point en Belgique qu'il faudrait s'attarder à démontrer que l'occupation étrangère du territoire polonais n'est pas de nature à suspendre la compétence législative des pouvoirs nationaux : les conventions de La Haye réduisent au contraire à des limites fort étroites la compétence du pouvoir militaire occupant; et c'est ainsi que notre Gouvernement de Sainte-Adresse a pu poursuivre, au cours des quatre années de guerre, son action législative, dont la validité a été reconnue par notre Cour de cassation comme s'étendant même aux territoires occupés où une publication régulière n'avait pu avoir lieu.

C'est donc à bon droit que les Etats étrangers, non seulement garants et alliés de la Pologne, mais des neutres tels les Etats-Unis ou la Turquie, ont invité leurs anciens représentants à Varsovie à rejoindre leur poste à Angers, où, sans lettre de créance nouvelle ou agrément nouveau, ils se trouvent de plein droit accrédités auprès du Président Raczkiewicz et de son premier ministre, le général Sikorski.

Il résulte des déclarations de M. Spaak, reprises au début de cet article, qu'il n'en va pas autrement de notre propre pays. Si les intérêts nationaux n'ont pas paru requérir la présence permanente du Ministre de Belgique à Varsovie, M. Paternotte, cette absence momentanée est — comme l'a indiqué M. Spaak — dépourvue de signification juridique.

La qualité de chef d'un Etat souverain du nouveau président, M. Raczkiewicz, n'est donc pas discutable, et comme l'a indiqué de son côté M. Van Kleffens, il doit en demeurer ainsi aussi longtemps que le sort de l'Etat polonais et de ses institutions fait l'objet d'une lutte armée.

Nous avons, du reste, toute raison d'avoir confiance dans le rétablissement final de l'indépendance polonaise.

HENRI-A. ROLIN.

LEGISLATION

Monnaies divisionnaires.

ARRETE-LOI DU 2 JANVIER 1940, *modifiant la loi du 12 juin 1930 et l'arrêté royal du 16 avril 1935, relatifs à la circulation des monnaies divisionnaires* (*Mon.*, 7 janv.). — Précédé d'un rapport au Roi et pris sur la base de la loi du 7 septembre 1939.

Réquisitions civiles et mobilisation civile.

A. M. DU 20 DECEMBRE 1939. — *Livrets de mobilisation civile. — Organismes assimilés* (*Mon.*, 5 janv.).

A. M. DU 2 JANVIER 1940, *rendant obligatoire l'octroi du livret de mobilisation aux membres de la garde civile territoriale ainsi qu'au personnel des directions de protection passive, aux échelons national, provincial, régional et communal* (*Mon.*, 7 janv.).

Contingent de l'armée pour 1940 et effectifs de la garde et de l'aviation territoriales.

LOI DU 31 DECEMBRE 1939, *fixant le cadre de l'armée pour 1940 et déterminant les effectifs de la garde territoriale antiaérienne et de l'aviation territoriale* (*Mon.*, 12 janv.).

Renseignements militaires dans l'intérêt et au préjudice de puissances étrangères.

A.-L. DU 31 DECEMBRE 1939, *complétant le chapitre II du titre I du Livre II du Code pénal sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat* (*Mon.*, 13 janv.).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'expérience de la guerre 1914-1918 a montré que des services de renseignements militaires agissant dans l'intérêt et au préjudice de puissances étrangères ont tendance à s'établir sur le territoire des Etats neutres.

Il est nécessaire et urgent de compléter le chapitre II du titre Ier du livre II du Code pénal par une disposition qui réprime l'établissement ou le fonctionnement de semblables services sur le territoire belge lorsque ces faits ne tombent pas sous l'application de l'article 123 du Code pénal.

Tel est l'objet de l'article 1er du projet d'arrêté-loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

L'insertion du texte nouveau dans le chapitre II du titre Ier du livre II du Code pénal, « Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat », à l'article 122*bis*, aura pour effet de rendre applica-

bles au délit, outre toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, les articles 123*bis*, 123*ter* et 123*quinquiès* alinéa 1er, de ce Code, tels qu'ils résultent de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1934 et de l'article unique de la loi du 10 décembre 1937; pendant le temps de guerre, délimité à l'article 58 de la loi du 15 juin 1899, les délinquants seront jugés par les juridictions militaires (art. 16 de cette loi, modifié par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1934); en tout temps, la détention préventive pourra être ordonnée si les conditions requises par la loi du 20 avril 1874 se trouvent réunies (art. 8 du décret du 19 juillet 1831, modifié par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1934).

D'après les articles 6, 10 et 12 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifiés par l'article 3 de la loi du 4 août 1914, par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1934 et par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1932, peut être poursuivi en Belgique tout Belge ou tout étranger qui a commis hors du territoire du royaume un délit contre la sûreté de l'Etat, sans même qu'il faille que l'inculpé soit trouvé en Belgique. Le délit nouveau étant placé dans les délits contre la sûreté de l'Etat, une dérogation à cette règle s'imposait; aussi, le texte précise-t-il qu'il faudra, pour que les sanctions interviennent, que le service de renseignement fonctionne en Belgique. Mais la participation à l'étranger à l'activité d'un service fonctionnant en Belgique sera incontestablement punissable. (Cass., 23 mars 1925, *Pas.*, 1925, I, 189).

L'article 2 du projet rend l'alinéa 2 de l'article 123*quinquiès* du Code pénal (art. 1er de la loi du 19 juillet 1934) applicable au délit nouveau.

Celui-ci ne sera pas rangé parmi les actes de trahison prévus par l'article 15 du Code pénal militaire (art. 2 de la loi du 19 juillet 1934) et punis de peines criminelles par l'article 16, puisque l'article 1er, 9°, de la loi du 7 septembre 1939, limite aux peines correctionnelles les sanctions dont peuvent être frappées les violations des prohibitions édictées en vertu de cette loi.

ARRETE-LOI.

Article 1er. — La disposition suivante est ajoutée au chapitre II du titre Ier du livre II du Code pénal, dont elle formera l'article 122*bis* :

« Sans préjudice de l'application de dispositions plus sévères, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent à cinq mille francs, quiconque aura établi ou assuré un service de renseignements militaires fonctionnant sur le territoire du royaume dans l'intérêt et au préjudice de puissances étrangères, quiconque aura exercé une activité quelconque dans pareil service, notamment soit en recrutant pour lui des collaborateurs ou des agents, soit en lui livrant ou communiquant sciemment, en tout ou en partie, en original ou en reproduction, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements non manifestement publics concernant l'organisation militaire ou le dispositif de défense d'une puissance étrangère, le ravitaillement en vivres, armes ou munitions de ses forces de terre, de mer ou de l'air ou le matériel qui y est en usage, soit en transmettant les dits objets, plans, écrits, documents ou renseignements à une autre puissance étrangère ou à une personne agissant dans l'intérêt de celle-ci.»

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 123*quinquiès*, ajouté au Code pénal par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1934 relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cas prévus aux articles 119, 120, 120*bis*, 121*bis*, 122*bis* et 123*quater*, les coupables condamnés à l'emprisonnement peuvent être condamnés à l'interdiction à perpétuité ou à temps des droits énumérés à l'article 31. »

Art. 3. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

LE BANC DU LECTEUR

Patrice-François de Nény, la « meilleure tête » des Pays-Bas autrichiens. Lecture du Comte H. CARTON DE WIART à la Classe des lettres. Académie Royale de Belgique 1939.

Louons l'infatigable et encyclopédique activité de notre très éminent Confrère et Ami. Une fois de plus, il nous ramène heureusement à la ligne générale de notre tradition.

L'ingratitude et l'ignorance des Belges pour leurs grands hommes est inouïe. Sully, Colbert, les Encyclopédistes, Voltaire nous sont familiers. Qui connaît Bourgoigne, Louvrex, de Méan, Christyn ou Wynants ? Nény, fils de l'irlandais Mac Nény, l'homme de la Compagnie d'Ostende et de Marie Peterbroeck, Avocat au Conseil de Brabant, Ministre de Marie Thérèse, illustre avec Ligne, le temps des Empereurs d'Autriche, comme Bergeyck pour le siècle précédent.

Espérons que ces pieux efforts finiront par ressusciter nos gloires, dans nos mémoires tristement ingrates. L. H.

VIENT DE PARAITRE

La Vie d'un Dossier

PAR

Léon Hennebicq

EDITEURS :
Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

La brochure in-4° 15.—

Mes glèbes et Rumeurs bleues, 2 volumes de poésies par Me PAUL SEGHIN.

Double suite de poèmes romantiques glanés, dans les tiroirs d'un avocat vieillissant, échos et témoins de ses premières ferveurs.

Il faut encourager tout ce qui, dans notre profession, la restitue à la culture générale par la Polygnomie. Cette seule considération vaudrait qu'on lise Me P. Seghin. Son régionalisme discret lui assurerait, s'il écrivait en langue flamande, une réputation méritée. Mais il est wallon et les Wallons ne sont plus, on le sait, que des Belges de seconde zone. Ses provincialismes mêmes sont souvent bien venus, sauf quand ils cherchent l'éloquence — à laquelle l'auteur n'a pas toujours « tordu le cou ». Il en est de même de certains réalismes concrets qui datent un peu. Mais, sauf ces minces réserves, honneur au confrère poète, dont voici, comme échantillon typique, un sonnet :

Gilles au matin.

L'aube s'est étirée aux tressauts des tambours;
Aux coudes de la rue, aux angles de la place
Les gilles fabuleux, grisés d'air et d'espace,
Martèlent de leurs pas pesants les carrefours.
Tout au plaisir ardent d'être, sous leurs atours,
Les rois du jour, les dieux du jour, que rien ne lasse,
Ils dansent tous, d'un rythme égal, mêlant leur [masse
Sous l'œil *énamouré de leur ville aux cent tours.*
Ils dansent pour la joie intense de la danse,
Ils dansent pour eux seuls, pour nouer leur cadence,
A la folie éparse au sein du mardi-gras.
Hardi, ramons, sabots, bras souples, pieds agiles,
Que vos ébats portent l'appel heureux des gilles
A ceux qui sont encore allongés sous leurs draps.

Binche, Mardi-gras 1926.

VIENT DE PARAITRE

Léon HENNEBICQ

Au Marécage des Monognômes

Stupidité des Spécialistes (ou Le Possédé)

CONTE JUDICIAIRE

EDITEURS :
Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

La brochure in-4° 20.—

Wanneer een Rector afscheid neemt, Prof. et recteur HAESAERT. — Hoste, Gand, 31 pages.

Quant un Recteur s'en va, il peut, paraît-il, comme autrefois en Carnaval, dire à chacun ses vérités. Notre confrère Haesaert quittant le Rectorat de l'Université de Gand, a largement usé de cette méthode cynique. Comme il a fait plaisir au vieil Avocat qui, au siècle dernier, quittant l'Université, non comme « grosse légume » mais comme « petit étudiant » ou « obscur stagiaire » vaticinait, en termes enflammés, à la fondation de l'Extension universitaire(1) ou dans les couloirs du Palais(2). Les Facultés de droit de 1940, hélas, malgré les efforts de l'Université nouvelle de 1895 à 1914, sont retombées dans le professionnalisme des Monognômes. Boutiques à diplômes, boutiques à diplômes ! Qu'on nous redonne donc de la culture générale, de Platon à Einstein ! Et qu'on chasse les marchands du Temple de la Science et de la Justice ! Mon cher Haesaert ! Comme vous avez raison et comme à vous lire je me sens rajeunir ! Mais pourquoi ne pas nous redire ici en français, un de ces jours, et pour Bruxellois et Wallons, ce que vous avez si bien dit à Gand, en flamand ?

L. H.

(1) La Décadence Universitaire, Revue Universitaire Lamertin, 1896, reproduit dans le « pro Juventute » de Léon Hennebicq. Larcier 1911.

(2) Au marécage des Monognômes. Préface au Tome

ÉCHOS DU PALAIS

Business as usual.

Voici, cueillie dans un journal, la lettre d'un grand industriel retraité :

« J'ai offert au gouvernement, pour qu'il le transforme en hôpital, le manoir trop tranquille où nous étions retirés, ma femme et moi, depuis quinze ans. En raison de mon âge, je ne peux plus prétendre à compter comme défenseur direct du pays. Mais on a mobilisé tous mes fils et notre usine va devoir fermer. Je veux empêcher cela à tout prix. Non seulement pour que mes enfants trouvent à leur retour la situation qu'ils ont laissée, **mais, surtout, pour qu'aucune entreprise ne s'arrête.** Nous avons donc, ma femme et moi, repris notre existence de jeunesse. Et pourquoi pas ? puisque nous sommes bien décidés à « servir ». Nous sommes rentrés. Nous avons rétabli à l'usine un personnel féminin que ma femme met au courant et dirigera. Et je me sens comme autrefois, exactement comme autrefois, plein d'énergie et de courage. Je m'aperçois que je puis fournir mes dix heures de travail par jour, moi qui me croyais condamné aux loisirs perpétuels. Qui avait dit que j'étais vieux ? Je recommence à vivre pour mes fils, pour mon pays. »

Voilà une leçon pour tous les « recroquevilleurs », thésauriseurs, minimalistes et défaitistes du « chacun pour soi et le Diable pour Tous ! » Hélas ! elle nous vient, non des prés fleuris qu'arrose la Senne, mais de Paris!... Dommage!... Mais notre petit doigt nous dit que Tous les vrais Belges en feraient autant !

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. S. Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie, fera, le mardi 23 janvier, à 8 3/4 heures du soir, une conférence sous ce titre : « La Torture dans l'ancien droit criminel ».

CONFIEZ VOS FILLES A L'ECOLE DE STENOTYPIE FT DACTYLOGRAPHIE

GRANDJEAN

89, RUE DE NAMUR, BRUXELLES
(entrée : 2b, rue de la Reinette)

QUI FORME D'EXCELLENTES SECRETAIRES.

Dem. Broch. A. Tél. 12.88.92.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Inacadémisme.

Les à-peu-préistes invétérés et impénitents de l'instruction publique s'occupent avec un diabolisme persévérant à améliorer la législation.

Sous nos yeux, un texte émané d'eux.

Il ne s'agit pas de l'arrêté du 14 décembre 1939 récemment publié, qui ajoute, à une liste déjà chargée, un exemple surabondant de documentation insuffisante. C'est péché trop véniel.

Nous visons le projet de loi, document 27 du Sénat, sur la collation des grades académiques.

Ce projet introduit quelques principes nouveaux dont nous n'avons pas, ici, à apprécier les mérites.

Nous ne parlons, nous, que de technique législative.

Trois lois, si celle-ci passe telle quelle, porteront sur les grades académiques. Pourquoi ne pas les fondre en une seule ?

Pourquoi cet arrière-faix des articles 48, 49 et 51 de la loi de 1929, alors que tout le reste de cette loi est abrogé ou réabsorbé ?

Ça coûterait-il de les reprendre eux aussi dans un tout proprement coordonné ?

D'ajouter ensuite un abrogatoire formel et précis ? Parce que d'autres lois sont encore modifiées par le projet.

Mais aussi que vont devenir les arrêtés d'application des lois anciennes ? L'occasion est belle d'épousseter un peu ce fatras qui encombre les pages 657 à 700 du manuel parlementaire. Il y a quelques bons dromadaires dans la série.

Un nouveau chef règne sur ce département. Il sait travailler. Il aime la clarté, l'ordre et la méthode. C'est ce qui nous dispense de lui adresser bien humblement requête pour qu'il y regarde de près et que, cette fois, la loi à venir soit goupillée comme il convient. N.

FAILLITES

3 JANVIER 1940.

La Société Anonyme « Helios », ayant son siège à Saint-Gilles, 96, rue de Mérode. (Aveu.)
J.-com. : M. Poreye. - Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 7-2-1940.

4 JANVIER 1940.

De Vlaeminck, Henri, Frédéric, courtier-négociant en matériaux de construction, domicilié à Forest, 24, boul. Guillaume Van Haelen. (Aveu.)
J.-com. : M. Poreye. - Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 7-2-1940.

5 JANVIER 1940.

Le tribunal rapporte le jugement de ce siège en date du 30 septembre 1939, déclarant closes faute d'actif les opérations de la faillite Société Anonyme « Primus Tractors Compagnie Ltd ».
J. com. : M. Jacquemin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 7-2-1940.

Martin, Justin, commerçant, 16, rue Teniers, à Schaerbeek. (Requête.)
J.-com. : M. Poreye. - Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 7-2-1940.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

XXe année

Tél. : 34.24.71

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5 s/samedi

VIENT DE PARAITRE

Le Statut des Etrangers en Belgique

PAR

HERMANN BEKAERT

Administrateur-adjoint de la Sûreté publique.
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

avec la collaboration de

Louis GOFFIN
Sous-directeur au Ministère de la Justice.

Auguste LONNOY
Licencié en Sciences commerciales et consulaires de l'Ecole supérieure des Sciences commerciales consulaires et administratives de Bruxelles.

Marthe-Françoise MALEVE
Avocat à Bruxelles.
Licenciée en Sciences criminologiques de l'Université de Bruxelles.

Albert LUYCKX
Licencié en Sciences criminologiques de l'Université de Bruxelles.

Deux volumes grand in-8° de 250 pages chacun.

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

SOUS PRESSE, en deux éditions, l'une française, l'autre flamande

COMMENTAIRE DU

CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT de greffe et d'hypothèque

PRECEDE D'UNE

Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens

PAR

Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement,
Conservateur des hypothèques à Bruxelles.

ET

Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.

Prix : 75 francs

SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles.
Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en trois versements mensuels de 25 francs.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

55e ANNEE. — 1940. — N° 3601. Dimanche, 28 janvier 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE.

LE CODE DE L'ENREGISTREMENT

JURISPRUDENCE

Cass., 11 décembre 1939. — Taxe professionnelle. — Exercice fiscal.
Cass. (1re ch.), 19 octobre 1939. — Preuve de propriété. — Foie due à l'acte authentique.
Liége (4e ch.), 21 décembre 1939. — Temps de guerre. — Arrêté du 11 octobre 1916.
Liége, 7 avril 1939. — Taxe professionnelle. — Publications juridiques.
J. P. (2e canton), Schaerbeek, 5 janvier 1940. — Epouse d'un mobilisé. — Suspension des poursuites.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Echos du Palais. — Chronique législative. — Mouvement judiciaire. — Le banc du lecteur.

FONDATEUR : EDMOND PICARD
(1882-1899)

REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ
(DEPUIS 1900)

Le Code de l'Enregistrement

Le *Journal des Tribunaux*, dans sa chronique législative du 24 décembre 1939, a qualifié le code de l'enregistrement de « travail marquant... beaucoup plus clair, plus simple et plus facile ». Il a décerné un bon point aux « consciencieux rédacteurs ».

L'arrêté royal qui consacre cette codification est daté du 30 novembre dernier. Il est le résultat d'un travail continu et persévérant de la Commission de codification des lois fiscales instituée par l'arrêté royal du 15 mars 1935 et réorganisée par celui du 27 juillet 1938. Sa première œuvre fut le code des droits de succession, du 31 mars 1936; réunir en un texte unique de 183 articles les dispositions assez éparses de nos droits de succession, fut déjà un travail délicat consacré maintenant par une pratique de plus de trois années; mais ce n'était qu'une introduction à l'œuvre plus vaste que la commission allait entreprendre : la codification des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe déjà tentée par plusieurs commissions de spécialistes, mais sans résultat.

Eparpillées sur un espace de cent quarante ans, nos lois d'enregistrement présentaient un aspect touffu où seuls les initiés pouvaient retrouver le fil conducteur. La loi du 22 frimaire, an VII, organique de l'enregistrement, antérieure à notre code civil, était toujours en vigueur. Etudiants en droit, candidats aux fonctions de l'administration de l'enregistrement, trouvaient toujours dans les vieux textes de la Révolution française, les principes qui devaient les initier à la branche du droit qu'ils avaient à s'assimiler.

Mais la complexité de la vie sociale avait provoqué de nouveaux actes juridiques que le législateur avait jugé utile de prévoir dans la législation sur l'enregistrement; les nécessités fiscales de plus en plus croissantes au cours de près d'un siècle et demi, avaient engagé les ministres des finances successifs à rechercher dans l'enregistrement de nouvelles sources de revenus; il en était résulté un fatras de plus de 700 lois se superposant, se complétant, s'abrogeant les unes les autres; sans l'aide des codes usuels groupant autant que possible les matières, ne reproduisant plus les textes abrogés, introduisant dans les lois anciennes les taux établis par des lois récentes, il eût été impossible, même aux spécialistes, de retrouver le texte applicable.

Le tout est actuellement coordonné en un code unique de 321 articles. Antérieurement, l'administration de l'enregistrement s'était fait conférer par le pouvoir législatif un pouvoir de coordination; mais le caractère disparate des textes en vigueur, les dates extrêmement diverses auxquelles ils avaient été promulgués (certains textes employaient une terminologie abrogée par le code civil), rendaient la simple coordination impossible. Il fallait une refonte complète de l'ensemble de la matière.

Evidemment, la commission qui a élaboré le code de l'enregistrement n'avait pas mission de construire un édifice entièrement nouveau. Certains eussent pu souhaiter une transformation radicale de l'enregistrement. La commission a écarté toute conception de cette espèce; elle a voulu aboutir dans un temps court (il lui a fallu néanmoins deux ans de travail ardu) et faire œuvre essentiellement pratique; aussi, aucune atteinte n'a été apportée à l'économie et à la structure même de l'impôt; mais de nombreux points de nos lois ont été simplifiés, avec la préoccupation constante de suivre la règle de conduite tracée par le Gouvernement : s'efforcer que le nouveau code donne à l'Etat les mêmes ressources que la législation abrogée.

Comment la Commission a-t-elle atteint son but ?

Nous ne pouvons ici, dans un court article, entrer dans le détail de la législation nouvelle. Le rapport au Roi en constitue déjà un commentaire officiel : deux commentaires privés sont annoncés, émanant de membres de la commission qui ont pris à la préparation des textes, la part la plus active. Bornons-nous donc à quelques traits caractéristiques.

L'ancienne législation fourmillait d'exemptions rendues de plus en plus nombreuses par l'élévation des taux : celle-ci est d'ailleurs la principale cause de la complexité des lois fiscales; certains actes, certaines opérations deviennent impossibles par l'élévation généralisée du taux, alors qu'un taux modéré ne nécessitait que peu ou pas d'exception; la justice distributive exige que l'impôt élevé devienne compliqué.

Sans pouvoir faire disparaître ce sujet de complication, le code introduit un principe nouveau qui a rendu un grand nombre d'exceptions inutiles : l'obligation de l'enregistrement ne s'étend plus en principe aux actes administratifs; l'usage d'un acte ou d'un écrit dans un acte public ou devant une autorité constituée n'entraîne plus l'obligation de le faire enregistrer.

Certaines autres simplifications résultent soit de l'incorporation dans le droit d'enregistrement du droit de transcription sur les transmissions d'immeubles et de certains droits de greffe; soit de la réduction du nombre des taux, les droits étant groupés en un plus petit nombre de catégories; soit de l'unification du régime fiscal des prêts et ouvertures de crédit, etc.

D'une manière générale, la commission s'est abstenue de corriger des textes déjà anciens, mais qu'une jurisprudence constante et définitive avait interprétés; lorsque, pour certaines raisons d'unité ou de terminologie, elle a dû corriger un de ces textes, elle a noté que ce changement ne pouvait modifier l'interprétation traditionnelle : la commission a voulu éviter que des modifications non indispensables ne puissent faire surgir de nouvelles controverses.

Il est cependant deux domaines où la commission a innové entièrement, car elle se trouvait en présence de situations nouvelles non prévues par le législateur : le commerce d'immeubles et la vente d'appartements à construire.

Le commerce d'immeubles, c'est-à-dire l'acquisition immobilière à titre professionnel en vue de la revente, était pratiquement irréalisable, s'il eût fallu appliquer l'ancienne législation. Aussi, les fraudes étaient-elles multiples. Pour mettre fin à cette situation paradoxale de lois violées et qu'il était d'ailleurs pratiquement impossible d'appliquer, le code nouveau a établi un régime frappant de 2.5 p. c. (au lieu de 11 p. c.) les ventes d'immeubles de gré à gré par acte authentique de personnes faisant profession d'acheter des biens immobiliers en vue de les revendre, et qui remplissent certaines conditions déterminées : notamment, le passage de l'immeuble dans le patrimoine du professionnel ne peut dépasser dix ans.

La question des conventions portant vente ou marché pour construire des appartements a donné lieu, de la part des intéressés, à des problèmes extrêmement complexes, en vue notamment d'éviter le droit d'enregistrement sur les transmissions immobilières. Il en résultait que pour éluder un droit fiscal, les parties s'exposaient parfois à de fâcheuses conséquences d'ordre civil et à des dommages plus grands que le droit qu'elles avaient voulu éluder.

Le nouveau code dispose qu'en principe, tous contrats à titre onéreux, tendant à rendre une personne privativement propriétaire d'un appartement, soit, quelle que soit leur qualification, traités comme ventes. Cette solution entraîne la perception du droit de mutation immobilière, ainsi que celle de la taxe sur les contrats d'entreprise dans les rapports entre le constructeur et les entrepreneurs auxquels il a recours.

La commission qui a élaboré le code de l'enregistrement comprenait dans son sein des personnalités spécialement compétentes en matière de droit fiscal et choisies dans tous les milieux représentatifs des différents intérêts en cause : hauts fonctionnaires de l'administration, professeurs de droit fiscal de nos quatre universités, notaires, avocats spécialisés dans les questions fiscales, conservateurs des hypothèques. Tous rivalisèrent d'efforts en vue de réaliser l'œuvre la plus logiquement construite et la plus équitable. Entre ces personnes, dont les unes défendent d'habitude les intérêts de l'administration et d'autres ceux des contribuables, s'était établi par le contact fréquent, résultant d'un travail régulier en commun, un esprit de collaboration amicale. Elevant le problème en se plaçant au-dessus des contingences immédiates, la seule préoccupation de la commission fut la recherche du bien commun dans la conciliation des droits de l'Etat et des justes intérêts des parties en cause.

Puisse cette leçon être utile aux ministres des finances, et aussi, d'ailleurs, aux chefs d'autres départements ministériels. Il ne manque pas de bons citoyens qui acceptent de prêter bénévolement leur concours à l'Etat dans des commissions; mais ici, plusieurs conditions sont nécessaires : tout d'abord, choisir ces collaborateurs avec discernement, en se préoccupant *uniquement* de la compétence qu'ils peuvent apporter à la commission; ensuite que les membres sachent que leur travail sera utilisé et ne risquera pas de s'enfouir simplement dans un carton ministériel à côté de tant d'autres projets patiemment étudiés et dont aucun profit n'a jamais été tiré; enfin, que l'Administration voie en eux des collaborateurs prêts à l'éclairer et non des adversaires contre lesquels elle doit se défendre. Ces conditions ont été réunies à la Commission de codification des lois fiscales; elles lui ont permis de mener à bien le code des droits de succession et celui des droits d'enregistrement.

Il reste à la commission, pour achever son œuvre, d'élaborer le code du timbre : elle va en entreprendre la rédaction dans le même esprit qui a dominé jusqu'à présent tous ses travaux.

HENRI VELGE,
Professeur à la Faculté de Droit de Louvain.
Président de la Commission de codification des lois fiscales.

JURISPRUDENCE

Cass., 11 décembre 1939.

Prés. : M. SOENENS. Rapp. : M. POURBAIX.
Av. gén. : M. HAYOIT DE TERMICOURT.
(*Van Zanten c. Dir. Contr. dir. Brabant.*)

DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Exercice fiscal.

Il résulte du rapprochement des paragraphes 1 et 4 de l'article 32 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus, que l'année antérieure, visée par ce dernier paragraphe, désigne, pour les revenus définis par l'article 25, paragraphe 1, nos 1 ou 3, et perçus par un redevable ne tenant pas une comptabilité par année civile, l'exercice annal clôturé pendant l'année civile antérieure.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 31 mai 1939;

Sur le moyen unique déduit de la violation de l'article 32, paragraphes 1 et 4, de l'article 54, paragraphe 1, et de l'article 74 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, en ce que l'arrêt attaqué décide que les revenus professionnels visés par l'article 25, paragraphe 1, n° 1, des dites lois, et perçus par un redevable tenant une comptabilité autrement que par année civile et bénéficiant en même temps de recours visés au n° 2 du paragraphe 1 de l'article 25, sont taxables à la taxe professionnelle, non point pour l'exercice fiscal qui porte le millésime de l'année de clôture des écritures comptables, mais pour l'exercice fiscal qui suit le 31 décembre de cette année;

Attendu que le paragraphe 1 de l'article 32 des lois coordonnées, relatives aux impôts sur les revenus, antérieurement à la modification qu'y apporta la loi du 31 décembre 1925, disposait : « La taxe sur les bénéfices et profits visés aux numéros 1 et 3 de l'article 25 est établie sur les revenus constatés ou présumés de l'année antérieure ou de l'exercice social d'égale durée clôturé pendant cette année... »; que l'article 4 de la loi du 31 décembre 1925 a modifié cette disposition, à l'égard des redevables ne tenant pas une comptabilité par année civile, en soumettant à la taxe professionnelle les revenus susvisés de l'exercice annal clôturé pendant l'année courante;

Mais attendu que le paragraphe 4 de l'article 32 des lois coordonnées, non modifié par la loi du 31 décembre 1925, envisageant le cas d'un redevable qui, comme le demandeur, bénéficie à la fois de revenus visés par les numéros 1 ou 3 de l'article 25 et par le numéro 2 du même article, dispose que la taxe, en pareille hypothèse, est calculée sur l'ensemble des revenus de l'année antérieure, sous déduction des taxes éventuellement perçues au moment du paiement des revenus;

53

Attendu que, comme le décide l'arrêt attaqué, il résulte du rapprochement des paragraphes 1 et 4 de l'article 32 que l'année antérieure visée par ce dernier paragraphe, désigne, pour les revenus définis par l'article 25, paragraphe 1, numéros 1 ou 3, et perçus par un redevable ne tenant pas une comptabilité par année civile, l'exercice annal clôturé pendant l'année civile antérieure;

Attendu que le demandeur allègue à tort que l'article 32, paragraphe 4, ainsi interprété, ne se concilie pas avec l'article 54, paragraphe 1;

Que cette dernière disposition se borne à proscrire la déclaration des revenus et ne fixe ni l'exercice fiscal auquel est rattachée la taxe professionnelle sur ces revenus ni la règle suivant laquelle la taxe est calculée;

Qu'enfin, en admettant, ainsi que le soutient le demandeur, que la modification apportée par la loi du 31 décembre 1925 au paragraphe 1 de l'article 32 précité, appelait logiquement une modification analogue du paragraphe 4 de cet article, cette circonstance n'autorise pas le juge à refuser l'application d'un texte que le législateur a maintenu en vigueur et qui n'est pas inconciliable avec la disposition nouvelle;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (1re ch.), 19 octobre 1939.

Prem. Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Fauquel.
Proc. gén. : M. Gesché.

(*Thomas c. Druart et Ville de Soignies.*)

***DROIT CIVIL.* — PREUVE. — Acte authentique. — Constatation d'une vente. — Propriété contestée. — Foi due à l'acte authentique. — Inapplicabilité.**

Si la preuve de la vente d'une parcelle résulte d'un acte authentique, même vis-à-vis des tiers, il n'est, par contre, pas exact que cette preuve comporte celle de la propriété de la parcelle jusqu'à inscription de faux, l'acte authentique ne faisant foi jusqu'à inscription de faux que des seules mentions dont l'officier public, agissant dans les limites de sa mission, a pu ou dû contrôler l'exactitude « propriis sensibus »:

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, procureur général;

Vu l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 mai 1937;

Sur les deux moyens réunis pris :

a) Le premier de la violation des articles 544, 711, 1134, 1135, 1315, 1317, 1319, 1320, 1353, 1583 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli l'action en revendication immobilière intentée par le défendeur sous prétexte que l'acte authentique de vente de la parcelle litigieuse, intervenu le 4 février 1929, entre les défendeurs, faisait foi jusqu'à inscription de faux entre parties et contre les tiers et que le demandeur en cassation ne s'étant pas inscrit en faux contre le dit acte, la propriété du défendeur sur la parcelle dont il s'agit se trouvait établie par ce titre, alors que l'acte authentique ne fait foi, entre parties et à l'égard des tiers jusqu'à inscription de faux que des faits que l'officier public atteste avoir été accomplis par lui ou devant lui dans l'exercice de son ministère et que, dès lors, pareille force probante ne s'étend pas aux mentions de l'acte authentique de vente relatives à l'existence dans le chef du vendeur de la propriété du bien aliéné, l'officier public étant sans qualité pour affirmer l'exactitude des dites mentions et ne pouvant, au surplus, en constater la sincérité *ex propriis sensibus* (violation des articles 1317, 1319 et 1320 du Code civil), d'où il suit : 1° que nonobstant les conclusions prises au nom du demandeur en cassation devant la Cour, celle-ci a reconnu le droit de propriété du défendeur sur la parcelle litigieuse sans que celui-ci ait administré régulièrement la preuve dont il avait la charge (violation des articles 1315 et 1353 du Code civil) ; 2° que l'arrêt a enfin méconnu les effets de la vente intervenue entre les défendeurs en décidant que cette convention avait transmis au défendeur la propriété de la parcelle revendiquée (violation des articles 544, 711, 1134, 1135 et 1583 du Code civil) ;

b) Le second, de la violation des articles 544, 711, 1134, 1135, 1315, 1317, 1319, 1320, 1353, 1583 du Code civil et, pour autant que de besoin, 2228 à 2236 du même Code, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli l'action en revendication immobilière intentée par le défendeur sous prétexte que le demandeur en cassation ne pourrait sérieusement prétendre à la propriété du terrain litigieux puisqu'en sollicitant, le 16 octobre 1913, de la ville de Soignies l'autorisation de pouvoir ouvrir une fenêtre dans le mur de son atelier donnant sur la Senne, il reconnaissait implicitement qu'il n'était pas propriétaire du terrain, alors que pour faire rejeter une action en revendication immobilière, le défendeur ne doit pas établir qu'il est propriétaire de l'immeuble revendiqué et que c'est au revendiquant qu'il appartient d'établir la propriété dans son chef du bien qu'il réclame au défendeur en possession (violation des articles 1315, 1353, 2228 à 2236 du Code civil), d'où il suit :

1° que l'arrêt a méconnu les effets de la vente du 4 février 1939 en décidant que celle-ci avait transféré au défendeur la propriété de la parcelle en litige parce que le demandeur en cassation n'établissait pas en être propriétaire (violation des articles 544, 711, 1134 et 1583 du Code civil) ;

2° qu'il a également méconnu les effets du contrat judiciaire comme la foi due aux énonciations des actes de la procédure qui le constataient (violation des articles 1134, 1135, 1317, 1319 et 1320 du Code civil) :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'action mue à la requête de l'appelant, actuellement défendeur, tend à faire reconnaître par justice son droit de propriété, qui lui est contesté par l'intimé, sur une bande de terrain acquise par lui à la ville de Soignies;

Attendu que l'arrêt déclare que l'appelant établit qu'il est propriétaire de la parcelle litigieuse, en produisant un extrait certifié conforme de l'acte de vente du 4 février 1929, dressé par le notaire Vanderschueren de Soignies, et auquel était annexé un plan enregistré dont la copie a été produite devant la Cour;

Attendu que l'arrêt constate qu'il appert de ce plan et des énonciations de l'acte auquel il se réfère, que le terrain dont la propriété est contestée, faisait partie du lot qui a été adjugé en vente publique à Druart au prix global de 100.000 francs;

Attendu que l'arrêt considère à bon droit qu'on ne pourrait, en l'espèce, contester au plan la même force probante qu'à l'acte auquel il est annexé, puisqu'il fait partie intégrante de cet acte; que les parties en ont mentionné l'existence dans l'acte même; qu'il y est incorporé; qu'il en complète et corrobore les énonciations;

Attendu qu'après avoir ainsi admis avec raison qu'il résulte d'un acte authentique, faisant preuve même vis-à-vis des tiers, que la vente avenue entre la ville de Soignies et le défendeur devant le notaire Vanderschueren, le 4 février 1929, comportait la parcelle litigieuse, l'arrêt déterminant quelle est, au point de vue de la preuve de la propriété incombant au défendeur, la force probante de cet acte, dit que l'intimé, actuellement demandeur, ne s'étant pas inscrit en faux contre l'acte du 4 février 1929, la propriété de l'appelant sur la parcelle querellée se trouve établie par ce titre;

Attendu que l'arrêt décide donc que la preuve de la propriété du demandeur sur la parcelle litigieuse est établie par le titre jusqu'à inscription de faux.

Attendu que l'acte authentique ne fait foi jusqu'à inscription de faux que des seules mentions dont l'officier public, agissant dans les limites de sa mission, a pu ou dû contrôler l'exactitude *proprii sensibus;*

Attendu que l'officier public devant lequel a été passé l'acte du 4 février 1929 n'avait pas mission de constater que la parcelle litigieuse était la propriété de la ville de Soignies venderesse; qu'il n'a pu, par ses propres sens, contrôler l'exactitude des affirmations de celle-ci à ce sujet; que le dit acte authentique ne fait pas foi comme tel de l'existence du droit de propriété dans le chef du vendeur ou de l'acheteur; que, par suite, la preuve de la propriété de cette parcelle dans le chef du défendeur, n'a pu résulter de ce titre par le seul fait que le demandeur ne s'était pas inscrit en faux contre lui; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 1319 du Code civil;

Attendu que l'arrêt ajoute, il est vrai « que d'ailleurs, l'intimé ne pourrait sérieusement prétendre à la propriété du terrain litigieux, puisqu'en sollicitant, le 16 octobre 1913, de la ville de Soignies, l'autorisation de pouvoir ouvrir une fenêtre dans le mur de son atelier « donnant sur la Senne », il reconnaissait implicitement qu'il n'était pas propriétaire du « terrain »; mais que cette considération apparaît dans la décision comme renforçant l'argumentation tirée de l'acte du 4 février 1929; que rien ne permet d'inférer du texte de l'arrêt que la décision de la Cour eût été la même si le motif invoqué en ordre principal était apparu à ses yeux comme dénué de fondement;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége.

Liége (4e ch.), 21 décembre 1939.

Prés. : M. Pirnay. Av. gén. : M. Tahon.
Plaid. : Me Terfve.

(*Min. publ. c. Sauveur Joseph.*)

***DROIT PENAL ET DE LA GUERRE.* — TEMPS DE GUERRE. — Désobéissance aux lois. — Arrêté du 11 octobre 1916. — Applicabilité.**

Si l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 ne définit pas formellement le temps de guerre, le rapport au Roi, valant exposé des motifs, renvoie à l'article 58 de la loi du 15 juin 1899 pour la détermination de la notion juridique que comporte cette expression.

Si le législateur a amendé certains projets qui lui ont été soumis le 5 septembre 1939, en éliminant des textes proposés les mots « en temps de guerre » qui y figuraient, ce n'est pas qu'il ait répudié la portée que les œuvres législatives antérieures ont donnée à ce terme, mais uniquement parce que, pressé par l'urgence des mesures exceptionnelles à prendre, il a estimé inutile de s'attarder à des controverses d'ordre terminologique et de s'étendre sur l'appellation qu'il convenait de donner à la période déjà ouverte par la mobilisation, d'où suit que, depuis l'arrêté royal n° 32, du 26 août 1939, s'est ouverte la période de « temps de guerre » pendant laquelle les articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sont en vigueur.

Attendu que l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, pris par le seul organe du pouvoir législatif demeurant alors en exercice, est une véritable loi conservant son caractère obligatoire, sauf abrogation (Cass., 11 févr. 1919 : *Pas.*, 9, avec avis de M. Terlinden; — Cass., 27 avril 1920: *Pas.*, 124) ;

Attendu que, loin d'avoir été abrogée, cette loi a été confirmée par le pouvoir législatif, rendu à son fonctionnement normal, lorsque en modifiant, les 30 avril 1919 et 5 mars 1935, certaines de ses dispositions, il a implicitement, mais nécessairement approuvé celles qui étaient maintenues;

Attendu que, parmi celles-ci, se trouve l'article 8, sanctionné par l'article 11, dont le ministère public requiert l'application;

Attendu qu'aux termes de cette loi, les prescriptions de ces articles sont applicables pendant la durée du « temps de guerre »;

Attendu que l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 ne définit pas formellement le temps de guerre pour lequel il est légiféré, mais que le rapport au Roi, valant exposé des motifs, renvoie à l'article 58 de la loi du 15 juin 1899 pour la détermination de la notion juridique que comporte cette expression qui veut désigner la période pendant laquelle doivent être mises en vigueur les mesures restrictives strictement réclamées par l'intérêt de l'ordre et de la défense du pays (*Pasin.*, 1916, p. 48) ;

Attendu que l'exposé des motifs d'une loi du 4 août 1914 avait déjà invoqué cet article 58 pour conclure qu'au moment de sa rédaction, la Belgique se trouvait en « temps de guerre » (*Pasin.*, 1914, p. 456) ;

Attendu que l'article 58 cité qualifie « temps de guerre » la période qui commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée et qui prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix;

Attendu que cette conception juridique du « temps de guerre » est celle de la loi du 14 août 1887, article 4 (modifiée par la loi du 12 mai 1927, art. 4*a*) sur les réquisitions militaires, ainsi que les lois du 5 mars 1935 qui réglementant le fonctionnement des services publics et les devoirs des fonctionnaires en « temps de guerre » (*Pasin.*, pp. 199 et 200), précisent dans leurs articles que la période désignée par cette appellation est celle où l'armée est mobilisée;

Attendu qu'il s'ensuit que la notion juridique de « temps de guerre » telle que le concevait la loi du 15 juin 1899, domine l'ensemble de la législation intéressant les mesures destinées à assurer l'ordre et la défense du pays, lorsque la gravité des événements internationaux nécessite la mobilisation de l'armée (consultez avis de M. l'avocat général Demeure, *Pas.*, 1921, I, 27; — Cass., 20 juill. 1922 : *Pas.*, p. 411; — Cass., 17 févr. 1921 : *Pas.*, 259) ;

Attendu que si le législateur a amendé certains projets qui lui ont été soumis le 5 septembre 1939, en éliminant des textes proposés les mots « en temps de guerre » qui y figuraient, ce n'est pas qu'il ait répudié la portée que les œuvres législatives antérieures ont donnée à ce terme (ont) lire : au contraire (*Ann. parl.*, séance du 5 sept. 1939, pp. 13 et s.), mais uniquement parce que, pressé par l'urgence des mesures exceptionnelles à prendre, il a estimé inutile de s'attarder à des controverses d'ordre terminologique et de s'étendre sur l'appellation qu'il convenait de donner à la période déjà ouverte par la mobilisation et qui se terminera lorsqu'un arrêté royal remettra l'armée sur pied de paix (rapport du Bus de Warnaffe, *Doc. parl. Chambre*, projet de loi n° 17) ;

Attendu que l'arrêté royal n° 32 du 26 août 1939 a décrété la mobilisation de l'armée, d'où suit que, depuis cette date, s'est ouverte la période de « temps de guerre » pendant laquelle les articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sont en vigueur;

Attendu qu'il est établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, qu'à Seilles, le 29 septembre 1939, après avoir abordé successivement deux soldats, à leur poste, sur la voie publique, leur avoir remis, à chacun, furtivement, un exemplaire d'un journal qui avait été saisi par l'autorité et les avoir invité à passer clandestinement ce journal à leurs camarades, le prévenu a tenté de faire croire à l'un d'eux que des actes de désobéissance s'étaient produits dans certain cantonnement;

Attendu que, par cette communication dans les circonstances où il l'a faite, le prévenu a répandu dans un lieu public une information de nature à ébranler la discipline qui doit régner aux armées et s'est rendu coupable de l'infraction prévue et réprimée par les articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rencontrer l'objection d'inconstitutionnalité opposée aux poursuites par le prévenu, il suffit de constater que l'arrêté-loi applicable attribue formellement au tribunal correctionnel la connaissance du délit reproché et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de rechercher si une loi est conforme ou non à la Constitution (Cass., 13 mai 1935 : *Pas.*, I, 247) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier juge, à bon droit, s'est déclaré compétent et a reconnu la culpabilité du prévenu;

Attendu que la peine prononcée par lui est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu les articles visés par la décision attaquée, et en outre de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935, *confirme* le jugement entrepris et *condamne* le prévenu aux frais d'appel liquidés à 21 francs.

OBSERVATIONS. — App. Corr. Huy, 10 nov. 1939 : J. T., 26 nov. — Sur la discussion de l'application de l'A.-L. du 11 oct. 1916 à la période actuelle cf. *contra* J. T., 26 nov. 1939 (article de fond); idem J. T., 19 nov., 12 nov. et 5 nov. 1939. — La Commission de la Chambre s'est occupée dernièrement de la question et a émis un avis dans le sens de la nécessité d'une intervention du législateur eu égard aux doutes sur l'applicabilité au temps de mobilisation de l'A.-L. dont question.

Liége, 7 avril 1939.

(*Etat c. D...*)

***DROIT FISCAL.* — TAXE PROFESSIONNELLE. — Avocat. — Publications juriques. — Applicabilité.**

L'article 25, paragraphe 1, n° 3, des lois coordonnées sur les impôts sur les revenus atteint tous les profits quelconques que procure l'activité professionnelle, y compris les droits d'auteur sur un commentaire qui constitue une manifestation normale de l'activité professionnelle.

Vu le recours régulier formé par M. D... contre la décision du directeur des contributions directes rejetant sa réclamation contre son imposition à la taxe professionnelle;

Pourquoi

tous ceux, qui ont pris de l'Aspirine lorsqu'ils souffraient de maux de tête, grippe ou refroidissements y restent-ils si fidèles? Parce que leur propre expérience leur a prouvé la bonne tolérance et l'efficacité absolue de ce médicament renommé.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
BAYER

l'Aspirine n'attaque ni le cœur, ni l'estomac, ni les reins.

57

Attendu que le requérant soutient que ne doit pas être comprise parmi ses revenus professionnels, soumis à l'imposition, une somme lui versée du chef de droits d'auteur par la Maison L... le 27 décembre 1935 pour un commentaire détaillé publié dans un traité; qu'il soutient que la dite somme n'a pas le caractère d'un revenu, mais bien d'un capital;

Attendu que l'article 25, paragraphe 1, n° 3, des lois coordonnées sur les impôts sur les revenus soumet à la taxe professionnelle, quelle que soit leur dénomination, les profits des professions libérales, charges ou offices de toutes occupations lucratives non visées aux 1° et 2° du dit paragraphe premier;

Attendu que cette disposition, conçue dans les termes les plus généraux, atteint tous les profits quelconques que procure l'activité professionnelle;

Attendu qu'il est certain que le requérant a été chargé, par la Maison L, de la rédaction de ce commentaire à raison de la compétence toute particulière qu'il a acquise en qualité de professeur de droit et d'avocat et de sa réputation de juriste;

Attendu que ce commentaire constitue une manifestation normale de l'activité professionnelle du requérant; que le profit qu'il en a retiré est constitutif d'un revenu soumis par l'article 25, paragraphe 1, n° 3, des lois coordonnées sur les impôts sur les revenus à la taxe professionnelle;

Par ces motifs :

. . . . . .

J. P. (2e canton), Schaerbeek, 5 janvier 1940.

Siég. : M. BERREWAERTS.

(Huybrechts c. Luhr.)

***DROIT DE LA GUERRE.* — MOBILISATION. — Poursuite judiciaire. — Suspension. — Obligation solidaire. — Débition par un non-mobilisé. — Epouse commune en biens. — Extension de la suspension.**

S'il est certain que la loi du 24 juillet 1939 ne suspend pas l'obligation pour le citoyen rappelé sous les armes de payer ses dettes et notamment son loyer, mais a simplement pour effet de suspendre toutes poursuites judiciaires exercées contre lui et si, dans le cas d'une obligation solidaire contractée en même temps par un citoyen rappelé sous les armes et par un ou plusieurs autres, qui ne le sont pas, ces derniers pourront, dès lors, être valablement cités en justice et être contraints à l'exécution de leur obligation, il n'en est pas ainsi lorsque c'est l'épouse, commune en biens, du citoyen rappelé sous les armes, qui est débitrice de l'obligation solidaire.

Se refuser à admettre cette dérogation à la règle aurait pour conséquence de permettre d'arriver à faire indirectement, ce que les auteurs de la loi du 24 juillet 1939 ont précisément eu pour but d'empêcher.

Attendu que l'action tend à la condamnation solidaire des défendeurs au paiement d'une somme de 3.835 francs que la demanderesse déclare réduire de 700 francs, montant d'un acompte lui versé le 6 décembre, ce qui ramène la somme réclamée à 3.135 francs, formant le solde lui restant dû, suivant compte détaillé dans la citation, du chef de loyers, ainsi que de contributions et taxes

GROS MANGEURS, JOYEUX BUVEURS, DELICATS GASTRONOMES,

N'oubliez pas qu'insensiblement vous intoxiquez votre organisme par vos excès alimentaires.

Vous accumulez l'acide urique dans votre sang.

La goutte, la gravelle, les rhumatismes vous guettent.

Parez au danger, en faisant un usage régulier des

Cristaux Iodés PROOT

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

58

payées par la demanderesse à la décharge des défendeurs;

Attendu que le défendeur, dont l'épouse comparaît seule à l'audience, se trouve rappelé sous les drapeaux, ce qui n'est pas contesté par la demanderesse;

Attendu que l'épouse du défendeur mise en cause conjointement avec son mari aux fins de s'entendre condamner solidairement avec lui au paiement de la somme réclamée, invoque, tant en sa faveur qu'en faveur de son mari, la loi du 24 juillet 1939, suspendant en faveur des citoyens rappelés depuis le jour du rappel jusqu'au jour du renvoi dans leurs foyers tous délais leur impartis en matière civile, commerciale, fiscale et administrative, ainsi que toutes voies d'exécution dirigées contre eux;

Attendu que la demanderesse s'oppose néanmoins à ce que l'affaire soit purement et simplement renvoyée au rôle d'attente jusqu'à ce que le défendeur soit renvoyé dans ses foyers ou que la loi du 24 juillet 1939 soit rapportée, prétendant en ordre principal que cette loi ne fait aucunement obstacle à ce qu'un jugement soit prononcé à charge d'un citoyen rappelé sous les armes, l'exécution éventuelle des jugements prononcés à sa charge se trouvant seule suspendue en vertu de cette loi et en ordre subsidiaire, que rien ne s'oppose en tous cas à ce qu'un jugement soit prononcé contre la défenderesse, tenue à titre personnel des obligations assumées conjointement et solidairement avec son mari dans la convention de bail avenue entre parties;

Attendu qu'il est manifeste que le délai imparti par une citation ou une assignation à la personne citée ou assignée pour comparaître devant la juridiction civile ou consulaire, de même que devant les juridictions répressives, sont des délais au même titre que ceux fixés par la loi, notamment pour intenter certaines actions, former opposition aux jugements rendus par défaut, ou pour se pourvoir en appel ou en cassation contre certaines décisions judiciaires et au même titre que les délais fixés par des lois spéciales en matière fiscale et administrative;

Qu'en l'absence de texte excluant expressément les délais de comparution devant les juridictions civiles, commerciales ou répressives des délais que la loi du 24 juillet 1939 a entendu suspendre en faveur du citoyen rappelé sous les armes, le caractère général des termes employés dans la rédaction de l'article 3 de cette loi s'oppose donc à toute interprétation restrictive de celui-ci et, partant, à l'interprétation que lui donne la demanderesse;

Attendu qu'il n'est, d'autre part, pas contestable que le but poursuivi par le législateur a été de mettre le citoyen rappelé sous les armes, ainsi que son patrimoine, à l'abri de toute atteinte pendant qu'il restera rappelé;

Attendu que s'il est certain que la loi précitée ne suspend dès lors pas l'obligation pour le citoyen rappelé sous les armes de payer ses dettes et notamment son loyer, mais a simplement pour effet de suspendre toutes poursuites judiciaires exercées contre lui et si, dans le cas d'une obligation solidaire contractée en même temps par un citoyen rappelé sous les armes et par un ou plusieurs autres qui ne le sont pas, ces derniers pourront, dès lors, être valablement cités en justice et être contraints à l'exécution de leur obligation (J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 17 nov. 1939 : J. T., n° 3592, du 26 nov. 1939, col. 654 et 655), il n'en sera toutefois pas ainsi lorsque c'est l'épouse, commune en biens, du citoyen rappelé sous les armes, qui est débitrice de l'obligation solidaire contractée par elle en même temps que par son mari;

Que se refuser à admettre cette dérogation à la règle énoncée ci-dessus, aurait en effet pour conséquence de permettre d'arriver à faire indirectement ce que les auteurs de la loi du 24 juillet 1939 ont précisément eu pour but d'empêcher, c'est-à-dire d'atteindre dans son patrimoine un citoyen rappelé, puisque, même dans le cas où l'épouse possède des biens propres, l'exécution sur ces biens d'un jugement obtenu à sa charge aurait pour effet de priver son mari mobilisé des revenus de ces biens, revenus qui, hors le cas d'existence de séparation de biens sans société d'acquêts, dépendent de la communauté de biens ou de la société d'acquêts existant entre les époux;

Que la suspension des délais prévue par la loi du 24 juillet 1939 au profit du citoyen rappelé sous les armes implique dès lors nécessairement la même suspension au profit de son épouse non séparée de biens;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action doit être déclarée non recevable *hic et nunc*, aussi bien en tant que dirigée contre la seconde défenderesse que contre le premier défendeur, la demanderesse ne prouvant pas et n'alléguant même pas que les défendeurs seraient mariés sous un régime exclusif de communauté ou que la défenderesse aurait

59 60

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

A propos du contrôle de certaines exportations (1).

La question du contrôle à exercer en Belgique, par les agents de certaines puissances étrangères, en vue de la délivrance de laissez-passer de marchandises, est-elle vraiment insoluble ? On comprend que les pays étrangers qui délivrent les laissez-passer dont il s'agit désirent avoir tous leurs apaisements concernant les opérations auxquelles ils donnent une couverture.

On sait, d'autre part, que le précédent gouvernement belge a estimé devoir prendre un arrêté-loi du 30 novembre 1939 aux termes duquel « il est interdit à toutes personnes physiques ou morales établies sur le territoire du royaume *de remettre*, en Belgique ou à l'étranger, à des gouvernements belligérants ou à leurs agents, aux fins d'obtenir laissez-passer ou libération de marchandises susceptibles d'être considérées comme contrebande de guerre, des déclarations aux termes desquelles elles accepteraient de se soumettre, en Belgique, à un contrôle de la part d'offices ou de fonctionnaires relevant des dits gouvernements ».

Remarquons, en passant, que l'arrêté-loi dont il s'agit a été rédigé, délibérément ou non (?) en termes singulièrement restrictifs : « Il est interdit de remettre aux gouvernements belligérants ou à leurs agents, des déclarations acceptant de se soumettre à un contrôle en Belgique ». L'arrêté-loi ne porte pas qu'il serait interdit d'accepter un contrôle sans remettre de déclaration.

Si c'est réellement le contrôle par un gouvernement belligérant ou par un de leurs agents que notre gouvernement désire éviter, nous croyons qu'il serait possible de concilier très simplement tous les points de vue en présence.

D'après notre expérience des négociations poursuivies avec les autorités militaires alliées pendant la guerre 1914-1918, nous sommes convaincu que les gouvernements belligérants ne s'opposeraient pas à une solution dans le genre de la suivante : le commerçant ou l'industriel belge, qui désirerait obtenir un laissez-passer ou la libération de marchandises susceptibles d'être considérées comme contrebande de guerre, serait invité à s'adresser à une association sans but lucratif à constituer en Belgique. Il serait aisé de recruter les membres de cette association belge de manière que l'effectif social ne puisse donner d'appréhensions à qui que ce soit.

En possession des demandes en question, l'association belge ferait procéder à toutes les vérifications et à tous les contrôles jugés désirables par le gouvernement auquel le laissez-passer ou la libération de marchandises sont demandés. Rien ne s'opposerait à ce qu'il soit convenu que les documents ne seront délivrés par les gouvernements belligérants que si le contrôle ou la vérification ont eu lieu par des personnes indiquées par ces gouvernements. Au regard de l'association belge, ces « contrôleurs » seraient les mandataires de la dite association. Au point de vue de la souveraineté nationale belge, nous ne voyons franchement aucune objection à ce qu'une association belge confie un mandat déterminé à des citoyens de nationalité étrangère, voire à des personnes physiques belges jouissant de la confiance de tel ou tel Etat belligérant.

Jos. GOEDSEELS.

(1) *Note du Journal.* — L'arrêté-loi dont s'agit a été reproduit par le J. T. le 10 déc. 1939; — concernant les difficultés qu'il peut susciter, cf. aussi Chronique de la mobilisation (n° 24 déc. 1939, col. 730 et 731).

---

des biens propres sur lesquels elle pourrait, le cas échéant, être contrainte d'exécuter son obligation sans qu'il soit porté atteinte aux biens dépendant de la communauté conjugale, et, partant, au patrimoine du citoyen rappelé que la loi du 24 juillet 1939 a entendu protéger en le mettant à l'abri de toute voie d'exécution;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, autres ou plus amples;

Disons la demanderesse non recevable en sa demande, par application de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1939, tant que le premier défendeur n'aura pas été renvoyé dans ses foyers;

Disons en conséquence n'y avoir lieu de procéder pour le moment et renvoyons la cause à notre rôle d'attente;

Condamnons la demanderesse aux dépens du présent jugement, nuls à ce jour, non compris les frais d'enregistrement du jugement et le coût de son expédition, le surplus des dépens étant réservé pour être statué à leur sujet en même temps qu'il sera statué sur le fondement de l'action.

LEGISLATION

Taxe militaire.

LOI DU 10 JANVIER 1940, *instituant une taxe militaire à charge des personnes qui n'ont pas accompli de service militaire (Mon.*, 14 janv.)

Impôts sur les revenus. Bénéfices exceptionnels.

LOI DU 10 JANVIER 1940, *modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et les complétant par l'établissement d'un impôt spécial et temporaire sur les bénéfices exceptionnels (Mon.*, 15-16 janv.).

Article premier. — Il est établi un impôt spécial et temporaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés en Belgique ou à l'étranger dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques indiquées à l'article 25, § 1er, 1°, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, ou grâce à des occupations lucratives visées au même article 25, § 1er, 3°, et de nature industrielle, commerciale ou agricole.

Art. 2. § 1er. — Est considéré comme ayant réalisé un bénéfice exceptionnel dans le sens de l'article 1er, le contribuable dont les revenus, provenus de l'une des activités visées par cet article, dépassent :

a) Soit le résultat des dites activités pendant l'année 1938, soit le résultat moyen des dites activités pendant l'année 1936 et une des années 1937 ou 1938, s'il s'agit de redevables tenant une comptabilité par année civile, ou s'il s'agit d'autres redevables :

1° pendant l'exercice social clôturé en 1938 ou pendant l'exercice social clôturé en 1939 si le bilan a été approuvé par l'assemblée générale avant le 15 novembre 1939, ou pendant les exercices sociaux clôturés au cours de l'année 1936 et de l'une des années 1937 ou 1938;

2° pendant les exercices sociaux clôturés au cours de l'année 1937 et de l'une des années 1938 ou 1939 pour autant que le bilan de 1939 ait été approuvé par l'assemblée générale au plus tard le 15 novembre 1939 ou qu'il existe des écritures régulières arrêtées au plus tard à cette date et ce conformément aux règles ou usages statutaires ou autres en application à cette date;

b) soit le tiers du total des résultats favorables des dites activités pendant l'une des trois périodes de trois années ou de trois exercices sociaux mentionnés au littera *a*;

c) soit 8 p. c. du capital social réellement libéré restant à rembourser ainsi que des réserves tels qu'ils existent au 1er janvier 1939 ou au début de l'exercice social clôturé en 1939; le capital est éventuellement multiplié par les coefficients mentionnés à l'article 15, § 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus; sont à exclure du capital et des réserves, les sommes correspondant à des plus-values de réévaluation visées à l'article 26, § 2, 4°, dernier alinéa, à l'article 27, § 2*bis*, et à l'article 86, § 1er, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

§ 2. — Le contribuable exprime dans sa déclaration ses préférences pour l'une des formules *a*, *b* ou *c*. La formule c ne peut être appliquée qu'au montant du capital social et des réserves tels qu'ils résultent des documents qui ont servi à l'application des impôts sur les revenus.

§ 3. — Les quotités fixées au § 1er sont réduites *prorata temporis* à l'égard des contribuables dont l'activité à envisager, pour la perception de l'impôt spécial, n'a été exercée que pendant une partie d'année.

§ 4. — Il ne peut être tenu compte, pour déterminer les bénéfices réalisés pendant la période indiquée au § 1er, litt. *a*, des rectifications de revenus qui seraient faites spontanément par l'intéressé après le 15 novembre 1939.

§ 5. — Pour le contribuable qui pendant tout ou partie de l'année 1938 ou de l'exercice social clôturé en 1938 n'a pas exercé une activité ou occupation définie à l'article 1er, le bénéfice qui sert de base de comparaison est égal à 8 p. c. du capital investi par le redevable lui-même au moment où cette activité a pris cours, sans toutefois que ce bénéfice puisse être inférieur à 15.000 francs.

§ 6. — Lorsqu'une entreprise est continuée par une autre personne ou exercée, après reprise, avec le même capital et les mêmes moyens d'activités, le bénéfice qui sert de base de comparaison est établi comme si l'entreprise n'avait pas changé de titulaire.

§ 7. — Pour le contribuable qui augmente ou diminue son capital investi à partir de 1940, le bénéfice qui sert de base de comparaison est augmenté ou diminué de 8 p. c. de l'accroissement ou de la diminution du capital investi constaté au premier jour de l'année ou de l'exercice social pendant lequel a été réalisé le bénéfice exceptionnel. Il n'est tenu compte que des accroissements de capital investi résultant d'écritures régulières.

Art. 3. § 1er. — Les revenus à prendre pour base afin de déterminer l'excédent taxable, sont ceux envisagés pour l'application de la taxe professionnelle, sans déduction :

a) ni des bénéfices réalisés à l'étranger, exempts en vertu d'une convention internationale;

b) ni de la moitié des bénéfices exemptés par application de l'article 27, § 2, dernier alinéa, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, et employés notamment à la construction d'habitations ouvrières;

c) ni des pertes professionnelles visées à l'article 32, § 1, 2° alinéa, des mêmes lois coordonnées et dont il a été tenu compte pour fixer les bénéfices imposables de la période indiquée à l'article 2, § 1, litt. *a* et *b*, de la présente loi;

d) ni des revenus déjà taxés, indiqués à l'article 52 des mêmes lois coordonnées.

§ 2. — En ce qui concerne les redevables possédant la personnalité juridique, les bénéfices à comparer sont, outre les revenus indiqués au § 1, les rémunérations allouées aux personnes énumérées à l'article 25, § 1, 2°, litt. *b*, des dites lois coordonnées, les dividendes distribués ainsi que les rémunérations et avantages quelconques attribués aux gérants, aux associés actifs et autres.

La Chronique Judiciaire

§ 3. — Pour les redevables de l'impôt spécial, l'amortissement des investissements nouveaux effectués au cours de la période imposable tiendra compte des dépréciations diverses de valeur d'usure et d'utilisation dérivant de la destination spéciale qui a justifié ou motivé ces investissements et, notamment, les investissements en matériel et outillage.

Art. 4. § 1er. — Le taux de l'impôt spécial est de 70 p. c. sur la partie des revenus même d'origine étrangère, qui dépasse la quotité fixée à l'article 2, augmentée de 5 p. c. avec minimum de 10.000 fr. et maximum de 50.000 francs. Ce taux est réduit au quart pour les bénéfices réalisés et imposés à l'étranger.

§ 2. — L'impôt spécial n'est pas applicable lorsque le revenu professionnel taxable de la période imposable ne dépasse pas 15.000 francs. Il est réduit de moitié pour ceux dont le revenu professionnel taxable ne dépasse pas 40.000 francs.

§ 3. — Le Ministre des Finances peut accorder l'exonération de l'impôt spécial à raison de la partie exceptionnelle des bénéfices qui provient de la fabrication de produits nouveaux; les demandes en exonération doivent être présentées au Ministre des Finances dès que cette fabrication a pris cours.

L'exonération n'est accordée qu'au redevable qui le premier a commencé la fabrication du produit nouveau et elle lui est accordée aussi longtemps que la partie exceptionnelle des bénéfices ne dépasse pas, outre une rémunération de 8 p. c. du capital, le montant nécessaire pour amortir de 75 p. c. la valeur d'investissement des installations nouvelles affectées à la fabrication du produit nouveau.

§ 4. — Il n'est consenti sur l'impôt spécial aucune réduction pour personnes à charge.

Art. 5. — L'impôt spécial est établi à charge de ceux qui sont ou qui, à défaut d'exonération légale, seraient assujettis à la taxe professionnelle.

Le montant de cet impôt doit être prélevé par priorité sur les bénéfices taxables.

En ce qui concerne toutefois les redevables possédant la personnalité juridique, l'impôt spécial est établi à charge de la personne juridique elle-même sur la base du total des revenus tels qu'ils auront été déterminés conformément aux dispositions de l'article 3, § 2, de la présente loi.

Art. 6. — L'impôt spécial ne peut être porté en déduction conformément aux modalités en vigueur pour les impôts directs, que dans la mesure de la quote-part qui, dans l'impôt spécial, correspond fictivement au montant des impôts directs auxquels la partie exceptionnelle des bénéfices est soustraite en vertu de l'article 7, § 2, de la présente loi.

Art. 7. § 1er. — L'impôt spécial est perçu au profit exclusif de l'Etat.

Les provinces et les communes ne peuvent établir ni centimes additionnels à cet impôt, ni aucune taxe similaire.

§ 2. — La partie des bénéfices assujettie à l'impôt spécial n'est soumise dans le chef du redevable de cet impôt, ni à la taxe professionnelle, ni à la contribution nationale de crise, ni à l'impôt complémentaire personnel. Elle doit néanmoins être comprise dans la déclaration relative à ces impôts.

§ 3. — Lorsque des revenus soumis à l'impôt spécial à charge de redevables possédant la personnalité juridique, sont répartis à des sociétés ou à des associés, ces revenus sont, par dérogation à l'article 3, exemptés dans le chef des dits bénéficiaires, du même impôt à concurrence du montant net attribué.

§ 4. — Suivant les modalités fixées par arrêté royal, il sera prélevé sur le montant de l'impôt spécial, au profit des provinces et des communes, une quotité égale au produit des centimes additionnels à la taxe professionnelle, dont elles sont privées en vertu du paragraphe précédent.

Art. 8. — S'il y a des raisons de craindre que les droits du Trésor sont en péril, l'administration peut exiger le paiement immédiat de l'impôt spécial ou le dépôt d'une garantie égale au montant de l'impôt dû ou présumé qui fait immédiatement l'objet d'une taxation à titre conservatoire.

La décision de taxation est notifiée au redevable par pli recommandé à la poste; elle est exécutoire par provision.

Le contribuable peut y faire opposition, dans le délai de dix jours à compter du jour du dépôt à la poste, devant le président du tribunal de première instance siégeant en référé.

L'opposition ne suspend pas l'exigibilité du paiement de l'impôt ni celle du dépôt d'une garantie en tenant lieu.

Art. 9. — Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les prescriptions relatives à la déclaration, à l'assiette, à la perception, au recouvrement et aux réclamations et recours en matière de taxe professionnelle sont applicables à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

Art. 10. § 1er. — L'impôt spécial est établi pour la première fois sur les bénéfices constatés ou présumés résultant des écritures qui, conformément aux règles d'usages statutaires ou autres en application à la date du 15 novembre 1939, sont clôturées postérieurement au 30 décembre 1939.

§ 2. — Les redevables seront taxés sur les bénéfices d'un même nombre d'années civiles ou d'exercices sociaux. L'impôt spécial sera appliqué pour la dernière fois sur la partie exceptionnelle des bénéfices réalisés jusqu'à la fin, soit de l'année civile durant laquelle l'armée sera remise sur pied de paix, soit de l'exercice social clôturé pendant la dite année ou pendant l'année suivante, selon qu'il s'agit de redevables tenant une comptabilité par année civile ou d'autres redevables.

§ 3. — Le redevable de l'impôt spécial qui, au cours de l'année ou de l'exercice qui suit celui pendant lequel les bénéfices exceptionnels imposables ont été réalisés, éprouve une perte professionnelle atteignant au moins 30 p. c. du montant du dit impôt spécial, obtiendra un dégrèvement ou remboursement de l'impôt spécial égal ou montant de la perte professionnelle. Dans ce cas, l'application de l'article 7, §§ 2 et 4, sera revisée rétroactivement eu égard au dégrèvement ou remboursement ainsi accordé.

Avoués et huissiers. Suppléance.

ARRETE-LOI DU 4 JANVIER 1940, *relatif à la suppléance des avoués et des huissiers en temps de mobilisation* (*Mon.*, 17 janv.). — Pris sur la base de la loi du 7 septembre 1939 et précédé d'un rapport au Roi.

Restrictions à la liberté de la presse.

A. M. DU 16 JANVIER 1940 *relatif à l'interdiction de certaines publications* (*Mon.*, 18 janv.). — Cet arrêté fait suite à l'arrêté-loi du 27 décembre 1939 reproduit au *Journal des Tribunaux* du 14 janvier 1940, col. 30, et interdit diverses publications.

A. M. DU 17 JANVIER 1940. — *Idem* (*Mon.*, 19 janv.).

ÉCHOS DU PALAIS

Une initiative intéressante au Barreau de Liége.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Liége a pris, sous la date du 22 décembre 1939, à l'unanimité, une résolution intéressante.

Il a institué au Barreau de Liége une caisse temporaire autonome d'entr'aide confraternelle, administrée par une commission de trois membres.

La résolution du Conseil s'inspire des événements actuels : « Ceux-ci ont singulièrement aggravé la crise dont la profession d'avocat souffrait déjà auparavant, en multipliant parmi les membres du Barreau les situations difficiles, angoissantes.

» Nos traditions séculaires de solidarité confraternelle, comme aussi la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Ordre, nous commandent de rechercher et de prendre les mesures nécessaires pour apporter à ceux de nos confrères qui sont victimes des circonstances présentes, une aide discrète, rapide et efficace.

» Il importe de créer, indépendamment de la caisse ordinaire d'assistance, une caisse temporaire autonome d'entr'aide confraternelle, et de l'alimenter par des ressources extraordinaires, qu'il rentre dans les attributions du Conseil de décréter, en dehors de toute intervention législative et en vertu de ses pouvoirs de réglementation intérieure.

» Il est juste et équitable que les membres du Barreau qui continuent d'exercer leur activité professionnelle, contribuent, proportionnellement à cette activité, à fournir à la caisse temporaire autonome les ressources nécessaires.

» La création d'un timbre de plaidoirie analogue à celui que de nombreux barreaux étrangers ont adopté pour alimenter leurs caisses de retraite, représente le moyen de perception le plus équitable, le plus pratique et le moins vexatoire de la contribution envisagée ci-dessus, à la condition d'en fixer le taux avec modération.

» Il y a lieu de permettre aux membres du Barreau d'augmenter les ressources de la caisse temporaire autonome par des dons volontaires.

» L'existence de la dite caisse doit être essentiellement temporaire et cesser avec les circonstances qui en amènent la création. »

Dès le 2 janvier, dans toutes les juridictions dépendant de l'arrondissement du Barreau de Liége, le système envisagé par le Barreau liégeois fonctionna comme s'il y était implanté depuis de longues années.

Les avocats peuvent se prémunir de cartes de plaidoirie dans tous les locaux et y apposer un joli timbre dont la vignette évoque le soldat mobilisé, et est dû au jeune artiste liégeois Monsé.

En justice de paix et devant les tribunaux inférieurs, la valeur du timbre a été fixée à 2 fr. 50.

Devant les tribunaux de première instance, la valeur est de 10 francs.

Devant la Cour, le timbre coûte 20 francs.

Les avocats liégeois se sont fait un plaisir de concourir avec un dévouement remarquable à l'application de cette taxe de solidarité.

C'est la première fois en Belgique qu'il est recouru au système appliqué avec tant d'ordre dans la juridiction de l'arrondissement de Liége.

La caisse autonome est administrée par trois membres : M. le bâtonnier de l'Ordre, Me Arsène Devigne; un administrateur, Me Théo Collignon; le trésorier, Me Cassian Lohest.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

OFFICE CENTRAL DE LA **PRISE DU DISCOURS** (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

La gloserie des chenêts.

Est-ce que je peux une fois dire quelque chose sur les pleins pouvoirs ? mettenant qu'on est au coin du feu.

C'est un peu « congé de détente » cette semaine : un *Moniteur* assez maigre (puisse-t-il ne jamais être plus volumineux !) et presque pas de remarques (naturellement désobligeantes) si ce n'est ce travers, ce besoin, cette manie, ce vice quand on prend des arrêtés abrogatoires de ne pas spécifier exactement ce qu'on abroge, textes, parties de textes, articles, phrases ou mots.

Nous ne nous tuerons pas à le répéter, mais nous mourrons en le répétant, il ne peut être permis d'abroger qu'en pleine connaissance de cause, et l'abrogation devrait être interdite si la spécification précise et exacte du texte abrogé n'est pas donnée par le texte abrogatoire. Si on pouvait comminer une amende d'un franc par citoyen em... travé par des textes semblables, on approcherait aisément de l'équilibre budgétaire et peut-être même du boni.

Mais c'est pas de pouvoirs que nous parlions ? Ah, oui.

Eh bien, il y a quelque chose de plus que ce qu'on dit, parmi les causes des arrêtés de pouvoirs spéciaux.

Pour les accorder, il faut l'extrême urgence, il faut la nécessité résultant des rapides actions et fluctuations des circonstances économiques.

Il y a l'entrave résultant de la longueur ou de la lenteur de la procédure parlementaire.

Il y a l'électoralisme. Oh, nous n'inventons rien, ça s'est dit explicitement au Sénat à la séance du 27 décembre dernier.

Mais ce qu'il y a en outre, c'est le dada des bureaux. Ceux-ci considèrent que les pleins pouvoirs c'est un peu de la toute puissance législative qu'ils acquièrent. Et comme grâce au compartimentage des services, il y a entre ceux-ci rivalité, chacun s'ingénie à faire sortir pour son secteur un arrêté ou l'autre. Là est l'explication de l'homérique arrêté sur les brosses du 10 novembre dernier, dont nous n'avons pu parler ici faute de place au moment opportun; il y a la coordination du commerce ambulant, etc., etc.

Devons-nous voir là une conséquence de la situation épinglée par le rapport sur le budget de l'instruction publique : « La statistique a fait apparaître le nombre restreint de diplômés faisant partie des services publics de l'Etat, des provinces et des communes » ?

Mais où, quand et comment ces diplômés apprendraient-ils la technique législative ? N.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 janvier 1940 sont nommés :

Conseiller de complément à la Cour d'appel de Gand, M. Van Hoy, G., procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Audenarde.

Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. Matthys, J., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruges.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

LE BANC DU LECTEUR

La Poésie du Droit, par Rosette DUBUISSON, avocat, 1940.

Me Rosette Dubuisson, du barreau de Charleroi, publie, sans nom d'éditeur, l'agréable conférence qu'elle a faite à l'Université du Travail et au Lyceum de Belgique.

Elle abrite son discours primesautier sous l'égide de feu Louis Barthou — libéralement qualifié d'ancien bâtonnier — et qui a dit : « Si vous voulez bien plaider, lisez les poètes ».

Me Rosette Dubuisson a suivi cet avis sans se montrer trop exigeante. Elle tient la poésie pour l'art des formes, des symboles et des fictions. Elle observe ainsi que rien n'a surpassé l'étonnante vigueur du Digeste : « Is pater est quem nuptiæ demonstrant ». « Is fecit cui prodest ». « Res perit domino ». « Summum jus, summa injuria ». « Res judicata pro veritate habetur ». Et elle ajoute : « Aujourd'hui, faute d'avoir pu trouver une forme plus parfaite, plus concise, plus frappante, nous usons toujours de ces maximes sonores qui, par leur intense brièveté, ont atteint le sommet de la perfection poétique ».

Les lectures de Me Rosette Dubuisson sont d'ailleurs toujours charmantes et son goût de la poésie la conduit en de gentils propos à des découvertes éclectiques où Carlyle et Stendhal voisinent avec Tristan Derème et M. Georges Cornil.

« Le législateur crée, écrit Me Rosette Dubuisson. Il fait œuvre de poète. »

Consolant paradoxe où la définition indulgente du poète s'accompagne d'annexions humoristiques...

Ch. V. R.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

SOUS PRESSE, en deux éditions, l'une française, l'autre flamande

COMMENTAIRE DU

CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT de greffe et d'hypothèque

PRECEDE D'UNE

Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens

PAR

Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement,
Conservateur des hypothèques à Bruxelles.

ET

Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.

Prix : 75 francs

SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles.
Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en trois versements mensuels de 25 francs.

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL.

55e ANNEE. — 1940. — N° 3602. Dimanche, 4 février 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

SOLIDARITE

JURISPRUDENCE

Cass., 11 décembre 1939. — Impôt. — Revenus produits à l'étranger.
Brux. (7e ch.), 9 décembre 1939. — Fonctionnaire. — Démission — Dommages et intérêts.
Civ. Charleroi (10e ch.), 24 novembre 1939. — Traite. — Droit du tireur.
Cons. Ordre Brux., 5 juin 1939. — Honoraires. — Obligation pour le successeur.

DECISION SIGNALEE

Liége (Ch. temp.), 1er mars 1939. — Ivresse. — Déchéance de l'assuré.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Chronique des avoués. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FAILLITES

Le Colis intellectuel du Juriste mobilisé

Puisque la vie juridique doit persister dans l'état de semi-guerre et de neutralité, et que c'est le devoir de tous de s'y adapter activement, nous ne sommes pas surpris qu'on insiste pour que les centaines de juristes mobilisés ne se rouillent pas dans l'inaction intellectuelle. Au contraire, la conjoncture doit leur offrir des compensations qui sont bien dans son esprit. Les juristes, magistrats, avocats, avoués, notaires, huissiers dont la vie civile continue ont le devoir de vouer un peu de ce nécessaire qui leur est conservé à ceux qui, sous les armes, sont sevrés de tout entraînement juridique. Une contribution peu élevée, à eux qui sont des centaines et des centaines, assurerait aux juristes mobilisés les livres et instruments de travail indispensables.

On y pense pratiquement. Peut-être bien qu'à bref délai le *Colis intellectuel du juriste mobilisé* deviendra une réalité.

Solidarité

Le 22 décembre 1939, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Liége décidait unanimement à la suite d'une longue et minutieuse délibération, de la création d'un organisme nouveau « la Caisse temporaire autonome d'entr'aide confraternelle » et de l'application du timbre de plaidoirie.

Les statuts de la Caisse sont rédigés très simplement :

Art. I. — Il est institué au Barreau de Liége une Caisse temporaire autonome d'entr'aide confraternelle, dans le but de venir en aide aux membres du Barreau que les événements actuels ont gravement atteints dans leurs ressources.

Art. II. — La Caisse temporaire autonome est indépendante de la Caisse ordinaire d'assistance.

Elle est administrée par une Commission de trois membres, composée du Bâtonnier de l'Ordre, d'un administrateur et d'un trésorier, ces deux derniers choisis à titre définitif par le Conseil de discipline parmi ses membres actuels.

Art. III. — La Commission jouira d'un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur l'opportunité, le montant et les modalités des interventions de la Caisse.

Ces interventions pourront revêtir la forme, soit de prêts d'honneur, soit de dons non récupérables.

Art. IV. — Les membres de la Commission s'engagent à garder le secret le plus absolu sur tout ce qui a trait à leurs fonctions.

Ils recueillent les fonds destinés à alimenter la Caisse, ils en tiennent une comptabilité et dressent un bilan à l'expiration de l'année judiciaire.

Le Conseil de discipline a le droit de contrôler les comptes à toute époque, mais il n'exercera ce droit que par un seul délégué, tenu au secret le plus absolu en ce qui concerne la destination des fonds utilisés.

Il en sera de même si la Commission sollicite elle-même ce contrôle.

La Commission pourra proposer au Conseil, après le contrôle et l'approbation des comptes, la destruction de tous documents.

Art. V. — La Caisse temporaire autonome est alimentée :

a) par les dons volontaires des membres du Barreau. Tous dons provenant d'autres sources ne pourront être acceptés que moyennant l'autorisation préalable du Conseil;

b) par le produit net de la vente des timbres de plaidoirie dont l'institution fait l'objet du règlement ci-après.

Art. VI. — Lorsque la Caisse temporaire autonome d'entr'aide confraternelle cessera de fonctionner, les fonds qui pourraient encore lui appartenir seront transférés à la Caisse ordinaire d'assistance.

Art. VII. — La Caisse temporaire autonome d'entr'aide confraternelle entrera en activité le 2 janvier 1940.

Sont nommés pour la période du 2 janvier au 15 septembre 1940 :
Président : le Bâtonnier de l'Ordre, M. A. DEVIGNE.
Administrateur : Me Théo COLLIGNON.
Trésorier : Me Cassian LOHEST.

Quant au timbre de plaidoirie, en voici le règlement :

1) Les avocats inscrits au Tableau ou à la liste des stagiaires du Barreau de Liége sont tenus, préalablement à toute intervention à la barre devant l'une des juridictions énumérées à l'article 2 et situées dans l'arrondissement judiciaire de Liége, d'apposer sur une carte ad hoc, et d'annuler un timbre de plaidoirie émis par le Conseil de discipline.

La carte qui leur sera fournie avec chaque timbre sera remise, immédiatement après l'apposition de celui-ci, en mains de l'huissier de service ou de son remplaçant. Elle portera l'indication de la juridiction devant laquelle il en est fait usage, du jour de l'audience, des noms des parties, et de celui de l'avocat plaidant.

Le fait de prendre des jugements par défaut ou de déposer des conclusions consenties constitue l'intervention prévue à l'alinéa I.

2) La valeur des timbres est fixée comme suit :

1° 2,50 fr. pour les affaires des Justices de paix, des tribunaux de police, du Tribunal de Commerce (affaires ne dépassant pas 2.500 francs) et du Conseil des Prud'hommes;

2° 10 fr. pour les affaires du Tribunal de 1re instance (civiles et correctionnelles), du Tribunal de Commerce (affaires dépassant 2.500 fr.), du Conseil des Prud'hommes d'appel, du Conseil de Guerre, ainsi que des référés civils et commerciaux;

3° 20 fr. pour les affaires de la Cour d'appel (civiles et correctionnelles);

4° 50 fr. pour les affaires des Cours d'assises.

3) L'apposition du timbre n'est exigible qu'une fois par affaires, par juridiction et par chaque avocat plaidant.

En cas de doute ou de contestation, le timbre doit être apposé et annulé, mais son montant sera restitué s'il est reconnu par la suite qu'il n'était pas exigible.

Toute contestation sera tranchée souverainement par la Commission.

4) Le timbre n'est pas exigible dans les affaires où l'avocat est désigné d'office par le président du siège ou par le Bureau des Consultations gratuites, ou s'il figure sur la liste des défenseurs près le Conseil de Guerre, ou encore s'il s'agit d'un stagiaire plaidant aux côtés de son patron, en exécution des obligations du stage.

5) Le refus d'apposer le timbre, comme tous agissements en vue d'éluder son apposition, seront assimilés au refus de paiement de la cotisation et pourront être sanctionnés conformément à l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du 5 novembre 1924, sans préjudice à l'application des peines disciplinaires.

6) Le paiement du timbre de plaidoirie incombe personnellement à l'avocat, qui ne peut en réclamer le montant au client ni le comprendre dans son état de débours et honoraires.

7) Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent quarante.

Les deux textes sont si clairs qu'ils ne sollicitent pour l'application aucun commentaire.

La mise en pratique du système a eu lieu sans le moindre heurt.

Dès le 2 janvier, jour de la rentrée, l'administration de la Caisse avait pourvu tous les dépositaires des cartes à souches à timbrer et les avocats trouvaient soit au Vestiaire, soit à la Bibliothèque, soit chez les huissiers audienciers, même des Justices de Paix les plus distantes, toutes les variétés de timbres dont ils pouvaient avoir besoin.

Le premier jour, tous les huissiers purent rentrer les cartes dont les timbres étaient annulés : le système avait marché sans nécessité de rodage.

Les avocats liégeois ont, du reste en la circonstance, répondu à leur tempérament proverbial : nés rouspéteurs, ils ont un cœur d'or : au surplus, c'est à leur discipline volontaire que le Bâtonnier faisait appel : cela suffisait.

Le système est-il parfait ?

Nul ne le prétend, mais on estime que c'est le seul facilement réalisable et n'exigeant pour le contrôle aucune mesure coûteuse.

Cette cotisation est-elle exactement proportionnelle ?

Certainement pas.

Mais quel est le moyen d'arriver à cette justice distributive que le législateur et les auteurs ont recherché comme la pierre philosophale ?

Il est très facile de concevoir des systèmes basés sur la conscience, la bonne foi, les déclarations spontanées, etc.

A l'application, on sait ce qu'ils deviennent.

Les promoteurs de l'application du timbre (telle que l'ont conçue nos confrères) savent fort bien que la pratique indiquera mieux les corrections à apporter que l'étude la plus complète des théories les mieux établies.

Que donnera, en pratique, la perception ?

Ici, on pouvait faire une prévision.

On croit que celle fort modérée escomptée par les auteurs du projet peut être légèrement dépassée.

Malgré la dureté des temps, le rapport est loin d'être à dédaigner, mais sera-t-il suffisant ?

Loin de renoncer aux dons, le Conseil estime devoir y faire un pressant appel.

Ceux des avocats qui, fort rares, sont peu frappés par la seconde partie du budget des ressources, seront fort heureux de redresser le principe équitable de l'équilibre des charges en écoutant la voix de leur générosité qui est si souvent parallèle à celle de l'intérêt bien compris.

La caisse veut être puissante, car elle ne répondra pas à sa destination avec un maigre avoir.

La situation présente n'est rien à côté des perspectives de l'avenir et des temps qui suivront immédiatement le rétablissement d'une situation normale.

Que retrouveront les mobilisés à leur retour ?

Plus l'événement durera, moins ils ont de chance de se reconstituer en peu de temps une base de départ.

C'est dès maintenant qu'il faut protéger l'intégrité des droits qu'ils ont sur ceux qui restent.

Les Liégeois se sont montrés fort prévoyants. L'avenir montrera qu'ils ont eu raison.

Il y a toujours et il y aura encore des esprits très critiques pour trouver que l'on aurait pu imaginer beaucoup mieux.

Eh bien ! que ces Messieurs mettent noir sur blanc leurs projets et demain, on les appliquera s'ils sont viables.

En attendant, si l'on avait commencé il y a vingt ans, quelle puissance n'aurait pas le Barreau belge à l'heure actuelle ? Et puis les Liégeois se sont souvenus de la parole de l'abbé de Tourville : « Mieux vaut se mettre sérieusement à quelque chose de médiocre que de rêver éternellement la perfection. »

XXXX.

JURISPRUDENCE

Cass., 11 décembre 1939.

Prés. : M. Soenens. Rapp. : M. Vitry.
Av. gén. : M. Hayoit de Termicourt.
(*Prins c. Dir. Contr. dir. Brabant.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOT COMPLEMENTAIRE PERSONNEL. — Imposabilité des revenus produits à l'étranger.**

L'article 42, *paragraphe* 1er, *en déclarant assujettis à l'impôt complémentaire personnel notamment les revenus passibles de la taxe professionnelle, vise tous les revenus que les lois coordonnées frappent de cette taxe, sans distinction entre ceux produits en Belgique ou à l'étranger, y compris ceux qui étant produits aux Pays-Bas, sont exemptés de la taxe professionnelle en Belgique.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 mars 1939 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 37, paragraphes 1 et 2, 38, 42, paragraphes 1 et 2, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 12 septembre 1936, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'étaient passibles de l'impôt

complémentaire personnel les revenus professionnels produits et recueillis dans les Pays-Bas, où se trouve situé l'établissement du demandeur, alors que ces revenus n'étaient pas assujettis à la taxe professionnelle en Belgique aux termes de l'article 4 de la convention conclue le 20 février 1933 entre la Belgique et les Pays-Bas et approuvée par la loi du 2 juin 1934;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le demandeur habite le royaume et jouit de revenus professionnels produits et perçus les uns en Belgique, les autres sur le territoire des Pays-Bas;

Attendu qu'aux termes de l'article 37 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 12 septembre 1936, tout habitant du royaume est soumis annuellement « à un impôt complémentaire personnel, calculé sur l'ensemble de ses revenus, tels qu'ils sont définis aux articles 40 à 42 »;

Que l'article 42, paragraphe 1, en déclarant assujettis à l'impôt complémentaire personnel notamment les revenus passibles de la taxe professionnelle, vise tous les revenus que les dites lois coordonnées frappent de cette taxe, sans distinction entre ceux qui sont produits en Belgique et ceux qui sont produits à l'étranger;

Attendu sans doute qu'en vertu d'une disposition distincte de ces lois, savoir la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 février 1933, et approuvée par la loi du 2 juin 1934, l'Etat belge ne perçoit pas, à charge des redevables de la taxe professionnelle, visés par la dite convention, la taxe due à raison des revenus produits sur le territoire des Pays-Bas;

Mais attendu que cette convention n'apporte aucune dérogation aux dispositions légales qui régissent l'établissement de l'impôt complémentaire personnel et notamment aux articles 37 et 42 précités, en vertu desquels est soumis à cet impôt tout revenu, perçu par un habitant du royaume, qui est déclaré par les dites lois coordonnées passible de la taxe professionnelle;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, en décidant que la partie des revenus professionnels du demandeur, produite sur le territoire des Pays-Bas, et sur laquelle l'impôt correspondant à la taxe professionnelle a été perçu dans ce pays, demeurait soumis, en Belgique, à l'impôt complémentaire personnel, loin de violer les dispositions visées au moyen en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

Brux. (7e ch.), 9 décembre 1939.

Prés. : M. Winckelmans. Cons. : MM. De Landtsheer et Defroidmont. Av. gén. : M. Ost. Plaid. : MMes Van Weddingen, Coppens et Cattoir.

(*Veuve Cosyn et consorts c. Etat belge.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — POUVOIRS PUBLICS. — RESPONSABILITE. — FONCTIONNAIRE. — Démission. — Action en dommages et intérêts. — Compétence des tribunaux.**

L'arrêté royal démissionnant un fonctionnaire est un acte du Gouvernement, dont il est loisible de rechercher s'il a été accompli conformément aux règles ou à l'encontre des prescriptions imposées à l'administration touchant le statut des fonctionnaires.

Attendu que Omer Cosyn, jadis fonctionnaire à l'Office des Dommages de Guerre, avait été mis en disponibilité pour convenance personnelle, avec demi-traitement d'abord, sans traitement ensuite; que, par application de l'arrêté royal du 9 mai 1933 sur le statut des fonctionnaires, un arrêté royal du 1er février 1934 le considéra comme démissionnaire;

Attendu que feu Cosyn prétendit que les conditions et circonstances dans lesquelles l'Etat l'avait retranché des cadres de l'Administration étaient illégales et fautives; qu'il réclama en conséquence à l'Etat des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'il en éprouvait et estima la hauteur de ce préjudice égale aux émoluments et avantages dont il aurait bénéficié s'il était demeuré dans les cadres de l'administration;

Attendu que, sans que l'Etat défendeur eût soulevé le déclinatoire, le premier juge, d'office, se déclara incompétent pour le motif qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la légalité de l'arrêté, refusant à Cosyn « la reconnaissance du droit sur lequel il base son action » que l'intimé invoque le moyen devant la Cour;

Attendu que Cosyn reprochait à l'Administration de l'avoir placé dans « une situation impossible » et d'avoir posé des conditions difficiles à son maintien dans les cadres, qu'il imputait à faute lourde à l'Etat le fait de n'avoir pas répondu à une demande de ren-

seignements et le fait de lui avoir envoyé des délais insuffisants pour satisfaire à ses exigences; qu'il avançait en outre qu'ayant manifesté sa volonté de demeurer fonctionnaire, l'arrêté qui le démissionnait était illégal, et qu'en tout cas, il n'aurait pu avoir effet que du 5 mars 1934;

Attendu que le premier juge déclare « que le Tribunal ne pourrait apprécier la lésion du droit civil à la pension réclamée que si le demandeur (Cosyn) établissait la réalité de ce droit » et qu'en l'espèce, le demandeur (Cosyn) n'établit pas le droit dont la lésion devrait être réparée;

Attendu que Cosyn ne réclamait nullement une pension, mais une indemnité équivalente aux avantages dont il aurait joui dans les cadres de l'Administration; que, cette rectification faite, il y a lieu de constater que, du libellé de l'ajournement ci-dessus résumé et des considérations du premier juge ci-dessus rappelées, il résulte que Cosyn se présentait devant le Tribunal comme se réclamant d'un droit civil; que la nature de la demande fonde la compétence du juge que, dès lors, le premier juge avait à se prononcer sur le droit prétendu, quitte à le dire inexistant s'il venait à estimer que le bénéfice revendiqué n'avait point le caractère d'un droit civil;

Attendu que le premier juge énonce, en outre, que l'arrêté du 1er février 1934, qui démissionnait Cosyn, est un acte du Gouvernement, que l'intimé retient l'argument, mais que ni le premier juge ni l'intimé ne définissent l'acte de gouvernement et n'ont montré ni démontré que le titulaire d'un droit civil lésé par un acte dit du Gouvernement ou de gouvernement, acte qui serait fautif, se verrait interdit de recourir au pouvoir judiciaire, du ressort duquel cependant sont exclusivement les contestations qui ont pour objet des droits civils (const. art. 92);

Attendu, au surplus, que les volontés inscrites dans les actes du Gouvernement, comme s'exprime le premier juge, ou de gouvernement, comme s'exprime l'intimé, s'ils continuent à posséder valeur aux yeux du pouvoir exécutif, ne se voient appliqués par le pouvoir judiciaire qu'autant qu'ils sont conformes aux lois (const. art. 107), partant, qu'autant que leur application ne vient pas léser injustement un droit de citoyen; que ces actes ne seront proprement actes de gouvernement et faits du Prince indiscutable que lorsque l'autorité aura agi dans les limites de son pouvoir, émané de la Nation, qu'en ce cas seulement, il ne saurait être permis de demander devant la Justice compte à l'Etat de ses décisions et de leurs conséquences même si, dans l'exercice de ses pouvoirs, il n'a pas réalisé la mesure la plus opportune et qu'il se soit trompé dans le choix du meilleur parti et quelque détriment qu'un citoyen en ait pu éprouver, puisque, par définition, de tels actes sont accomplis *jure* et qu'ils ne sauraient donc infliger à quiconque le *damnum datum injuria* qui oblige à réparation;

Attendu qu'en l'espèce, il est manifeste que l'arrêté du 1er février 1934, démissionnant Cosyn, est un acte du Gouvernement, dont il est loisible de rechercher s'il a été accompli conformément aux règles ou à l'encontre des prescriptions imposées à l'Administration touchant le statut des fonctionnaires;

Attendu qu'il se peut, d'autre part, que la perte dont Cosyn s'est plaint, ait le caractère d'un *damnum injuria datum*, lésant son droit civil et soumis au jugement du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'il s'ensuit que le Tribunal de première instance était compétent pour connaître de la demande, tant au regard de la nature du droit revendiqué qu'au regard de la nature de l'acte administratif qui a fourni occasion à la revendication;

Au fond :

Attendu qu'un arrêté royal du 5 mars 1930 avait mis Cosyn en disponibilité sans traitement, conformément aux règlements sur le statut des fonctionnaires, alors en vigueur, que le dit arrêté indiquait qu'il sortirait ses effets au 1er juillet 1930, que, depuis cette date, en effet, à tout le moins, Cosyn ne s'était plus trouvé en Belgique, à la disposition du ministre, dont sa fonction dépendait; que c'est donc à bon droit que l'arrêté indique cette date du 1er juillet comme point de départ du délai à l'échéance duquel Cosyn devait être éventuellement considéré comme démissionnaire; que c'est d'ailleurs sans protestation aucune que Cosyn reçut le dit arrêté et se vit supprimer son traitement d'attente depuis le 30 juin 1930;

Attendu que les arrêtés royaux coordonnés sur le statut des fonctionnaires fixent en leur article 13 à trois ans la durée de la disponibilité pour convenance personnelle des agents de l'Etat engagés au service d'une entreprise privée établie dans la colonie; que l'état de disponibilité de Cosyn prenait donc fin le 1er juillet 1933;

Attendu que le 31 octobre 1933, l'Administration rappelait à Cosyn la dite échéance du

1er juillet 1933, et, nonobstant l'expiration du délai réglementaire, lui écrivait : « Dès lors, vous serez considéré comme démissionnaire si, par retour du courrier, vous ne manifestez pas l'intention d'être éventuellement, après examen médical, réintégré, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la présente, dans la position de disponibilité à demi-traitement »;

Attendu qu'à supposer que cette faveur de l'Administration, qui prolongeait pour Cosyn le délai de la disponibilité réglementaire ait pu créer, dans le chef de Cosyn, un droit civil, ce que les appelants sont en défaut d'établir, encore faudrait-il constater que Cosyn n'a rempli aucune des conditions que la dépêche ministérielle du 31 octobre 1933 mettait à sa réintégration; qu'il n'a point, en effet, manifesté l'intention d'être réintégré dans la position de disponibilité à demi-traitement, qu'il ne s'est pas soumis à un examen médical, qu'il ne s'est pas mis dans les trois mois, en Belgique, à la disposition du ministre des Finances, ce qui est la position de disponibilité à demi-traitement;

Attendu qu'il s'ensuit que les appelants n'ont point établi l'existence, dans le chef de leur auteur, d'un droit civil qu'aurait violé la mesure prise par l'Administration en son endroit;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu la loi du 15 juin 1935, notamment l'article 24, entendu M. l'avocat général Leperre, en audience publique, en son avis conforme;

Prenant acte de ce que Marguerite Dieu, Jacques Cosyn, Suzanne Cosyn, Eugène Henry, Madeleine Cosyn, Christian Rycx, ont repris l'instance aux lieu et place de leur auteur, feu Omer Cosyn;

Reçoit l'appel, le *dit* fondé, *met* le jugement *a quo* à néant, *dit* que le premier juge était compétent pour connaître de la demande; et, attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, la Cour, évoquant, *dit* la demande non fondée, en *déboute* les appelants, *condamne* les appelants aux dépens des deux instances.

Civ. Charleroi (10e ch.), 24 nov. 1939.

Prés.: M. Bauthier. Min. publ.: M. Beckers. Plaid. : MMes Godmay et Couty.

(*De Boulle c. Lion.*)

***DROIT DE COMPETENCE.* — TRAITE. Montant. — Dette totale dépassant le dernier ressort. — Inopérance.**

Il est de principe que par l'acceptation, le tiré se lie personnellement envers le porteur dont il devient le débiteur direct, le porteur d'une traite acceptée puise, dans la lettre de change même, le droit de contraindre judiciairement le tiré au paiement.

Vu en expédition le jugement frappé d'appel, rendu par M. le Juge de Paix du canton de Seneffe, en date du 7 février 1939;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que le défendeur originaire, tiré-accepteur de deux effets dûment protestés faute de paiement à leur échéance, fut assigné par l'appelant, tiers-porteur, à comparaître devant le magistrat précité pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 945 francs, montant en principal, frais et accessoires des dits effets d'un import de 441 fr. chacun, ainsi qu'au paiement des intérêts échus depuis la date des protêts, il souleva un déclinatoire de compétence *ratione materiae* en se basant sur le raisonnement ci-après : l'appelant est personnellement intéressé dans la convention intervenue entre tireur et tiré, celui-ci a signé de ce chef 24 traites de même import, formant un total de plus de 10.000 fr.; en conséquence, la cause de la demande réside dans un contrat de nature commerciale ayant une valeur largement supérieure au taux de la compétence du juge de paix;

Attendu que cette thèse, qu'à tort le premier juge a fait sienne, est sans fondement juridique; il est, en effet, de principe que par l'acceptation, le tiré se lie personnellement envers le porteur dont il devient le débiteur direct; le porteur d'une traite acceptée puise donc, dans la lettre de change même, le droit de contraindre judiciairement le tiré au paiement;

Attendu que, certes, les manœuvres frauduleuses employées pour obtenir la signature d'une lettre de change auraient pour effet de faire rejeter le recours exercé par le porteur qui serait convaincu d'y avoir participé;

Mais attendu que l'examen de cette question est relatif au fond même du procès et ne modifie aucunement les règles de la compétence;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 (A. R., n° 63, 13 janv. 1935), les juges de paix connaissent notamment, mais seulement jusqu'à la valeur de

1.000 francs et en dernier ressort, des contestations visées au n° 1 de l'article 12 (actes réputés commerciaux par la loi);

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le montant de la présente demande ne dépasse pas ce taux;

Au fond :

Attendu que le dol ne se présume pas;

Attendu que la preuve de la collusion alléguée entre tireur et tiers-porteur, à savoir l'intervention de ce dernier dans le but de soustraire le vendeur à la stricte exécution de ses obligations contractuelles, ne résulte pas des circonstances invoquées par l'intimé, le fait, notamment, que le contrat de vente mentionne le Comptoir Général d'Escompte (alias De Boulle); comme organisme habituel de financement, n'implique pas nécessairement pareille intention frauduleuse dans le chef du prénommé;

Attendu qu'un jugement émanant d'une autre juridiction, rendu, entre mêmes parties, dans une instance analogue, mais concernant d'autres traites, ne peut, à défaut d'identité de cause et d'objet, constituer la chose jugée;

Attendu que, dans ces conditions, il apparaît que le refus de payer le montant des effets dont l'appelant est porteur, ne peut se justifier, il s'ensuit que la demande introduite par l'appelant est fondée autant que l'appel incident tendant au paiement de dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire ne l'est pas;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu les articles 1er, 24, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu M. Beckers, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel, *dit* pour droit que le premier juge était compétent pour connaître du présent litige, en conséquence, *met* à néant le jugement *a quo;*

Et vu l'article 473 du Code de procédure civile (L., 15 mai 1932, art. 13), statuant au fond par voie d'évocation, *condamne* l'intimé à payer à l'appelant :

1° la somme de 945 francs, montant avec frais de présentation de protêts de banque et de retour des deux effets transcrits en tête de la citation introductive d'instance;

2° les intérêts légaux sur le montant de chacun des dits effets depuis la date de leur protêt, soit pour l'effet premier transcrit depuis le 17 mars 1937 et pour l'effet second transcrit, depuis le 17 avril 1937;

Le *condamne* aux intérêts judiciaires à compter du 9 avril 1938, ainsi qu'aux dépens des deux instances et le *déboute* de son appel-incident.

Cons. Ordre Brux., 5 juin 1939.

Prés. : MMes P. Graux, Fern. Vander Elst, Edg. De Keersmaecker, M. Feye, G. Flameng, R. Jacqmot, W. Hanssens, Rob. De Smet, Alex. Salkin-Massé, membres; Alb. Chomé, membre-secrétaire.

***DROIT PROFESSIONNEL.* — AVOCAT. — Succession d'un avocat à un autre même pour une affaire différente. — Honoraires du prédécesseur. — Obligation pour le successeur. — Exception en cas d'urgence. — Autorisation du Bâtonnier.**

La règle qui interdit à un avocat de se charger d'une affaire précédemment confiée à un de ses confrères avant de s'être assuré auprès de ce dernier qu'il a été honoré par son client, n'est pas limitée dans son application à la succession d'un avocat à l'autre dans la même affaire, mais comme les intérêts urgents du justiciable ne peuvent cependant être sacrifiés au profit des devoirs que la délicatesse confraternelle impose, le successeur, après s'y être fait autoriser par M. le Bâtonnier et en avoir prévenu le prédécesseur, pourra prêter au client en détresse tout le concours requis, à condition de ne pas demander ou accepter, même sous forme de provision, une rémunération quelconque, de telle sorte que son désintéressement absolu caractérise nettement les conditions de son intervention.

Comme suite à son délibéré du 22 mai, le Conseil statuant sur la demande de Me Carlo de Mey, émet l'avis ci-après, sur le point de savoir si un avocat peut assumer la défense des intérêts d'un client qui reste en défaut de régler les honoraires d'un de ses confrères pour un litige entièrement distinct de celui auquel a donné lieu l'état d'honoraires dont le règlement n'a pas été effectué :

« La règle qui interdit à un avocat de se charger d'une affaire précédemment confiée à un de ses confrères avant de s'être assuré

73

auprès de ce dernier qu'il a été honoré par son client, est dictée par un sentiment de délicatesse et de solidarité professionnelles;

» L'on n'aperçoit pas, dès lors, les raisons qui devraient en limiter l'application à la succession d'un avocat à l'autre dans la même affaire;

» S'il s'agit d'affaires différentes, les raisons restent les mêmes de ne pas favoriser au détriment des intérêts légitimes d'un confrère, l'ingratitude ou le calcul d'un client;

» Mais, il reste entendu que, dans ce cas autant que dans l'autre, les intérêts urgents du justiciable ne peuvent cependant être sacrifiés au profit des devoirs que la délicatesse confraternelle impose;

» Le successeur, après s'y être fait autoriser par M. le Bâtonnier, et en avoir prévenu le prédécesseur, prêtera donc au client en détresse tout le concours requis, mais il lui sera interdit d'en demander ou accepter, même sous forme de provision, une rémunération quelconque, de telle sorte que son désintéressement absolu caractérise nettement les conditions de son intervention;

» Il en sera de même dans le cas où le règlement des honoraires réclamés par l'avocat dessaisi du dossier serait l'objet d'une contestation;

» Celle-ci devra être tranchée dans les formes d'usage pour qu'un autre avocat puisse, sans manquer aux règles de la confraternité, accepter le dossier. »

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de l'Ordre,

DÉCISION SIGNALÉE

Liége (ch. temp.), 1er mars 1939.

Prés. : M. FRANCHIMONT.
Plaid. : MMes MALERM et PAUCHENNE.

(*Lonneux c. Soc. Standart.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — ASSURANCE. — Déchéance de l'assuré. — Nature de la faute grave visée à l'article 16 de la loi sur les assurances. — Ivresse. — Notion.**

Les clauses de déchéance de l'assuré sont de stricte interprétation et doivent être proposées par l'assureur in limine litis.

La faute grave prévue par l'article 16 *de la loi du* 11 *juin* 1874 *suppose une négligence excessive, une imprudence inexcusable se rapprochant du dol et ayant pour conséquence l'aggravation consciente au delà de toute prévision du risque garanti.*

Ne peut être déchu du bénéfice du contrat l'assuré qui se trouve dans un état de surexcitation, provenant de libations, conduit une automobile et cause, par sa légèreté coupable, des accidents qui lui valent une condamnation correctionnelle pour défaut de prévoyance ou de précaution et non pour ivresse.

OBSERVATIONS. — V. Liége, 11 juin 1935: *Jur. de Liége*, p. 219 et la note; — Civ. Gand, 14 janv. 1930 : *Pas.*, III, 127; — Brux., 18 nov. 1933 : *Rev. gén. ass. et resp.*, 1934, p. 1524. — Comp. Civ. Anvers, 4 déc. 1929 : *Jur. Anv.*, p. 378.

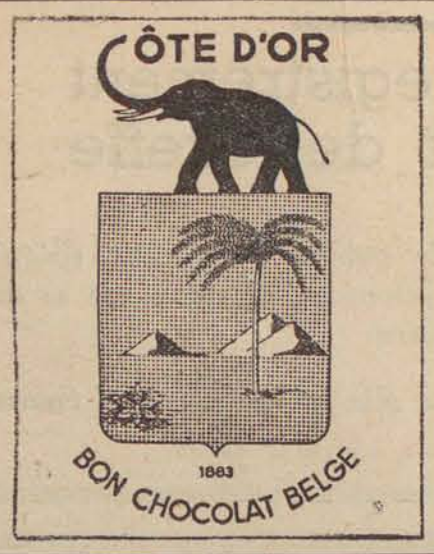

CONFIEZ VOS FILLES A L'ECOLE DE STENOTYPIE FT DACTYLOGRAPHIE
GRANDJEAN
89, RUE DE NAMUR, BRUXELLES
(entrée : 2b, rue de la Reinette)
QUI FORME D'EXCELLENTES SECRETAIRES.
Dem. Broch. A. Tél. 12.88.92.

74 75 76

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

L'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels (1).

Le *Moniteur* des 15-16 janvier 1940 a publié la LOI DU 10 JANVIER 1940, *modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, en les complétant par l'établissement d'un impôt spécial et temporaire sur les bénéfices exceptionnels.*

Les considérations générales qui ont déterminé le vote de cet impôt sont, selon l'*Exposé des motifs*, l'opportunité d'éviter la hausse de l'index, en décourageant ceux qui, à la faveur des circonstances, spéculeraient en relevant les prix des objets de consommation courante, et la nécessité d'alimenter le Trésor par un légitime prélèvement sur les profits exceptionnellement élevés réalisés par les commerçants et industriels, grâce aux événements actuels. Cet impôt n'a aucun caractère punitif et ne doit, dans la conception du Gouvernement, atteindre en rien les bénéfices normaux. Il ne doit frapper que l'excédent, sans toutefois que la notion de bénéfices exceptionnels soit, comme en 1919, restreinte aux seuls bénéfices de guerre.

Si la Commission des Finances se rallia au projet du Gouvernement, ce ne fut pas sans une sérieuse discussion de principe, et les objections, consignées dans une *Note de la Minorité*, font notamment valoir que les quelques dizaines de millions que rendra cet impôt importent peu si l'économie du pays, la réduction de la plaie mortelle du chômage, la balance de notre commerce extérieur et l'intangibilité de notre devise pâtissent lourdement du malthusianisme que déterminerait une surtaxation excessive et mal équilibrée du bénéfice. « Quel est l'homme d'affaires, poursuit cette Note, qui risquera ses capitaux dans la création d'une nouvelle activité ou l'extension de ses installations, s'il sait que les capitaux devront être fournis intégralement par lui, tandis qu'il supportera 100 p. c. du risque et n'aura la perspective que d'obtenir *moins de* 30 p. c. du bénéfice qu'il pourrait réaliser. » De ces 30 p. c., il faut encore déduire la taxe mobilière, en sorte que la part de l'Etat oscillera entre 70 et 80 p. c. Ni la Suisse, ni la Hollande n'ont décrété semblable impôt et, en France, il ne frappe que l'entreprise qui travaille pour la défense nationale.

Après ces considérations générales, passons à l'examen des articles.

L'ARTICLE PREMIER établit un impôt spécial et temporaire sur les bénéfices exceptionnels *réalisés* (2) en Belgique et à l'étranger dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques indiquées à l'article 25, paragraphe 1er, n° 1, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, ou grâce à des occupations lucratives visées au même article 25, paragraphe 1er, n° 3, *et de nature commerciale ou agricole.*

L'ajoute des derniers mots soulignés implique que « les professions libérales, charges ou offices », visés par l'article 25, paragraphe 1er, n° 3, sont exclus du champ d'application de la loi. Celui-ci a été clairement défini par M. Merlot, rapporteur de la Commission des Finances, qui dit que parmi les contribuables désignés au n° 3, ne seront soumis à l'impôt spécial « que ceux qui réalisent des occupations lucratives de nature industrielle, commerciale ou agricole, c'est-à-dire à l'exclusion des profits obtenus par les titulaires de professions libérales, charges ou offices. Par contre, seront assujetties à l'impôt certaines activités, exercées par des courtiers, des commissionnaires ou sous d'autres appellations et qui ne sont pas à proprement parler des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, désignées expressément à l'article 25, paragraphe 1er, n° 1, des lois coordonnées ».

L'ARTICLE 2 considère comme ayant réalisé un bénéfice exceptionnel, dans le sens de l'article premier, les contribuables dont les revenus, provenant de l'une des activités visées par cet article, dépassent certains points de comparaison précisés dans la suite de l'article 2. Le choix le plus favorable est ainsi laissé au contribuable entre un minimum immunisé considéré comme bénéfice normal et qui est soit 8 p. c. du capital investi, soit le résultat des dites activités en 1938, soit le tiers du total des résultats obtenus pendant l'une des trois périodes de trois ans ou de trois exercices proposées au dit choix.

La Note de la Minorité critique la faculté de se référer aux résultats de 1936, 1937 et 1938 totalisés et divisés par trois parce qu'eu égard à la crise économique de 1936/1938, cette faculté ne fournit pas une base saine pour déterminer le bénéfice normal, et ce, plus spécialement encore pour les charbonnages des anciens bassins.

Le contribuable doit exprimer dans sa déclaration ses préférences pour l'une des formules relative aux années de référence, mais ceci ne sera exigé que des redevables qui paraissent devoir tomber sous l'application de l'impôt spécial : une formule spéciale leur sera envoyée et ils pourront prendre connaissance au bureau du Contrôleur des bénéfices antérieurement taxés et se référer en connaissance de cause à l'antériorité la plus favorable.

L'ARTICLE 2, paragraphe 6, stipule que : « Lorsqu'une entreprise est continuée par une autre personne ou exercée après reprise, avec *le même capital* et les mêmes moyens d'activité, le bénéfice qui sert de base de comparaison est établi comme si l'entreprise n'avait pas changé de titulaire.

Il résulte des déclarations faites par le Ministre à la Commission des Finances du Sénat (*Doc.*, n° 48, pp. 25 et s.) que cette disposition, interprétée dans un esprit large, s'appliquerait notamment dans les hypothèses suivantes :

1° lorsque des sociétés ou entreprises fusionnent, sauf à cumuler les résultats antérieurs;

2° lorsqu'une même activité, exercée antérieurement par une société en nom collectif est poursuivie sous forme d'une société anonyme;

3° lorsqu'une entreprise familiale est reprise par les enfants qui constituent une société en nom collectif, dont le capital, au sens exclusif du « Capital social » est nominalement moindre; en effet, il faut entendre le terme « capital », du dit paragraphe 6, dans la conception large de ce qui constitue le fonds de commerce.

L'ARTICLE 3 stipule que les revenus à prendre pour base, afin de déterminer l'excédent taxable, sont ceux envisagés pour l'application de la taxe professionnelle sans tenir compte des bénéfices fiscalement portés en déduction pour des raisons diverses, tels ceux réalisés à l'étranger ou employés à la construction d'habitations ouvrières, tels les revenus déjà taxés ou les pertes professionnelles.

En ce qui concerne les sociétés coopératives, ne sont considérés comme bénéfices que les ristournes et avantages en tant qu'ils proviennent d'achats non effectués par les bénéficiaires de ces ristournes et avantages eux-mêmes (*Doc., Sénat*, n° 48, p. 27).

Un régime spécial est prévu pour les redevables possédant la personnalité juridique : afin d'éviter la taxation individuelle des administrateurs, actionnaires, gérants et associés, on fait une masse des bénéfices non répartis et de ceux qui ont été distribués, qu'il s'agisse de dividendes ou de rémunérations.

L'amortissement d'installations nouvelles est favorisé afin de compenser la courte durée probable de leur pleine utilisation (3).

L'ARTICLE 4 détermine l'importance du prélèvement imposé sur les bénéfices exceptionnels.

Le paragraphe premier en fixe le taux en principe à 70 p. c. sur la partie des revenus, même d'origine étrangère, qui dépasse la quotité fixée à l'article 2, augmentée de 5 p. c. avec minimum de 10.000 francs et maximum de 50.000 francs. Ce taux est réduit au quart pour les bénéfices réalisés et imposés à l'étranger.

Ainsi donc l'impôt frappe, voire même au taux maximum, les bénéfices d'origine étrangère. C'est là une grosse erreur que la Note de la Minorité apprécie en ces termes :

« Une fois les besoins intérieurs couverts, la collectivité toute entière, et l'Etat lui-même, ont le plus grand intérêt au développement de nos ventes à l'étranger. Les risques sont grands pour l'industriel et le commerçant; ils ne seront pas courus sans la compensation d'un profit tangible pour la maison qui en supporte l'intégralité. Si nous ne pouvons payer en marchandises exportées les importations massives que requièrent l'alimentation et les besoins divers de huit millions et demi d'habitants, nous irons vite au désastre. »

Il est étrange que ni le Gouvernement, ni la Commission des Finances n'aient retenu la pertinence d'un tel argument. Il est vrai qu'en régime parlementaire, ce ne sont pas toujours les considérations objectives qui ont le plus de poids. A preuve, cette phrase du rapport de M. Merlot, esquissant les courants d'opinion de la Commission : « ... d'autres avaient souligné l'excellente impression que cet impôt fera sur la population générale ». Mieux vaut n'est-ce pas calmer les ragots dénonçant les profiteurs de guerre que de sauvegarder la structure économique de la Nation.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 réduisent l'impôt de moitié pour ceux dont le revenu professionnel taxable ne dépasse pas 40.000 francs et exonèrent le revenu professionnel qui ne dépasse pas 10.000 francs, de même que la partie des bénéfices provenant de la fabrication de produits nouveaux.

L'ARTICLE 5 établit l'impôt à charge de ceux qui sont ou qui, à défaut d'exonérations légales, seraient assujettis à la taxe professionnelle. Quant aux sociétés, l'impôt est à charge de la personne juridique elle-même. Cet impôt est prélevé par priorité.

Par application de cet article, seront par exemple imposés les contribuables dont les revenus n'atteignent pas le minimum exonéré de la taxe professionnelle, ou les sociétés dont l'intégralité des bénéfices réservés sont absorbés par des revenus déjà taxés.

L'ARTICLE 6 ne permet pas de déduire l'impôt spécial des revenus réalisés à l'avenir, ce afin d'en empêcher la récupération, grâce à une réduction des impôts dus ultérieurement.

L'ARTICLE 7 garantit le contribuable contre toute superposition de taxes au profit de la province ou de la commune, tout en leur garantissant le produit des additionnels à la taxe professionnelle, dont ces pouvoirs sont privés par suite de la non-application de cette taxe.

L'ARTICLE 8 autorise l'Administration, si les droits du Trésor sont en péril, à exiger le paiement ou le dépôt d'une garantie. Le contribuable peut faire opposition en référé à cette taxation conservatoire qui est exécutoire par provision.

L'ARTICLE 9 étend à l'impôt spécial la généralité des prescriptions en vigueur pour les impôts sur les revenus.

L'ARTICLE 10 détermine la durée d'application de l'impôt spécial qui frappera chaque redevable pendant un nombre égal d'années ou d'exercices, savoir depuis les bénéfices de 1939 jusqu'à ceux de l'année civile ou de l'exercice pendant lesquels l'armée sera remise sur pied de paix.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 10 accorde un dégrèvement ou remboursement au redevable qui, au cours de l'année ou de l'exercice qui suit celui pendant lequel les bénéfices exceptionnels imposables ont été réalisés éprouve une perte professionnelle d'au moins 30 p. c. du montant du dit impôt spécial.

RODOLPHE CALLEWAERT.

(1) Voir texte de la loi : J. T., 28 janvier 1940.

(2) Il résulte des déclarations faites par le ministre à la Commission des Finances du Sénat (voy. *Doc. parl.*, n° 48, p. 19) :

1° que les bénéfices ne seront considérés comme « réalisés », au sens de l'article 1er, que lorsque l'opération sera dénouée; par exemple lorsque les marchandises ou produits en stock seront vendus, en sorte que leur valeur d'achat pourra être maintenue au bilan jusqu'à leur réalisation, quelque soit la hausse survenue entretemps;

2° que l'impôt spécial frappera ou non la récupération de créances douteuses encaissées en 1940 selon le sort subi par les provisions constituées par exemple en 1937 ou 1938; si celles-ci ont alors subi la taxe professionnelle rien n'est changé mais si l'administration a précédemment exonéré ces provisions vu leur caractère d'amortissement de créances considérées comme perdues, alors leur encaissement inespéré vient augmenter les bénéfices de 1940.

(3) Le ministre des Finances a déclaré que cette disposition visait à élargir la notion des amortissements et que l'Administration irait extrêmement loin (Voir Annales Chambre, 14 déc. 1939 et le rapport de la Commission des Finances du Sénat. *Doc. parl.*, n° 48, p. 31.). Comme il s'agit de questions de fait variant d'usine à usine, on ne peut fixer de quotité stable. Traduisant néanmoins en chiffre la conception du législateur, le ministre déclara que l'on admettra couramment l'amortissement en 2 ans à concurrence de 75 p. c.

Est-il nécessaire

d'attirer encore l'attention sur la Croix Bayer se trouvant sur chaque comprimé d'Aspirine? Certes, car continuellement apparaissent de nouvelles imitations qui cherchent à profiter de la réputation mondiale des comprimés d'Aspirine.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Avitaminose.

La température sibérienne, peut-être aussi le Salon de la Neige ont retenu ou empêché nos spécialistes du torchonnage législatif ou pseudo-tel de nous fournir de nouveaux motifs de rechignades.

Pour que les plantes donnent des fleurs, il faut les conditions optimales ni trop chaud ni trop froid, ni trop sec ni trop humide, etc.

Il faut croire qu'il y a eu de l'avitaminose législative dans les bureaux pendant cette deuxième quinzaine de janvier.

Au compartiment voisin du nôtre on ne chôme pas, s'il faut en croire les gazettes. L'une d'elles, cette semaine sortait un papier critiquant certain vague projet de « super-ministère » « un gouvernement dans le gouvernement » qui aurait des services notamment de presse, juridique et économique. Détachons cette phrases : « Ce serait aussi la méconnaissance ou le doublement d'institutions juridiques existantes ou à venir, tels le Comité de législation et le Conseil d'Etat. »

Il y a tout de même des idées qui ont bien du mal à entrer dans certaines têtes ! Surtout lorsque des idées toutes faites ont, on ne sait comme, occupé la place. Mais nous ne sommes pas encore fatigué de nous répéter. A côté et en dehors du comité de législation qui donne des avis sur le fond des lois et arrêtés, ou comme le fera du moins le Conseil d'Etat, donne des consultations sur les projets, un organe unique est nécessaire et indispensable pour assurer la concordance des textes nouveaux avec l'ensemble de la législation existante qui représente elle, une centaine de milliers de textes dont 15 à 20 % restent en vigueur, mais se mêlent, s'intertriquent, s'annulent, se chevauchent au point que les plus directement intéressés s'y perdent. Et cet organe — est-ce celui-là qu'on vise ? — il n'est possible de le mettre qu'à une seule place : au cabinet du premier ministre, car aucun département n'accepterait la tutelle, uniquement technique d'ailleurs, d'un autre département.

Si l'on faisait cela, nous n'aurions pas chaque semaine le paquet de « crayats » que nous ramenons en fourgonnant dans le foyer législatif. Et ça ne serait ni dictature, ni prodigalité.

N.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Les lenteurs de la justice.

La justice est chère, si chère même que l'intentement d'un procès, même d'importance moyenne est devenu un luxe que ne se permet plus qu'une minorité.

Mais à ce grief s'ajoute un autre, non moins grave, qu'en peut faire à l'administration de la justice. La justice est *lente*, trop lente dans la plupart des cas, pour atteindre son véritable but : le redressement des torts ou d'une situation injuste, la réparation de dommages subis, ou le payement de sommes dues. Demander justice est encore possible, quand on satisfait le fisc mais obtenir justice prompte et efficace est devenu tout un problème pour l'avoué ou l'avocat qui ne désespère pas de sauver un client.

De nombreuses causes — d'ordre différent — influent sur cet état de choses lamentable dont souffrent les justiciables.

Il est indéniable que l'absence de dispositions légales coërcitives pour forcer l'adversaire à conclure, plaider et déposer son dossier *dans un délai fixe* et l'absence de délai pour le prononcé des jugements sont des graves lacunes de procédure, auxquelles il importerait de suppléer au plus tôt, si l'on veut faire œuvre utile de réformateur.

Il importerait que, sans être contraint de se payer le luxe de sommer l'adversaire de conclure (ce qui coûte en effet autant que l'assignation), on puisse, après un délai normal laissé pour conclure, soit de quinze jours pour le défendeur et quinze jours pour le demandeur (en réponse), demander et obtenir jugement, si on le désire. Au besoin l'assignation devrait, en ce cas, contenir sommation de conclure. C'est l'enfance de l'art. Pourquoi devoir payer à nouveau une sommation par acte séparé, après qu'on a déjà perdu un temps précieux, pour rappeler au défendeur qu'il doit se défendre, puisqu'il est attaqué ? Pertes d'argent, pertes de temps. Trop de justiciables sont lésés par la mauvaise foi de leurs adversaires qui, spéculant sur la justice trop chère, et sur les remises consenties trop aisément, sous le moindre prétexte, escomptent arracher des concessions ou se rendre finalement insolvables.

Trop de ruses nouvelles, d'artifices et de fraudes sont venus embouteiller la marche de la justice, désaxer les rouages vieillots et imparfaitement rajeunis de la procédure, pour que les plaideurs, restés honnêtes professionnellement — il y en a encore, Dieu merci — puissent de nos jours s'en préserver efficacement, par les moyens légaux d'un autre âge qu'on met à leur disposition.

Il faudrait que des procès de difficulté moyenne, comme ceux en restitution de sommes prêtées, ou en payement de soldes de travaux, ou de fournitures, ou en résiliation de contrats, puissent être jugés contradictoirement en un mois et demi, ou, si une mesure d'instruction est ordonnée, en deux mois, ou deux mois et demi.

Pour arriver à ce résultat, il faudrait que les parties puissent être contraintes de plaider un mois après l'introduction dans le premier cas, et deux mois dans le deuxième cas et que le jugement doive être rendu au plus tard quinze jours après la clôture des débats.

Il ne faudrait plus que la partie qui, parce qu'elle a tort, a tout à gagner des remises consenties à la légère, bénéficie des lenteurs et atermoîments de la justice, au détriment de l'autre qui a raison, et surtout qu'elle en bénéficie, *à raison des déficiences mêmes de la procédure*. Si on paye cher la justice, n'a-t-on pas droit à l'obtenir efficacement ?

Il importerait qu'on puisse, quand on est dans son droit, obtenir justice, avant qu'il soit trop tard pour exécuter, et qu'au besoin le tribunal puisse ordonner des saisies conservatoires, avant de statuer, lorsque, dans certains cas, le jugement ou l'arrêt doit être retardé pour l'une ou l'autre raison plausible.

Est-ce trop demander pour les justiciables ?

André RODENBACH.
avoué-licencié.

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

Un referendum sur la question de la Caisse de Retraite.

La Fédération a adressé à tous ses membres et enverra incessamment à tous les avocats du pays la circulaire suivante :

« Cher Confrère,

» Depuis de longues années, la Fédération a mis à son ordre du jour la question de la constitution d'une Caisse de retraite au profit des membres du Barreau.

» La crise actuelle donne à ce problème une urgence toute particulière. Lors de son Congrès de Louvain, le 4 juillet 1936, la Fédération s'est prononcée en faveur d'un projet de Caisse Nationale de Retraite des Avocats de Belgique, dont le texte a paru dans le « Journal des Tribunaux » (n° 3478). Les principes directeurs de ce projet se ramènent à l'**obligation**, pour tout avocat plaidant une affaire, d'apposer sur sa conclusion ou sur la feuille d'audience un **timbre de plaidoirie** d'une valeur variant d'après l'importance de l'affaire, et au droit, pour tout avocat belge ayant pratiqué effectivement la profession durant un nombre d'années minimum, d'obtenir une pension.

» Depuis 1937, nous avons multiplié les démarches au Ministère pour obtenir que ce projet reçoive force de loi. Nos démarches sont restées vaines jusqu'à présent. Nous sommes fondés à croire que l'une des raisons de ces retards est que les autorités compétentes n'ont pas acquis la conviction que ce projet répondait au vœu de la grande majorité des avocats belges.

» Afin de répondre à cette objection, le Bureau de la Fédération a décidé d'organiser un referendum s'adressant à tous les avocats du pays. Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli un questionnaire que nous vous prions de bien vouloir nous renvoyer le plus tôt possible avec votre réponse. Nous avons cru utile de poser une double question : la première vous demande de nous dire si vous êtes partisan d'une Caisse de retraite. La seconde vous demande si vous êtes partisan du projet de la Fédération. Il va de soi que la réponse affirmative à cette seconde question n'implique pas nécessairement votre accord sur chacune des modalités du projet, mais uniquement sur ses grandes lignes et notamment sur l'institution du timbre de plaidoirie.

» Nous saisissons l'occasion pour demander à ceux d'entre vous qui ne font pas partie de notre organisme, de nous envoyer leur adhésion, ce qui peut se faire par le simple versement de la cotisation annuelle de 50 francs (25 fr. pour les stagiaires) au C. C. P. n° 840.77 de la Fédération des Avocats, Bruxelles. Nous vous en remercions d'avance.

» Veuillez agréer, cher Confrère, l'expression de nos sentiments les plus dévoués. »

Le Secrétaire général,
Paul STRUYE.

Le Président,
H. VAN LEYNSEELE.

*
* *

Complications matrimoniales.

La Ve session de la Cour d'appel de Rome (Prés. Musillami; Proc. gén. Ricci; Plaid. : Me Ludovici) a dû s'occuper récemment d'une espèce assez curieuse et compliquée qui semble presque un cas limité du Droit matrimonial.

Voici les faits : dans un petit village des Apennins, Rochetta Sant' Antonio, après la guerre, vivait entourée de ses six fils une veuve encore séduisante, Mme Gaetana Cappa. Un certain Aurelio Scafati débarqua un beau jour dans le patelin lointain. Il venait y chercher du travail, il y trouva l'amour; notre veuve ne put résister à ses avances, tomba dans ses bras et leur mariage fut célébré bien vite.

Quelques années se passent et voilà que les carabiniers, coiffés de leur bicorne baroque, viennent un jour à la maison, passent les menottes à Scafati et l'emmènent en prison. La désolation de la femme, mère désormais de huit enfants, fut à son comble lorsqu'elle apprit que Scafati s'appelait en réalité Vittorio Giovannozzi, qu'il était recherché pour désertion et qu'on l'accusait désormais d'avoir fait une fausse déclaration à l'officier de l'Etat civil lors de la célébration de son mariage.

Giovanozzi, condamné à un an de réclusion, oublia bien vite sa femme et, dès sa sortie de prison poursuivit de ses assiduités Maria Falcone, la fille qu'elle avait retenue de son premier mariage. Il s'en éprit à tel point qu'il tint à l'épouser en 1933, à Manziana, son village natal, et à légitimer en même temps deux enfants qu'il avait eus d'elle.

C'est ici, comme dit le dicton, que les Romains s'empoignirent. La première femme, indignée de se voir bafouée par sa propre fille, présenta requête en justice pour faire reconnaître aux deux fils qu'elle avait eus de notre héros le nom de Giovanozzi et non le faux nom de Scafati qu'ils portaient jusqu'alors.

La conséquence la plus directe de la requête fut que notre Don Juan et la Falcone furent poursuivis aussitôt du chef de bigamie et d'inceste. Le tribunal de Rome, insensible à l'amour, les condamna lui à six ans, elle à trois ans de réclusion. Trouvant la note un peu salée, les prévenus interjetèrent appel, mais ce fut en vain que notre confrère Vincenzo Ludovici essaya de fléchir la Cour, lui faisant valoir les multiples questions juridiques soulevées par cette affaire compliquée. La Cour rejeta l'appel et confirma tout simplement le jugement « a quo ».

Giovanozzi-Scafati pourra réfléchir à l'aise à Regina Cœli, entre quatre murs, au danger qu'il y a à regarder d'un œil trop familier les enfants de sa femme.

A. M. H.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

LE BANC DU LECTEUR

Répertoire général alphabétique du Droit Egyptien mixte (Doctrine et Jurisprudence), par Eugène VROONEN, juge au tribunal mixte d'Alexandrie. — Librairie judiciaire Alexandre, 1938-1939. Préface de C. Van Ackere, conseiller à la Cour d'appel mixte. — 2 vol. A-E et F-P.

L'œuvre des tribunaux mixtes qui marquera profondément l'histoire du Droit international d'un exemple capital, est une œuvre jurisprudentielle de premier ordre qui méritait un répertoire pratique. Les lecteurs des « Novelles » (Droit civil) connaissent M. Vroonen et ont pu juger son talent doctrinal. Un répertoire demande d'autres qualités encore où la méthode, le plan d'exposition, le choix et la présentation des matériaux de jurisprudence jouent un rôle de premier plan. Nous constatons que l'auteur possède la maîtrise aisée de ses instruments et que son Répertoire peut, par ses rares mérites, concourir victorieusement avec les publications similaires quelles qu'elles soient en Belgique comme en France, où la méthode du droit comparé commence à s'imposer, la consultation de ce répertoire peut même offrir un grand intérêt pratique. Il y a tant de domaines où le droit prétorien s'impose désormais.

L. H.

XXe Année
Tél. : 34.24.71
MEYER
LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE
Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II
RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS
UNE ORGANISATION D'ÉLITE
10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel
de 2 à 5
s/samedi

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

FAILLITES

Tribunal de Commerce d'Anvers.

9 NOVEMBRE 1939.

« Les Editions Hollywood », Soc. coop., ayant son siège à Anvers, 251, Lange Leemstraat. (Assignat.)
J.-com. : M. Van Spilbeek. -
Cur. : Me Van Baarle.
Vérif. cr. : 15-12-1939.

Strothmann, Frédéric, commerçant, 12, Belegstraat, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Van der Veken. -
Cur. : Me Boeynaems.
Vérif. cr. : 15-12-1939.

Hobben, Emmanuel, commerçant, 55, Minderbroeders Rui, Anvers.
J.-com. : M. Van de Velde. - Cur. : Me Majean.
Vérif. cr. : 15-12-1939.

13 NOVEMBRE 1939.

Jan Sels & Weduwe Frans Sels, société en commandite, 2, Schoolstraat, Contich. (Aveu.)
J.-com.: M. Wirtz. - Cur.: Me Robert Andriessen.
Vér. cr. : 20-12-1939.

Sels, Jean-Baptiste, commerçant, 12, Mechelsche Steenweg, Contich. (Aveu.)
J.-com.: M. Wirtz. - Cur.: Me Robert Andriessen.
Vérif. cr. : 20-12-1939.

Janssens, Marguerite, veuve Frans Sels, commerçante, 2, Schoolstraat, Contich. (Aveu.)
J.-com.: M. Wirtz. - Cur.: Me Robert Andriessen.
Vérif. cr. : 20-12-1939.

14 NOVEMBRE 1939.

Bande, Meyer, commerçant en laine et manteaux, 116, Lamorinièrestraat, Anvers. (Concordat.)
J.-com. : M. Kenis. - Cur. : Me Jean Verhaegen.
Vérif. cr. : 20-12-1939.

15 NOVEMBRE 1939.

Rispier, Samuel, faisant commerce sous la dénomination « Maison Correcta », 9, Van Leriusstraat, Anvers.
J.-com. : M. C. Meerbergen. - Cur. : Me Rouwens.
Vérif. cr. : 22-12-1939.

Rotkopf, Wolf, faisant commerce sous la dénomination « Maison Correcta », 34, Lange Herenthalschestraat, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. C. Meerbergen. - Cur. : Me Rouwens.
Vérif. cr. : 22-12-1939.

16 NOVEMBRE 1939.

Boeynaems, Charles, commerçant, 84, Cardinaal Mercierlaan, Berchem. (Assignation.)
J.-com. : M. Garitte. - Cur. : Me L. Musing.
Vérif. cr. : 22-12-1939.

27 NOVEMBRE 1939.

Bureaux Maritimes d'Anvers, société de personnes à responsabilité limitée, 90, Paarden Markt, Anvers. (Aveu.)
J.-comm. : M. J.-M. Roeckens. - Cur. : Me Collard.
Vérif. cr. : 3-1-1940.

29 NOVEMBRE1939.

Hennes, Louis, faisant commerce sous la dénomination « Restaurant Budapest », 50, Frankrijk Lei, Anvers, à présent 1, Plantyn Kaai, Anvers. (Aveu.)
J.-Com. : M. Cleiren. - Cur. : Me Jean Pollet.
Vérif. cr. : 5-1-1940.

4 DECEMBRE 1939.

Van Geffen, John-Henri, commerce en fromage et aliments, 27, Anselmostraat, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Raes. - Cur. : Me Van der Haegen.
Vérif. cr. : 9-1-1940.

7 DECEMBRE 1939.

De Ridder, Louis, commerçant, Klein Veerle, Saint-Léonard. (Assignation.)
J.-Com. : M. Van Riel. - Cur. : M^e Fr. Wildiers.
Vérif. cr. : 12-1-1940.

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

NOUVEAU CODE
des Droits d'Enregistrement
d'Hypothèque et de Greffe

Le **Bulletin Législatif Belge** vient de publier un numéro spécial comprenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe; le Règlement général pour la douane.

Livraison en deux colonnes de 120 pages plus tables . . 15 francs

MAISON F. LARCIER, S. A. — Chèq. postaux n° 423.75.

SOUS PRESSE, en deux éditions, l'une française, l'autre flamande
COMMENTAIRE DU
CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT de greffe et d'hypothèque
PRECEDE D'UNE
Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens
PAR
Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement,
Conservateur des hypothèques à Bruxelles.
ET
Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.
Prix : 75 francs
SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles.
Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en trois versements mensuels de 25 francs.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
[illegible] Dir. A. Puvrez, 26, rue du Tabellion, XL.

55e ANNEE. — 1940. — N° 3603. Dimanche, 11 février 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)

REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.7b

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE.

LA DOCTRINE GENERALE DE L'ETAT
Jean Dabin et Georges del Vecchio.

JURISPRUDENCE
Cass. (2e ch.), 8 janvier 1940. — Faux en écriture. — Elément de preuve.
Brux. (9e ch.), 16 novembre 1939. — I. Faux bilan. — Comptabilisation des dépenses. — II. Administrateur. — Responsabilité pénale. — III. Dissimulation des pertes. — Intention frauduleuse.
Brux. (5e ch.), 26 novembre 1938. — I. Exequatur. — Contrat exécuté en Italie. — II. Dépens. — Accessoires de la demande.
Civ. Liége, 22 février 1939. — Dol personnel. — Conditions.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Chronique législative. — Mouvement judiciaire. — Chronique des avoués. — Echos du Palais.

FAILLITES

La doctrine générale de l'Etat

(Jean DABIN et Georges del VECCHIO)

Jean Dabin — à l'heure présente, notre meilleur théoricien juridique — vient de faire paraître un gros livre de « philosophie politique » (1) où des précisions doctrinales sur l'Etat, complètent son livre d'il y a dix ans sur la philosophie du droit privé. Ce premier ouvrage déjà m'avait plu parce que l'analyse ontologique du droit y était débarrassée d'un pathos romantico-sociologique, étranger à sa nature propre, éloquence à laquelle dans les quarante dernières années, on n'a pas assez « tordu le cou ». Enfin, quelqu'un aimait le Droit pour lui-même ! Ce qui ne veut pas dire qu'on aurait entièrement raison en sous-évaluant le phénomène sociologique toujours présent, latent et mouvant. En géographie, on étudie les continents, mais on ne doit pas oublier que ce qui est la terre de notre planète n'est pas immobile sur les océans. *E pur si muove !* La « sous-question » sociologique, mouvante, est tout aussi indispensable à la science fixe et juridique des mots. Sans elle, le Droit n'est plus qu'un jeu de cartes assez idiot où on abat des brocards comme des atouts, sans doute pour tuer le temps.

Si l'ontologie juridique est déjà bien malaisée à extraire de sa gangue sociale, que dire d'une tentative d'ontologie « politique » ? Une doctrine de l'Etat ? Est-ce que l'Etat, monstre-Protée se laisserait endoctriner ? A lire Dabin, on s'y ferait prendre. Et pourtant, je ne suis pas tout à fait conquis.

***

« L'Etat, qu'est-ce que c'est qu'ça ? L'Etat ? c'est le plus froid de tous les monstres froids... une confusion de langues du bien et du mal.... des singes agiles qui grimpent les uns sur les autres... des porcs entre les porcs.... Evitez-en la mauvaise odeur ! Là où finit l'Etat, là seulement commence l'homme qui n'est pas superflu ». Ainsi parlait Zarathoustra, qui jetait bas les masques. De cette démolition excessive, retenons quelque chose de vrai. Il y a un Etat antique : la Cité. Mais l'Etat anglais, l'Etat français, sont-ils l'un et l'autre des Etats ? Historiquement non. Il n'y a pas d'Etat anglais, mais un Roi et des Aristos. Il n'y a pas d'Etat français, mais une Société qui a un Maître de maison, une maîtresse de maison, un Salon. Là-dessus s'est posé, de Louis XIV à Napoléon, le masque de l'Etat moderne, monstre froid purement juridique, politique point. Et en criant : « Vive la Nation », les demi-brigades en sabots de 1792 en ont cassé les vitres. Du vieil Etat des légistes gréco-latins, elles ont fait une foi populaire : la Souveraineté nationale, mythe qui ne repose plus sur le Territoire, mais sur l'essaim des Hommes, coude à coude, migration de légionnaires basée sur l'expansion et sur la mer. Il n'y a plus d'indépendance nationale pour aucun peuple que derrière des « murailles de bois », comme disait la Pythie, et le comprenait si intelligemment Thémistocle !

***

Une réalité à la fois politique et juridique est juste et s'impose, que, ontologiquement, Dabin a vue tout de suite : l'Etat, c'est le monopole de la contrainte. Joseph de Maistre avait dit brutalement : « l'Etat, c'est le Bourreau ! » Mais Dabin a raison : la contrainte, plus étendue, revêt des formes multiples, insaisissables, protéiques. Et l'Etat les réunit et se les assimile toutes, forces matérielles, morales, économiques, financières, guerrières; leur faisceau l'exprime bien, et aussi l'Ordre, le Commandement, l'Obéissance qui, politiquement, passent avant la Justice; comme le « Gouvernement » concret et la Guerre passent avant « l'Etat » abstrait, sa bucolique des porcs à mauvaise odeur et le « monstre froid » de Nietzche

Peu importe, politiquement, que la force soit légitime ou non, morale ou non, juste ou non. Qui lui passera les entraves sinon une force plus forte que la sienne ? La notion du bien public, la finalité de la bonne et juste cause ? Des emplâtres moraux et juridiques, mais des emplâtres. En politique pure, le succès emporte tout. Pourquoi aussi faut-il que l'Etat soit une personne « morale » ? Juridiquement peut-être, politiquement, non. Il suffit qu'il soit un fait, ce qui, encore une fois, passe tout, même la Constitution d'Angleterre.

Comment qualifier alors le bel ouvrage de Dabin ? Une tentative de domestication juridique; le mors et la selle passés au mustang sauvage qui se cabre et résiste; un ligottement du pouvoir politique, *un fait*, par les mille rets théoriques d'un Droit constitutionnel : c'est-à-dire des mots, des mots, *Verba-Voces*; un « monstre froid »; belle et claire philosophie *juridique* assurément, mais *politique*, point.

***

J'ai aussi sur ma table le livre de Georgio DEL VECCHIO, le grand professeur romain : *Justice - Droit - Etat*, avec un sous-titre plus pertinent : « Etude de philosophie *juridique* » (1). On y voit mieux encore la dégradation qui va de la moralité de Dikê au Droit aveugle des Euménides et à l'immoralité de l'Etat, au sens technique et politique où Machiavel, justement, l'a maintenu. Certes, les essais réunis sous ce titre n'ont pas la belle cohérence disciplinée de la doctrine dabinienne, mais le souffle qui les anime est celui d'un grand esprit qui place les forces vivantes de la vie au-dessus des catégories abstraites, et qui fait de l'Etat une expansion brûlante de forces collectives, mécanique dialectique de liberté et d'autorité qui relève de l'Art et non de la Science.

Car c'est là qu'il faut en venir à la fin : la Morale, le Droit, la Politique, sont-elles des sciences ? Peut-être. Mais ce sont, sans doute aucun, des Arts, et non point mineurs. Tout ce qui anime, des forces du Futur, le Présent, est Art et non point Science. Il n'y a pas de politique du passé, pas plus qu'il n'y a des fleurs et des moissons mortes, si ce n'est sous l'*Amenti* des Pharaons où règne, dans l'absolu de la Paix éternelle, le Verbe (*machérou*) et la déesse Vérité (*Ma-ït*) : des mots.

LÉON HENNEBICQ

(1) Jean DABIN, *Doctrine générale de l'Etat, Eléments de philosophie politique* : Bruylant et Sirey, 1939, p. 507.

(1) Georges DEL VECCHIO, *Justice, Droit, Etat*. Préface de Levy-Ulmann : *Sir.*, p. 389.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 8 janvier 1940.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. BAIL.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.
(*Bernheim, Fernand.*)

***DROIT PENAL.* — FAUX EN ECRITURES. — Elément de preuve dans une mesure quelconque. — Rédaction en vue d'une production préjudiciable. — Conditions suffisantes de l'infraction.**

Il n'est pas nécessaire que l'écriture altérée forme un titre de droit ou d'obligation et il suffit qu'elle soit susceptible, dans une mesure quelconque, de faire preuve vis-à-vis d'autrui et ait été rédigée en vue d'une production préjudiciable à des tiers.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Bail en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 décembre 1938 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal;

Attendu que le moyen, en sa première branche, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le demandeur du chef d'infraction aux articles 196 et 214 du Code pénal pour avoir indiqué faussement dans un contrat de vente qu'il était acheteur en nom personnel, alors que le contrat ne renferme point cette mention;

Attendu qu'il résulte du texte de l'arrêt attaqué que le demandeur a, dans un contrat de vente, altéré frauduleusement la vérité pour avoir indiqué faussement « qu'il avait réglé 1.000 francs à la signature du contrat » et, en outre, « qu'il était acheteur en nom personnel »;

Attendu qu'une seule peine a été prononcée et que celle-ci est légalement justifiée par la première altération de la vérité constatée par l'arrêt, constatation non critiquée par le demandeur;

D'où il suit que la demande de cassation est, aux termes des articles 411 et 414 du Code d'instruction criminelle, non recevable en tant qu'elle repose sur la première branche du moyen;

Attendu qu'en sa deuxième branche, le moyen reproche à l'arrêt de n'avoir pas précisé, alors que la Cour d'appel y avait été invitée par les conclusions du demandeur, la disposition de l'article 196 du Code pénal sur laquelle était basée la prévention;

Attendu que, dans des conclusions prises devant le juge du fond, le demandeur soutenait que les mentions erronées ou mensongères de la nature de celles qui lui étaient reprochées « ne pouvaient constituer le faux punissable prévu à l'alinéa dernier de l'article 196 du Code pénal, puisqu'il ne pouvait en découler un titre de nature à faire preuve pour ou contre quelqu'un »;

Attendu que l'arrêt a répondu de manière adéquate à ces conclusions en décidant que « pour que cette disposition légale soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'écriture altérée forme un titre de droit ou d'obligation, qu'il suffit... que l'écriture incriminée soit susceptible, dans une mesure quelconque, de faire preuve vis-à-vis d'autrui et ait été rédigée en vue d'une production préjudiciable à des tiers »;

Que, partant, le moyen, en sa deuxième branche manque en fait;

Attendu qu'en sa troisième branche, le moyen allègue que, contrairement à la décision de l'arrêt attaqué, il n'y a faux punissable, aux termes du dernier alinéa de l'article 196 du Code pénal, que si la mention falsifiée de l'écrit constitue pour ou contre quelqu'un un titre contraire à la réalité et qu'il ne suffit pas que l'écrit puisse faire preuve dans une certaine mesure;

Attendu que cette allégation manque en droit;

Attendu, en effet, qu'aux termes de la disposition légale citée par le moyen, l'addition ou l'altération est punissable, si elle porte sur une clause, déclaration en fait que l'acte avait pour objet de recevoir et de constater;

Qu'un écrit peut avoir pour objet de recevoir et de constater une clause, une déclaration ou un fait, sans cependant faire preuve complète de ceux-ci et, partant, sans constituer un titre de droit ou d'obligation;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué décide à bon droit que l'article 196, dernier alinéa, est applicable lorsque l'écrit peut, dans une mesure quelconque, faire preuve pour ou contre quelqu'un de la clause, de la déclaration ou du fait altéré, et causer ainsi un préjudice à un intérêt public ou privé, et lorsque cette altération de la vérité a été commise dans ce dessein;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Brux. (9e ch.), 16 novembre 1939.

Prés. : M. ARNOULD. Cons. : MM. MOMMAERT et MAHY. Min. publ. : M. WILLEMS.
(*X... c. Y...*)

***DROIT PENAL.* — SOCIETE. — FAUX BILAN. — I. Comptabilisation anticipative de dépenses. — Absence de faux. — II. Administrateur trompé par un tiers. — Absence de responsabilité pénale. — Connaissance de la situation. — Responsabilité pénale. — III. Dissimulation des pertes. — Artifices de comptabilité. — Preuve de l'intention frauduleuse.**

I. *En comptabilisant des dépenses faites anticipativement et qui étaient à charge de l'exercice suivant, les prévenus n'ont pas faussé le bilan de la société.*

II. *Si les administrateurs des sociétés anonymes, ayant l'obligation légale de dresser chaque année le bilan et le compte de profits et pertes, peuvent être sublevés de leur responsabilité pénale au sujet des faux commis dans ces actes, lorsqu'il est démontré que, malgré leur vigilance, ils ont été trompés par un tiers auquel ils ont confié le soin d'établir*

85

le projet de bilan, il en est autrement lorsque tous les prévenus ayant pris part aux discussions, étaient au courant de l'état exact des affaires sociales, notamment des pertes subies et de la nécessité de pratiquer des amortissements.

III. *Les artifices de comptabilité employés pour dissimuler les pertes et pour laisser croire à l'existence de réserves, en réalité profondément entamées par des amortissements nécessaires mais non effectués, indiquent à suffisance que les prévenus, hommes d'affaires expérimentés, parfaitement au courant des méthodes d'administration d'une société anonyme, ont agi avec l'intention frauduleuse de tromper les tiers.*

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

II. — Sur l'action publique :

a) Absence d'amortissement sur l'immobilisé dans les bilans des années 1930, 1931, 1932, 1933, préventions A-1°, B-1°, C-1°, D-1° :

Attendu qu'en vertu des stipulations de l'article 77 de la loi sur les sociétés, les administrateurs doivent chaque année former le bilan, établir le compte de profits et pertes et faire dans ceux-ci les amortissements nécessaires;

Attendu qu'il n'est pas contesté que dans les bilans envisagés de la Société anonyme Minerva Motors, aucun amortissement n'a été effectué sur l'immobilisé;

Attendu que les prévenus soutiennent en termes de défense que ce défaut d'amortissement étant apparent à la seule lecture des bilans, que ces derniers ne contiennent aucun faux puisqu'ils expriment ouvertement qu'aucun amortissement n'a été pratiqué;

Attendu que le fait avancé par les prévenus est exact, mais que la loi imposant l'obligation d'effectuer les amortissements nécessaires, il leur est reproché d'avoir constaté dans les bilans une situation inexacte, savoir qu'il n'était pas nécessaire de pratiquer des amortissements sur l'immobilisé;

Attendu que la nécessité de ces amortissements a été établie par l'instruction faite devant la Cour;

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

Attendu que les préventions A-3°-4°, B-2°-b-c sont donc établies;

6° Attendu que le bilan de l'année 1930 porte sous la rubrique débiteurs divers une somme de 16.327.575 fr. 88, comprenant pour un montant de 2.034.161 fr. 69 des dépenses faites à charge de l'exercice suivant, que le bilan de l'année 1932 affecte à la même rubrique une somme de 8.143.154 fr. 84, comprenant des dépenses à amortir pour un total de 4.576.875 fr. 55;

Attendu qu'en comptabilisant ainsi des dépenses faites anticipativement et qui étaient à charge de l'exercice suivant, les prévenus n'ont pas faussé le bilan de la société;

Que toutefois, cette manière de procéder est défectueuse puisqu'elle laisse supposer aux lecteurs qu'il s'agit de créances à charge de tiers, donc de recettes à effectuer, tandis qu'en réalité, ces postes comprennent des dépenses déjà faites, mais qu'il n'apparaît pas que les prévenus auraient agi avec l'intention de dissimuler la vérité; qu'il faut remarquer que tous les bilans de la Minerva comportent les mêmes errements et que ceux-ci sont faits ouvertement puisque, sauf en 1932, le rapport à l'assemblée générale mentionne que les sommes du poste débiteurs divers comprennent « le montant des frais anticipatifs à charge de l'exercice suivant »;

Attendu que les prévention A-5° - C-2° ne sont donc pas établies;

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

c) Clôture des bilans :

Attendu que les préventions A-6°, B-4°, C-5°, D-2°, sont constituées par la totalisation des faux commis dans les bilans et comptes de profits et pertes, qu'elles doivent être retenues contre les inculpés dans la mesure où ces faux ont été déclarés établis;

Attendu que la partie déclarée non établie de la prévention A-2° n'étant pas chiffrée, son rejet n'emporte aucune modification quant au montant de la prévention A-6°, que le rejet des préventions A-5° et C-2° ne comporte aucune modification aux montants des préventions examinées dans la présente rubrique; qu'au contraire, la prévention B-4° doit être diminuée de la somme de 517.363 fr. 88 centimes (prévention B-2° - *a*) déclarée non établie, et ainsi ramenée à 21.392.429 fr. 26 centimes;

Attendu que les prévenus ont fait usage de ces faux, notamment par la publication des bilans au *Moniteur*;

d) Sur la participation des autres premiers prévenus :

Attendu que le prévenu Laurent, expert

86

comptable, commissaire et directeur administratif de la société, reconnaît avoir établi et soumis au conseil d'administration les projets des bilans incriminés, qu'il a donc apporté dans l'exécution des faux une aide telle que, sans son assistance, l'infraction n'eût pu être commise;

Attendu que les autres prévenus tentent de rejeter toute la responsabilité sur Laurent qui aurait seul établi les bilans;

Attendu que les administrateurs des sociétés anonymes ont l'obligation légale de dresser chaque année le bilan et le compte de profits et pertes; qu'ils pourraient être sublevés de leur responsabilité pénale au sujet des faux commis dans ces actes, s'il était démontré que, malgré leur vigilance, ils ont été trompés par un tiers auquel ils auraient confié le soin d'établir le projet de bilan;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, le prévenu Laurent joignait à chaque projet de bilan une étude détaillée de la situation de l'entreprise, qu'il allait même parfois jusqu'à présenter plusieurs projets de bilan, que la situation de la Minerva a fait l'objet de nombreuses délibérations du conseil d'administration; que tous les prévenus ont pris part à ces discussions et qu'ils étaient par conséquent au courant de l'état exact des affaires sociales, notamment des pertes subies et de la nécessité de pratiquer des amortissements; que c'est donc sciemment qu'ils ont signé des bilans inexacts;

e) Sur l'intention frauduleuse :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits déclarés établis que, depuis le bilan de l'année 1930, le souci constant des prévenus a été de cacher à tous actionnaires, créanciers et public, le véritable état des affaires de la Minerva;

Attendu que les artifices de comptabilité employés pour dissimuler les pertes et pour laisser croire à l'existence de réserves, en réalité profondément entamées par des amortissements nécessaires mais non effectués, indiquent à suffisance que les prévenus, hommes d'affaires expérimentés, parfaitement au courant des méthodes d'administration d'une société anonyme, ont agi avec l'intention frauduleuse de tromper les tiers, les amenant ainsi à maintenir leur confiance dans la société ou à contracter avec elle ou encore à acquérir des titres;

Attendu qu'un des buts poursuivis par les prévenus apparaît clairement lorsqu'on constate qu'avant l'assemblée générale du 21 décembre 1932, Laurent est invité par le premier prévenu à calculer la valeur de l'action Minerva en vue de répondre à une question éventuelle d'un actionnaire et que cette question ayant été effectivement posée, Laurent déclare à la dite assemblée que le titre a une valeur comptable de 250 francs, s'appuyant pour ce faire sur les données d'un bilan qu'il savait inexact;

f) Sur les préventions E et F :

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

III. — Sur l'action civile intentée par Van Rymenant, Florent :

Attendu que cette action est basée sur les préventions de faux reprises contre les quatre premiers prévenus, que la partie civile soutient que la publication de ces bilans a eu pour effet d'induire le public, et par conséquent elle-même, en erreur sur la réelle situation de la société et a nécessairement influencé la clientèle boursière et les cotations de l'action Minerva, qu'elle réclame réparation du préjudice subi par elle du fait qu'elle a acheté 1100 actions le 22 septembre 1932 au cours de 205 francs;

Attendu que cette action est recevable, qu'elle ne trouve pas son fondement dans une infraction à l'article 202 de la loi sur les sociétés, mais uniquement sur les faits culpeux repris dans la citation que la partie civile peut obtenir réparation du préjudice souffert si elle établit une relation de cause à effet entre celui-ci et les faux imputés aux prévenus, même si les faits qualifiés faux tombaient éventuellement sous l'application d'autres dispositions pénales;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que la publication des faux bilans des années 1930 et 1931 a induit la partie civile en erreur et a eu pour effet notamment de donner aux titres une valeur boursière de loin supérieure à celle que la bourse aurait comptabilisée, si le public avait connu la véritable situation de la société; qu'en effet, si la valeur boursière d'un titre n'est pas toujours en rapport avec la valeur comptable telle qu'elle résulte du bilan, elle est néanmoins fortement influencée par les éléments contenus dans celui-ci;

Attendu qu'en achetant des titres Minerva au cours de 205 francs, la partie civile a subi un préjudice qu'il y a lieu d'évaluer *ex aequo et bono* à la somme qui sera déterminée ci-après;

87

IV. — Sur l'action civile intentée par Me Wijnen *qualitate qua* contre les quatre premiers prévenus :

Attendu que le liquidateur judiciaire de la Société anonyme Minerva Motors déclare agir en sa qualité de représentant et de mandataire de la masse des créanciers et également au nom de la société;

Attendu que les prévenus ne reproduisent plus devant la Cour l'exception de non-recevabilité rejetée avec raison par le premier juge et déduite du défaut de pouvoirs dans le chef du liquidateur pour intenter la présente action;

Attendu que le liquidateur représente les créanciers pris collectivement en tant que réunis en une masse, qu'il ne peut donc agir au nom de celle-ci que si le titre de tous les créanciers est identique, tandis que le montant revenant à chacun est proportionné par le rapport du chiffre de sa créance avec la valeur de la masse active;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce; que si la publication des faux bilans a certainement amené les créanciers-fournisseurs à contracter avec la Société Minerva en faisant apparaître faussement celle-ci comme solvable, il n'en est pas de même de tous les autres créanciers composant la masse;

Attendu qu'il résulte, en effet, des conclusions de la partie civile Wijnen que, parmi cette masse se trouvent les anciens créanciers hypothécaires devenus chirographaires à concurrence de 61.300.000 francs par suite de l'insuffisance de la réalisation de leur gage;

Attendu que le créancier hypothécaire au moment où il contracte, considère la valeur vénale de son gage et se garantit, en outre, par une marge de sécurité; que, couvert par son privilège, il ne se préoccupe pas du crédit commercial de son emprunteur;

Attendu en conséquence que la partie civile Wijnen n'est pas recevable en tant qu'elle est constituée au nom de la masse créancière, le délit reproché aux prévenus n'étant pas la cause du préjudice subi par tous les créanciers;

Attendu que la recevabilité de l'action du liquidateur Wijnen agissant au nom de la société n'est pas contestée;

Attendu que les agissements frauduleux des prévenus ont causé à la société un préjudice, que, devant l'impossibilité de l'évaluer matériellement, il y a lieu d'allouer à cette partie civile l'allocation symbolique d'un franc;

V. — Sur l'application de la loi pénale :

Attendu que les faits repris à charge des quatre premiers prévenus dans les préventions A - B - C - D et dans celles d'usage de faux pour autant qu'elles sont déclarées établies, sont les résultat d'une même pensée délictueuse, qu'il n'y a, en conséquence, lieu d'appliquer qu'une seule peine pour chaque prévenu;

Par ces motifs :

LA COUR,

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

Brux. (5e ch.), 26 novembre 1938.

Prés. : M. DAUBRESSE.

Cons. : MM. MECHELYNCK et ARNOULD.

(*Vandeperre c. Tramways et Chemins de fer Economiques de Rome-Milan-Bologne et consorts.*)

***DROIT INTERNATIONAL PRIVE ET DE PROCEDURE.* — EXEQUATUR. — Décisions italiennes. — I. Absence de traité de réciprocité. — Louage de services. — Contrat fait en Belgique et entre Belges. — Exécution en Italie. — Inapplicabilité de la loi belge. — Lois protectrices de l'employé. — Application territoriale. — II. Dépens. — Expédition décision étrangère. — Signification. — Traduction, etc. — Accessoires naturels de la demande d'exequatur.**

I. *Encore qu'une convention de louage de services ait été conclue en Belgique et entre personnes de nationalité belge, suivant les règles du droit international privé, il faut admettre l'application territoriale des lois protectrices de l'employé pour les modalités d'exécution des services promis, la forme et les conséquences du préavis et du renvoi, etc.*

II. *Le coût des expéditions des décisions exequaturées et celui de leur signification et des actes d'exécution, ainsi que les frais de traduction, de légalisation et d'enregistrement en Belgique, constituent des dépens formant l'accessoire naturel d'une demande d'exequatur.*

Vu le jugement dont appel rendu le 19 décembre 1936 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, enregistré sur expédition;

88

I. — Attendu que, suivant convention intervenue à Bruxelles le 21 septembre 1888, l'appelant a été engagé par la première intimée, en qualité d'ingénieur pour prester ses services en Italie où cette société exploitait des voies ferrées;

Attendu qu'il a été désigné le 31 janvier 1913 comme directeur des exploitations de Rome;

Attendu que les fonctions de l'appelant ont pris fin, sans préavis, en mars 1928, après quarante ans de services, les lignes dont il avait la direction ayant été reprises par des organismes italiens;

Attendu que l'appelant a fait valoir devant les tribunaux italiens les droits qu'il prétendait tirer du fait que son emploi a ainsi pris fin;

Attendu que l'action sur laquelle a statué le jugement *a quo* tend à obtenir l'exequatur de décisions judiciaires italiennes intervenues en faveur de l'appelant, savoir :

. . . . . .

II. — Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a admis :

1° que les décisions sujettes à exequatur ne contiennent rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge;

2° que, d'après la loi du pays où elles ont été rendues, elles sont passées en force de chose jugée;

3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

4° que les droits de la défense ont été respectés;

5° que les tribunaux italiens n'étaient pas uniquement compétents à raison de la nationalité du demandeur;

Attendu que, spécialement en ce qui concerne la compétence, il est constant que la convention de louage de services litigieux tout entière, et non pas seulement de l'appelant, devait s'exécuter en Italie; qu'en effet, la première intimée avait le siège de son exploitation à Rome et y effectuait ses recettes; que c'est là, également, qu'elle exécutait les prestations pécuniaires et autres qui lui incombaient envers l'appelant; que le juge italien était donc compétent en vertu d'une règle semblable, celle de l'article 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876 (Code de procédure italien, art. 105, 2°);

Attendu, quant aux diverses significations au sujet desquelles des critiques sont formulées, il apparaît qu'elles ont eu lieu dans les formes requises par la loi italienne au domicile élu à Rome, par la première intimée; qu'à défaut de révocation de cette élection de domicile, les intimés ne sont pas fondés à soutenir que les droits de la défense n'auraient pas été respectés;

III. — Attendu que, comme il n'existe pas entre l'Italie et la Belgique, un traité conclu sur la base de la réciprocité, l'examen de la Cour doit s'étendre non seulement aux cinq points précités, mais aussi au fond du litige;

Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir quelle loi doit régir les relations contractuelles litigieuses; que, d'après les intimés, cette loi serait la loi belge, parce que la convention de louage de services du 21 septembre 1888 a été conclue en Belgique et entre personnes de nationalité belge;

Attendu qu'à l'encontre de cette prétention, il faut d'abord retenir qu'en vertu de l'acte de concession des voies ferrées qu'elle exploitait en Italie, la première intimée s'est soumise aux lois italiennes pour tous actes et pour tous les contrats stipulés et exécutoires dans ce royaume, ainsi que pour tous différends avec l'autorité concédante et avec les tiers (décret royal, 27 janv. 1878, art. 6);

Attendu d'ailleurs que, suivant les règles du droit international privé, il faut admettre l'application territoriale des lois protectrices de l'employé; qu'ainsi, les modalités d'exécution des services promis (notamment les congés payés), la forme et les conséquences du préavis et du renvoi doivent se déterminer d'après la loi du lieu du travail, en l'espèce, l'Italie (DE LAPRADELLE et NIBOYET, *Rép. de droit international*, v° *Contrat du travail*, n°s 54 et s.);

Attendu que c'est donc à juste titre que les décisions étrangères dont l'exequatur est poursuivi, ont fait application des lois italiennes aux relations contractuelles des parties;

IV. — . . . . . .

V. — Attendu que l'appelant est en droit de se faire couvrir du coût des expéditions des décisions exequaturées et du coût de leur signification et des actes d'exécution, ainsi que des frais de traduction, de légalisation et d'enregistrement en Belgique, pareils dépens formant l'accessoire naturel d'une demande d'exequatur;

. . . . . .

89

Civ. Liége, 22 février 1939.

Prés. : M. Destexhe.

Plaid. : MMes Hocge et Paul Tschoffen.

(*Dehon c. de Bavay.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — REQUETE CIVILE. — Dol personnel. — Rétention d'une pièce décisive. — Conditions.**

Pour qu'il y ait dol personnel autorisant la revision de décisions rendues en dernier ressort par la voie de la requête civile, il doit être prouvé que le dol émane de celui qui a obtenu le jugement attaqué ou d'une personne du fait de laquelle cette partie répond, qu'il comporte des manœuvres frauduleuses employées en vue d'obtenir un jugement favorable et qu'il constitue la cause déterminante de la décision dont on postule la rétractation.

La requête civile n'est pas admissible si la partie perdante ayant le moyen de se faire représenter la pièce décisive, prétendûment retenue par l'adversaire, a négligé d'employer ce moyen.

Dans le droit :

Attendu qu'il est constant que la partie de Bavay a cité la partie Dehon sous la date du 19 juillet 1935, en réduction de loyer;

Que, sous la date du 17 octobre 1935, M. le Juge de Paix du second canton désigna en qualité d'experts MM. Franklin et Deville;

Que rapport fut déposé et que, par jugement en date du 24 février 1936, la partie demanderesse fut déboutée de son action;

Qu'appel fut interjeté le 21 mars 1936;

Que, par jugement contradictoire et en dernier ressort de la troisième chambre du Tribunal de première instance de Liége, en date du 11 juillet 1936, le loyer litigieux fut réduit au taux de 30.000 francs pour le rez-de-chaussée et à 4.000 francs l'an pour l'arrière-bâtiment;

Attendu que, par citation en date du 6 mars 1937, la partie de Bavay a sollicité le maintien de la réduction du loyer;

Que, par jugement contradictoire, en date du 5 juillet 1937, constatant « que la demanderesse reconnaît que le bail qui régit actuellement les parties, pour l'arrière-bâtiment à usage d'habitation, bail distinct de l'immeuble commercial, a été conclu, sous la date du 1er janvier 1934, l'ancien bail étant expiré depuis fin décembre de l'année 1933; que, dès lors, l'action n'est pas recevable, en tant qu'elle a pour objet le maintien de la réduction de l'arrière-bâtiment », elle fut déboutée de son action quant au dit arrière-bâtiment;

Attendu que sous la date du 23 septembre 1937, trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près le Tribunal de Liége, ont été unanimement d'avis que M. Jules Dehon est recevable et fondé à demander la rétractation, par voie de requête civile, du jugement en date du 11 juillet 1936;

Attendu que, consignation d'une somme de 112 francs a été effectuée le 25 septembre 1937 à la Caisse de Dépôts et Consignations;

Attendu que la requête fut introduite devant M. le Président du Tribunal de Liége, sous la date du 25 septembre 1937;

Qu'après un avis favorable donné par M. le Procureur du Roi, le permis d'assigner fut accordé par M. le Président du Tribunal le 27 septembre 1937;

Qu'assignation portant copie des avis des jurisconsultes, de la quittance de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la requête à M. le Président du Tribunal, fut donnée à la partie de Bavay pour :

« Voir admettre la requête civile :

» S'entendre condamner en ordre principal à payer la somme de 1.600 francs, dont elle fut indûment exonérée et aussi la somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts »;

Attendu qu'il n'est porté aucune objection quant au délai d'introduction de la demande, que celui-ci doit être considéré comme régulier;

Attendu que le demandeur base ses prétentions en ordre principal sur le fait que la défenderesse, dans son action, mue le 27 juin 1935, devant M. le Juge de Paix, invoquait pour l'arrière-bâtiment de l'immeuble loué rue Pont-d'Avroy, seule question en litige actuellement, un bail en date du 16 juin 1933, alors que ce bail était expiré et remplacé par une convention du 1er janvier 1934, ne tombant pas sous le coup de la loi;

Qu'il estime trouver dans la non-production du bail, en date du 1er janvier 1934, les éléments de la requête civile, savoir :

1) dol personnel;

2) procès jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

3) pièces décisives recouvrées depuis le jugement et retenues par le fait de la partie (C. Pr. Civ., art. 420, nos 1, 9, 10);

Attendu que ces trois éléments se basent sur un seul et même fait, la rétention par la

90

partie de Bavay, du bail en date du 1er janvier 1934;

Attendu que la requête civile, voie extraordinaire, ouverte dans des cas nettement déterminés, pour attaquer des décisions en dernier ressort, non susceptibles d'opposition, afin de les faire rétracter par les magistrats même qui les ont rendues, constitue une mesure d'exception qui doit être examinée avec la plus grande prudence et dans les limites de l'article 480 du Code de procédure;

Attendu que le demandeur Dehon, partie au procès qui s'est terminé par le jugement en date du 11 juillet 1936, remplit les conditions de qualité, intérêt et capacité exigées pour introduire une requête civile;

Qu'il reste à vérifier si les conditions requises par l'article 480 du Code de procédure civile s'appliquent en l'espèce;

A. — Le dol personnel :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le dol comporte les fraudes, surprises et manœuvres pratiquées pour tromper (citons, par exemple : la subornation de témoins, la corruption d'experts, le faux témoignage);

Qu'il requiert quatre conditions pour ouvrir la voie à la requête civile :

1° émaner de celui qui a obtenu le jugement, ou d'une personne du fait de laquelle la partie répond, telle que son mandataire, son avocat ou son avoué, s'il n'y a pas de désaveu formel;

2° comporter des manœuvres frauduleuses, employées en vue d'obtenir un jugement favorable;

3° constituer la cause déterminante de la décision dont on postule la rétractation (jugé qu'il n'y a pas de dol, dans le fait par une partie d'avoir dissimulé des pièces décisives qui étaient entre les mains de la partie adverse, laquelle a négligé d'en faire usage ou d'en exciper) (v. Pand. B., v° *Requête civile*, n° 101);

4° être prouvé.

B. — Faux :

Attendu qu'il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement si ces éléments donnent ouverture à la requête civile; qu'il est impossible de soutenir qu'il existe avant ou depuis le jugement un faux matériel susceptible ou non de poursuites pénales;

C. — Détention par l'adversaire d'une pièce décisive :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si sur production de la pièce litigieuse, le juge mieux informé eût statué différemment;

Qu'il y a lieu d'examiner si la partie défenderesse a, dans une intention frauduleuse, retenu une pièce décisive dans l'intention de tromper le juge au détriment de son adversaire, si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait des parties;

Attendu que la dite disposition exige trois conditions :

1° rétention matérielle;

2° que la pièce soit décisive;

3° que la rétention soit le fait de l'adversaire;

Attendu qu'à ces trois conditions, la jurisprudence ajoute :

4° qu'il s'agisse d'une pièce ignorée du demandeur ou dont il n'avait pas le droit de demander communication;

5° que la pièce ait été recouvrée;

Attendu, à supposer que la partie escompte une erreur ou une négligence de son adversaire, qu'il dépend de celui-ci de rétablir la vérité par l'usage de ses propres documents;

(Jugé qu'il suffit qu'elle n'ait pas sciemment mis obstacle aux recherches que celui-ci aurait pu effectuer, pour qu'elle soit exempte de blâme, eût-elle par là commis une faute; que cet acte négatif ne pourrait équivaloir au fait de rétention que prévoit et réprime le numéro 10);

Que la requête civile n'est pas admissible si la partie perdante, bien qu'elle eût le moyen de se faire représenter au cours de l'instance, la pièce décisive, a négligé de l'employer, que, par le fait de l'adversaire, la partie ait été mise dans l'impossibilité de représenter les pièces et d'en faire usage;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les conditions de la requête civile ne sont pas réunies (Pand. B., v° *Requête civile*, nos 1 à 12, 59, 85, 88, 92, 100, 101, 102, 113, 119, 121, 245, 248, 259, 260; v° *Dol*, nos 54, 163, 165, 166; — Garsonnet, *Procédure civile*, t. VI, pp. 813 et s.);

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, écartant toutes autres conclusions, entendu en son avis conforme, M. Liben, premier substitut du procureur du Roi, avis donné en langue française, *déclare* l'action recevable, mais non fondée, en *déboute* le demandeur et le *condamne* aux dépens.

Ordonne que le jugement du 11 juillet 1936 sera exécuté en sa forme et teneur;

91

92

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LEGISLATION

Réglementation des prix.

A. M. DU 16 JANVIER 1940 *abrogeant celui du 19 septembre 1939, fixant le prix du froment indigène* (*Mon.*, 18 janv.).

Réquisitions militaires.

A. M. DU 18 JANVIER 1940 *relatif à l'achat de chevaux réquisitionnés et à la procédure de paiement* (*Mon.*, 20 janv.).

Notaires — avoués — avocats.

A. R. DU 22 JANVIER 1940, *supprimant l'incompatibilité à l'agréation ou la nomination d'avocats pour suppléer les notaires ou les avoués pendant la durée de la mobilisation* (*Mon.*, 28 janv.).

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu la loi du 7 septembre 1939, relative à la suppléance des notaires en temps de guerre;

Vu l'arrêté-loi du 4 janvier 1940 relatif à la suppléance des avoués et des huissiers;

Vu l'article 18 du décret impérial du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, modifié par les arrêtés royaux des 19 août 1889 et 13 juillet 1912;

Considérant qu'il convient d'éviter tout doute au sujet du point de savoir si la disposition qui précède s'applique aux fonctions de notaire ou d'avoué exercées temporairement par un avocat, appelé à suppléer un notaire ou un avoué;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Les dispositions de l'article 18, 2°, du décret impérial du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, modifié par les arrêtés royaux des 19 août 1889 et 13 juillet 1912 ne sont pas applicables aux avocats appelés à exercer, soit les fonctions de notaire suppléant, conformément à la loi du 7 septembre 1939, soit les fonctions d'avoué suppléant, conformément à l'arrêté-loi du 4 janvier 1940.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Etrangers (Police).

A. M. DU 20 JANVIER 1940, *réglementant le séjour en Belgique des marins de nationalité étrangère, enrôlés à bord des navires séjournant dans un port belge ou licenciés dans un port belge en vue de leur rapatriement* (*Mon.*, 29-30 janv.).

Connaissements : Signification de la mise en gage de certains connaissements.

ARRETE-LOI DU 30 JANVIER 1940, *relatif à la signification de la mise en gage de certains connaissements à personne dénommée* (*Mon.*, 3 févr.). — Pris en vertu de la loi du 7 septembre 1939 et précédé d'un rapport au Roi.

Article premier. — En cas de mise en gage d'un connaissement à personne dénommée au profit d'une institution de crédit régie par une loi particulière ou d'une banque inscrite auprès de la commission bancaire, la signification prescrite par les articles 1er de la loi du 5 mai 1872 et 1690 du Code civil peut, si le connaissement indique comme port d'embarquement ou de destination un port belge, être faite :

a) soit au propriétaire du navire ou à l'armateur;

b) soit au capitaine;

c) soit à ce dernier, entre les mains du commissaire maritime du port.

L'exploit doit mentionner le nom du navire et, s'il est connu, celui du capitaine.

Art. 2. — S'il est procédé conformément au littera *c* de l'article 1er, le commissaire maritime prend les mesures utiles pour que la copie de l'exploit parvienne au capitaine dès son arrivée au port.

Art. 3. — Le présent arrêté n'est applicable qu'aux mises en gage antérieures au trentième jour qui suivra celui fixé par l'arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Réglementation du commerce et de l'industrie.

ARRETE-LOI DU 27 JANVIER 1940, *réglementant la fabrication, la vente, la distribution d'appareils, dispositifs ou produits destinés à protéger la population contre les dangers d'une agression aéro-chimique* (*Mon.*, 31 janv.).

Restrictions à la liberté de la Presse.

A. M. DU 30 JANVIER 1940, *relatif à l'interdiction de certaines publications* (*Mon.*, 31 janv.).

Importation, exportation et transit de certains produits.

A. M. DU 22 JANVIER 1940, *relatif à l'exportation et au transit de certaines marchandises* (*Mon.*, 31 janv.).

Réquisitions civiles et mobilisation civile (livret de mobilisation civile).

A. R. DU 19 JANVIER 1940. — *Inscription de la mention « titulaire de la carte de combattant » ou de « titulaire de la carte des états de service de guerre », dans le livret de mobilisation civile* (*Mon.*, 25 janv.).

Tracts.

A. R. DU 30 JANVIER 1940, *portant interdiction de distribuer des tracts* (*Mon.*, 1er févr.). — Précédé d'un rapport au Roi.

Article premier. — La distribution de tracts sur la voie publique, sur les terrains non clos y contigus, ainsi que dans tous lieux accessibles au public, est interdite jusqu'au jour qui sera fixé ultérieurement par arrêté royal.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 5 juin 1934.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Enseignement : Recrutement de personnel en remplacement du personnel mobilisé.

A. R. DU 5 JANVIER 1940, *autorisant des institutions d'enseignement technique agréées à recruter du personnel intérimaire en remplacement du personnel mobilisé* (*Mon.*, 2 févr.).

Vu les articles 494 et 500 du Code de procédure civile, *condamne* le demandeur à payer le quart de 150 francs à titre de dommages-intérêts; *dit* que la dite somme sera prélevée du montant de la consignation; *ordonne* la restitution du surplus de la consignation au demandeur;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à plus de 12.500 francs.

OBSERVATIONS. — Voir Dalloz, *Rép.*, v° *Requête civile*, nos 25 et s., 80.

C'est un salpêtrier parisien, Courtois, qui, en 1811, découvrit l'iode.

Il l'extrayait des cendres de varechs.

L'action vivifiante de l'air marin est due aux effluves iodés dont il est chargé. Chez l'homme, l'iode favorise l'accomplissement des phénomènes de la nutrition.

Associé à un laxatif alcalin régularisant la digestion, l'iode entre dans la composition des

Cristaux Iodés PROOT

qui constituent un médicament de choix pour les obèses et les personnes sujettes aux rhumatismes, à la constipation habituelle et à l'hypertension.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Initiative.

A petits coups sournois tous les jours renouvelés, ou à grands flots déchaînés aux jours d'équinoxe, la marée monte...

En législation, elle monte sans répit. Mais il n'y a pas d'administration poldérienne, il n'est aucun dyckgraaf pour sonner le moment du danger, crier que la digue est en péril et que les terres d'alentour sont menacées de submersion.

Bien plus, quand on voit un clairvoyant qui se met en route pour organiser la défense, les roquets lui aboient aux chausses, et les plus délurés des gas s'accrochent à ses basques pour entraver sa marche et le faire trébucher, pour le retenir et l'empêcher d'arriver.

Ainsi de celui qui, têtu dit-on, songe à parfaire l'armature administrative par l'organisation d'un service nouveau chargé d'assurer l'homogénéité d'une réglementation diffuse et désordonnée.

Arri, arrah ! Réussira ou pas !

Au fait son échec, toujours possible au pays des « Mineas » comme disait feu notre oncle, au royaume des « savetiers du droit » comme il disait encore, son échec ne signifierait pas la mort de l'idée.

Elle est nécessaire. Elle sera.

Tout au plus sa venue sera-t-elle retardée.

Peut-être jusqu'au jour où un pays voisin, plus avisé décrétera chez lui l'institution qui manque.

Alors on l'exigera, « à l'instar ». Et passera pour homme d'initiative et pour esprit constructeur l'un des étouffeurs d'aujourd'hui qui aura uniquement demain proposé de « faire le singe ».

La Belgique ne pourrait-elle jamais avoir une initiative par elle-même ?

Ça gêne-t-il quelqu'un, qu'une fois en passant, elle montre la voie ?

N.

Démesure.

Le langage diplomatique était une belle chose.

Nous disons, « était ».

Du bel usage, du bon ton, on ne se départissait jamais. C'est à qui aurait renchéri de bonnes manières.

Les Chambres elles-mêmes affectaient (toujours à l'imparfait parce que c'est du passé), une tenue sobre et digne, où rares étaient les incidents et que de ceux-ci d'ailleurs la correction et la réserve, faisaient tout le poids, le prix et la force.

Foin de toutes ces choses à notre époque !

Nous avons sous les yeux le document parlementaire n° 92 du 23 janvier 1940. C'est une proposition de loi. L'avant-dernier alinéa des développements est d'une outrance extrême. Après une affirmation qui est une imputation grave, arrive un ultimatum non déguisé; entendons-nous, ce n'est pas la violence qui est au bout, mais une abdication morale pire encore.

Quant à la proposition elle-même..!

Ce serait lui faire beaucoup d'honneur que de la reproduire, et plus encore, de la commenter.

Mais, sans avoir — gardons-nous-en — de leçons à donner ni à ceux qui dirigent, ni à ceux qui proposent avec une liberté qui doit être sauvegardée, nous le reconnaissons et nous l'exigerions au besoin, qu'il nous soit permis de nous étonner (c'est l'aveu de quelques illusions) et de nous désoler.

Ne pleurons pas, on nous traiterait de crocodile.

Nous aimons rire : ici, nous ne pourrions même sourire.

N.

Rétromesure.

Il faut bien ce barbarisme néologique pour caractériser l'arrêté royal du 5 janvier (*Mon.*, 3 févr.) qui charge M. Léon Jongen de remplacer le président de la Commission administrative du patrimoine du Conservatoire royal de musique de Bruxelles (une pause, pour respirer) et d'achever le mandat de celui-ci, mandat qui prend fin le 31 décembre 1939.

S'il ne s'embarque pas dans la machine avec laquelle Wells remontait le temps, comment fera-t-il le pauvre ?

Comment a-t-il fait plutôt puisque ce mandat, parachevé, lui est renouvelé à dater du 1er janvier 1940.

Hi, hi, c'est encore une fois l'Instruction publique.

N.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 janvier 1940, est nommé substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Bihin, P., avocat à Uccle.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

La Justice trop chère.

De nouvelles dispositions prises par l'arrêté n° 64 du 29 novembre 1939, modifient à nouveau dans le sens d'une très sensible aggravation, les droits perçus à l'occasion des décisions judiciaires rendues en toutes matières par les cours et tribunaux. Cette aggravation, déjà si sensible sous l'ancien régime, a pris des proportions si considérables, avec les nouveaux tarifs, qu'on peut sans exagération taxer les droits de *prohibitifs*.

Sait-on que *tout acte* de juge relevant tant de la juridiction gracieuse que contentieuse, fait, en matière civile ou commerciale, est taxé :

en justice de paix de 35 francs au lieu de 25 francs;
devant les tribunaux de première instance et de commerce de 70 francs au lieu de 50 francs;
devant les cours d'appel de 120 francs au lieu de 100 francs ?

Sait-on que l'augmentation du coût des timbres (portés de 3 à 5 fr.) et celle du coût des significations d'huissier (notamment des actes d'avoué à avoué, de 12.25 à 15 fr.) sont autant de relèvements qui s'ajoutant aux autres, déjà précédemment en vigueur, finissent par rendre, pour la grande majorité, la conduite d'un procès si dispendieuse qu'elle préfère y renoncer dans beaucoup de cas ?

S'il est vrai que la justice se doit de ne pas être à bon marché, pour écarter du prétoire les justiciables qui seraient tentés d'introduire à la légère des mauvaises causes, à raison des dépenses réduites à risquer (cet inconvénient se retrouve dans les *pro-Deo* où des abus flagrants se commettent sous le couvert de l'indigence), il importe, d'autre part, que les droits que l'Etat perçoit à l'occasion des procès, ne soient pas aggravés au point de décourager le plaideur honnête de poursuivre ses droits. A force de rendre la justice chère, on la rendra impraticable, d'où lésion des droits des honnêtes gens au profit d'autres qui n'hésiteront pas à profiter de cette situation, pour imposer, par cette contrainte indirecte, le silence aux revendication les plus justes.

Ce qui rend cette situation de la justice plus déplorable encore, c'est qu'elle frappe les classes moyennes et laborieuses de la population, qui, plus que jamais atteintes par la crise actuelle, ne sont plus à même d'intenter un procès devant nos tribunaux ni même de s'y défendre contre d'abusifs empiètements.

Sait-on ce que coûte un simple procès en paiement de 20.000 francs quant aux *débours* seuls ?

L'assignation (cas simple) . . environ fr.	125,—
Rôle	48,—
Conclusions, timbres et signification . . .	25,—
Sommation de conclure à partie (cas très fréquent) environ	125,—
Droit d'enregistrement sur 20.000 francs .	400,—
Coût de l'expédition	37,—
Signification, environ	150,—
Soit fr.	910,—

de débours pour tenter de récupérer 20.000 francs après de longs mois d'attente. A cela s'ajouteront les frais d'exécution à avancer, s'il y a matière saisissable, ce qui devient de plus en plus rare.

A ce chiffre s'ajoutent les honoraires d'avocat, qui restent en tout état de cause à charge du client. Nous évitons de prévoir des incidents de procédure que des plaideurs avisés mettront sur la route du demandeur pour essayer de le décourager ou gagner du temps ? Dans ce cas, nous aurons à ajouter pour chaque jugement rendu ou chaque ordonnance, 70 fr. en plus, la levée de l'expédition, 37 fr., les frais d'expertise, dépôt du rapport, expédition du rapport, signification et conclusions, de 750 à 1.000 francs, avec quelques mois en plus de retard.

Et puis, nous avons ensuite les frais d'appel, s'il est interjeté. Tous ces débours sont récupérables contre l'adversaire, mais resteront pour compte du demandeur, si le débiteur, après de longs mois de procédure est devenu totalement ou partiellement insolvable. N'est-ce pas décourageant de poursuivre des droits en justice ?

Il nous semble supérieurement injuste de continuer à rechercher la matière imposable dans les actes judiciaires, chez les justiciables auxquels on enlève presque toute possibilité, par des impositions exagérées, à faire valoir en justice leurs droits menacés ou compromis.

D'ailleurs, si les actes judiciaires ne sont pas dégrevés, l'Etat subira lui-même, par la diminution sensible du nombre des affaires, une diminution de recettes. Et ce sera tant pis pour le bien général en même temps que pour l'intérêt privé.

A. Rodenbach, avoué lic.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

8 JANVIER 1940.

Coen, Charles, cafetier-hôtelier, « Hôtel Belga », 39, rue de l'Argonne, à Saint-Gilles, y domicilié. (Aveu.)
J.-com. : M. Poreye. - Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 14-2-1940.

10 JANVIER 1940.

« **Etablissements Phocira** », S. A., 178, avenue Brugmann, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Poreye. - Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 14-2-1940.

12 JANVIER 1940.

De Knop, Eugène, marchand de meubles, 237, chaussée de Wemmel, Jette-Saint-Pierre. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 14-2-1940.

13 JANVIER 1940.

« **Bois-Hout Import** », soc. coop., 70, boulevard de la Cambre, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 21-2-1940.

16 JANVIER 1940.

Claeys, Elsa, faisant le commerce sous la dénomination « Manufacture de chapeaux pour deuil », 97, boulevard du Midi, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 21-2-1940.

19 JANVIER 1940.

De Cordier, Oliva-Marie-Eugénie, faisant le commerce sous la dénomination « Etablissements Publiglass », 107, rue des Horticulteurs, Bruxelles II. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 21-2-1940.

20 JANVIER 1940.

Deno, Albert, carreleur, 20, rue de la Digue, Ixelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 28-2-1940.

23 JANVIER 1940.

Stassart, Maria-Isabella-Ernestina-Louise, commerçante, domiciliée à Schaerbeek, 93, rue des Coteaux. (Aveu.)
J.-com. : M. D'Hondt. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 28-2-1940.

24 JANVIER 1940.

Dupont, Alphonse, Louis, ayant exploité un garage, 7, rue Major René Dubrucq, à Ixelles, domicilié à Saint-Gilles, 114, rue Emile Féron. (Aveu.)
J. com. : M. D'Hondt. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 28-2-1940.

POUR PARAITRE
PROCHAINEMENT

La Loi sur les Bénéfices exceptionnels

ETUDE PAR

Louis BAILLON
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Membre du Conseil Supérieur des Classes Moyennes.

Dieudonné DAOUST
Docteur en droit de l'Université de Bologne, Avocat.

Fernand KEMPINAIRE
Expert fiscal, Administrateur de l'Office National des Débouchés agricoles et horticoles.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.335.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

ÉCHOS DU PALAIS

Le Barreau gantois et la guerre.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Gand nous prie de préciser comme suit les mesures qui ont été prises pour parer à la situation née de la guerre.

Dès le mois de septembre, les conférences flamande et française firent appel à leurs membres en vue d'assurer, à titre entièrement bénévole, les intérêts de leurs confrères mobilisés, ce notamment tant au point de vue de la poursuite des instances en cours qu'à celui des actions à introduire.

D'autre part, le Conseil de l'Ordre créa, le 9 octobre, un Comité d'Entr'aide professionnelle dont le but primitif était de venir en aide aux confrères non mobilisés dont la situation était devenue difficile en suite de la crise née de la guerre. Depuis, ce même comité a étendu son activité et vient en aide aux avocats mobilisés et à leur famille dans le besoin.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

NOUVEAU CODE
des Droits d'Enregistrement d'Hypothèque et de Greffe

Le **Bulletin Législatif Belge** vient de publier un numéro spécial comprenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe; le Règlement général pour la douane.

Livraison en deux colonnes de 120 pages plus tables . . 15 francs

MAISON F. LARCIER, S. A. — Chèq. postaux n° 423.75.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

SOUS PRESSE, en deux éditions, l'une française, l'autre flamande
COMMENTAIRE DU
CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT de greffe et d'hypothèque
PRECEDE D'UNE
Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens
PAR
Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques à Bruxelles.
ET
Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles, Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.
Prix : 75 francs
SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles.
Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en trois versements mensuels de 25 francs.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

55e ANNEE. — 1940. — N° 3604. Dimanche, 18 février 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

LE COLIS INTELLECTUEL DU JURISTE MOBILISE

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 11 janvier 1940. — Dégâts de lapins. — Responsabilité.
Brux. (5e ch.), 16 décembre 1939. — Pension alimentaire. — Absence de renonciation.
Civ. Brux. (1re ch.), 10 novembre 1937. — Pension alimentaire. — Absence de révocation.
Cons. Prud'h. Brux. (4e ch.), 9 janvier 1940. — Demande reconventionnelle. — Recevabilité.

NECROLOGIE

Me Hilaire Joye.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notes de procédure. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur. — Chronique législative.

Le Colis intellectuel du Juriste mobilisé

Ainsi que nous l'avions fait prévoir, l'Œuvre du Colis Intellectuel du Juriste Mobilisé est devenue une réalité. Son Comité vient d'être constitué et nous en donnons la composition en fin de cet appel. Nous croyons superflu de revenir sur les buts de l'Œuvre, qui, à maintes reprises, ont été exposés ici même. Qu'il nous suffise d'en définir le fonctionnement. Grâce aux souscriptions de colis par les donateurs que nous espérons nombreux et généreux, nous avons adopté le principe de fournir gratuitement aux juristes mobilisés, des ouvrages parus les cinq dernières années ou des abonnements à des périodiques juridiques.

L'abandon généreux de leurs droits, par de nombreux auteurs et la collaboration désintéressée d'éditeurs nous permettent, pour une souscription de 150 francs — qui représente la valeur d'un colis — d'envoyer aux mobilisés pour une valeur de 600 francs d'ouvrages. — Il existe également des demi-colis, dont le prix de souscription est de 75 francs. — Ce sont les mobilisés eux-mêmes qui feront leur choix d'après une liste qui leur sera envoyée. Il est bien entendu que les donateurs pourront faire bénéficier eux-mêmes un destinataire de leur choix. L'envoi des autres colis se fera suivant la date de réception, de préférence aux juristes mobilisés de la même circonscription judiciaire que les donateurs, en commençant par les plus jeunes.

Nous faisons un pressant appel aux auteurs qui n'auraient pas encore été touchés et aux éditeurs pour que les uns en abandonnant leurs droits, les autres en sacrifiant une large part de leurs intérêts, contribuent à enrichir la liste des ouvrages. Nous publierons à partir de la semaine prochaine les listes de souscription et les contributions des auteurs.

Signalons que, dès à présent, les souscriptions de 150 et de 75 francs peuvent être virées au compte chèques postaux n° 1012.55 « Colis Intellectuel du Juriste Mobilisé ».

Nous prions en conséquence tous les juristes mobilisés de nous envoyer, dès à présent, leur adresse militaire : 28, rue des Minimes, Bruxelles.

COMITÉS :

Comité de Patronage :

J. F. JAMAR, Premier Président de la Cour de cassation.
A. GESCHÉ, Procureur général à la Cour de cassation.

Comte O. DE LICHTERVELDE, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.
C. PHOLIEN, Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles.
J. C. LAGAE, Premier président de la Cour d'appel de Gand.
A. REMY, Procureur général à la Cour d'appel de Gand.
H. HERBIET, Premier Président de la Cour d'appel de Liége.
A. DESTEXHE, Procureur général à la Cour d'appel de Liége.

P. VELDEKENS, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.
L. BRAFFORT, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
H. DE COCK, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Gand.
A. DEVIGNE, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Liége.

H. VAN LEYNSEELE, Président de la Fédération des Avocats Belges.
J. FOBE, Sénateur, Président de la Fédération des Notaires de Belgique.
A. NUEMAN, Président de la Fédération des Huissiers de Belgique.

Comité :

Président :
Léon HENNEBICQ, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats, Rédacteur en chef du « Journal des Tribunaux ».

Vice-Président :
C. HAUCHAMPS, Notaire à Bruxelles.

Membres :
Bruxelles : R. LESCOT, Président du Jeune Barreau. Georg. CISELET, Avocat à la Cour.
Anvers : R. VICTOR, Rédacteur en chef du « Rechtskundig Weekblad ».
Gand : A. RODENBACH, Docteur en droit, Avoué.
Liége : Théo COLLIGNON, Avocat à la Cour d'appel de Liége, Président du groupement des avocats de langue française.

Secrétaire :
Evel. BROHÉE, Avocat à Bruxelles.

Trésorier :
Marcel PASSELECQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 11 janvier 1940.

Prem. Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Proc. gén. : M. GESCHÉ.
(*Taymans c. Forest.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — DEGATS DE LAPINS. — Responsabilité à base de faute. — Preuve. — Présomption *juris tantum*.**

La responsabilité du titulaire du droit de chasse du chef de dégâts causés par les lapins, a sa base dans une faute telle qu'elle est prévue aux articles 1382 *et* 1383 *du Code civil. Mais la surabondance de lapins provenant de la dite chasse présuppose cette faute, ainsi qu'il ressort de l'article* 7bis *de la loi sur la chasse* (L., 4 avril 1900), *sauf au titulaire du droit de chasse à établir qu'il a fait ce qui dépendait de lui pour détruire les lapins, ou que les lapins, auteurs des dégâts, ne provenaient pas de sa chasse.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, procureur général;

Vu les jugements attaqués rendus les 3 mai et 22 juin 1938 par le Tribunal de première

instance de Nivelles, statuant en degré d'appel;

I. — En tant que le pourvoi est dirigé contre le jugement du 3 mai 1938 :

Attendu qu'aucun des moyens invoqués par le demandeur ne précise l'illégalité qu'aurait commise le juge, ni n'indique les dispositions légales qu'il aurait violées par cette première décision; que la requête en cassation, dans la mesure où elle s'en prend à ce jugement, ne satisfait donc pas aux prescriptions impératives de l'article 9 de la loi du 26 février 1925, ce qui, suivant ce texte, entraîne sa nullité;

II. — En tant que le pourvoi vise le jugement rendu le 22 juin 1938, puis sur le premier moyen :

Violation, fausse interprétation, fausse application de l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (L., 4 avril 1900, art. 2), spécialement en son alinéa premier des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, et 97 de la Constitution;

En ce que le jugement dénoncé, en date du 22 juin 1938 a accordé au défendeur des dommages-intérêts pour les dégâts causés par des lapins à ses cultures, sans que le tribunal ait constaté ou même laissé supposer que le demandeur savait que ses bois contenaient des lapins en surabondance, ou que tout au moins il l'avait ignoré par sa faute, alors cependant qu'une condamnation ne pouvait être prononcée contre lui que si un fait illicite, une négligence ou une imprudence avaient été préalablement relevés à sa charge;

Attendu que la responsabilité du titulaire du droit de chasse, basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et l'article 76 de la loi sur la chasse (L., 4 avril 1900) suppose une faute dans le chef du chasseur;

Attendu toutefois, comme il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 avril 1900, que la surabondance des lapins dans une chasse, établit par elle-même la faute du chasseur, parce qu'il avait l'obligation de la prévenir;

Attendu que le jugement attaqué constate cette surabondance et satisfait au prescrit de la loi en déclarant que le ravage causé par les lapins excédait en l'espèce ce que le fermier doit normalement supporter;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen :

Violation, fausse interprétation, fausse application de l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (L., 4 avril 1900, art. 2), spécialement en son alinéa premier, des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, et 97 de la Constitution;

En ce que le dernier jugement attaqué du 22 juin 1938, a condamné le demandeur à réparer des dégâts prétendûment causés par des lapins de sa chasse sans que, soit par cette décision, soit par celle du 3 mai 1938, le Tribunal ait établi l'existence d'une faute à sa charge où l'ait admis à démontrer, ainsi qu'il le postulait dans ses conclusions, certains faits qui étaient de nature à exclure la possibilité d'une faute dans son chef, notamment qu'il avait fait détruire continuellement les lapins sur son territoire, que ce gibier n'existait plus qu'en quantité infime à l'époque du prétendu dommage et que les dégâts allégués n'avaient pour cause que des lièvres, ou des lapins provenant d'une terre sur laquelle le défendeur exerçait lui-même le droit de chasse, alors

que la réparation du dommage prévu par l'article 7*bis* des lois sur la chasse est subordonnée à l'existence d'une faute dont la preuve incombe au réclamant et que, d'autre part, en rejetant l'offre de preuve sans justification, le Tribunal s'est enlevé toute possibilité de faire apparaître cette faute dans le chef du demandeur;

En ce que, tout au moins, les décisions rendues sont insuffisamment motivées, les considérations des jugements ne permettant pas de découvrir la raison pour laquelle le Tribunal a rejeté cette offre de preuve;

Attendu que, pour se disculper de la faute révélée par la surabondance des lapins, le chasseur est recevable à établir qu'il a fait ce qui dépendait de lui pour se libérer de son obligation de détruire ce gibier ou que les dégâts ont été causés par des lapins venus, non point de sa chasse, mais d'ailleurs;

Attendu que telle était bien la portée de la preuve postulée en l'espèce par le demandeur;

Attendu qu'en déclarant que « grâce aux explications fournies au Tribunal, celui-ci est suffisamment éclairé pour prendre une décision sans devoir recourir à d'autres modes de preuve », le juge a suffisamment indiqué qu'il considérait que les faits dont le demandeur sollicitait la preuve étaient inexacts;

Attendu qu'il rencontrait ainsi, en les rejetant, les conclusions du demandeur tendant à la preuve des faits par lui articulés;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le troisième moyen :

Violation, fausse interprétation, fausse application de l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (L., 4 avril 1900, art. 2), spécialement en son alinéa premier des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, et 97 de la Constitution;

En ce que les décisions entreprises n'ont pas répondu aux deux chefs de défense qui se trouvaient contenus dans les conclusions régulièrement prises en degré d'appel par le demandeur en cassation dans la cause qui le concernait uniquement;

Attendu que le demandeur s'élève contre les appréciations de l'expert;

Attendu qu'il leur dénie toute valeur à raison de la date à laquelle ont été faites les constatations de cet expert, et à raison de ce que l'expert n'a pu préciser les faits sur lesquels il se basait pour admettre les dégâts impliquant surabondance des lapins;

Attendu que ces critiques gisent en fait;

Attendu que le Tribunal s'est rallié par voie d'appréciation souveraine aux conclusions de l'expert, et qu'à défaut de dénier en droit toute valeur à l'expertise, le moyen ne peut être accueilli;

Sur le quatrième moyen :

Violation, fausse interprétation, fausse application de l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (L., 4 avril 1900, art. 2), spécialement en son article premier, des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, et 97 de la Constitution;

En ce que le Tribunal de première instance de Nivelles, ayant joint les causes pourtant distinctes de Foret c. Taymans d'une part et de Foret c. Taymans et Boël d'autre part, par un jugement préparatoire du 6 avril 1938, rappelé dans le jugement préparatoire du 3 mai 1938, il devient impossible de distin-

101

guer dans le jugement définitif du 22 juin 1938 les motifs qui concernent les sieurs Boël, spécialement en ce qui regarde la provenance et les traces du gibier, les mesures prises pour le détruire, et l'état des clôtures en certains endroits;

En ce qu'ainsi le jugement critiqué du 22 juin 1938 apparaît encore une fois comme étant insuffisamment motivé;

Attendu que le demandeur n'a pas contesté la légalité de la décision par laquelle le Tribunal a joint les causes : celle où Taymans figure seul comme défendeur, et celle où, à côté de Taymans, figuraient comme défendeurs également, les consorts Boël;

Attendu qu'il incrimine le jugement attaqué pour n'avoir pas suffisamment indiqué, avant de statuer sur chacune des deux actions, ceux de ses considérants qu'il invoque à l'appui de l'un ou l'autre des dispositifs;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les motifs du jugement : surabondance des lapins prouvée par l'importance des dégâts; provenance des lapins venant des chasses du défendeur, ne puissent s'appliquer à l'une et l'autre des décisions rendues; qu'il faut présumer que les motifs, à défaut par le juge de déclarations contraires, visaient les deux décisions;

Attendu qu'un seul des considérants, celui relatif au mauvais état des treillis de clôture de chasse, concerne la décision à l'égard des consorts Boël; que le juge s'en est expliqué;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — *Pas.*, 1895, I, 247; 1904, I, 71; 1939, I, 122; *Contra : Pas.*, 1930, I, 29; 1934, I, 388.

Brux. (5e ch.), 16 décembre 1939 (1)

Prés. : M. Torsin. Cons. : MM. Daubresse et Senny. Av. gén. : M. Bayot. Plaid. : MMes Vanderveeren et Collon.

(X... c. Y...)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — DIVORCE. — Pension alimentaire. — Exécution. — Décision ultérieure admettant le divorce au profit de l'autre époux. — Absence de renonciation à contester la pension.**

L'acquiescement à un jugement, accordant à l'époux qui a obtenu le divorce une pension alimentaire, en l'exécutant sans réserves, ne peut valoir renonciation au bénéfice de la situation juridique nouvelle née ultérieurement de la décision admettant le divorce au profit de l'autre époux et le droit à la pension peut, sans porter atteinte à la chose jugée, être réexaminé à la lumière des décisions judiciaires ultérieures.

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Attendu qu'il ressort des documents produits que, par jugement en date du 3 mai 1933 — coulé en force de chose jugée —, le Tribunal de première instance de Bruxelles admit le divorce pour cause déterminée au profit de l'intimée et lui alloua, à charge de l'appelant, une pension alimentaire mensuelle de 500 francs, en application de l'article 301 du Code civil; que le divorce fut prononcé le 6 octobre 1933; que, dès le 19 mars 1933 — au cours de la procédure terminée par le jugement susdit —, l'appelant fit constater l'adultère commis par l'intimée et en fit état à l'appui d'une requête en divorce introduite le 30 mars 1933; qu'au cours de cette procédure, l'intimée, divorcée depuis le 6 octobre 1933, objecta que l'action mue par l'appelant était sans objet et conclut à son irrecevabilité;

Attendu qu'il est constant que cette fin de non-recevoir fut écartée par jugement d'avant faire droit du 14 juillet 1934, confirmé par arrêt de cette Cour le 2 février 1935, arrêt contre lequel un pourvoi fut dirigé et rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1936; que la recevabilité de la demande ayant été définitivement tranchée, le Tribunal de première instance de Bruxelles, statuant au fond par jugement du 18 mai 1935, confirmé par arrêt de cette Cour du 19 mai 1937, admit le divorce au profit de l'appelant;

Attendu que l'appelant invoque cette dernière décision qui consacre les torts de l'intimée dans la rupture du lien conjugal, pour postuler la révocation de la pension alimentaire accordée à l'intimée sur base de l'article 301 du Code civil; que le jugement *a quo* a rejeté cette demande;

Attendu que l'intimée fait valoir que l'appelant a acquiescé définitivement au jugement du 3 mai 1933, en l'exécutant sans réserve par le paiement des termes de la pension et que c'est porter atteinte à l'autorité de

(1) Voir après cet arrêt le jugement du tribunal civil de Bruxelles, 10 nov. 1937, col. 103.

102

la chose jugée que de remettre en question le droit à la pension susdite;

Attendu, d'autre part, que le rejet de la demande par le jugement *a quo* est justifié par la considération qu'aucune disposition légale n'autorise la révocation de la pension alimentaire octroyée en vertu de l'article 301 du Code civil, sauf en cas de cessation de l'état de besoin de l'époux créancier;

Attendu que, s'il est vrai, que l'appelant a acquiescé au jugement du 3 mai 1933 en l'exécutant sans réserves, encore cet acquiescement ne peut-il valoir renonciation au bénéfice de la situation juridique nouvelle née ultérieurement de la décision admettant le divorce aux torts de l'intimée; qu'en d'autres termes, l'appelant n'a pu ainsi renoncer à des droits qui n'étaient pas encore nés; que les effets de son acquiescement sont, en réalité, limités au contenu du dit jugement qui, statuant sur la demande de l'intimée, a uniquement décidé du caractère gravement injurieux de la conduite de l'appelant à l'exclusion de toute appréciation de la conduite de l'intimée elle-même;

Attendu qu'eu égard à la solution ainsi limitée — adoptée par le jugement du 3 mai 1933 —, une pension alimentaire pouvait être accordée à l'intimée parce que, présisément, c'était à son profit que le divorce était admis; que cette décision ne pouvait trancher ce point d'une façon définitive que pour autant que l'intimée conservât, à l'exclusion de l'appelant, la qualité de conjoint ayant obtenu le divorce;

Attendu que, déjà à cette date, l'adultère constaté de l'intimée laissait pressentir qu'elle ne pourrait sortir victorieuse d'une instance en divorce dirigée contre elle; qu'on conçoit, dès lors, l'insistance opiniâtre qu'elle apporte à s'opposer à la recevabilité de la demande en divorce dirigée par l'appelant, en alléguant, mais vainement, le manque d'objet d'une telle demande que si, à cette époque, les parties litigantes étaient divorcées, l'action n'en conservait pas moins un intérêt primordial ainsi que le fait ressortir l'arrêt de cette Cour du 2 février 1935, confirmant le jugement du 14 juillet 1934; que si cette action, en effet, ne pouvait plus avoir pour objet la prononciation du divorce, elle conservait, néanmoins, un intérêt moral — celui de faire admettre le divorce au profit de l'appelant — et un intérêt matériel, à savoir la pension alimentaire et la déchéance des avantages matrimoniaux;

Attendu que ce double intérêt, rendant recevable, malgré le divorce déjà prononcé, l'action en divorce de l'appelant, est souligné par les termes ci-après de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1936 : « Attendu que celui-ci (l'appelant) a un intérêt manifeste à poursuivre son action, à faire constater que les torts de la demanderesse (intimée) devaient, eux aussi, entraîner le divorce avec les conséquences qui en découlent quant à la garde des enfants, aux avantages matrimoniaux et à la pension alimentaire; attendu que nul obstacle juridique ne s'oppose à la continuation de l'instance réduite à ces fins »;

Attendu que la réduction à ces fins limitées de l'instance en divorce emporte la reconnaissance implicite qu'en l'espèce la question de la pension alimentaire, réglée par le jugement du 3 mai 1933 n'a pu l'être que d'une façon relative et provisoire, qu'elle le fut eu égard aux torts reconnus dans le chef de l'appelant; que le droit à la pension peut, sans porter atteinte à la chose jugée, être réexaminé à la lumière des décisions judiciaires ultérieures; que celles-ci ne permettent pas de considérer l'intimée comme « l'époux qui a obtenu le divorce », ainsi que s'exprime la loi;

Attendu que cette expression doit s'entendre de l'époux innocent; que la jurisprudence refuse l'application de l'article 301 du Code civil aux époux obtenant tous deux le divorce aux torts réciproques; que, dans cette hypothèse, le préjudice que subit chacun des conjoints par suite de la disparition du devoir de secours ne peut être imputé à la faute exclusive de l'autre conjoint; qu'il est même admis, en raison du caractère indemnitaire de la pension, que l'article 301 du Code civil reste applicable au divorce obtenu par conversion de la séparation de corps; que cette conversion n'impliquant aucune faute dans le chef de l'époux contre qui elle est demandée, ne peut, en conséquence, dispenser l'époux coupable d'indemniser son conjoint (Civ. Brux., 9 juin 1934 : *Rev. prat. not.*, 1935, p. 662; — Civ. Brux., 12 juin 1922 : B. J., col. 600);

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas douteux que le Tribunal, s'il eût statué par une seule décision en cas de jonction des deux instances, eût refusé toute pension à l'intimée; que la seule circonstance d'avoir statué successivement ne peut avoir pour conséquence de créer, au profit du conjoint bénéficiaire de la décision rendue en premier lieu, le droit

103

irrévocable à une indemnité dont la débition s'avère ultérieurement être sans cause juridique; que ce n'est pas porter atteinte à la chose jugée que se borner à déduire des conséquences inhérentes à une situation nouvelle, que le respect de la chose jugée n'exige pas le maintien d'une décision antérieure que pour autant que tout soit resté en l'état : *rebus sic stantibus;*

Attendu, enfin, que si l'article 301 du Code civil ne prévoit *in terminis* qu'une cause de révocation de la pension alimentaire, il n'est pas moins certain qu'il exige, pour l'octroi de la dite pension, la qualité d'époux innocent dans les causes de rupture du lien conjugal;

Que la pension allouée est considérée par la jurisprudence comme le dédommagement de la perte du droit au secours alimentaire; qu'elle implique, au même titre, tout à la fois le besoin de l'époux créancier et l'absence de sa responsabilité dans la dissolution du mariage; qu'il est logique d'admettre que la perte de l'une comme de l'autre de ces qualités entraîne celle des avantages y attachés;

Que la loi, en prévoyant expressément la révocation de la pension, lorsqu'elle a cessé d'être nécessaire, c'est-à-dire par absence des besoins de l'époux créancier — n'a eu en vue que de prévoir le cas le plus usuel — le *quod plerumque fit* —; que ce texte suffit pour établir le caractère généralement précaire de la pension; que ce même texte ne permet pas de considérer comme irrévocablement acquise une pension dont le bénéficiaire vient à perdre, ultérieurement, l'attribut essentiel qui le constitue créancier;

Attendu, dès lors, qu'il échet, en l'absence d'une disposition dérogatrice au droit commun, de décider que la pension octroyée en application de l'article 301 du Code civil, a cessé d'être due dès l'instant où il est acquis judiciairement, que son titulaire a cessé d'y avoir droit; que c'est à tort que la révocation postulée a été refusée par le jugement *a quo;*

Attendu que la prétention de l'intimée tendant à voir déclarer non recevable la demande de l'appelant — telle qu'elle se trouve précisée dans l'exploit introductif d'instance — n'est pas fondée; que cette demande, en effet, n'apparaît pas comme une voie illégale de recours dirigée contre des décisions de justice coulées en force de chose jugée, mais comme une demande ayant une fin propre et tout à fait indépendante de ces décisions; qu'une telle demande est recevable dans l'état actuel de la procédure;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935, visée au jugement entrepris, en plus l'article 24 de la dite loi;

Ouï M. l'avocat général Bayot, en son avis donné en audience publique, statuant contradictoirement et rejetant toute conclusion autre, plus ample ou contraire, *reçoit* l'appel, le *déclare* fondé; *met*, en conséquence, au néant, le jugement entrepris; émendant, *dit* que l'intimée a perdu la qualité exigée par l'article 301 du Code civil à partir du 19 mai 1937, date à laquelle un arrêt de cette Cour a autorisé le divorce au profit de l'appelant, aux torts et griefs de l'intimée;

Dit, en conséquence, l'appelant déchargé du paiement de la pension allouée à l'intimée par le jugement du 3 mai 1933 précité, à partir du 19 mai 1937, date postulée dans l'assignation du 30 octobre 1937;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (1re ch.), 10 nov. 1937.

Prés. : M. le baron Gilson de Rouvreux. Min. publ. : M. de Foy. Plaid. : MMes Alban Bertrand et Gaston Collon.

(X... c. Y...)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — DIVORCE. — Pension alimentaire. — Décision ultérieure accordant le divorce au profit de l'autre époux. — Absence de révocation de la pension alimentaire.**

Aucune disposition légale ne rend révocable la pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu le divorce pour le cas où l'autre époux l'obtiendrait à son tour.

Attendu que la demande a pour objet la révocation d'une pension alimentaire accordée en vertu de l'article 301 du Code civil par jugement du Tribunal civil de Bruxelles, en date du 3 mai 1933;

Qu'aucune disposition légale ne rend révocable la pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu le divorce pour le cas où l'autre époux l'obtiendrait à son tour;

Que le jugement du 3 mai 1933 a statué définitivement sur la pension; que, d'ailleurs, le demandeur n'avait pas conclu qu'il y fût statué provisoirement ou sursis, non plus qu'il n'avait demandé la jonction des causes;

104

Vu les articles 4, paragraphe 1 et 42, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

De l'avis conforme de M. de Foy, premier substitut du procureur du Roi, statuant au principal contradictoirement, *déboute* le demandeur de son action, le *condamne* aux dépens.

Cons. Prud'h. Brux. (4e ch.), 9 janvier 1940.

Prés. : M. Marlier.

Asses. jur. : M. R. Callewaert.

(*Declève, Louise.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — Conseils de Prud'hommes. — Recevabilité devant la chambre de jugement sans subir le préliminaire de conciliation.**

La demande reconventionnelle étant un incident de défense qui en fait un accessoire de la demande principale, ne peut apparaître dans le cours de la procédure qu'après l'introduction de la demande principale, savoir au moment où la chambre de jugement est saisie et non pas lors du préliminaire de conciliation.

Il est d'ailleurs utile et équitable de juger la demande reconventionnelle en même temps que la demande principale.

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle :

Attendu que l'on objecte à tort que la compensation avec la créance du defendeur ne peut être accueillie faute par ce dernier d'avoir préalablement présenté cette demande reconventionnelle au Bureau de Conciliation, que cette formalité n'est pas requise, ainsi que M. Louis Léger l'a démontré en une étude fort documentée parue dans la *Jurisprudence du Louage d'Ouvrage* (1933, p. 197 et 1934, p. 1) et dont nous résumons ici l'argumentation;

Attendu que le préliminaire de conciliation imposé par l'article 55 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes ne concerne que les demandes principales, tandis que les demandes reconventionnelles ne sont que des « incidents de défense » et n'ont guère ou pas le caractère « offensif » caractéristique de la demande en justice;

« Par la reconvention (dit De Paepe), le défendeur veut obtenir contre le demandeur une condamnation qui rende impossible ou réduise les conclusions du demandeur. » Ce caractère d'un incident de défense à l'action principale est reconnu à la demande reconventionnelle par le droit romain, le droit canon, le droit civil, la « Coutume de Paris » et la jurisprudence contemporaine (v. référ. *ibid.*, p. 199). Selon M. De Paepe, il peut y avoir lieu à reconvention même lorsqu'il n'existe entre les prétentions des parties qu'un simple rapport de connexité;

Attendu qu'à raison de sa nature d' « incident de défense » qui en fait un accessoire de la demande principale, la demande reconventionnelle ne peut apparaître dans le cours de la procédure qu'après l'introduction de la demande principale, c'est-à-dire au moment où la chambre de jugement est saisie et non pas lors du préliminaire de conciliation qui ne fait pas naître la litis-contestation;

Attendu que la doctrine a toujours admis que : « les demandes reconventionnelles ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation » au temps où l'ancien article 48 du Code de procédure civile l'imposait devant les tribunaux de première instance (v. De Paepe, t. II, p. 216, et Dalloz, Ed. 1910);

Attendu qu'un second argument peut être tiré de l'article 46 de la loi organique prud'homale qui admet l'introduction d'une demande reconventionnelle devant le Conseil d'appel avec cette conséquence qu'elle ne doit pas être soumise à la conciliation puisque la procédure d'appel ne comporte pas ce préliminaire;

Attendu qu'un troisième argument peut être tiré de l'article 8 de la loi du 15 mars 1932 (nouvel art. 37 de la loi sur la compétence) aux termes duquel : « Le ressort se détermine en cumulant le montant de l'action principale et le montant de l'action reconventionnelle... », que cette disposition rend caduc le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi organique prud'homale puisqu'il résulte de l'ensemble de la loi du 15 mars 1932 qu'elle s'applique aux Conseils de Prud'hommes;

Attendu que le droit, ainsi reconnu au défendeur, d'intervenir dans la détermination du ressort en introduisant une demande re-

105

conventionnelle, serait méconnu si le Conseil rejetait la reconvention (sous prétexte qu'elle n'a pas subi le préliminaire de conciliation) au moment où ce droit doit s'exercer, c'est-à-dire lors de l'introduction de la demande principale devant la Chambre de Jugement par la voie de la citation;

Attendu qu'un quatrième argument découle de l'utilité même de la reconvention qui permet de fixer définitivement les droits respectifs des parties et ce immédiatement, dispensant ainsi le défendeur de recourir à une procédure nouvelle et coûteuse;

Attendu que, dans l'hypothèse où la demande reconventionnelle trouve sa cause dans un lien de connexité avec la demande principale, cette utilité découle de la nécessité d'éviter une contrariété de jugement;

Attendu enfin qu'un cinquième argument s'inspire de la plus élémentaire équité qui s'oppose à ce qu'une partie soit condamnée à verser à une autre partie des sommes plus élevées que celles dont elle lui est réellement redevable, par exemple, à raison d'avances bénévolement consenties comme en l'espèce, alors surtout que la récupération de ces avances dans l'hypothèse où elles devraient faire l'objet d'une action judiciaire indépendante, pourrait être compromise par l'insolvabilité ultérieure réelle ou simulée du bénéficiaire des dites avances;

Attendu que l'on objecterait vainement que le défendeur qui a des revendications à formuler reconventionnellement est en tort de n'avoir pas comparu devant le Bureau de Conciliation, qu'en effet, il a pu en être légitimement empêché et qu'au surplus, il avait indiscutablement le droit de ne pas se présenter à la conciliation s'il estime celle-ci impossible, qu'en effet, la loi organique prud'homale ne sanctionne en rien l'absence en conciliation;

Attendu, dès lors, que la demande reconventionnelle est, en l'espèce, recevable, et que c'est à bon droit que le défendeur conclut au remboursement des 400 francs dont il fit l'avance à la demanderesse;

Par ce motifs :

. . . . . .

(Sans intérêt.)

XXe Année

Tél. : 34.24.71

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUETES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5
s/samedi

L'ECOLE DE STENOTYPIE ET DACTYLOGRAPHIE GRANDJEAN

89, rue de Namur — Bruxelles
(ENTREE : 2b, RUE DE LA REINETTE)
forme d'excellentes secrétaires,
confiez-lui vos filles.
DEM. BROCH. A. Tél. 12.88.92

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

106

NÉCROLOGIE

Me Hilaire JOYE

Le Barreau de Furnes a fait d'émouvantes funérailles à son vénéré doyen, Me Hilaire Joye.

Voici des extraits de l'émouvant discours que prononça à la mortuaire Me De Grave :

... « L'avocat auquel le Barreau de Furnes, le Tribunal de ce siège, les représentants de la Fédération Nationale des Avocats de Belgique et des Barreaux français, anglais, luxembourgeois et américain, avaient voulu, le 25 juin 1933, rendre un solennel hommage, dans lequel il pût percevoir comme l'écho anticipé de la voix de la postérité, celui que le Président de la Fédération avait appelé le grand exemple West-Flamand, n'est plus...

... » Sa vocation première l'appelait vers une carrière autre que le droit. Mais des exigences se rattachant aux traditions du premier empire, le forcèrent à abandonner le dessein d'embrasser la carrière militaire, où dans les armes spéciales, il aurait sans doute servi son pays avec une rare distinction...

... » Après avoir, en 1873, à l'âge de 21 ans, conquis brillamment son diplôme de docteur en droit, le défunt, après un court séjour dans sa ville natale (Ypres), vint s'établir à Furnes, où il fut nommé avoué le 9 avril 1878, et juge suppléant le 11 octobre de la même année.

» Depuis lors, sans répit, sans défaillance, Me Joye a mené une existence prodigieusement active, s'illustrant dans les rudes labeurs de notre profession, et conservant malgré le poids des années, cette vigueur et cette jeunesse qui forcèrent si souvent l'admiration.

» Malgré les soucis, malgré des déboires, malgré de grandes douleurs qui accablèrent son cœur de père, notre éminent confrère a courageusement et inlassablement lutté. C'est incontestablement son plus beau titre de gloire. Sa vie fut un magnifique exemple de ce que peut une volonté de fer, servie par une belle intelligence et une indomptable ardeur au travail.

» Dans sa vie professionnelle, jamais le défunt ne considéra une affaire comme modeste ou de minime importance. A toutes, il consacra les ressources de sa vaste intelligence, de sa science juridique jamais prise en défaut, de sa redoutable dialectique....

... » Par une rare faveur de la fortune, Me Joye avait été éloigné de la politique triomphante, et depuis longtemps assis dans le camp des vaincus, il y avait porté sa dignité, son indépendance et son esprit de large tolérance.

» Jamais, les puissances qui cherchent à se saisir à leur profit de ce qui forme la plus belle vertu de notre Ordre, n'ont eu de prise sur lui, jamais il ne s'est incliné devant elles, jamais il n'a voulu servir autre chose que le droit et cette magnifique indépendance a été sans conteste, une des qualités les plus éclatantes que l'on a pu admirer dans cette forte personnalité.

» Au cours de sa longue et féconde carrière, le défunt a connu quatre générations. Comme tel, il représentait une époque et une tradition que des catastrophes successives et répétées, accompagnées de bouleversements sociaux inévitables, vont peut-être anéantir à jamais... »

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

107 108

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

Du droit de défense des officiers de réserve devant les Commissions d'enquête disciplinaires.

L'officier de réserve, traduit devant une Commission d'enquête, a-t-il le droit de se faire assister d'un conseil ?

Cette question, dont l'intérêt pratique n'échappera à aucun avocat, revêt évidemment un intérêt tout particulier dans la période de renforcement de l'armée que nous traversons.

Par milliers, sinon par dizaines de mille, des officiers de réserve ont été enlevés à leur profession, pour être soumis pendant une période indéterminée à la discipline militaire.

La dispersion de l'armée en d'innombrables cantonnements improvisés, alourdit considérablement leur responsabilité individuelle, relâche le contrôle de l'autorité supérieure, augmente les risques de fautes et de sanctions.

Si même, nos très nombreux confrères actuellement rappelés échappent à la mésaventure d'avoir à comparaître personnellement devant des juridictions disciplinaires, il arrivera sans doute à nombre d'entre eux d'être consultés par des camarades se trouvant en difficulté.

Que peuvent-ils faire et leur assistance pourra-t-elle aller jusqu'à faire office de conseil devant une Commission d'enquête ? Et s'ils sont appelés à faire partie d'une Commission d'enquête au titre d'officiers, quel avis exprimeront-ils quant à la procédure à suivre ?

Le *Manuel*, assez volumineux consacré au Statut de l'Officier de réserve, ne fournit à ce sujet aucune explication. Les indications législatives qui s'y trouvent contenues sont incomplètes.

Mais la consultation de la *Pasinomie* nous fournit les indications suivantes :

L'arrêté royal du 23 août 1933 énumère en son article 19 les mesures disciplinaires pouvant être infligées aux officiers de réserve. Ce sont :

1° l'avertissement;
2° le blâme;
3° la réprimande du ministre;
4° la démission d'office;
5° la perte de grade.

L'article 20 précise que les trois premières mesures sont appliquées dans les conditions déterminées par arrêté ministériel; les deux dernières « conformément à la loi du 18 avril 1905 ».

Celle-ci avait déjà instauré par son article 8 à l'intention des officiers de réserve une sanction spéciale, à savoir la démission d'office, dans le cas d'agissements qui « sans être de nature à entraîner la privation de grade, sont cependant incompatibles avec les devoirs dérivant de la position d'officier ».

Mais, tandis que l'article 7 de la loi de 1905, qui prévoit la perte de grade pour excès persistants, désordres graves ou réitérés, inconduite habituelle, indignité, et manquements à leurs obligations militaires, confirme la nécessité de recourir, pour l'application de cette peine, aux formes de procédure déterminées par la loi du 16 juin 1836 sur la perte du grade, laquelle loi à son tour prévoit, en son article 10, le fonctionnement préalable d'un conseil d'enquête; rien de semblable n'était prévu pour la peine de la démission d'office.

L'arrêté de 1933 corrige sur deux points essentiels les lacunes de la législation relative aux officiers de réserve. D'une part, elle leur donne la garantie que le « Conseil d'enquête » de sept membres prévu pour les privations de grade, comprendra au moins deux officiers de réserve; d'autre part, elle décide que la démission d'office elle-même n'aura lieu qu'après institution d'une « Commission d'enquête », dont la composition est fixée par le ministre de la Défense nationale, et au sein de laquelle figure obligatoirement un officier de réserve.

Le Conseil d'enquête compétent pour les privations de grade se trouve doté d'un statut fort précis, celui-même de la loi de 1836, sauf l'amendement de 1933; cette loi prévoit, en effet, en son article 10, l'interrogatoire de l'officier inculpé, l'audition de témoins cités par lui et de ceux cités par l'auditeur, le mode de délibération et, spécialement, la faculté pour l'officier inculpé de se faire assister d'un conseil.

Par contre, la *Commission d'enquête*, instaurée en 1933, pour s'occuper des démissions d'office, ne fait l'objet d'aucune prescription, ni en ce qui concerne sa composition — laissée à l'appréciation du ministre de la Défense nationale — ni en ce qui concerne la procédure à y observer.

Dans la pratique, elle se compose de trois membres de grade égal au moins à celui de l'officier inculpé; un des officiers est officier de réserve comme prévu dans l'arrêté de 1933; il n'y a pas d'auditeur. Quant à la procédure, rien n'est prévu, mais d'instinct, les commissions se conforment aux principes généraux du droit de la défense; elles interrogent l'officier inculpé et les témoins qu'il cite, et, dans un cas au moins à ma connaissance, elles l'ont autorisé à se faire assister d'un conseil.

Est-ce régulier ? Nous pensons que oui.

On objectera peut-être l'absence d'auditeur. Là où il n'y a pas d'accusation, dira-t-on, est-il bien besoin d'une défense ?

Mais l'objection ne résiste pas à l'examen, car s'il est vrai que l'accusation n'est pas en fait officiellement représentée, elle se trouve formulée à l'origine même de l'enquête, dans les motifs de la proposition, appuyée sur des dépositions que l'inculpé ne connaît pas, ou seulement dans la mesure qui lui sera indiquée.

L'interrogatoire, du reste non expressément prévu lui non plus, n'est pas seulement un moyen d'instruction préalable au débat; il est une véritable défense, la seule qui sera permise à l'officier proposé pour la démission d'office.

Conçoit-on qu'un fonctionnaire d'une administration se trouve entouré pour résister à un simple blâme, de toutes les garanties d'une procédure soigneusement mise au point, alors que l'officier de réserve pourrait se trouver, sans les garanties résultant de l'assistance d'un conseil, frappé d'une peine que le public doit nécessairement assimiler à la perte de grade si pas à la dégradation, et que les circonstances que le pays traverse actuellement rendraient doublement infamante et pénible.

Rappelons encore que la loi de 1836 prévoit uniformément la procédure contradictoire, non seulement pour la perte du grade des officiers de l'active, mais encore pour la suspension du grade et la mise au traitement de réforme à laquelle correspond, semble-t-il, la démission d'office des officiers de réserve. Pourquoi celle-ci, dès lors, ne serait-elle pas entourée des mêmes garanties ?

Il est une autre question à mettre au point, c'est celle esquissée ci-dessus de la communication des pièces à l'officier inculpé.

Doit-elle ou non avoir lieu et ce dès avant sa comparution ?

A notre avis, elle doit avoir lieu, mais pas avant le premier interrogatoire : elle doit avoir lieu parce qu'il n'y a pas de défense sérieuse sans connaissance des charges, c'est-à-dire non seulement de la substance des dépositions recueillies, mais de leurs auteurs.

Cela tombe sous le sens. Mais, on ne peut oublier que l'interrogatoire de l'inculpé, avant d'être une défense, est aussi un moyen d'instruction; il est donc légitime que, comme en matière répressive, l'inculpé puisse être appelé à fournir des explications avant d'être informé des renseignements déjà recueillis. La Commission d'enquête a une fonction mixte : à la fois juridiction d'instruction et juridiction de jugement (ou, si l'on veut, d'avis); il est naturel que sa procédure connaisse deux phases successives.

En résumé, la procédure devant les Commissions d'enquête me paraît devoir être la suivante :

1° interrogatoire de l'officier sur les faits relatés au dossier;
2° divulgation du dossier et demande d'indication des témoins à entendre;
3° audition des témoins, éventuellement dernières explications de l'officier et, éventuellement, de son conseil;
4° rédaction de l'avis.

Il pourrait être utile qu'une circulaire du ministre de la Défense nationale fixât ainsi de façon précise la marche à suivre par les Commissions d'enquête, mais il va de soi qu'à défaut même de semblables instructions, pareille procédure est pleinement dans l'esprit de notre législation.

Peut-être serait-il utile que les Conseils de l'Ordre ou la Fédération des Avocats prennent une délibération à ce sujet, en vue de sa communication aux avocats mobilisés, intéressés à plus d'un titre.

HENRI ROLIN.

La Chronique Judiciaire

NOTES DE PROCÉDURE

Jurisprudence d'appel (Bruxelles).

1. — *Droit fiscal. — Procédure. — Emploi des langues en justice.*

Un arrêt de cassation du 30 janvier 1939 (*Journ. prat. dr. fisc.*, 1939, p. 74) a décidé que la loi du 15 juin 1935, dont l'article 27 dispose que « devant la Cour de cassation, la procédure est faite dans la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée » est applicable à la procédure des pourvois en matière d'impôts directs devant la Cour de cassation, le recours (le pourvoi) et sa dénonciation constituant les actes de procédure devant la Cour de cassation.

Sous la signature de Me de Mey, le *Journal pratique de droit fiscal* (1939, p. 65), faisant la critique de cet arrêt, a fait observer que la question de savoir quelle doit être la langue de la dénonciation des recours fiscaux devant les Cours d'appel n'avait jamais été résolue par ces juridictions, soit que le recours ait été rédigé en langue française, alors que la décision du directeur était libellée en langue néerlandaise, soit que le recours ait été rédigé en néerlandais contre une décision d'expression française, soit que l'exploit de dénonciation ait été rédigé dans une autre langue que celle employée pour la rédaction du recours.

Sur avis conforme du ministère public, la 11e chambre de la Cour d'appel a décidé récemment (arrêt du 6 décembre 1939, J. T., 31 déc. 1939) qu'aucune des dispositions de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, n'est applicable lorsque la Cour d'appel est saisie d'un recours formé contre une décision du directeur provincial des contributions directes.

2. — *Droit de la guerre. — Mobilisation. — Force majeure.*

Par arrêt du 9 décembre 1939 (J. T., 14 janvier 1940), la 5e chambre a décidé que constituait un événement de force majeure le rappel sous les armes d'un huissier et de son unique clerc, ayant rendu matériellement impossible en temps voulu la transmission d'un exploit à un autre huissier et sa dénonciation par celui-ci.

Il s'agissait, en l'espèce, de la dénonciation d'un appel en matière de divorce qui, aux termes de l'article 262 du Code civil, doit être faite, à peine de déchéance, dans les huit jours de l'acte d'appel. La Cour, jugeant que le délai de huitaine s'était trouvé suspendu pendant la durée de l'impossibilité absolue de respecter l'article 262, a déclaré l'appel recevable bien que dénoncé quatre jours trop tard.

3. — *Jugement de faillite. — Compétence « ratione loci ».*

Le liquidateur d'une société anonyme avait, de son propre chef, transféré le siège de celle-ci de Bruxelles à N... Le tribunal de cette dernière ville avait, dans la suite, prononcé la faillite de cette société.

Par son arrêt du 13 décembre 1939, la 4e chambre a infirmé le jugement déclaratif de faillite pour raison d'incompétence *ratione loci* du tribunal de N... La décision de la Cour se base sur les considérations suivantes :

Le siège social a été établi statutairement à Bruxelles. Dès le 1er janvier 1928, le domicile de la société était rue ... à Bruxelles. C'était là qu'était installé le bureau dans lequel se trouvaient les archives et d'où le liquidateur allait diriger la liquidation. A cette date, il n'y avait plus à G... (arrondissement de N...) ni établissement industriel, ni bureau commercial appartenant à la société, tout ayant été vendu. Le siège social de la société en liquidation était donc en même temps le lieu de son domicile. Enfin, il n'appartenait pas au liquidateur de modifier cet état de choses de son propre chef et de transférer le siège social à G... Il en résulte que, depuis le 1er janvier 1928 jusqu'à la date fixée pour la cessation de paiements et même jusqu'au jour de la déclaration de faillite, le domicile de la société n'a jamais cessé d'être à Bruxelles.

4. — *Divorce. — Appel de l'ordonnance statuant sur une demande de provision alimentaire.*

La 5e chambre (arrêt du 11 juillet 1939, J. T., 1939, col. 722) a jugé qu'est susceptible d'appel une ordonnance présidentielle statuant sur une demande de secours alimentaire introduite au cours d'une instance en divorce, bien que cette demande n'ait pas été évaluée à un chiffre dépassant le taux du dernier ressort.

5. — *Réhabilitation après faillite. — Application de l'article 591.*

L'article 591 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851) dispose que « ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, etc. ». L'enquête poursuivie en suite d'une demande de réhabilitation a révélé que le requérant avait été condamné correctionnellement hors Belgique du chef d'un des délits prévus au dit article. La première chambre, par son arrêt du 3 janvier 1940, a décidé qu'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère ne rendait pas applicable l'article 591 et ne faisait donc pas obstacle à la réhabilitation sollicitée.

6. — *Rectification d'actes d'état civil connexes.*

Par un arrêt du 29 novembre 1939, la première chambre a déclaré que lorsqu'une demande tend à la rectification d'actes inscrits sur les registres de l'état civil de communes situées dans des arrondissements judiciaires différents et que ces actes sont connexes, une demande unique peut être présentée à l'un des tribunaux compétents, les dispositions des articles 37*bis* et 37*ter* nouveaux de la loi sur la compétence étant applicables en la matière.

7. — *Demande reconventionnelle. — Recevabilité d'appel.*

La Cour a jugé que n'a pas le caractère d'une demande reconventionnelle celle qui ne dérive ni d'un contrat, ni du fait qui sert de fondement à l'action originaire, ni du caractère vexatoire ou téméraire de celle-ci. Dans ces conditions, pareille demande doit être envisagée séparément au point de vue du ressort et l'appel y relatif doit être déclaré d'office non recevable *defectu summae*, si le montant ou l'évaluation de cette demande ne dépasse pas le taux du dernier ressort (arrêt 7e chambre, 17 nov. 1939, voir J. T., 15 oct. 1939 : Notes de procédure, no 6).

8. — *Jugement déclaratif de faillite. — Recevabilité d'appel.*

Un commerçant avait poursuivi l'obtention d'un concordat préventif à faillite. Lors de l'assemblée de ses créanciers, il n'a pas obtenu les majorités requises par la loi du 29 juin 1887. Le Tribunal saisi, après avoir constaté dans ses motifs le défaut de majorités, a déclaré ouverte la faillite de l'intéressé. Celui-ci s'est pourvu en appel contre ce jugement.

La Cour (5e chambre, 17 nov. 1939) a déclaré cet appel non recevable, pour les motifs suivants : « Les termes du jugement *a quo* excluent l'existence d'un débat contradictoire, l'appelant n'ayant été ni entendu, ni appelé avant que le Tribunal statue. Il en résulte que la faillite de l'appelant a été ouverte d'office et que celui-ci n'a pas été partie en première instance. Pour être recevable à appeler d'un jugement, il faut avoir été en cause devant le premier juge, ce qui n'est pas le cas de l'espèce. Dès lors, la voie de recours ouverte à l'appelant était l'opposition telle qu'elle est réglée par l'article 473 du Code de commerce, c'est-à-dire la tierce-opposition. Faute d'avoir préalablement suivi cette voie, l'appelant ne possède pas le droit d'appeler du jugement *a quo*. »

9. — *Jugement préparatoire. — Appel non recevable.*

Par arrêt du 18 novembre 1939 (5e chambre), il a été décidé qu'un jugement ordonnant à une partie de communiquer certaines pièces à l'autre partie, a le caractère préparatoire et n'est donc susceptible d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec celui-ci (C. Pr. Civ., art. 451).

« Ce jugement, dit la Cour, est rendu uniquement pour l'instruction de la cause; il tend à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif (C. Pr. Civ., art. 452), et l'on ne peut y déceler la pensée du juge quant à la décision à intervenir sur le fond du litige. »

G. LERMUSIAUX,
Avoué à la Cour.

ÉCHOS DU PALAIS

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. H.-M. Weil, chargé de cours libres à l'Ecole des Hautes Etudes de la Sorbonne, fera, le mercredi 21 et le jeudi 22 février, à 8 3/4 heures du soir, deux conférences sous ces titres : I. « Nouvelles recherches juridiques dans l'Ancien Testament et dans ses premières traductions ». — II. « Sur quelques termes juridiques des Bédouins arabes modernes ».

Nous publierons, la semaine prochaine, un hommage à MM. Sartini van de Kerkhove, premier avocat général à la Cour de cassation, et Peyralbe, Président honoraire du Tribunal de commerce.

LE BANC DU LECTEUR

LE STATUT ADMINISTRATIF DES ETRANGERS

M. H. Bekaert vient de faire paraître (1) une étude minutieuse et méthodique de la législation concernant les étrangers. Son *Statut des Etrangers en Belgique* en même temps qu'il nous révèle la complexité des lois et règlements régissant la matière, nous en fournit également la clé.

Le livre de M. Bekaert, dont deux tomes ont paru jusqu'à présent, donne, outre une codification chronologique des textes en vigueur, une exégèse approfondie de ces textes.

Les praticiens du droit, qui perdent souvent un temps précieux à compulser des codes mal ordonnés ou des exposés obscurs et incomplets, ne pourront s'empêcher d'admirer sa lucidité scientifique.

Il y a grand mérite d'être parvenu à ordonner les dispositions touffues et nombreuses que le législateur a prises au hasard des nécessités ou sous la pression des événements. La classification des textes dans une matière aussi particulière vaudrait à elle seule la reconnaissance de ceux qui seront amenés à l'étudier.

M. Bekaert a fait œuvre créatrice en mettant en lumière les directives auxquelles a obéi le législateur, les difficultés auxquelles il s'est heurté et parfois aussi les lacunes qu'il a laissé subsister.

Guide précieux et sûr, il permet de résoudre rapidement les problèmes complexes et souvent délicats que soulève la situation des étrangers en Belgique.

Le premier chapitre de l'ouvrage traite de la détermination de la qualité d'étranger, détermination négative puisque la formule la plus simple consiste à considérer comme étrangers tous ceux qui ne peuvent prouver qu'ils sont Belges en vertu de nos lois.

Le système traditionnel sous lequel la Belgique a vécu pendant près d'un siècle, accordait à l'étranger se trouvant régulièrement sur le territoire du royaume protection tant à sa personne qu'à ses biens, sous la restriction cependant des exceptions prévues par la loi (Const., art. 128).

La régularité du séjour a toujours été une condition mise au bénéfice de cette protection. Elle était déjà réglementée par des circulaires datant de 1850 et 1852 comme M. Bara, ministre de la justice l'a rappelé aux Chambres en 1880 (*Ann. parl.*, 1879-1880, col. 1032; — Cf. BEKAERT, *L'Expulsion des étrangers et le délit de rupture de ban*, n° 65).

Cependant, la complexité des relations internationales et l'afflux croissant des étrangers a provoqué l'éclosion d'une réglementation plus précise et très abondante qui subordonne à des formalités bien déterminées le bénéfice de l'article 128 de la Constitution.

Désormais « l'établissement de l'étranger, son » séjour, son activité dans le royaume, sont minutieusement réglés par des dispositions destinées à » assumer une surveillance aussi étroite que possible. » (p. 32).

Dans le chapitre II, régime des conditions d'accès au royaume, il insiste sur la distinction entre les étrangers qui se bornent à voyager en Belgique, c'est-à-dire dont le séjour ne se prolonge pas au delà de trente jours consécutifs (ou au delà de deux mois en ce qui concerne les touristes) et ceux qui désirent séjourner dans le pays pour une durée plus longue ou s'y établir définitivement.

Dans le premier cas, les étrangers sont, suivant leur nationalité et les accords internationaux conclus par la Belgique, soumis ou non à l'obligation du passeport ou du visa. C'est le visa ordinaire.

Dans le second, l'étranger doit « quelle que soit » la nationalité à laquelle il appartient, solliciter » auprès de l'agent diplomatique ou consulaire belge » du lieu de son domicile ou de sa résidence régu» lière, *le visa de l'établissement provisoire en Bel» gique.* » C'est le visa spécial prévu par la nouvelle réglementation.

Insistons sur le fait que le visa belge de passeport (affaires, tourisme, transit, etc.) s'il permet l'entrée en Belgique, *ne constitue pas un titre de séjour.*

Seul, le visa d'établissement provisoire permet à son titulaire de s'établir provisoirement ou définitivement en Belgique.

Il existe d'autres sortes de visas, soumis à des conditions particulières, notamment certaines catégories d'étrangers : étudiants, travailleurs, émigrants, etc.

L'obtention du visa spécial dont nous avons parlé entraîne tout naturellement la possibilité d'acquérir le droit de séjour provisoire et définitif dans le pays (chap. III et IV).

L'étranger dont l'intention est de séjourner en Belgique pendant un temps indéterminé et en a préalablement obtenu l'autorisation, doit se faire délivrer un certificat d'inscription au registre spécial des étrangers de la commune où il réside.

Ce certificat, valable six mois, est prorogeable périodiquement, sauf opposition du ministre de la Justice et révocable *ad nutum*. Procédure destinée à déjouer les innombrables fraudes au visa, commises par les étrangers qui préfèrent ne pas révéler aux autorités consulaires leurs intentions réelles.

Mais en principe, elle « demeure pour l'étranger » régulier et parfaitement correct, l'acheminement » normal vers l'établissement définitif, après un » nombre d'années qui varie évidemment suivant les » circonstances politiques ou internationales. » (p. 194.)

Quant aux étrangers admis par le Ministre de la Justice à résider définitivement en Belgique, ils sont inscrits aux registres de la population belge.

Cette inscription « constitue essentiellement un » acte de bienveillance à l'égard d'étrangers qui » offrent des garanties suffisantes quant à leurs » antécédents judiciaires, leurs moyens d'existence, » leur activité et la durée de leur séjour en Bel» gique dont semble résulter leur désir sincère de » s'établir à demeure dans le pays. » (p. 215)

Il faut donc nécessairement qu'il y ait *présomption d'un établissement durable.*

L'inscription, non plus au registre spécial des étrangers, mais aux registres de la population donne lieu à l'octroi d'une carte d'identité valable deux ans et renouvelée de deux en deux ans sauf opposition du Ministre de la Justice (A. R., 14 août 1933).

L'étranger perd la qualité de résident et le droit à la carte d'identité en cas de départ sans esprit de retour, en cas d'absence de plus de six mois ou en cas d'expulsion par arrêté royal.

Tous ces obstacles d'ordre administratif mis à l'entrée des étrangers dans le royaume seraient sans utilité si, dès leur établissement en Belgique, il leur était loisible de s'y livrer à des agissements contraires à l'intérêt de la collectivité belge. C'est dans ce but qu'un système de surveillance des étrangers a été organisé avec le concours de certains organismes qui, par leurs fonctions, telles notamment, les administrations et polices communales, tels également les établissements hospitaliers et pénitentiaires, sont en rapport constant avec les étrangers (chap. VI).

Certains étrangers bénéficient cependant en Belgique d'un régime particulier (chap. VII). Ce sont les membres des corps diplomatiques et consulaires, les enfants âgés de moins de 15 ans, la femme d'origine belge ayant épousé un étranger, les aliénés.

***

Dans un dernier chapitre, M. Bekaert étudie longuement le problème des réfugiés, problème en somme nouveau et que l'auteur met au point de façon remarquable. Nous y consacrerons un article complémentaire.

Notre exposé ne donne qu'une idée approximative des matières contenues dans ce livre excellent. Nous espérons cependant qu'il permettra d'apprécier la forte originalité de cette œuvre qui défriche un domaine inexploré du droit et s'impose d'emblée comme un livre définitif.

Ajoutons que la lucidité et l'objectivité dont fait preuve M. Bekaert, son souci constant d'aller au-delà des textes rejoindre la matière vivante du droit, rendent, malgré la spécialité du sujet, son livre attachant d'un bout à l'autre.

Signalons enfin que l'importante contribution de M. Bekaert à l'étude du statut des étrangers se complètera par *Le Statut juridique des étrangers* qui doit paraître prochainement.

Andrée GRANDJEAN-KOWALSKI,
Avocat à la Cour d'appel.

(1) « Le Statut des Etrangers en Belgique », éd. : F. Larcier, 1940.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Il serait à la fois kilométrique et assommant de reprendre par le menu toutes et chacune des erreurs de pure technique que l'on peut recueillir au jour le jour dans les colonnes du *Moniteur*.

Les plus grosses, les plus apparentes nous retiennent rapidement à l'habitude, pour nous gausser lorsqu'elles sont cocasses, pour en fustiger les auteurs lorsqu'elles sont pires.

Voici encore une curiosité qui a sans doute quelque chance de passer inaperçue mais qui soulève une question de principe.

L'arrêté-loi du 27 janvier relatif à la protection contre une agression aéro-chimique (*Mon.*, 31 janv.) est, en vertu de son article 9, applicable dès le 1er janvier 1940.

Pourquoi cette date, on n'en sait rien de précis.

Pourquoi cet effet rétroactif, on l'ignore.

Mais relevons que l'article 5 contient des dispositions pénales.

Or il est de règle que la loi pénale ne rétroagit pas.

Si donc il y avait infraction constatée entre le 1er et le 31 janvier, pourrait-on appliquer la peine ?

Mais, dira-t-on, l'infraction était déjà punissable en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal (qui n'était pas arrêté-loi) du 17 juillet 1934.

Fort bien. Mais prenez-y garde, cet arrêté du 17 juillet 1934 est expressément abrogé par l'article 8 de notre arrêté-loi.

Or, en vertu de l'article 9, cet article 8 est applicable au 1er janvier !

On voit donc qu'il s'agit d'une simple erreur technique qui eût été évitée si on n'avait pas parlé du 1er janvier ou si on avait ajusté une disposition transitive qui eût permis de conserver le texte impératif sans interruption.

Redisons que le métier de faire des lois nécessite des soins (dont on peut douter) et une préparation spéciale (qu'on organisera peut-être... un jour... plus tard... quand il y aura, aux chambres, moins d'interpellations et moins de vaines parades).

N.

Initiative.

Erratum

Les MINCES dont a parlé Edmond Picard sont sous notre plume engèlifiée devenus, grâce aussi à la collaboration intempestive du typo, cette inexplicable graphie : MINEAS en nos lignes de dimanche dernier. Corrigeons vite pour ceux qui, trop nombreux, n'ont pas lu ou ne relisent pas ce maître d'énergie qu'était Edmond Picard.

Maux de tête..

L'ASPIRINE provoque une meilleure circulation du sang et permet ainsi la dilatation des plus petits vaisseaux sanguins. De là ses qualités remarquables pour apaiser même les plus fortes douleurs.

BAYER

Exigez l'emballage d'origine portant la croix BAYER et muni du timbre de la Réglementation.

SOUS PRESSE, en deux éditions, l'une française, l'autre flamande

COMMENTAIRE DU

CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT de greffe et d'hypothèque

PRECEDE D'UNE

Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens

PAR

Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement,
Conservateur des hypothèques à Bruxelles.

ET

Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.

Volume d'environ 500 pages : Prix 75 francs, jusqu'au 10 mars; après 100 francs

SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles.
Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en versements mensuels de 25 francs.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

55e ANNEE. — 1940. — N° 3605. Dimanche, 25 février 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

UNE LEGION ETRANGERE DE LA MER.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 21 décembre 1939. — Mur réparatif. — Ouverture. — Absence de servitude.

Brux. (5e ch.), 21 octobre 1939. — I. Preuve. — Aveu. — II. Autobus. Privilège. — III. Infractions successives. — IV. Prescription correctionnelle. — V. Détournement de voyageurs. — Dommage.

Civ. Brux. (14e ch.), 8 déc. 1939. — I. Séparation de corps. — Délai de trois ans. — II. Conversion en divorce. — Appréciation. — III. Pension alimentaire. — Maintien.

Civ. Brux. (15e ch.), 6 déc. 1939. — I. Divorce. — Loi étrangère. — II. Ordre public. — Non-rétroactivité des lois. — III. Code civil espagnol. — Tribunal civil incompétent.

Civ. Mons (1re ch.), 5 juillet 1939. — Exequatur. — Tiers étranger au jugement.

Comm. Brux. (4e ch.), 1er février 1940. — Délai de grâce. — Quinzaine.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique des avoués. — Chronique législative. — Mouvement judiciaire. — Le Banc du lecteur.

FAILLITES.

Une Légion étrangère de la Mer

Dans notre numéro du 26 octobre (col. 569), nous avons parlé déjà des convois et navires neutres, en signalant la méthode allemande, nullement incorrecte en soi, qui amène, contre tout convoi de navires marchands neutres convoyés par des vaisseaux de guerre belligérants, l'ouverture d'hostilités sans avertissement. Nous notions aussitôt : « Mais nulle menace sous-marine contre des convois neutres sous escorte neutre. Voilà un premier et important résultat ». Nous concluions à la possibilité d'organiser des convois nationaux. La Hollande s'est écartée de cette voie. Mais il se pourrait que depuis l'affaire du « Burgerdyk », elle doive reconsidérer la question. Les navires marchands isolés courent vraiment trop de risques.

Et nous ? Formerons-nous aussi des convois ? Si oui, où seront nos convoyeurs ?

N'insistons pas sur la sottise de nos politiciens de 1926 qui supprimèrent la petite marine de guerre que j'avais eu tant de peine à mettre sur pied, et commirent, ce que j'appelai alors, sans rencontrer aucun écho chez mes compatriotes (1) : « *Un crime contre la Belgique* ».

Quoi qu'il en soit, par leur faute, nous sommes démunis de tout aujourd'hui. On ne refait pas une marine en quelques mois et notre effort de reconstitution, qu'on poursuit à Ostende et Bruges, en ce moment, avec beaucoup de courage, mais avec des moyens dérisoires, ne peut guère nous servir encore, surtout dans le domaine des convois.

***

Faut-il jeter le manche après la cognée ? Je ne le pense pas.

Pourquoi ne formerions-nous pas, sous notre pavillon, mais avec des volontaires enrôlés chez les neutres, une « Légion étrangère de la mer » ? Durant la guerre de 1914-1918, je m'étais fait l'avocat d'une Légion étrangère sur terre analogue à celle de France, qui nous eût permis de doubler nos effectifs. On eut grand tort d'hésiter, de tergiverser, de ne rien faire. J'en suis encore partisan, au point de vue colonial surtout et en liaison avec des troupes noires.

Mais revenons à la marine. Depuis que nous avons un nouveau ministre des communications, jeune, actif et intelligent, un rayon d'espoir éclaire notre détresse. Nous venons d'acquérir quelques bateaux américains. Si, comme tout le fait prévoir, nous sommes acculés à la nécessité du système des convois, pourquoi ne pas recourir à une « Légion étrangère de la mer » ? Je pose en fait qu'aux Etats-Unis seulement, nous trouverions en quelques jours, maistrance, états-majors, équipages, pour une dizaine de vaisseaux convoyeurs.

Nous voulons de la politique active, une « neutralité debout » ? En voilà !

LÉON HENNEBICQ.

(1) *Le Flambeau*, 1926.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 21 décembre 1939.

Prés. : M. Hodüm. Rapp. M. Louveaux.
Proc. gén. : M. Gesché.
(*Vrébos c. Boon.*)

***DROIT CIVIL.* — PRESCRIPTION. — Mur séparatif. — Jour. — Ouverture illégale. — Prescription trentenaire. — Inapplicabilité.**

Le seul fait de l'existence, depuis plus de trente ans, d'une fenêtre dans un mur séparatif entre deux propriétés, n'a pu faire acquérir aucune servitude active sur le fonds voisin, d'autant plus, qu'en vertu de l'article 675 du Code civil, l'acquéreur de la mitoyenneté d'un mur a droit à la suppression des fenêtres et ouvertures pratiquées dans ce mur.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, procureur général;

Vu le jugement attaqué rendu le 7 juillet 1936 par le Tribunal de première instance de Louvain;

Sur le moyen unique de la violation et de la fausse interprétation des articles 544, 675, 676, 678, 686, 688, 689, 690, 691, 692 et 2229 du Code civil, 97 de la Constitution; en ce qu'en défendant au demandeur en cassation de construire sur sa propriété, soit un mur entièrement rendu mitoyen avec le défendeur en cassation, le jugement attaqué a attribué à celui-ci une servitude de vue sur la propriété du demandeur, alors que l'existence d'une telle servitude ne résultait ni de la loi, ni d'un titre, et en ce qu'ainsi, il a admis que le droit du défendeur, obtenu par la prescription, de conserver dans son mur une ouverture ou une fenêtre, établie en contravention avec l'article 676 du Code civil, comportait la servitude de vue sur le fonds voisin;

Sur la première fin de non-recevoir, déduite de ce que le moyen fait grief au jugement attaqué d'avoir interdit au demandeur en cassation de construire sur ou contre un mur rendu mitoyen avec le défendeur et omet néanmoins d'invoquer la violation de l'article 657 du Code civil dont le texte confère à tout copropriétaire la faculté de bâtir contre un mur mitoyen;

Attendu que le moyen se fonde sur ce que le jugement attaqué a reconnu au défendeur en cassation une servitude de vue sur le fonds voisin entraînant pour le demandeur l'obligation *non altius tollendi;* qu'il a indiqué les articles du Code civil, notamment les articles 544 et 691, se rapportant à ce grief précis et qui auraient été violés; qu'il a ainsi satisfait au prescrit de la loi du 25 février 1925;

Sur la deuxième fin de non-recevoir, déduite de ce que le demandeur en cassation, n'ayant pas annexé à son pourvoi les conclusions prises devant le juge d'appel et le jugement entrepris ne révélant pas qu'ait été soumis au juge du fond le moyen consistant à prétendre que le droit, obtenu par prescription, de maintenir dans un mur séparatif de deux héritages, une ouverture établie en contravention du Code civil, n'emporte pas l'acquisition, au détriment du fonds voisin, d'une servitude *non altius tollendi*; ce moyen est nouveau et advient non recevable;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et du jugement dont appel que le demandeur en cassation a fondé son action sur son droit de construire contre le mur devenu mitoyen dans lequel se trouvait l'ouverture litigieuse et qu'une telle demande a pour corollaire le soutènement que le défendeur en cassation ne possède pas, contre le fonds voisin, de servitude de vue comportant obligation *non altius tollendi;* qu'en effet, si le demandeur en cassation n'a pas, comme il l'a soutenu, perdu son droit de construire contre le mur mitoyen, le défendeur n'a pu acquérir envers lui une telle servitude; qu'ainsi, le moyen dérivant, implicitement mais nécessairement, de la thèse soutenue devant le juge du fond, n'est pas nouveau;

Quant au fond :

Attendu que, tel qu'il est libellé, le moyen fait grief au jugement attaqué de décider que la libération par prescription d'une interdiction frappant les fenêtres ou ouvertures donnant sur le fonds voisin et établies contrairement à la loi, confère nécessairement une servitude de vue sur ce fonds et que, partant, elle le grève d'une servitude *non aedificandi* ou *non altius tollendi*;

Attendu que le jugement attaqué déclare acquise au demandeur en cassation la mitoyenneté de la partie du mur où se trouve la fenêtre litigieuse, mais décide que le défendeur en cassation aura le droit de maintenir cette fenêtre;

Attendu qu'en limitant le droit du propriétaire de pratiquer des ouvertures dans son mur, la loi a créé, à charge de ce propriétaire une obligation *non faciendi;* qu'il suit de là qu'en vertu du principe *tentum prescriptum quantum possessum*, le propriétaire qui, pendant plus de trente ans, a eu dans son mur des ouvertures à une distance moindre du fonds voisin que la distance légale, n'a pu, par l'effet de la prescription, que s'affranchir de la dite obligation; qu'il ne s'ensuit pas que cette prescription lui ait fait acquérir *ipso facto* une servitude active de vue sur l'héritage voisin, entraînant pour le propriétaire de celui-ci une obligation *non altius tollendi* ou *non aedificandi*;

Attendu, au surplus, que pareille servitude est non apparente et qu'aux termes de l'article 591 du Code civil, elle ne peut être acquise par prescription;

Attendu que le seul fait constaté par le juge du fond de l'existence, depuis plus de trente ans, de la fenêtre litigieuse n'a pu faire acquérir au défendeur en cassation aucune servitude active sur le fonds voisin;

Que, d'autre part, le droit d'acquérir la mitoyenneté est imprescriptible et qu'en vertu de l'article 575 du Code civil, l'acquéreur de la mitoyenneté d'un mur a droit à la suppression des fenêtres et ouvertures pratiquées dans ce mur;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé les dispositions légales reprises au moyen;

Par ces motifs :

Casse la décision attaquée; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Louvain et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *met* les dépens à charge du défendeur en cassation; *renvoie* la cause devant le Tribunal de première instance de Bruxelles jugeant en degré d'appel.

Brux. (5e ch.), 21 octobre 1939.

Prés. : M. Torsin. Cons. : MM. Daubresse et Senny. Av. gén. : M. Bayot. Plaid. : MMes Parent et De Jardin.

(*Van Bercie c. S. N. C. F. B.*)

***DROIT CIVIL ET PENAL.* — AUTOBUS. — Services illicites. — I. Preuve. — AVEU. — Recevabilité. — II. Action civile. — Privilège en matière d'autobus. — Restriction. — Inopérance. — III. Infractions successives. — Unité. — IV. Prescription correctionnelle. — V. Détournement de voyageurs. — Dommage.**

I. *Malgré l'absence de procès-verbaux signifiés dans les quarante-huit heures de leur rédaction, la preuve de chacun des transports non autorisés peut s'administrer par aveu.*

II. *L'article 7, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1932, n'a pas limité le champ d'application du principe général énoncé par l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, reconnaissant une action pour la réparation du dommage causé par une infraction à quiconque a souffert de ce dommage; ces deux dispositions légales ont des objets différents, l'une envisageant la condition nécessaire, mais suffisante, à savoir la réalité d'un dommage causé par un fait illicite pour créer le droit à la réparation, l'autre accordant à certains bénéficiaires, limitativement désignés, d'une condamnation de l'espèce, l'exécution de cette condamnation par privilège sur le produit de la vente des véhicules ayant servi à commettre l'infraction.*

III. *Des actes d'exploitation illicite échelonnés constituent des infractions successives donnant lieu, en cas de poursuites séparées, à l'application d'autant de peines qu'il y a de faits matériels répréhensibles, distincts les uns des autres; ces infractions ne changent pas de nature en cas de poursuite unique, le droit à postuler réparation reste entier, sauf à justifier d'un dommage.*

IV. *La prescription de l'action publique et partant celle de l'action civile n'est point régie par la nature de la juridiction à qui la connaissance de l'infraction est dévolue; la peine comminée pour l'exploitation non autorisée d'un service public d'autobus est de nature correctionnelle et la prescription fixée à trois ans.*

V. *Si tout ou partie des personnes transportées par autobus avaient voyagé par chemin de fer en cas de défaillance du service d'autobus, le dommage subi par la Société Nationale des Chemins de fer belges est réel.*

Sur l'appel principal :

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que l'action originaire, mue par l'intimée tend au paiement à titre de dom-

117

mages et intérêts, d'une somme de 20.217 fr. 60 centimes, qu'elle est basée sur l'exploitation irrégulière par l'appelant d'un service public d'autobus pour le transport des personnes sur le parcours Trazegnies - Bascoup - Enghien;

Attendu que semblable exploitation doit être autorisée par les pouvoirs publics depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mars 1932;

Attendu que l'appelant, dépourvu d'autorisation, prétend échapper à toute responsabilité en alléguant que le transport organisé par lui n'a aucun caractère public, qu'il soutient, en ordre subsidiaire, que l'intimée n'est pas recevable en sa demande à défaut de justifier dans son chef de sa qualité d'exploitante autorisée ou de bénéficiaire du monopole des transports publics, que, spécialement, cette irrecevabilité résulte de la décision rendue sur poursuites du ministère public, par le Tribunal de Police d'Enghien, le 27 juillet 1934, allouant à l'intimée, constituée partie civile en l'instance, des dommages et intérêts pour des faits qui, à raison du caractère continu de l'infraction, ne peuvent plus être invoqués à l'appui de la présente demande; qu'à supposer acquis le caractère instantané des infractions reprochées, la prescription de l'action publique, atteinte pour la plupart d'entre elles au moment de l'assignation, a entraîné la prescription de l'action civile;

I. Attendu que la concurrence déloyale dont se plaint l'intimée ne peut être dommageable à ses intérêts que pour autant qu'elle consiste dans l'exploitation d'un service public de transport, par autobus, non couvert par une autorisation, qu'une telle situation n'a pu naître que postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 mars 1932, c'est-à-dire dès le 3 avril 1932; que c'est l'infraction prévue par cette loi qui peut seule être invoquée à l'appui des dommages postulés, que la période visée à l'assignation doit être restreinte entre le 3 avril 1932 et le 11 avril 1934, date après laquelle il n'existe aucune preuve de l'infraction susdite;

Attendu qu'au cours de la période ainsi réduite, il est constant que l'appelant a été l'objet de deux procès-verbaux, l'un du 31 janvier 1934, l'autre du 11 avril 1934, que le premier de ceux-ci est resté sans suite judiciaire; que le second a donné lieu à l'instance terminée par le jugement prévanté du 27 juillet 1934, allouant à l'intimée des dommages et intérêts à raison de la prévention dans le chef de l'appelant, d'avoir établi, en avril 1934, sans autorisation, un service d'autobus;

Attendu que ce même procès-verbal consigne, sous la signature de l'appelant, son aveu d'avoir organisé un tel transport chaque mercredi, depuis sept ans environ; que cette reconnaissance ne peut avoir été surprise, l'attention de l'appelant, sur l'observation de la loi du 21 mars 1932, ayant été précédemment mise en éveil lors de la rédaction du procès-verbal du 31 janvier 1934, dans lequel il reconnaissait déjà « accepter au transport quiconque se présente et acquitte le prix de sa place »;

Que, malgré l'absence de procès-verbaux signifiés dans les quarante-huit heures de leur rédaction, la preuve de chacun des transports non autorisés et effectués du 3 avril 1932 au 10 avril 1934, peut s'administrer par cet aveu de l'appelant, conformément au principe général de l'article 154 du Code d'instruction criminelle (Cass., 16 oct. 1933 : *Pas.*, 1934, I, 39; — Cass., 5 déc. 1898 : *Pas.*, 1899, I, 42);

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'offre de preuve visée en ordre subsidiaire dans les conclusions de l'appelant et tendant à établir le caractère privé des transports incriminés;

II. Attendu que l'irrecevabilité de la présente action pour le motif que l'intimée n'est pas régulièrement autorisée à exploiter sur route un service public d'autobus, ne peut être accueillie; que l'article 7, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1932, en stipulant : « qu'en cas d'exploitation sans autorisation les condamnations à des dommages et intérêts prononcées à charge des contrevenants, soit au profit des pouvoirs publics, soit au profit d'exploitants munis d'une autorisation et lésés par l'infraction au dit règlement, seront récupérables par privilège sur le produit de la vente sur saisie des voitures ayant servi à commettre l'infraction, même si les voitures ne sont pas la propriété des contrevenants », n'a pas limité le champ d'application du principe général énoncé par l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, reconnaissant une action pour la réparation du dommage causé par une infraction à quiconque a souffert de ce dommage; que ces deux dispositions légales ont, en effet, des objets différents, l'une envisageant la condition nécessaire, mais suffisante, à savoir la réalité d'un dommage causé par un fait illicite pour créer le droit à la réparation, l'autre accordant à certains bénéficiaires, limitativement désignés, d'une condamnation de l'espèce, l'exécution de cette

118

condamnation par privilège sur le produit de la vente des véhicules ayant servi à commettre l'infraction;

Attendu que, moins encore, l'exception de chose jugée ne peut être invoquée par l'appelant; qu'il soutient, mais à tort, que la poursuite pénale, terminée par le jugement du 27 juillet 1934 allouant à l'intimée des dommages, a couvert tous les transports non autorisés antérieurs au 10 avril 1934;

Attendu, en effet, que tous les actes d'exploitation illicite, échelonnés d'avril 1932 à avril 1934 constituent des infractions successives donnant lieu, en cas de poursuites séparées à l'application d'autant de peines qu'il y a de faits matériels répréhensibles, distincts les uns des autres; que ces infractions ne changent pas de nature en cas de poursuite unique; qu'elles donnent lieu, dans ce cas, et à raison de l'unité d'intention criminelle, à l'application d'une seule peine dont la hauteur s'apprécie eu égard au nombre d'actes délictueux reconnus constants;

Attendu qu'il échet d'en déduire que les condamnations pénale et civile prononcées pour le seul transport non autorisé commis par l'appelant le 11 avril 1934, n'ont pas mis fin aux actions publique et civile nées des infractions antérieures à cette date et dont le Tribunal de Police d'Enghien n'a pas été saisi; que le droit de l'intimée à postuler réparation pour ces faits délictueux reste entier, sauf à justifier d'un dommage dérivant de ceux-ci;

III. Attendu que la prescription de l'action publique et partant celle de l'action civile est en fonction de la nature de la peine applicable et, le cas échéant, de la peine appliquée, qu'elle n'est point régie par la nature de la juridiction à qui la connaissance de l'infraction est dévolue; qu'en l'espèce, la peine comminée pour l'exploitation non autorisée d'un service public d'autobus peut atteindre huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende (art. 7, § 2, de la loi du 2 mars 1932), que l'infraction est ainsi de nature correctionnelle; que la prescription de l'action publique et de l'action civile reste fixée à trois ans aux termes de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878; qu'il s'ensuit que la présente action, parfaitement recevable devant le premier juge, saisi par exploit d'assignation en date du 23 août 1934, ne peut être repoussée par la prescription, laquelle reste suspendue durant l'instance conformément au prescrit de l'article premier de la loi du 30 mars 1891 (art. 26 de la loi du 17 avril 1878);

Sur le fond :

Attendu que l'intimée, concessionnaire des chemins de fer de l'Etat belge, a éprouvé un dommage certain par suite des agissements de l'appelant; qu'il est indéniable, en effet, que tout ou partie des personnes transportées par lui et se rendant chaque semaine au marché public d'Enghien pour l'exercice de leur profession, eussent voyagé par chemin de fer en cas de défaillance du service de l'appelant; que le dommage subi par l'intimée est donc réel; que, seul, le montant de ce dommage n'est pas établi *ex aequo et bono;* qu'à cet égard, l'évaluation faite par le premier juge doit être admise;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'intimée relève appel incident aux fins de voir porter à 20.217 fr. 60 le montant de la condamnation, d'entendre dire qu'elle sera récupérable sur le produit de la vente du véhicule ayant servi au transport et lui donner acte de ses réserves;

Attendu que pour les motifs ci-avant exposés, il échet de rejeter le premier chef de sa demande relatif au montant de la condamnation; qu'il échet également de rejeter le second chef relatif à l'exécution de la condamnation, l'intimée ne justifiant pas appartenir à l'une des deux catégories de personnes en faveur de qui semblable privilège a été accordé;

Attendu que les réserves, dont l'intimée demande qu'il lui soit donné acte, concernent le préjudice que lui aurait causé la continuation par l'appelant du service public d'autobus, postérieurement au 1er mai 1934;

Attendu qu'est produit aux débats un dossier d'une poursuite répressive, à charge de l'appelant, du chef d'exploitation, sans autorisation, d'un service public d'autobus, commise le 5 juillet 1934 et antérieurement, que cette poursuite s'est terminée par l'acquittement de l'appelant, à raison du caractère privé du transport incriminé, que les réserves ne peuvent, dès lors, être accordées que pour la période postérieure au 5 juillet 1934;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* les appels tant principal qu'incident, *confirme* le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne la période impartie au préjudice reconnu et l'octroi des réserves à l'intimée;

119

Emendant quant à ces deux points :

Dit que les dommages et intérêts alloués le sont pour le préjudice subi par l'intimée du 3 avril 1932 au 10 avril 1934;

Dit, en outre, que le donné acte à l'intimée de ses réserves de réclamer à l'appelant le préjudice qui lui aurait été causé par la continuation de son exploitation illicite de transport se limitera à la période postérieure au 5 juillet 1934;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (14e ch.), 8 déc. 1939.

Prés. : M. PAULSEN.
Plaid. : MMes SPREUX et DUFLOU.

(*X... c. Y...*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — DIVORCE. — Conversion de la séparation de corps en divorce. — I. Computation du délai de trois ans à dater de la signification. — II. Demande de conversion en divorce. — Appréciation souveraine du juge. — III. Pension alimentaire. — Action en divorce. — Maintien des avantages pécuniaires antérieurs.**

I. *Le point de départ du délai de trois ans de l'article* 310 *du Code civil, concernant la conversion de la séparation de corps en divorce, court du jour de la signification du jugement.*

II. *Le juge dispose pour l'application de l'article* 310 *du Code civil, concernant la conversion de la séparation de corps en divorce, d'un pouvoir d'appréciation souverain.*

III. *La conversion de la séparation de corps en divorce laisse intacte, quant aux torts de l'époux originairement défendeur, la situation créée par le premier jugement et la conversion ne peut en rien profiter à l'époux coupable, sauf dans le fait de lui rendre sa liberté et, partant, il ne saurait être question de lui réserver un avantage indirect par la suppression définitive de la pension basée sur l'article* 212 *du Code civil.*

Attendu que l'action du demandeur, mue par exploit d'assignation du 12 mai 1938, tend à la conversion en divorce de la séparation de corps prononcée contre lui;

Attendu que le demandeur produit régulièrement, à l'appui de cette action basée sur l'article 310 du Code civil, le jugement rendu par défaut contre lui le 18 mars 1933 et sa signification lui faite le 16 mai 1933;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la séparation de corps a été prononcée contre lui sur pied des articles 231 et 306 du Code civil;

Attendu que le point de départ du délai de trois ans de l'article 310 court du jour de la signification du jugement (PIÉRARD, *Précis du divorce et de la séparation de corps*, 1938, § 41; — DE PAGE, t. I, § 1011, 2°; — *Rép. Dr. B.*, v° *Divorce et Séparation de corps*, § 454; — Brux., 22 janv. 1918 : B. J., 1919, col. 266 et note);

Attendu que le délai de trois ans est donc complètement écoulé en l'espèce;

Attendu qu'en donnant au juge le pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'application de l'article 310 nouveau, le législateur de la loi du 18 mars 1927, dont les travaux préparatoires apparaissent de l'avis même des auteurs comme obscurs et contradictoires (DE PAGE, t. I, p. 881, note 1; — PIÉRARD, *op. cit.*, p. 39), n'a pas précisé ses intentions quant aux règles de nature à guider le juge dans l'exercice de la faculté qui lui est donnée (*Rép. Dr. B., op. cit.*, § 456, al. 2);

Qu'ainsi l'opinion de DE PAGE (t. I, §§ 1010 et 1013), basée sur le rapport à la Chambre (séance du 21 janvier 1911, *Doc. parl.*, n° 103) et relative à l'obligation où se trouverait le juge de subordonner sa décision au bien ou mal fondé du refus par l'époux défendeur de reprendre la vie commune, se trouve contredite par les déclarations postérieures et formelles du ministre de la Justice de Lantsheere au Sénat (séance du 15 mars 1911, *Ann. parl.*, pp. 257 et s.);

Que l'on peut conclure, tant de ces contradictions que de l'absence de toute énonciation à ce sujet dans le texte du nouvel article 310, que le juge dispose pour l'application du dit article d'un pouvoir d'appréciation souverain (*Rép. Dr. B., op. cit.*, § 456; — PIÉRARD, *op. cit.*, § 42);

Attendu qu'il importe dès lors d'examiner la demande en fonction de la conduite de chacun des époux et de l'intérêt des enfants issus du mariage, afin de déterminer si, toutes autres conditions de l'article 310 étant remplies, ce qui est le cas en l'espèce, il n'existe pas de motifs graves et sérieux de maintenir la séparation de corps (Brux., 20 juin 1929 : *Pas.*, II, 147);

Attendu qu'en cette cause, la défenderesse n'a pas consenti à reprendre la vie commune, ainsi que l'y invitait le demandeur par sa sommation du 25 avril 1938;

Attendu que tout en déclarant s'en référer

120

à justice, la défenderesse produit d'autre part un procès-verbal de carence, en date du 24 janvier 1935, dressé par l'huissier Grégoire, de Bruxelles, constatant que le demandeur n'a pas payé le montant des pensions alimentaires auxquelles il avait été condamné, notamment par arrêt de la Cour d'appel du 20 novembre 1934, pour l'entretien de sa femme, sur base de l'article 212 du Code civil, et des deux enfants mineurs issus du mariage;

Attendu que ces éléments doivent être rapprochés du fait que la séparation de corps a été prononcée contre le demandeur actuel, à raison de sa conduite hautement injurieuse à l'égard de sa femme, ayant notamment été condamné du chef de détournement, vols domestiques, faux et usage de faux;

Qu'il suit de ces considérations qu'il n'existe aucune chance sérieuse de réconciliation et, partant, aucun motif grave de maintenir la séparation de corps;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser le divorce sur base de l'article 310 du Code civil;

Quant à la pension alimentaire :

Attendu que la défenderesse sollicite pour le cas où le divorce serait autorisé, la condamnation du demandeur à lui payer une pension alimentaire de 400 francs pour elle-même sur base de l'article 301 du Code civil et de 250 francs pour l'enfant encore mineur, dont elle demande à conserver la garde;

Attendu que la conversion de la séparation de corps en divorce laisse intacte, quant aux torts de l'époux originairement défendeur, la situation créée par le premier jugement et que la conversion ne peut en rien profiter à l'époux coupable, sauf dans le fait de lui rendre sa liberté; que celui-ci trouverait un avantage indirect dans la suppression définitive de la pension basée sur l'article 212 du Code civil (DE PAGE, t. I, p. 1006);

Attendu que les montants des pensions postulées par la défenderesse sont conformes aux chiffres fixés par l'arrêt de la Cour d'appel du 20 novembre 1935 susvisé et qu'ils ne sont pas contestés par le demandeur;

Qu'il échet en conséquence de faire droit aux demandes de la défenderesse tant en ce qui concerne les pensions alimentaires que la garde de l'enfant mineure issue du mariage des parties;

Quant aux dépens :

Attendu que les dépens de l'instance doivent être mis à charge de l'époux demandeur en conversion, la procédure étant exclusivement faite dans son intérêt (DE PAGE, t. I, § 1014 *bis*);

Que, d'autre part, c'est aux torts de l'époux originairement défendeur que le divorce est admis (*Rép. Dr. B., op. cit.*, § 458);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. Verhoeven, substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, *autorise* le divorce entre parties;

Confirme à la défenderesse la garde de l'enfant mineure issue du mariage des parties.

Condamne le demandeur à payer à la défenderesse sur pied de l'article 301 du Code civil une pension mensuelle de 400 francs pour elle-même et une pension mensuelle de 250 francs pour l'enfant mineure dont elle a la garde;

Condamne le demandeur aux dépens.

Civ. Brux. (15e ch.), 6 déc. 1939.

Prés. : M. BLONDEAU. Juges : MM. WALRAVENS et DE CARITAT DE PERUZZIS. Min. publ. : M. VINCOTTE. Plaid. : MMes CALLOUD (du Barreau de Louvain) et HEILPORN.

(*Raymonde Muys c. Emile Azanza.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — ETRANGERS. — DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS. — Ressortissants espagnols. — I. Question d'Etat. — Application de la loi étrangère. — Epoque. — Loi en vigueur à l'époque du prononcé. — II. Expectatives. — Absence de droit acquis. — Ordre public. — Principe de la non-rétroactivité des lois. — Inapplicabilité. — III. Espagnols. — Mariage selon les formes canoniques. — Divorce et séparation de corps. — Tribunaux civils. — Incompétence.**

I. *En matière de divorce ou de séparation de corps, la loi applicable en Belgique aux étrangers est leur loi nationale en application au moment de la décision.*

II. *Une loi ne saurait être considérée comme rétroactive que pour autant qu'elle modifie ou tente à modifier un droit acquis et consommé sous l'empire de la loi ancienne, mais non lorsqu'elle se borne à détruire pour l'avenir de simples expectatives, de simples espérances, en un mot, la simple faculté d'acqué-*

121

rir un droit dans l'avenir et, qu'au surplus, le principe de la non-rétroactivité ne s'applique pas aux lois d'ordre public.

III. *Aux termes de l'article* 80 *du Code civil espagnol, actuellement en vigueur en Espagne, lorsque le mariage des parties a été contracté selon les formes canoniques reconnues par la législation espagnole, les actions en séparation de corps qu'elles pourraient intenter sont réservées aux tribunaux ecclésiastiques et il n'appartient pas aux tribunaux belges de se substituer aux juridictions ecclésiastiques espagnoles pour prononcer la séparation de corps entre époux espagnols mariés selon les formes canoniques.*

Attendu que la présente action tend à faire prononcer la séparation de corps entre parties au profit de la demanderesse;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence belge que, lorsque des étrangers portent devant les tribunaux belges une action concernant leur état, le litige ne peut être apprécié que d'après les dispositions de leur loi nationale;

Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que les parties sont de nationalité espagnole, que la loi espagnole leur est donc applicable;

Attendu que la requête introductive de la présente instance a été déposée le 2 novembre 1938, qu'à cette date, seul le gouvernement républicain espagnol était légalement reconnu en Belgique, que la loi applicable était celle du 2 mars 1932, laquelle instituait le divorce et la séparation de corps et déférait ces deux actions aux tribunaux civils;

Attendu que, postérieurement au dépôt de la requête introductive de la présente instance, le gouvernement belge a reconnu la seule légalité en Espagne du gouvernement dit « du général Franco »;

Attendu qu'il appert de deux certificats délivrés en date des 20 septembre et 14 octobre 1939, par la Consulat d'Espagne à Bruxelles, certificats versés aux débats, que le gouvernement espagnol du général Franco a pris le 2 mars 1938, un décret suspendant toutes les procédures en divorce et séparation de corps en cours, et a promulgué le 23 septembre 1939, une loi nouvelle déférant aux tribunaux ecclésiastiques les actions en séparation de corps intentées par des parties ayant contracté un mariage canonique (C. C. esp., art. 80);

Que c'est donc cette dernière loi qu'il convient d'appliquer à la présente instance;

Attendu que la demanderesse soutient qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, pour déterminer la loi nationale applicable, il faut considérer le jour de l'intentement de l'action (v. BAUDRY-LACANTINERIE, D. C., t. IV, p. 275, n° 288 *in fine*);

Attendu que le texte invoqué porte que « c'est la loi nationale des époux au jour où la demande est introduite que l'on doit appliquer et non celle qu'ils avaient lors du mariage ou celle qu'ils peuvent avoir lors du jugement »;

Attendu que ce texte ne vise manifestement que le cas où les parties changeraient de nationalité, qu'il est donc sans intérêt dans la présente espèce;

Attendu enfin que la demanderesse s'oppose à l'application de la loi espagnole nouvelle à la place de la loi du 2 mars 1932, soutenant qu'aux termes de la disposition d'ordre public de l'article 2 du Code civil belge, « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif », que l'application de la loi nouvelle léserait son droit acquis à voir son action déférée aux juridictions civiles;

Attendu que ce soutènement ne peut être admis, que la demanderesse fit une confu-

Le philosophe Sénèque précepteur de Néron, disait, en considérant les excès par lesquels les hommes abrègent leur existence : **l'homme ne meurt pas, il se tue.**

En effet, par un régime défectueux, par l'abus d'aliments nuisibles, nous accumulons dans notre organisme des produits toxiques, causes de troubles et de maladies de toutes espèces : constipation, arthritisme, tendance à l'obésité, maladies de la peau, etc.

Vous éviterez ces troubles par l'emploi régulier des

Cristaux iodés PROOT

En vente dans toutes les pharmacies :

15 FRANCS LE FLACON

122

sion entre « droits acquis » et « simples expectatives »;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une loi ne saurait être considérée comme rétroactive que pour autant qu'elle modifie ou tente à modifier un droit acquis et consommé sous l'empire de la loi ancienne, mais non lorsque, comme en l'espèce, elle se borne à détruire pour l'avenir de simples expectatives, de simples espérances, en un mot, la simple faculté d'acquérir un droit dans l'avenir (BLONDEAU-THÉMIS, 1826, I, VII; — MERLIN, *Rép., Effets rétroactifs*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. I, n° 49; — Cass., 16 juill. 1925 : *Pas.*, I, 358);

Attendu surabondamment que les lois régissant le divorce et la séparation de corps sont d'ordre public; et qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, sauf dispositions contraires, le principe de la non-rétroactivité ne s'applique pas aux lois d'ordre public (Cass., 27 mai 1929 : *Pas.*, I, 200);

Attendu qu'il résulte du carnet de mariage des parties, versé au débat, que celles-ci ont contracté mariage selon les formes du droit canon, le 6 mai 1930, à Jette-Saint-Pierre, devant Mgr Dewachter, vicaire général;

Attendu qu'aux termes de l'article 80 du Code civil espagnol, actuellement en vigueur en Espagne, lorsque le mariage des parties a été contracté selon les formes canoniques reconnues par la législation espagnole, comme c'est le cas en l'espèce, les actions en séparation de corps qu'elles pourraient intenter sont réservées aux tribunaux ecclésiastiques;

Attendu que, dans l'esprit du législateur espagnol, cette prescription ne constitue pas une simple règle de procédure, mais bien une règle de fond inhérente à la conception que le législateur se fait du mariage et de la séparation de corps, conception qui n'est nullement en contradiction avec la notion belge de l'ordre public international;

Qu'il n'appartient, dès lors, pas aux tribunaux belges de se substituer aux juridictions ecclésiastiques espagnoles pour prononcer la séparation de corps entre époux espagnols, mariés selon les formes canoniques (v. VROOMEN, *Revue de l'Institut belge de droit comparé*, 1926, p. 17; — POULLET, *Manuel de droit international privé belge*, n° 378; — Trib. Brux., 25 juin 1930 : *Pas.*, 1931, III, p. 36);

Attendu, dès lors, que les tribunaux belges sont incompétents pour connaître de la présente action;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, entendu en son avis conforme M. Van Ackere, juge suppléant ff. de substitut du procureur du Roi, se *déclare* incompétent pour connaître de la présente action;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Civ. Mons (1re ch.), 5 juillet 1939.

Prés. : M. DANIEL. Juges : MM. HANOTIAU et HECQUET. Min. publ. : M. MÉNESSIER.

(*Stordeur, Lucie, c. Derome, Albert, et S. A. Banque de Bruxelles.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EXEQUATUR. — Demande d'interprétation par le Tribunal belge. — Irrecevabilité.**

Le juge saisi de la demande d'exequatur ne peut qu'ordonner ou refuser l'exécution du jugement étranger tel qu'il a été prononcé et dans les limites strictes de l'action portée devant la juridiction qui l'a rendue et que, partant, n'est point recevable la demande à solliciter l'exécution du jugement étranger contre une partie qui n'a pas été en cause devant les juridictions étrangères.

Attendu que l'action tend à faire déclarer exécutoire en Belgique un jugement rendu contradictoirement entre les parties Stordeur Lucie et Derome Albert, par le Tribunal d'Avesnes sur Helpe (France), le 20 janvier 1937, et produit en expédition régulière, lequel jugement a désigné trois experts avec mission d'établir la liste des valeurs mobilières dépendant de la communauté en liquidation Derome-Stordeur à la date du 16 septembre 1933, date du dépôt de la requête en divorce par la demanderesse en exequatur;

Attendu que le défendeur Derome, dans ses conclusions visées à l'audience du 21 juin 1939, s'en réfère à justice quant à la demande d'exequatur elle-même, mais s'oppose à ce qu'il soit ajouté au jugement du Tribunal d'Avesnes sur Helpe, ainsi que le sollicite en

123

son assignation la demanderesse, en ordonnant à la défenderesse Banque de Bruxelles de produire ses livres de dépôt, de vente et d'achat aux fins de vérification par les experts commis, de l'avoir en titres de la communauté;

Attendu que ce défendeur demande cependant qu'il lui soit donné acte de ce qu'à titre bienveillant, il ne soulèvera pas d'objections à la communication par la seconde défenderesse des livres de dépôt antérieurs au 16 septembre 1933;

Attendu que la défenderesse Banque de Bruxelles qui n'était point partie en l'instance vidée par le Tribunal d'Avesnes sur Helpe, s'oppose à ce que notre Tribunal, saisi d'une demande d'exequatur, lui ordonne de produire ses livres aux experts; qu'elle accepte cependant, si le Tribunal le décide, de délivrer un extrait du compte du sieur Derome à la date du 16 septembre 1933, ou encore de représenter, mais sans déplacement, ni communication, ses livres aux experts sur le point qui concerne le différend;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, combiné avec la loi du 31 mars 1900, approuvant la convention franco-belge du 8 juillet 1899, le Tribunal saisi d'une demande d'exequatur doit borner son examen aux cinq points énumérés dans l'article 11 de la dite convention;

Attendu que les conditions requises par la dite convention franco-belge pour attacher en Belgique, à la décision du Tribunal d'Avesnes sur Helpe, l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire en Belgique, sont réunies en l'espèce; qu'il n'est donc plus possible à notre Tribunal de procéder à un nouvel examen du fond de la demande et de suivre les prétentions de la partie demanderesse tendant à faire interpréter la mission donnée aux experts commis par le jugement français du 20 janvier 1937 (*Rép. Dr. B.*, v° *Exequatur*, n°s 97 et s.; — Cass., 4 oct. 1934 et avis de M. le procureur général Leclercq, *Pas.*, 1935, t. I; — Anvers, 9 juin 1922 : *Pas.*, 1923, III, 36);

Qu'au surplus, l'interprétation d'une sentence appartient toujours, et dans tous les cas, à la juridiction même de qui elle émane (DALLOZ, *Rép.*, v° *Jugement*, 325 et s.; — *Suppl.*, 4°, 385 et s.; — GARSONNET, 1120; — Termonde, 2 mars 1934 : *Pas.*, II, 171), en l'espèce, le Tribunal d'Avesnes sur Helpe;

Attendu qu'en faisant droit à la demande telle qu'elle est présentée, notre Tribunal prononcerait une décision nouvelle, alors qu'en vertu des principes édictés par les lois précitées, le juge saisi de la demande d'exequatur ne peut qu'ordonner ou refuser l'exécution du jugement étranger tel qu'il a été prononcé et dans les limites strictes de l'action portée devant la juridiction qui l'a rendue;

Attendu en conséquence que la demanderesse n'est point recevable à solliciter l'exécution du jugement prévanté contre la défenderesse Banque de Bruxelles, qui ne fut point en la cause soumise au Tribunal d'Avesnes (Liége, 4 mars 1899 : *Pas.*, 1900, III, 46; — Cass., 24 mars 1892 : *Pas.*, I, 133); que cette partie doit donc être mise hors cause d'office et les frais exposés contre elle mis à charge de la demanderesse;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 1, 30, 34, 35, 36, 37, de la loi du 15 juin 1935, dont il a été fait application, statuant contradictoirement, ouï M. Ménessier, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du Roi, pour cause d'empêchement du titulaire, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires et réserves, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'action, mais uniquement en tant que dirigée contre le défendeur Derome, la *déclare* en partie fondée, *dit* en conséquence que le jugement prononcé le 20 janvier 1937 par le Tribunal de première instance d'Avesnes sur Helpe (France) sera exécutoire en Belgique en sa forme et teneur;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande;

Dit l'action dirigée contre la défenderesse Banque de Bruxelles non recevable;

Condamne le défendeur Derome aux dépens, sauf ceux qui ont été exposés contre la défenderesse Banque de Bruxelles, qui sont mis à charge de la demanderesse;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

124

Comm. Brux. (4e ch.), 1er févr. 1940.

Prés. : M. R. WOLFF. Juges : MM. SCHEYS et BAKEN. Réf. : M. PIRET. Plaid. : MMes Ch. EMOND et DE HARVEN.

(*de Quévy c. Thirion.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.* — OBLIGATIONS. — DELAIS DE GRACE. — Demande présentée dans un exploit d'opposition. — Ecoulement du délai de quinzaine après itératif commandement. — Non-recevabilité.**

Aux termes de l'article 1244, *alinéa* 7, *toute demande en obtention de délais devra, sous peine d'irrecevabilité, être formulée dans les quinze jours à partir du commandement préalable à la saisie.*

Vu les articles 4, 36, 37, 41 et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Vu, en expédition, le jugement par défaut du 9 novembre 1939;

Attendu que l'opposition mue par de Quévy est régulière en la forme;

Attendu que la recevabilité de cette opposition est contestée pour la raison que l'exploit notifié par l'opposant ne serait pas suffisamment motivé;

Attendu que l'exploit d'opposition porte que la somme à laquelle l'opposant a été condamné n'est pas due ou tout au moins n'est pas due entièrement, et que l'opposant est fondé à solliciter des termes et délais;

Attendu que si l'opposant avait comparu le 9 novembre 1939, il lui eût suffi, pour sa défense, de contester la débition de la somme;

Attendu qu'en présence de cette attitude, le demandeur originaire eût dû faire la preuve de la débition;

Attendu qu'on ne peut reprocher à l'opposant de n'avoir pas régulièrement motivé, au vœu de la loi, alors qu'il a indiqué le même moyen qu'il eût formulé en conclusions, s'il avait comparu;

Attendu qu'une solution autre aboutirait ou bien à renverser au détriment de l'opposant la charge de la preuve, ou bien à contraindre ce dernier à énoncer des moyens fantaisistes, qu'il n'aurait pas d'ailleurs l'obligation de maintenir devant le Tribunal;

Attendu que la situation est différente lorsque le défendeur opposant, sans contester le bien-fondé de la demande, émet des prétentions contraires, et se prétend créancier pour autre cause; en ce cas, demandeur sur exception, il lui incombe de motiver ses prétentions (comp. Brux., 22 févr. 1933 : J. T., 315);

Attendu que l'opposant soutient qu'il a payé, sur le montant réclamé, une somme de 72.867 francs, due sur une traite échue le 5 mars 1939;

Qu'il produit à l'appui de ses dires, l'effet dont s'agit, qui avait été protesté à l'échéance, mais n'a pas été publié;

Attendu que le titre dont se prévaut le demandeur est une reconnaissance de dette en date du 6 juillet 1939;

Attendu que dans la thèse de de Quévy, le paiement de la somme de 72.867 francs aurait eu lieu avant le 8 avril 1939;

Attendu que si cette thèse était exacte, il eût été tenu compte du paiement allégué lors de l'établissement du compte en juillet 1939;

Qu'il serait incompréhensible que de Quévy eût oublié un versement aussi important lors de la conclusion d'une convention, dont les termes mêmes démontrent qu'elle fut mûrement délibérée;

Attendu que la possession par de Quévy de la traite au 5 mars 1939 et le fait invoqué par

que cette saison hivernale. En effet, elle nous apporte froid, neige, humidité et toutes leurs suites fâcheuses pour la santé : refroidissements et grippe. Aussi, ayez donc toujours de l'Aspirine sous la main. C'est le remède par excellence dans tous les cas de refroidissement et grippe.

ASPIRINE BAYER

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

lui que les frais de radiation ont été exposés par Thirion ne renversent pas la preuve résultant contre lui du titre du 6 juillet 1939;

Attendu que de Quévy et Thirion étaient en compte; que Thirion ne désirait nullement faire sombrer son débiteur en laissant publier le protêt dressé le 7 mars 1939; qu'il a, selon toutes vraisemblances, fait les formalités requises pour éviter la publication, tout en portant les frais au débit de de Quévy, mais en conservant l'effet; que le 6 juillet 1939, le compte entre parties ayant été dressé définitivement, Thirion a remis à de Quévy l'effet au 5 mars 1939, qui faisait double emploi avec le nouvel instrumentum;

Attendu que si de Quévy avait réellement payé la traite, il existerait des traces du paiement dans ses livres et dans ceux de Thirion; qu'il n'offre pas la production de ceux-là, ni ne sollicite la production de ceux-ci;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, de Quévy demande des délais pour se libérer;

Attendu que le demandeur originaire soutient que cette demande n'est pas recevable en vertu de l'article 1244 du Code civil, tel qu'il advient modifié par la loi du 30 juillet 1938;

Attendu qu'aux termes de l'article 1244, alinéa 7, toute demande en obtention de délais devra, sous peine d'irrecevabilité, être formulée dans les quinze jours à partir du commandement préalable à la saisie;

Attendu que le jugement, dont opposition, est du 9 novembre 1939, qu'il a été signifié le 15 décembre 1939, avec commandement;

Qu'itératif commandement a été fait le 22 décembre et suivi d'une saisie exécution des biens meubles de de Quévy;

Attendu que de Quévy a formulé sa première demande de délais dans l'exploit d'opposition du 12 janvier 1940;

Attendu que selon l'opposant, l'article 1244, alinéa 7, en la proposition citée, déclarerait irrecevable la demande de délais présentée après les quinze jours qui suivent le commandement préalable à la saisie immobilière;

Attendu que l'article 1244 dans ses diverses dispositions, ne fait aucune distinction entre la saisie immobilière et la saisie exécution;

Qu'à deux reprises, en ses alinéas 6 et 7, il emploie le terme saisie sans préciser qu'il vise uniquement l'une des formes de l'institution;

Attendu qu'en présence de la formule générale utilisée par le législateur, il n'appartient pas au juge de créer des distinctions;

Qu'on ne peut invoquer, en faveur d'une interprétation restrictive de la loi, les travaux préparatoires qui ont mené à son adoption;

Attendu qu'au cours des discussions parlementaires, il fut surtout traité du danger de permettre la continuation des exécutions sur immeubles;

Que lorsqu'il fut discuté de l'obtention de délais arrêtant les poursuites, il était par conséquent normal que l'on envisageât la continuation de ces exécutions sur immeubles, si les termes et délais étaient sollicités tardivement, mais que, néanmoins, l'hypothèse d'une continuation de poursuites sur meubles ou sur créances, en raison de la tardiveté de la demande de délais, fut expressément prévue;

Attendu que le rapport de la Commission de la Justice de la Chambre examine le cas; qu'il y est spécifié qu'une demande de délais ne peut plus être formulée par un débiteur saisi lorsqu'elle n'a pas été introduite :

1° dans la quinzaine du commandement préalable à la saisie exécution prévu par l'article 583 du Code de procédure civile;

2° et 3° (sans intérêt) ;

4° dans la quinzaine de la dénonciation de l'exploit de saisie-arrêt prévue par l'article 563 du Code de procédure civile, etc.;

Attendu que ces deux citations exemplatives, comme aussi celles qui ont trait aux cas de saisie-brandon, saisie des rentes, saisie gagerie, saisie foraine, montrent que, dans l'intention des auteurs de la loi, aucune discrimination n'est opérée;

Attendu que les termes « demande en obtention de délais » sont également généraux; qu'il n'y a pas de raison de soustraire au champ d'application de l'article 1244, alinéa 7, la demande présentée après condamnation et sur opposition; que le texte requiert non pas qu'il y ait une instance intentée dans un délai déterminé, mais que la demande soit formulée dans le délai;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Dit l'opposition recevable, mais non fondée, *dit* la demande de délais présentée par de Quévy non recevable, *dit* que le jugement du 9 novembre 1939 sortira ses pleins et entiers effets;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Un impôt perçu avant sa débition.

On aura tout vu en fiscalité. Non content de pressurer le justiciable, lors du prononcé des jugements, voici que l'Etat décrète la perception anticipée du minimum de droit d'enregistrement, que le jugement motivera, lorsqu'il sera rendu.

Nous désignerons cette taxation qui est un peu spéciale et contraire à tous les principes qui servaient jusqu'ici de base à la levée de l'impôt, sous le titre de : perception anticipée d'un impôt non encore exigible : n'est-ce pas le comble d'une fiscalité qui ne s'embarrasse plus d'une base équitable de perception, mais taxe à tort et à travers, dès qu'il y a matière à taxer.

Ainsi donc tout justiciable qui assigne, n'aura plus seulement à payer, outre l'assignation, un droit de mise au rôle (50 fr. devant le tribunal de première instance) qui se justifie, mais encore un droit perçu d'avance sur la minute d'une décision qui pourrait éventuellement intervenir (70 fr. au lieu de 50 fr. en première instance, et 120 fr. devant les Cours d'appel).

Remarquez le caractère aléatoire de la débition du droit : le jugement ou l'arrêt peut ne jamais être rendu et en tout cas le caractère anticipé puisque le jugement ou l'arrêt ne sera rendu que plusieurs mois ou plusieurs années après l'introduction. On exige donc le droit dans le premier cas « quand même » dans le deuxième cas « par anticipation ».

Le fondement de la perception du droit d'enregistrement d'une décision — le service que rend le pouvoir judiciaire au justiciable en rendant justice — manque ici de toute évidence, puisqu'on exige le payement d'un droit que ne justifie encore aucune décision quelconque. C'est donc soit un indû soit une avance qu'on verse au Trésor, d'après qu'il n'y aura ou qu'il y aura jugement ou arrêt, mais c'est en tout cas, au moment du payement, *un impôt payé sans cause.*

Nous n'aurions dû que nous incliner — tout en déplorant la cherté de la justice — devant une majoration du droit de mise au rôle, les principes d'élémentaire équité auraient du moins été sauvegardés. Mais il répugne de devoir être payé d'*avance* pour un jugement qui pourrait éventuellement être prononcé. Ce n'est plus le service *rendu* qui est payé, mais le service à rendre éventuellement.

Combien d'affaires introduites ne s'arrangent pas entre avocats ou avoués, sans jugement ? Combien d'affaires ne demeurent pas au rôle général, soit parce qu'elles ont perdu leur raison d'être ou leur importance ou à raison de l'insolvabilité du débiteur.

On nous répliquera que le demandeur peut, dans ces cas, demander le remboursement de ce qu'il a payé sans cause.

Mais outre que ce remboursement ne pourra être demandé sans péril en la demeure, que lorsque *tout* le litige est réglé à l'amiable (c'est-à-dire souvent après de longues périodes de temps, par exemple à la suite de l'apurement d'une dette), encore le décaissement lui-même a-t-il dû être fait, geste pénible pour la plupart des justiciables qui peuvent déjà difficilement satisfaire à leurs obligations exigibles, et auxquels on demande encore de prêter à l'Etat, sans intérêt, le montant de droits de minute, éventuels d'ailleurs.

Y a-t-il un impôt plus inique que celui qui est perçu et encaissé, alors que la cause de sa débition n'existe pas encore ?

André RODENBACH.
avoué-licencié.

VIENT DE PARAITRE

Léon HENNEBICQ

Au Marécage des Monognômes

Stupidité des Spécialistes
(ou Le Possédé)
CONTE JUDICIAIRE

EDITEURS :
Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

La brochure in-4° 20.—

VIENT DE PARAITRE

La Vie d'un Dossier

PAR
Léon Hennebicq

EDITEURS :
Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

La brochure in-4° 15.—

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Et du pareil au même !

La semaine « sous revue » s'était fort bien présentée et déjà nous nous demandions si notre combat allait devoir cesser faute de combattables, si notre voix avait à la longue trouvé un peu d'écho, si la technique législative était enfin respectée d'une façon générale.

Les arrêtés avaient paru à peu de chose près dans le délai légal. Les fautes de technique étaient quasi nulles.

Notre enthousiasme marque le dégel, en attendant que celui-ci se manifeste au dehors.

Car, a paru le *Moniteur* du 17 février.

Les Travaux publics appuient leur arrêté ministériel du 13 février sur l'arrêté royal formant règlement particulier de la Dendre canalisée; bien. On nous l'indique, cet organique, comme modifié le 24 août 1937 ce qui est exact, et le 29 juillet 1937, ce que nous n'avons pas retrouvé (à la *Pasinomie* tout au moins). Puisque l'on nous donne des antérieurs, peut-on les choisir, et ne pas les indiquer tous, auquel cas nous ajouterions deux arrêtés de 1939. S'agit-il une fois de plus d'un arrêté non publié ?

La Défense nationale donne un xme arrêté sur l'organisation de la gendarmerie et les attributions de l'inspecteur général et des diverses autorités de ce corps. Où en était-on ? Devant une trinité au moins d'arrêtés : ceux du 7 février 1938, du 15 février 1939, du 18 décembre 1939. Voici un nouveau, 10 janvier 1940.

Que des tableaux soient changés, pas grand mal : de nouveaux tableaux complets et à jour remplacent les anciens. Nous l'affirmons de confiance au vu de l'article 5 qui les déclare « ci-joint »... sans les joindre. Mais passe encore.

Et vient l'article 6 qui est... qui est.. commençons par le commencement : libellé comme suit « Les attributions de l'inspecteur général de la gendarmerie et des diverses autorités de ce corps, fixées par notre arrêté du 7 février 1938, n° 2040, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-jointes en annexe. » Et les annexes manquent... comme d'habitude.

Mais il ne s'agit pas de l'arrêté du 7 février 1938. C'est de son annexe à lui, elle aussi impubliée, qu'il est question. Or, cette annexe a été modifiée par un texte non publié du 15 février 1939.

Une fois de plus... la quantième... nous dirons que le service rédacteur ignore les exigences de la technique législative en matière d'abrogation. Une fois de plus... la quantième... nous répéterons que ce n'est pas comme cela qu'il faut faire. Une fois de plus... la quantième... nous l'affirmions qu'un petit service sanitaire législatif ne serait pas de trop pour permettre la « remise sur pattes » de la quasi-législation buralistique.

N.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 février 1940 est nommé :

Conseiller de complément à la Cour d'appel de Bruxelles M. Vanden Berghe, J., vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles.

∴

Aux Juristes mobilisés.

« Le Colis intellectuel » est en bonne voie. Nous prions les juristes mobilisés d'envoyer d'urgence leur adresse militaire et civile à la Salle Edmond Picard. Palais de Justice de Bruxelles (**Journal des Tribunaux**).

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

LE BANC DU LECTEUR

Les Sociétés de crédit immobilier et la formule coopérative, par ADRIEN P. TIMMERMANS, avocat à la Cour, docteur en Sciences fiscales et financières. — Larcier, éditeurs, Bruxelles. — 1940. — 7.50 francs.

Exposé clair et strictement ordonné, complet, au surplus, dans sa concision, de la situation générale du mouvement coopératif et des espoirs qu'il nourrit encore. A vrai dire, ses progrès se sont fortement ralentis ces derniers temps et n'était-ce une mystique généralement orientée vers des buts politiques qui la soutiennent, il semble qu'on ne puisse plus en espérer aucune contribution sérieuse, dans le domaine économique.

Dans cette économie européenne qui se transforme rapidement sous l'influence des courants sociaux, la formule coopérative se voit maintenant dépassée par les idées et les réalisations. Loin d'être encore à l'avant-garde d'une organisation nouvelle, elle finit, assez paradoxalement, au contraire, par représenter dans le secteur public proprement dit, le prix de l'initiative privée et de la responsabilité personnelle.

L'auteur frappé des possibilités que peut offrir une forme de société, issue de la coopération comme une heureuse et dernière possibilité, la « régie coopérative », en résume les caractères et en analyse les propriétés.

Dans la seconde partie, M. Timmermans examine jusqu'à quel point la Société Nationale des Habitations à Bon Marché et la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne pourraient être considérées comme régies coopératives. Réflexion faite, s'appuyant avec précision sur les aspects juridique et financier de ces œuvres, il conclut à de simples régies directes, telles qu'elles sont habituellement conçues.

L'auteur s'intéresse ensuite à l'initiative privée dans le domaine de l'habitation populaire. Il s'étend sur l'établissement à l'étranger des « building societies » et en souhaite le prochain développement dans notre pays.

En combinant l'intervention officielle et les efforts courageux des particuliers, c'est alors qu'on trouverait la solution élégante du problème. La « régie coopérative » apporte avec elle, ici, tous les éléments d'un véritable succès.

⁂

Le Financement de la Vente à tempérament dans le Commerce de détail en Belgique, par CHARLEY DEL MARMOL, Assistant à la Faculté de Droit de Liége, Associé du Fonds national de la Recherche scientifique. — Maison Ferd. Larcier, S. A., Bruxelles, 1940. — Un vol. de 120 pages, gr. 8°, prix 22.50 francs.

La vente à tempérament, qui se caractérise par l'échelonnement et le fractionnement du prix en un certain nombre de mensualités, est un phénomène encore très discuté de nos jours.

Elle compte des partisans et des adversaires tant parmi les économistes que dans les milieux des juristes. L'auteur de cette monographie a estimé que les différents aspects de ce phénomène étaient mal connus dans leur ensemble. Il a entrepris une enquête aussi objective que possible dans tous les milieux intéressés à la vente à tempérament et à son financement, et il vient d'en publier les premiers résultats.

Dans une première partie, M. del Marmol examine successivement les problèmes suivants : La vente à tempérament et le commerce de détail, la nature des objets vendus à tempérament, les méthodes de financement, les organismes de financement, la prise de renseignements, le cadre juridique contractuel, les frais de crédit, le coût du financement, le paiement du prix et la durée du crédit, les méthodes de recouvrement.

La seconde partie de cette étude est consacrée à un exposé critique des procédés de financement en général (financement direct, financement indirect, financement par bons d'achats) et de certaines pratiques préjudiciables aux intérêts de l'acheteur (clauses pénales, cessions de salaires, etc...) Dans ses considérations finales, l'auteur souhaite une intervention législative qui donnerait à la vente à tempérament un cadre suffisamment souple pour assurer son harmonieux développement.

FAILLITES

Tribunal de Commerce d'Anvers.

21 DECEMBRE 1939.

Lostrie, Elias, jadis commerçant en souliers, décédé, à présent, 94, Kioskplaats, Hoboken. (Requête.)
J.-Com. : M. A. Ghysbrecht. -
Cur. : M° C. Van den Bosch.
Vérif. cr. : 25-1-1940.

Traarbach, Leendert, marchand, 228, Lange Beeldekensstraat, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Garitte. - Cur. : M° Jean Brans.
Vérif. cr. : 25-1-1940.

Bossuyt, Georges, commerce de viande, jadis 83, Kerkstraat, Anvers, à présent 58, rue de la Vanne, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Van de Velde. - Cur. : M° Goyens.
Vérif. cr. : 25-1-1940.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

55e ANNEE. — 1940. — N° 3606. Dimanche, 3 mars 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.7b

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

LE TEMOIN MUET ET LE SCRIBE SERVILE

JURISPRUDENCE

Cass. Ital. (Ch. réun.), 18 janvier 1940. — Immunité diplomatique. — Actes de la vie privée. — Réciprocité.
Charleroi (4e ch., sieg. cons.), 27 décembre 1939. — Faillite. — Cession de salaires. — Inopposabilité à la masse.
Civ. Brux. (10e ch.), 30 décembre 1939. — Responsabilité. — Contrat de transport.

NECROLOGIE

Georges Sartini Van den Kerckhove. — Amédée Peyralbe.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LE COLIS INTELLECTUEL DU JURISTE MOBILISE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Chronique législative. — Notes de procédure. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES

A propos des Conseils des Prud'hommes

Le Témoin muet et le Scribe servile

Tel est le rôle que voudrait assigner à *l'assesseur juridique* au sein des *Conseils de Prud'hommes*, la proposition de loi n° 26, actuellement en discussion à la *Commission du Travail et de la Prévoyance sociale* du Sénat.

De fait voici comment son rôle est tracé par les *Développements* (p. 7), tenant lieu d'Exposé des Motifs :

« ... il importe que l'assesseur juridique ne sorte point, comme cela se produit trop souvent, de la mission qui lui est assignée. Toute dérogation à cette règle contrevient à l'esprit même de la justice prud'homale, qui vise à équilibrer parfaitement la représentation des intérêts. Sa mission est de dire le droit; il doit être entendu que l'assesseur juridique est purement et simplement un conseiller juridique, que ce n'est que lorsque les conseillers ne sont pas d'accord sur *un point de droit* que l'on doit avoir recours aux lumières de l'assesseur; qu'il ne lui appartient *pas de s'immiscer dans le délibéré*, qu'il ne doit y intervenir *que lorsqu'il y est invité* par le président ou un membre de la Chambre. La conduite de l'audience et du délibéré doit être réservée au président seul. Sa mission est aussi d'ordre rédactionnel dans l'élaboration de la sentence. Celle-ci doit refléter exactement les décisions que le Conseil a arrêtées et aucun attendu, notamment qui serait en contradiction avec l'esprit de ces décisions ou la volonté du Conseil, ne peut être inséré dans la sentence. »

Ce système est traduit comme suit dans l'article 26 de la dite proposition de loi :

« Les assesseurs juridiques assistent aux délibérations et PEUVENT ETRE APPELES par le président ou les membres à donner leur avis... »

L'article 26 de la loi du 9 juillet 1926, actuellement en vigueur, est ainsi libellé :

« Les assesseurs juridiques PRENNENT PART aux délibérations avec voix consultative... »

Ainsi donc la proposition n° 26 substitue simplement les mots « peuvent être appelés » à l'expression actuelle « prennent part », modification apparemment anodine, mais qui, à la lumière de l'exposé des motifs, doit supprimer la dernière parcelle d'autonomie des assesseurs juridiques, dont le régime actuel avait déjà réduit les attributions au minimum compatible avec leur dignité.

En effet, ils n'ont aujourd'hui que voix *consultative* au sein de conseillers dotés de la voix *délibérative*. Mais, du moins, peuvent-ils encore intervenir au délibéré selon les directives de leur conscience, s'efforcer de sauvegarder l'application de la loi et la continuité de la jurisprudence et, en cas d'opposition obstinée, placer les conseillers devant leurs responsabilités.

Si la proposition n° 26 devient loi, il dépendra du caprice ou du parti-pris du Conseil de réduire l'assesseur juridique au silence et de l'obliger à rédiger des jugements entièrement élaborés sans son intervention, et susceptibles ainsi de contenir de véritables hérésies juridiques; par surcroît, il devra les signer et s'en déclarer ainsi co-auteur aux yeux du justiciable, même s'ils répugnent à sa conscience.

***

Cette rédaction servile des décisions du Conseil eût aussi bien été faite par le greffier et l'on se demande pourquoi la proposition n° 26 maintient au sein de la juridiction prud'homale un docteur en droit muet qui y fera double emploi avec le greffier ?

Car, en bon sens, si la loi requiert la présence d'un docteur en droit, c'est logiquement afin qu'il puisse apporter au Conseil la contribution de ses connaissances juridiques, au même titre que l'employeur, l'employé ou l'ouvrier qui siègent à ses côtés, y sont appelés par la loi pour faire bénéficier le Conseil de leur expérience du fonctionnement d'un chantier ou d'un magasin. Pourquoi faut-il que le docteur en droit ne puisse parler que s'il est interrogé par le charcutier ou le magasinier qui siègent à ses côtés, alors que ces derniers ont pleine liberté de parole ?

Il est étrange qu'au sein d'une institution essentiellement démocratique comme les Conseils de Prud'hommes, les auteurs de la proposition n° 26 prétendent rétablir un régime de classes privilégiées et de citoyens de seconde zone qui rappelle les abus antérieurs à la Révolution française, car il ne s'agit de rien moins ici que de créer un collège au sein duquel une certaine catégorie est privée de la liberté de parole, et se trouve ainsi mutilée dans les attributs naturels de la dignité humaine. Combien ces auteurs eussent au contraire honoré leur idéal démocratique s'ils avaient appliqué les principes d'égalité, dont ils se réclament si volontiers, en proposant d'accorder aux assesseurs juridiques la voix *délibérative* qui les placerait sur le même pied que les conseillers.

***

Ils se seraient ainsi rapprochés des conclusions de tous les bons esprits qui ont étudié le fonctionnement de la juridiction prud'homale. Sans revenir sur tout ce qui fut écrit ici en faveur de la suppression de toutes les juridictions d'exception, remède souverain, mais irréalisable en la conjoncture politique actuelle, rappelons que le *Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat* propose d'appliquer aux Conseils de première instance les règles de la composition des Conseils d'appel, parce que, selon le texte de son rapport (p. 490) : « Il paraît, en effet, désirable que les Conseils de Prud'hommes soient présidés par des docteurs en droit ». Quant à la *Commission pour la Réforme de la Procédure*, elle a conclu en ces termes : « Tous ceux qui examinent la question dans le but d'assurer à la justice son meilleur rendement, sont d'avis qu'il y a lieu de faire présider les tribunaux extraordinaires par un magistrat. Ainsi présidées, ces juridictions n'apparaîtraient pas comme l'émanation d'une catégorie spéciale de citoyens et leur autorité n'en pourra qu'être renforcée...»

Les deux sections du *Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat* ont ainsi mis l'accent sur la considération déterminante, à savoir la sauvegarde des droits des justiciables.

C'est d'ailleurs sous cet angle que nous envisageons ici l'intervention de l'*assesseur juridique* en tant que gardien de la loi et de la continuité de la jurisprudence.

En effet, n'est-il pas évident qu'une juridiction ne vaut que dans la mesure où l'esprit et les règles du Droit y prévalent, et comment donc les Conseils de Prud'hommes pourraient-ils s'inspirer des choses du Droit sinon par le canal de l'assesseur juridique, puisque les conseillers sont nécessairement recrutés en dehors du monde judiciaire et que, par surcroît, l'Institution ne dépend pas du Ministère de la Justice.

***

Il paraît donc certain que la proposition n° 26 compromet les droits des justiciables dans la mesure où elle réduit le rôle de l'*assesseur juridique*, et les conséquences en seront d'autant plus dommageables que son article premier étend considérablement la compétence des *Conseils de Prud'hommes*, tant *ratione materiae* que *ratione summae*. Tandis que jusqu'ores, les employés gagnant plus de 24.000 francs ressortissent du Tribunal de commerce, ils deviendraient justiciables des Prud'hommes, qui devraient dorénavant vider « toutes les contestations, quel que soit leur montant, qui s'élèvent à l'occasion de *tout contrat de louage de services* ». Parmi les catégories nouvelles de justiciables, citons notamment les directeurs techniques, les directeurs commerciaux, les ingénieurs, les chimistes et tous ceux qui participent à l'activité des entreprises agricoles ou forestières, et, par surcroît, les gens de maisons, justiciables actuellement des juges de paix.

Autre danger : tandis que jusqu'à présent, le Conseil ne pouvait facultativement accorder l'exécution provisoire des sentences, nonobstant appel et opposition, *que* jusqu'à huit cents francs, avec ou sans caution, l'article 80 propose de rendre cette exécution provisoire *obligatoire* jusqu'à 1.000 francs, voire même quel que soit le montant de la condamnation lorsqu'il s'agit de salaires promérités. Et comme l'article 46*bis* propose la non-recevabilité devant les chambres de jugement de toute demande reconventionnelle non soumise au bureau de conciliation, l'employeur devra, nonobstant opposition ou appel, payer la totalité des appointements promérités, même s'il y a un compte-courant entre parties et des avances à compenser.

Pour apprécier tout le péril créé par la proposition n° 26, considérons d'une part l'extension considérable de la compétence prud'homale et, d'autre part, la réduction des garanties précédemment accordées aux justiciables; ceux-ci pourront d'autant plus facilement être condamnés sur une simple impression d'audience que la loi oblige les prud'hommes à statuer immédiatement après les débats, et que l'assesseur juridique n'aura plus le droit d'intervenir dans le délibéré; et ces condamnations seront en fait définitives par l'effet de l'article 80, vu l'insaisissabilité des salaires et l'insolvabilité fréquente des employés et ouvriers.

***

Signalons enfin — car il faut nous limiter, — que l'article 62 consacre expressément le droit des délégués de syndicats de représenter les parties en justice, et va, de la sorte, à l'encontre de la circulaire n° 2099, adressée le 22 décembre 1936 par M. le Ministre de la Justice aux Premiers Présidents de nos trois Cours d'appel.

***

Telles sont quelques-unes des réformes dangereuses de la proposition de loi envisagée qui dormait depuis cinq ans parmi les archives parlementaires.

On a peine à croire que le Sénat en aborde l'examen à une heure aussi tragique de notre histoire nationale ! Mais si, malgré tout, nos Parlementaires estiment devoir donner à la réforme des Conseils de Prud'hommes la priorité sur les problèmes vitaux de notre économie nationale, qu'au lieu de modifier la loi organique du 9 juillet 1926, au plus grand dam des justiciables, ce soit au moins pour l'améliorer en s'inspirant des travaux préparatoires d'éminents juristes et notamment des projets élaborés par le *Centre d'Etudes pour la Réforme de la Procédure*, qui a revisé, article par article, toute la loi du 9 juillet 1926.

JURISPRUDENCE

Cass. ital. (Ch. réun.), 18 janv. 1940.

Premier Prés. : S. E. Mariano d'Amelio, sénateur, ministre d'Etat. Cons. rapp. : Comm. M. Ferrante Ferranti. Av. gén. : M. Hector Cippolla. Plaid. : MMes Piola Caselli et Pacifici.

(*X... c. Y...*)

***DROIT DES GENS.* — IMMUNITE DIPLOMATIQUE. — I. Exemption de la juridiction civile. — Actes de la vie privée. — Application. — II. Réciprocité. — Diplomate belge en Italie. — Application.**

I. *La reconnaissance de l'immunité diplomatique et l'exemption de juridiction n'a jamais été mise en doute en ce qui concerne les actes que ces agents accomplissent en leur qualité de représentant de l'Etat étranger. Cette coutume internationale doit être interprétée dans le sens le plus large d'exemption de la juridiction civile même pour les actes de la vie privée.*

Il en résulte qu'est applicable également en Italie le principe d'exemption de juridiction italienne vis-à-vis des agents diplomatiques accrédités dans ce pays, même pour les nécessités de leur vie privée.

II. *La coutume de l'exemption complète étant suivie par l'Etat belge, le principe de la réciprocité l'impose également en Italie.*

(*Traduction.*)

En fait :

Mme X..., le 18 juillet 1936 citait le diplomate Y... Belge devant le préteur (1) de Rome.

La demanderesse exposait qu'elle avait confié au demandeur des objets et des meubles qu'il aurait dû restituer ultérieurement en parfait état de conservation, faute par lui

(1) Juge de paix.

de répondre des dommages qui y auraient été éventuellement portés; que lors de la restitution, le 30 juin 1936, de nombreux objets furent trouvés endommagés et beaucoup d'autres manquaient, comme spécifié dans une liste produite.

Elle demandait par conséquent condamnation du défendeur au paiement de la somme de 4.229 lires à titre de dommages-intérêts, ainsi que les intérêts judiciaires et les frais, déclarant abandonner au défendeur les pièces dépareillées d'un service de verres endommagé.

Le préteur, par ordonnance par défaut du 22 juillet 1936 permit un interrogatoire du défendeur sur les faits de la demande. Cette ordonnance n'ayant pas été notifiée, l'instance fut reprise par la demanderesse .

Parties étant constituées, Y... demanda au juge de déclarer irrecevable la demande de X... pour nullité de la citation et vu l'immunité dont il jouissait quant à la juridiction de l'Etat italien, vu sa qualité de diplomate d'un Etat étranger.

La demanderesse, de son côté, demandait à nouveau l'interrogatoire et la preuve testimoniale si le résultat était négatif.

Le préteur repoussa (par sa décision interlocutoire des 31 janv.-2 févr. 1937) les deux exceptions admettant à nouveau l'interrogatoire.

Y... interjeta appel de cette décision (18 mars 1937); il lui reprochait de ne pas reconnaître aux agents diplomatiques étrangers accrédités en Italie l'immunité de la juridiction civile de l'Etat, leur hôte, immunité consacrée par les principes du droit international public.

La sentence interlocutoire étant exécutoire par provision, l'avoué de la demanderesse voulut passer à l'exécution; mais le préteur vu l'absence du défendeur pour raisons de service, renvoya l'interrogatoire à une autre date. A la nouvelle audience, l'avoué de Y... déclara que ce dernier, vu sa qualité d'agent diplomatique étranger, ne pouvait pas se présenter devant l'autorité judiciaire italienne, si la décision ne lui était pas signifiée à son domicile réel par la voie diplomatique.

L'avoué de la demanderesse retint cette exception non fondée; sur sa demande, il lui fut donné acte de ce que le défendeur restait en défaut de répondre.

A l'audience, Mme X... insista pour que fût accueillie sa demande au fond, ou du moins la preuve par témoins. Le défendeur demanda, au principal, que la nullité de la signification de la décision interlocutoire fût reconnue ou à défaut, qu'une nouvelle audience fût fixée pour l'interrogatoire, en respectant les formes de l'article 142 du Code de procédure civile.

Par décision des 10-15 juin 1937, le préteur repoussa l'exception de nullité de la signification, retint qu'on ne pouvait remettre en discussion ce qui avait été décidé précédemment quant à l'immunité diplomatique et qu'il n'y avait pas lieu à empêchement légitime de répondre à l'interrogatoire. Il accueillit la demande sur la base de l'article 218 du Code de procédure civile et condamna le défendeur aux dépens.

Y... interjeta également appel de cette seconde décision. Les deux causes, furent tranchées en une seule décision, le 1er-15 décembre 1937, par le Tribunal de Rome siégeant en degré d'appel (1). Celui-ci adopta la théorie selon laquelle l'immunité diplomatique n'était pas admissible en matière civile quant aux actes de la vie privée du diplomate. Il accueillit cependant l'empêchement légitime prévu à l'article 218 susdit, remit le défendeur dans les délais nécessaires pour répondre à l'interrogatoire et renvoya la cause au préteur pour suite normale à y donner et pour décision quant aux frais des deux instances.

Cette décision (du Tribunal de Rome) est actuellement soumise à la Cour, toutes chambres réunies.

En droit :

Le recours se base sur l'existence (niée par la décision *a quo*) d'une règle de droit international public, d'après laquelle les agents diplomatiques des Etats étrangers jouissent de l'exemption complète de la juridiction de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités.

Le principe de l'inviolabilité des membres des Ambassades (*Sancta corpora legatorum*) remonte aux âges les plus reculés et aux peuples les moins civilisés. La vieille règle *juris gentium* d'après laquelle les ambassadeurs d'un autre pays sont inviolables sur le sol de la nation qui les accueille en est sortie. Lorsqu'avec le progrès de la civilisation et des relations internationales, la stabilité de la représentation diplomatique à l'étranger s'est affirmée, la règle de l'immu-

(1) Cf. J. T., 1938, n° 3545, col. 561.

nité s'est dégagée sous la forme d'une exemption de la juridiction de l'Etat hôte. On retenait, en effet, qu'être soumis à pareille juridiction, pouvait constituer pour le représentant étranger une diminution de la liberté d'action qu'on entend lui reconnaître comme prémisse de la protection des intérêts de son pays, protection pour laquelle il est accrédité dans l'Etat hôte.

Que la coutume, dérivant des égards réciproques entre Etats civilisés, ait fait admettre une exemption de la juridiction civile en faveur des agents diplomatiques, ce n'est pas niable. D'ailleurs la décision attaquée ne l'a pas nié et la défenderesse en cassation l'admet de même.

Tout le problème réside dans les limites de cette exemption. La reconnaissance de cette immunité n'a jamais été mise en doute en ce qui concerne les actes que ces agents accomplissent en leur qualité de représentants de l'Etat étranger, par commission de leur Gouvernement, et dans l'accomplissement de leur activité publique, inhérente aux rapports entre les deux Etats.

On se demande cependant si pareille immunité, en ce qui regarde l'exemption de la juridiction civile, doit être complète et s'étendre ainsi même aux actes de la vie civile que l'agent doit mener dans le pays auprès duquel il est accrédité.

Si l'on admet que cette exemption dérive de la qualité même inhérente à la personne investie de l'office diplomatique, il n'est pas possible de la reconnaître pour une part et la nier pour une autre. En effet, il serait difficile et arbitraire de lui assigner des limites sans donner aussitôt l'impression qu'on veut apporter par là d'artificieuses restrictions à cette liberté particulière, cause justificative de l'immunité, et que l'Etat hôte a entendu garantir au diplomate en l'accréditant. D'autre part, le privilège en question est de caractère personnel, unitaire par sa nature même et, par conséquent, toujours inséparable de l'individualité même de son titulaire.

Il faut donc retenir, en tenant compte de la finalité de cette exemption et de l'idée qui l'a inspirée, que le *consensus gentium* sur la base duquel la coutume internationale s'est formée doit être interprété dans le sens le plus large : exemption de la juridiction civile même pour les actes de la vie privée. Ceux-ci constituent au fond le substratum matériel nécessaire pour l'accomplissement des activités publiques.

La doctrine italienne et étrangère, n'est pas unanime mais admet en majorité l'existence d'une règle internationale dans ce sens plus large.

Il n'y a pas eu, en cette matière, de décision de cette Cour de cassation unifiée.

Il n'est d'ailleurs pas discutable que jadis une décision contraire émanant de la Cour de cassation de Rome (1) — à laquelle de nombreuses décisions au fond ne se sont pas conformées — a donné lieu alors à une protestation en forme auprès du ministère des Affaires étrangères. Cette protestation n'émanait pas de l'intéressé mais du Corps diplomatique et relevait combien une telle décision était contraire à la règle, suivie en pratique par tous les Etats, de l'exemption de la juridiction civile en faveur des agents diplomatiques. On ne peut refuser à ce fait la valeur d'un indice quant à la conviction des milieux internationaux intéressés que la coutume en question était bien obligatoire, au nom du droit international, et que les Etats civilisés la reconnaissaient parfaitement.

La législation positive italienne n'a pas de règle spécifique en la matière pour résoudre la question. Il faut noter cependant qu'une loi récente (27 mai 1929, n° 810, rendant exécutif le Traité de Latran) faisait encore allusion (art. 12) aux prérogatives et immunités appartenant aux agents diplomatiques selon le droit international et ne contenait aucune spécification restrictive de l'immunité.

Il existe au contraire des actes internationaux explicites qui consacrent l'usage en discussion et qui mettent cette observation plus encore en relief.

On trouve ainsi dans ce sens la Convention encore récente de La Haye, du 22 mai 1928, visant la situation des membres et fonctionnaires de la Cour Permanente de Justice Internationale. L'Italie ne fut pas étrangère à cette convention; son gouvernement, peu après, stipula les accords de Latran sans y introduire de restrictions.

Cette Convention de La Haye exprime les conditions de droit international retenues en vigueur à l'époque, en matière d'immunités et de privilèges diplomatiques. Et l'immunité complète, attribuée à la personne du diplomate, y est affirmée; elle s'accompagne même

(1) Ce n'est que depuis le Fascisme qu'il n'y a plus qu'une seule Cour de cassation en Italie : la Cour de cassation unifiée. Il y avait auparavant plusieurs Cours de cassation (Rome, Florence, Turin, etc.) chacune avec sa propre jurisprudence.

d'une allusion expresse à l'exemption de la juridiction de l'Etat auprès de qui il est accrédité tout en excluant de ce privilège le personnel néerlandais. Cette exception confirme à nouveau la règle; ce personnel, formé en effet de ressortissants de l'Etat où réside la Cour, ne pouvait certes pas rentrer dans le cadre de l'exemption.

La Convention de La Havane qui remonte à la même époque (20 février 1928), en son article 19, affirme solennellement que « les membres du service diplomatique sont exempts de toute juridiction civile ou pénale de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités; qu'ils ne peuvent être soumis à une juridiction autre que celle des tribunaux de leur Etat sauf le cas où, dûment autorisés par leur gouvernement, ils renoncent à la dite immunité ».

Le concours de ces éléments spécifiques dont le contrôle n'échappe pas à l'examen de ce Suprême Collège et qui sont une expression concrète du droit international, permet de démontrer l'existence de la règle invoquée par le demandeur en cassation.

C'est pour cette raison — en l'absence aussi de dispositions contraires de notre droit interne où l'on trouvera même des indices d'approbation — qu'il faudra retenir applicable également en Italie, le principe de l'exemption de la juridiction italienne contre les agents diplomatiques accrédités auprès de notre pays, même pour les actes afférents aux nécessités de leur vie privée.

Et si on ajoute à ceci l'argument résultant de la documentation du demandeur en cassation d'après laquelle la coutume de l'exemption complète est pareillement retenue par l'Etat belge, on constatera que se vérifie également en l'espèce le principe de la réciprocité et le bien-fondé du recours n'apparaîtra plus douteux.

Ce recours doit donc être accueilli avec annulation sans renvoi de la décision attaquée, l'examen de la cause restant soustrait à la juridiction des juges nationaux.

Vu le caractère spécial de la controverse, il est opportun de compenser les frais.

Par ces motifs :

LA COUR,

Accueille le recours, *casse* la décision attaquée sans renvoi; *compense* les frais du présent degré; *ordonne* la restitution du dépôt.

OBSERVATIONS. — Nous avons publié en son temps (J. T., 1938, n° 3545, col. 561) la décision du Tribunal de Rome; cette décision consacrait des principes opposés à la coutume de droit international public en matières d'exemption et d'immunité diplomatiques.

L'arrêt que nous reproduisons et qui fera jurisprudence en Italie, consacre l'application, dans ce pays, de cette coutume jusqu'ici nettement controversée outre-Alpes.

Charleroi (4e ch., siég. cons.), 27 décembre 1939.

Prés. : M. LEBEAU.
Plaid. : MMes P. DESTEXHE et GODMAY.
(*Curateurs faillite Garain c. Deboulle et Comptoir Général d'Escompte.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — FAILLITE. — Cession de salaires. — Signification postérieure au jugement déclaratif de la faillite. — Inopposabilité à la masse.**

La faillite entraînant l'indisponibilité des biens du failli et opérant une sorte de saisie collective et globale au profit des créanciers qui leur confère la qualité de tiers, il s'ensuit que la cession de salaires ne leur est pas opposable lorsqu'elle a été signifiée postérieurement au jugement déclaratif de faillite.

Attendu que le défendeur s'autorisant d'une convention sous seing privé, avenue sous la date du 28 décembre 1936, entre les sieurs J. C. Clark et Garain, Fernand, a, par exploit de l'huissier Baudoux, de Gosselies, en date du 19 mai 1939, fait signifier au sieur Godefroid, Auguste, employeur de Garain, une cession de salaires consentie par ce dernier;

Attendu que les demandeurs *qualitate qua* ne contestent pas la validité de la convention du 28 décembre 1936 et ne dénient pas au défendeur le droit de se substituer aux droits et actions nés dans le chef du sieur Clark à la suite de cette convention;

Attendu qu'il est constant que Garain a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de première instance de notre siège (4e chambre), siégeant consulairement en date du 28 novembre 1938;

Attendu que le dessaisissement opéré par la faillite entraîne l'indisponibilité des biens du failli, opère une sorte de saisie collective et globale au profit de ses créanciers et leur confère la qualité de tiers;

Qu'il s'ensuit que la cession de salaires dont s'agit ci-dessus, ne leur est pas opposable, puisqu'elle n'a été signifiée au sieur Godefroid que postérieurement au jugement déclaratif de faillite (v. FRÉDÉRICQ, t. III, *Faillite*, édit. 1934, n° 1248), que le failli n'a même commencé à travailler pour le dit Godefroid qu'après ce jugement;

Que les curateurs, représentant non seulement le failli, mais aussi la masse des créanciers, sont, en cette qualité, fondés à s'opposer à ce que le défendeur poursuive le bénéfice de la dite cession de salaires;

Qu'en conséquence, la demande reconventionnelle formée par le défendeur en ses conclusions, datées du 30 novembre 1939, manque de fondement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Siégeant consulairement, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *déclare* seule fondée la demande principale;

En conséquence, *condamne* le défendeur à faire cesser dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement les effets des significations et sommation reprises en l'exploit de l'huissier Baudoux, en date du 19 mai 1939;

Dit que les frais de cet exploit resteront à la charge personnelle du défendeur; le *déboute* de sa demande reconventionnelle, le *condamne* à la totalité des dépens et frais;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution, sauf quant aux dépens...

OBSERVATIONS. — *Répertoire Pratique du Droit Belge*, v° *Faillite*, n° 811; — PLANIOL, t. I, 1623 et s.; — LAURENT, t. XXIV, 493 et s.; — DE PAGE, t. IV, n° 433 et s.; — FRÉDÉRICQ, t. III, n° 1248.

Civ. Brux. (10e ch.), 30 déc. 1939.

Prés. : M. PETIT. Min. publ. : M. VINCOTTE.
Plaid. : MMes ZWENDELAAR et J. VANPARYS.
(*Hocq c. Société Tramways Bruxellois.*)

***DROIT CIVIL ET PENAL.* — RESPONSABILITE. — Contrat de transport. — Trams. — Chocs légers. — Obligation de vigilance du voyageur. — Irresponsabilité du transporteur.**

La circulation des tramways dans un endroit de l'agglomération où la circulation est intense comporte inévitablement de légers à-coups contre lesquels il incombe aux voyageurs de se prémunir en s'appuyant aux objets destinés à assurer leur sécurité, précaution qui s'impose d'autant plus impérieusement que le voyageur se déplace dans un tramway qui s'est remis en marche.

Attendu que l'action, basée à la fois sur les principes de responsabilité en matière de contrat de transport et sur la responsabilité aquilienne, tend à la réparation du dommage causé à la demanderesse à la suite d'une chute dans un tramway, le 27 février 1939;

Attendu qu'il résulte de l'enquête de police que le tramway avait dû s'arrêter en raison d'un encombrement momentané de la voie;

Que le wattman le remit en marche dès que la voie devint libre, en vue de l'arrêter un peu plus loin, à l'endroit indiqué comme point d'arrêt;

Qu'à ce moment, le receveur s'aperçut que la demanderesse, personne d'âge avancé, se dirigeait vers la plate-forme de sortie et il estima prudent de provoquer l'arrêt au moyen de la sonnerie d'alarme pour éviter qu'elle ne descende alors que le tram se remettait en marche;

Que cet arrêt provoqua la chute de la demanderesse, à la renverse, et vers l'intérieur du compartiment;

Attendu qu'il convient d'admettre que la circulation des tramways dans un endroit de l'agglomération où la circulation est intense, comporte inévitablement de légers à-coups contre lesquels, il incombe aux voyageurs de se prémunir en prenant appui sur les divers objets qui se présentent sous la main;

Que cette précaution s'impose d'autant plus impérieusement lorsque, comme en l'espèce, le voyageur se déplace dans un tramway qui s'est déjà remis en marche;

Qu'il importe, en effet, de remarquer que ce n'est pas la mise en marche qui a provoqué la chute de la demanderesse, mais l'arrêt survenu quelques instants après;

Attendu qu'en admettant même que la victime ait pu se méprendre sur l'endroit précis du point d'arrêt réglementaire, il n'en reste pas moins établi que la chute est imputable à un défaut de prévoyance et de précaution de sa part, pour avoir négligé les mesures de sécurité précisées ci-dessus;

Attendu que cette considération impose le rejet de la demande, tant au point de vue de la responsabilité aquilienne, qu'au point de vue de la responsabilité du transporteur;

Vu les articles 4, paragraphes 1 et 42 de la loi en date du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï, en son avis conforme, M. Vincotte, substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement, *reçoit* l'action, la *déclare* non fondée et en *déboute* la demanderesse;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Nécrologie

Georges SARTINI VAN DEN KERCKHOVE

Premier avocat général à la Cour de cassation.

Le 1er février dernier, la Cour de cassation a entendu l'oraison funèbre de ce noble magistrat.

M. le premier président Jamar, après avoir décrit sa carrière, a ajouté :

« Nous avons apprécié ici, pendant onze ans, la netteté, la clarté de son esprit. Ses réquisitoires étaient concis, mais toujours longuement étudiés, longuement médités. Il en venait d'emblée au nœud de la question, ne s'embarrassant pas des détails. Il excellait à clarifier le débat. Il appuyait ses déductions d'une documentation précise, mais limitée aux nécessités du problème. Il était ferme et courtois dans les délibérés, ennemi, là aussi, des longueurs et des digressions où se perd le fil conducteur du raisonnement, évitant les discussions passionnées, dans lesquelles il eût craint de manquer à la dignité de ses fonctions et au respect dû à la Cour.

» Notre *Bulletin de cassation* s'émaille d'avis, de notes judicieuses émanant de lui, abordant dans leur diversité tous les problèmes.

» Les fatigues des longues veilles n'altéraient en rien la sérénité de son visage : il venait à nous, le jour de l'audience, aimable et souriant. Il prenait place à son siège. Il aimait requérir. Il le faisait en une langue châtiée : tous l'écoutaient religieusement, la Cour et aussi le Barreau, dont il avait la sympathie, auquel il témoignait tous les égards.

» Gentilhomme de la pensée, la mesure était la marque de son esprit, comme la délicatesse était celle de son cœur.

» Il semble écrit pour lui, ce touchant et récent adieu d'un académicien français à Gilbert de Voisins : « Il jugeait les hommes, les » œuvres et les événements avec une bien» veillance qui n'était pas sans malice. Il ne » diminuait jamais les gens dont il parlait et » même il faisait effort — oh ! un effort se» cret, mais efficace — pour les placer tou» jours dans leur lumière la meilleure, la plus » indulgente, la plus révélatrice aussi ».

» C'est, Messieurs, appliquée aux relations sociales, la définition même de la distinction. »

M. le procureur général Gesché a ajouté notamment avec grande justesse :

« Il avait gardé l'esprit du barreau : il n'entendait apporter dans la discussion des causes qu'une combativité purement intellectuelle; il ne voyait dans les avocats que d'autres serviteurs de la Justice, auxquels il convenait d'accorder toujours large audience et dont la contradiction devait l'aider à trouver la solution que commanderaient finalement la raison et la loi.

» Cette heureuse disposition lui a valu de jouir toujours de l'affectueuse estime de tous les membres de la famille judiciaire.

» Elle est entrée pour beaucoup aussi dans la qualité de sa contribution à l'œuvre de la Cour de cassation. »

M. le bâtonnier des avocats à la Cour de cassation Paul Veldekens a justement ajouté :

« La mission d'agent général du Gouvernement belge près les Tribunaux arbitraux mixtes, qu'il exerça pendant de nombreuses années, répondait chez lui à une véritable vocation. Elle élargissait en quelque sorte son champ d'action et lui permettait de poursuivre le noble dessein qu'il nous décrivait avec bonheur dans sa mercuriale de septembre 1935 :

« Il est utile à la paix du monde, il est né» cessaire au progrès du droit que le droit in» ternational privé se précise, se détermine » et se fixe.

» Saisissons avec prudence l'occasion de lui » faire franchir une étape importante dans la » matière commerciale et industrielle; c'est » un pas vers l'idéal. »

» L'étape dont il parlait était l'institution d'une juridiction internationale de droit privé permanente.

» Il en appelait la réalisation avec une passion inquiète, rare pourtant chez lui et d'autant plus significative de ses nobles aspirations. »

Le *Journal des Tribunaux* se joint d'autant plus à ces regrets que le défunt, durant ses premières années de Barreau, après son stage chez Me Schoenfeld, fut attaché quelque temps à notre rédaction.

Amédée PEYRALBE

Le défunt, image vivante du dévouement et de la bonté, n'ayant voulu aucun discours, exception fut faite pour M. le conseiller Gaston Schuind, président du Comité de Patronage de Bruxelles, auquel s'était voué le défunt. Nous extrayons de son discours ce qui suit :

« Cette vie, d'une activité étonnante, avait été conduite par une idée essentielle : le devoir. Combien de fois lui avons-nous entendu rappeler ce mot ! La dernière fois que nous nous vîmes, il me disait encore : « La visite » des prisonniers est une œuvre d'impor» tance. Ceux qui en acceptent la charge et » qui l'esquivent ensuite manquent grave» ment à leur devoir. Il faut le leur dire ! Il » faut le leur dire ! »

» Cette pensée, je l'ai enregistrée comme le testament intellectuel qu'il nous destinait et je vous la livre. Vous y retrouverez le sentiment du devoir dont notre ami était imprégné, et aussi le témoignage de son esprit d'apostolat.

» Il y a, en ce monde, diverses formes d'apostolat. Chacun, dans son domaine propre, a une mission sociale à remplir. Mais il est des endroits où la vision de l'œuvre à accomplir apparaît plus claire et plus pressante. M. Peyralbe se mit délibérément aux postes qui lui permettaient de développer le plus son activité en faveur de ceux qui souffrent.

» Mais, tout d'abord, pour bien le connaître, il nous faut constater combien il était croyant et combien il s'était mis au service du Christ. Il voyait son Dieu dans les malheureux vers lesquels il se penchait, auxquels il renouvelait avec un soin infini le geste du bon Samaritain.

» Juge au Tribunal de commerce de Bruxelles, puis président de cette importante juridiction, il ne considéra pas cette magistrature comme lui imposant uniquement le devoir sec et austère de peser les arguments des parties dans la balance de justice, de trancher les litiges avec le glaive qui est l'un des attributs de Nemesis. Cette justice calculatrice et redoutable, parfois sanglante — sinon dans ses décisions immédiates, du moins dans ses conséquences éloignées —, il n'aurait pu la supporter s'il ne l'avait tempérée par une vision directe de l'humanité. Pour lui, un procès n'était pas uniquement l'occasion de débats bien ordonnés et de discussions juridiques : avant tout, il y recherchait la souffrance humaine et s'efforçait de l'adoucir. Il sentait combien, dans ce domaine, il importe de ménager les plaideurs, de les amener à accepter de bon cœur un arrangement favorable à tous, enfin de réaliser cet adage dont un magistrat doit faire la règle de sa vie : *Pax opus justiciae* (la Paix est l'œuvre de la Justice).

» La paix ne doit pas être seulement l'œuvre de la Justice. Au début de notre ère, par une nuit qui préludait à un nouveau monde, des anges apportèrent des promesses de paix à tous les hommes de bonne volonté.

» Notre ami voulut étendre son action humanitaire et se voua à la pratique des œuvres. Après sa retraite, il s'y consacra entièrement. Il était membre du Conseil Supérieur de l'Industrie et du Commerce, membre de la Commission Royale des Patronages, membre de la Commission administrative des Prisons de Saint-Gilles et de Forest; vice-président du Comité de Patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés de Bruxelles; secrétaire général honoraire de l'Association pour secourir les Pauvres honteux; trésorier de la Ligue nationale belge d'hygiène mentale; administrateur du Home familial pour jeunes gens à Uccle.

» ... Nous l'avons surtout connu au Comité de Patronage, son œuvre de prédilection, à laquelle sa pensée et son action quotidienne étaient indéfectiblement liées. Il visitait les détenus de Saint-Gilles et de Forest; il se rendait dans des établissements lointains pour y voir les anormaux criminels. A tous ces misérables, il apportait le réconfort de sa parole, toujours humaine, mais toujours juste.

» Car, si son cœur était largement ouvert à la souffrance, il ne perdait jamais de vue que, dans le domaine de l'assistance aux délinquants, rien de sûr ni de stable n'est réalisé tant qu'ils ne se sont pas rendus compte loyalement de la grandeur de leur faute.

» J'ai toujours admiré la netteté avec laquelle il mettait ceux qu'il visitait devant leurs responsabilités. C'est qu'il considérait le patronage, non comme une œuvre de pure bienfaisance, mais, avant tout, comme un agent de relèvement.

» A ces malheureux, qu'il recevait chez lui après leur libération, il apportait toujours les ressources infinies de son dévouement, le trésor d'une patience à toute épreuve.

» Vous savez tous la perte que le Comité de Patronage a faite par la disparition de son vénéré vice-président. Vous le regretterez tous comme le regretteront bien des hommes auxquels il a rendu des services éminents.

Tous, nous avons des échos de la tristesse qu'a provoquée, chez tant de malheureux, l'annonce de son décès. Au cours de mes récentes visites aux prisons de Forest et de Saint-Gilles, j'en ai reçu de touchants témoignages. Et nombreux sont les membres du Barreau qui m'ont apporté, de la part de leurs clients, des échos analogues.

» ... Personnellement, je perds un ami fidèle, à qui je dois une de mes meilleures joies : celle d'avoir pu travailler à ses côtés et aux vôtres en faveur des malheureux.

» M. Peyralbe, notre vice-président, a achevé sa tâche sur cette terre. Il est allé, Là-Haut, chercher la récompense dernière que son âme de chrétien ambitionnait.

» Sa vie, pure et claire, restera pour les siens, et pour nous, un exemple. Sa mémoire nous demeurera chère. Et nous songerons avec douceur à son âme qui, heureuse auprès de Dieu, jouit aujourd'hui de la paix éternelle. »

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

L'affaire de l' « Altmark ».

Des faits établis, retenons que l' « Altmark » était *un navire auxiliaire de la marine de guerre de l'Allemagne*, ayant participé aux opérations de l' « Admiral Graf Spee » et recueilli comme prisonniers les équipages de nombreux navires coulés. *Ces circonstances étaient de notoriété publique et devaient être connues par conséquent du Gouvernement norvégien.* L' « Altmark » était arrivé, d'autre part, dans les eaux norvégiennes le 14 février à la hauteur de Trondhjem (milieu de la Norvège), d'où il redescendit vers le sud en longeant les côtes. Le 16, se produisirent les incidents que l'on sait dans le fjord de Joessing, vers le sud de la Norvège.

Le navire était donc resté environ *trois jours* dans les eaux territoriales norvégiennes et avait parcouru, sans être inquiété, un *long trajet*.

Au surplus, incontestablement, faire des prisonniers avait été un acte de guerre auquel l' « Altmark » avait participé, comme les maintenir dans cet état était la continuation d'un acte de guerre. Or ce maintien s'est perpétré dans les eaux norvégiennes sans que la Norvège ait fait le nécessaire pour y mettre fin (1).

***

Ceci posé, *un navire de guerre belligérant pouvait-il emprunter les eaux territoriales neutres et* a fortiori *le faire pour transporter des prisonniers ?* Le Gouvernement norvégien le prétend en invoquant la Convention de La Haye (1907), sur les droits et les devoirs des neutres dans la guerre maritime, dont l'article 10 dispose que la neutralité d'un pays « n'est pas compromise par le *simple passage* dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants ».

L'affaire de l' « Altmark » est cependant plus complexe et plus grave : sans doute, ne peut-on assimiler la traversée d'une zone maritime au passage à travers un territoire continental; l'on conçoit, en effet, qu'autrement, l'Etat neutre pourrait être rendu responsable de n'importe quelle traversée, alors que le plus souvent, il lui serait impossible d'être partout sur la vaste étendue des mers. La loi internationale en tient compte et distingue la simple traversée du stationnement dans les eaux territoriales ou dans les ports. De même, elle tolère le passage des prises, c'est-à-dire de *navires de commerce* capturés et placés sous la garde de l'équipage capteur.

Il va de soi que les législations internes peuvent être plus rigoureuses et interdire tout passage quelconque, comme c'est le cas pour la déclaration de neutralité de la Belgique; mais, pour ce qui est des pays scandinaves, les règles nordiques sur la neutralité ne contiennent pas d'interdiction.

***

Et pourtant, il y a une différence capitale entre, d'une part, traverser simplement les eaux territoriales, les emprunter pendant quelques heures et, d'autre part, s'en servir pendant des jours sur des milliers de kilomètres en les utilisant comme un « canal abrité » aux fins d'actes de guerre de toutes sortes. Comme il existe une différence aussi essentielle entre tolérer le passage d'un équipage de prise accompagnant *sa capture commerciale* et permettre celui d'un navire de guerre transformé en prison.

Voilà l'abus qui dépasse la simple tolérance de la Convention de La Haye, abus qui constitue, de la part d'un neutre, un acte inamical, une *assistance hostile* (*unneutral service*), ayant pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de sa neutralité.

Dans l'acception la plus générale possible, l'assistance hostile est toute attitude par laquelle un neutre favorise les entreprises guerrières d'un des belligérants dans la guerre maritime : à cet égard, les facilités laissées à l' « Altmark » de poursuivre sa route et de maintenir des prisonniers, peuvent constituer une assistance hostile.

***

L'hostilité, dont s'agit plus haut, n'est pas nécessairement un délit d'intention; sans aucun doute, les Norvégiens ne partagent aucun sentiment d'inimitié à l'égard de la Grande-Bretagne et ils préféreraient de beaucoup ne pas avoir à recevoir la visite d'hôtes indésirés; mais il importe peu, car la Norvège n'aurait pas agi autrement si elle avait nourri à l'égard de l'Angleterre des sentiments d'hostilité. En cette matière, seul le résultat compte et le péché d'abstention est tout aussi grave que celui de l'action.

Dans le jeu de la guerre, il ne peut pas y avoir de place pour des tricheries et, pour rappeler une notion dont il a été souvent question dans les derniers temps, — quoique plus d'une fois, d'une manière mal appropriée lorsqu'il s'agissait de la défense d'intérêts nationaux en matière de commerce —, la neutralité ne se conçoit pas autrement que sous la forme de *l'exercice actif de droits et de devoirs.*

C'est ici qu'apparaît, dans toute son ampleur, le drame de la neutralité de la Norvège; car, obéissant à la pression et au chantage de l'un des belligérants, les Norvégiens se sont retranchés dans une indifférence qu'ils croient habile, mais qui, en fin de compte, les desservira puisqu'elle peut ouvrir à la partie adverse le droit d'intervenir pour mettre fin à des abus.

***

Nul doute qu'en cette circonstance, les explications de la Norvège ne paraissent faibles et que la Grande-Bretagne n'ait agi suivant son droit, avec maîtrise et fermeté.

MAX VANDENKERCKHOVE.

(1) On peut encore signaler que suivant les explications qui furent données en Norvège, le navire aurait été arraisonné par deux fois : la première, les autorités norvégiennes se bornèrent à une visite de pure forme; la seconde, le capitaine de l'*Altmark* refusa toute investigation en excipant de la qualité de bâtiment de guerre de l'*Altmark* et les autorités norvégiennes n'insistèrent pas autrement. Cette explication — a dit M. Chamberlain aux Communes — : « rend l'action, ou plutôt l'inaction du gouvernement norvégien, encore plus difficile à comprendre que je ne l'avais tout d'abord supposé. »

LEGISLATION

Sociétés.

ARRETE-LOI DU 2 FEVRIER 1940, *relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale* (*Mon.*, 7 févr.). — Pris sur la base de la loi du 7 septembre 1939. — *N. B. :* Les dispositions de cet arrêté ont notamment pour but de faciliter, en cas de besoin, le transfert du siège social et de régler, pour ce cas, les conditions de la convocation des assemblées générales et des conseils d'administration, de gérance, de liquidation ou de contrôle.

ARRETE-LOI DU 3 FEVRIER 1940, *autorisant de mettre à néant la décision de l'assemblée générale ayant décrété la liquidation de la S. A. des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu* (*Mon.*, 5-6 févr.). — Pris sur la base de la loi du 7 septembre 1939.

Liberté de la Presse.

A. M. DU 6 FEVRIER 1940, *relatif à l'interdiction de certaines publications* (*Mon.*, 7 févr.).

A. M. DU 7 FEVRIER 1940, *relatif à l'interdiction de certaines publications* (*Mon.*, 8 févr.).

A. M. DU 8 FEVRIER 1940, *relatif à l'interdiction de certaines publications* (*Mon.*, 9 févr.).

A. M. DU 13 FEVRIER 1940, *relatif à l'interdiction de certaines publications* (*Mon.*, 14 févr.).

Protection aérienne.

A. M. DU 6 FEVRIER 1940, *portant organisation du recrutement et des conseils civils de révision de la garde civile territoriale* (*Mon.*, 8 févr.).

Réquisitions civiles et mobilisation civile.

A. M. COMPLEMENTAIRE DU 30 JANVIER 1940, *désignant les organismes assimilés aux services de l'Etat pour ce qui concerne le droit au logement et à la nourriture, prévu par l'article 14 du règlement sur les réquisitions civiles* (*Mon.*, 14 févr.).

A. M. COMPLEMENTAIRE DU 30 JANVIER 1940, *désignant les organismes assimilés aux services publics et dont le personnel est à doter du livret de mobilisation civile* (*Mon.*, 14 févr.).

La Chronique Judiciaire

Le Colis intellectuel du Juriste mobilisé

Une lettre du Bâtonnier de Louvain

Parmi les lettres qui affluent, nous en détachons une des plus intéressantes : du Bâtonnier du Barreau de Louvain qui mérite d'être méditée par tous les Barreaux de Belgique. Que ceux-ci y trouvent un bel exemple de solidarité professionnelle, et le suivent !

Monsieur le Rédacteur en chef
et cher Confrère,

Vous trouverez ci-inclus en retour, la liste de souscription pour le colis intellectuel du mobilisé. En effet, comme je vous l'ai écrit au courant de cette semaine, notre Conseil de Discipline, en sa séance de mardi dernier, a décidé de faire parvenir le colis ou le demi-colis à *TOUS les confrères mobilisés de Louvain*, qui en feront la demande. Pour permettre aux dits confrères d'apprécier si la chose peut les intéresser, je me suis permis de vous demander de bien vouloir me faire tenir la liste des ouvrages qui font partie de chacun des colis envisagés. Cette liste serait envoyée par nos soins à nos mobilisés et, ensuite, je vous ferais parvenir les adresses des destinataires avec le montant dû.

Ces dépenses seront couvertes par un *fond spécial* alimenté par les cotisations volontaires des *confrères non mobilisés.*

Croyez, mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Bâtonnier.
H. HUYBERECHTS.

Voilà

c'est toujours ainsi: Soudain et lorsque vous y pensez le moins, vous voilà pris d'un refroidissement. Aussi ayez toujours de l'Aspirine chez vous, afin de pouvoir agir immédiatement lors des premiers symptômes.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
BAYER

l'Aspirine n'attaque ni le coeur, ni l'estomac, ni les reins.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Information juridique.

Alors, voilà! L'organisation du Cabinet du Premier Ministre, ou, comme le dit le *Moniteur* (19-20 févr.) des services du Premier Ministre est chose faite par l'arrêté du 16 février 1940.

Il y a le secrétariat, le service d'étude, le service d'information, et celui de l'administration générale.

Bien sûr qu'il y aura là quelque occasion pour les dénigreurs systématiques.

Pour nous il nous plaît de nous réjouir, avec toutefois une petite arrière pensée.

Bien sûr nous réjouir parce que c'est là un effort, nous ne dirons pas violent, mais tout de même nettement caractérisé pour assurer plus d'unité, un peu plus de l'indispensable unité nécessaire à un gouvernement un peu méthodique.

Le service d'étude nous retient un moment.

Il a la charge de l'étude de toutes les questions de caractère juridique ou économique. Pour cela nous voyons deux conseillers dont un chef de service. Accordons l'économique à l'un, il nous restera le juridique pour l'autre. Avouons aussitôt que nous ne voyons pas très bien le conseiller même flanqué de son secrétaire s'attaquer par exemple aux besognes qui requièrent avec abondance et fréquence le travail du comité permanent du conseil de législation.

Il aura encore la mission d'examiner les projets de lois ou d'arrêtés soumis au Premier Ministre et au Conseil de Cabinet. Fort bien, fort bien, ... Et les autres? Oui, les autres arrêtés? Mais il faut un commencement à tout et ceci est un embryon sympathique; saluons-le, souhaitons-lui œuvre féconde et longue carrière.

L'arrêté du 16 février abroge celui du 25 décembre 1918 créant le Cabinet du Premier Ministre.

On pourrait à première lecture songer à un arrêté confidentiel puisqu'il n'y a rien à cette date. Mais comme le service d'information juridique ne fonctionne pas encore, il n'a pu rectifier cette date en celle du 25 novembre 1918.

A l'honorable conseiller juridique nous pourrions, en cadeau de baptême, apporter cette petite suggestion : lors de l'abrogation d'un texte antérieur, rappeler entre parenthèses ou en note la date du *Moniteur* qui l'a publié.

∴

L'arrêté ministériel du 6 février 1940 chambarde quelques-unes des dix-sept circonscriptions vétérinaires. On ne rappelle pas pourquoi c'était établi et l'*Almanach Royal* situe les services sans indiquer la date du texte organique.

Des fois que ce serait peut-être plus gai comme çà, nous n'aurions rien à dire. N.

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 75 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

ÉCHOS DU PALAIS

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Maurice Halbwachs, professeur à la Sorbonne, fera, le mardi 5 et le mercredi 6 mars, à 8 3/4 heures du soir, deux conférences sous ces titres : I. « La psychologie collective ». — II. « Le problème de la population ».

M. Bernard Chait, docteur de l'Université de Paris, fera, le mercredi 6 mars, à 5 1/2 heures, une conférence sous ce titre : « L'Economie Politique et l'Econométrie ».

M. René Maunier, professeur à la faculté de droit de Paris, fera, le jeudi 7 mars, à 8 3/4 heures du soir, une conférence sous ce titre : « Sociologie générale et sociologie coloniale.

M. le professeur Dr Erich Kaufmann fera, le samedi 9 et le lundi 11 mars, à 8 3/4 heures du soir, deux conférences sous ce titre : « Le développement constitutionnel du Reich allemand jusqu'en 1932. I. Fédéralisme et hégémonie. — II. Parlementarisme et démocratie ».

Tél. : 34.24.71

XXe Année

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE
Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel
de 2 à 5 s/samedi

NOTES DE PROCÉDURE

La communication au Ministère public et la loi néfaste de 1919.

Notre confrère et collaborateur Me Ch. Van Reepinghen a répondu en ces termes à une question posée au *Journal des Tribunaux* : Que devient, sous le régime « provisoire » de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par celle du 12 mai 1937, la communication au Ministère public ?

« J'ai été prié de répondre à la question que vous avez soumise le mois dernier au *Journal des Tribunaux*, relativement à l'interprétation de la loi du 12 mai 1937 complétant la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement la procédure devant les Cours et Tribunaux.

» Les lois du 25 octobre 1919 et du 12 mai 1937 n'ont apporté à l'organisation judiciaire et à la procédure qu'une modification expressément qualifiée de temporaire. Sous cette modalité elles ne modifient d'ailleurs implicitement l'article 83 du Code de procédure civile qu'en ce qui concerne les tribunaux de première instance.

» Par application de l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1935, il y a lieu de considérer que les Chambres composées de trois juges ne devront pas siéger avec l'assistance du Ministère public lorsqu'elles seront saisies d'une cause qui sous la législation antérieure devait lui être communiquée. (Voy. Cass., 31 janv. 1935 : J. T., 149; — Civ. Tournai, 21 févr. 1938 : B. J., 1939, col. 123 et la note.)

» La mention au 2° de l'article 83 des causes qui concernent l'état des personnes et les tutelles, peut à mon sens d'autant moins être considérée comme englobant toutes les causes où sont intéressés des mineurs qu'une disposition distincte du même article mentionne sub n° 6° « les causes des mineurs » comme donnant lieu à communication au Ministère public.

» Dans la pratique, devant le Tribunal civil de Bruxelles, les causes concernant les tutelles sont distribuées à la 9e Chambre composée d'un juge unique siégeant conformément à la loi du 25 octobre 1919 avec l'assistance du Ministère public.

» Quant aux causes qui intéressent des mineurs, elles ne sont point, comme telles, considérées comme donnant lieu à communication au Procureur du Roi s'il advient qu'elles soient distribuées à une chambre de trois juges siégeant sans l'assistance du Ministère public. »

Est-il permis à la Rédaction de demander, en outre, si le régime de « désorganisation générale et provisoire » qui dure depuis vingt ans, va bientôt prendre fin ?

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 février 1940.

Sont acceptées les démissions de :

M. Adam, J., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Charleroi.

M. Dotrenge, H., de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Neufchâteau.

L'ECOLE DE STENOTYPIE ET DACTYLOGRAPHIE GRANDJEAN
89, rue de Namur — Bruxelles
(ENTREE : 2b, RUE DE LA REINETTE)
forme d'excellentes secrétaires,
confiez-lui vos filles.
DEM. BROCH. A. Tél. 12.88.92

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

25 JANVIER 1940.

Kaufmann, Nuta, négociant en fourrures, domicilié à Schaerbeek, 147, rue Josaphat. (Aveu.)
J.-com. : M. D'Hondt. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 28-2-1940.

26 JANVIER 1940.

De Koninck, Marie, Virginie, veuve Andries, Arthur, exploitant la « Taverne Delvigne », 27, rue Jules Van Praet, à Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. D'Hondt. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 28-2-1940.

27 JANVIER 1940.

Raps, Jeanne, Joséphine, faisant le commerce sous la dénomination « Marbrerie Nationale », domiciliée à Anderlecht, 12, r. du Compas. (Aveu.)
J.-com. : M. D'Hondt. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 6-3-1940.

30 JANVIER 1940.

Haubruge, Raymond, Charles, coiffeur et négociant en parfumerie, 21, rue Théodore Verhaegen, à Saint-Gilles, domicilié à Uccle, 89, rue des Trois Arbres. (Aveu.)
J.-com. : M. D'Hondt. — Cur. : Fr. Vander Elst.
Vérif. cr. : 6-3-1940.

31 JANVIER 1940.

Gautier, Gaston, courtier, exploitant la feuille financière « Le Vieux Boursier », ayant résidé à Bruxelles, 26, rue de Loxum, domicilié à Bruxelles, 3, avenue des Phalènes. (Office.)
J.-com. : M. D'Hondt. — Cur. : Fr. Vander Elst.
Vérif. cr. : 6-3-1940.

1er FEVRIER 1940.

Di Cicco, Angelo, tailleur, domicilié à Bruxelles, 11, rue Jardin des Olives. (Aveu.)
J.-com. : M. Bernaerts. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 6-3-1940.

2 FEVRIER 1940.

Delclef, Gustave, Jules, commerce de chaussures, 55, rue de Pavie, à Bruxelles, résidant actuellement 25, rue Livingstone, à Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bernaerts. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 6-3-1940.

3 FEVRIER 1940.

Gordien, Marguerite, veuve Louis Drochard, commerçante, domiciliée à Bruxelles, 2, rue du Chantier. (Office.)
J.-com. : M. Bernaerts. — Cur. : Me E. Voets.
Vérif. cr. : 13-3-1940.

La société anonyme en liquidation « **Les Restaurants Modernes** », ayant son siège à Bruxelles, 3, rue de la Reine. (Aveu.)
J.-com. : M. Bernaerts. — Cur. : Me E. Voets.
Vérif. cr. : 13-3-1940.

La société anonyme « **Georgina** », actuellement en liquidation, ayant son siège à Bruxelles, 28, rue des Colonies. (Assignation.)
J.-com. : M. Bernaerts. — Cur. : Me E. Voets.
Vérif. cr. : 13-3-1940.

La société anonyme en liquidation « **Evo** », ayant son siège de liquidation à Bruxelles, 53, boulevard Anspach. (Aveu.)
J.-com. : M. Bernaerts. — Cur. : Me E. Voets.
Vérif. cr. : 13-3-1940.

Doms, Emile, Jean-Baptiste, Willy, faisant le commerce sous la dénomination « Engeco » (Entreprises Générales de Construction), 15, rue Fétis, à Etterbeek, domicilié à Etterbeek, 9, rue Félix Terlinden. (Aveu.)
J.-com. : M. Bernaerts. — Cur. : Me E. Voets.
Vérif. cr. : 13-3-1940.

Goldfarb, Menachem, exerçant le commerce sous la firme « Goldfarb & Henriette », domicilié à Anderlecht, 15, rue Bara. (Assignation.)
J.-com. : M. Bernaerts — Cur. : Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 13-3-1940.

GRANDES LIQUEURS
DUVAL FILS
MAISON FONDEE EN 1798

Tribunal de Commerce d'Anvers.

29 DECEMBRE 1939.

Van Rijsbergen, Adrien, commerçant, 61, Dolfynstraat, Anvers, à présent 13, Sint-Antonius Lei, Eeckeren.
J.-Com. : M. J. Van Riel. -
Cur. : Me Ant. Fimmers.
Vérif. cr. : 2-2-1940.

8 JANVIER 1940.

Rosenblatt, Max, commerçant, jadis 30, Consciencestraat, Anvers, à présent 8, Sint-Thomasstraat, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Bolsius. -
Cur. : Me Em. Van Cauwelaert.
Vérif. cr. : 12-2-1940.

10 JANVIER 1940.

Verhaegen, Gustave, installation de chauffage central, 8, Welvaartstraat, Anvers. (Aveu.)
J.-com : M. Lommaert. -
Cur. : Me Gustave Pauwels.
Vérif. cr. : 14-2-1940.

SOUS PRESSE, en deux éditions, l'une française, l'autre flamande

COMMENTAIRE DU

CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT de greffe et d'hypothèque

PRECEDE D'UNE

Introduction à l'étude des Impôts sur la Circulation juridique des biens

PAR

Emile GENIN
Ancien Inspecteur général de l'enregistrement,
Conservateur des hypothèques à Bruxelles.

ET

Freddy GENIN
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Professeur au Hooger Instituut voor Bestuurswetenschappen.

Volume d'environ 500 pages : Prix 75 francs, jusqu'au 10 mars; après 100 francs

SOUSCRIPTION à adresser au Recueil général de l'Enregistrement, 93, boulevard St-Michel, Bruxelles.
Prix à verser au C. C. P. 1103.21 du Recueil en une fois ou en versements mensuels de 25 francs.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
A. Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL.

55e ANNEE. — 1940. — N° 3607. Dimanche, 10 mars 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.7b

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

MON BUT DE GUERRE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 4 mars 1940. — Délits politiques et de presse. — Arrêté-loi du 11 octobre 1916. — Temps de guerre.
Civ. Mons (Réf.), 26 février 1940. — Réquisitions militaires. — Compétence.
Civ. Brux. (3e ch.), 5 décembre 1939. — Augmentation de capital. — Valeur imposable.
Comm. Mons, 11 décembre 1939. — Délai de grâce. — Demande nouvelle.

DECISION SIGNALEE.

Cass. (2e ch.), 21 novembre 1939. — Cotations fiscales. — Expédition jointe au pourvoi.

LE COLIS INTELLECTUEL DU JURISTE MOBILISE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Chronique législative. — Mouvement judiciaire. — Echos du Palais.

FAILLITES.

Mon but de Guerre

Les homoncules de la politique, habitués à des « plateformes électorales », ont tenté, dans cette curieuse guerre de « salive », d'électoraliser leurs raisons profondes du présent conflit.

Je voudrais en quelques mots exposer les miennes.

Notre Mère la Guerre (1914-1918) a fait une fausse couche : le Traité de Versailles. Après vingt ans, tout est à recommencer. Il y a lieu de craindre qu'on retourne à ce vomissement.

L'origine de cette redoutable erreur gît dans une vision myope des événements. D'après moi, il ne s'agit pas de l'hégémonie d'une nation sur une autre, mais d'une mutation dans le type humain. Chaque âge est représenté par un type d'homme. Au XVIIe et au XVIIIe siècles, c'est le gentilhomme français (l'honnête homme) ; au XIXe, c'est le *gentleman* anglais et le *civil service*. Le monde nouveau doit accoucher d'un nouveau type humain. Lequel ?

Il faut noter que ces types d'hommes qui ont conquis l'hégémonie universelle durant plusieurs générations, sont des produits de haute civilisation et rentrent dans la ligne de l'héritage antique, c'est-à-dire de l'humanisme. La formule est suffisamment large pour dépasser les horizons locaux, classe ou race. Nous voyons autour de nous des peuples se fabriquer un type national ou régional; certains visent même à déborder les limites de l'Etat où ils sont nés, mais la formation de ces types d'hommes est primaire et limitée dans chaque pays, à l'usage interne. C'est la caractéristique du soviétisme, du national-socialisme et du fascisme. Ceux qui se rattachent à ces formations relativement étroites, l'une russienne, l'autre prussienne, la troisième romaine, ont l'habitude de parler de « Kultur », comme si les hommes étaient des animaux ou des navets. La culture est aux antipodes de la civilisation. Qui embrasse la culture tourne le dos à l'humanisme. Il faut choisir.

***

Au lendemain de la dernière guerre, il m'en souvient, pénétré des idées que je viens de rappeler, je réunis dans mon atelier de la rue de Lausanne, un soir, un groupe de jeunes hommes ayant fait la guerre, et choisis parmi les meilleurs. J'essayai de leur exposer que la Belgique pouvait, grâce à ses origines complexes, dans la compétition internationale des types humains à laquelle nous allions assister, présenter, elle aussi, un type belge et humain à la fois.

Je dois dire, à la vérité, que ma démonstration tomba dans le vide d'une indifférence mêlée de stupeur.

Je me souviens leur avoir dit qu'un type d'homme se construisait de haut en bas et non de bas en haut, que c'était des plus hautes institutions, par exemple, les universités, les vraies, pas les écoles professionnelles, et ainsi appelées pour l'universalité de leur humanisme, que ce nouvel esprit devait descendre en langues de feu.

Je fis à cette occasion une vive critique de notre instruction primaire et moyenne, perdue dans les sottises des « autonomies culturelles », et qui n'a jamais réussi à dépasser la médiocrité. Quant à des « Universités », c'est bien simple, nous n'en avons pas.

La encore, je n'eus aucun succes.

C'était au moment où le fonds des mieux doués, excellente idée en soi, était à la mode. Depuis on s'est aperçu que l'abus d'un enseignement primaire et professionnel menait au déracinement, au ratage et au pullulement dans les professions d'une nuée d'incapacités avides.

***

Quelques auteurs de ce temps se sont inquiétés de cette question qui est, à l'heure présente, la plus grande de toutes : Oswald Spengler, en Allemagne, Keyserling, le baron balte déraciné, et, dans une certaine mesure, Lucien Romier. Il faut ajouter que la doctrine catholique traditionnelle et papale n'a pas cessé d'y prêter une curieuse attention.

On nous convie à avoir l'esprit neutre et, pour atténuer l'aspect fâcheux de ce vocable, qui trop souvent rime avec pleutre, on nous dit qu'il faut vivre indépendant et debout.

J'aime assez ce point de vue, mais à une condition, c'est que nous ne fassions pas que de la culture régionale, de « l'autonomie culturelle », ce que j'appellerais volontiers des « hommes en pot ».

Dans un roman oublié et curieux de Victor Hugo, « L'Homme qui rit », il explique comment les *comprachicos* fabriquent des monstres en insérant les nouveaux nés, volés par eux, dans des pots difformes, où leur corps se modèle suivant la monstruosité voulue.

Autonomie culturelle, prends garde de ne nous fabriquer que des enfants de *comprachicos !*

Si nous voulons nous rattacher, au contraire, à la tradition humaniste, ce pays, celui des grands humains de la Renaissance, d'Erasme à Rubens, peut contribuer à présenter au monde d'après-guerre un type d'homme libre qui ne soit ni un primaire, ni un homme en pot.

C'est ce que je souhaite comme but de guerre à l'excellent M. Pierlot et aux membres de son équipe, mais j'ai bien peur qu'ils n'accueillent une suggestion si peu électorale avec la même stupeur que les jeunes gens de 1919.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 4 mars 1940.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LAMBINET.
Av. gén. : M. HAYOIT DE TERMICOURT.
(*Sauveur Joseph.*)

***DROIT PENAL ET DE LA GUERRE.* — Arrêté-loi du 11 octobre 1916. — TEMPS DE GUERRE. — DELITS POLITIQUES ET DE PRESSE. — I. Temps de guerre. — Jury. — Incompétence. — II. Arrêté-loi du 11 octobre 1916. — Disposition permanente de notre législation. — III. Loi du 7 septembre 1939. — Absence d'abrogation de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916. — IV. Mobilisation. — Arrêté-loi du 11 octobre 1916. — Assimilation au temps de guerre.**

I. *Dans la pensée du législateur, le maintien en temps de guerre de la compétence des cours d'assises, pour le jugement des faits prévus par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, est inconciliable avec les exigences « de l'ordre et de la défense du pays ».*

II. *Le pouvoir législatif ayant été paralysé dans une partie de ses organes normaux, le Roi était, le 11 octobre 1916, qualifié pour prendre les dispositions législatives qu'il estimait nécessaires, sans limitation de terme.*

III. *La loi du 7 septembre 1939, article 2, abroge la loi du 4 août 1914, mais non point l'arrêté-loi du 11 octobre 1916.*

IV. *Le rapport au Roi, précédant l'arrêté-loi, précise que l'état de guerre ou temps de guerre commence « au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée » et prend fin « au jour fixé pour la remise de l'armée sur pied de paix », sans qu'il soit requis par aucun texte que la Belgique soit belligérante, le danger d'une agression que suppose la mobilisation, rendant à lui seul nécessaires, aux yeux du législateur, les mesures de répression immédiate prévues par l'arrêté du 11 octobre 1916.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 21 décembre 1939 par la Cour d'appel de Liége;

Sur les premiers et deuxième moyens réunis, pris (le premier) de la violation des articles 25 (al. 2) et 98 de la Constitution, 8 du décret du 19 juillet 1831, qui rétablit le jury, 187 de la loi du 18 juin 1869 et 97 de la Constitution, (le deuxième) de la violation de cette dernière disposition et de l'article 11 (al. 2), de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, relatif à l'état de guerre et à l'état de siège;

Attendu que le demandeur a, par l'arrêt attaqué, été condamné en vertu des articles 8 (al. 1) et 11 (al. 1) du susdit arrêté-loi, pour avoir à Seilles, le 29 septembre 1939 « répandu dans le cantonnement de Seilles des informations et des renseignements de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées, répandu des journaux et brochures ayant le même but »;

Qu'il est reproché à l'arrêt : 1° d'avoir attribué à l'article 11 (al. 2) susvisé, une portée générale, selon laquelle les tribunaux correctionnels sont, en vertu de cette disposition, compétents pour statuer sur les faits prévus par l'article 8, même dans le cas où ces faits seraient constitutifs de délits politiques ou de presse; 2° d'avoir fait application de l'article 11 (al. 2) ainsi interprété, malgré son inconstitutionnalité;

Quant à la première de ces critiques :

Attendu qu'elle se heurte au texte de l'article 11 : « *Toute* infraction aux dispositions de l'article 8 sera punie ... La connaissance en est déférée aux tribunaux correctionnels », sous la seule réserve de l'application du titre premier, chapitre premier, du Code de procédure pénale militaire du 15 juin 1899;

Que loin de réserver l'application de l'article 98 de la Constitution et du décret du 19 juillet 1831, qui rétablit le jury, le rapport qui fut adressé au Roi par le Ministre de la Justice, et qui précède l'arrêté-loi, montre que, dans la pensée du législateur, le maintien en temps de guerre de la compétence des cours d'assises, pour le jugement des faits prévus par l'arrêté-loi, est inconciliable avec les exigences « de l'ordre et de la défense du pays »;

Quant à la seconde critique :

Attendu qu'il appartenait au Roi, à qui étaient soumises le 11 octobre 1916 les propositions de ses ministres réunis en Conseil, d'apprécier si le Congrès National a entendu sacrifier, en temps de guerre, au maintien absolu de la compétence du jury (art. 98), tout autre intérêt national, y compris celui de l'indépendance du peuple belge « base sur laquelle la Constitution repose », et celui de l'intégrité du territoire (décret du 18 novembre 1830, porté par le Congrès « comme corps constituant », déclaration du 24 février 1831 et articles 68 et 80 de la Constitution) ;

Qu'en vérifiant la portée respective de diverses dispositions d'ordre constitutionnel, leur primauté ou leur subordination et en se prononçant sur la conformité d'un projet d'arrêté-loi avec ces dispositions, le Roi Législateur a statué souverainement; que l'autorité de sa décision s'impose aux Cours et Tribunaux comme aux plaideurs et interdit d'éluder l'application de l'arrêté-loi, sous prétexte d'inconstitutionnalité;

Que les deux premiers moyens manquent en droit;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 7 (al. 2), 8, 9, 18, 25 (al. 2), 26, 32 à 59, 67, 69, 78, 97, 98, 107, 130, 138 de la Constitution, 2 du Code pénal, des règlements de la Chambre et du Sénat, de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre, des articles 8 du décret du 19 juillet 1831, 2 de la loi du 7 septembre 1939;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le demandeur par application des articles 8 et 11 (al. 1) de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, alors que : 1° cet arrêté n'est pas une loi; 2° que, s'il était une loi, encore ne devrait-on lui reconnaître que la portée d'une loi de circonstances, c'est-à-dire temporaire et qui a cessé d'être en vigueur quand ont disparu les circonstances en vue desquelles elle avait été portée; 3° que si l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 est resté en vigueur après le changement des dites circonstances, il a, en tout cas, été abrogé par la loi du 7 septembre 1939;

Quant au premier de ces soutènements :

149

Attendu que la continuité du fonctionnement du pouvoir législatif est nécessaire à l'existence même de l'Etat; que les Constituants n'ont pas voulu que la Belgique fût jamais dépourvue de tout organe apte à légiférer; que le pouvoir législatif, paralysé dans une partie de ses organes normaux, se concentre, en vertu de l'article 26 de la Constitution, dans l'organe resté libre d'agir; que le Roi, après avoir constaté cette situation, était, le 11 octobre 1916, qualifié pour prendre, sous la responsabilité de ses ministres, les dispositions législatives qu'il estimait nécessaires à la sauvegarde de l'indépendance de la Belgique et des intérêts vitaux de la Nation; d'où il résulte que l'arrêté du 11 octobre 1916 est une loi;

Quant au deuxième soutènement du demandeur :

Attendu qu'il ne suffit pas que le législateur s'inspire des circonstances du moment où il légifère, pour que son œuvre soit une loi temporaire;

Qu'il ressort du rapport au Roi, précédant l'arrêté du 11 octobre 1916, et du texte de celui-ci, que le Roi a entendu substituer aux décrets des 8-10 juillet 1791 et 24 décembre 1811, une législation nouvelle plus précise, destinée à demeurer en vigueur sans limitation de terme;

Que le législateur a reconnu ce caractère à l'arrêté-loi en abrogeant son article 7, par la loi du 30 avril 1919 (art. 16) et en modifiant son article 10, par la loi du 5 mars 1935 (article unique) ;

Quant au troisième soutènement du demandeur :

Attendu que la loi du 7 septembre 1939, article 2, abroge la loi du 4 août 1914, mais non point l'arrêté-loi du 11 octobre 1916;

Que, sans doute, certaines dispositions générales de la loi susdite de 1939 autorisent le Roi à prendre quelques mesures auxquelles il eût pu, déjà, recourir en vertu de l'arrêté-loi de 1916; mais que, de cette seule circonstance, on ne saurait déduire qu'a été abrogée une disposition antérieure spéciale, dont l'objet ne se confond point avec celui de la loi nouvelle;

Que le troisième moyen manque en droit;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, spécialement en ses articles 8 et 11 et de l'article 97 de la Constitution :

Attendu que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné par application des articles 8 et 11 (al. 1) de l'arrêté-loi mentionné au moyen, bien qu'à la date des faits (29 septembre 1939), il n'y eût pas en Belgique d'état de guerre, ni d'état de siège;

Attendu que les articles 8 et 11 susvisés font partie du titre III de l'arrêté-loi, intitulé « Dispositions communes à l'état de guerre et à l'état de siège »;

Qu'il ressort du titre II, article 2, que l'état de siège, déclaré ou levé par le Roi pendant la durée du temps de guerre, vient, dans certains cas et dans certains lieux, s'ajouter à l'état de guerre; qu'il n'est donc pas comme l'état de guerre une condition de l'applicabilité des articles 8 et 11;

D'où il résulte que l'assertion du demandeur, qu'il n'y avait pas d'état de siège en Belgique le 29 septembre 1939, est dépourvue d'intérêt;

Attendu que le rapport au Roi, précédant l'arrêté-loi, précise que l'état de guerre ou temps de guerre commence « au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée »; qu'il prend fin « au jour fixé pour la remise de l'armée sur pied de paix »;

Attendu que l'arrêt attaqué relève que l'arrêté royal n° 32 du 26 août 1939 a décrété la mobilisation de l'armée et que depuis le 27 août 1939, date de l'entrée en vigueur de cet arrêté, s'est ouverte la période de « temps de guerre »;

Attendu qu'il n'est requis par aucun texte que la Belgique soit belligérante, pour que les articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 soient applicables; qu'aux yeux du législateur, le danger d'une agression contre la Belgique, que suppose la mobilisation, rend à lui seul nécessaires les mesures de répression immédiate, prévues par les dispositions susvisées;

Attendu que les remarques du demandeur, relatives au sens qu'aurait l'expression « temps de guerre » dans des lois autres que l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, visent des motifs surabondants de l'arrêt attaqué; qu'elles sont dès lors dépourvues d'intérêt;

Que le quatrième moyen manque à la fois en droit et en fait;

Sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 et 97 de la Constitution;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le demandeur : *a*) bien que les articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 ne punissent que le fait de *publier* des journaux, brochures, etc...., ou de répandre *dans des lieux ou réunions publics des informations* et renseignements de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations; *b*) bien qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1° que le prévenu a *remis* à deux soldats un journal dont il n'a pas été affirmé qu'il contenait des informations ou des renseignements ayant le caractère incriminé; 2° qu'il a répandu une seule information auprès d'un seul soldat; 3° que le fait se serait produit sur la voie publique;

Quant au premier point :

Attendu que le demandeur reproduit de manière incomplète et inexacte le texte de l'article 11; que celui-ci ne frappe pas seulement le fait de « publier des journaux », etc., mais également le fait de « répandre, *de quelque manière que ce soit*, dans les lieux de réunions publics, des informations », etc.;

Quant au second point :

Attendu qu'il est constaté souverainement par l'arrêt attaqué « qu'à Seilles, le 29 septembre 1939, après avoir abordé successivement deux soldats à leur poste sur la voie publique, leur avoir remis à chacun, furtivement, un exemplaire d'un journal qui avait été saisi par l'autorité et les avoir invités à passer clandestinement ce journal à leurs camarades, le prévenu a tenté de faire croire à l'un d'eux que des actes de désobéissance s'étaient produits dans certain cantonnement »; que l'arrêt ajoute que « par cette communication dans les circonstances où il l'a faite, le prévenu a répandu, dans un lieu public, une information de nature à ébranler la discipline qui doit régner aux armées et s'est rendu coupable de l'infraction prévue et réprimée par les articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 »;

Attendu qu'en statuant ainsi, le juge du fond a fait application des dispositions précitées, sans s'écarter de leur sens;

Que le cinquième moyen manque en droit comme en fait;

Attendu, au surplus, que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais.

Civ. Mons (Réf.), 26 février 1940.

Prés. : M. Lucien Daniel. Plaid. : MMes Colmant, Jacquemotte et Pourtois (du Barreau de Bruxelles).

(*Corbeau et Chiris c. Ville de Mons et Etat belge. Ministère de la Défense nationale.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — REQUISITIONS MILITAIRES. — COMPETENCE. — Tribunal civil saisi. — Absence de déclinatoire de compétence. — Compétence du tribunal civil.**

La loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires qui a dévolu au juge de paix la connaissance de ces litiges a pour effet d'ouvrir au défendeur assigné devant le Tribunal de première instance la faculté de demander le dessaisissement, mais à défaut de faire usage de cette faculté, le Tribunal saisi peut connaître de la contestation, le juge de paix n'étant pas seul qualifié à raison du caractère exceptionnel de la matière.

Vu l'exploit d'assignation du 19 février 1940, enregistré et les conclusions des parties visées à l'audience;

Attendu que l'action dirigée d'une part contre la ville de Mons et d'autre part contre l'Etat belge, département de la Défense Nationale, tend à désignation d'expert et à constatation contradictoire de l'état d'un immeuble présentement réquisitionné pour le logement des troupes.

Quant à la compétence :

Attendu que la réquisition militaire et son exécution sont bien un acte du pouvoir exécutif, organe constitutionnel; dont la fonction s'exerce dans le cadre des lois (Orban, *Droit const.*, t. II, nos 72 et 73, p. 154) ;

Attendu que l'une des lois dans lesquelles le pouvoir exécutif s'exerce est celle du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires et que cette loi, après avoir prescrit que l'autorité militaire répond des dégradations, a attribué compétence au juge de paix pour connaître de ces contestations en dernier ressort jusqu'à 2.500 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande s'élève (Art. 16 et 25) ;

Attendu que l'examen de l'exposé des motifs de la loi du 12 mai 1927 révèle que « la juridiction de droit commun est maintenue » (*Pasin.*, 1927, p. 189, col. 2) ;

Attendu qu'à toute évidence le législateur n'a pas à la fois et maintenu la juridiction de droit commun et institué une sorte de juridiction administrative exceptionnelle exercée par le juge de paix;

Attendu que, après avoir ainsi maintenu la juridiction ordinaire et réglé la compétence, la loi du 12 mai 1927 n'a point apporté de dérogation aux prescriptions des lois d'organisation, de procédure et de compétence qui régissent cette juridiction et qu'en conséquence ces lois sont d'application;

Attendu que la présente contestation portant en définitive sur le montant de la réparation due pour dégradations des immeubles réquisitionnés pour le logement de troupes est soumise à la connaissance des tribunaux, juridiction de droit commun, tels qu'ils sont organisés et fonctionnent selon les lois de procédure et de compétence, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs;

Attendu qu'aux termes de l'article 11, 2°, des lois sur la compétence, la juridiction des référés statue provisoirement sur tous cas dont il est reconnu l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance et qu'aux termes de l'article 8 des mêmes lois, modifié par l'article 1er de la loi du 15 mai 1932, les tribunaux de première instance connaissent de « toutes matières » et ne peuvent même se déssaisir des litiges dévolus aux juges de paix, sauf lorsque la partie défenderesse le demande;

Attendu que la matière du présent litige n'est par aucun texte exclue de la portée absolument générale du terme « toutes matières » texte du dit article 8 modifié;

Attendu que la règle de compétence de la loi du 12 mai 1927, qui a dévolu le litige au juge de paix, a pour effet d'ouvrir à la partie défenderesse assignée devant le Tribunal de première instance la faculté, dont elle usera ou pas, à son gré, de demander le dessaisissement du Tribunal, ainsi qu'il est dit à l'article 8 modifié;

Attendu que dans le fait aucune des parties défenderesses n'a demandé le dessaisissement, mais qu'elles soutiennent seulement qu'en raison du caractère exceptionnel de la matière le juge de paix serait compétent, seul, à l'exclusion du tribunal de première instance, ce qui n'est pas;

Attendu que rien ne permet de reconnaître qu'elles auraient demandé ce dessaisissement, dans le cas où, admettant la compétence du tribunal de première instance, elles auraient eu à décider de leur attitude quant à la demande de dessaisissement;

Attendu que l'occupation des lieux étant imminente, il y a urgence et que la mesure sollicitée ne porte préjudice à aucun intérêt et n'est point interdite;

Attendu qu'il est inopérant à cet égard que les dispositions de la loi de 1927 et les règlements pris en son exécution aient organisé une procédure spéciale pour la constatation des dommages de l'espèce;

Attendu, en effet, que la loi n'a en aucune de ses dispositions interdit de recourir, en cas de contestation devant la juridiction de droit commun, aux moyens ordinaires de preuve sur l'état de l'immeuble avant le logement des troupes;

Attendu que la présente demande ne tend pas à substituer à la procédure spéciale de la loi du 12 mai 1927 (art. 25) un autre procédé de constatation, mais seulement à faire établir un constat qui soit opposable à l'Etat, comme il est admis traditionnellement dans les matières où pareille constatation est utile à l'un ou à l'autre;

Attendu que la partie demanderesse a le plus évident intérêt à faire procéder à ce constat afin que le cas échéant, elle dispose de cet élément permettant de reconnaître les éventuelles dégradations faites au logement des troupes;

Quant au fond :

Attendu ainsi que la demande doit être accueillie en ce qui concerne l'Etat puisque c'est bien lui qui répond des dommages et que c'est avec lui que leur montant devra être débattu;

Attendu que la ville de Mons ne répond pas de ces dommages et n'a aucun intérêt au litige éventuel;

Attendu que les interventions du bourgmestre dans certains cas et du Collège des bourgmestre et échevins (L., 30 déc. 1887, art. 18) dans d'autres cas prévus par la loi du 12 mai 1927 rentrent dans leurs fonctions d'organes du pouvoir exécutif central;

Attendu, en conséquence, que la ville de Mons doit être mise hors de cause sans frais;

Sur les dépens et frais :

Attendu qu'en ce qui concerne les autres frais et dépens, il convient pour notre juridiction de ne point statuer et de les réserver;

Attendu en effet qu'il appartiendra au juge du fond de la contestation principale d'apprécier, même dans le cas où des indemnités seraient dues pour dégradations, si les dépens de l'instance et le coût du rapport d'expertise peuvent et doivent incomber à l'Etat ou si ils doivent être mis à charge de la partie demanderesse qui en aura fait l'avance;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement au provisoire et vu l'urgence, donnant acte aux parties de leurs conclusions, dires, réserves et évaluation de la demande à plus de 12.500 francs, les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires non fondées;

Reçoit l'action, se déclare compétent, *désigne* en qualité d'expert M. Jean Bourlard, à défaut par les parties d'en convenir d'autre en temps requis, avec la mission de visiter l'immeuble sis à Mons, rue de la Grande Triperie, 21, d'en décrire l'état et la consistance notamment pour les portes, fenêtres, lambris en bois et boiseries en général et décorations qui s'y trouvent, de dresser du tout rapport et de le déposer au greffe du Tribunal.

Civ. Brux. (3e ch.), 5 déc. 1939.

Prés. : M. Orianne. Min. publ. : M. de Formanoir de la Cazerie. Plaid. : MMes Gothot et Van Malderghem.

(*S. A. Const. et At. de Willebroeck c. le Fisc.*)

***DROIT FISCAL.* — TIMBRE. — Augmentation de capital. — Valeur imposable. — Loi du 25 mars 1891, article 14.**

Le « capital nominal » d'une action de société, au sens que cette expression a dans l'article 14 de la loi du 25 mars 1891, est la somme versée par l'actionnaire en libération de la fraction du capital dont cette action constate la souscription.

Attendu qu'aux termes de l'ajournement, daté du 20 avril 1939, la demanderesse ayant formé opposition à la contrainte à elle signifiée le 11 avril 1937, poursuit l'annulation de cet acte, avec défense d'y donner une suite quelconque, à peine de dommages-intérêts;

Attendu que la contraine querellée — et dont la régularité en la forme n'est pas contestée — a pour objet le paiement en principal d'une somme de 36.000 francs, qui serait due au défendeur à titre de complément du droit de timbre frappant les titres représentatifs de l'augmentation du capital de la demanderesse, constatée par acte du notaire De Leener, de Bruxelles, en date du 27 avril 1937;

Attendu que selon le défendeur, le droit à percevoir est celui de 2 fr. 40 sur chacun des 30.000 titres au porteur nouvellement créés, soit 72.000 francs et la perception de 36.000 francs déjà faite, doit donc être complétée à due concurrence;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 14 de la loi du 25 mars 1891 et 13 de la loi du 2 janvier 1926, modifiée par l'arrêté royal du 13 janvier 1933 (art. 44 et 21), le droit de 2 fr. 40 est celui auquel sont soumises les actions au porteur dont la valeur imposable est supérieure à 250 francs jusqu'à 500 francs;

Attendu que la contestation a pour objet la détermination de cette valeur imposable; que la demanderesse l'estime à 200 francs — somme donnant lieu à la perception du droit de 1 fr. 20 — tandis que le défendeur la porte à 300 francs;

Attendu que l'article 14 de la loi du 25 mars 1891 détermine cette valeur imposable, en ce qui concerne « les actions ou part d'intérêt », et dispose que « le droit est dû... sur le capital nominal, ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal; à défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la société, sous le contrôle de l'administration »;

Attendu qu'il résulte des termes de l'acte du 27 avril 1937, publié aux annexes du *Moniteur belge*, du 10-11 mai 1937, sous le numéro 7347, que les 30.000 actions dont il s'agit, représentant la totalité de l'augmentation du capital, porté de douze à dix-huit millions de francs, et qu'elles ont été souscrites en espèces au prix de 200 francs, outre les frais évalués à 20 francs par titre;

Attendu qu'il suit de cet exposé que le droit doit être perçu, en l'espèce, sur le capital nominal;

Attendu que le capital d'une société par actions est la somme à laquelle a été évaluée la masse des biens formée par les apports et qui représente le minimum de valeur que les associés s'engagent à maintenir au patrimoine social dans l'intérêt des tiers (Cass., 1er mars 1928 : *Pas.*, 89) ;

Attendu que l'adjectif « nominal » signifie « qui n'existe que de nom »; que, déterminant le substantif « capital » en matière de sociétés, il s'oppose à la distinction entre la partie du capital versée et celle qui ne l'a pas

encore été, et équivaut donc à l'expression « capital souscrit »; que le capital nominal d'une action ne peut donc être que le quotient de la division du capital nominal par le nombre de titres représentatifs de ce capital (Cass., 9 juill. 1917 : *Pas.*, 273);

Attendu que la thèse de la demanderesse se fonde sur le calcul suivant : la division du capital formant l'objet de l'augmentation dont il s'agit, soit six millions de francs par le nombre de titres qui représentent ce capital donne comme résultat 200 francs;

Attendu que le défendeur, au contraire, argumente comme suit : l'augmentation a eu pour effet de porter le capital social à dix-huit millions, représentés par 60.000 parts sociales sans désignation de valeur et, par conséquent, d'attribuer à chacune de ces parts sociales, un capital nominal de 18.000.000 : 60.000 = 300 francs;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si l'expression « capital nominal » employée à l'article 14 de la loi du 25 mars 1891 doit s'entendre de la quotité que l'action représente dans la somme dont le capital social se trouve augmentée, ou dans celle à laquelle ce capital social est porté par l'effet de l'augmentation;

I. — Attendu qu'à défaut d'autres indices révélant l'intention du législateur, il convient de recourir au contexte de l'expression à interpréter;

Attendu que le droit de timbre proportionnel applicable en l'espèce est établi exclusivement sur la consommation de papier qui est faite à l'occasion de l'émission :

1° de billets, mandats et obligations non négociables;

2° d'effets négociables ou de commerce;

3° d'actions et obligations de société;

Que les actes que ces divers instruments constatent ont tous pour objet la création d'une obligation de donner;

Que l'impôt étant établi en raison des sommes et valeurs, il est logique d'admettre que la base de la perception est la somme ou valeur que le souscripteur de l'obligation s'engage à payer;

Attendu qu'appliquant aux actions de sociétés, cette solution que le défendeur déclare lui-même régir la détermination du droit frappant les effets de commerce, il faudrait décider que le terme « capital nominal » doit s'entendre de la somme que le souscripteur de chaque action s'oblige à payer sans qu'il faille avoir égard aux conséquences que cette souscription aura sur la composition ultérieure du capital social;

II. — Attendu que le défendeur paraît fonder ses prétentions sur la valeur du droit conféré aux souscripteurs de l'augmentation de capital;

Qu'il est cependant impossible d'attribuer à ce droit une valeur qui soit dans une relation constante avec le montant du capital nominal; qu'en effet, l'avantage patrimonial attaché à une action de société ne consiste essentiellement que dans le droit de participer, pour une fraction — dont, en principe, le numérateur est l'unité et le dénominateur le nombre de titres formant le capital social — à la répartition des bénéfices éventuels et, en cas de liquidation, du patrimoine social;

Attendu que la valeur d'un tel droit ne peut être fonction que de la prospérité de la société, et que celle-ci n'est pas nécessairement proportionnée au montant du capital social;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les mots « capital nominal » ne peuvent, dans leur sens normal, s'entendre d'une valeur au paiement de laquelle l'actionnaire aurait droit, du moins virtuellement; qu'en fût-il autrement encore celle-ci ne pourrait-elle correspondre qu'à la valeur vénale de l'action et qu'on ne voit pas comment cette valeur pourrait différer sensiblement du prix de souscription;

III. — Attendu, au surplus, que le capital nominal d'une action, consistant, ainsi qu'il a été dit ci-avant dans le quotient de la division du capital social par le nombre de titres qui le représentent n'est, comme ce capital lui-même, qu'une notion abstraite, d'ordre juridique et comptable, spéciale aux sociétés par actions et ne répond à aucuns biens déterminés (Cass., 1er mars 1928, précité);

Que rien n'autorise à croire que le droit proportionnel établi par l'article 14 de la loi du 25 mars 1891 ait été calculé sur une telle base;

IV. — Attendu enfin que l'interprétation de la demanderesse a pour effet de soumettre toutes les opérations ayant concouru à la formation du capital à une perception basée sur le mouvement de valeurs propres à chacune de ces opérations;

Qu'au contraire, le système du défendeur ne peut échapper au grief d'être en contradiction absolue avec la disposition impérative de l'article 29, n° 2, des lois coordonnées sur les sociétés, qu'en considérant fictivement — par l'effet d'une opération arbitraire de moyenne arithmétique — comme comprises dans l'augmentation du capital, une partie des sommes qui y étaient entrées antérieurement et avaient, à cette occasion, déjà été soumises à la perception du droit de timbre proportionnel;

Attendu qu'il résulte des considérations exposées ci-avant, que l'action est fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 4 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Ouï M. de Formanoir de la Cazerie, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Statuant contradictoirement, *dit* pour droit que le capital nominal d'une action de société, au sens que cette expression a dans l'article 14 de la loi du 25 mars 1891, est la somme versée par l'actionnaire en libération de la fraction du capital dont cette action constate la souscription;

Dit, en conséquence, que le capital nominal des actions représentatives de l'augmentation du capital de la société demanderesse constatée par l'acte du notaire De Leener, en date du 27 avril 1937, consiste dans la somme de 200 francs;

Déclare nulle et de nul effet, la contrainte signifiée à la demanderesse, le 11 avril 1937;

Condamne le défendeur aux dépens.

Comm. Mons, 11 décembre 1939.

Prés. : M. GILBERT. Réf. : M. M. AMORY. Plaid. : MMes HERMAN (du Barreau de Nivelles) et L. DEMAY.

(*Pourbaix c. Soc. Générale de Belgique.*)

***DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE PROCEDURE.* — TERMES ET DELAIS. — I. Délai de grâce. — Octroi. — Dessaisissement du tribunal. — Demande nouvelle de délais. — Irrecevabilité. — II. Délai de grâce. — Action principale. — Recevabilité. — III. Gage commercial. — Applicabilité.**

I. *L'article* 122 *du Code de procédure civile doit s'interpréter dans le sens qu'une fois que le tribunal a rendu le jugement par lequel le débiteur est condamné à payer, il ne peut plus être accordé de délai ni par ce tribunal qui est dessaisi de l'affaire ni par un autre tribunal.*

II. *En l'absence de toute contestation, le débiteur peut faire de l'obtention du délai de grâce l'objet d'une demande principale et introductive d'instance.*

III. *Le législateur n'a pas interdit l'application de l'article* 1244 *du Code civil au contrat de gage commercial.*

Attendu que l'action tend : 1° à faire accorder au demandeur Pourbaix un délai d'un an pour le remboursement de l'ouverture de crédit lui consenti par l'assignée Société Générale de Belgique; 2° à faire défense à l'assignée de réaliser les titres lui remis en nantissement avant le prédit délai d'un an; 3° à son défaut, à faire condamner l'assignée dès à présent et pour lors à payer au demandeur la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que Pourbaix a obtenu le 12 août 1938 de la Société Générale une ouverture de crédit jusqu'à concurrence de 600.000 fr.;

Attendu qu'en garantie du remboursement de ce découvert, Pourbaix constitua en gage, au profit de la banque, un certain nombre de titres évalués à l'époque à 1.151.500 francs;

Attendu que l'article 5 du contrat de nantissement conclu entre parties, prévoyait le droit par le créancier de réclamer un supplément de garantie dès qu'une baisse de dix pour cent se produirait sur la valeur du gage;

Attendu que Pourbaix ne conteste pas que cette valeur a actuellement baissé d'environ 45 p. c.;

Attendu que, faisant usage du droit lui réservé, la banque a, le 13 octobre 1939, déclaré mettre fin au crédit ouvert à Pourbaix et lui a réclamé remboursement des sommes dues pour le 15 novembre 1939 au plus tard;

Attendu que l'action tend à faire attribuer au débiteur — ici demandeur — un délai d'un an pour le remboursement de la somme lui réclamée;

Quant à la recevabilité :

Attendu que la défenderesse objecte à tort qu'aux termes des articles 1244 du Code civil et 122 du Code de procédure civile, le délai de grâce ne pourrait être accordé que par le jugement statuant sur la contestation;

Attendu que l'article 122 du Code de procédure civile dispose qu'au cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, il le permet par le jugement même qui statuera sur la contestation;

Attendu que cette disposition doit s'interpréter dans le sens qu'une fois que le tribunal a rendu le jugement par lequel le débiteur est condamné à payer, il ne peut plus être accordé de délai ni par ce tribunal, qui est dessaisi de l'affaire ni par un autre tribunal parce que celui-ci ne pourrait modifier la décision du premier en dehors des voies de recours qui suivent la hiérarchie judiciaire (PLANIOL, t. II, n° 370);

Attendu qu'en l'absence de toute contestation, le débiteur peut faire de l'obtention du délai de grâce l'objet d'une demande principale et introductive d'instance (BOITARD et COLMET DAAGE, *Leçons de procédure civile*, n° 256; — Civ. Brux., 6 déc. 1933 : B. J., 1934, col. 122);

Attendu que la défenderesse ne peut davantage prétendre à l'irrecevabilité de l'action sur le fondement que celle-ci se heurterait à la procédure spéciale de la loi du 5 mai 1872;

Attendu que le droit conféré au créancier gagiste peut — du point de vue litigieux — être comparé au droit du créancier hypothécaire bénéficiant de la clause de voie parée; ils permettent tous deux à leur titulaire de se payer sur la chose, moyennant certaines formalités;

Attendu que, dans ce cas, comme en général quand le créancier est porteur d'un titre exécutoire autre qu'un jugement, l'article 1244 reste applicable (LAURENT, t. XVII, n° 579; — BELTJENS, C. Civ., art. 1244, n° 14; — DALLOZ, *Rép.*, v° *Obligations*, n° 729; — Comm. Brux., 6 déc. 1933 : B. J., 1934, col. 121);

Attendu que l'article 9 de la loi du 5 mai 1872 précise que l'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est suspendu ni par la faillite, ni par le décès du débiteur;

Attendu que ce sont là dérogations prévues aux articles 454 du Code de commerce et 877 du Code civil;

Attendu que, si pour le contrat de gage, le législateur a dérogé expressément à ces principes, il n'a pas — comme en matière de lettre de change — interdit l'application de l'article 1244 du Code civil;

Attendu qu'il doit s'en déduire que « la mesure de haute police juridique permettant au juge l'adaptation du droit aux circonstances » (DEPAGE, t. I, n° 146) que comporte le principe d'ordre public de l'article 1244, paragraphe 2, du Code civil, reste applicable au contrat de gage commercial;

Au fond :

Attendu que l'octroi de termes de grâce suppose que le débiteur soit malheureux et de bonne foi;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à raison de la dévalorisation du gage consenti, Pourbaix a été sollicité par la banque à donner de nouvelles garanties;

Attendu qu'après avoir promis une garantie hypothécaire et avoir même indiqué le notaire chargé de dresser l'acte, Pourbaix a, sans raisons, opposé le silence à toutes autres démarches de la banque;

Attendu que, dans ces conditions, Pourbaix est malvenu à demander aujourd'hui termes et délais, alors surtout que l'affaire a été ajournée pour lui permettre — et ce, vainement — de prendre attitude sur le supplément de garantie qu'il aurait offert;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, vu les articles 1, 30, 34, 36, 37 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application en la cause, *dit* l'action recevable, mais non fondée, en *déboute* le demandeur, frais à sa charge.

LE MARTYRE DE L'OBESE

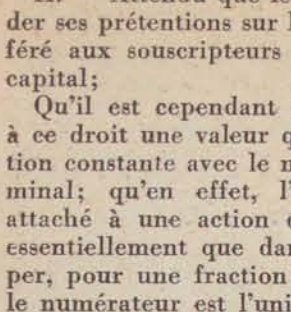

Essoufflé, transpirant abondamment au moindre labeur, l'obèse est rapidement fatigué, aussi est-il toujours nonchalant.

Il hait le travail, évite le plus petit effort. Souvent, il souffre de constipation, ses digestions sont pénibles.

Par l'exercice, le régime, mais surtout par l'emploi régulier des

Cristaux iodés PROOT

(laxatif alcalin iodé et sans chlorures)

l'excès de graisse disparaîtra rapidement. L'obèse sera délivré de ses maux multiples et retrouvera la santé — et l'esthétique — de l'homme normal.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

Le Colis intellectuel du Juriste mobilisé

Souscription

Nous publions ci-dessous une première liste de souscription. Nous prions nos lecteurs de s'y joindre et de verser soit un colis (150 fr.), soit un demi-colis (75 fr.) au compte chèques postaux *Colis intellectuel du juriste mobilisé*, n° 1012.55. La durée de la mobilisation donne à notre initiative professionnelle une portée exemplative pour les autres professions. Une fois de plus, le Barreau aura, dans les professions, ouvert la voie.

PREMIERE LISTE :

	Francs
J.-F. JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation	150
A. GESCHE, Proc. gén. à la Cour de Cassation	150
Vicomte VAN ISEGHEM, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation	150
H. ROLIN, Président à la Cour de Cassation	100
A. BAIL, Cons. à la Cour de Cass. à Bruxelles	75
Lucien POURBAIX, Conseiller à la Cour de Cassation, Bruxelles	75
Etienne VITRY, Conseiller à la Cour de Cassation, Bruxelles	75
Paul WOUTERS, Conseiller à la Cour de Cassation, Bruxelles	75
FONTAINE, Conseiller à la Cour de Cassation	75
Aimé ISTAS, Conseiller à la Cour de Cassation, Bruxelles	75
DE WILDE, Conseiller à la Cour de Cassation	75
Léon CORNIL, Avocat général à la Cour de Cassation, Bruxelles	100
R. HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation	100
Auguste BRAUN, ancien Bâtonnier de Cassation, Bruxelles	150
Comte O. de LICHTERVELDE, Premier Président de la Cour d'Appel de Bruxelles	150
C. PHOLIEN, Procureur général à la Cour d'Appel de Bruxelles	150
J.-C. LAGAE, Premier Président de la Cour d'Appel de Gand	150
A. REMY, Procureur général à la Cour d'Appel de Gand	150
H. DE COCK, Bât. de l'Ordre des Avocats, Gand	150
L. TART, ancien Bâtonnier, Liége	150
MM. COLLARD et VAN DURME, Avocats généraux à Bruxelles	150
Jules DESCHAMPS, Prés. du Trib., Tournai	150
Léon HENNEBICQ, anc. Bâtonnier à Bruxelles	300
Théo COLLIGNON, Président du groupement des Avocats de langue française, Liége	300
André RODENBACH, Dr en Droit, Avoué à Gand	150
Jules WATHELET, Conseiller honoraire du Gouvernement égyptien, Bruxelles	150
Fernand LOESCH, Avocat, Luxembourg	300
Henri BRIBOSIA, ancien Bâtonnier, Namur	75
Charles DE VISSCHER, à Bruxelles	150
« JOURNAL DES TRIBUNAUX »	300
L'ABRI (Mme L. Hennebicq et vicomtesse de Nieuport, Bruxelles)	150
Maison Ferd. LARCIER, Bruxelles	300
G. BACQUAERT, à Tournai	150
DE SLOOVERE, Gand	150
Jacques COKAIKO, Saint-Remy-Argenteau	150
Frantz de BECKER, Bruxelles	150
Stanislas de HALLEUX, Avocat, Liége	150
F. DELAHAYE, Woumen	150
Joseph DE NECKER, Furnes	75
Léon DE WILDE, Gand	75
Georges DOR, Liége	150
Paul DUBOIS, Liége	75
Albert DU FAUX, Waregem	150
A. HERBAY-DEVAUX, Philippeville	75
Maurice HOSTE, Avocat, Renaix	150
Xavier JANNE, Bâtonnier à Verviers	75
René KERKHOFS, Namur	75
Albert LACROIX, Liége	150
Victor LAMBERT, Liége	450
Louis LEGER, Bruxelles	150
Raymond MOTTARD, Liége	75
Albert PIROTTE, Huy	150
A. PROVIS, Bruxelles	150
Paul STASSE, Liége	150
R. THIRIFAYS, Bonne-Modave	150
Henri VAN CAILLIE, Bruges	150
Max VANDENKERKHOVE, Bruxelles	150
Ferdinand VAN DE VORST, Anvers	150
Henri VINCKE, Bruges	150
Fritz WILLEMS, Hasselt	150
Anonyme, Liége	300
Frédéric WALCKIERS, Woluwé-St-Lambert	150

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. (2e ch.), 21 novembre 1939.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LIMBOURG. Av. gén. : M. CORNIL.

***PROCEDURE FISCALE.* — Recours en cassation. — Expédition.**

L'article 14 *de la loi du* 6 *septembre* 1895, *relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs n'exige pas que l'expédition qui doit être jointe au pourvoi, soit revêtue de la formule exécutoire.*

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Guignol.

Malgré nos affirmations, malgré nos preuves hebdomadaires, il y a encore des gens qui ne parviennent pas à « réaliser » que nos ministres, nos cabinets ministériels, nos départements ministériels, nos services ministériels ignorent la technique législative, ne veulent pas admettre qu'ils l'ignorent et auraient cependant besoin de la connaître et qu'enfin si on leur organisait la petite inspection sanitaire législative qui s'impose, ce serait l'abomination de la désolation, quelque chose dans le genre d'une révolution.

Nous, nous prétendons qu'on pourrait très bien voir avant signature ce que nous découvrons après publication.

Et voici un bijou d'illustration de cette thèse, fourni par le ministère des affaires économiques, classes moyennes et ravitaillement.

Nous verrons que le rédacteur de l'arrêté du 24 février 1940 (*Moniteur*, 1er mars) ne sait pas ce que c'est que faire de la coordination.

Voici donc que l'on doit recenser les stocks de paille et avoine. Nous nous inclinons.

Ça peut susciter des infractions, ce qui ne serait en rien surnaturel.

Il faut les empêcher : naturellement.

Comment ? Lisons :

« Art. 6. — Les infractions seront recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arr. roy. du 22 septembre 1939 et à celles du chap. III de l'arr.-loi du 27 octobre 1939. »

Eh bien voilà !

Pour composer cet article le scripteur n'a pas confronté les dispositions de ces deux arrêtés, n'a pas vu qu'il ne s'agissait pas de les superposer les unes aux autres en complétant les anciennes par les nouvelles, et surtout, oui surtout, n'a pas tenu compte de ce que son propre service avait fait à plusieurs reprises auparavant.

Regardons à sa place : cinq minutes de patience et vous serez convaincus.

Pour les stocks de caoutchouc, l'arrêté du 4 octobre 1939 applique naturellement les seules dispositions existantes, c'est-à-dire, celles de l'arrêté royal du 22 septembre. Sauf erreur de notre part, il est inchangé jusqu'ici.

Pour les bois, l'arrêté du 31 octobre s'en tenait aussi aux dispositions du 22 septembre, malgré qu'il soit venu au jour postérieurement à l'arrêté-loi du 27 octobre. On met un petit temps à s'en apercevoir et le 12 décembre un modificatif « balance » le rappel du 22 septembre et le remplace par les mesures du 27 octobre.

Pour une série d'articles de première nécessité il y avait l'arrêté du 22 octobre sanctionné tout naturellement par les dispositions du 22 septembre. Mais on voulut mieux, et tout cet arrêté du 22 octobre a été remplacé par un « plus meilleur » du 23 novembre, qui, lui ne cherche ses sanctions que dans le 27 octobre exclusivement.

Pour les laines, c'est l'arrêté du 25 novembre. Sans doute, le département était-il encore las et fourbu après l'élaboration de l'homérique et époustouffant arrêté sur les brosses paru le jour même : le rédacteur oublie qu'il y a le 27 octobre et ne prend appui que sur le 22 septembre. Mais la réflexion lui vient tout de même, et tard est mieux que jamais, et le 12 décembre, le même jour que pour les bois, il passe l'éponge sur le 22 septembre et le remplace par le 27 octobre.

Il doit, après çà, être bien orienté. On le pense et avec joie on s'aperçoit que pour les cuirs, le 28 décembre, poursuites, sanctions, etc., sont celles du 27 octobre sans plus.

Ce n'était, hélas, qu'un intervalle lucide.

La preuve en est l'arrêté du 24 février qui nous retient aujourd'hui.

Voilà, pièces en mains, la façon de travailler.

Les conséquences, à présent ?

S'il y a infraction le parquet poursuivra-t-il et le tribunal condamnera-t-il sur pied du 22 septembre, 8 jours à 6 mois et 1,000 à 100,000 francs ou bien en tenant compte du 27 octobre, c'est-à-dire 15 jours à 3 ans et 100 à 100,000 francs ? Et d'un.

Si au cours de la poursuite il y a perquisition, 22 septembre permet l'accès à toute heure, de tous les lieux où les objets se trouvent. Mais 27 octobre, lui, distingue ces lieux des appartements privés où, pour entrer, il faudra la présence du juge de paix, ou son autorisation écrite désignant (oui, oui, c'est comme ça) la personne en présence de laquelle la perquisition aura lieu !

Et çà, ça deviendrait du supercocasse Guignol judiciaire, tout simplement parce que... Mais nos lecteurs formuleront d'eux-mêmes la conclusion. Ils la connaissent, eux, pour nous lire et pour avoir compris qu'il y a autre chose que de la fantaisie dans nos bavardages.

N.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1er mars 1940 sont nommés :

Juges :

Au tribunal de première instance de Furnes, M. Delaere, J., avocat.

Au tribunal de première instance de Gand, M. Van Malleghem, W., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Termonde.

Au tribunal de première instance de Termonde, M. Goris, E., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Substituts du procureur du Roi :

Près le tribunal de première instance de Courtrai, M. Lagae, L., avocat.

Près le tribunal de première instance de Termonde, M. Vanparys, Fr., avocat à Gand.

Substitut du procureur du Roi suppléant près le tribunal de première instance de Courtrai, M. Stevigny, G., avocat à Gand.

MAISON FONDEE AMER DUVAL EN 1798

Société Générale de Belgique.

Alors que dans les années antérieures, le Rapport de la Société Générale examinait d'une manière assez détaillée la situation économique du monde et la situation particulière des principales puissances, le Rapport de l'exercice 1939 ne fait que très brièvement le point de la situation économique générale.

La guerre domine, à présent, toute la situation économique, de sorte qu'il serait vain de vouloir tirer de l'évolution des principaux indices, des conclusions ayant quelque valeur.

Les raisons fondamentales pour lesquelles la Belgique a adopté, dans le conflit actuel, une attitude de neutralité, sont clairement mises en évidence : d'accord avec les grandes puissances européennes, la Belgique s'est engagée solennellement, dès le temps de paix, à pratiquer une politique d'indépendance. Le pays entend donc rester seul maître de ses destinées. C'est donc par respect des engagements pris, et non par esprit de lucre ni surtout de lâcheté, que la Belgique reste neutre dans le conflit actuel. Le but suprême que nous poursuivons, en ce moment, est la défense de notre indépendance. Pour atteindre ce but, il faut un pays fort et il va de soi que nous ne pouvons puiser cette force que dans le travail. Nous devons donc repousser toute solution de facilité qui impliquerait un prélèvement sur les réserves.

Aux yeux de la Société Générale de Belgique, il existe un baromètre qui permettra, à tout moment de voir si la politique économique poursuivie est saine ou non; ce baromètre c'est la valeur de la monnaie. Quelles que soient les difficultés que rencontrera la Belgique, il faut que l'on évite à tout prix la solution inflationniste « qui cache hypocritement les réalités et n'est en dernière analyse qu'un moyen aveugle et par conséquent injuste de réduire les revenus réels ».

Quels sont les moyens à mettre en œuvre pour réaliser la tâche difficile qui incombe actuellement au pays ?

En somme, les termes du problème peuvent être posés très simplement : le revenu national est diminué au moment précis où les charges sont, au contraire, accrues. Il faut qu'une épargne se constitue malgré la réduction du revenu national, et ceci n'est évidemment possible que si le pays travaille au maximum chaque fois qu'il sait le faire et si, en même temps, il réduit son train de vie.

Pour que nous puissions, dit le Rapport, jouir des bienfaits de cet immense privilège que représente la liberté, il faut et il suffit que par esprit civique, la population s'impose librement la discipline qu'exige la situation anormale du moment. Mais encore une fois, il faut être réaliste et ne pas se leurrer d'illusions. Si, contre toute attente, cet esprit civique s'avérait inexistant, il ne faut pas que la Belgique soit prise au dépourvu. Il ne faudrait pas, sous le prétexte que nous voulons rester d'intransigeants individualistes, laisser la Belgique s'anémier et sacrifier les intérêts supérieurs du pays.

Pour faire face à toute éventualité, nous devons donc avoir une économie de guerre prête. Il ne faudrait cependant pas tirer de là la conclusion que la Société Générale soit devenue planiste; elle a soin de mettre ses lecteurs en garde contre cette erreur en expliquant comment l'économie organisée peut devenir, dans certaines circonstances, une nécessité du temps de guerre. La raison en est simple, c'est qu'il ne s'agit plus à proprement parler d'un problème économique, mais plutôt d'un problème politique.

Les conclusions peuvent être très succinctement résumées : Le pays doit travailler et éviter la dilapidation de ses réserves. Si la population le veut réellement, la Belgique peut rester, malgré la gravité des circonstances, l'îlot de liberté qu'elle est actuellement en Europe. Cependant, il faut être prêt à tout et savoir organiser une économie de guerre dans le cas où l'attitude de la population serait égoïste et individualiste, au lieu de s'inspirer uniquement du bien de la nation.

Le Rapport de la Société Générale y insiste avec raison : le contrôle de l'économie est un mal en soi mais il peut malheureusement constituer un mal nécessaire.

SECRETAIRE - Sténo-dact., franç.-flam. notions compt. longue pratique cherche emploi. — S'adr. M. R., Bur. du journal.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

Le referendum sur la Caisse de Retraite.

Le Bureau de la Fédération nous prie de rappeler qu'il a adressé à tous les avocats du pays un questionnaire ainsi conçu :

1° **Etes-vous partisan de l'institution d'une Caisse nationale de retraite ?** OUI. NON.

2° **Etes-vous partisan du projet de Caisse nationale proposé par la Fédération et publié dans le « Journal des Tribunaux », n° 3478, année 1936 ?** OUI. NON.

Plusieurs centaines de réponses sont déjà parvenues à la Fédération. Le Bureau insiste pour que les confrères qui par suite d'erreur dans l'expédition ou du changement de domicile n'auraient pas reçu la circulaire, ou ceux qui, jusqu'à présent, auraient négligé d'y répondre, ne tardent pas à envoyer leur réponse, si possible par carte postale pour faciliter le classement.

La réponse doit être adressée au Secrétariat Général de la Fédération, Palais de Justice, Bruxelles.

***

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien.

La prochaine réunion de la Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le mercredi 13 mars, à 11 heures.

M. Fernand Dellicour, Procureur Général Honoraire près la Cour d'Appel d'Elisabethville, professeur à l'Université de Liége, y parlera du « Fonctionnement de la Justice au Congo ».

***

Fédération des Huissiers de Belgique.

En assemblée générale tenue dernièrement au Palais de Justice de Bruxelles, la Fédération des Huissiers de Belgique a constitué son Comité comme suit :

Président : Me Nueman, à Bruxelles,
Vice-Président : Me Herbay, à Walcourt,
Secrétaire : Me Zwendelaar, à Bruxelles,
Trésorier : Me Custers, à Bruxelles.
Délégués :
Brabant : Me Ramlot, à Nivelles.
Anvers : Me Jacops, à Anvers.
Limbourg : Me Willems, à Hasselt.
Liége : Me Massillon, à Liége.
Luxembourg : Me Giaux, à Marche.
Namur : Me Minette, à Namur.
Hainaut : Me Lambert, à Charleroi.
Flandre Orientale : Me Potié, à Gand.
Flandre Occidentale : Me Mattelaer, à Courtrai.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Jeudi prochain, 14 mars, à 14 h. 15, en la salle d'audience de la première chambre de la Cour, se poursuivra la série des causeries juridiques du jeudi.

Me Marcel Feye a bien voulu accepter de traiter le sujet suivant : « Evolution et prédominance du droit fiscal ».

Le Bureau et la Commission de la Conférence ne doutent pas que la personnalité sympathique et la compétence de l'orateur attireront un nombreux public d'avocats à cet entretien d'un intérêt particulièrement actuel.

Le déjeuner mensuel du Jeune Barreau précédera, à midi trente, au restaurant de la Coupole, Porte Louise, la conférence de Me Feye.

Il n'est plus besoin de signaler l'attrait des déjeuners mensuels. Ils connaissent cette année un succès accrû, en dépit des vides créés par la mobilisation.

Prix du déjeuner : 25 francs, boissons et service compris.

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Félix Rousseau, conservateur aux Archives du Royaume, fera, le mardi 12 mars, à 8 h. 45 du soir, une conférence sous ce titre : « L'évolution d'une ville mosane, de l'époque romaine au XIIIe siècle : Namur ».

M. E. Lousse, professeur à l'Université de Louvain, fera, le mercredi 13 et le jeudi 14 mars, à 8 h. 45 du soir, deux conférences sur « Le corporatisme au moyen âge et dans les temps modernes : I. L'organisation. — II. La représentation corporative ».

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

7 FEVRIER 1940.

Piens, Guillaume, Ferdinand, confections et tissus, 190, rue Marie-Christine, Bruxelles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Bernaerts. - Cur. : Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 13-3-40.

13 FEVRIER 1940.

De Vos, Paul, Jean, Ernest, papeterie, 20, rue Marché-aux-Herbes, Bruxelles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Moens de Fernig. -
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 20-3-40

15 FEVRIER 1940.

Samijn, Albert, E. « Entreprises Générales de Bâtiments », 64, rue de Chambéry, Etterbeek. (Aveu.)
J.-Com. : M. Moens de Fernig. -
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 20-3-40

16 FEVRIER 1940.

Gallez, Raymond, Louis, Samuel, pâtissier, 214, rue Vanderkindere, Uccle. (Aveu.)
J.-Com. : M. Moens de Fernig. -
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 20-3-40

17 FEVRIER 1940.

Ceuppens, Jean, François, Octave, marchand-tailleur, 51, rue Grétry, Bruxelles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Moens de Fernig. -
Cur. : Me Pierre Willems.
Vérif. cr. : 20-3-40

Rothe, Jean, Joseph, négociant en fournitures de bureau, faisant le commerce sous la dénomination « Etablissements J. Rothé », 155, rue de la Grande Haie, Bruxelles, domicilié 50, rue de Tervaete, Etterbeek. (Aveu.)
J.-Com. : M. Moens de Fernig. -
Cur. : Me Pierre Willems.
Vérif. cr. : 20-3-40

Montolli, Ildegarde, Elvire, négociante en confections, domiciliée 59, rue du Comte de Flandre, Molenbeek-Saint-Jean, résidant 129, rue de Flandre, Bruxelles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Moens de Fernig. -
Cur. : Me Pierre Willems.
Vérif. cr. : 20-3-40

20 FEVRIER 1940.

Barnabé, Jeanne, Elisabeth, Joseph, Veuve Devos, Jean, négociante en appareils photographiques, 77, rue du Midi, Bruxelles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Desmet. - Cur. : Me Pierre Willems.
Vérif. cr. : 20-3-40

21 FEVRIER 1940.

De Potter, Pieter, Jozef, menuisier, 27, rond-point du Pannenhuis, Jette. (Aveu.)
J.-Com. : M. Desmet. - Cur. : Me Pierre Willems.
Vérif. cr. : 20-3-40

22 FEVRIER 1940.

Parmentier, Frédéric, Pierre, relieur-brocheur, 46, rue des Tirailleurs, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Desmet. - Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 20-3-40

23 FEVRIER 1940.

1° **La Société en nom collectif Carpil et Basset,** 59, boulevard Anspach, Bruxelles; 2° ses associés : a) **Carpil, Augustin,** 72, rue Marie-Thérèse, à Saint-Josse-ten-Noode, b) **Basset, Robert,** 43, boulevard du Jubilé, à Molenbeek-Saint-Jean. (D'office.)
J.-Com. : M. Desmet. - Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 20-3-40

Deryckere, Marcel, Raphaël, boucher, 1223, chaussée de Mons, Anderlecht. (Aveu.)
J.-Com. : M. Desmet. - Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 20-3-40

24 FEVRIER 1940.

La société de personnes à responsabilité limitée **Thirion et Vanderborght,** fournitures générales pour plombiers zingueurs, ayant son siège social 4, rue de la Bascule, Uccle. (Assignation.)
J.-Com. : M. Desmet. - Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 3-4-1940.

Elias, Raymond, cafetier, exploitant de buvettes, 33, av. des Cerisiers, Schaerbeek. (Assignation.)
J.-Com. : M. Desmet. -
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-4-1940.

Fieremans, Jean-Baptiste, entrepreneur, 204, rue Edith Cavell, Uccle. (Assignation.)
J.-Com. : M. Desmet. - Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 3-4-1940.

La Société Anonyme Franco-Belge de Travaux, 75, rue Montagne-de-la-Cour, Bruxelles. (Assignation.)
J.-Com. : M. Desmet. -
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-4-1940.

Popowski, Isaac, négociant en ganterie et peaux, 92, rue de Bosnie, Saint-Gilles. (Assignation.)
J.-Com. : M. Desmet. -
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-4-1940.

Roulin, Thérèse, Marie, modes et confections, 22, rue Defacqz, Bruxelles. (Assignation.)
J.-Com. : M. Desmet. -
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-4-1940.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Ad. Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

55e ANNEE. — 1940. — N° 3608. Dimanche, 17 mars 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA VENTE SUR PLANS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 30 janvier 1940. — Confiscation d'objets saisis. — Article 42 du Code pénal.
Cass. (2e ch.), 8 janvier 1940. — Règlement de juges. — Renvoi en simple police.
Brux. (8e ch.), 2 juin 1939. — Pension alimentaire. — Père étranger.
Civ. Dinant (1re ch.), 3 février 1940. — Pension alimentaire. — Délai d'appel.
S. P. Wavre, 5 mars 1940. — Injures. — Emploi de son propre vocabulaire.

DECISION SIGNALEE.

Liége (1re ch.), 16 mars 1939. — I. Chasse. — Ricochet. — II. Perte d'un œil. — Préjudice.

LE COLIS INTELLECTUEL DU JURISTE MOBILISE

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Nécrologie : Maître Albert Asou. — Mouvement judiciaire. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.7b

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques, soit les 24 et 31 mars 1940.

La Vente sur Plans

La loi du 8 juillet 1924, amendant le Code civil et la propriété par étages, fut présentée au Parlement comme un moyen pour les humbles d'acquérir partie de maison. L'on vit se développer l'achat de terrains en commun et ensuite les entreprises de bâtisse. Or, le Code fiscal, publié au *Moniteur* du 1er décembre 1939, détruit l'intérêt économique de l'institution en frappant — par une fiction juridique — l'achat de briques détachées comme une vente d'immeuble.

Est considéré comme vente d'immeuble tout contrat d'entreprise... dit l'article 319. *Est considéré comme vente d'un immeuble,* tout contrat à titre onéreux par lequel une personne ou plusieurs personnes acquièrent la propriété privative d'un étage ou partie d'étage d'un *bâtiment à construire,* dit l'article 76.

« Acheter un appartement sur plan » est une façon de s'exprimer populaire et imagée, mais les juristes savent qu'une bâtisse dessinée sur papier n'est pas un immeuble. Acheter un terrain nu, puis rendre immeuble par destination des objets mobiliers qui vont s'incorporer au sol, sont des opérations civilement et fiscalement distinctes. Acheter un troisième étage inexistant, n'est pas acheter un immeuble, c'est passer un contrat d'entreprise, avec tous les aléas qui vont suivre. Depuis 1924 cette pratique fut jugée légale. Eriger une maison dans le cadre des lois n'a rien de frauduleux. L'acte est passé devant notaire, il est soumis aux droits de mutation et d'enregistrement; le contrat de bâtisse est taxé, lui aussi. Maints contrôleurs, maints directeurs de l'enregistrement ont approuvé ce mode. Mais il semble que la commission fiscale, auteur du dernier arrêté, ait été impressionnée par l'existence de quelques bâtisseurs défaillants qui ont cherché à construire hâtivement, dans un but spéculatif, en livrant aux acheteurs des châteaux de cartes bâtis en mortier sableux. Ces tromperies sur la qualité de la marchandise ne sont pas particulières à l'appartement, elles sont possibles dans toute bâtisse et une surtaxation fiscale ne remédie pas au mal. Disons, à l'honneur de nos architectes que l'on peut voir dans Bruxelles de beaux ensembles constructifs élevés grâce à l'entreprise collective et aux facilités du code.

Le nouvel arrêté confond volontairement le contrat d'entreprise de construction avec la vente d'immeuble. Pour lui, la fourniture des briques ou le placement d'un ascenseur dissimule une vente d'immeuble. En droit l'arrêté royal est nul, car il veut frapper comme immeuble un immeuble inexistant. Il est facile de vérifier si, au moment de la passation de l'acte le terrain est nu. Une déclaration contraire à la vérité serait si lourdement punie que la fraude doit être rarissime.

L'arrêté royal viole l'égalité devant l'impôt, en frappant à mort l'entreprise d'appartement et non tout genre de contrat de bâtisse. Deux frères achètent ensemble un terrain pour construire deux maisons jumelées, avec un pignon commun. C'est un achat de terrain suivi d'un contrat de bâtisse. Si, au lieu d'accoler les constructions, ils les superposent, pour édifier une « bovenhuis », dont l'un possède le rez-de-chaussée et l'autre l'unique étage, le rapport au Roi estime que l'opération change de nature et masque une fraude !

L'arrêté frappe l'entreprise de 11 % d'enregistrement, au titre de vente, et sans nul doute faut-il ajouter pour l'entrepreneur les 3,50 % de contrat de bâtisse. Total 14,5 % de taxes pour édifier un appartement plus un pour cent éventuel de droit de partage. La logique voulait que les transactions sur appartements bénéficiassent de taxes *réduites de moitié,* suivant l'arrêté royal du 15 octobre 1934.

Les fiscalistes eussent pu ruiner plus sûrement l'institution de l'immeuble à appartement par un raisonnement différent : l'immeuble forme un tout et chaque acquéreur acquiert la *copropriété indivise du tout.* En effet, au point de vue privatif, l'acquéreur n'acquiert en propre qu'un *droit de jouissance du cube d'air* contenu dans son étage. Il ne peut toucher à rien, il s'appuye sur l'entièreté du terrain bâti et est couvert par l'entièreté du toit, donc il doit le droit entier sur le tout, car le droit de partage ne serait qu'une fiction utilisée pour tourner la loi !

Fiction pour fiction. L'arrêté royal ne veut plus reconnaître le contrat de louage d'ouvrage passé avec les entrepreneurs. Tant pis pour les contrats en cours d'exécution. Le droit de partage était une forme légale d'attribution entre coïndivisaires du sol qui, par accession, deviennent propriétaires des bâtisses qui s'élèvent sur le sol. Frapper d'une taxe exhorbitante ce genre de contrat ne fera plus entrer un sou dans les caisses du Trésor, par disparition d'une source de revenus, disparition qui aggravera la crise du bâtiment.

L'immeuble à logements multiples répond à des nécessités pratiques : réduction de l'espace vital et services collectifs. Après avoir voté une loi en 1924, pour favoriser cette forme moderne de la propriété divisée, faut-il, après quinze ans, y faire obstacle au moment où les architectes ont trouvé le logement rationnel.

Les fiscalistes répondent qu'un seul propriétaire pourra toujours tenter de construire des appartements, ou que plusieurs peuvent acheter un terrain et, après avoir attendu trois ans, c'est-à-dire après avoir perdu 15 % du capital en vaine attente, alors ce qui était défendu est permis.

Depuis le commentaire de Veldekens et Demeur, dans les *Pandectes Belges,* depuis le livre d'Hilbert et du notaire Ingeveld, premier technicien en la matière, la notion de l'universalité de fait et de droit fut précisée par Léon Hennebicq, et nous avons défini par *condominium* le droit du propriétaire d'appartement. Notre critique actuelle a un but constructif. La taxation nouvelle est née d'une confusion juridique. Le législateur ne devrait-il pas, au contraire, favoriser la bâtisse en allégeant les droits sur les échanges, les transactions immobilières étant un des plus sûrs revenus du Trésor. Le régime actuel heurte la libre disposition du droit de propriété et aussi la liberté des conventions. A moins que les rédacteurs ne veuillent paraliser la construction, pour remettre à honneur la *parva domus* d'autrefois, en voie de disparaître : un long couloir rectangulaire avec 5 ou 6 mètres de façade, un salon inhabité, une salle à manger de parade suivie d'une vérandah vitrée, et toute la famille bruxelloise logée dans la cuisine-cave, d'où s'élève un fumet de café, de linge lavé ou de galette cuite au four.

Pierre POIRIER.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 janvier 1940.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. de Cocquéau des Mottes. Prem. av. gén. : M. L. Cornil.

(*Cauwe, Maurice,*)

***DROIT PENAL.* — CONFISCATION D'OBJETS SAISIS. — Absence de disposition spéciale. — Application de l'article 42 du Code pénal.**

L'arrêté-loi du 9 septembre 1939 *ne contenant aucune disposition spéciale concernant la confiscation des objets saisis, les dispositions générales de l'article* 42 *du Code pénal doivent être appliquées.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller de Cocquéau des Mottes en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, premier avocat général;

Vu l'arrêt rendu, le 25 novembre 1939, par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le moyen pris d'office : violation de l'article 97 de la Constitution, de l'arrêté-loi du 9 septembre 1939 et de l'article 42 du Code pénal, en ce que la Cour d'appel a ordonné la confiscation des marchandises saisies, sans constater que les conditions exigées par l'article 42 du Code pénal étaient, en fait, réalisées;

Attendu que l'arrêté-loi du 9 septembre 1939, applicable en l'espèce, ne contenant aucune disposition spéciale concernant la confiscation des objets saisis, les dispositions générales de l'article 42 du Code pénal doivent être appliquées;

Attendu que l'arrêt attaqué constate uniquement que l'infraction a été commise les 19 et 20 septembre 1939 et que les marchandises saisies forment l'objet de l'infraction, sans ajouter que la propriété en appartient au condamné; qu'il méconnaît, en conséquence, les dispositions légales ci-dessus désignées;

Attendu, pour le surplus, que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les condamnation prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, mais uniquement en tant qu'il a ordonné la confiscation des marchandises saisies;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand;

Frais à charge de l'Etat;

Ordonne que le présent arrêt sera inscrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Cass. (2e ch.), 8 janvier 1940.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Pourbaix. Av. gén. : M. R. Hayoit de Termicourt.

(*Proc. du Roi de Charleroi c. Dewez.*)

***DROIT PENAL ET DE PROCEDURE.* — REGLEMENT DE JUGES. — Renvoi en simple police. — Tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel. — Absence de contraventionnalisation à l'égard d'un second prévenu. — Indivisibilité des infractions. — Déclinatoire de compétence. — Continuité de décisions.**

Naît un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice et rend nécessaire un règlement de juges, la contrariété entre une ordonnance de la Chambre du Conseils renvoyant un des prévenus en simple police et la décision par laquelle un tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel se déclare incompétent à l'égard d'un second prévenu pour la raison que le fait reproché est en même temps un délit de la compétence du tribunal correctionnel, qu'il n'a fait l'objet d'aucune ordonnance de contraventionnalisation et qu'il y a indivisibilité entre ce fait et les infractions relevées à charge du premier prévenu.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu la requête en règlement de juges, datée du 29 novembre 1939, présentée par le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleroi;

Attendu que, par ordonnance de la Chambre du Conseil du même Tribunal, en date du 20 janvier 1939, le nommé Dewez, plus amplement qualifié en la dite requête, a été, par admission de circonstances atténuantes que détermine l'ordonnance, renvoyé devant le Tribunal de police compétent pour y être jugé du chef d'infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal;

Attendu que l'officier du ministère public près le Tribunal de police du canton de Marchienne-au-Pont a, en outre, fait citer devant ce Tribunal, 1° Dewez, du chef d'infraction à l'article 42 de l'arrêté royal du 1er février 1934; 2° le nommé Lessire, plus amplement qualifié dans la citation, du chef d'infraction à l'article 58, 1°, du même arrêté royal, 3° le nommé Quenon, plus amplement qualifié dans la même citation, comme civilement responsable avec Dewez des frais et de l'amende pour infraction au règlement sur la police du roulage;

Attendu que le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi, siégeant comme juge d'appel, s'est, par jugement du 10 novembre 1939, déclaré incompétent pour la raison que le fait reproché à Lessire, est en même temps un délit de la compétence du Tribunal correctionnel, qu'il n'a fait l'objet d'aucune ordonnance de contraventionnalisation et qu'il y a indivisibilité entre ce fait et les infractions relevées à charge de Dewez;

Attendu que l'ordonnance de la Chambre du Conseil et le jugement susvisés sont coulés en force de chose jugée; que de leur contrariété naît un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice;

Par ces motifs :

Déclare nulle et non avenue l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Charleroi, rendue le 20 janvier 1939 en cause du susnommé Dewez;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Charleroi et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée;

Renvoie la cause au Procureur du Roi, près le Tribunal de première instance à Mons;

Frais à la charge de l'Etat.

165

Brux. (8e ch.), 2 juin 1939.

Prés. : M. Babut du Marès.

Plaid. : MMes Lecocq de Pletincx, A. Van Eggeren et E. Van Parys.

(*Van Westenborg c. Hervier.*)

***DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE.* — PENSION ALIMENTAIRE. — Code civil, article 340*b*. — Mineur résidant en Belgique. — Loi belge applicable.**

Le mineur, né et résidant en Belgique, peut par l'organe de son représentant légal agir sur base de l'article 340 *du Code civil, contre son père vraisemblable, celui-ci fût-il étranger et résidant à l'étranger, pareille action étant régie par la loi belge.*

Vu produit en forme régulière le jugement dont appel, rendu le 10 mars 1928 par la neuvième chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, condamnant l'appelant, père vraisemblable du mineur, à payer :

1° à l'intimée q. q. et sur pied de l'article 340 *b* du Code civil, une pension annuelle de 6.000 francs;

2° à l'intimée elle-même, en vertu de l'article 340 *c* la somme de 4.000 francs pour frais d'accouchement et d'entretien et, en outre, 25.000 francs à titre de dommages et intérêts;

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux;

Attendu qu'il importe de signaler que l'appelant est de nationalité française et réside en France; que l'intimée est Hollandaise et a reconnu le mineur;

Quant à la pension alimentaire, recevabilité :

Attendu que pour la première fois devant la Cour, l'appelant conteste la recevabilé de l'action et soutiont que la loi française et non la loi belge est d'application;

Attendu qu'il est constant que le mineur est né à Ixelles le 11 décembre 1923 et qu'il ne peut être sérieusement contesté qu'il réside habituellement en Belgique, comme il conste des certificats de résidence joints au dossier de l'intimée;

Attendu que l'état de besoin, tout au moins partiel, n'est pas contesté;

Attendu que cet état naît où l'indigence se manifeste, c'est-à-dire au lieu où réside l'enfant nécessiteux;

Attendu qu'en l'espèce, cet état de besoin se situe à Ixelles;

Attendu, d'autre part, que l'Etat est intéressé, au plus haut point, à ce qu'un étranger né en Belgique et y habitant, ne tombe pas à charge de l'assistance publique et ne soit ainsi une cause de trouble pour la société;

Attendu, dès lors, que le représentant légal de ce mineur est en droit de s'adresser au père vraisemblable aux fins d'obtenir les aliments nécessaires à la subsistance de ce mineur;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que toute disposition légale établissant une obligation alimentaire touche à l'ordre public;

Attendu que l'article 340 *c* du Code civil ne fait aucune distinction entre le débiteur d'aliments qu'il soit étranger de nationalité et demeurant hors du territoire belge et celui habitant la Belgique qu'il soit de nationalité belge ou non;

Qu'il y a lieu de noter que le dit article est applicable à l'étranger résidant dans son propre pays, alors même que sa loi nationale ne prévoit pas d'obligation alimentaire (*Rép. Dr. B.*, v° *Abandon de famille*, n° 88);

Qu'il se voit, dès lors, que l'article 3 du Code civil n'est pas d'application, celui-ci ne s'étendant qu'aux étrangers habitant le territoire belge;

Attendu qu'en vain l'appelant soutient que la conception ayant eu lieu en France, la loi française serait d'application;

Attendu, en effet, que seule la naissance de l'enfant doit être prise en considération; l'état de besoin n'étant présumé dater qu'à partir de ce moment;

Au fond :

Attendu que les relations charnelles entre parties à l'époque de la conception ne sont plus contestées;

Attendu que le premier juge a condamné l'appelant à payer une pension annuelle de 6.000 francs, que cette somme est exagérée;

Qu'en effet, l'intimée, comme le père vraisemblable, doit intervenir dans les frais d'entretien et d'éducation du mineur; que le fait que l'intimée a tardé plusieurs années à poursuivre l'exécution du jugement *a quo* est de nature à faire admettre qu'elle est en état de participer à cet entretien;

Attendu que l'allocation d'une somme annuelle de 3.600 francs apparaît comme mieux en rapport avec les ressources et les charges respectives des parties;

Frais d'accouchement et d'entretien et dommages-intérêts : recevabilité :

Attendu que l'article 340 du Code civil décide que la mère, c'est-à-dire l'intimée, a

166

droit aux frais d'accouchement ainsi qu'à son entretien personnel pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus par l'application de l'article 1382 du Code civil;

Attendu que ces deux chefs de la demande tendent au même but, à savoir la réparation du préjudice moral et matériel;

Attendu que l'obligation est née en Belgique, que l'intimée avait la faculté de porter l'action devant le juge du lieu où cette obligation était née, conformément aux articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu, au surplus que l'appelant n'a pas contesté la compétence *ratione loci* du premier juge, ce qu'il aurait dû faire *in limine litis;* qu'il s'ensuit que l'exception est tardive et doit être rejetée (C. Pr. Civ., art. 168, 169);

Au fond :

Pour les frais d'accouchement et d'entretien :

Attendu que l'intimée ne justifie les frais médicaux qu'à concurrence de 2.600 francs; qu'en l'absence d'éléments d'évaluation probants pour les frais d'entretien pendant les quatre semaines qui suivirent l'accouchement, il y a lieu de les fixer *ex aequo et bono* et d'allouer à l'intimée la somme de 1.000 fr.;

Pour les dommages et intérêts :

Attendu que le premier juge a dépassé la norme d'une juste réparation, qu'il y a lieu, en tenant compte des circonstances de la cause et notamment du jeune âge de l'appelant, de réduire ces dommages et intérêts à la somme de 15.000 francs;

Quant à la prescription des arrérages de la pension alimentaire et des intérêts judiciaires :

Attendu que ceux-ci se prescrivent par cinq ans (C. Civ., art. 2277) et que cette prescription court même contre les mineurs (C. Civ., art. 2278);

Attendu que le jugement est du 17 mars 1928, que le seul acte interruptif de prescription soit la signification du jugement *a quo*, est du 21 avril 1937; qu'il s'ensuit que les arrérages de pension et les intérêts judiciaires ne sont dus que depuis le 21 avril 1932;

Quant à la péréquation de 10 p. c. :

Attendu que cette demande ne se justifie pas, qu'en effet, les frais de gésine constituant un simple remboursement et que, pour le surplus, des dommages-intérêts, la Cour a tenu compte dans l'évaluation des sommes allouées du pouvoir d'achat du franc;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu les articles 24, 41, de la loi du 15 juin 1935, entendu M. le substitut du procureur général Van den Eynde de Rivieren, en son avis pour la plus grande partie conforme, donné en audience publique, rejetant toute conclusion autre, plus ample ou contraire, *reçoit* l'appel, le *déclare* fondé, mais seulement en tant qu'il concerne les taux des sommes fixées par le premier juge;

Dit l'action recevable en chacun de ses chefs et fondée dans la mesure ci-après déterminée; *confirme* en conséquence le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne le montant des sommes allouées; émendant quant à ce, *condamne* l'appelant à payer :

a) à l'intimée Van Westerborg q. q. pour Frédéric Nelson, à partir du 11 décembre 1923, et ce jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de 18 ans accomplis, la somme annuelle de 3.600 francs, payable à raison de 300 francs par mois par anticipation et au domicile de l'intimée;

b) pour l'intimée elle-même :

1° la somme de 3.600 francs représentant les frais d'accouchement et d'entretien;

2° en outre, 15.000 francs à titre de dommages et intérêts;

Dit les arrérages de la pension alimentaire et les intérêts judiciaires prescrits pour tout ce qui est antérieur au 21 avril 1932;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Dinant (1re ch.), 3 février 1940.

Prés. : M. Laurent.

Plaid. : MMes Stephenne et Marcq (du Barreau de Namur).

(*Epouse Joseph Delisse c. Joseph Delisse.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — PENSION ALIMENTAIRE. — Action devant le juge de paix. — APPEL. — Délai d'appel de l'article 57 du Code civil. — Inapplicabilité à la procédure ancienne.**

N'est pas fondé le système prétendant que les articles 57 *et* 58 *du Code de procédure civile seraient généraux pour toutes les actions en justice de paix tendant à l'allocation d'une pension alimentaire; le réclamant ayant le choix entre deux procédures se présentant chacune comme complète, l'une, l'ancienne, avec le délai d'appel de l'article* 16, *l'autre, la nouvelle, avec le délai spécial de l'article* 57 *nouveau du Code de procédure civile.*

167

Sur les rétroactes :

Attendu que le 2 septembre 1922, dame Groven, épouse Joseph Delisse, a assigné son époux en pension alimentaire par exploit signifié au domicile commun des époux et faute d'y trouver personne, remis au bourgmestre;

Que le 5 septembre suivant, statuant par défaut, le juge de paix de Namur, condamnait le défendeur à payer à son épouse une pension de 125 francs par mois;

Attendu que, de ce jugement, aucune signification régulière n'est justifiée;

Que, par exploit du 18 juin 1936, Joseph Delisse, avenue des Peupliers, 72, à Paray La Vieille Poste, Seine et Oise, France, a fait opposition à ce jugement;

Que, par sa décision du 6 octobre 1936, le juge de paix de Namur-Sud a reçu l'opposition et vu la non-signification de l'assignation au domicile de Joseph Delisse, a prononcé la nullité et de l'assignation et de tout ce qui s'en est suivi, et mis purement et simplement à néant le jugement *a quo*;

Attendu que ce jugement fut régulièrement signifié le 27 janvier 1937;

Que le 25 février, la dame Groven interjetait appel;

Attendu que le 19 juin 1937, le Tribunal de première instance de Namur, saisi de cet appel, décidait que cet appel était tardif au regard de l'article 57 du Titre XI du Livre I du Code de procédure civile (A. R., n° 92, 6 février 1935);

Que ce jugement fut signifié à partie le 8 juillet;

Attendu que le 5 octobre 1937, la dame Groven se pourvut en cassation contre cette décision;

Que, par son arrêt du 15 décembre 1938, la Cour de cassation admit le pourvoi et décida que la réduction du délai d'appel fixé par le nouvel article 57 du Code de procédure civile est une mesure faisant partie de la nouvelle procédure organisée par l'arrêté du 6 février 1935 et ne concerne donc pas l'appel dirigé contre un jugement obtenu suivant la procédure ordinaire;

Attendu que c'est en cet état de cause que le Tribunal de Dinant, désigné sur renvoi, a à connaître de la cause;

Au fond :

Attendu que l'intimé Joseph Delisse conclut en ordre successif :

1° à la tardiveté de l'appel du 25 février 1937;

2° subsidiairement au non-fondement de cet appel;

3° plus subsidiairement à la recèvabilité de l'opposition du 18 juin 1936 et sur celle-ci à la nullité de l'exploit du 2 septembre 1922 et du jugement du 5 septembre 1922;

4° plus subsidiairement encore à une enquête;

Sur la première conclusion :

Attendu que l'appel du 25 février 1937 a été déclaré tardif par le Tribunal de Namur, sur le vu de l'article 57 du Code de procédure civile (A. R., n° 92, 6 févr. 1935) et par argument que, d'après le titre introduit par cet arrêté dans le Code de procédure et d'après le rapport au Roi qui le précédait, on devait estimer que seulement les articles 55 et 56 visaient la procédure nouvellement instaurée, les articles 57 et 58, au contraire, devant être considérés comme s'appliquant à toutes les actions en pension alimentaire poursuivies en justice de paix;

Attendu que ce système a été rejeté par la Cour de cassation en son arrêt du 15 décembre 1938 en ce que la procédure nouvelle est facultative et laisse subsister la procédure ancienne, la partie demanderesse ayant le choix entre les deux procédures; que cela étant, l'article 57 se rapporte seulement à la procédure nouvelle;

Que si la thèse du concluant ne paraît pas dénuée de tout fondement et se présente avec certaines apparences logiques, il est cependant plus rigoureusement juridique de considérer l'interprétation de la Cour de cassation comme devant être suivie;

En effet, d'une part, si, sans aucun doute, le choix reste à l'intéressé entre les deux procédures, ces deux procédures se présentent comme complètes, l'une, l'ancienne, avec le délai de l'article 16, l'autre, la nouvelle, avec le délai spécial de l'article 57 nouveau; d'autre part, il appert de la législation elle-même que n'est pas fondé le système prétendant que les articles 57 et 58 seraient généraux pour toutes les actions en justice de paix tendant à pension alimentaire; en effet, l'arrêté royal n° 98 du 15 février 1935, abrogé depuis, assurant l'exécution notamment de l'arrêté royal, n° 92, du 6 février 1935, règle les droits de greffe sur les copies et les expéditions, lorsqu'il est fait application des procédures prévues aux titres X et XI du Livre premier de la première partie du Code de procédure civile et non pas lorsqu'il s'agit d'instances en pension alimentaire; qu'ainsi reste subsister

168

complet et cohérent l'ensemble de la procédure nouvelle d'autre part;

Attendu que la même situation existe pour le délai de citation suivant que celle-ci est faite par la voie ordinaire (C. Pr. Civ., art. 5; A. R., n° 300, 30 mars 1936) ou par voie postale (A. R., n° 65, 13 janv. 1935), à la seule différence que le texte est ici sans aucune équivoque;

Qu'il résulte de là, qu'en l'espèce, la procédure ancienne ayant été suivie et l'appel querellé ayant été formé dans les délais de cette procédure, il y a lieu de déclarer cet appel recevable et de procéder à l'analyse des moyens de fond;

Sur la deuxième conclusion :

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

S. P. Wavre, 5 mars 1940.

Siég. : M. P. Weyenberg.

(*Min. publ. et Léon Degrelle c. Rosalie Gillis.*)

***DROIT PENAL.* — INJURES. — Lettre missive. — Journaliste professionnel. — Emploi de son propre vocabulaire. — Licéité.**

Nul ne saurait se trouver lésé par des expressions tirées de son propre vocabulaire, ni par des critiques de ses actes, de ses idées ou de ses mobiles.

Si le journal du plaignant a proposé à l'admiration de ses lecteurs une forme d'expression épicée, il ne saurait se plaindre à bon droit de ce que, dans une lettre fermée, la prévenue se serve contre son ancien maître des expressions apprises à son service.

Attendu que le plaignant Degrelle, membre de la Chambre des Représentants, est directeur d'un journal, où sont exposés avec chaleur et truculence les grands problèmes qui troublent la vie des peuples, des gouvernements et des individus;

Attendu que c'est en cette qualité de directeur que la prévenue, ancien partisan de Degrelle, a, dans une lettre traité Degrelle de « pître de baraque foraine », de « sinistre agitateur », d' « aventurier politique » et d'auteur de « divers bobards » et « mensonges », termes soulignés en rouge par le plaignant;

Attendu que, pour apprécier le caractère injurieux de cet écrit, envoyé sous pli fermé, il y a lieu, en raison de son caractère confidentiel, d'examiner les faits en fonction du comportement oratoire habituel du destinataire;

Attendu que celui-ci ne saurait notamment se trouver lésé par des expressions tirées de son propre vocabulaire, ni par des critiques de ses actes, de ses idées ou de ses mobiles; l'homme public et le journaliste brassant, en effet, par profession, les idées générales et particulières dans le but de susciter des mouvements d'où la contradiction et la critique sont un des piments nécessaires et souvent souhaités;

Attendu que le rôle de la Presse est non seulement d'instruire les masses sur les événements du jour, mais encore de les éduquer en formant le caractère et la sensibilité des individus qui la composent, suivant un moule désigné comme l'idéal qu'il s'agit d'atteindre;

Attendu que, dès lors, si le journal du plaignant Degrelle a proposé à l'admiration de ses lecteurs une forme d'expression épicée, il ne saurait se plaindre à bon droit de ce que, dans une lettre fermée, la prévenue se serve contre son ancien maître des expressions apprises à son service;

Attendu, au surplus, que les expressions dont se sert la plaignante, ne révèlent pas dans son chef une assimilation même rudimentaire des moyens d'expression enseignés;

Attendu que celles-ci étant réduites à ces proportions, le même sieur Degrelle ou ses collaborateurs emploient dans le numéro du journal, dont est extraite la coupure jointe au dossier, les expressions dont il se plaint ou leur équivalent;

Attendu que pour apprécier la portée des termes employés par la prévenue, il faut les prendre dans le sens le moins péjoratif, le doute ou l'imprécision devant bénéficier à l'inculpée;

Attendu que la prévenue traite le plaignant Degrelle de « pître de baraque foraine »;

Attendu que, suivant Littré, le pître est l'aide d'un saltimbanque, que ce dernier est une sorte de charlatan qui prétend posséder certaines drogues merveilleuses; l'injure consisterait donc à prétendre que Degrelle est l'aide d'un de ces honorables citoyens opérant dans les foires pour la joie des foules;

Attendu qu'on ne sait si, parlant de « baraque foraine », c'est le Parlement qui a été ainsi irrévérencieusement cité, mais c'est croyable, attendu que, dans le numéro du *Pays Réel* du 15 novembre 1939, où figure l'article qui a soulevé le cœur de la prévenue, le rédacteur parlementaire déclare, sous le titre : « Séance scandaleuse à la Chambre » — 4e ligne — « A 14 h. 10', les premiers (dé-

169

putés) pénètrent dans l'enceinte parlementaire et transforment celle-ci en marché couvert »;

Attendu que Degrelle étant député, aurait collaboré, aux dires de son rédacteur parlementaire, à transformer le Parlement en une sorte de foire; attendu qu'il ne saurait donc se plaindre à bon droit d'avoir été désigné par son ex-partisan, de qualités que ses écrivains mêmes, lui attribuent dans le numéro du journal, cause de ce débat;

Attendu que la prévenue traite encore Degrelle de « sinistre agitateur »;

Attendu que l'agitateur aux dires du même Littré, est « celui qui cherche à soulever le peuple »;

Attendu que le qualificatif « sinistre » veut dire « qui fait craindre des malheurs »;

Attendu que ces termes n'ont, en soi, rien de blessant et déterminent parfaitement le comportement de Degrelle, dont certains lieutenants eurent même à l'occasion d'une scène de rue, la gorge tranchée de façon effroyable, ce qui, pour ses partisans, fut considéré comme un événement « sinistre »;

Attendu que la prévenue traite encore Degrelle « d'aventurier politique »;

Attendu que ce terme n'est pas injurieux, qu'il veut simplement exprimer pour les lecteurs de bon sens, que l'intéressé cherche aventure dans le domaine de la politique, ce qui, à vrai dire, ne constitue pas un caractère distinctif pour un individu; que, de plus, certaines aventures, telles que celles de Télémaque, ont porté le souvenir du nom de ce héros à travers les siècles; qu'un pareil sort attend peut être Degrelle, ce qui serait fort honorable, s'il lui advenait, en outre, la bonne fortune de rencontrer Fénélon;

Attendu que la prévenue dit également que le plaignant est l'auteur de divers « bobards » et « mensonges »;

Attendu que le « bobard » est une manière d'exagération plaisante dont l'usage est courant de nos jours et donne lieu à une industrie particulièrement florissante;

Que prétendre de certains publicistes qu'ils racontent des « bobards », est plutôt une louange à leur talent qu'une critique de leur astuce, toute une clientèle très exigeante ne se nourrissant quotidiennement que de cela, refusant énergiquement toute autre pâture matinale;

Attendu que le « mensonge » est aux dires de Littré déjà cité, synonyme « d'erreur, d'illusion et de vanité » (*op. cit.*, 12e édit., Hachette, 1914, v° *Mensonge, in fine*);

Attendu qu'on ne sait si c'est l'un de ces termes que la prévenue a voulu viser;

Attendu que la prévenue n'a certainement pas voulu dire que le plaignant était vaniteux, rien ne pouvant faire croire pareille chose;

Attendu qu'il faut retenir uniquement l'erreur et l'illusion;

Attendu que l'erreur est le propre de l'homme, comme dit un très vieil adage; Quant à l'illusion, c'est plutôt un aimable compliment, l'homme ne conservant sa fraîcheur première qu'en proportion des illusions qu'il cultive;

Attendu, au surplus, que la prévenue s'est exprimée comme suit : « Vos attaques perfides contre les pays battus par votre ami d'en face, nous ont profondément dégoûtés ..., car des poires comme nous, on vous a quittés depuis longtemps. » Et elle signe, en ajoutant : « femme de l'ex-chef d'Ottignies »;

Attendu qu'il en résulte que la prévenue est un ancien supporter féminin de Degrelle, qu'il s'agit donc d'une sorte de querelle de famille où le Tribunal doit se montrer très circonspect;

Attendu que si l'habituelle frénésie qui agite les femmes possédées par le démon de la politique est hautement appréciée par les réformateurs divers que notre bizarre époque a suscités, ceux-ci ne sauraient à bon droit se plaindre des chocs en retour qui ne sont que le reflux de l'excitation qu'ils ont créée;

Attendu qu'aucun des termes retenus par Degrelle comme injurieux n'a ce caractère;

Attendu, dès lors, que la prévention mise à charge de la prévenue n'est pas établie;

Par ces motifs :

Renvoie la prévenue des fins de la poursuite sans frais, et statuant sur les conclusions de la partie civile, *déboute* celle-ci de son action et la *condamne* aux frais de sa constitution;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne.

170

Le Colis intellectuel du Juriste mobilisé

Parmi les 350 lettres de mobilisés qui nous sont déjà parvenues, nous en détachons une qui les résume :

Monsieur le Président,

Je me permets, en réponse à votre généreuse initiative, de vous envoyer mon adresse militaire : Le sous-lieutenant A. M., 1er g., 3e c., 6 D. I. Votre « colis » permettra aux juristes mobilisés de demeurer en contact avec la vie juridique et de lutter contre l'affaissement intellectuel qui nous guette à l'armée. Les liens de la famille judiciaire seront d'autre part resserrés par cette belle manifestation de solidarité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mes sentiments les plus déférents.

En campagne, le 21 février 1940.

Nous avons répondu à tous les mobilisés par la lettre suivante :

Cher Monsieur,

Le *Journal des Tribunaux* a publié l'information, reprise par la presse quotidienne, de la création de l'œuvre du « Colis intellectuel du Juriste mobilisé ». Qu'il nous suffise d'en rappeler le mécanisme.

Grâce à l'abandon généreux de leurs droits par de nombreux auteurs et à la collaboration désintéressée d'éditeurs, il est fait appel à la générosité de souscripteurs pour fournir gratuitement des périodiques et ouvrages de droit aux juristes mobilisés. Pour chaque souscription de 150 francs il sera envoyé à un juriste mobilisé un colis de livres ou des abonnements à des périodiques juridiques se montant à 600 francs. Une liste de ces ouvrages et périodiques a été établie et nous vous en remettons — en même temps que la présente — un exemplaire.

Les souscripteurs peuvent désigner le bénéficiaire de leur souscription; ceux-ci devront évidemment être servis en premier lieu. Pour le surplus, les colis seront envoyés aux autres mobilisés, en commençant par les plus jeunes et dans la mesure du possible, aux mobilisés de la circonscription judiciaire des donateurs.

Il est évident que les souscriptions ne pourront malheureusement suffire à faire bénéficier tous les mobilisés d'un colis. Pour permettre néanmoins à ceux qui ne pourraient être servis, de bénéficier dans une certaine mesure des avantages accordés aux mobilisés, l'œuvre les autorise à souscrire un colis à leur propre bénéfice.

De toute façon, soit que vous vouliez bien attendre qu'un colis vous soit éventuellement attribué, soit que vous vous en attribuiez un à vous-même, nous vous prions de nous renvoyer immédiatement la liste des ouvrages ou publications que vous aurez choisis, jusqu'à concurrence de 600 francs et, au cas où vous vous attribueriez un colis à vous-même, de verser à notre compte chèques postaux n° 1012.55, la somme de 150 francs (il existe des demi-colis au prix de 75 francs).

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Comité.

Rappelons le numéro du compte chèques du « Colis intellectuel du Juriste mobilisé » n° 1012.55 (un colis, 150 fr.; un demi-colis, 75 fr.).

Nous publierons dans un prochain numéro la liste des ouvrages à choisir. Elle a été envoyée à tous les mobilisés déjà, dont les adresses militaires nous sont parvenues.

DÉCISION SIGNALÉE

Liége (1re ch.), 16 mars 1939.

Prés. : M. PIRNAY.

Plaid. : MMes COLLIGNON, MONDRON (Charleroi) et HERBAY (Dinant).

(*Bossu et M. P. c. Vohy.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — I. Chasse. — Ricochet d'un plomb. — II. Dommages-intérêts. — Perte d'un œil. — Préjudice.**

I. *Le chasseur peut et doit prévoir qu'un plomb s'écartant du groupement principal ou faisant ricochet sur le sol durci par la sécheresse et contenant des pierres peut atteindre un homme dont il a constaté la présence et lui percer un œil.*

II. *Si même la victime, ouvrier de ferme, a été réembauchée par son patron aux conditions antérieures, elle subit néanmoins un préjudice que l'on peut évaluer, lorsqu'il y a énucléation de l'œil gauche, à* 50.000 *francs à raison des souffrances et de la conscience qu'a la victime de son infirmité.*

OBSERVATIONS. — Quant au I : V. Civ. Dinant, 29 nov. 1934 : *Rev. gén. ass. et resp.*, 1935, p. 1713 et *Jur. de Liége*, 1935, p. 36; — Liége, 18 oct. 1935 : *Pas.*, 1936, II, 77. — Quant au II : Comp. Civ. Mons, 17 mars 1932 et Liége, 30 juin 1932 : *Rev. gén. ass. et resp.*, 1932, p. 991 et 1933, p. 1232; — Civ. Termonde, 6 avril 1933 : *Rev. gén. ass. et resp.*, 1934, p. 1630.

171 172

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

LA SAISIE DES CHARBONS ALLEMANDS A DESTINATION DE L'ITALIE

Le cas de la saisie des exportations allemandes de charbon à l'Italie par Rotterdam, est un exemple caractéristique de la stratégie du blocus. On se rappelle, qu'en droit, les Alliés entendent légitimer la saisie des exportations allemandes, décrétée fin novembre à la suite de la guerre de mines et de la guerre sous-marine, au titre des *représailles;* la mise en application de la mesure fut cependant retardée jusqu'au 1er mars pour les charbons à destination de l'Italie. Entretemps, furent poursuivies des négociations commerciales entre l'Angleterre et l'Italie; celles-ci n'ayant pas abouti dans les délais fixés, l'Angleterre a procédé à l'embargo des charbons allemands et l'Italie a protesté.

***

La stratégie du blocus est fort complexe, car, indépendamment de la volonté de priver l'Allemagne de devises, l'un des aspects de cette politique consiste pour les Alliés à se substituer à l'Allemagne sur les marchés dont elle se trouve exclue, et, si l'on examine les choses d'un peu plus près, il semble bien que la note italienne soit moins inspirée par des préoccupations de droit que par d'autres mobiles.

Ce qui déforce tout d'abord dès le principe la position de l'Italie, c'est l'attitude que celle-ci adopta précédemment : en effet, elle ne fit pas d'objection à voir substituer aux charbons allemands des envois anglais; mais les négociations — qui paraissaient d'ailleurs devoir aboutir à un accord — se développèrent sur la contre-partie que pourrait offrir l'Italie : celle-ci désirait vendre des produits de son sol et l'Angleterre, par contre, acquérir en échange du charbon des produits de l'industrie lourde italienne.

Les Balkans ne sont pas étrangers non plus à ces tractations, puisque, pour l'Angleterre et pour la France, il était plus intéressant de se fournir en produits agricoles sur ces marchés, de façon à limiter autant que possible les fournitures de ces produits par les Balkans à l'Allemagne.

On peut encore noter que du côté italien, il ne fut pas fait de difficultés, depuis le début des hostilités , pour livrer à la France, à des conditions avantageuses pour l'Italie, du matériel de guerre et des produits de son industrie lourde.

On peut se demander si, dans ces conditions, le droit qu'invoque l'Italie ne masque pas plutôt d'autres mobiles servant une politique dont les aspects contradictoires sont assez souvent déconcertants.

***

Ce qui frappe surtout dans la note italienne, c'est *l'omission complète de l'argument par lequel les Alliés ont entendu justifier l'embargo* sur les exportations allemandes :

« La mesure du 28 novembre dernier, dit la note italienne, qui frappe les exportations de marchandises allemandes destinées aux pays neutres, est incompatible avec la Déclaration de Paris du 16 avril 1856. »

Là n'est précisément pas la question, puisque ce point n'a jamais été mis en discussion par les puissances belligérantes elles-mêmes; toute autre chose est de recourir à ces mesures à titre de représailles, comme on le fit en 1914 également avec d'ailleurs l'appui et la collaboration de l'Italie.

Or, il n'est pas question, dans la note italienne, de critiquer ou d'approuver les comportements de l'autre partie belligérante qu'invoquent les Alliés pour justifier l'embargo. L'Italie s'abstient de prendre une attitude à cet égard, ainsi qu'il résulte de la suite de la note et comme si cette mesure avait été indépendante de certains agissements.

« Quels que soient les motifs pour lesquels on a cru devoir adopter cette mesure, poursuit la note, ils ne sauraient, en aucune façon, légitimer l'amoindrissement des droits des puissances non belligérantes. »

L'argument est donc, en fin de compte, que dès l'instant où les représailles atteignent un non-belligérant, elles constituent une atteinte à son droit.

Ainsi posé le principe est beaucoup trop absolu et général et une distinction s'impose : *si le neutre lésé est en droit de protester contre toute représaille dirigée* DIRECTEMENT *contre lui, en revanche, il ne le pourrait relativement aux* REPRÉSAILLES LÉGITIMES *d'un belligérant contre un autre belligérant, sous prétexte qu'il serait* INDIRECTEMENT *lésé.*

Placée sur son véritable terrain, la question était de savoir :

1° si les représailles à l'égard de l'Allemagne étaient en l'occurrence légitimes (la note italienne n'en souffle mot) ;

2° si tout en étant légitimes, elles lésaient un intérêt italien;

3° si cette lésion était directe ou indirecte.

Au point de vue de la lésion, l'argument aurait quelque poids si l'Italie devait par là se voir privée de charbon; mais, à cet égard, des compensations lui furent offertes sous forme de livraisons de même nature et de même quantité; il est vrai qu'elles se lient à des négociations plus amples qui, apportant des modifications dans les courants des échanges, peuvent être de nature à compliquer quelque peu les choses.

Mais quoi qu'il en soit, en tous cas, la mesure prise par les alliés est générale; elle pourrait donc tout au plus être considérée, si lésion il y a pour l'Italie (le cas est différent pour Rotterdam) comme une atteinte *indirecte,* non dirigée en particulier contre tel ou tel non-belligérant, et, à ce titre, l'Italie ne serait pas fondée de se plaindre sur le terrain du droit.

***

Reste l'aspect commercial, économique et politique, qui déborde le point de vue juridique et où il semble que l'on puisse espérer que, moyennant une compréhension réciproque, des accommodements qui sont assez dans la nature du tempérament anglais et italien, pourront être trouvés. Du reste, on apprenait, au début de la semaine, que la question était en voie d'arrangement, que les navires en souffrance dans les downs avaient été relâchés et que l'Italie acceptait de ne plus importer du charbon par la voie de Rotterdam.

MAX VANDENKERCKHOVE.

LEGISLATION

A. M. DU 1er MARS 1940, *pris en vertu de l'arrêté-loi du 9 novembre 1939, concernant la réglementation de la distribution des denrées alimentaires à usage humain et des produits de première nécessité, en cas de difficultés de ravitaillement (Mon.,* 4/5 mars).

A. M. DU 24 FEVRIER 1940. — *Recensement des stocks de paille et d'avoine (Mon.,* 1er mars).

A. M. DU 16 FEVRIER 1940, *décrétant l'achat de certaines catégories de véhicules automobiles requis en location (Mon.,* 19-20 févr.).

A. M. DU 16 FEVRIER 1940, *relatif à l'interdiction de publications (Mon.,* 17 février).

A. M. DU 17 FEVRIER 1940, *relatif à l'interdiction de publications (Mon.,* 18 février).

A. M. DU 22 FEVRIER 1940, *relatif à l'interdiction de publications (Mon.,* 23 février).

A. M. DU 26 FEVRIER 1940, *relatifs à l'interdiction de publications (Mon.,* 26-27 février).

Réglementation de l'activité professionnelle des étrangers.

A. R. DU 9 FEVRIER 1940, *portant nomination des président, vice-présidents, membres et membres suppléants du Conseil d'enquête économique pour étrangers (Mon.,* 25 févr.).

Les rhumes

dans notre climat froid et humide sont fréquents. C'est précisément pourquoi l'on n'y fait pas assez attention. Cependant un rhume négligé amène presque toujours des suites fâcheuses. Evitez tous ces dangers en vous soignant à temps par l'Aspirine. Ce médicament a prouvé être le remède efficace en cas de refroidissement, grâce à son efficacité et sa bonne tolérance.

ASPIRINE BAYER
LE PRODUIT DE CONFIANCE

l'Aspirine n'attaque ni le coeur, ni l'estomac, ni les reins.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Lois formelles.

Les derniers jours de février et ces premières heures frimassantes de mars n'ont guère apporté de blé à moudre à mon moulin de chicane.

Je ne veux pas m'attarder à la façon pitoyable d'intituler l'arrêté du 29 février : presque six lignes... c'est trois fois trop.

Il ne me reste alors qu'une ligne, c'est au *Moniteur* du 28, au compartiment de la Justice sous le titre Naturalisations.

Ça commence par ces mots : « Par dispositions législatives du 29 juillet 1938... »

Dispositions législatives, avez-vous lu.

On ne dit pas « lois ».

Et cela nous permet de dire un mot au sujet des « lois formelles ».

C'est très à la mode, vous savez, de parler de cela. Il y a une paire d'auteurs français qu'on cite tant qu'on peut, qui ont déniché ça, et il est de bon ton d'en savoir quelque chose... ou de faire semblant.

Mon pragmatisme se satisfait de dire : est une loi tout acte du pouvoir législatif présentant les conditions de formes prévues par la constitution. Est encore loi dans son sens général (couvrant donc les arrêtés royaux et ministériels) tout acte d'un pouvoir compétent, pris dans les formes légales et contenant une obligation pour les personnes relevant de ce pouvoir. Ainsi parlent les Pandectes.

D'ailleurs, il ne s'agit pas d'étayer une définition sur quelques cogitations. Il faut prouver. Or lorsque l'on en vient à devoir aligner des exemples, cela ne va plus aussi bien. On cite, volontiers, les lois ordonnant des funérailles nationales : le soldat inconnu, le cardinal Mercier, les généraux ayant commandé devant l'ennemi. Actes d'administration fait-on entendre, auxquels font défaut les caractères de permanence et de généralité essentiels aux lois proprement dites. Mais ne sont-ce pas là des dérogations expresses et formelles au droit commun en matière d'inhumations et qui donc peut les admettre ou les ordonner si ce n'est le pouvoir législatif ?

On cite volontiers l'adoption des budgets, la fixation du contingent de l'armée, l'autorisation de procéder à des emprunts.

Là, c'est surtout la limitation de la durée qui semble permettre de dire qu'il n'y aurait pas de véritable loi. Que ce seraient des « dispositions législatives » comme celles qui ont amorcé notre bavardage.

Cependant les lois dites : de loyer ? Sont-ce des lois ? On l'admet... il faut bien.

Et une loi de pure abrogation ?

La suppression des octrois par exemple : article premier de la loi du 18 juillet 1860 ?

Cela fait, on le voit, une jolie collection de points d'interrogation.

Concluons : sur le terrain de la technique législative il ne nous paraît pas possible d'admettre une distinction entre lois formelles et lois réelles.

N.

MAISON FONDEE EN 1798
APERITIF A L'ANIS 60° DUVAL

CÔTE D'OR
1883
BON CHOCOLAT BELGE

XXe Année

Tél. : 34.24.71

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5
s/samedi

NÉCROLOGIE

MAITRE ALBERT ASOU

La ville de Tournai a fait, samedi dernier, d'émouvantes funérailles à son bourgmestre Me Albert Asou, ancien Président de la Fédération des Avocats belges.

Au nom de celle-ci, Me Henry Van Leynseele prononça à la mortuaire le discours suivant :

« La Fédération des Avocats belges s'incline avec une respectueuse émotion devant la dépouille mortelle de Me Albert Asou, son ancien Président.

» Celui dont nous déplorons aujourd'hui la perte, avait, dès l'origine, avec cette claire vision des réalités qui était un des traits marquants de son attachante personnalité, compris le rôle qu'il appartient à la Fédération des Avocats de jouer dans la vie du Barreau belge.

» Aussi, de tous temps, apporta-t-il, à notre association une collaboration où se reflétaient ses qualités innées d'ordre, de méthode, de jugement, un concours qui se révéla infiniment précieux et utile.

» C'est dire qu'à ce seul titre déjà, la mémoire de Me Asou aurait mérité le tribut respectueux de notre gratitude.

» Mais, rendant à la fois un hommage aux mérites de celui qui honora le Barreau de Tournai par une longue existence de probité et de droiture, et agissant dans la légitime préoccupation de leurs intérêts collectifs, les Avocats belges d'un élan unanime l'appelèrent à diriger leur Fédération en 1926.

» Faut-il rappeler que pendant deux années il la présida avec ce tact, cette mesure, cette bonhomie souriante, qui le caractérisaient et qui lui gagnaient sans peine d'unanimes et durables sympathies.

» Faut-il ajouter qu'il manifesta à la tête de notre groupement cette énergie discrète et agissante, cette autorité, cette activité persévérante et constructive qu'il apporta dans les domaines si divers qu'il aborda, soit successivement soit concurremment, au cours d'une carrière étonnamment longue et féconde.

» Quelqu'écrasantes que fussent les tâches dont le défunt se chargeait, jamais elles ne réussirent à prendre en défaut ni sa diligence ni sa ponctualité.

» Me Asou marqua son passage à la présidence de la Fédération par des initiatives utiles et heureuses.

» Il rendit à ses confrères d'inappréciables services.

» Son nom demeurera, dans notre souvenir, à côté de ceux des grands avocats qui, depuis plus de cinquante ans, ont contribué à rendre plus étroits et plus forts les liens qui unissent les divers barreaux du pays.

» Interprête de ces barreaux unis dans une même pensée de gratitude et de respect, j'apporte au défunt le salut suprême qui est dû à ceux dont la vie toute entière est vouée à un labeur constamment poursuivi, et qui, jusqu'au bout, n'ont d'autre préoccupation que de servir, dans le bien et l'honneur, l'intérêt général. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 mars 1940 est acceptée la démission de M. le baron M. Janssens de ses fonctions d'auditeur général près la Cour militaire.

Par arrêté royal du 8 mars 1940, M. Ganshof van der Meersch, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé auditeur général près la Cour militaire.

Par arrêté royal du 8 mars 1940, M. Van Beirs, L., substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

CONFIEZ VOS FILLES A L'ECOLE DE STENOTYPIE FT DACTYLOGRAPHIE

GRANDJEAN

89, RUE DE NAMUR, BRUXELLES
(entrée : 2b, rue de la Reinette)

QUI FORME D'EXCELLENTES SECRETAIRES.

Dem. Broch. A. Tél. 12.88.92.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 75 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

La prochaine réunion du Conseil Général se tiendra dans les locaux de la Fédération des Avocats, au Palais de Justice, le samedi 16 mars, à 2 h. 30.

A l'odre du jour :

1) Y a-t-il incompatibilité entre la profession d'avocat et la qualité de membre d'un comptoir d'escompte de la Banque Nationale ? (Question posée par M. le Ministre de la Justice.)

2) Le projet de loi du Gouvernement relatif à la profession d'avocat (question des agences d'affaires). Rapporteurs : Mes Alex. Diercksens et Em. Thiebauld.

3) Le référendum de la Fédération sur la question de la Caisse de retraite. Rapporteur : Me Struye, secrétaire général.

4) Le prochain Congrès d'Anvers. Fixation de la date et de l'ordre du jour.

5) Divers.

*
**

La Fédération des Avocats et les officiers de réserve.

Me Henry Van Leynseele et Me Paul Struye, respectivement président et secrétaire général de la Fédération des Avocats Belges, ont été reçus, vendredi 8 mars, par le colonel Gilbert, chef de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale, auquel ils ont exposé la situation des avocats rappelés en qualité de sous-officier.

M. le Chef de Cabinet a donné aux délégués de la Fédération l'assurance que des mesures seraient prises pour que, dans chaque régiment, un certain nombre de sous-officiers ayant fait des études universitaires puissent être nommés officiers de réserve si, depuis la mobilisation, ils se sont distingués par leurs qualités personnelles en service.

Ces mesures permettront à beaucoup d'avocats qui n'avaient pas antérieurement été classés en ordre utile d'être promus à plus ou moins brève échéance, officier de réserve.

*
**

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— La défenderesse a été trouver des spécialistes qu'elle a payés comptant, au derrière des médecins qui la soignaient.

— Ce n'est pas comme dans la fable, le soliveau qui se trouve là pour dire *Amen*.

— Je suis comme Sœur Anne, M. le Président, j'attends, j'attends sur le pont, et je vois que beaucoup d'eau a passé en dessous.

— M. X... avait, de son vivant, fait plusieurs testaments.

LE BANC DU LECTEUR

La Responsabilité civile dans les Transports aériens intérieurs et internationaux. Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Northwestern University (Chicago). Grand Prix de la Fondation Ch. Cl. Linthicum (Chicago), par Jean VAN HOUTTE, professeur aux Universités de Gand et de Liége. — Société d'Etudes morales, sociales et juridiques, Louvain (Belgique). Prix : 60 francs.

Le développement rapide de l'aviation commerciale soulève des problèmes juridiques, parmi lesquels le plus important sans doute est celui de la responsabilité du transporteur par air. Ce problème se pose dans tous les pays; il y est résolu de façons diverses; toutefois, les transports aériens présentant presque toujours un caractère international, un grand effort a été fait vers l'unification du droit aérien.

C'est dire tout l'intérêt que présente une étude comparative des différents régimes actuellement en vigueur pour les transports aériens intérieurs et internationaux.

M. Jean Van Houtte examine ce problème sous toutes ses faces :

Responsabilité pour dommages aux personnes et aux marchandises transportées;

Responsabilité pour dommages aux tiers, spécialement aux tiers de la surface;

Garanties en faveur des victimes d'accident d'aviation.

Il expose et compare les solutions données au problème dans les diverses législations nationales et en régime international, notamment dans les conventions de Varsovie (1929), de Rome (1933), et dans le protocole de Bruxelles (1938).

L'ouvrage est complété par le texte des accords internationaux en vigueur et par une table alphabétique très détaillée.

Il est indispensable à tous ceux qui s'occupent de l'aéronautique et du droit aérien, du droit des transports et du droit commercial comparé.

*
**

Notre marine et la guerre. Un volume de 100 pages. — « La Vie économique et sociale », 13, rue du Prince, Anvers. — Prix : 12 francs.

Collaborateurs :

C. JUSSIANT, président honoraire de la Chambre de commerce d'Anvers : « Notre marine et la guerre ».

C. SMEESTERS, avocat, président de la Ligue maritime, Section d'Anvers : « La contrebande de guerre et les neutres ».

P. VAN DER REST, secrétaire de la Chambre de commerce d'Anvers : « Les transports maritimes et la marine marchande en Belgique ».

F. MARQUET, avocat : « L'assurance des risques de guerre en droit belge ».

A.P. TIMMERMANS, avocat, docteur en sciences fiscales et financières : « Crédit maritime ».

J. COLLARD, avocat : « La vie sociale du marin belge ».

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

FAILLITES

Tribunal de Commerce d'Anvers.

11 JANVIER 1940.

Colomatchu, Aaron, commerçant en bois, jadis 39, Boschhovestraat, Deurne, à présent 74, Lange Slachterijstraat, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Kenis. - Cur. Me Joz. Van Alsenoy.
Vérif cr : 15-2-1940.

12 JANVIER 1940.

J. Simonis & Co, société de personnes à responsabilité limitée, jadis 11, Offerandestraat, Anvers, à présent 62, Van Maerlantstraat, Anvers. (Aveu.)
J.-Com. : M. J. Mertens. - Cur. : Me Lilar.
Vérif. cr. : 16-2-1940.

13 JANVIER 1940.

Keuleneer, Jean, entrepreneur, Edward Arsenstraat, 60, Mortsel. (Aveu.)
J.-com. : M. Wirtz. - Cur. : Me Rob. Andriessen.
Vérif. cr. : 19-2-1940.

18 JANVIER 1940 :

Fallmann, Israël, négociant en soierie, domicilié Pelikaanstraat, 102, Anvers. Actuellement : Paleisstrat, 121, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Spilbeeck. —
Cur. : Me Et. Sneyers.
Vér. cr. : 23-2-1940.

24 JANVIER 1940 :

Rabinovitch, Alexandre, étoffes et articles pour tapissiers, domicilié Pelikaanstraat, 25, Anvers. (Concordat.)
J.-com. : M. J. Hellings. —
Cur. : Me Frans Wildiers.
Vérif. cr. : 29-2-1940.

25 JANVIER 1940 :

Busch, Georges, négociant sous la dénomination de « Comptoir de Nouveautés Manufacturées Conoma », domicilié Jan Van Rijswijck lei, 11, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Van de Velde. — Cur. : Me J. Coens.
Vérif. cr. : 29-2-1940.

Gottselig, Léopold, négociant, domicilié anciennement, Van den Nest lei, 19, Anvers.
J.-com. : M. Van Spilbeeck. —
Cur. : Me Et. Sneyers.
Vérif. cr. : 29-2-1940.

La Soie de France L. Gottselig & I. Fallmann, Société en nom collectif, Siège social: Pelikaanstraat, 98, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Van Spilbeeck. —
Cur. : Me Et. Sneyers.
Vérif. cr. : 29-2-1940.

30 JANVIER 1940 :

Van Wijck, Jan, entrepreneur, domicilié Bosselaerstraat, 33, Deurne-Sud. (Aveu.)
J.-com. : M. De Kepper. — Cur. : Me Verhofstede.
Vérif. cr. : 5-3-1940.

7 FEVRIER 1940 :

Rosenblum, Anna, négociante en bonneterie, domiciliée Nervierstraat, 40, Anvers. (Concordat.)
J.-com. : M. J. Hellings. —
Cur. : Me Rouwens.
Vérif. cr. : 15-3-1940.

Szwergold, Abraham, négociant en bonneterie, domicilié Nervierstraat, 40, Anvers. (Concordat.)
J.-com. : M. J. Hellings. —
Cur. : Me Rouwens.
Vérif. cr. : 15-3-1940.

8 FEVRIER 1940 :

Raermecker, Louisa, négociante, anciennement domiciliée Lackbors lei, 237, Deurne. Actuellement : Kathelyne Vest, 43, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Van de Velde. — Cur. : Me J. Goyens.
Vérif. cr. : 15-3-1940.

13 FEVRIER 1940 :

Stas, Florent, agent de publicité, domicilié Boeckenberg lei, 226, Deurne. Siège social : Balansstraat, 125, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Garitte. — Cur. : Me Arts.
Vérif. cr. : 20-3-1940.

15 FEVRIER 1940 :

Van Hout, Emiel, négociant, domicilié Lange Bisschopstraat, 44, Anvers. (Assignation.)
J.-com. : M. Van Ooteghem. — Cur. : Me Billion.
Vérif. cr. : 20-3-1940.

21 FEVRIER 1940.

Hendrickx, Petrus, cafetier, Noordkasteelstraat, 8, à Anvers. (Assignation.)
J.-comm : M. Neefs. — Cur. : Me Van Alsenoy.
Vérif. cr. : 28-3-1940.

22 FEVRIER 1940.

Reisbureau Ibis, A. Costima & Co (Soc. en command. simple), Carnotstraat, 110, à Anvers, (Assignation.)
J.-comm. : M. Hellings. — Cur. : Me Torczyner.
Vérif. cr. : 29-3-1940.

Costima, Anton, (agence de voyages), Zonstr., 84, à Borgerhout. (Assignation.)
J.-comm. : M. Hellings. — Cur. : Me Torczyner.
Vérif. cr. : 29-3-1940.

23 FEVRIER 1940.

Cukierblum, Jacob, faisant le commerce sous la dénomination « Maison Jacqueline », Parochiaanstraat, 1, et Pelikaanstraat, 96, à Anvers. (Concordat.)
J.-comm. : M. Kenis. — Cur. : Me Van Baarle.
Vérif. cr. : 29-3-1940.

5 MARS 1940.

Lambrechts, Jos., travaux en cuivre, zinc et plomb, Prins Leopoldstraat, 41, à Borgerhout. (Aveu.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me A. Hens.
Vérif. cr. : 12-4-1940.

7 MARS 1940.

Machtens, Alfred, Oscar, négociant, Onderwijsstraat, 75 à Anvers. (Office.)
J.-com. : M. Claeskens. — Cur. : Me J. Coens.
Vérif. cr. : 12-4-1940.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, XL.

55e ANNEE. — 1940. — N° 3609. Dimanche, 7 avril 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.7b

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

A PROPOS D'UN REFERENDUM.
La Caisse Nationale de Retraite des Avocats.

JURISPRUDENCE.
Cass. (1re ch.), 1er février 1940.— Contravention fiscale. — Prescription.
Liége (1re ch.), 23 février 1939. — Responsabilité des communes. — Action en réparation.
J. P. Fléron, 16 février 1940. — I. Occupation par l'armée. — Résiliation du bail. — II. Action en garantie. — Droit commun.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Conférence du Jeune Barreau. — Chronique des avoués. — Chronique législative. — Echos du Palais.

FAILLITES.

A Propos d'un Referendum

La Caisse Nationale de Retraite des Avocats

PREMIER ARTICLE : LES SYSTEMES.

La création d'une Caisse temporaire d'Entr'aide confraternelle au Barreau de Liége, alimentée par l'application obligatoire de timbres de plaidoirie a été l'occasion de nombreux commentaires.

A peine cet organisme était-il entré en fonctions que la Fédération des Avocats organisait un referendum dont les deux questions précisaient nettement l'objet.

Nos confrères sont-ils partisans de l'organisation d'une Caisse de retraite et de prévoyance ?

Le texte de la circulaire se réfère plus spécialement à un projet de Caisse Nationale de Retraite des Avocats de Belgique, dont le texte a paru dans le *Journal des Tribunaux*, n° 3478 (voir à ce sujet : la résolution du Sixième Congrès de l'Union Internationale des Avocats et du Congrès du Barreau belge, tenu à Bruxelles les 5 et 7 juillet 1935) (1).

Le principe directeur du projet se ramène à l'obligation d'apposer un timbre de plaidoirie.

C'est le produit de ces timbres qui constituera la recette destinée au fonds de réserve.

Beaucoup de nos confrères ont cru que la Caisse qui fonctionne, à l'heure actuelle, à Liége, se transformerait, après les événements, en caisse de pensions.

Je désire signaler tout de suite :

1° La Caisse d'Entr'aide du Barreau de Liége est, de par ses statuts, *temporaire*.

Dans l'esprit de ses fondateurs, elle ne doit point survivre à l'accomplissement du but occasionnel qu'elle poursuit. Tel est le texte de son règlement, telle est l'intention de ceux qui l'ont fondée.

2° Mais cette application première en Belgique du timbre de plaidoirie permet déjà de se rendre compte de la valeur économique d'une telle ressource pour la constitution d'une Caisse de Retraite.

La valeur des timbres, telle qu'elle est fixée au règlement (2) nous avait paru modérée.

A notre sens, ce taux ne pourrait être dépassé.

Cette cotisation supplémentaire pèse lourdement dans les charges déjà nombreuses de l'avocat *plaidant*.

C'est par un sentiment de grande générosité, particulièrement louable, que mes confrères de Liége l'acquittent spontanément en rendant tout contrôle inutile.

Mais ils le font parce qu'ils savent que les circonstances sont exceptionnelles et que la mobilisation a frappé leur Barreau.

Les avocats d'affaires, qui sont privilégiés dans leurs revenus, y échappent.

Ceux-là, nous le savons, répondront, s'ils ne l'ont déjà fait, à l'appel qui leur a été adressé et ils désireront corriger cette inégalité.

Que peut donc rapporter ce timbre en tant qu'élément productif des fonds nécessaires à la constitution d'une pension ?

Je ne suis pas autorisé, à l'heure actuelle, à révéler les statistiques qui sont parfaitement connues jour par jour.

Mais il est, dès à présent, établi que le rapport du timbre est nettement insuffisant et ne peut constituer à lui seul, non seulement le budget des recettes, mais encore une partie importante d'un tel budget.

Croit-on que, dans une collectivité, le versement d'un franc par jour et par tête, par jour de travail (environ 250 à 300 dans la profession d'avocat) pourrait suffire au grand argentier de la Caisse pour transformer cette cotisation annuelle de 300 francs en une pension à l'âge de 65 ans ?

Je crois pouvoir dire que, dans un Barreau de 500 membres, l'application du taux actuel ne donnera point 150.000 francs par an et je peux prédire que s'il dépasse légèrement la moitié, les fondateurs auront lieu de se déclarer amplement satisfaits.

Quand on entre dans le domaine des chiffres, les plus beaux rêves s'envolent.

Mais, vive l'expérience si elle nous a empêchés de faire subir à nos confrères de cruelles désillusions.

L'exemple vanté par nos confrères roumains m'avait séduit.

La valeur du timbre roumain (2 à 50 lei) correspond assez bien à la taxation que nous expérimentons.

C'est la ressource principale de la Caisse roumaine de pensions (3).

Je ne connais point les chiffres du budget roumain des années 1938 et 1939.

J'ignore le nombre des pensionnés, j'ignore les chiffres des pensions.

Si les Roumains ont réussi — je le leur souhaite de tout cœur —, je puis affirmer en toute conscience que les Plaines du Danube sont autrement fertiles en procédure que les rives de la Meuse.

« Il faut être pragmatique en cette matière », disait le 6 juillet 1935, mon éminent confrère Constant Ionesco.

C'est en m'inspirant de son conseil que je prédis l'échec d'une Caisse Nationale de Retraite et de Pensions qui se fiera à des recettes aléatoires et nettement insuffisantes d'un timbre de plaidoirie d'un taux raisonné.

Confier à l'Etat, c'est-à-dire au Tout Puissant Démos arbitraire et à la Providence du Fisc le soin d'organiser une nouvelle et impitoyable tondeuse de nos revenus *du travail*, me paraît la marque d'une confiance que j'ai dû perdre au contact de mes rapports avec l'Administration.

Nous sommes trop découragés devant ces méthodes gouvernementales qui font toujours un appel éloquent à notre courage fiscal, alors que jamais aucun de nos Ministres ne prend l'initiative de supprimer tant de dépenses inutiles, somptuaires, qu'aucune de nos Excellences n'a elle-même le cran de mettre le fer rouge dans la plaie des cumuls, des prébendes, des allocations et des faveurs.

Le Ministère des Economies ne serait-il pas à l'heure actuelle le meilleur Ministère de la Santé Publique ?

Constater qu'un moyen est insuffisant n'est point, dans mon esprit, poursuivre la destruction du but à atteindre.

Loin d'être l'adversaire d'une Caisse de Retraite, j'en suis ouvertement partisan.

Je souhaite, avant tout, qu'elle soit *nationale*, car j'y verrais, au point de vue moral, la première et la meilleure affirmation de l'Unité effective et de la Solidarité en actes de tous les Barreaux belges.

Je n'y trouverais pour ceux-ci aucune déchéance.

Je me refuse à y voir un manquement à la Tradition, que je ne veux point confondre avec la routine (4).

Le problème de la réalisation se résoud en une simple question d'argent.

Allouer des retraites et des pensions, c'est pouvoir puiser avec régularité dans un trésor administré après avoir été économisé.

Le problème des ressources doit précéder tout autre.

Il nous faut, d'abord, prévoir, calculer, mesurer l'étendue des sorties.

Ici, la réalité se substitue aux mots, aux discours et aux vœux.

Les avocats doivent eux-mêmes préparer le projet.

Mais peuvent-ils seuls, sans secours d'autres ressources, espérer constituer un tel organisme ?

J'écris sincèrement qu'à mon avis, cet effort dépasse leurs possibilités dans la situation économique actuelle.

Il suffit d'étudier un projet de police d'assurance collective pour tous les membres d'un Barreau pour s'en rendre compte.

Les anciens et actuels membres des Conseils de l'Ordre des grands Barreaux me comprendront mieux si j'évoque certaines difficultés relatives aux cotisations.

Faut-il trancher le problème en le rejetant *a priori* : laisser jouer la sélection des plus forts et assister indifférent à l'élimination des autres.

Personnellement, je me révolte à cette pensée.

Il aurait fallu avoir le courage jadis (et il le faudra pour l'avenir) de sélectionner en temps utile : examen de maturité, réorganisation de l'enseignement universitaire, admission et conditions du stage, orientation professionnelle, conditions de nomination dans la magistrature, etc..., etc...

Nous touchons du doigt cent difficultés qu'il faut résoudre à peine de voir la déchéance de nos institutions.

Notre inertie dans le passé ne nous dégage point de notre part de responsabilité dans l'état présent des choses.

Ainsi vont les événements quand on s'endort dans le régime des facilités.

Faut-il penser par un système de retraites mal compris, permettre à ceux qui répugnent à l'effort de considérer le Barreau comme un port d'attente où toute quiétude est récompensée ?

Pas du tout !

Ceux-là ont raison qui disent ne pas vouloir permettre qu'une institution, en elle-même louable, soit l'occasion d'instaurer un collectivisme professionnel dont ne seraient que trop disposés à profiter les resquilleurs et les paresseux.

Dégageons et précisons.

Une Caisse Nationale de Retraite doit être constituée et ne peut profiter qu'à ceux qui font le sacrifice d'un surcroît de travail qui leur permettra de retrouver un jour la récompense d'un service personnel.

Et maintenant, revenons à la question des ressources.

Puisque les nôtres sont et seront toujours insuffisantes, il faut en créer une qui sera adjuvante.

Tournez et retournez, cherchez et recherchez, il faut restaurer et appliquer le *droit de plaidoirie*.

(*A suivre.*) THÉO COLLIGNON.

---

(1) Voir Document n° 12 de l'Union Internationale des Avocats, janvier 1936, p. 47.

(2) Règlement du Barreau de Liége, 22 décembre 1939, article 2 :

« La valeur des timbres est fixée comme suit :

» 1° 2 fr. 50 pour les affaires des Justices de Paix, des Tribunaux de Police, du Tribunal de commerce (affaires ne dépassant pas 2.500 francs) et du Conseil des Prud'hommes;

» 2° 10 francs pour les affaires du Tribunal de première instance (civiles et correctionnelles), du Tribunal de commerce (affaires dépassant 2.500 francs), du Conseil des Prud'hommes d'appel, du Conseil de Guerre, ainsi que des référés civils et commerciaux;

» 3° 20 francs pour les affaires de la Cour d'appel (civiles et correctionnelles);

» 4° 50 francs pour les affaires de la Cour d'assises. »

(3) La Caisse Centrale Roumaine est gérée par la Commission permanente de l'Union des Avocats de Roumanie.

« Ses fonds sont alimentés par les sources suivantes:

» *a*) Une cote de 30 p. c. des cotisations annuelles et des taxes perçues par les Barreaux, lors de l'inscription de l'avocat stagiaire au Tableau, ainsi que lors de son inscription comme avocat définitif;

» *b*) Une cote de 50 p. c. des amendes prévues par la loi, effectivement touchées;

» *c*) Des dons et legs, des revenus des biens-fonds et des valeurs, titres et espèces;

» *d*) Une cote de 70 p. c. de la valeur des timbres de plaidoirie, vendus par l'Union des Avocats de Roumanie aux 71 Barreaux du Royaume. »

Voir Document n° 12, p. 39.

(4) Les Barreaux de Paris, Marseille, Lille, Rouen, Bordeaux, Amiens, etc., etc., ont adopté depuis longtemps des caisses de prévoyance et de retraite.

Voir les conditions et ressources « Comment constituer la Caisse de Retraite des Avocats », Théo COLLIGNON, éditions de *Par ces Motifs*.

UNIVERSITÉ LIBRE · BRUXELLES

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 1er février 1940.

Prem. prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. SOENENS. Proc. gén. : M. GESCHÉ.

(*Brass. Bourgois c. Etat belge.*)

***DROIT CIVIL ET PENAL.* — TRANSACTION. — Contravention fiscale. — Prescription. — Nullité de la transaction.**

Au cas de prescription d'une contravention fiscale, la loi déniant à l'administration l'action au paiement de l'amende, tout accord tendant au paiement de l'amende prescrite, est par suite sans objet et sans cause, d'où il découle qu'est non motivée la décision qui, pour rejeter la demande de restitution de l'amende, ne s'explique pas à suffisance sur le moyen tiré de ce que l'infraction, objet d'une transaction, était prescrite.

LA COUR,

Ouï en son rapport M. le conseiller Soenens et sur les conclusions de M. Gesché, procureur général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu entre parties, le 22 décembre 1937, par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le second moyen pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 229 et 247 de la loi du 26 août 1822 sur la perception des contributions indirectes, des articles 22 et 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, des articles 110, 9 et 97 de la Constitution belge, des articles 17, 21 et 22 de la loi du 26 août 1822, de l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 20 août 1885 et de l'article 2044 du Code civil;

En ce qu'ayant à se prononcer sur la validité d'une transaction conclue entre l'Etat belge et la demanderesse en cassation, le 12 juillet 1932, ayant pour objet d'éteindre une contravention fiscale résultant d'emplois successifs de substances sucrées en brasserie, que la demanderesse en cassation était soupçonnée d'avoir utilisées clandestinement et frauduleusement à la fabrication proprement dite de la bière, et ce, pour une prétendue période du 5 décembre 1927 au 14 juin 1930, la Cour a refusé de déclarer que la majeure partie de ces infractions était éteinte par la prescription triennale, de reconnaître, en conséquence, l'inexistence et de prononcer la nullité de cette transaction soumise aux règles d'ordre public limitant les pouvoirs de l'Etat, et qui est, en tous cas, indivisible de sa nature, et ce, sous le prétexte que cette prescription aurait été interrompue par une plainte de l'Administration des Finances au Procureur général de la Cour d'appel de Gand, en date du 11 octobre 1930, plainte dont l'arrêt ne précise ni le coupable dénoncé, ni la nature de l'infraction à réprimer, ni la loi, ni les peines applicables, alors qu'en toute hypothèse, il résulte du contexte de l'arrêt attaqué, mis en regard de la convention amiable, que les infractions éteintes par celle-ci étaient de simples contraventions fiscales exemptes de peines de prison et passibles uniquement d'amendes fiscales que le Parquet n'a pas mission de rechercher ni de poursuivre;

Attendu que ce moyen fait grief à l'arrêt d'avoir repoussé la demande en restitution des sommes payées en exécution de la convention litigieuse, sans égard à la prescription qui, à la date de celle-ci, aurait atteint les contraventions d'emploi de substances sucrées en brasserie, faits dont la transaction visait à prévenir les suites;

Attendu que, pour écarter ce moyen, déjà soulevé devant lui, le juge du fond se borne à déclarer « que cette allégation doit être rejetée à raison de l'existence d'une plainte de l'Administration des Finances au Parquet général de la Cour d'appel de Gand, le 11 octobre 1930; que cette plainte est un acte de poursuites interruptif de la prescription de l'action publique »;

Attendu qu'ainsi libellé, ce motif ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision en ce point; qu'il laisse, en effet, ignorer l'objet précis de la plainte en question et, partant, les raisons de la compétence du magistrat à qui elle était adressée;

Attendu, d'autre part, qu'en cas de prescription d'une contravention fiscale, la loi, pour des raisons d'ordre public, dénie à l'administration l'action en paiement de l'amende; que, par suite, tout accord tendant au paiement de l'amende prescrite advient, aux yeux de la loi, sans objet et sans cause;

Attendu, au surplus, qu'il ressort de l'arrêt attaqué que l'engagement, par la demanderesse, de payer les droits, était la contrepartie de la renonciation, par l'Etat, aux sanctions que la fraude eût pu entraîner; qu'il s'ensuit que la nullité de la stipulation relative à l'amende entraînerait la nullité de tout l'accord transactionnel;

Par ces motifs :

Sans égard au premier moyen, *casse* l'arrêt attaqué; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége.

Liége (1re ch.), 23 février 1939.

Prés. ; M. PIRNAY. Plaid. : MMes COLLIGNON, SCHNEIDER (Neufchâteau) et GOURDET.

(*Ville de Neufchâteau c. Martin.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — RESPONSABILITE DES COMMUNES. — Décret du 10 Vendémiaire an IV. — I. Action en réparation. — Auteur du trouble. — Intentement. — Action ultérieure contre la commune. — Recevabilité. — II. Rassemblements et attroupements. — Caractère tumultueux. — Appréciation.**

I. *La victime d'un fait individuel qui a obtenu réparation judiciaire contre l'auteur de celui-ci est encore recevable à intenter la même action à la commune en vertu du décret du 10 Vendémiaire an IV si le prévenu insolvable n'a pu payer les dommages-intérêts auxquels il a été condamné.*

II. *Si, aux termes de ce décret les communes sont responsables des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire et qui sont la conséquence d'attroupements ou de rassemblements soit qu'ils aient été commis par des individus les composant soit par d'autres personnes ayant agi sous l'influence de ces attroupements, il faut toutefois que ceux-ci aient été de nature à éveiller par leur caractère tumultueux ou menaçant pour l'ordre public l'attention des autorités locales.*

Attendu que le demandeur originaire, actuellement intimé, impute à la commune de Neufchâteau, en vertu du décret du 10 Vendémiaire an IV, la responsabilité civile d'un délit commis contre sa personne le 19 novembre 1932 par un sieur Lépée qui, au cours d'une bagarre, lui creva l'œil d'un coup de bouteille et fut, de ce chef, condamné par arrêts de la Cour d'appel de Liége du 11 octobre 1934 à une peine d'emprisonnement et au paiement d'une somme de 80,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu, en expédition, le jugement par lequel le Tribunal de Neufchâteau a, le 6 juillet 1937, fait droit à cette demande et condamné la commune au paiement de 80,000 francs;

Vu l'appel régulièrement interjeté par la ville de Neufchâteau;

Attendu qu'une jurisprudence constante de la Cour Suprême décide, contrairement aux prétentions de l'appelante, que le décret de Vendémiaire est toujours en vigueur en Belgique;

Attendu que l'appelante soutient vainement qu'en poursuivant l'auteur du délit et en obtenant condamnation à des dommages-intérêts, l'intimé aurait implicitement renoncé à toute action contre elle;

Que les renonciations ne peuvent se présumer;

Que l'appelante n'allègue même pas en ses conclusions que le sieur Lépée, dont l'insolvabilité paraît résulter de divers documents produits, aurait, en tout ou en partie, réparé le dommage causé;

Que dès lors l'action est recevable;

Attendu que l'appelante fait ensuite valoir l'inapplicabilité du décret de Vendémiaire à l'espèce litigieuse;

Attendu qu'en vertu de ce texte, tel qu'interprété par la doctrine et la jurisprudence, les communes ne sont responsables que des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non; que du moins les attentats doivent être la conséquence de ces rassemblements, soit qu'ils aient été commis par les individus les composant, soit par d'autres personnes ayant agi à la faveur ou l'influence des attroupements;

Qu'il faut toutefois que ces attroupements ou ces rassemblements aient été de nature à éveiller, par leur caractère tumultueux ou menaçant pour l'ordre public, l'attention des autorités locales et à provoquer de leur part les mesures de sécurité que comportaient les circonstances;

Que la raison d'être du décret est, en effet, de rendre les communes responsables en raison de l'insuffisance des précautions prises pour empêcher des rassemblements susceptibles de provoquer le désordre, de se livrer à des attentats et des excès contre les personnes et les biens;

Que, dès lors, une commune ne pourra être responsable si le rassemblement n'est pas en lui-même menaçant et compromettant (Cf. PIRSON et DEVILLÉ, *Responsabilité civile*, t. II, n° 419; — Paul GÉRARD, *Accidents*, nos 113, 114, 119);

Attendu qu'il convient d'examiner si les circonstances de fait de la cause justifient l'application du décret et engendrent la responsabilité de l'appelante;

Attendu que l'instruction répressive poursuivie à charge de Lépée a révélé les faits dont voici le résumé :

Le samedi 19 novembre 1932, un groupe de Chestrolais, pour la plupart apparentés et parmi lesquels figuraient quelques mauvais sujets, se rendit au café du Cercle libéral après avoir, paraît-il, fêté le baptême de la petite nièce de l'un d'eux. Ils absorbèrent des consommations puis, malgré les conseils prudents qui leur furent donnés, décidèrent de continuer la fête par une visite au café du cercle catholique. Au cours de leurs pérégrinations dans les rues, ils ne commirent aucun excès.

On les entendit cependant, notamment le boulanger Hollay, chanter « A bas la calotte », refrain inspiré par les récentes élections communales, et dire qu'ils allaient prendre un verre au cercle.

Le pharmacien Toussaient, habitant devant ce local, ne les entendit même pas entrer. Ils y pénétrèrent au nombre d'une dizaine environ.

Or, ce soir-là, avait lieu le banquet dit de la Sainte-Cécile. Pour la circonstance, le café était fermé. Aussi refusa-t-on de leur servir à boire et ils furent priés de sortir. Mais ils regimbèrent, firent quelque tapage, proférèrent des épithètes malsonnantes et, au cours d'une bousculade, brisèrent des verres, des bouteilles et même le marbre d'une table. Il semble que leurs exploits n'auraient pas eu d'autres conséquences regrettables, bien qu'un des témoins eût estimé utile de prévenir la gendarmerie, si, soudain, un d'entre eux, qui s'était tenu coi et avait stationné dans le couloir, n'avait lancé une bouteille à travers le local. Ce projectile se brisa sur le front de l'intimé Martin et lui fit une très grave blessure à l'œil.

Puis, les perturbateurs se retirèrent pour visiter d'autres cafés où l'état d'ivresse et l'excitation de certains furent constatés;

Attendu que ce bref exposé démontre que la bande d'amis ou parents ainsi formés ne peut être considérée comme ayant constitué un des attroupements ou rassemblements menaçants et tumultueux que les communes sont astreintes à disperser ou tout au moins à surveiller, sous peine d'encourir la responsabilité prévue par le décret de Vendémiaire;

Qu'on ne pouvait prévoir que ces gens décideraient soudain, au cours des libations dans un café, de pénétrer au cercle catholique et y commettraient des actes de violence;

Attendu cependant que le jugement *a quo* a estimé que les autorités auraient pu être mises en garde par des manifestations organisées à l'occasion des élections communales dont la récente annulation avait surexcité les esprits;

Que toutefois, cette décision néglige de signaler des faits regrettables, des agressions, ni même des manifestations qui, au cours des journées précédentes, auraient de quelque façon troublé ou tenté de troubler l'ordre public;

Que dans les conclusions prises devant le premier juge, le demandeur originaire n'a articulé ni demandé à prouver aucun fait précis susceptible de démontrer que l'état des esprits des électeurs de Neufchâteau était tel que des mesures de précaution ou de surveillance auraient dû être prises pour protéger les biens ou les personnes des habitants;

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas possible de faire supporter à l'appelante les conséquences dommageables de l'acte de violence commis par Lépée au cours d'une scène imprévue;

Qu'infliger pareille charge aux communes en semblables circonstances serait imposer une responsabilité excessive et ruineuse que la loi n'a pas voulue;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï M. le premier avocat général Loiseau en son avis conforme, donné en audience publique et en langue française, écartant toutes autres conclusions, *reçoit* l'appel et, y faisant droit, *réforme* la décision entreprise, *dit* l'intimé recevable mais non fondé en son action, l'en *déboute* et le condamne aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Comp. Civ. Charleroi, 15 févr. 1932 : *Rev. gén. ass. et resp.*, p. 1051; — Civ. Termonde, 28 mai 1932 : *Pas.*, 1933, III, 12; — Civ. Verviers, 21 nov. 1934 : *Jur. de Liége*, 1935, p. 171; — Civ. Anvers, 26 juin 1934 : *Pas.*, 1935, III, 132.

J. P. Fléron, 16 février 1940.

Siég. : M. HANQUET.

Plaid. : MMes CARRÉ, BIRCH, JAMSIN DEGEY et HEUSE.

(*Frisschen c. Massart.*)

(*Massart c. Etat belge.*)

***DROIT DE LA GUERRE.* — BAIL. — Exploitation agricole. — I. Occupation par l'armée. — Force majeure. — Résiliation du bail. — II. Action en garantie. — Absence de réquisition. — Indemnités. — Application du droit commun.**

I. *Lorsque l'autorité militaire n'a procédé à aucune réquisition, l'occupation, par elle, d'une exploitation agricole constitue un cas de force majeure donnant lieu, par application de l'article 1722 du Code civil, à la résiliation du bail intervenu entre le propriétaire du bien et l'exploitant.*

II. *Si l'Etat belge avait à sa disposition certaines réglementations spéciales lui permettant de soumettre à une procédure particulière les contestations nées de son occupation, il n'en reste pas moins qu'ayant seul la possibilité d'introduire la procédure de réquisition, il convient, lorsqu'il ne l'a pas fait, à peine de laisser les demandeurs en garantie totalement désarmés en présence des atteintes portées à leur droit de propriété, d'apprécier leurs demandes en suivant les seules règles du droit commun.*

Revu notre jugement du 26 janvier 1940, ordonnant jonction des causes;

Vu la visite des lieux à laquelle il a été procédé ce jour;

Quant à l'action principale :

Attendu que les demandeurs occupent à Fléron, depuis le 1er mars 1938, une exploitation agricole comprenant une ferme et ses dépendances et des terres diverses d'une contenance de 9 hectares 75 ares; que, suivant le bail verbal intervenu entre parties, cette exploitation appartenant aux défendeurs a été donnée en location, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 20.000 francs;

Attendu que les demandeurs postulent la résiliation du bail verbal en question pour le motif que, depuis les premiers jours de septembre 1939, les bâtiments sont occupés pour une bonne partie par la troupe; que les prairies sont creusées par des tranchées, couvertes de réseaux de fils de fer barbelés; que les débris de fer, de bois, de pierres jonchent les pâtures et sont un vrai danger pour les bêtes à cornes, que l'accès aux différentes prairies est pratiquement impossible, celles-ci étant de plus complètement morcelées;

Attendu que se basant sur ces considérations de fait, et en application de l'article 1722 du Code civil, les demandeurs demandent la résiliation du bail verbal existant, à partir du 1er mars 1940;

Attendu que, dans leurs dernières conclusions, les demandeurs ont abandonné, eu égard aux clauses du bail verbal existant, les prétentions qu'ils avaient précédemment émises au sujet d'une réduction du loyer antérieur au 1er mars 1940;

Attendu que les défendeurs déclarent con-

Examinez attentivement
lorsque vous achetez de l'Aspirine, si l'emballage ainsi que chaque comprimé porte bien la Croix Bayer. Sans cette marque d'authenticité ce n'est pas de l'Aspirine.
ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE!
L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

185

tester l'étendue du dommage allégué par les demandeurs;

Attendu qu'ils prétendent en outre qu'en droit, les demandeurs ne peuvent réclamer autre chose que les indemnités prévues par l'article 85 de l'arrêté royal du 3 mai 1939;

Quant à la contestation de fait :

Attendu que la visite des lieux à laquelle nous avons tenu à procéder nous a complètement édifié sur le caractère réel et complet du dommage allégué par les demandeurs;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que l'exploitation dont il s'agit se trouve placée de si malencontreuses façons que toutes les prairies, vergers, etc.... qui la composent se trouvent comprises dans la zone de travaux défensifs effectués à cet endroit par l'armée, que, dans la plupart de ces prairies et vergers, les travaux en question ont pris une telle importance qu'il est matériellement impossible d'y poursuivre une exploitation agricole quelconque;

Attendu que les quelques prairies qui ne sont pas le siège de travaux défensifs se trouvent néanmoins sérieusement endommagées par l'occupation militaire, les transports divers, le piétinement, les enlèvements de gazons, etc.;

Attendu qu'enfin si, théoriquement, certaines petites parcelles semblent encore indemnes, elles se présentent dans un état tellement morcelé, les difficultés d'accès — qu'il s'agisse d'y conduire le bétail ou de l'y abreuver — sont telles que, pratiquement, leur utilité est nulle;

Attendu qu'au total, il apparaît donc comme évident que les demandeurs se trouvent en fait, et à la suite de l'occupation militaire, privés de la jouissance de l'exploitation louée par eux, à tout le moins en ce qui concerne les terres composant cette exploitation;

Quant à l'argument de droit soulevé par les défendeurs :

Attendu que si l'autorité militaire avait déclaré user des droits de réquisition fixés par l'arrêté royal du 3 mai 1939, on pourrait se demander si les prétentions des demandeurs ne se trouveraient pas limitées par les règles fixées à l'article 85 du dit arrêté;

Attendu toutefois qu'en l'espèce, l'autorité militaire n'a jamais procédé à aucune constatation ou réquisition, marquant sa volonté de voir appliquer telle ou telle réglementation spéciale; que cette carence de l'Etat belge ne permet pas aux demandeurs de se prévaloir des réglementations pouvant exister en matière de réquisition, puisqu'il n'y a jamais eu de réquisition;

Attendu que la question doit donc être réglée suivant les seules règles du droit commun;

Attendu qu'il convient de noter à cet égard:

1° Que l'occupation militaire dont se plaignent les demandeurs constitue un fait de guerre ou un fait qui doit être assimilé au fait de guerre, l'état de guerre existant en droit dès le moment où les troupes sont mobilisées, concentrées pour veiller à la sécurité collective (L., 12 mai 1927, art. 7; A. R., 3 mai 1939, art. 66) ;

2° Que la guerre constitue le cas fortuit, donnant lieu à application de l'article 1722 du Code civil (Fr. DEPAGE, t. IV, n°s 620 et 639, et jurisprudence citée par cet auteur) ;

Attendu qu'on ne pourrait prétendre qu'il s'agit en l'espèce d'un simple trouble de fait, puisqu'il est manifeste que les demandeurs se trouvent hors d'état de contraindre l'autorité militaire à cesser son occupation;

« La goutte a pour père BACCHUS, pour mère VENUS et pour parrain PLUTUS », disaient les anciens.

En prenant régulièrement les

CRISTAUX IODES PROOT

vous éliminerez l'excédent pathologique d'acide urique qui empoisonne votre organisme et engendre la goutte avec ses intolérables souffrances.

15 FRANCS
DANS TOUTES LES PHARMACIES

186

Attendu qu'il y a donc lieu à application en l'espèce des règles fixées par l'article 1722, et que le bail litigieux doit être déclaré résilié à la date du 1er mars 1940, ainsi que le demandent les demandeurs;

Quant à la demande reconventionnelle introduite en conclusion par les défendeurs :

Attendu que cette demande est recevable et fondée;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'une somme de 6.000 francs est encore due par les demandeurs sur le montant du loyer échu le 1er septembre 1939; que, d'autre part, les demandeurs ont renoncé, eu égard aux clauses du bail verbal, à postuler une réduction de loyer pour la période antérieure au 1er mars 1940;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner les demandeurs à payer aux défendeurs la somme de 6.000 francs pour loyers arriérés;

Quant à l'action en garantie :

Attendu que l'Etat belge, défendeur en garantie, se borne à conclure à la non-recevabilité de l'action en garantie pour le motif qu'il n'a pas été fait application en l'espèce des règles de formes prévues par l'arrêté royal du 3 mai 1939; le juge de paix n'ayant pas été saisi par le bourgmestre suivant les prescriptions du dit arrêté et notamment ses articles 120 et 121;

Attendu que l'Etat belge conclut au surplus à la non-application, dans le cas présent, de l'arrêté royal du 23 août 1939, qui était invoqué par les demandeurs en garantie;

Attendu qu'il importe assez peu de savoir si la jurisprudence administrative permet l'application dans le cas présent de l'arrêté royal du 23 août 1939 plutôt que l'arrêté royal plus général du 3 mai 1939, de savoir si les réquisitions devaient être faites en telle ou telle manière, puisque l'Etat belge ayant à sa disposition des divers modes de réquisition, n'en a utilisé aucun;

Attendu qu'en présence de cette carence de l'Etat belge, les demandeurs en garantie se sont trouvés désarmés : qu'ils ont effectué, confirmant celles qui avaient déjà été faites par les occupants de la ferme, des démarches en vue d'obtenir l'application des règles de droit et les indemnités prévues aux arrêtés susvisés; que toutes ces démarches sont demeurées sans suite;

Attendu que si l'Etat belge avait à sa disposition certaines réglementations spéciales lui permettant de soumettre à une procédure particulière le présent différend, il n'en reste pas moins qu'ayant seul la possibilité d'introduire cette procédure de réquisition, il ne l'a pas fait, malgré les demandes répétées qui ont été faites par les intéressés;

Attendu qu'à peine de laisser les demandeurs en garantie totalement désarmés en présence des atteintes portées à leur droit de propriété, il convient, dès lors, d'apprécier leurs demandes en suivant les seules règles du droit commun;

Attendu qu'à défaut de réquisition, l'Etat belge, dans certaines circulaires administratives invoquées par lui, tente de justifier son occupation en invoquant le décret du 8 juillet 1791 de l'Assemblée constituante;

Attendu que, si même il y a lieu à application du dit décret en l'espèce, il faut noter que l'article 39 du dit décret prévoit expressément que les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisées aux frais du Trésor public; que le décret ne fixant pas les conditions de cette indemnisation, il faut en conclure que celle-ci doit se faire suivant les règles du droit commun;

Attendu qu'à cet égard, il convient de noter que les demandeurs en garantie subiront un préjudice certain et immédiat, résultant du départ de leurs locataires actuels et de l'impossibilité où ils se trouveront de relouer la ferme à l'époque actuelle et dans les conditions dans lesquelles cette ferme se trouve;

Attendu qu'il n'est pas exagéré, dès lors, de leur allouer à titre provisionnel une indemnité égale à une année de loyers, soit de vingt mille francs;

Attendu que, pour le surplus, et en réservant aux demandeurs en garantie de postuler dans la suite la réparation des dommages qui se seraient révélés, il convient de faire droit, comme il sera dit ci-après, à la demande tendant à ce qu'il soit dressé un état des lieux;

Par ces motifs :

Quant à l'action principale, *disons* l'action principale recevable et fondée; *disons* le bail verbal, avenu entre parties, résilié solidairement vis-à-vis des défendeurs principaux;

Autorisons les demandeurs principaux à quitter les lieux loués pour la date du 1er mars 1940;

Statuant sur la demande reconventionnelle, *condamnons* les demandeurs principaux à payer aux défendeurs principaux la somme de 6.000 francs, restant due à titre de loyers arriérés, avec les intérêts judiciaires;

Quant à l'action en garantie, *disons* cette action en garantie recevable et fondée; *disons* que vu le défaut par l'Etat belge d'avoir introduit la procédure spéciale prévue par l'arrêté royal du 3 mai 1939, ou toute autre forme de réquisition ou indemnisation, il est tenu à indemniser les demandeurs en garantie suivant les règles du droit commun;

Condamnons provisionnellement le défendeur en garantie à payer aux demandeurs en garantie une somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts pour pertes de location;

Donnant acte aux demandeurs en garantie de ce qu'ils se réservent de postuler en prosécution de cause la réparation des préjudices qui seraient révélés :

Condamnons l'Etat belge à dresser, endéans la huitaine de la signification du présent jugement, l'état des lieux par référence au cadastre, comprenant :

1° notamment l'énumération des arbres et des clôtures vives et artificielles et barrières (quantités et nature), la description des voies d'accès et points d'eau, l'état du sol;

2° l'énumération et l'évaluation des dégâts réalisés, en comprenant les frais de remise ultérieure en culture;

Disons qu'à défaut de ce faire dans le délai fixé, il sera procédé au dit état des lieux, comme dit ci-dessus, par les soins d'un expert, M. Antoine Dor, que nous désignons à cet effet;

Condamnons le défendeur en garantie aux dépens des deux actions, sous réserve toutefois des dépens relatifs à la demande reconventionnelle introduite par les défendeurs principaux, lesquels dépens seront à charge des demandeurs principaux;

Ordonnons l'exécution provisoire nonobstant tous recours et sans caution des différentes condamnations reprises ci-dessus, tant en ce qui concerne l'action en garantie que l'action principale.

(Décision frappée d'appel.)

Cf. : Chronique de la Mobilisation.

187 188

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE

Dommages de guerre.

La mise en état de défense du pays et même l'état de guerre ont provoqué des mesures faisant naître de multiples conflits de droit public et privé. La décision du juge de Fléron est la première du genre. Elle a été rendue dans des circonstances caractéristiques, en ce que les dégats matériels paralysaient une exploitation agricole au point de provoquer l'abandon du bien occupé par l'armée. Le propriétaire de la ferme et des prés, assigné par son locataire, pouvait plaider *le fait du Prince* et la nécessité de supporter une nuisance temporaire, puisque la démobilisation peut-être ordonnée demain. La décision soulève une série de questions qui méritent examen.

Sous l'empire du droit commun, l'Etat belge doit-il indemniser tout citoyen qui subit un dommage par suite de mesures prises dans l'intérêt général ? Diverses hypothèses peuvent se présenter suivant que le dommage naît : *a*) de travaux définitifs; *b*) d'une occupation provisoire; *c*) de dégâts causés par les avions ou par l'explosion de mines marines, par l'artillerie de la défense, véritables dommages de guerre.

La loi du 12 mai 1937, complétée par l'arrêté royal du 3 mai 1939, reprend le décret du 8-10 juillet 1791 sur les places de guerre et fortifications. Ce décret prévoit que les particuliers dont les propriétés ont été endommagées par l'autorité militaire, peuvent être indemnisés par le Trésor public.

L'érection de travaux de défense, de fortins, le creusement de fossés, le détournement de rivières, pour faire obstacle à un ennemi, ces travaux font partie du domaine public et entraînent l'établissement de servitudes créées par le décret de 1791 et confirmées par l'arrêté-loi du 4 février 1815, entraînent défense de construire ou creuser des excavations à cent toises des glacis.

L'édification d'un blockhaus de béton au milieu d'un petit jardin d'agrément constitue une prise de possession d'un terrain et une atteinte à la beauté du site, mais les soixante kilomètres de barrières antichar nous semblent constituer un obstacle provisoire, car les éléments métalliques sont montés sur rouleaux et — lorsque le danger d'envahissement du pays sera écarté — ils pourront être groupés en certains refuges ou, à d'autres endroits, ils pourront servir de clôture, en coïncidant avec la limite d'une propriété, ainsi que chacun peut voir le long de la ligne du chemin de fer de Namur à Bruxelles.

Lorsque l'autorité n'a pas le loisir de suivre la procédure d'*expropriation*, elle procède par *réquisition*. « L'affectation d'un terrain au service militaire se constate en général par un procès-verbal dressé en conformité de l'article 3, titre IV, du décret susdit. » — Cf. PANDECTES BELGES, v° *Fort*, n° 19.

La réquisition s'effectue par la délivrance d'un *ordre de réquisition* émanant de l'officier requérant, ordre qui devient le titre du particulier fournisseur de service, tel le propriétaire de la prairie louée à l'aviation. Un procès-verbal contradictoire est dressé avec le concours de l'autorité communale; l'officier requérant peut se faire assister d'un géomètre ou d'un agronome choisi dans son régiment, lequel expert contrôlera la demande pour ramener les évaluations des particuliers lésés à de justes proportions.

S'il s'agit de travaux provisoires, tels destructions de plantations, creusement de barrages ou tranchées, établissement de réseaux de fils barbelés, si ces travaux sont faits en rase campagne, hors les zones soumises aux servitudes militaires, les particuliers ont droit à indemnisation, en vertu du décret de 1791. Mais si l'Etat n'utilise pas les voies administratives, parce que la décision est prise dans un cas de flagrant danger, y a-t-il faute des préposés de l'Etat et l'article 1382 est-il applicable ?

L'intérêt collectif.

A côté de la théorie de la réparation par la collectivité du dommage supporté par quelques-uns dans l'intérêt commun, faut-il retomber dans l'erreur de la réparation intégrale, erreur qui coûta les milliards de la Restauration Nationale après les dévastations allemandes ? La règle de la réparation forfaitaire est équitable, mais la nécessité publique n'entre-t-elle pas en ligne de compte ? Tous les citoyens ne doivent-ils pas, dans une mesure raisonnable, supporter les conséquences des menaces dont le pays entier est victime, tous les citoyens ne doivent-ils pas « payer » les uns de leur personne, les autres de leurs biens.

Actuellement, tous subissent des dommages, les uns dans leur commerce par l'arrêt de leurs affaires, les autres dans leurs travaux intellectuels, certains dans leurs affections, voire dans leurs espérances. La fermeture des frontières, le blocus maritime, l'entretien d'une armée, la construction d'admirables lignes de défense, font peser sur la collectivité une lourde dette publique. Certes, le paysan qui perd quelques choux est lésé, mais la plupart offriront partie de leur récolte pour garantir la communauté nationale. Ne faudrait-il pas limiter les dommages et dire que sous cinq cents francs, les demandes de dégâts immobiliers ne sont pas accueillies? Ne faut-il pas renvoyer aux juridictions de droit commun pour l'établissement des litiges dépassant vingt mille francs ? Les caisses de l'Etat sont ouvertes, il suffit d'y puiser ! Aussi est-il probable que le Parlement va coordonner les dispositions existantes, d'une part pour remédier aux maux nés de la guerre, d'autre part pour limiter les abus nés du droit à réparation. Notre Ministre de la Défense Nationale, notre Ministre de l'Agriculture, notre Ministre de l'Intérieur, ont rédigé des circulaires pour parer au plus pressé. Mais parmi les maux nés de la guerre, le retard apporté dans *le vote de la loi sur les mobilisés nous semble mériter l'urgence.*

La Chambre est partie en vacances reconnaissant que la loi sur les loyers était une improvisation de fin d'hiver et renvoyant l'établissement du statut juridique des citoyens mobilisés... après Pâques. Nous y voici.

PIERRE POIRIER.

La Chronique Judiciaire

Conférence du Jeune Barreau
DE BRUXELLES

La conférence du professeur Mestre.

Roger Lescot assume la tâche difficile de présider aux destinées de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles en cette année dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est anormale. Un handicap sérieux l'empêche de donner sa pleine mesure et de conserver à la Conférence la vigueur et le relief que nous lui avions connus depuis quelques années.

La séance solennelle de rentrée ? Supprimée. La réception de la Conférence du Stage de Paris et la « descente » en retour dans la capitale française ? Impossible. Les avocats stagiaires, aliment des séances du jeudi... et du mardi ? Envolés pour la plupart aux frontières ou ailleurs. La Commission de la Conférence ? Mutilée, à commencer par son vice-président aux armées.

Mais Roger Lescot ne s'est pas tenu pour battu. Loin de là. Il organise des causeries du jeudi pour remplacer les essais des jeunes plaideurs manquants, il préside des déjeuners mensuels dont les participants ne se sont jamais trouvés aussi nombreux, enfin il a commencé à la fin du mois de février, un cycle de conférences du soir.

Le premier des orateurs inscrits est M. Achille Mestre, professeur de droit public à la Faculté de droit de l'Université de Paris. M. Mestre est un professeur heureux : ses auditoires universitaires sont toujours remplis. Cette constatation n'étonnera certes aucun de ceux qui ont pu écouter l'intéressante leçon qu'il nous donna l'autre soir sur : « Le Conseil d'Etat français ».

M. Mestre souligne d'abord que le droit administratif français, basé sur quelques textes épars et fragmentaires, est surtout un droit jurisprudentiel. Le législateur français n'a jamais eu une vue d'ensemble du contentieux administratif; celui-ci a poussé par à-coups successifs au fur et à mesure que se développait la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les attributions de cet organisme sont diverses. Créé par Bonaparte en l'an VIII comme moyen docile de gouvernement, son rôle consultatif et juridictionnel est maintenant bien fixé. Il agit d'une part comme conseil du gouvernement, et d'autre part comme tribunal et à ce titre tantôt comme juge de première instance, tantôt comme juge d'appel et encore comme juge de cassation. Sa compétence s'étend à tous les litiges suscités par l'action administrative quand elle emploie des procédés de droit public. Son organisation est très souple, son personnel est varié et la collaboration entre ses membres jeunes et vieux donne les plus heureux résultats. La procédure est écrite et « inquisitoire », c'est-à-dire que le juge participe à l'instruction de l'affaire, ce qui donne à la jurisprudence du Conseil un caractère libéral et humain accentué.

M. Mestre nous fait alors saisir d'une manière très vivante par trois exemples caractéristiques, quelques-unes des théories introduites par la jurisprudence du Conseil d'Etat :

1° Le recours pour excès de pouvoir, qui permet à tout intéressé de demander au Conseil de vérifier la validité en droit des actes qui lèsent les intérêts individuels. Un des moyens de nullité qui peut être accueilli est notamment le détournement de pouvoir qui permet au juge de discuter les mobiles de l'acte incriminé. Ce moyen est, on le voit, très audacieux, mais indique combien l'œuvre jurisprudentielle du Conseil d'Etat est assise sur la réalité, et sert ainsi d'instrument de paix sociale;

2° La théorie de la responsabilité pécuniaire des administrations publiques qui, abandonnant les termes trop étroits des articles 1382 et suivants du Code civil, est fondée sur les concepts généraux du droit et a un large domaine d'application, qui s'étend depuis la responsabilité sans faute purement objective de l'Administration jusqu'à l'obligation dans certains cas pour le particulier de démontrer une faute lourde;

3° Enfin la théorie originale de l'imprévision, développée pour la première fois en 1916, qui permet à un concessionnaire de réclamer à l'Administration concédante une indemnité partiellement compensatrice dans l'éventualité où, par suite de circonstances imprévisibles, l'exécution d'un contrat s'est révélée particulièrement onéreuse; cette période est dite par le Conseil d'Etat « extra-contractuelle ».

M. Mestre nous expose en terminant les critiques qu'a rencontrées le Conseil d'Etat, notamment au XIXe siècle de la part des tenants du libéralisme, et de quelle manière elles ont disparu par la sagesse et l'esprit de tradition des membres de cet organisme. Le Conseil d'Etat, qui avait été créé par Bonaparte comme instrument de règne, est ainsi devenu un instrument de liberté.

Nos juristes et nos parlementaires, dont les discussions actuelles sur le Conseil d'Etat belge révèlent une méfiance exagérée à l'endroit d'une juridiction administrative, auront grand profit à retirer de ces enseignements qui nous font souhaiter que les futurs membres du Conseil d'Etat belge fassent une œuvre aussi clairvoyante et aussi utile que celle réalisée par leurs collègues français.

Jean MIKOLAJCZAK.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

DIVORCE
Notes sur la pension alimentaire au profit de l'époux innocent (C. Civ. art. 301).

I. — Ce que la loi accorde à l'époux innocent à titre de « pension alimentaire » n'est pas en réalité un droit à des aliments, mais un droit à une indemnité à titre de réparation du préjudice spécial que l'époux coupable a causé à l'époux innocent, lorsque ces ressources ne sont pas suffisantes pour assurer sa subsistance.

Cette pension a, avant tout, un caractère indemnitaire et a pour fondement le principe général de l'article 1382 du Code civil (Cass., 1er déc. 1932 : *Pas.*, 1933, I, 37; — Cass. 18 oct. 1934 : *Pas.*, 1935, I, 20; — Liége, 2 avril 1919 : *Pas.*, II, 63; — Liége, 20 mars 1931 : *Pas.*, 1932, II, 14; — Cass. fr., 15 déc. 1909 : *Pas.*, 1910, IV, 79).

II. — Cette indemnisation est en principe invariable, en ce sens qu'elle ne peut être majorée dans la suite (Cass., 27 oct. 1927 : *Pas.*, I, 316).

La seule cause de modification et seulement dans le sens de la révocation, est le fait qu'elle ne serait plus nécessaire parce que l'époux innocent a pu, dans la suite, s'assurer par d'autres moyens une subsistance et est revenu à meilleure fortune (Cass. fr., 21 juin 1927 : *Pas.*, 1928, II, 117; — Brux., 20 janv. 1928 : *Pas.*, II, 83).

Toutefois, si elle est invariable, rien ne s'oppose à faire exprimer dans la suite, par le Tribunal, au moyen de l'unité monétaire nouvelle, la valeur des aliments auxquels l'époux innocent avait droit à la dissolution du mariage (Trib. Brux., 2 nov. 1929 : *Pas.*, 1930, III, 22).

Ceci ne constitue en somme qu'une réadaptation monétaire à l'unité qui a varié depuis lors.

III. — La réalisation de la condition de besoin de l'époux innocent doit être examinée à la date de la rupture du lien conjugal. C'est à ce moment que l'époux innocent doit justifier de l'état de besoin.

IV. — La demande tendant à l'obtention de cette indemnité doit être introduite par assignation devant le tribunal de première instance qui est appelé à juger du divorce. Elle ne constitue nullement un incident du divorce qu'on pourrait soulever par conclusions. Un simple avenir en degré d'appel serait même insuffisant (Liége, 27 mars 1931 : *Pas.*, II, 33) — pour autant que la demande serait introduite pour la première fois par cette voie en appel).

V. — Le Tribunal dans la détermination de cette « pension » ne pourra la fixer à plus d'un tiers des revenus de l'époux jugé coupable.

VI. — Cette indemnisation s'applique-t-elle à la séparation de corps ?

Non, a décidé Liége (4 déc. 1914 : *Pas.*, 1916, II, 158), mais l'obligation alimentaire ordinaire subsiste, puisque le lien conjugal subsiste.

Oui, a décidé la Cassation française (20 févr. 1929 : D. H., 178).

Quoiqu'il en soit, elle est indépendante des dommages-intérêts qui pourraient être dus dans les conditions du droit commun (Gass. fr., 27 juill. 1931 : D. H., 507).

Il nous semble qu'en matière de séparation de corps, outre la pension alimentaire ordinaire, toujours possible puisque le lien du mariage subsiste, l'indemnisation spéciale du chef de préjudice peut très bien se défendre, à condition d'être dans les conditions du droit commun (C. Civ., art. 1382).

A. RODENBACH, avoué-licencié.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Un pari.

Gyzelbrechtegem est l'une des plus petites communes du royaume. Sur son territoire de 78 hectares et quelque chose, vivent 313 habitants au dernier recensement.

Au point de vue du revenu cadastral, c'est l'une des plus pauvres communes du pays.

Ses ressources sont nettement insuffisantes pour ses charges. Une fois payé le secrétaire et le champêtre, il n'y a plus un sou, même on n'y arrive pas.

Solution ? Annexion à une commune voisine plus riche et plus prospère qui pourra l'administrer sans compromettre son propre équilibre budgétaire.

Le 21 décembre 1934, le conseil communal, constatant que la situation était sans issue, émettait le vœu de l'annexion par Anseghem.

Tout doux... tout doucement... Anseghem se rallie à ce projet par sa délibération du 18 mars 1936.

Et tout doux... tout doucement... au cours de ces quatre années, des avis favorables ont été émis par la députation permanente, le gouverneur et le commissaire d'arrondissement.

Et voici, daté du 27 février 1940, le projet de loi qui va consacrer la situation.

« Article 1er. — Gyzelbrechtegem est annexée. »

Eh bien après, c'est fini.

L'annexion, est-il constaté, ne pose aucun problème électoral, en ce que le nombre de conseillers communaux ne doit pas être majoré. Mais les Gyzelbrechtegemmois n'ont pas voté pour les conseillers d'Anseghem ?

Et les règlements de police d'Anseghem qui n'ont pas été publiés sur Gyzelbrechtegem ?

Il y a encore des articles, attendons.

« Article 2. — Anseghem succède aux droits et obligations de Gyzelbrechtegem, notamment en matière de concession de services publics.

Tiens ? Par l'effet de cet article 2 ou bien automatiquement par suite de l'article premier ?

Article 3. — ... Onze lignes ensuite pour régler le sort du secrétaire communal. Faut-il une loi pour cela ou est-ce l'application pure et simple du statut de ce fonctionnaire, ou ne faut-il pas, si c'est nécessaire, simplement une délibération de l'un ou l'autre des conseils communaux ? En quoi cela regarde-t-il le législateur ?

Parions, voulez-vous, que ça passera sans discussion et que personne ne corrigera ? N.

ÉCHOS DU PALAIS

L'Université Libre de Bruxelles.

a décidé d'organiser un cours sommaire accessible aux étudiants et anciens étudiants, dont est titulaire M. le juge Raoul Ruttiens : « Initiation à la technique législative » en 6 leçons, les lundis et vendredis à 11 h. à la faculté de Droit. Première leçon le 15 avril.

Voici le programme du cours : I. La matière législative; II. La fonction législative; III. La technique législative.

A. **Externe** : Date, intitulé, sanction, préambule, objet, entrée en vigueur, promulgation, signature, contreseing, sceau de l'Etat, publication, langues.

B. **Interne** : Rédaction, abrogation, désuétude, effet rétroactif, errata.

C. **Coordination.**

VIENT DE PARAITRE

Vieux Procès Vieux Arrêts

par

Henri HEUSE et Maurice DEGEY
Avocats à la Cour de Liége.

PREFACE
de
Maurice GARÇON
Avocat à la Cour de Paris.

Un vol. in-8° de 130 pages — 20 francs (fr. 22,50 franco)

Editeurs : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Sténo-Dactyl., fr.-fl., au cour. partie juridique, ch. place secrét. chez Avocat - Avoué - Notaire. Ecr. Bureau du Journal.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

1er MARS 1940.

Goldstein, Jacques, négociant, domicilié 64, rue de Livourne à Bruxelles, faisant le commerce sous la dénomination « Pour Elle », 26, rue Grétry, à Bruxelles et « Au Lilas Blanc », 30, Marché aux Œufs, à Anvers. (Office.)
J.-Com. : M. Brynaert.
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-4-1940.

2 MARS 1940.

Vandevyver, Maurice, Joseph, faisant le commerce sous la firme « Entreprise A. Boriau », domicilié à Forest, 40, rue du Vignoble. (Assignation.)
J.-Com. : M. Brynaert. - Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 10-4-1940.

Meert, Jean, H., industriel, domicilié à Evere, 98, rue Edouard Stuckens. (Assignation.)
J.-Com. : M. Brynaert. - Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 10-4-1940.

La Société Anonyme « **Le Cosmétique** » dont le siège social est établi à Uccle, 77, rue de la Fauvette. (Assignation.)
J.-Com. : M. Brynaert. - Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 10-4-1940.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

COMMENTAIRE
de la loi
portant des dispositions exceptionnelles
et temporaires en matière de

Baux à Loyers

par

Marcel LA HAYE — Avocat près la Cour d'appel. Juge de Paix suppléant au 2e canton d'Ixelles.
Raymond DUFLOU — Avocat près la Cour d'appel.

Un volume grand in-8° de 144 pages
15 fr. (16 fr. franco)

Le volume est sorti de presse et sera envoyé dès réception des souscriptions.

Editeurs : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

De Huishuurwet
van
22 Maart 1940
COMMENTAAR
DOOR

Just HOUBEN — Advocaat, Senator
Em. VAN CAUWELAERT — Advocaat, Plaatsvervangend vrederechter 2de Kanton Antwerpen.

15 fr. (16 fr. franco)

Het boek wordt U dadelijk na inschrijving toegezonden.

Uitgevers : Huis Ferdinand LARCIER, N. V.
26-28, Miniemenstraat, Brussel.

CIGARES DE CHOIX

57, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

55e ANNEE. — 1940. — N° 3610. Dimanche, 14 avril 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.7b

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AVOCATS. — LES RESSOURCES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch), 1er avril 1940. — Responsabilité. — Accident du travail.
Civ. Brux. (réf.), 1er mars 1940. — Saisie immobilière. — Voie parée. — Référés.
Civ. Brux. (8e ch.), 7 juillet 1939. — Louage d'ouvrage. — Compétence civile.
Civ. Brux. (15e ch.), 29 janvier 1940. — Divorce. — Demande d'interrogatoire.
J. P. Dinant, 26 janvier 1940. — Réquisition militaire. — Refus du prix offert.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES.
Réunion du Conseil général du 16 mars 1940.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Conférence du Jeune Barreau. — Le banc du lecteur. — Echos du Palais.

FAILLITES.

La Caisse Nationale de Retraite des Avocats

Les Ressources

Le droit de plaidoirie, qu'il ne faut jamais confondre avec le timbre de plaidoirie, figurait au tarif du 16 février 1807, en matière civile et pour les affaires ordinaires, sous la rubrique suivante :

« ART. 80. — Pour honoraires de l'avocat qui a plaidé la cause contradictoirement : à Paris, 15 francs; dans le ressort, 10 francs.

» ART. 82. — Pour l'honoraire de l'avocat, qui aura pris le jugement de défaut : à Paris, 5 francs; dans le ressort, 4 francs. »

Ces droits de plaidoirie constituaient pour les avocats l'équivalent du droit fixe accordé aux avoués pour rémunérer le travail matériel, le travail intellectuel étant rémunéré, pour les avoués, par les droits proportionnels, et pour les avocats, par les honoraires non taxables.

Le perdant acquittait à la fois le droit fixe de son avocat et celui de l'avocat de l'adversaire.

En 1926, le Bâtonnier de Bruxelles, Léon Hennebicq, mit à l'étude, d'accord avec le Conseil de l'Ordre, la question des pensions.

Il en résulta deux conclusions : 1° sans le rétablissement du droit de plaidoirie, supprimé à la demande des avoués en 1924, il était impossible d'asseoir un système de pensions sérieux; 2° la réforme devait englober tous les avocats de Belgique.

Des démarches furent faites au Ministère de la Prévoyance Sociale pour que le système fût tripartite en ses ressources :

1° la part des avocats, sous forme d'une contribution proportionnelle à leur impôt professionnel;

2° la part des justiciables ou clients : le droit de plaidoirie à percevoir par les receveurs de l'enregistrement, comme en France;

3° la part de l'Etat en subside.

Le Bâtonnier Hennebicq put décrocher l'arrêté royal rétablissant le droit de plaidoirie. Il restait à en obtenir la perception fiscale. Les successeurs y renoncèrent, malgré des protestations, et l'un d'eux alla même jusqu'à faire prendre un arrêté royal révoquant celui qu'il avait obtenu.

Voilà où mène l'absence de continuité dans les fonctions électives.

L'arrêté royal du 30 mars 1927 (*Moniteur*, 2 août 1927) l'avait ressuscité.

Le 16 août 1930 (*Moniteur*, 3 octobre 1930), le droit de plaidoirie était occis.

Faire et défaire n'est-ce pas toujours travailler ?

Contre les droits de plaidoirie s'élèvent ceux qui ne veulent pas d'un impôt (?) sur le justiciable au profit d'une institution en faveur des membres du Barreau.

Défendent le droit de plaidoirie, ceux qui estiment que cet impôt judiciaire n'est pas plus immoral que tous ces frais de justice, toujours plus onéreux, qui servent à toutes les dépenses de l'Etat, parmi lesquelles nous trouvons les traitements des ministres et des plus hauts fonctionnaires.

Je me permets d'y ajouter quelques considérations :

1. — En France, les grands barreaux ne se sont point chagrinés d'un tel scrupule.

Loin de condamner cet apport, force m'est de constater que sur 200 barreaux, 127, dont les plus grands (Paris, Bordeaux, Aix-en-Provence, Lille, Rouen, Amiens, etc.), ont sollicité le bénéfice du décret qui les autorise à virer les droits de plaidoirie à leur Caisse de prévoyance et de retraite.

Signalons, en passant, qu'en 1935, le total des droits de plaidoirie s'élevait en France à la somme de 2.429.446 fr. 40.

2. — Le Gouvernement français, par décret du 30 juin 1922, *augmentait et unifiait* les droits prévus au tarif du 16 février 1807; le taux était porté à 22 fr. 50 pour les instances contradictoires et à 7 fr. 50 pour les instances par défaut.

3. — Dans son « Rapport général sur l'organisation de Retraites professionnelles », présenté au Congrès de Besançon (18-21 mai 1937), Me Louis Sarran réclame avec le Barreau de Paris et la plupart des organisations professionnelles le relèvement de ces droits de plaidoirie.

4. — Le 26 février 1938, le Gouvernement français prend un décret modifiant le décret du 13 juin 1922, fixant les droits de plaidoirie : ces droits sont augmentés sérieusement.

Vraiment, nos confrères de France sont-ils à ce point oublieux de la tradition et des règles de la délicatesse.

5. — La profession d'avocat est-elle l'exercice d'une activité purement privée ?

N'est-il pas exact qu'indépendamment des charges de l'assistance judiciaire, qui se prolongent sans le moindre avantage pécuniaire pendant de longues années, la profession exige encore, durant toute la carrière, de très nombreux sacrifices à la chose publique.

Est-il une autre profession libérale que le législateur a grevé d'autant d'obligations gratuites et d'intérêt général dont il se décharge sans la moindre compensation pour les avocats ?

Avant la guerre, et antérieurement à la loi de l'impôt sur le revenu, l'avocat en retirait un avantage.

La profession d'avocat était considérée sous un angle plus juste.

Lors des discussions des lois sur la patente, ils furent exonérés.

La profession était placée sur le même rang que celle des juges.

On la considérait comme aussi nécessaire à l'administration de la justice et, dès lors, il était naturel qu'elle soit traitée de la même façon.

La loi du 21 mai 1919 déclarait l'avocat exempt de la patente (art. 3, litt. D, v. *Journal des Tribunaux*, 1882, p. 265).

Depuis l'armistice, loin de maintenir à notre profession une compensation, les lois fiscales et le Parlement nous ont traités avec une défaveur totale et souvent, à la Chambre, furent prononcées à notre égard des appréciations aussi discourtoises qu'injustes.

La restauration du droit de plaidoirie n'est donc pas une faveur; c'est une mesure équitable.

Ce que rapporterait le droit ?

Les statistiques d'une année judiciaire peuvent, à ce point de vue, déterminer la précision d'un tel revenu.

Ce serait dans tous les cas un appoint sérieux, solide, constant et d'une régularité prévisible.

Mais il ne suffit point.

L'étude du taux des pensions accordées en France montre que ces retraites sont vraiment insuffisantes.

(Valence, 6.000 fr.; Dijon, 6.000 fr.; Montpellier, 3.000 fr. et plus; Aix, 3.000 fr. et plus; Périgueux, maximum 8.000 fr.; Paris, 3.000 fr.; Alger, maximum 12.000 fr.; Libourne, 3.600 fr. et plus; Amiens, 6.000 fr. provisoire, etc.)

C'est ici qu'il faut innover en faisant jouer l'effort individuel dès le début, et en appliquant une méthode rationnellement sélective dans l'intérêt de tous.

On doit créer un droit d'inscription au tableau des stagiaires.

On doit y ajouter un droit d'inscription au tableau de l'Ordre.

On peut, pendant les dix premières années, dispenser l'avocat de payer la cotisation spéciale, mais après cette période, il faut prévoir, outre la cotisation habituelle, une cotisation spéciale dont je pense que le taux doit aller de 800 à 1.000 francs.

Dans les années qui précèdent l'application de cette taxe, l'avocat peut prévoir s'il est en état d'assumer, avec les charges habituelles, celles qui garantiront sa vieillesse ou ses héritiers.

C'est un service à rendre aux inaptes que de leur permettre de prévoir, dès le début, l'étendue des difficultés d'une profession aride.

Le timbre de plaidoirie doit aussi intervenir là où le droit de plaidoirie n'est pas d'application légale.

C'est par l'ensemble de toutes ces ressources que l'on peut espérer construire quelque chose de durable, si vraiment cette pensée rentre dans le désir de la majorité de nos confrères.

On devine, dès à présent, combien tout cela doit être étudié, mûri, mis au point.

C'est qu'en réalité, tout se lie dans l'angoissant problème de la crise de notre profession et dans la vision terrifiante de notre avenir.

Protection du diplôme;
Disparition des agents d'affaires;
Formation de la Jeunesse du Droit;
Organisation du stage;
Préparation à la magistrature;
Exclusion des influences politiques dans les nominations;
Orientation professionnelle des débutants;
Constitution de cours pratiques post-universitaires;
Garantie de la tranquillité de notre vieillesse;
Assurance aux veuves et aux enfants.

Quels horizons immenses pour ceux qui veulent renoncer à la parole pour agir en silence.

Personnellement, je n'y vois point matière à désespérance, mais il nous faudrait l'aide des plus Hautes Personnalités.

Le sujet n'est-il pas digne d'occuper notre Ministre de la Justice ?

Parmi les Elites de nos Barreaux, n'y a-t-il point assez d'énergies et d'intelligences pour entreprendre ?

Notre terre est encore neuve.

En beaucoup d'endroits, elle attend le soc de la charrue.

J'appelle de tous mes vœux le bon laboureur qui, courbant, à la soirée, la tête sous la fatigue, peut se reposer en pensant aux moissons futures qui germeront dans le sol qu'il avait trouvé infesté de chardons.

Omnia fraterne. Oui, mais dans « omnia », il y a « verba » et « acta ».

THÉO COLLIGNON.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 1er avril 1940.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. BAIL.
Prem. av. gén. : M. L. CORNIL.

(*Belboom, Albert, c. Industrie Minière, Wislet et autres.*)

(*Niedszialowski Zyg c. Mawet, Pierre.*)

(*Industrie Minière c. Mawet, Pierre.*)

***DROIT CIVIL ET CODE DU TRAVAIL.* — RESPONSABILITE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. Transport accessoire au contrat de travail. — Transporteur. — Choix par le chef d'entreprise. — Condition insuffisante pour l'existence du lien de préposition. — II. Accident. — Pluralité d'auteurs. — Indemnisation intégrale par chacun. — Accident du travail. — Pluralité d'auteurs : auteur autre que le chef d'entreprise, son ouvrier ou son préposé. — Indemnisation intégrale de la victime. — III. Décision sur le partage de responsabilité. — Absence de contrat judiciaire entre auteurs responsables. — Illicéité de la décision. — IV. Accident du travail. — Responsabilité conjointe du chef d'entreprise et du tiers. — Recours du chef d'entreprise contre le tiers. — Loi coordonnée sur accidents du travail, article 19. — Limitation du recours au remboursement partiel seulement.**

I. *La circonstance qu'une entreprise organise comme accessoire de leurs contrats d'emploi le service de transport par autocar de ses ouvriers, désigne ceux d'entre eux ayant droit à ce transport, fixe le nombre de voyages et détermine les horaires et les itinéraires, ne suffit pas pour conférer au transporteur la qualité de préposé du chef d'entreprise, encore que celui-ci l'ait librement choisi et chargé d'effectuer le transport.*

II. *L'article* 1382 *du Code civil obligeant quiconque a causé un dommage à autrui, à réparer intégralement le dommage arrivé par sa faute, si plusieurs personnes se trouvent ainsi tenues, chacune isolément, à la réparation intégrale du dommage, elles y sont toutes obligées envers la victime.*

197

A l'application de ce principe ne fait pas obstacle la circonstance qu'à l'égard des victimes, le fait dommageable ait le caractère d'accident du travail lorsque l'auteur de l'accident n'est ni chef d'entreprise, ni ouvrier ou préposé du chef d'entreprise.

III. *Le Tribunal ne peut, en l'absence de contrat judiciaire lié entre les auteurs responsables d'un accident, décider que dans leurs rapports entre eux, ils auraient à supporter chacun pour moitié la charge de la réparation des dommages.*

IV. *Lorsque la responsabilité d'un accident du travail incombe à la fois à un tiers et à un préposé du chef d'entreprise, ce dernier ou l'assureur qui paie les indemnités pour accident de travail, ne peuvent exercer leur recours pour obtenir, du tiers, remboursement intégral des indemnités, et il y a lieu, en ce cas, à partage par application de l'article 19, alinéas 5 et 6, de la loi sur les accidents du travail.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Bail en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 mai 1939 par la Cour d'appel de Liége;

Attendu que les pourvois formés respectivement par Niedzialowski, par la Caisse Commune d'Assurances contre les Accidents du Travail « L'Industrie Minière », et par Belboom, sont connexes;

I. *Sur le pourvoi de Niedzialowski et sur le pourvoi de Belboom :*

En tant qu'il est dirigé contre la décision qui statue sur l'action civile de Niedzialowski:

Attendu que Niedzialowski, partie civile, a déclaré se pourvoir contre l'arrêt rendu en sa cause contre Mawet, mais ne lui a pas notifié son recours; que celui-ci n'est donc pas recevable;

Attendu que Belboom a, le 12 avril 1939, déclaré qu'il se désistait de son pourvoi en tant que celui-ci était formé contre la partie civile Niedzialowski;

II. Sur le pourvoi de l'Industrie Minière, Caisse commune d'Assurances contre les Accidents du Travail, en sa qualité de partie civile contre Mawet, Pierre :

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, 1134 du Code civil, 19, alinéa 3, des lois coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré à tort, le prévenu Mawet comme le « préposé » du Charbonnage d'Argenteau pour l'unique motif que le Charbonnage avait librement choisi Mawet pour effectuer le transport par autocar de ses ouvriers, que c'était lui qui fixait ceux d'entre ces ouvriers ayant droit au transport, le nombre des voyages, les horaires et les itinéraires de ceux-ci, alors que ce motif est insuffisant pour affirmer qu'il y aurait eu subordination de Mawet au Charbonnage et qu'il résulte des seuls éléments de faits constatés par l'arrêt que le contrat intervenu entre le Charbonnage et Mawet était un contrat de transport ou d'entreprise de transport n'impliquant pas la subordination dans le sens où il faut qu'elle existe pour que les articles 19, alinéa 3, des lois coordonnées, et 1384, alinéa 3, du Code civil, soient applicables;

Attendu que la demanderesse, partie civile, a déclaré se pourvoir contre l'arrêt attaqué rendu en sa cause contre le prévenu Mawet seulement;

Attendu que la demanderesse réclamait à ce dernier le remboursement des sommes décaissées par elle en vertu des lois coordonnées sur les accidents du travail, sommes qu'elle avait payées en sa qualité d'assureur de la Société du Charbonnage d'Argenteau, à divers ouvriers de celui-ci, victimes de l'accident;

Attendu que la demanderesse reproche à l'arrêt d'avoir déclaré son action non recevable, par application de l'article 19, alinéa 3, des susdites lois, pour le motif que Mawet serait le préposé du Charbonnage, ce que la demanderesse contestait;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à constater, d'une part, par voie d'adoption des motifs du jugement dont appel, « que la Société du Charbonnage d'Argenteau, depuis 1929, fait effectuer à ses frais, le transport de ses ouvriers, de Herve au Charbonnage et retour par Mawet; que ce dernier s'engage à transporter ces ouvriers moyennant une somme de 55 francs par voyage, suivant un horaire établi par le Charbonnage »; que, d'autre part, dans ses motifs propres « qu'il est constant que c'est le Charbonnage d'Argenteau qui organise comme accessoire de leurs contrats d'emploi le service de transport par autocar de ses ouvriers; que c'est lui qui désigne ceux d'entre eux ayant droit à ce transport, qui fixe le nombre de voyages et qui en détermine les horaires et les itinéraires; que Mawet a été librement choisi et engagé par le Charbonnage, pour exécuter ce service de transport, au cours duquel il reste, ainsi que sans être contredit, il l'a déclaré devant la Cour « aux ordres » et à « la disposition » du Charbonnage, ce dernier conservant toute liberté, notamment de modifier l'horaire, l'itinéraire et le nombre de voyages; qu'il est indifférent que, pour effectuer ce service, Mawet ait utilisé un véhicule lui appartenant et que ses prestations soient rémunérées par voyage ou par jour; que ces circonstances ne modifiaient en rien la situation de Mawet, qui n'en reste pas moins le subordonné librement choisi du Charbonnage, et, partant, le préposé de celui-ci »;

198

Attendu qu'on ne saurait déduire de ces seuls éléments que le Charbonnage d'Argenteau avait le droit de donner des ordres à Mawet, quant à la manière dont il devait exécuter son travail, ni que Mawet ne conservait pas la direction dans l'exécution de son travail;

Qu'en reconnaissant à Mawet, pour les raisons prérappelées, la qualité de préposé du Charbonnage d'Argenteau, le juge du fond a contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

III. *Sur le pourvoi de Belboom,* en tant qu'il est dirigé contre la décision sur la poursuite pénale :

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, adoptant les motifs contradictoires, et à tout le moins, ambigus, ne peut être considéré comme légalement motivé, puisque, pour déclarer la prévention établie à charge du demandeur en cassation, la Cour d'appel relève, d'une part, que de la position du camion du demandeur résultait une insuffisance relative de passage pour l'autocar du prévenu Mawet, ce qui implique que ce dernier pouvait circuler sans risque d'accident, mais déclare, d'autre part, que l'espace laissé par le camion du demandeur était pratiquement et même manifestement insuffisant, ce qui signifie, au contraire, que le passage dont il s'agit, loin de n'être que relativement insuffisant, aurait été réellement insuffisant;

Attendu que les expressions « espace libre, pratiquement insuffisant » et « manifestement insuffisant », loin d'être en contradiction avec le motif de l'arrêt où est mentionné « insuffisance relative » de l'espace laissé à Mawet, servent à énoncer une pensée unique : que si l'espace laissé libre était quelque peu supérieur à la largeur de l'autocar du prévenu Mawet, c'est-à-dire théoriquement suffisant pour lui permettre de passer, il était cependant, dans les circonstances de la cause, insuffisant pour permettre le passage sans risque d'accident;

Que le moyen manque en fait;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, 418, 419, 420, du Code pénal, 27 et spécialement 27, 1°, 28 et 29, et spécialement 29, 4°, de l'arrêté royal du 1er février 1934, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, en ce que, à le supposer légalement motivé, l'arrêt attaqué condamne le demandeur en cassation pour avoir prétendûment laissé un passage insuffisant à l'autocar du prévenu Mawet alors qu'il est acquis que ce passage n'était pas insuffisant au sens des dispositions ci-dessus visées puisque :

1° le passage laissé par le camion du demandeur présentait une largeur plus grande que si, ce qui eût été régulier, le camion avait circulé à la droite et sur l'accotement de la chaussée;

2° le prévenu Mawet aurait pu éviter l'accident en tenant, ainsi qu'il en avait l'obligation, l'extrême-droite de la chaussée à la jonction des voies empruntées par son autocar et le camion du demandeur en cassation;

Attendu que le moyen ainsi énoncé ne formule en réalité contre l'arrêt d'autre grief que celui d'avoir violé certaines dispositions de l'arrêté royal portant règlement sur la police du roulage et de la circulation;

Attendu que la prévention sur laquelle est basée la condamnation du demandeur Belboom est celle d'homicide et de blessures par défaut de prévoyance ou de précautions;

Attendu que l'arrêt relève, à charge du demandeur, des éléments de faute, indépendants de l'observation ou de l'inobservation des dispositions réglementaires sur la police du roulage visées au moyen;

Que ces constatations de l'arrêt suffisent à justifier son dispositif;

Que le moyen est donc dépourvu d'intérêt;

IV. *Sur le pourvoi de Belboom,* en tant qu'il est dirigé contre la décision : 1° sur les actions civiles de la veuve Gardier, de Petit, de la veuve Collin, de Lehance, de Petit, A. J., de Crahay et de Deliége; 2° sur les rapports de Belboom et de Mawet :

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 1200, 1201, 1202, 1382, 1383, 1384, et spécialement 1384, alinéa 3, du Code civil, 50 du Code pénal, 19, et spécialement 19, alinéas 3, 5 et 7, des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur en cassation, d'une part à indemniser solidairement avec le prévenu Mawet, la partie civile veuve Gardier, et, d'autre part, à réparer l'intégralité des dommages subis par les autres parties civiles, alors :

199

1° qu'aucun texte n'édicte la solidarité en matière aquilienne lorsque, comme en l'espèce, il n'y a point faute commune des deux auteurs des dommages allégués;

2° que si les dommages sont le résultat d'un concours de fautes, il ne peut y avoir lieu qu'à responsabilité conjointe et qu'il doit en être d'autant plus ainsi en matière d'accident du travail que l'article 19 des lois forfaitaires, en interdisant au préjudicié l'exercice d'un recours contre l'ouvrier, auteur de l'accident, et en déterminant les quotités d'indemnité dues à la victime en cas de responsabilité partielle du tiers, rend impossible l'existence d'une obligation solidaire ou *in solidum* ou encore *in totum* dans le chef du tiers, prétendu coauteur des dommages;

Attendu que le juge du fond constate souverainement que les dommages subis par les parties civiles ont été causés par les faits respectifs des condamnés Mawet et Belboom;

Attendu que l'article 1382 du Code civil oblige quiconque a causé un dommage à autrui, à réparer intégralement le dommage arrivé par sa faute;

Attendu que si plusieurs personnes se trouvent ainsi tenues, chacune isolément, à la réparation intégrale du dommage, elles y sont toutes obligées envers la victime, sans préjudice à leurs recours éventuels entre elles;

Attendu que c'est de ce principe que l'arrêt a fait application en condamnant le demandeur à indemniser intégralement les parties civiles veuve Gardier, Guillaume Petit, veuve Collin, Lehance, Joseph Petit, Crahay et Deliége; quels que soient d'ailleurs les termes dont il s'est servi pour qualifier cette obligation à réparation intégrale;

Qu'à l'application du principe ne fait pas obstacle la circonstance qu'à l'égard des parties civiles, ci-avant énumérées, autres que la veuve Gardier, le fait dommageable ait le caractère d'accident du travail;

Que le demandeur n'est ni chef d'entreprise, ni ouvrier ou préposé du chef d'entreprise, que, dès lors, les victimes ont, aux termes de l'article 19 des lois coordonnées le 28 septembre 1931, le droit de réclamer au demandeur la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun;

Que le moyen manque en droit;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale; 179, 182, 199, 200, 201, 202, 203, 211, du Code de procédure pénale, les dits articles 200 et 201, modifiés par l'article 6 de la loi du 1er mai 1849, 1134, 1135, 1319, 1320, 1322, du Code civil; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que le prévenu Mawet et le demandeur en cassation ont une part égale dans la responsabilité de l'accident et qu'ils doivent, dans leur rapport entre eux, en supporter chacun pour moitié les conséquences dommageables, alors que la juridiction répressive n'était pas compétente pour se prononcer à cet égard et qu'au surplus, ni en première instance, ni en degré d'appel, le juge du fond n'a été invité à se prononcer sur la part contributoire des prévenus dans le règlement des dommages résultant de l'accident litigieux, d'où il suit que la Cour d'appel a violé les dispositions organiques de sa compétence, de sa saisine et du double degré de juridiction, comme la foi due aux actes de la procédure;

Attendu que le juge du fond ne pouvait, en l'absence de contrat judiciaire lié entre Mawet et le demandeur, dire que, dans leurs rapports entre eux, ils auraient à supporter chacun pour moitié la charge de la réparation des dommages;

Que le moyen doit donc être accueilli;

Sur le sixième moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1135, 1319, 1320, 1322 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué alloue à la partie civile Petit, G., une indemnité de 166.612 fr. 60, en tablant sur les données prétendûment non contestées d'une incapacité de 80 p. c. et d'une survie probable de vingt-six années, alors que le demandeur en cassation soutenait, au contraire, que, pour le calcul de l'indemnité réclamée par la partie civile, il fallait tenir compte de la survie probable de Petit, Guillaume, non comme pensionné, mais comme travailleur, d'où il suit que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux conclusions prises par le demandeur en cassation et qu'en ne rencontrant pas le moyen qu'elles invoquaient, ou, tout au moins, en ne précisant pas si l'indemnité était évaluée en fonction de la vie probable de la victime soit comme travailleur, soit comme

200

pensionné, il ne peut être considéré comme légalement motivé;

Attendu que, dans ses conclusions prises devant la Cour, le demandeur a soutenu qu'il faut tenir compte de la vie probable comme « travailleur » et non de la vie probable comme « pensionné » et a demandé à ce qu'il soit dit pour droit « que pour l'application de l'article 1382 du Code civil aux ouvriers victimes de l'accident, la vie probable est celle qui résulte de la longueur probable de leur vie lucrative et non celle qui résulte des tables de mortalité »;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à dire « qu'en tablant sur les données non contestées d'une incapacité de 80 p. c., et sur une vie probable de vingt-six années... il y a lieu de fixer à ... »;

Attendu que la décision entreprise laisse incertain le point de savoir si la vie probable de Petit, Guillaume, a été appréciée en tenant compte de la durée de sa vie comme travailleur ou comme pensionné et ne permet pas, dès lors, à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision; que le moyen doit donc être accueilli;

V. *Sur le pourvoi de Belboom,* en tant qu'il est dirigé contre la décision sur *l'action civile de l'Industrie Minière,* Caisse Commune d'Assurances contre les Accidents du Travail;

Sur le cinquième moyen pris de la violation des articles 1214, 1382, 1383, 1384, et spécialement 1384, 3°, du Code civil, 9, et spécialement 9, alinéa 2, 19, et spécialement 19, alinéas 5 et 7, des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances; 3 et 4 de la loi du 18 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur en cassation à indemniser entièrement l'Industrie Minière, Caisse Commune d'Assurances contre les accidents du travail, subrogée aux droits et obligations du commettant du prévenu Mawet, alors que le commettant étant responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé, la Cour devait se déclarer incompétente pour connaître de l'action de l'Industrie Minière dans la mesure où elle tendait au paiement de dommages-intérêts dont son assuré avait à répondre et qu'il y avait, tout au moins, lieu de déclarer l'action de l'Industrie Minière non recevable et, en tout cas, non fondée à cet égard et de limiter les condamnations prononcées contre le demandeur en cassation, à sa part contributoire dans le règlement des dommages résultant de l'accident, le surplus des dommages étant laissé à charge de l'Industrie Minière ou de son assuré, d'où il suit que l'arrêt attaqué ne peut, au surplus, être considéré comme légalement motivé, puisque, après avoir admis que l'accident est survenu par la faute du prévenu Mawet et, par suite, de son commettant, le juge du fond accorde à l'assureur, subrogé aux droits et obligations de ce dernier, l'entièreté des dommages-intérêts causés par une faute dont il avait à répondre;

Attendu que l'Industrie Minière a, en se constituant partie civile contre Belboom, exercé l'action contre le tiers responsable que le chef d'entreprise est autorisé à intenter aux lieu et place de la victime, par l'article 19, alinéa 7 des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail; que l'Industrie Minière a exercé cette action comme subrogée aux droits de l'assuré (Charbonnage d'Argenteau) en vertu de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, sur les assurances (titre X du livre premier du Code de commerce : *Des assurances en général*) ;

Que l'Industrie Minière ne peut faire valoir cette action que telle qu'elle est légalement circonscrite, que lorsque la responsabilité de l'accident incombe à la fois à un tiers et à un préposé du chef d'entreprise, le dit chef d'entreprise ne peut obtenir du tiers remboursement intégral des indemnités dues par lui en vertu des lois coordonnées; qu'il y a lieu à partager et à application des alinéas 5 et 6 de l'article 19 susvisé;

Qu'admettant comme établi que Mawet était le préposé du Charbonnage d'Argenteau, l'arrêt condamne néanmoins Belboom au remboursement intégral sans prendre en considération la faute de Mawet, décision qui ne pourrait être justifiée que s'il venait à être établi que Mawet n'est pas le préposé du Charbonnage; qu'il viole l'article 19 des lois coordonnées;

Sur le septième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1135, 1319, 1320, 1322, du Code civil, 12, et spécialement 12, alinéa 2, des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, en ce que l'arrêt attaqué ne peut être considéré comme légalement motivé

(*Voir suite page* 5.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Réunion du Conseil Général du Samedi 16 mars 1940

La réunion du Conseil est présidée par Me Van Leynseele, président de la Fédération, qui déclare la séance ouverte à 14 h. 45. Au bureau ont pris place MMes Van Tyghem et Fasbender, vice-présidents, Me P. Struye, secrétaire général et Me Van Hemelrijck, secrétaire.

Parmi les membres présents : MMes Ch. Gheude, P. Quintin, I. De Vis, F. Landrien, Van Weddingen, Hervy-Cousin, E. Thiebauld, Dochy (Bruxelles) ; Ch. Calewaert (Alost) ; Janne (Verviers) ; L. Vandermeersch (Bruges) ; P. Albert (Tongres) ; A. Diercxens, Vander Plancken (Anvers) ; G. Varendonck (Gand) ; Van Haelst (St-Nicolas) ; Chevalier (Tournai) ; Hanquinet (Charleroi).

S'étaient excusés : MMes Carton de Wiart, Demay, Coppieters, de Gibson, Willems, Harmignies, Just, Francart, Favart, Appelman, Salkin-Massé, Monjoie.

Devant le Conseil debout, le président fait l'éloge de MMes Asou, H. Joye et J. Stockmans décédés depuis la dernière réunion du Conseil.

Le Conseil a à répondre tout d'abord à la question qui lui est posée par M. le Ministre de la Justice : *Y a-t-il incompatibilité entre la profession d'avocat et la qualité de membre d'un comptoir d'escompte de la Banque Nationale ?*

Le président donne un aperçu succinct de l'évolution de la jurisprudence de la Cour d'appel de Gand au sujet de cette question.

Alors que cette Cour avait autrefois admis qu'il n'y avait pas incompatibilité entre la profession d'avocat et la qualité de membre d'un comptoir d'escompte, elle vient de confirmer, par son arrêt du 4 janvier 1940 (*Recht. Weekbl.*, 1939-1940, p. 818), une décision du Conseil de l'Ordre des Avocats de Termonde enjoignant à l'avocat, membre d'un comptoir d'escompte, d'avoir à choisir entre cette qualité de membre et le maintien de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Le président donne lecture d'une lettre de Me Huart, de Namur, qui défend le point de vue des avocats membres d'un comptoir d'escompte.

Au cours de la discussion qui suit cet exposé, Me Varendonck émet un doute au sujet de la compétence du Conseil pour donner l'avis demandé par le ministre; il n'insiste toutefois pas après avoir entendu les explications de Me Van Weddingen. Me Calewaert, du Barreau de Termonde, justifie la décision prise par le Conseil de l'Ordre et expose les raisons qui, à son avis, militent en faveur du maintien des situations acquises. A l'appui de sa façon de voir il invoque notamment des précédents en faveur des notaires et des avocats, administrateurs de sociétés, et surtout le fait que l'avocat qui renonce à sa qualité de membre d'un comptoir d'escompte reste néanmoins lié par ses engagements antérieurs et est donc de ce chef justiciable des tribunaux de commerce.

La discussion étant close, le Conseil adopte à l'unanimité la motion suivante :

Le Conseil général de la Fédération des Avocats belges considérant que l'activité des comptoirs d'escompte est essentiellement commerciale, que les membres des dits comptoirs sont justiciables des tribunaux de commerce, estime qu'il y a incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions de membre d'un comptoir d'escompte de la Banque Nationale.

Me Paul Struye expose ensuite au Conseil les résultats du référendum organisé par la Fédération sur la question de la Caisse de Retraite. Jusqu'à ce jour 665 réponses sont parvenues au siège de la Fédération; 550 votants sont partisans d'une Caisse Nationale de Retraite conforme, en principe, au projet de la Fédération tel qu'il a été publié dans le numéro 3478, année 1936, du *Journal des Tribunaux*; 49 votants sont partisans d'une Caisse Nationale mais rejettent le projet de la Fédération; 66 votants ont répondu négativement aux deux questions posées.

Le Conseil constate avec satisfaction que la création d'une Caisse Nationale de Retraite suivant les directives du projet de la Fédération est conforme au vœu de la grande majorité des avocats.

Les membres du Conseil prennent connaissance avec un vif intérêt des résultats de l'expérience faite au Barreau de Liége de l'application du timbre de plaidoirie en faveur des avocats mobilisés ou victimes de la crise. Me Fasbender relate à ce sujet que le système, tel qu'il est mis en pratique, donne lieu à des critiques justifiées. Ces critiques portent surtout sur les modalités d'application et de perception.

L'intervention des huissiers audienciers pour le contrôle lui semble particulièrement mal choisie.

Me Gheude estime que le système du timbre de plaidoirie qui est mis en pratique dans d'autres pays, en Roumanie notamment, sans qu'il donne lieu à des difficultés d'application, peut très bien être adopté en notre pays. Il peut facilement être porté remède aux inconvénients que l'expérience de Liége fait apparaître.

Me Van Haelst plaide en faveur de la progressivité du timbre.

Il ne faut pas que l'avocat qui ne plaide qu'un petit nombre d'affaires importantes soit avantagé.

A l'occasion de la discussion du point de l'ordre du jour concernant le projet du Gouvernement relatif à la profession d'avocat, l'attention de l'assemblée est attirée sur l'article 62 de la proposition de loi dite : « Van Roosbroeck » actuellement en discussion au Sénat. Il est ainsi rédigé : « Les parties ont le droit de se faire représenter ou assister à l'audience par un avocat régulièrement inscrit, un avoué ou *un délégué d'une organisation professionnelle* ».

Semblable disposition reconnaissant de plein droit à une catégorie nouvelle la prérogative de représenter les parties en justice sur le même pied que les avocats, va directement à l'encontre du projet tendant à réserver la barre aux avocats.

Par ailleurs la « *Proposition de loi Van Roosbroeck* » suggère plusieurs réformes dangereuses nécessitant toute la vigilance de la Fédération des Avocats parce qu'elles vont directement à l'encontre des efforts qu'elle a déployés depuis des années, notamment pour limiter ou supprimer les juridictions d'exception ou à tout le moins pour y renforcer l'influence du docteur en droit.

Or, cette proposition tend à interdire à l'assesseur juridique des *Conseils de prud'hommes* de s'immiscer dans le délibéré et à n'y intervenir que lorsqu'il y est invité pour départager les conseillers sur une question de droit. La proposition veut d'autre part étendre la juridiction prud'homale à *tous* les contrats de louage de services, supprime le plafond de 24.000 francs, ainsi que les limitations de compétence par l'effet desquelles notamment les gens de maison et le personnel des entreprises forestières et agricoles étaient justiciables des juges de paix.

Le Conseil, estimant devoir s'opposer à ces suggestions inopportunes, adopte la motion suivante :

Considérant que la Commission du travail du Sénat délibère actuellement sur la « Proposition de loi revisant la loi du 9 juillet 1926 sur les Conseils de Prud'hommes » (*Doc.*, n° 26, 1929) ;

Considérant que les réformes envisagées tendent à élargir considérablement la compétence prud'homale tant ratione summae *que* ratione personae; *à supprimer le droit de l'assesseur juridique d'intervenir au délibéré à moins d'y être expressément invité à donner son avis sur le droit à l'exclusion du fait; à rendre certaines sentences exécutoires nonobstant appel et sans caution; à consacrer le droit des délégués d'organisations professionnelles à représenter les parties en justice sur le même pied que les avocats; et à d'autres réformes dérogatoires au droit commun;*

Considérant que cette proposition de loi présentée par le sénateur Van Roosbroeck, conseiller prud'hommes, va directement à l'encontre des principes juridiques en faveur desquels la Fédération des Avocats *lutte depuis des années, à savoir notamment la* Suppression des juridictions d'exception *ou à tout le moins le renforcement d'autorité du docteur en droit siégeant au sein des Conseils de prud'hommes afin d'en atténuer le caractère exceptionnel; et d'autre part le monopole de la barre réservé aux avocats;*

Considérant que sous le régime actuel de la loi du 9 juillet 1926 *l'assesseur juridique n'a que voix consultative au délibéré alors que les conseillers ont voix délibérative, en sorte que le docteur en droit est dépourvu de toute autorité effective; que les principes démocratiques qui sont à la base de l'institution prud'homale commandent logiquement que chaque membre du Conseil de prud'hommes y siège sur un pied d'égalité avec un libre droit de parole;*

Considérant que le Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat *estimant désirable que les Conseils de prud'hommes soient présidés par des docteurs en droit, élabora un projet tendant à appliquer aux Conseils de première instance les règles de la composition des Conseils d'appel* (voir p. 490, chap. XV) *que la septième commission, section E, étudiant la* Réforme de la procédure *revisa le texte de la loi organique du 9 juillet* 1926 *et que l'arrêté du 5 décembre* 1939 *institua près le Ministère de la Justice sous le nom de* Commission de Réforme de la procédure *une commission composée de juristes et de parlementaires chargée de présenter un avant-projet de loi en vue de réaliser les réformes proposée par le* Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat;

Le Conseil général de la Fédération *en sa réunion du* 16 *mars* 1940, *après en avoir délibéré, décide de transmettre la présente motion à M. le Ministre de la Justice dans l'espoir qu'il veuille bien inviter le Sénat à ajourner la discussion de la Proposition de loi n° 26 précitée jusqu'à ce que la* Commission pour la Réforme de la procédure *qu'il a instituée, ait déposé son avant-projet de revision des Conseils de prud'hommes; et si cet ajournement était impossible, le Conseil général émet le vœu que M. le Ministre de la Justice veuille bien recommander les considérations qui précèdent à l'attention du Parlement afin d'éviter les dangereuses réformes envisagées et afin que la voix délibérative soit attribuée à l'assesseur juridique.*

Si la proposition Van Roosbroeck devait recevoir force de loi, le Conseil estime qu'il y aurait incompatibilité entre les fonctions d'assesseur juridique et la profession d'avocat.

La parole est donnée ensuite à Me Emmanuel Thiebauld qui commente en son rapport le projet de loi du Gouvernement relatif à la profession d'avocat.

Rapport de Me E. Thiebauld.

Les efforts de nos amis Liégeois qui depuis plusieurs années ont mené la lutte par la plume vive et parfois courroucée de notre confrère Me Collignon, les discussions qui eurent lieu au sein du cercle Thomas Moore, la publicité donnée à un premier projet de loi dans « Par ces motifs », les études de nos jeunes confrères du Barreau de Bruxelles, les travaux du magnifique congrès de notre Fédération tenu à Liége l'an dernier, les projets de loi de nos confrères membres du Parlement, Me Huart et Me Pholien, trouveront bientôt, il faut l'espérer, la juste et légitime consécration d'incessants efforts. Ces efforts, hâtons-nous de le dire, ne furent pas marqués au coin d'un intérêt de bas étage, produit d'une pensée par trop intéressée, mais constituèrent une manifestation de sentiment de légitime indignation de voir les domaines qui devraient nous être strictement réservés, empiétés de plus en plus par les agents d'affaires ou d'innocentes sociétés fiduciaires.

Clôturant cette série d'efforts, M. le Ministre de la Justice a déposé, à son tour, un projet de loi relatif à l'exercice de la profession d'avocat. Ce projet n'est pas l'œuvre d'un génie ordonnateur de la gerbe d'études, de travaux et de projets consacrés à cette question qui devaient l'inspirer et lui montrer que le premier souci devait être d'écarter les agences d'affaires autant et plus encore hors du prétoire que devant le juge.

Or, comme nous allons le voir, le projet de loi de M. le Ministre de la Justice permet aux agences d'affaires et spécialement aux sociétés fiduciaires de continuer leur activité. Sans doute, la lecture de l'exposé des motifs donne d'heureuses illusions : « L'activité des agents d'affaires, y est-il dit, s'est multipliée durant ces dernières années, la complexité croissante des prescriptions d'ordre fiscal ou social, la multiplicité des accidents de roulage ayant donné naissance à de nombreux litiges et plus encore à des demandes de consultation ».

Ce passage de l'exposé des motifs vise précisément les principales applications de l'astucieuse activité des agents d'affaires.

La complexité croissante des prescriptions d'ordre fiscal ou social a donné naissance aux nombreuses sociétés dites fiduciaires. Mais, comme je l'ai signalé dans mon rapport au Congrès de Liége, ce sont précisément les sociétés fiduciaires qui doivent retenir notre attention en raison de leur action hypocrite et de l'influence qu'elles exercent sur le public sous le couvert d'une apparence purement technique.

Car ces sociétés ne se confinent pas dans le domaine de la comptabilité; elles le débordent largement et empiètent réellement le nôtre : elles font des contrats, des statuts de société, elles consultent et bien souvent concilient; ce qui leur permet de s'imposer aux clients, c'est, sans doute, qu'au point de vue fiscal et comptable, ces organismes sont compétents et ont, à leur service, des spécialistes de valeur, mais c'est aussi parce que lorsqu'ils entrent dans le domaine juridique, ils n'ont garde de ne pas immédiatement faire valoir auprès de leur client qu'ils ont à leur service des employés spécialisés, des docteurs en droit, et même dans certains cas — du moins ils s'en vantent — des avocats.

Si certaines de ces sociétés sont sérieuses, ce n'est pas une raison pour considérer qu'elles font *toutes* au Barreau une concurrence déloyale. M. Raucq dénonça dans une intéressante étude publiée par le *Journal des Tribunaux* (12 mars 1939) les abus de ces sociétés et publia un extrait significatif d'une circulaire donnant le relevé estimatif des frais de constitution d'une société de personnes à responsabilité limitée :

« Nos honoraires (trois fois plus élevés que ceux du notaire) comprennent les travaux suivants : Etude approfondie et rédaction des statuts, ainsi que de tous actes annexes nécessités par la constitution, assistance à toutes les formalités à remplir et notamment à la passation de l'acte chez le notaire, vérification de son compte de frais, rédaction des écritures comptables se rapportant uniquement à la constitution de la société. »

D'ailleurs une simple énumération des titres dont ces organismes s'affublent suffirait à démontrer l'activité sans cesse envahissante de ces agences d'affaires.

Mais il y a même une grande banque de la place qui a emboité le pas et qui vient de créer un service « Application lois sociales », pour lequel d'ailleurs elle a fait une publicité très poussée.

L'activité des agents d'affaires se manifeste également dans le domaine de la récupération des indemnités en matière d'accident de roulage.

Dois-je vous dire combien l'ingéniosité des agents d'affaires est grande ? Vous savez, comme moi, que la victime d'un accident de roulage, transportée à l'hôpital, est immédiatement sollicitée par une série d'agents d'affaires.

Ils ont lu la relation de l'accident dans les journaux et le malheureux éclopé est tout heureux de recevoir à l'hôpital, précédée d'une lettre aimable, la visite d'un agent d'affaires qui se présente à lui pour s'occuper, sans frais, de ses intérêts et s'efforcer de lui obtenir une indemnité. Mais l'agent d'affaires aura soin de lui faire signer un contrat par lequel l'accidenté abandonne jusqu'à 25 et 30 p. c. de l'indemnité.

Que se passe-t-il alors ? Bien souvent l'agent d'affaires va s'efforcer de traiter à l'amiable et de proposer une transaction, pour éviter le procès, transaction qui en fin de compte est bien moins importante que celle que la victime aurait pu obtenir en s'adressant à un avocat, qui eût mis à son service toutes ses qualités de dévouement comme ses capacités et son talent.

L'exposé des motifs du projet de loi de M. Janson ne semble pas viser les agences de recouvrement, qui elles comme vous le savez, sont également très agissantes et de plus en plus nombreuses. Le système du contrat et du pacte de *quota litis* sont toujours en faveur dans ces officines.

Je vous disais que le lecteur de l'exposé des motifs pouvait avoir l'illusion que le problème était définitivement résolu. Pourtant, il doit vite déchanter, car si l'exposé des motifs, après avoir rappelé que certaines

205

mesures ont déjà éloigné du prétoire, dans certains cas, les agents d'affaires, précise la pensée du législateur en ces termes :

« Le projet ci-joint tend à la suppression radicale de ces errements : faire acte habituel d'avocat devant une juridiction quelconque sans être « légalement qualifié », constituera dorénavant un délit. Ainsi une surveillance, par les moyens dont dispose la police judiciaire, sera aisée. »

Vous pouvez constater tout de suite que ce que M. le Ministre a voulu réprimer le fait de faire habituellement acte d'avocat devant une juridiction sans y être légalement qualifié. D'ailleurs il suffit de lire le texte de l'article 1er pour s'en rendre compte :

« Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, habituellement, moyennant une rémunération quelconque, s'immisce dans la profession d'avocat, en consultant en vue de la défense d'une partie, en conciliant les parties ou en plaidant pour elles en justice, sans être pour ces actes légalement qualifié.

« En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende sont cumulés.

» Il y a récidive lorsque le délinquant a subi dans le courant des cinq années qui précèdent, une condamnation pour infraction au présent article.

» Le chapitre VII, du livre premier, et l'article 85 du Code pénal sont applicables à ces infractions. »

Messieurs, ce qui vous a certes frappés à la lecture de ce texte, se sont les quelques mots que voici : « en vue de la défense d'une partie ».

Si nous rapprochons le texte de l'article premier de celui de l'exposé des motifs, nous constatons, comme je vous l'ai d'ailleurs déjà indiqué, qu'aussi longtemps que la défense d'une partie n'est pas en cause, l'agent d'affaires est absolument libre de donner des consultations, du moins, c'est, selon moi, ainsi qu'il faut interpréter le texte proposé par M. le Ministre. D'ailleurs, dans les commentaires, l'exposé des motifs précise que la consultation en vue de la défense d'une partie « suppose recevoir des clients et leur donner des avis écrits ou verbaux *en vue de suivre un procès* ».

En consultant en vue de la défense d'une partie fait supposer nettement qu'il y a litige et que ce n'est que les affaires litigieuses qui sont réservées à l'avocat, tandis que toute la matière contentieuse reste libre.

Les sociétés fiduciaires pourront donc continuer, comme par le passé, à exercer leur activité soi-disant comptable, mais nettement juridique. Elles pourront conseiller leurs clients, continuer à rédiger des projets de statuts, de conventions, etc.

A cet égard, le projet de Me Pholien est beaucoup plus net. Il s'exprime en ces termes :

« ARTICLE PREMIER. — Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une peine de 26 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement quiconque, n'étant pas légalement qualifié, accomplit habituellement et moyennant rémunération, des actes de la profession d'avocat relevant de la consultation, de la conciliation ou de la plaidoirie... »

Il suffirait, dès lors, que par voie d'amendement, il soit proposé, lors de la discussion devant la Chambre, que simplement les mots « en vue de la défense d'une partie » soient supprimés.

206

Nous aurions ainsi un texte plus clair et plus précis :

« Est puni de ... celui qui habituellement, moyennant une rémunération quelconque, s'immisce dans la profession d'avocat en consultant, en conciliant les parties ou en plaidant pour elles en justice sans être, pour ces actes, légalement qualifié. »

L'article 2 du projet de M. le Ministre s'inspire de l'article 2 du projet de Me Pholien :

« Toute stipulation ayant pour objet la rémunération d'un fait, même isolé, visé à l'article précédent, est réputée non écrite.

» Tout ce qui a été payé en exécution de pareille stipulation est sujet à répétition. »

Les autres dispositions du projet de loi peuvent également recevoir notre approbation, la représentation des justiciables devant les tribunaux est déterminée, selon, d'ailleurs, les dispositions des projets formulés par le Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat.

Le principe auquel nous souscrivons entièrement est d'écarter de la barre toute personne qui ferait métier d'agent d'affaires et qui ne serait pas liée à la partie représentée par un contrat d'emploi. Le projet considère, en effet, que peuvent être agréés comme fondés de pouvoirs les membres du personnel des parties en cause.

Souhaitons que les représentants du Barreau au sein du Parlement fassent triompher notre point de vue d'écarter l'agent d'affaires intervenant à quelque titre que ce soit non seulement en vue ou au cours d'un procès, mais aussi lorsqu'il n'y a pas de procès.

Il est certain et cela se manifeste clairement dans le projet de loi de M. le Ministre de la Justice que les grosses sociétés fiduciaires et même certaine banque ont certes dû réagir ; il faut croire qu'elles ont pu y faire triompher leur point de vue puisque, comme vous l'avez vu, dans une certaine mesure, et même, pourrons-nous dire dans une grande mesure, elles semblent devoir obtenir gain de cause.

Je ne doute pas qu'en poursuivant avec ténacité nos efforts, nous aboutissions au résultat que nous désirons. Nous aurons ainsi servi non seulement la cause du Barreau tout entier et celle des jeunes avocats en particulier, mais même, ne craignons pas de le dire, la cause belge.

Nous avons, en effet, le sentiment en nous défendant de défendre l'ordre social. Nous représentons une profession où les règles de l'honneur et du devoir sont demeurées rigides et fermes à travers les temps. Il ne faut pas tolérer plus longtemps les intrusions des agents d'affaires qui, par leur influence néfaste auprès du public, ne peuvent manquer de jeter le discrédit sur notre profession. N'oublions pas que l'avocat joue un rôle dans l'Etat et qu'il a des devoirs généraux qui ont pour base l'intérêt qui s'attache au bon fonctionnement du service public et de la justice.

Le Conseil se rallie à l'unanimité aux conclusions de ce rapport qui est vivement applaudi.

Le prochain Congrès de la Fédération aura lieu à Anvers. Le Conseil laisse au bureau le soin d'en fixer la date et d'en déterminer l'ordre du jour; il estime néanmoins que doivent figurer aux travaux du Congrès des problèmes d'ordre professionnel en même temps que des questions qui intéressent plus spécialement le droit maritime sous l'angle des événements internationaux.

La séance est levée à 17 heures.

BIBLIOGRAPHIE

Baux à loyer. Commentaire de la loi portant des dispositions exceptionnelles et temporaires, par M. LA HAYE et R. DUFLOU. — Larcier, édit., Bruxelles. — 16 francs franco.

Il faut louer les auteurs qui, suivant jour par jour les travaux préparatoires de la loi des loyers, ont voulu mettre à la disposition des juristes et du public un traité clair et précis pour remédier aux insuffisances du texte légal. Pressés par les événements et désireux de ne pas reviser les articles déjà votés par le Sénat, les membres de la Chambre ont adopté la loi sans l'amender une seconde fois. Cette situation particulière laisse un champ étendu à la controverse judiciaire, d'autant plus que le législateur, confiant dans le droit du prêteur, se fie à l'avis de M. le Juge de Paix sur le point de savoir si le locataire — mobilisé ou non — a droit à une réduction et de combien sera la réduction ? C'est fort bien, et pour remplir cette tâche on conçoit qu'un commentaire médité puisse être un instrument précieux. « Le juge saisi s'efforce de concilier les parties et il tiendra compte de la situation du bailleur. » Le juge est appelé à entrer dans des particularités de plus en plus étendues. En fait, nombre de propriétaires et de locataires avaient pris des arrangements que la loi remet en question. Sans souci de la fortune publique et dans un but nettement électoral, depuis 1919, le législateur a affaibli le respect du droit de propriété, mais ce qui est plus grave, il habitue les signataires à ne plus considérer qu'une convention est la loi des parties. Aussi le recours au commentaire est-il une nécessité pour interpréter la portée d'un texte, d'autant plus que, pour les lois sociales récentes, les magistrats ont tendance à compléter les lacunes du texte légal par les avis énoncés au cours des débats parlementaires. La jurisprudence corrige l'œuvre imparfaite du législateur.

MM. La Haye et Duflou suivent l'ordre établi par la loi du 22 mars 1940. A leur table analytique s'ajoute un index qui permet de retrouver toute les matières traitées avec une doctrine objective. La loi d'exception dérogeant au Code civil, le législateur a volontairement été à l'encontre des principes généraux du droit civil sur la propriété et le contrat de location. Le propriétaire doit supporter la présence du locataire défaillant et, après un nombre de constatations judiciaires, s'il perd une fraction importante de son revenu, il pourra résilier la convention, ainsi qu'il est exposé au chapitre III, du titre III du volume de MM. La Haye et Duflou, pour ne citer qu'une des questions de cette judicieuse étude. Chaque disposition de la loi est suivie d'un commentaire qui fait honneur aux deux auteurs de ce précis du bail à loyer.

P. P.

MAISON FONDEE EN 1798
CORDIAL DUVAL

207

208

Le Colis intellectuel du Juriste mobilisé

Nous publions dans le numéro de ce jour, la deuxième liste de souscription. Les résultats obtenus sont encourageants. Déjà nous avons pu fournir à plus d'une centaine de mobilisés un colis de livres de six cents francs. Malheureusement, les demandes s'accumulent et nous ne pourrons bientôt plus y donner suite si de nouvelles souscriptions ne nous parviennent. Nous voudrions soumettre à nos lecteurs les innombrables lettres de remerciements qui nous parviennent tous les jours, de bénéficiaires de colis; nous ne le pouvons malheureusement. Mais nous tenons à reproduire trois de ces lettres, tout d'abord parce qu'elles confirment en phrases touchantes que l'Œuvre continue à réaliser le but qu'elle exposait voici quelques semaines à ses généreux souscripteurs et, ensuite, parce que les termes dans lesquels elles sont conçues nous autorisent à faire un nouvel et plus pressant appel à la générosité de nos lecteurs.

Le compte *chèque postal de l'Œuvre* est : n° 1012.55 Colis intellectuel du juriste mobilisé.

Anvers, le 5 avril 1940.

Œuvre du Colis Intellectuel du Juriste Mobilisé.

Cher Monsieur et Confrère,

Votre colis du juriste mobilisé m'est parvenu hier midi et m'a causé la joie que vous imaginez.

Car non seulement la beauté et l'utilité des livres, mais surtout ce geste confraternel, cette amitié témoignée au confrère mobilisé et condamné au chômage intellectuel m'ont apporté et m'apportent un réconfort moral trop profond, trop intime pour pouvoir l'écrire.

Ah ! Feuilleter ces pages lisses et glacées, trouver des idées neuves, une documentation savante et bien ordonnée !

Les livres que vous avez bien voulu m'envoyer garderont, au cours de ma carrière, à côté de leur valeur scientifique, une valeur morale, symbole de la solidarité des gens de Droit.

Merci de tout cœur à votre œuvre et à ceux qui ont contribué, par leurs apports ou par leur travail, à réunir et à répartir les dons.

C'est avec reconnaissance que je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments confraternels et dévoués.

X. X. X.

En Campagne, le 6 avril 1940.

Monsieur le Secrétaire,

Je vous accuse réception du colis intellectuel du juriste mobilisé.

Ce résultat prodigieux que je dois à votre œuvre magnifique a dépassé toutes mes espérances. Je vous prie de trouver dans cette lettre, pour vous, Monsieur le Secrétaire, et pour tous les membres de l'Œuvre d'Entr'aide aux Mobilisés, l'expression de mes sentiments les plus parfaitement reconnaissants.

X. X. X.

Comité du « Colis Intellectuel
du Juriste Mobilisé
93, rue Van Campenhout
E/v.

Messieurs,

Un rentrant d'un camp de perfectionnement à Brasschaet, je trouve à la maison le merveilleux colis contenant les trois tomes du Droit Maritime et Fluvial de Smeesters, le Dictionnaire juridique de Ketelaer ainsi que l'édition bilingue du Code civil.

Ces beaux ouvrages qui viennent meubler les premières planches de ma bibliothèque juridique me rappellent, au milieu des études et exercices militaires, l'obligation de compléter une formation professionnelle.

Ils m'enseignent la solidarité qui unit tous les membres de l'Ordre et dont nos confrères bruxellois ont déjà, à plusieurs reprises, fait preuve vis-à-vis des mobilisés.

J'ai été très touché par cette nouvelle marque de gentillesse, d'autant plus qu'il s'agit d'un cadeau si important.

Je vous prie de trouver ici l'expression de ma reconnaissance la plus sincère et la plus vive.

Avec tous mes remerciements que je voudrais pouvoir formuler avec plus de force, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération la plus distinguée.

X. X. X.

DEUXIEME LISTE DE SOUSCRIPTION

Les souscripteurs ci-dessous sont repris dans l'ordre d'arrivée de leur versement.

Arnold VANDERSLOTEN	75
DE RO, Henry, avocat, Bruxelles	150
LIMBOURG, Edmond, avocat, Bruxelles	225
FRANCOTTE, Adrien, Liége	150
MEYERS, Georges, Tongres	75
COURTRAI :	
Président et Vice-Président du Tribunal	150
Procureur du Roi et Substituts	150
Juges KEMMELIN, GUILLEMYN, LOUVEAU et CARNEVAL	150
DORFF, Alfred, Bruxelles	150
HENOUMONT ACHILLE, E/v.	150
BYL, Alexandre, E/v.	150
BORGINON, Josse E/v.	150
CARTON DE TOURNAI (Henri), E/v.	150
REDING, Alfred, Boitsfort	150
LEVY-MORELLE, Jacques, E/v.	150
Chevalier de BISEAU d'HAUTEVILLE, Pierre	150
VAN DEN BRULLE-SINGELYN, Jean, Alost	150
BARREAU DE LOUVAIN :	
1er versement	450
2e versement	375
DUPREEL, Jean, Lille-St-Hubert	150
DE GRAVE, Willy, Ostende	150
AEBY, F., Anvers	150
VERTEUGHE, F.	150
DAMIENS, H., E/v.	150
BARREAU DE HUY	1.225
VAN REEPINGHEN, E/v.	150
CORNIL, Maurice, E/v.	75
DECOODT, Hector, E/v.	150
ROEVENS, Joseph, Brasschaet	150
BLANKE, Joseph, Namur	75
DE SCHRIJVER, Paul, Anvers	150
Chambre de Discipline des Notaires de GAND	150
Société civile de la Salle de ventes des Notaires de GAND	150
CLAEYS-BONNAERT, Gand	150
PIERARD, Arthur, E/v.	150
MERTENS, Paul, Anvers	75
HAUCHAMPS, Camille, Ixelles	150
DEGEN, Charles, E/v.	75
MAHIEU, Louis, E/v.	150
HUVELLE, Edouard, Leuze	150
DESTREE, Jacques, E/v.	150
JANSSEN, Georges, E/v	150
LECLERCQ, Paul, procur. génér. hon. à la Cour de cassation, E/v.	150
ROLIN, Jean, E/v.	150
JEANTY, Paul, E/v.	150
VELGE, Henri, E/v.	150
ROOMAN, F., E/v.	100
VERDONCK, avoué, Gand	150
MATHIEU, Charles, E/v.	150
VOUILLAUME, Joseph, Liége	150
HOOGEWIJN, Joseph, E/v.	150
LENOIR, Jean, Neufchâteau	150
PASSELECQ, Fernand, E/v.	150
VAN RIJN, Jean, E/v.	75
CALLEWAERT, Rodolphe, E/v.	150
VAN DROOGENBROECK, Pierre, E/v.	150
FLAMENT, Frans, Mons	150
DE POTTER-CLERBAUX (Mme), Liége	150
PIRSON, Robert, E/v.	150
HOVEN, Henry, Liége	150
THONNARD, J.	150
DE CASTELBERG, E/v.	150
FELTEN-NESER, Jos., Limerlé	150
WILLE, Jean, Mouscron	150
COLLETTE, Georges, E/v.	150
HERVE, Paul, Liége	150
CHOTTEAU, E/v.	150
MOERENS, Raymond, E/v.	75
GUINOTTE, Léon, Chapelle-lez-Herlaimont	150
MARDENS, Léonce, E/v.	150
HERRMANN-DEBROUX, E/v.	75
FLAGEY, Eugène, E/v.	75
HENRY, Albert, E/v.	150
GOEDTLER, Fernand, E/v.	75
GUISLAIN, Albert, E/v.	75
CRICK, Maurice, E/v.	75
DELARUWIERE, Jean	75
MELIN, Pierre, E/v.	150
KETERS, Emile, E/v.	150
DELACROIX, Jules, E/v.	75
VERTOINE, Raymond, Liége	150
BIDART, Fernand, E/v.	150
BOURLET, Lambert, Montegnée	150
VAN ISEGHEM, André, E/v.	150
MARCQ, René, E/v.	150
VAN WERVEKE, Pierre, Eupen	150
SAND, Maurice, E/v.	150
VELDEKENS, Paul, E/v.	300
DIJON, Eugène	150
DE VALKENEER, Adhémar, E/v.	150
GILBERT, Henry, Bastogne	75
de MEESTER de HEYNDONCK, E/v.	150
BARREAU DE LOUVAIN : 3e versement	450
DE SCHAETZEN	90
DEFLANDRE	150
VAN NOORBEECK, E/v.	150
CAPASSE, Hubert, Liége	150
PAQUE, Emile, Paifve	225
GHISLAIN, Charles, E/v.	150
du ROY de BLICQUY, Lucien	150
GASPAR, Justin, Bastogne	375
PLATEUS, Marcel, Liége	150
LEEUW, Jean, E/v.	75
VAN THEEMSCHE, Auguste, Ostende	150
BARREAU DE LOUVAIN : 4e versement	450
DEMARET, Jean, Bruxelles	150
RENWART, Jean, Liége	150
VORMEZELE, André, Tournai	150
STURBOIS, Martial, Montigny	75
CASSART, Georges, Forest	150
POTAIN-CARTIER, Maurice, Liége	150
BORN, Albert, Marcinelle	150
BROUHA, Paul, Liége	150
Diego de VILLEGAS, Bruxelles	150
FRANCART, Félix, Mons	170
VERMOESEN, Paul, Bruxelles	150
DESSY, Marcel, Bruxelles	150
ROBYNS, André, Gembloux	150
BERCKMANN, Georges, Bruxelles	150
CLOSSON, Jules, Liége	150
DUCARNE, Maurice, Bruxelles	150
LANTIN, Robert, Bruxelles	185
VANDEN BRANDE, I.	150
VAN HOOREBEKE, Edm., Assenede	150
SALKIN-MASSE, Alex, Bruxelles	150
RICHELOT, Gaston, Bruxelles	150

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

209

parce qu'il ne rencontre pas le moyen déduit en conclusions par le demandeur en cassation de ce que la constitution du capital représentant de la rente viagère, ne doit, en matière d'accidents du travail, être effectuée que dans le mois de l'expiration du délai de revision et de ce que, dès lors, les dommages-intérêts réclamés par l'Industrie Minière ne pouvaient lui être alloués que sous réserve expresse de remboursement en cas de revision des indemnités forfaitaires payées aux ouvriers victimes de l'accident;

Attendu que la condamnation prononcée au profit de la Caisse Commune de l'Industrie Minière devant être cassée par l'effet de l'admission du cinquième moyen, ce septième moyen advient sans sans intérêt;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois :

I. *a*) Statuant sur le pourvoi de Niedzialowski, *rejette* le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais;

b) Statuant sur le pourvoi de Belboom, en tant qu'il est dirigé contre Niedzialowski, *décrète* le désistement, *condamne* le demandeur aux frais;

II. Statuant sur le pourvoi de l'Industrie Minière, en sa qualité de partie civile contre Mawet, *casse* l'arrêt en tant qu'il a débouté la demanderesse, *condamne* le défendeur Mawet aux frais;

III. Statuant sur le pourvoi de Belboom en tant qu'il est dirigé contre le ministère public, *rejette* le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais;

IV. Statuant sur le pourvoi de Belboom, en tant qu'il est dirigé contre la décision 1° sur les rapports du demandeur et de Mawet; 2° sur les actions civiles de veuve Gardier, de A. G. Petit, de la veuve Collin, de Lehance, de A. J. Petit, de Crahay et de Deliége, *casse* l'arrêt : 1° en tant qu'il a décidé que le prévenu Mawet et Belboom ont une part égale dans la responsabilité de l'accident et qu'ils doivent, dans leurs rapports entre eux en supporter chacun pour moitié les conséquences dommageables; et 2° qu'il a condamné Belboom envers la partie civile Petit Guillaume;

Rejette le pourvoi de Belboom pour le surplus;

Condamne respectivement Mawet et Petit, Guillaume, aux frais du pourvoi dirigé contre eux par Belboom; *condamne* ce dernier au surplus des frais;

V. Statuant sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision sur l'action civile de l'Industrie Minière, *casse* l'arrêt en tant qu'il a condamné Belboom envers l'Industrie Minière; *condamne* la partie civile défenderesse aux frais;

Et comme suite aux décisions reprises sous les numéros II, IV et V, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Civ. Brux. (Réf.), 1er mars 1940.

Prés. : M. le baron Gilson de Rouvreux.
Plaid. : MMes Marcel Dessy, Léo Mundeleer et Paul Le Clercq.

(*La Royale Belge c. Epoux Van Beneden, Brasseries Vanden Heuvel et Stas.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — Saisie immobilière. — *VOIE PAREE.* — Cahier des charges. — Contestations. — *REFERES.* — Pouvoirs du juge. — Sursis provisoire.**

Le juge des référés devant qui les parties renvoyées, en vertu de l'article 91 *de la loi du* 15 *août* 1854 *sur la saisie immobilière, en cas de contestation sur le cahier des charges d'une vente sur voie parée, ne peut connaître même provisoirement, du fond de la contestation, mais doit se borner à l'octroi ou au refus d'un sursis provisoire.*

(*Traduction.*)

Attendu que la demande a pour objet de faire dire que la clause : « Dans le cas où le bien vendu resterait affecté à l'usage d'un débit de boissons, l'acheteur sera obligé jusqu'au 2 août 1945, de se fournir en bières à la prédite Brasserie », ne sera pas insérée dans le cahier des charges de vente sur voie parée, dressé par le notaire Stas;

Que la société défenderesse conclut à entendre dire pour droit que la demanderesse poursuivant la vente sur voie parée est obligée de respecter les obligations prises par les co-

210

défendeurs Van Beneden-Vandenbossche à l'égard de la défenderesse;

Que la demande originaire, comme le dire pour droit auquel il est conclu, sont principaux;

Que si l'article 91 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée dispose qu'en cas de contestation sur le cahier des charges, le notaire renverra les parties en référé devant le président du tribunal, cet article n'étend pas les pouvoirs de ce dernier en référé qui sont bornés au provisoire (Waelbroeck, *Commentaire, Traité de la Saisie immobilière,* t. II, p. 630) ;

Que le juge des référés, en matière d'expropriation forcée, comme en toute autre matière, ne peut statuer provisoirement sur le fond de la contestation; que, saisi d'une demande en insertion ou suppression de clause dans un cahier des charges, il doit se limiter à l'octroi ou au refus d'un sursis provisoire;

Que le droit de la société demanderesse se présente avec une apparence de fondement suffisante pour ordonner la mesure provisoire ci-dessous prescrite;

Vu les articles 4, paragraphe 1er, et 42 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Dit qu'il sera sursis à la vente litigieuse jusqu'à jugement exécutoire au fond sur la contestation;

Dit n'y avoir pas lieu plus amplement à référé;

Réserve les dépens.

Civ. Brux. (8e ch.), 7 juillet 1939.

Prés. : M. Carlier. Min. publ. : M. Soenens.
Plaid. : Me Yvan Collon.

(*S. A. Maison Lafite & Co c. H. Gazeau.*)

***DROIT DE COMPETENCE.* — Louage d'ouvrage. — Faute du préposé. — Action en réparation. — I. Acte commis en dehors de l'exécution du travail. — COMPETENCE CIVILE. — II. Acte commis dans l'exécution du travail. — Compétence du Conseil des Prud'hommes.**

Les juridictions de droit commun sont compétentes pour juger les fautes commises par un préposé, lié à un commettant par un contrat de travail ou d'emploi, lorsque les dites fautes ne sont pas commises dans l'exécution même du travail et à raison de cette exécution, mais si la faute même lourde est commise dans l'exécution du contrat, les conseils de prud'hommes seront seuls compétents pour en connaître, sous réserve cependant des actes à caractère nettement doleux, auquel cas la victime du dol pourra exercer son choix et poursuivre le coupable, soit à raison du manquement à son contrat, soit à raison du dol, conformément à l'article 1382.

Vu les rétroactes de la cause et notamment produit en expédition régulière le jugement préparatoire rendu par cette chambre le 17 décembre 1938, et ordonnant la jonction au fond de l'incident de compétence soulevé par le défendeur;

Quant à la compétence :

Attendu que le défendeur prétend que la faute qui lui est reprochée, à la supposer établie, serait une faute contractuelle, commise dans l'exécution de son contrat d'emploi, et qu'en conséquence, le conseil de prud'hommes serait la seule juridiction compétente pour connaître de la présente action, par application de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1926, organique des conseils de prud'hommes;

Attendu que la société demanderesse soutient, au contraire, que la faute qu'elle reproche au demandeur est de nature quasi délictuelle; qu'elle consiste dans un acte de sabotage, caractérisé à l'égard duquel le contrat d'emploi du défendeur est sans aucune portée; qu'en se rendant coupable de dol, ou de faute lourde volontaire assimilable au dol, le défendeur est sorti des limites de son contrat et tombe sous le coup de la responsabilité quasi-délictuelle prévue par l'article 1382 du Code civil, ce qui a pour conséquence de le rendre justiciable des juridictions de droit commun;

Attendu qu'il y a lieu de décider en principe que les juridictions de droit commun sont compétentes pour juger les fautes commises par un préposé, lié à un commettant par un contrat de travail ou d'emploi, lorsque les dites fautes ne sont pas commises dans l'exécution même du travail et à raison de cette exécution; qu'en ce cas, le contrat n'est pas en jeu et qu'il ne peut avoir avec la faute ou le dol allégué qu'un rapport lointain et purement occasionnel; qu'au contraire, si la faute, même lourde, est commise dans l'exécution du contrat, par exemple par une mauvaise exécution, les conseils de prud'hommes seront seuls compétents pour en connaître, sous réserve cependant des actes à caractère

211

nettement doleux, auquel cas la victime du dol pourra exercer son choix et poursuivre le coupable, soit à raison du manquement à son contrat, soit à raison du dol, conformément à l'article 1382;

Faits :

Attendu qu'il est constant que le défendeur a été au service de la société demanderesse, négociant en vins, en qualité de maître de chais, et que ses fonctions consistaient notamment dans la mise des vins en bouteilles et dans le bouchonnage des dites bouteilles;

Attendu qu'il n'est pas contestable que, en 1934-35, un lot important de vins, appartenant à la demanderesse, fut mis en bouteilles par les soins et sous la surveillance et la direction du défendeur; que le bouchonnage fut effectué à l'aide d'une machine défectueuse, ce qui a provoqué le coulage des vins et un préjudice considérable pour la demanderesse, préjudice établi par le rapport d'expertise versé aux débats et produit en forme régulière;

Attendu que la demanderesse impute à faute au défendeur l'emploi de la machine susdite, et prétend trouver à cette faute un caractère doleux et arguant :

1° de ce que le vice de la chose, c'est-à-dire de l'appareil était connu du défendeur;

2° de ce que le défendeur, sciemment et par malveillance, aurait cependant employé ou fait employer cet appareil par ses sous-ordres, en dépit d'une interdiction formelle de la demanderesse;

Attendu que le fait de bouchonner les bouteilles entrait par sa nature même dans les fonctions habituelles du défendeur; qu'en principe, les fautes commises par lui dans cet ordre d'activité, doivent être considérées comme une exécution défectueuse du service dont il était chargé, et partant comme des fautes contractuelles;

Qu'il ne pourrait en être autrement que si la demanderesse prouvait, ou que le défendeur n'était pas chargé de ce service, ce qui paraît incompatible avec ses fonctions, ou qu'il serait sorti du cadre de ses fonctions et aurait commis un dol en se servant de l'appareil défectueux qu'on lui avait interdit d'employer;

Attendu que la demanderesse ne fait pas et n'offre pas de faire cette preuve; qu'elle n'établit par aucun élément probant qu'elle avait interdit au défendeur l'emploi de cette machine à raison de sa défectuosité, et qu'elle ne prouve ni n'offre de prouver que le défendeur ait été au courant de cette défectuosité quand il en fit usage;

Attendu qu'en ces conditions, la demanderesse ne faisant pas la preuve de la nature quasi-délictuelle de la faute qui sert de base à son action, l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur doit être admise;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu les articles 4, 41 et 42 de la loi du 15 juin 1935, statuant contradictoirement, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. Smeers, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, *se déclare* incompétent; *déboute* la demanderesse et la *condamne* aux dépens.

Civ. Brux. (15e ch.), 29 janv. 1940.

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.* — DIVORCE. — Demande d'interrogatoire sur faits et articles. — Irrecevabilité.**

S'il est admis que tous moyens de preuve sont recevables en matière de divorce, des raisons d'ordre public imposant néanmoins au juge une extrême circonspection dans l'admission des preuves offertes, aux fins d'éviter toute collusion entre parties, ne peut être accueillie une demande d'interrogatoire sur faits et articles tendant à obtenir des aveux de la partie interrogée.

Attendu que s'il est admis que tous moyens de preuve sont recevables en matière de divorce, des raisons d'ordre public imposent néanmoins au juge une extrême circonspection dans l'admission des preuves offertes, aux fins d'éviter toute collusion entre parties;

Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles tend à obtenir des aveux de la partie interrogée; que si l'aveu d'une des parties fait *in tempore non suspecto,* peut être pris en considération, il ne peut en être de même de l'aveu obtenu en cours d'instance;

Qu'en effet, s'il était loisible aux parties de faire preuve de l'aveu obtenu au moyen de l'interrogatoire sur faits et articles, l'on pourrait aboutir par collusion à un divorce par consentement mutuel sous la forme de procédure en divorce pour cause déterminée;

Que le divorce étant d'ordre public et le Code civil ayant édicté des règles strictes et

212

rigoureuses pour parvenir au divorce par consentement mutuel, pareil mode de preuve ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête; *met* les dépens à charge du requérant.

J. P. Dinant, 26 janvier 1940.

Siég. : M. Sandront.
Plaid. : MMes Ch. Tschoffen et Degey (du Barreau de Liége).

(*Robert Dresse c. Etat belge.*)

***DROIT ADMINISTRATIF ET DE GUERRE.* — REQUISITION MILITAIRE. — Refus du propriétaire d'accepter le prix offert. — Notification au bourgmestre. — Non-transmission de ce refus au juge de paix. — Absence de mise en demeure au bourgmestre. — Action en contestation du prix offert. — Irrecevabilité provisoire.**

L'article 120 *de l'arrêté royal du* 19 *octobre* 1928 *sur les réquisitions militaires, portant que le refus par le propriétaire d'accepter l'indemnité lui allouée, est notifié au bourgmestre de la commune qui transmet le refus au juge de paix à l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'article* 116 *du règlement, ne rend pas forclos l'envoi par le bourgmestre, après l'expiration de ce délai, du refus lui signifié et que, partant, l'action du propriétaire opposant n'est pas recevable avant qu'il ait, préalablement à l'assignation, mis les autorités communales en demeure de transmettre son opposition.*

Attendu que le défendeur oppose au demandeur l'exception de non-recevabilité de son action pour la raison que nous ne sommes pas saisi suivant la procédure prévue par les articles 120 et 121 du règlement sur les réquisitions militaires;

Attendu que l'article 120 de l'arrêté royal du 19 octobre 1928 porte que le refus par le propriétaire d'accepter l'indemnité lui allouée est notifié au bourgmestre de la commune et que celui-ci transmet le refus au juge de paix à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 116 du dit règlement, c'est-à-dire dans le délai imparti au propriétaire pour prendre position;

Attendu qu'il suit de là que le bourgmestre n'est pas actuellement forclos pour l'envoi du refus lui notifié par le demandeur, qu'aucun délai n'est prescrit à cette fin, que le délai fixé par l'article 120 n'a pas pour but de fixer une date après laquelle l'envoi ne pourrait être fait, mais bien endéans lequel l'envoi ne peut être fait, le propriétaire pouvant toujours revenir sur sa décision;

Attendu que le demandeur eût donc dû, préalablement à la notification de l'assignation, faire mettre par les autorités administratives, le bourgmestre d'Hastière-Lavaux en demeure de nous transmettre le refus, voire même le mettre en demeure lui-même avant de procéder comme il l'a fait; que, n'ayant pas agi de la sorte, la procédure est entâchée de nullité et l'action est actuellement non recevable;

Par ces motifs :

Nous, Juge de Paix,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, *disons* l'action actuellement non recevable et *condamnons* le demandeur aux dépens.

Est-il nécessaire

d'attirer encore l'attention sur la Croix Bayer se trouvant sur chaque comprimé d'Aspirine? Certes, car continuellement apparaissent de nouvelles imitations qui cherchent à profiter de la réputation mondiale des comprimés d'Aspirine.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'**ASPIRINE** n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

La Chronique Judiciaire

Conférence du Jeune Barreau
DE BRUXELLES

Mars 1940.

On sait que la Conférence du Jeune Barreau consacre chaque mois une séance du jeudi à l'exposé d'une question d'intérêt professionnel.

Le 14 mars, Me Marcel Feye y traita de « L'Evolution et de la prédominance du droit fiscal ». Il se garda bien de se perdre dans les multiples questions de détail qui l'absorbent au sein des commissions fiscales de codification dont il fait partie. Non, Me Feye se limita aux considérations générales, et bien que traitant un sujet réputé fort aride, il réussit ce petit miracle que lorsqu'il se tut on avait l'impression qu'il venait de commencer à parler.

Pour apprécier l'*évolution formidable du droit fiscal*, Me Feye en marque les points de départ et d'aboutissement : en 1912, le cours de droit fiscal donné à la Faculté de Droit se limitait à quelques principes du droit d'enregistrement et du droit de succession. Nous n'étions alors pas loin de l'âge héroïque des « Quatre Vieilles » où les rares procès fiscaux tendaient, non pas à obtenir un dégrèvement, mais bien une augmentation d'imposition, afin de satisfaire au cens électoral !

Dès 1925, le cycle est révolu et le filet fiscal retient dans ses mailles tous les actes de l'activité de l'homme, sans d'ailleurs s'arrêter à sa mort, puisque celle-ci déclanche la mise en œuvre de toute une branche du droit fiscal : les « droits de succession ». Ajoutons-y les « droits d'enregistrement et de timbre » et nous aurons l'ensemble des impôts frappant la *circulation juridique des biens*. Bien entendu, la conception actuelle du *droit de timbre* ne se limite plus à l'impôt de consommation d'un papier fiscal, mais déborde immensément cette notion préhistorique depuis que M. Genin eut l'idée — fiscalement géniale — de convertir tous les redevables en percepteurs d'impôts grâce à ce fameux « timbre », sectionnable en deux moitiés, qui, désormais, servira à taxer et contrôler l'innombrable variété d'opérations frappées par le *Code des taxes assimilées au timbre*. Outre les impôts frappant la circulation *juridique* des biens, nous avons les *droits de douane et d'accises* qui frappent la circulation *matérielle* des biens et complètent le cycle fiscal.

Voulez-vous un autre indice de cette évolution : sous le régime de la patente, antérieur à la guerre de 1914, le commerçant ou l'industriel, réalisant un bénéfice annuel de 200.000 francs, payait 600 francs d'impôt; en 1938, le même revenu subit une imposition globale d'environ 60.000 francs, sans parler du récent impôt sur les bénéfices exceptionnels.

***

Aussi la fiscalité est-elle devenue la préoccupation dominante de tous les gouvernements et de tous les partis.

Depuis plusieurs années s'est développée la théorie de l'*autonomie du droit fiscal*. Jadis, il n'était qu'un droit de seconde zone : *la loi fiscale serve du droit civil*.

Il faut attendre la loi du 29 mai 1929 sur la collation des grades académiques pour avoir dans nos universités, dans le cadre des études de droit, un cours général de droit fiscal.

La thèse de l'autonomie du droit fiscal a pour champion en France M. Trotabas, professeur à l'Université d'Aix-en-Provence. Mais cette théorie apparaît excessive, car trop souvent, les problèmes fiscaux mettent en question les principes fondamentaux du droit civil. *Vivra lex juris civilis*. Par contre, il faut reconnaître que, dominés par la réalité économique, ces problèmes recevraient une solution inadéquate par un syllogisme purement théorique.

***

On a dit : « Tous les mouvements de l'histoire en Belgique se reflètent dans le droit fiscal ». La vérité d'une telle proposition, en apparence outrancière, transparaît en ces dernières années avec une force accrue.

En effet, l'accroissement des impôts, entrecoupé de périodes de dégrèvement, est un baromètre qui reflète l'état de crise ou de prospérité du pays.

D'autre part, le législateur fiscal intervient de plus en plus dans les contrats d'ordre privé et souvent il se substitue aux parties contractantes pour régler d'autorité les rapports juridiques qu'elles ont fixés.

Autre symptôme : la législation fiscale belge, plus que toute autre, porte la marque du désordre des esprits et de la désorganisation des pouvoirs politiques. Quelles garanties rigoureuses avait accumulées la Constitution afin de nous protéger de l'emprise fiscale : « Seule une loi peut créer l'impôt; seuls des corps élus et périodiquement renouvelés peuvent prendre semblables décisions; l'autorisation de lever l'impôt ne vaut que pour un an... »

... Garanties évanouies depuis que le régime des pouvoirs spéciaux a consacré la délégation périodique du pouvoir législatif en matière fiscale; quant aux droits de douanes et d'accises, cette délégation est permanente depuis 1921, une loi, chaque année renouvelée, autorisant le Roi à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de toutes marchandises et valeurs.

On sait, du reste, que les ministres des finances, au règne précaire, doivent bien en cette matière si complexe, s'abandonner à l'Administration, qui a sur lui l'immense supériorité de la pérennité, et qui, à ce jeu, a pris le goût de la dictature. Et ainsi la loi fiscale est faite par un seul homme, alors qu'elle devrait être élaborée par des groupes représentatifs des intérêts en cause. Mais ce qui est pire, ce régime aboutit au cumul de cette double mission contradictoire : *faire la loi et l'exécuter*. Ainsi l'Administration peut se donner *quitus* de ses propres erreurs...

Comment s'étonner, dès lors, du bouleversement des principes fondamentaux de notre législation fiscale, qui s'alourdit chaque mois de dispositions fragmentaires, inspirées uniquement du souci du rendement maximum et qui contribuent à la faire dégénérer en une chose informe pleine de replis mystérieux. Que reste-t-il encore, par exemple, des limites nettement assignées aux cadres de nos lois organiques au cours de leurs discussions parlementaires et de la notion fondamentale du revenu taxable ?

La *Réforme de l'Etat*, dont chacun reconnaît la nécessité, ne s'impose nulle part de façon plus urgente que sur le terrain de la fiscalité.

R. C.

LE BANC DU LECTEUR

La Maison Larcier vient de sortir de presse une plaquette de luxe aux exemplaires numérotés, de MMes Henri Heuse et Maurice Degey, avocats à la Cour de Liége : « **Vieux Procès, Vieux Arrêts** » (1).

Les auteurs sont parvenus à découvrir, dans de vieux livres de droit, des pages pittoresques. Leur lecture, le plus souvent amusante, intéressera non seulement les membres de la famille judiciaire, mais aussi les personnes curieuses de petite histoire. Nous en extrayons le chapitre suivant :

« Comment les spectres povoquent la résiliation des baux.

» Le 6 mars 1576, le Parlement de Paris réforma, au profit de la partie Maquereau, une décision dont Gilles Bolacre était l'heureux bénéficiaire. Elle résolvait la question de savoir « Si, à l'occa» sion des spectres et illusions qui apparaissent » en une maison le bail à louage d'icelle peut être » résolu » (2).

» Voici comment Charondas en ses « Réponses du Droit Français » expose les circonstances d'un procès analogue :

« Ayant quelqu'un loué une maison, à grand » peine est il entré en icelle, qu'il oyt ordinaire» ment grand et effroyable bruit d'esprits reve» nants en la dite maison, et lui donnant et à sa » famille des fâcheries et ennuis insupportables, » mêmement les nuits qu'aucunes visions se pré» sentaient à ses enfants, qui les tourmentaient. » A cette cause, il requiert, à l'encontre de ceux » qui lui avaient fait bail à louage de la dite » maison qu'iceluy fût résolu et cassé : parce que » les bailleurs savaient bien lors du dit bail que » telles illusions et spectres revenaient en la » dite maison, l'ayant ainsi entendu des précédents » locataires qui pour cette cause en étaient sortis. » Le fait étant amplement prouvé, le droit était » seulement en controverse. Le demandeur dit » qu'il ne faut douter après la résolution de » l'Eglise chrétienne, l'autorité des anciens docteurs » d'icelle, le témoignage de divers auteurs tant » philosophes, historiens que d'autres et infinis » exemples de notre âge et du temps passé que les » esprits, illusions et spectres ne puissent occuper » non seulement les lieux déserts et solitaires, mais » aussi les maisons et palais des villes, y hanter et » apparaître, faire des bruits, étonnements, remue» ments, renversements et autres actes pour ef» frayer et fâcher ceux qui y demeurent. Ce n'est » une vaine opinion engendrée de la superstition » et scrupule des hommes simples et du vulgaire » timide, mais une tradition fondée en l'écriture » sainte et reçue entre les plus célèbres et graves » Chrétiens. Et sans entrer en la dispute, si tels » spectres sont les âmes des défunts, qu'ils se fei» gnent être, ou leurs anges bons ou mauvais, ou » les malins esprits : par ce qu'elle est trop épi» neuse et appartient aux théologiens, Arnobe, » Justin martyr, Tertullien, Saint Chrysostome, » Saint Jérôme, Saint Ambroise, Saint Augustin, » Saint Thomas d'Aquin et infinis autres docteurs » témoignent que les âmes des démons, même des » bienheureux peuvent apparaître aux vivants par » la permission de Dieu et remarquent aussi que, » sous apparence et voile des âmes les démons et » malins esprits imposent souvent aux hommes, » les trompent et abusent par prestiges et illu» sions. »

» L'intimé gagna son procès, non point parce qu'il n'existait pas de spectres, mais « parce qu'il » y a grande différence entre le vice d'une maison, » qui provient de la cause même et le vice extra» ordinaire qu'apportent tels spectres, qu'on ne » peut par raison et science humaine corriger et » réformer » (3).

Sans doute la maison hantée était-elle la propriété d'un païen et occupée par un hérétique, car Charondas imprime : « l'Eglise chrétienne en» seigne plusieurs bons et saints moyens pour chas» ser les spectres et connaître qui sont les esprits » envoyés de Dieu ou ceux de la bande diabolique, » auxquels le demandeur peut avoir recours » (4).

» Pour n'avoir pas cru en la vertu des « bons et saints moyens »... ou les avoir ignorés, un plaideur dut recourir à la Justice de son temps et s'attirer tous les ennuis d'un procès. »

(1) Larcier, Bruxelles 1940. — 20 francs.
(2) Charondas, loc. cit., p. 178 et suiv.
(3) Id., p. 177, i, f.
(4) Id., p. 780.

A LOUER tr. beau rez-de-chaussée, 95, bd de Waterloo, conv. part. bur. avocat ou habitation. Confort moderne. Tél. : 11.34.28.

L'ECOLE DE STENOTYPIE ET DACTYLOGRAPHIE GRANDJEAN
89, rue de Namur — Bruxelles
(ENTREE : 2b, RUE DE LA REINETTE)
forme d'excellentes secrétaires,
confiez-lui vos filles.
DEM. BROCH. A. Tél. 12.88.92

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit colonial, Maritime et Aérien.

La prochaine réunion de la Section de Droit Colonial, Maritime et Aérien de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le mercredi 17 avril, à 11 heures.

M. le Professeur Smets, ancien Recteur de l'Université de Bruxelles, y fera une communication sur ce sujet : « Réflexions sur la répression pénale chez les primitifs ».

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Edoardo Volterra, ancien professeur ordinaire à l'Université de Bologne, fera, le mardi 16 avril, à 8 3/4 heures du soir, une conférence sous ce titre : « Le droit post-classique dans les écoles d'Occident ».

NÉCROLOGIE

M. Louis-Jean Mahieu, fils de Louis-Jean Mahieu, avocat honoraire et ancien président de la S. N. C. I., dont il était fondateur, vient de mourir prématurément.

C'était aussi un capitaine aviateur et un touriste aérien de grande classe. Il nous avait donné des inquiétudes l'année dernière, lors de son excursion aérienne en Tripolitaine, mais il avait repris son activité bancaire qui était de premier ordre.

Nous prions son père et sa mère de bien vouloir agréer nos condoléances.

Lors de la fondation des *Novelles*, il fut des premiers à nous prêter son concours, notamment pour la question des warrants.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er avril 1940, est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Neufchâteau, M. Massaux, E., greffier à ce tribunal.

Par arrêté royal du 1er février 1940, sortant ses effets au 4 avril 1940, est acceptée la démission de M. Demeyer, A., de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance d'Anvers.

LOI
portant les dispositions exceptionnelles et temporaires en matière des
Baux à Loyer
Analysée et commentée
par
Georges DE MORTIER
Avocat à la Cour d'appel
Juge de Paix suppléant
du canton de Molenbeek-Saint-Jean
Prix : **8 fr. 50**
Editeurs : Maison Ferd. Larcier, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles

TAVERNE-RESTAURANT
Le Zénith
Dîners à 15 fr. (potage - hors-œuvre - 1 plat au choix - dessert)
Nouvelle Direction : PIERRE WILLEMS
57, AVENUE DE LA TOISON D'OR
(à 50 mètres du Palais de Justice)
BRUXELLES Téléph. : 11.44.28

XXe Année
Tél. : 34.24.71
MEYER
LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE
Ex-membre de la Police Judiciaire
Hautes références — Nombreuses distinctions
Chevalier de l'Ordre de Léopold II
RECHERCHES
ENQUÊTES
MISSIONS
UNE ORGANISATION D'ÉLITE
10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel
de 2 à 5 s/samedi

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

4 MARS 1940.

La Société Anonyme « **Compagnie Immobilière du Littoral Ouest** », en liquidation, ayant eu son siège social, 27, rue des Paroissiens, à Bruxelles et le siège de liquidation, 133, rue Froissart, à Bruxelles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Brynaert. - Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 10-4-1940.

6 MARS 1940 :

Olivié, Pierre, Joseph, négociant en beurre, rue Général Gratry, 94, à Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Brynaert. — Cur. : M. L. Lepage.
Vérif. cr. : 8-4-1940.

7 MARS 1940 :

La société anonyme les Usines de Coutellerie N. De Ceuster, R. Maingeot et Cie, ayant son siège social à Molenbeek-Saint-Jean, 14, rue de Menin. (Aveu.)
J.-com.: M. Brynaert. — Cur. : M. M. Heilporn.
Vérif. cr. : 8-4-1940.

8 MARS 1940 :

Acket, Maurice, Camille, Corneille, entrepreneur de transports, à Jette Saint-Pierre, rue de l'Eglise, 23. (Aveu.)
J.-com.: M. Brynaert. — Cur. : M. M. Heilporn.
Vérif. cr. : 8-4-1940.

9 MARS 1940 :

La Société anonyme « Publicon », dont le siège est indiqué comme étant à Bruxelles, rue du Pont Neuf, 4, mais étant actuellement sans siège effectif connu. (Assignation.)
J.-com. : M. Brynaert. — Cur. : M. M. Heilporn.
Vérif. cr. : 17-4-1940.

11 MARS 1940 :

Hamel, Herbert, négociant, 47, avenue du Duc Jean, Ganshoren.
J.-com. : M. E. Michiels. —
Cur. : M. M. Heilporn.
Vérif. cr. : 17-4-1940.

13 MARS 1940.

Surdiacourt, Pierre, Adolphe, fonderie de fer, 28 et 30, rue de la Fonderie, à Ruisbroeck. (Aveu.)
J.-com. : M. Coppens. —
Cur. : Me Maurice Heilporn.
Vérif. cr. : 17-4-1940.

18 MARS 1940.

Feu Jules **de Saedeleer**, en son vivant agent de change, 32, rue du Gouvernement Provisoire. (sur requête.)
J.-com. : M. Coppens. —
Cur. : Me Maurice Heilporn.
Vérif. cr. : 24-4-1940.

COMMENTAIRE
de la loi
portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de
Baux à Loyers
par
Marcel LA HAYE — Avocat près la Cour d'appel. Juge de Paix suppléant au 2e canton d'Ixelles.
Raymond DUFLOU — Avocat près la Cour d'appel.
Un volume grand in-8° de 144 pages
15 fr. (16 fr. franco)
Le volume est sorti de presse et sera envoyé dès réception des souscriptions.
Editeurs : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

De Huishuurwet
van
22 Maart 1940
COMMENTAAR
DOOR
Just HOUBEN — Advocaat, Senator
Em. VAN CAUWELAERT — Advocaat, Plaatsvervangend vrederechter 2de Kanton Antwerpen.
15 fr. (16 fr. franco)
Het boek wordt U dadelijk na inschrijving toegezonden.
Uitgevers : Huis Ferdinand LARCIER, N. V.
26-28, Miniemenstraat, Brussel.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

55e ANNEE. — 1940. — N° 3611. Dimanche, 21 avril 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)

REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

L'INSTRUCTION CONTRADICTOIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re), 8 février 1940. — Chose jugée à l'égard d'un département de l'Etat. — Absence à l'égard d'un autre.

Comm. Brux., 22 février 1940. — Banquier étranger. — Créancier belge.

Comm. Courtrai, 20 janvier 1940. — Société coopérative. — Siège social.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 9 juin 1939. — Clôture. — Article 30 du Code rural.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique des avoués. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles

Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

L'Instruction Contradictoire

La question de l'instruction contradictoire a été soulevée récemment à l'occasion de la loi pour la protection de nos institutions nationales. Il s'est trouvé une forte majorité pour refuser de réaliser cette réforme en un tournemain. Comme la question, nous dit-on cependant, est à l'étude, il est sans doute utile qu'elle soit rappelée au souvenir de tous ceux qu'elle intéresse.

L'exemple que l'on cite depuis longtemps, c'est l'Angleterre. Il sera bon d'indiquer d'un mot ce qu'est l'institution qu'on nous propose comme modèle.

Je prends pour texte un livre curieux : *Un crime passionnel devant la justice anglaise*, par Jean Duhamel et J. Dill Smith (Edit. Les Ecrivains français, Paris 1934). C'est un récit détaillé d'une affaire d'assises, depuis le crime et les premiers actes de poursuites jusqu'à l'exécution capitale, et, au fur et à mesure, on nous explique la procédure.

Eh ! bien, le cas est net : toute l'instruction préparatoire est faite par la police, et il n'y a pas trace de contradiction. La police dispose de la détention préventive, à charge de présenter l'accusé à un jury de semaine en semaine, mais avec le droit de demander des remises successives sans aucune explication, ceci pendant un temps raisonnable.

Il y a plus. La police doit avertir l'accusé qu'il peut ne pas parler et que ses déclarations pourront être invoquées contre lui, mais ces déclarations, s'il en fait, seront actées et produites au procès.

Je citerai un second ouvrage : *Les exploits de Scotland Yard*, par Sir Basil Thomson, ancien chef de l'*Intelligence Service* (trad. franç. Payot, Paris). Aucun doute encore une fois que la police interroge, et cela même à l'occasion d'incidents dramatiques (voy. page 190 le cas d'une confrontation inopinée, amenée avec à-propos entre deux complices, homme et femme).

Ce second ouvrage n'est pas un traité de procédure. C'est l'historique de la police londonienne, et il peut se résumer comme suit. Jusqu'au début du XIXe siècle, il n'existait à Londres qu'une garde de police bourgeoise, composée de volontaires, dont l'utilité était pour ainsi dire nulle. La criminalité sévissait à un point qu'on ne croirait pas possible. Les lois pénales de l'époque étaient, en Angleterre comme partout, d'une sévérité proprement barbare, mais, faute de police, elles ne trouvaient pas d'application. Et pourtant, quand même cette liberté du crime était intolérable, le gouvernement anglais a dû lutter pied à pied pendant une grande partie du XIXe siècle pour créer une police. Le bon public ne pouvait se faire à l'idée qu'il existât des policiers. Il trouvait mauvais d'être assassiné, mais la moindre atteinte, simplement possible, à la liberté individuelle de la part d'un agent de l'autorité semblait inadmissible.

L'instruction contradictoire existe en France pour le juge d'instruction. Elle n'existe pas pour l'information de la police. J'ignore comment fonctionne le jeu combiné de l'information non contradictoire et de l'instruction contradictoire. Ce serait une question intéressante à étudier en fait. Il est clair que l'instruction contradictoire peut se réduire à peu de chose si l'essentiel du travail est fait par l'information non contradictoire.

J'aurais voulu citer un troisième livre. Je l'ai vainement cherché dans ma bibliothèque. Je crains que je ne l'aie jeté. Tout ce que je peux en dire c'est donc qu'il s'intitulait *Le Troisième degré* et que, sous ce titre, il représentait la photographie d'un homme étendu pour mort et, dessus, debout sur sa poitrine, un homme armé d'un gourdin. Cela représentait l'interrogatoire « au troisième degré » par un policier aux Etats-Unis !! Je m'excuse d'introduire sur ce mode peu sérieux un thème qui, dans certain langage s'intitule « la brutalité policière », thème qui, même quand il n'est pas expressément énoncé, est cependant vaguement sous-entendu en général et fait partie du débat.

Je souligne en effet que, le problème de la contradiction étant posé, il doit l'être en entier. Il se pose en effet pour la police aussi bien que pour le juge. Il est vrai que la question prend une allure légèrement extravagante si l'on en vient à vouloir que la police avertisse le criminel de l'intention qu'elle a de procéder contre lui. Mais cette remarque ne peut intervenir en bonne logique : s'il faut protéger le citoyen contre des abus, il faut envisager justement le point où un abus soit le plus à craindre.

Considérons donc dans son ensemble la loi qui nous régit et voyons si nos institutions sont justes ou si elles doivent être réformées.

La première information doit être faite par la police locale, parce qu'elle est sur place. De toute façon, il est indispensable d'avoir une bonne police, une police qui soit mêlée de près à la vie de son quartier, qui sache voir et entendre et qui ait de l'initiative. Ce n'est pas dans le recueillement d'un cabinet de magistrat, par des raisonnements abstraits, qu'on trouvera des indices utiles. Nous avons cette police. Puisque la question des abus est posée, je voudrais qu'on en parle une bonne fois et franchement, et que ceux qui ont à signaler un cas précis le fassent.

Des erreurs et même des abus restent possibles cependant. La loi a donc institué le juge d'instruction comme un juge d'information. Si le prévenu a quelque grief, il peut les faire valoir devant un magistrat. En trois ans de temps j'ai entendu une fois une plainte de ce genre. L'intéressé prétendait que, au cours d'une perquisition, la police n'avait pas pris de précautions suffisantes pour vider son seau à charbon. L'officier de police niait énergiquement; il faisait très bonne impression. Le prévenu avait un casier judiciaire copieusement garni, dans lequel plusieurs condamnations pour outrage à la police.

Mais le juge d'instruction va commencer ses propres investigations et il va notamment interroger le prévenu, qui sera seul. Le législateur a estimé évidemment qu'il était juste que tout citoyen se rende à la convocation du juge et réponde aux questions qui lui seront posées.

Ces questions concernent son fait personnel. S'il est innocent, il répondra oui ou non et ce sera fini. S'il est coupable, c'est plus compliqué. Il faudra, pour chaque question, examiner s'il est préférable de répondre dans un sens ou dans l'autre, et c'est souvent une décision lourde de conséquences. Mais cette situation pénible est la conséquence de sa conduite, qui est un crime ou un délit. Nous supportons tous les conséquences de nos actes et ce sont ces actes qui nous permettent de vivre dans la franchise ou nous obligent à nous mouvoir dans le mensonge. Ce qui est vrai de la vie civile l'est aussi en justice. Rien n'est plus légitime.

Faut-il l'appeler une torture quand cela se passe en justice ? Les âmes sensibles feraient bien quand même de réserver un peu de leurs bons sentiments à la victime, car il y en a toujours une (ou beaucoup) quand il y a crime ou délit. Le vrai, c'est que le prévenu, tant qu'il est encore sous le coup de son acte, est parfois impressionnable, qu'il éprouve des remords et qu'il se sentira porté à soulager sa conscience par un aveu. Mais n'est-ce pas son instinct d'honnêteté qui parle en ce moment ? Son remords n'est-il pas l'hommage dû à la morale lésée ? Faut-il le refouler ? Ne lui profitera-t-il pas au moment du jugement ? Mais, surtout, qu'on ne perde pas de vue que cette psychologie de l'aveu ne concerne que le coupable, et que l'innocent n'offrira évidemment aucune prise aux exhortations de celui qui l'inviterait à avouer.

C'est cependant contre cet interrogatoire qu'on proteste. On veut que le prévenu soit « assisté ». Qu'est-ce à dire ? Si le prévenu est troublé par la crainte de se trahir, veut-on mettre à côté de lui quelqu'un qui conserve son sang-froid ? S'il s'embrouille, qu'on l'avertisse à temps ? S'il est sur le point de faire l'aveu honnête de sa faute, que quelqu'un lui rappelle qu'il peut lutter et ne pas réparer son méfait ?

Je pense qu'il n'existe pas de motif légitime pour pareille assistance, et qu'au contraire, créer cette assistance serait supprimer sans motif un acte important dans l'administration de la justice.

Comment d'ailleurs envisage-t-on en fait la présence du conseil pendant l'interrogatoire ?

Le prévenu aura-t-il la charge d'assurer la présence de son conseil et procédera-t-on en l'absence de celui-ci s'il ne se présente pas ? Ou, au contraire, faudra-t-il une citation à l'avocat et un délai ? Si le conseil est empêché, aura-t-il le droit à une remise ? Quand on connaît par la pratique tout le prix d'une instruction de flagrant délit, faite sur l'heure, ceci seul risque de déforcer définitivement l'instruction.

Quel sera ensuite le rôle de l'avocat ? Devra-t-il observer une attitude passive jusqu'à la fin de l'interrogatoire ? Ceci serait un leurre. Il ne faut pas prendre la parole pour intervenir dans un interrogatoire. Pour donner toute indication utile, le moindre geste, la moindre expression du visage suffit.

Aussi bien, on n'entendra sans doute pas ainsi le droit de la défense. On voudra que celle-ci ait le droit de poser des questions tout de suite. Que deviendra l'interrogatoire ? La plus simple conversation peut devenir impossible si un tiers s'en mêle. Que dire du travail délicat qu'est une enquête, qui doit suivre un fil directeur, et qui suppose que le prévenu de son côté suivra l'ordre d'idée qu'on lui propose. Si c'est le conseil qui peut indirectement donner les réponses autant ne pas commencer.

L'exemple d'un pareil interrogatoire nous est donné à la Cour d'assises. Il sert à faire prendre attitude à l'accusé sur des points précis. Mais voudrait-on vraiment que l'instruction se fît sur ce mode ? Et ce quand il s'agirait d'une tromperie savamment combinée ou d'une organisation non moins savante pour la destruction de nos institutions ? Et conçoit-on une confrontation dans ces conditions ? Quand on prend dans un coup de filet les coauteurs d'un cambriolage, d'un avortement ou d'un sabotage de machines, il arrive qu'on obtienne des aveux complets le même jour. L'expérience apprend aussi bien que si, fût-ce pendant un instant, au cours du transfert à la prison, les prévenus ont pu communiquer entre eux, tout est fini, les bouches sont cousues dorénavant. Pour celui qui voit les faits se dérouler sous ses yeux, tout cela est l'évidence même.

Ce n'est presque plus la peine d'envisager après cela de cas où le conseil, entrant en conflit ouvert avec le juge, prétendrait imposer sa directive aux débats. Le juge dispose de sanctions. Mais si, par l'effet de ces sanctions, le conseil n'assistait plus à la séance, faudrait-il accorder au prévenu un nouveau délai pour choisir un nouveau défenseur ? Et combien de fois ? Il n'y aurait pas de motif pour ne pas recommencer indéfiniment le même jeu. J'exagère ? Mais l'amendement dont je parlais plus haut ne devrait-il pas être introduit dans une loi qui visait les citoyens ennemis de nos institutions nationales ?

Je passe à un second point : le secret de l'instruction, c'est-à-dire le refus de communiquer le dossier.

Lors du débat au fond, le ministère public sera demandeur; il devra fournir les éléments de la preuve. Ces éléments sont rassemblés par la police et doivent être vérifiés par le juge d'instruction. Pour cela, il faut qu'ils restent intacts. Les traces que laisse le crime ou le délit sont celles qui ont échappé à l'attention du coupable. Le moins qu'on puisse demander c'est qu'on n'avertisse pas le criminel, qu'on ne lui indique pas, par la communication du dossier, quelles sont ses omissions qu'il devra réparer, qu'on ne lui indique pas non plus les témoins qui seront entendus et qu'il pourrait donc voir avant le juge. C'est là le motif du secret et il semble superflu d'en souligner l'importance.

Il est vrai que, dans ces conditions, le juge conduit seul son instruction. Le prévenu peut sans doute, autant que le ministère public, nommer des témoins et présenter un système de défense, mais je reconnais qu'il ne connaît pas les éléments produits contre lui alors que son adversaire les connaît.

Ce serait une injustice, si le juge d'instruction créait quoi que ce soit de définitif. Mais il n'en est rien. L'instruction véritable n'aura lieu que devant la juridiction de jugement. A ce moment le ministère public présentera ses charges, et il aura tout le fardeau de la preuve. La défense pourra attaquer l'instruction, en dénoncer les erreurs. Si, par le fait, la preuve apparaît insuffisante, la défense n'aura pas à établir autre chose. Si au contraire les charges sont réelles, la défense disposera de toutes les voies de droit pour faire la preuve contraire. Encore une fois, c'est à ce moment là seulement que s'ouvre le vrai débat, et je rappelle que la situation est exactement celle qui existe dans le droit anglais : tout, à ce moment, devient contradictoire.

Je ne vois vraiment qu'une objection possible : au moment du débat au fond, il pourrait être trop tard : le prévenu aurait perdu de vue tel témoin utile.

Ma réponse est que je ne me rappelle pas dans ma pratique, avoir jamais rencontré le cas où l'argument aurait seulement été invoqué de manière précise. En revanche, il est régulier de voir apparaître des témoins à décharge que quelque lien unit au prévenu, et qui viennent contredire les points précis établis par l'instruction.

Conserve-t-on des inquiétudes ? Se hérisse-t-on au seul mot du secret ? Rendons-nous compte alors de la situation, afin que le remède éventuel reste proportionné à la critique. Dès qu'il y a un détenu en cause, le secret de l'instruction dure au maximum un mois et trois jours. Pour faire tomber la seule objection qu'on pourrait concevoir théoriquement contre le système actuel, il suffirait de généraliser ce délai. Faut-il le faire ? J'y vois un grand inconvénient. Le travail des juges d'instruction deviendra pratiquement impossible si toutes les affaires délicates doivent être instruites dans le mois. J'ose dire que la réforme se ferait au détriment d'une bonne justice.

Je serai bref sur le troisième point : l'expertise. Je ne vois pas d'objection de principe à ce que le prévenu ait le droit de nommer un contre-expert. Il y aurait cependant bien des points à régler. Le prévenu pourrait-il nommer n'importe qui, exiger la communication à une personne de son choix d'une comptabilité qui peut contenir des secrets, exiger la communication de pièces à conviction qui peuvent être fragiles, ne présenter que des traces presque microscopiques ? Comment régler la collaboration des deux experts ? Celui qui est investi de la confiance du tribunal aura-t-il le

UNIVERSITE LIBRE

221

premier un droit de regard ? Le contre-expert aura-t-il au contraire le même droit que l'autre ? Pourra-t-il s'opposer à une manipulation, comme, par exemple, le traitement de la pièce à conviction par un procédé chimique ? Nommera-t-on en pareil cas un sur-expert ?

Ce sont là des questions qui se posent et qui montrent que, même ici, il faut se garder de toute réforme précipitée.

Il est temps de conclure. Le problème en question est trop grave pour qu'on y mêle le sentiment ou des idées vagues. Il faut dire sans ambages qu'une justice sans efficacité n'est qu'une parodie. Dans la lutte de la société contre ses ennemis, la justice est entourée d'un appareil impressionnant, mais déjà cet appareil cache trop de faiblesses. Ses moyens suffisent pour les petits délits des pauvres gens. Mais si l'on fait le compte des moyens dont dispose le forban, le pilleur de l'épargne, l'escroc astucieux, l'homme qui sait parer le coup à temps, vraiment j'userai d'un euphémisme en disant seulement qu'il n'y a pas lieu de lui en donner de nouveaux. Il n'est pas de spectacle plus choquant que celui d'une justice qui n'atteindrait que les petits délinquants mais qui resterait impuissante devant les grands criminels.

222

La question, d'ailleurs, trouve sa réponse par la force des choses. La caractéristique de notre époque est le renforcement de l'organisation de l'Etat pour la défense de la société contre tous les éléments subversifs, et l'un des traits marquants de cette organisation est le développement de la police. J'ai montré d'autre part que le problème de l'instruction laisse le choix entre deux formules : l'instruction unilatérale par la police, suivie de la formalité d'une répétition contradictoire devant un juge, ou bien l'instruction véritable, efficace, par le juge seul. Je pense que ce n'est pas le moment d'entreprendre sur le troisième Pouvoir et que la sûreté des citoyens sera en bonnes mains tant que la Justice restera libre d'exercer dans l'esprit de sa tradition.

W. MALGAUD,
Juge au Tribunal
de première instance à Anvers.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 8 février 1940.

Prem. Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Deleuze.
Av. gén. : M. R. Hayoit de Termicourt.
(*Benoni Bauters et cons. c. Etat belge.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — CHOSE JUGEE. — Décision à l'égard d'un département de l'Etat. — Absence de chose jugée à l'égard d'un autre département.**

Lorsque l'Etat, assigné en paiement d'une somme d'argent, est représenté en justice par deux ministres, la chose jugée sur l'action, en tant que celle-ci concerne l'Etat représenté par l'un des ministres, n'entraîne pas chose jugée sur l'action à l'égard de l'Etat représenté par l'autre ministre.

La Cour,

Ouï en son rapport M. le conseiller Deleuze et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er juillet 1937;

Sur la première fin de non-recevoir, tirée de ce que le pourvoi n'a été notifié qu'à l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, alors que l'arrêt dénoncé a été signifié à la requête de l'Etat belge, Département des Finances et Département de la Défense Nationale, et qu'en raison de l'unité et de l'indivisibilité de l'Etat, il y a chose jugée tant à l'égard de l'Etat belge, Département des Finances, qu'à l'égard de l'Etat, Département de la Défense Nationale;

Attendu que l'Etat doit être assigné en la personne du ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige (C. Pr. Civ., art. 69, n° 1; A. R., n° 300, du 30 mars 1936, art. 3);

Attendu que cette règle qui s'applique aux pourvois (L., 5 févr. 1925, art. 8) est la suite logique de la loi sur la comptabilité de l'Etat qui a envisagé chaque département ministériel comme constituant, au point de vue de la comptabilité, une entité juridique distincte;

Attendu qu'il appartient à chaque ministre de traiter séparément les affaires qui ressortissent à son département, de liquider les dépenses qui les concernent et de débattre à l'amiable ou judiciairement les réclamations qui se rattachent à ces dépenses;

Qu'il s'ensuit que, malgré l'unité et l'indivisibilité de l'Etat, un département ministériel peut voir sa responsabilité engagée sans que celle-ci ait une influence quelconque sur le budget d'un autre département; que, lorsque l'Etat, assigné en paiement d'une somme d'argent, est représenté en justice par deux ministres, la chose jugée sur l'action, en tant que celle-ci concerne l'Etat représenté par l'un des ministres, n'entraîne pas chose jugée sur l'action à l'égard de l'Etat représenté par l'autre ministre;

Que, partant, l'exception de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ne peut être accueillie;

. . . . . .

Comm. Brux., 22 février 1940.

Prés. : M. R. Wolff. Réf. : M. Piret.
Plaid. : MMes L. Rens et M. De Baenst.
(*S. A. Transports Marit. et Terr. A. Natural Le Coultre c. Bank Gospodarstwa Krajowejo.*)

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — RESPONSABILITE. — Banquier étranger. — Mandat du débiteur de convertir les fonds remis en monnaie libre. — Exécution du mandat empêchée. — Absence de recours du créancier belge.**

Le créancier belge d'une dette en zlotys, due par un transitaire polonais, est sans recours contre le banquier, que le débiteur, après lui avoir remis les fonds en zlotys, a chargé de convertir ces fonds en monnaie belge en vue de faire parvenir au dit créancier le montant de la dette en cette monnaie. Il n'en serait autrement que si le banquier avait accepté de devenir le débiteur personnel et direct du créancier belge.

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que la demanderesse, entreprise de transports, a fait parvenir en Pologne, d'ordre de divers envoyeurs, des lots de chiffons;

Que ces lots étaient adressés par l'intermédiaire d'une Société Schenker et Cie, ayant son siège à Gdynia et une succursale à Bialystok;

Que la firme Schenker et Cie remettait la marchandise aux acheteurs polonais; que les sommes dues par ceux-ci étaient versées en zlotys; que la banque défenderesse en faisait tenir la contre-valeur en francs ou en autre monnaie libre à la demanderesse;

Attendu que la demanderesse n'a pas obtenu paiement du prix de divers envois, dont la défenderesse avait reçu la représentation en monnaie polonaise;

Que la présente action tend à faire condamner la défenderesse à régler à la demanderesse le montant de ce prix, soit 121.463 francs;

Sur la compétence :

Attendu que dans le dispositif de ses conclusions, la défenderesse invoque l'incompétence *ratione loci* du Tribunal de Bruxelles;

Attendu qu'aux termes de l'article 52, 3°, de la loi sur la compétence, l'étranger peut être assigné devant les tribunaux du Royaume, lorsque l'obligation qui sert de base à la demande doit être exécutée en Belgique;

Attendu que, dans la thèse de la demanderesse, la somme de 121.463 francs réclamée, devait lui parvenir en Belgique; qu'elle fait état des errements antérieurs de ses relations avec la défenderesse, laquelle lui transmettait des chèques pour avoir ou pour valoir paiement à Bruxelles;

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas que les paiements auxquels la demanderesse aurait eu droit, auraient dû avoir lieu à Bruxelles; mais qu'elle soutient que ces paiements ne lui incombaient pas, qu'elle n'avait pas, envers la demanderesse, d'obligation personnelle de les exécuter;

Attendu que l'objection de la défenderesse, pertinente quant au fond du litige, est dépourvue de portée en ce qui concerne la compétence;

Sur la recevabilité :

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de la demande, en se basant sur l'inexactitude des mentions portées en l'assignation;

Attendu que l'assignation affirme l'existence dans le chef de la défenderesse d'un engagement contractuel de payer;

Qu'il est possible que les relations dans lesquelles s'insère cet engagement contractuel soient mal décrites; mais que les échanges de vues intervenus entre parties ne laissent pas de doute sur le fondement véritable de la demande;

Au fond :

Attendu que les douze articles du compte dressé par la demanderesse, se rapportent à des envois de marchandises effectués du 30 janvier 1939 (le premier envoi porté au bordereau de ce jour représente 11.200 fr.) au 9 août 1939 (bordereau relatif à des marchandises vendues pour 7.280 fr.);

Que chacun des bordereaux produits par la demanderesse indique comme destinataire une firme polonaise, et comme correspondant et mandataire chargé d'encaisser, la firme Schenker :

1° bordereau du 30 janvier 1939 pour la contre-valeur de 11.200 francs, mandataire Schenker, destinataire Biszkowicz;

223

2° bordereau du 20 février 1939, 1.680 fr., mandataire Schenker, destinataire Dobniewski.

3° bordereau du 21 mars 1939, n° 412/15/5, 15.680 fr., mandataire Schenker, destinataire Biszkowicz;

4° bordereau du 21 mars 1939, n° 412/15/3, 3.456 fr., mandataire Schenker, destinataire Biszkowicz;

5° bordereau du 21 mars 1939, n° 412/15/2, 14.547 fr., mandataire Schenker, destinataire Goldman;

6° bordereau du 6 avril 1939, 3.360 francs, mandataire Schenker, destinataire Dobniewski;

7° bordereau du 8 avril 1939, 11.760 francs, mandataire Schenker, destinataire Dobniewski;

8° bordereau du 8 avril 1939, 1.680 francs, mandataire Schenker, destinataire Dobniewski;

9° bordereaux du 8 avril 1939 (16.240 + 10.108 + 8.512) ou 34.860 francs, mandataire Schenker, destinataire Dobniewski;

10° bordereau du 8 avril 1939, 13.440 fr., mandataire Schenker, destinataire Dobniewski;

11° bordereau du 24 juillet 1939, 2.520 fr., mandataire Schenker, destinataire Biszkowicz;

12° bordereau du 9 août 1939, 7.280 francs, mandataire Schenker, destinataire Biszkowicz;

Attendu qu'il résulte de l'examen de ces bordereaux, œuvre de la demanderesse, que, dans les opérations intervenues, la défenderesse n'intervenait à aucun titre;

Que les acheteurs, payant le prix des fournitures, étaient les firmes Riszkowicz, Dobniewski et Goldmann;

Que le mandataire pour recevoir paiement était non la défenderesse, mais la firme Schenker;

Que ni du contrat de vente, ni du contrat de mandat, la demanderesse ne pouvait déduire l'existence de recours contre la défenderesse;

Attendu qu'à diverses reprises, la défenderesse était intervenue comme mandataire de la demanderesse ou allait intervenir en cette qualité, mais que, précisément, en ce qui concerne les transports qui auraient fait naître les recours aujourd'hui invoqués, elle n'eut pas situation de mandataire;

Attendu que la demanderesse tenait à ce que ses créances fussent réglées en monnaie libre; que la défenderesse prêta son concours pour arriver à ce résultat, que le dit concours fut fourni par la défenderesse en vertu d'une convention qu'elle avait conclue avec la firme Schenker; qu'obligée au paiement en francs belges envers la demanderesse, la firme Schenker devait s'adresser à une banque polonaise pour exécuter sa propre obligation;

Attendu que, vainement, la demanderesse voudrait faire admettre que la convention conclue entre la défenderesse et Schenker contenait une stipulation à son profit;

Que les documents produits ne font nullement apparaître l'existence dans le chef de la demanderesse d'un droit personnel et direct contre la défenderesse, engagée uniquement vis-à-vis de la firme Schenker dans les liens d'un contrat d'entreprise *sensu lato*, ou de mandat;

Attendu que de la convention avenue entre Schenker et la banque, ne sont nées que des obligations à charge de Schenker, qui allouait une rémunération à la banque pour ses services et devait la tenir indemne de ses débours, et, à charge de la banque, tenue de suivre les instructions reçues et responsable de leur mauvaise exécution;

Attendu que les avis donnés par la banque ne révèlent pas une autre situation;

Que ces avis signalent que la banque a reçu des fonds provenant des acheteurs; d'ordre de Schenker, elle les a inscrits au crédit du compte transitoire bloqué de la demanderesse et lui fera parvenir des chèques pour en procurer l'équivalent en francs belges;

Attendu que dans l'intention de Schenker et de la demanderesse, la remise des fonds en zlotys à la banque et leur inscription au crédit de la demanderesse ne valait pas extinction de la créance primitive, et substitution à la créance primitive éteinte, d'une créance, en laquelle la première aurait été novée, de la demanderesse contre la défenderesse;

Attendu que le compte ouvert chez la défenderesse n'était qu'un compte de passage, un compte « transitoire », créé pour la régularité des écritures;

Que la demanderesse n'acceptait pas d'être créancière de zlotys, mais prétendait être créancière, en tout état de cause, en monnaie libre;

Que la défenderesse prêtait ses services, comme il a été dit, en vue de payer, grâce à des fonds possédés à l'étranger, et après permis de transfert, la dette de son mandant, la firme Schenker;

224

Attendu que dans une lettre du 3 août 1939, la firme Schenker fit savoir à la demanderesse qu'elle ne procéderait plus à l'avenir à des encaissements pour son compte; qu'elle pria la demanderesse de s'adresser désormais à la défenderesse;

Attendu que ce changement d'attitude de la firme Schenker est inopérant quant au présent litige; que si l'on prenait à la lettre les termes employés par la firme Schenker, on pourrait se demander si les marchandises, dont il est question aux bordereaux cités ci-avant, n'étaient pas demeurées aux mains de cette firme et n'ont pas été remises à la défenderesse;

Mais que cette interprétation serait en contradiction avec les faits; que tous les envois, sauf un seul, avaient eu lieu avant le 3 août 1939; que le seul envoi postérieur au 3 août 1939 est daté du 9 août, alors que, probablement, la lettre du 3 août n'était pas encore parvenue à la demanderesse; qu'en effet, cet envoi fut, comme par le passé, adressé à la firme Schenker;

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments produits que la défenderesse aurait consenti à se substituer comme débitrice à la firme Schenker ou aux acheteurs pour les sommes dues lors de l'abandon par Schenker du service d'encaissements de sa succursale de Bialystok;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes autres conclusions, se *déclare* compétent *ratione loci, dit* l'action recevable, mais non fondée; *déboute* la demanderesse, la *condamne* aux dépens.

Comm. Courtrai, 20 janvier 1940.

Réf. : M. de Necker.
Plaid. : MMes Beeckman et M. Roelandts.
(*Soc. coop. « Atibel » c. Léon D'Hondt.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — SOCIETE COOPERATIVE. — Acte constitutif. — Indication du siège social. — Demande reconventionnelle. — Irrecevabilité de la demande principale.**

L'acte constitutif de la société coopérative doit, entre autres mentions obligatoires, comprendre l'indication du siège social. Cette indication doit être précise. Elle doit être contenue dans l'acte constitutif à peine de nullité de la société. Cette nullité est une nullité absolue et n'est pas susceptible d'être couverte.

La demande reconventionnelle à un caractère incidentel à la demande principale et est irrecevable en cas d'irrecevabilité de cette dernière.

(*Traduction.*)

Vu les articles 2, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces;

Attendu que l'action tend à ce que le Tribunal désigne un arbitre, lequel, désignera, de concert avec Me Van Tyghem, arbitre choisi par la demanderesse, un troisième arbitre, pour vider par une sentence les différends surgis entre parties et exposés dans l'assignation, et à ce que le jugement à intervenir tienne lieu de compromis;

Attendu que, reconventionnellement, le demandeur postule que la Société coopérative « Atibel » soit déclarée nulle, et que des liquidateurs soient nommés par le Tribunal pour procéder à sa liquidation;

I. — Quant à l'action principale :

A. — En fait :

La Société coopérative Atibel (Association des Tisseurs de jute de Belgique) fut fondée le 8 mars 1935 par acte sous seing privé, publié dans les annexes du *Moniteur*, le 29 mars 1935, *sub* n° 3299;

L'objet social était défini comme suit : « prendre toutes mesures destinées à favoriser l'écoulement normal du produit des usines affiliées tant à l'intérieur qu'à l'exportation »;

Il fut stipulé que : « en vue de déterminer les conditions auxquelles la société subordonnera son concours, il sera établi par les soins du conseil d'administration un règlement d'ordre intérieur qui déterminera les droits et devoirs des coopérateurs. Ce règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir reçu l'adhésion des fondateurs et il ne pourra être modifié que dans les formes prescrites à l'article 41 ci-après pour la modification aux statuts » (art. 12);

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

225

Le règlement d'ordre intérieur, prévu à l'article 12 des statuts, exige une caisse de compensation, alimentée par les cotisations des associés d'Atibel et dont le solde, après déduction des frais généraux, était réparti entre les associés, au prorata de l'importance de leurs tissages, calculée sur la base de la largeur utile des métiers;

Un contrôle était prévu exercé par la Société Fiduciaire, ainsi que des sanctions au cas de non-exécution de leurs obligations par les membres;

Les différends entre les associés et le conseil d'administration qui échappent à la compétence de ce dernier, doivent être jugés aux termes des statuts ou du règlement, par un collège de trois arbitres, choisis par chacune des parties, le troisième étant désigné par cooptation par les deux arbitres préalablement désignés;

A certain moment, il fut reproché au défendeur de ne plus s'être acquitté à partir du 1er janvier 1939 de ses cotisations mensuelles et de s'opposer au contrôle de sa comptabilité;

Le conseil d'administration prit contre lui, le 20 juillet 1939, les sanctions prévues par le règlement, porta ces sanctions à la connaissance du défendeur par lettre recommandée du 20 juillet 1939 et fit savoir qu'il désignait comme arbitre Me Van Tyghem, avocat, à Roulers;

Que le litige se résume en ce que le défendeur prétend que c'est à tort que des sanctions furent prises à son égard et que c'est à bon droit que, depuis le 1er janvier 1939, il a suspendu l'exécution de ses obligations, la Société coopérative Atibel devant calculer les indemnités lui revenant sur base du double de la largeur utile des métiers, correspondant à son activité réelle, puisqu'il travaille à deux équipes, alors que les autres associés n'ont qu'une seule équipe au travail;

B. — En droit :

Attendu que le défendeur oppose : 1° la non-recevabilité de la demande : *a*) pour le motif qu'elle est introduite par une société coopérative radicalement nulle à défaut de désignation du siège social dans les statuts, de rédaction de l'acte de constitution en deux originaux et de constatation dans l'acte constitutif de l'observation de la formalité de l'écrit en double; *b*) pour le motif qu'il n'existe pas de lien de droit entre parties, le défendeur n'étant pas devenu associé dans la Société Atibel demanderesse;

2° une fin de non-procéder, déduite du fait que le gérant de la Société coopérative a négligé de déposer au greffe du tribunal de commerce la liste des membres de la société, comme il y était légalement tenu;

3° le non-fondement de l'action pour le motif que — sous réserve des moyens formulés ci-avant —, il n'a jamais refusé d'exécuter la clause compromissoire et de signer le compromis;

II. — Quant à la non-recevabilité de l'action :

a) En ce qui concerne la nullité de la Société coopérative, à défaut de désignation du siège social dans l'acte constitutif :

Attendu qu'aux termes de l'article 144 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'acte constitutif de la société coopérative doit comprendre, à peine de nullité, les points suivants : 1) la dénomination de la société, son siège; ... ;

Attendu que l'article 2 de l'acte constitutif de la Société coopérative Atibel est rédigé comme suit : « Son siège est à Gand. Il pourra être transféré dans une autre localité de Belgique par simple décision du conseil d'administration »;

Attendu que la demanderesse prétend qu'elle a, ainsi observé à suffisance de droit les prescriptions de l'article 144 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales; que l'indication précise du siège social, par une adresse exacte et complète, n'est pas requise;

Qu'elle tâche de tirer argument du 3° du même article, où le législateur détermine : « la désignation précise des associés », adjectif qui fait défaut dans le 1° de l'article;

Attendu que c'est à bon droit que la doctrine et la jurisprudence exigent l'indication précise du siège social dans l'acte constitutif (Resteau, *Soc. coopér.*, n° 38; — Comm. Brux., 1er avril 1924 : *Jur. comm. Brux.*, p. 223; — Comm. Brux., 8 nov. 1904 : *Jur. comm. Brux.*, 1905, p. 324; — Comm. Brux., 14 févr. 1909 : *Pas.*, III, p. 126; — Novelles, *Droit commercial*, t. III, p. 485, n° 3397);

Attendu, en effet, que cette indication doit

226

être donnée principalement dans l'intérêt des tiers qui doivent pouvoir trouver avec précision dans l'acte constitutif l'endroit où la société a son siège social, exerce son activité, où les lettres recommandées et les actes à signifier peuvent lui être adressés;

Attendu qu'il est indéniable que la seule indication « Gand » dans l'acte constitutif est insuffisante puisqu'elle doit fatalement forcer le tiers à faire des recherches pour la compléter, chose que le législateur a justement voulu éviter;

Attendu que le siège social des sociétés peut être comparé au domicile des personnes physiques; que, de même ces personnes physiques ne peuvent avoir qu'un seul domicile, encore qu'elles puissent posséder plusieurs résidences, de même la société, personne morale, ne peut avoir qu'un siège social, quoiqu'elle puisse posséder, fût-ce dans la même ville, plusieurs sièges d'exploitation, qui peuvent se comparer à la résidence des personnes physiques;

Qu'il se conçoit, dès lors, que le siège social doive être mentionné avec précision pour éviter toute confusion entre le siège social et les sièges d'exploitation; que c'est là, du reste, le cas pour des sociétés coopératives importantes, telles que Coop. Vooruit, l'Union économique et bien d'autres;

Attendu que vainement, on prétendrait que pareille confusion s'avère impossible lorsque la société ne dispose que d'un seul local, puisque les tiers, par la seule inspection des statuts, ne peuvent se rendre compte si la société outre le siège social dispose encore de sièges d'exploitation;

Attendu qu'en rédigeant l'article 2 de l'acte constitutif comme suit : « Son siège est à Gand », les fondateurs ont négligé d'observer les stipulations de l'article 144 des lois sur les sociétés;

Qu'en conséquence, la Société coopérative Atibel est nulle;

Attendu qu'il y a encore lieu d'examiner si cette nullité est absolue ou relative;

Attendu qu'une convention est nulle à défaut d'un élément que la loi considère comme essentiel (De Page, *Dr. Civ.*, t. II, p. 633);

Que pareille nullité est absolue si elle est fondée sur un motif d'ordre public ou d'intérêt général, ce qui se déduit soit du texte, soit de l'esprit de la loi, que, par contre, elle n'est que relative lorsqu'elle est uniquement introduite en vue de la sauvegarde de certains intérêts particuliers (De Page, *Dr. Civ.*, t. II, p. 640);

Attendu que la nullité édictée par l'article 144 de la loi sur les sociétés est une nullité absolue (Corbiau, « Du caractère de la nullité édictée par l'article 87 de la loi de 1873 contre les sociétés coopératives dont l'acte constitutif ne contient pas les mentions légalement obligatoires », *Rev. prat. soc.*, 1896, p. 287; — Resteau, *Sociétés coopératives*, pp. 83 et s.; — Namur, *Code de commerce*, p. 334; — *Contra* : Novelles, *Dr. comm.*, t. III, nos 3436 et s.; — Cass., 5 juin 1930 : *Rev. prat. not.*, p. 652; — Frédéricq, *Droit comm.*, t. II, p. 499, n° 1073; — Beltjens, *Encycl. Dr. comm.*, art. 67, lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, n° 20);

Attendu que ce qui caractérise la nullité absolue, c'est de pouvoir être invoquée par tous et contre tous et ceci pour la raison qu'elle touche à l'ordre public;

Attendu qu'il peut se déduire des discussions de la loi que le législateur a voulu reconnaître à la nullité édictée par l'article 144 le caractère d'une nullité absolue;

Qu'en effet, à la séance de la Chambre des Représentants du 5 avril 1870 (*Ann. parl.*, 1869-70, p. 711), le député Lelièvre, voulant résumer le débat, fit sans être contredit, ni par le rapporteur, ni par le ministre, ni par un autre député, la déclaration suivante : « Je pense qu'il est entendu que la nullité dont il est question dans le paragraphe premier de notre disposition, peut être invoquée soit par les tiers, soit par les intéressés eux-mêmes. La nullité est prononcée d'une manière générale et dans un intérêt d'ordre public »;

Que cette opinion peut donc être considérée comme étant celle du législateur;

Attendu que la nullité découlant de l'indication insuffisante des points prévus à l'article 114 de la loi sur les sociétés, ne peut pas être couverte;

Que cela se déduit de son caractère de nullité absolue intéressant l'ordre public (Resteau, *Soc. coop.*, p. 93, n° 86; — Novelles, *Dr. comm.*, t. III, n° 344; — Comm. Brux., 5 déc. 1912 : Pand. pér., 1913, p. 550);

Attendu que la demanderesse fait observer que d'après Resteau même, la nullité découlant du défaut de souscription du capital minimum, ou de l'absence du minimum de membres (moins de sept) peut se couvrir et que le même raisonnement peut s'appliquer en ce qui concerne les autres mentions obligatoires, dès que, par une addition postérieure, les droits des tiers ont été sauvegardés

227

(Resteau, *Soc. coop.*, n° 86; — Novelles, *Dr. comm.*, t. III, n° 3443);

Attendu qu'en vertu de l'article 114, l'acte constitutif doit déterminer les points que cet article indique, qu'à défaut de contenir ces indications, l'acte constitutif sera irrégulier, ce qui entraînera la nullité; mais qu'il peut arriver que l'acte soit complètement régulier, parce qu'il comportera toutes les indications exigées à peine de nullité, sans pourtant que la réalité des faits corresponde aux indications données; qu'en ce cas — alors que l'acte lui-même n'est pas irrégulier — la nullité dérivant du défaut de concordance entre les mentions de l'acte et la réalité des faits peut être couverte, lorsque plus tard, ces faits répondront aux indications de l'acte; que ce sera, par exemple, le cas lorsque l'acte indique un fonds social minimum, mais qu'en fait, ce minimum n'est pas souscrit lorsque l'acte mentionne le siège social avec précision, mais qu'en fait, à l'adresse indiquée dans l'acte, la société n'avait pas de bureaux, etc. (Novelles, *Dr. comm.*, t. III, n° 3444);

Attendu qu'en l'espèce, l'acte constitutif lui-même est entâché d'irrégularité, à défaut d'indication précise du siège social, fait irrévocablement acquis et ayant pour effet la nullité de la société;

Attendu que cette nullité rétroagit *ex tunc*, c'est-à-dire qu'une fois constatée par le juge et admise, elle sort ses effets *ab initio;* que la société nulle dégénère en une indivision de fait, sans personnalité juridique, la personne morale de la société disparaissant;

III. — Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que le défendeur, par voie de reconvention, postule que le Tribunal prononce la nullité de la Société coopérative Atibel, nomme des liquidateurs et fixe le mode de liquidation;

Attendu que le défendeur a soulevé la non-recevabilité de l'action de la défenderesse pour cause de nullité radicale de celle-ci, nullité réagissant *ex tunc*, en sorte que la demanderesse, au moment de l'intentement de l'action, n'avait point qualité pour agir;

Attendu que ce moyen d'irrecevabilité a été accueilli;

Attendu que la demande reconventionnelle est essentiellement un moyen de défense contre l'action principale, en sorte que l'irrecevabilité de la demande principale doit avoir pour effet l'irrecevabilité de l'action reconventionnelle, puisqu'une défense au fond est inconcevable là où la demande principale ne peut même pas être accueillie pour examen au fond;

Que la demande reconventionnelle est donc irrecevable;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant sur l'action principale, *dit* pour droit que la Société coopérative Atibel est nulle pour non-observation dans l'acte constitutif des dispositions de l'article 144 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, nullité agissant *ex tunc* et qui ne peut être couverte;

En conséquence, *déclare* l'action intentée par cette société nulle non recevable;

Statuant sur la demande reconventionnelle, la *déclare* non recevable;

Dépens à charge de la demanderesse.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 9 juin 1939.

Siég. : M. O. Mestdagh.

Plaid.: MMes Leeuw, Waucquez et Collette.

(*Vanden Schelde et Lauwens c. Vindelinckx et Commune de Sterrebeek.*)

***DROIT RURAL.* — CLOTURE. — Piquets de béton ornementés de ligustrum. — Haie morte. — Interdiction de clôture à moins de 0 m. 50. — Inapplicabilité.**

L'article 30 *du Code rural interdisant d'établir une clôture, consistant en une haie vive, à moins de* 0 *m.* 50 *de la limite à moins d'usage contraire, permet l'établissement de toute autre clôture au point extrême de la propriété, telle une clôture en piquets de béton sur lesquels sont appuyées des plantes de ligustrum; suivant la définition usuelle, une haie est une clôture faite d'arbustes, de ronces, d'épines ou de branchages entrelacés et la loi oppose la haie vive, c'est-à-dire en état de végétation aux haies mortes et autres clôtures artificielles.*

Vu les articles 4, paragraphe 1er, et 34, de la loi du 15 juin 1935;

Vu les exploits de citation, en date des 4 et 25 mai 1939;

Revu notre jugement préparatoire du 2 juin 1939, décidant que la procédure dans les causes nos 8239 et 8444, déclarées connexes, sera poursuivie en langue française;

Attendu que les demandeurs voisins du défendeur, propriétaire d'une parcelle de terrain, sise à Sterrebeek, au lieu dit « Boesberg » se plaignent de ce que le défendeur ait établi, à la limite des propriétés des demandeurs et de la sienne, une haie à une distance inférieure à 0 m. 50 et ce, en contradiction

228

avec les articles 30 et 35 du Code rural;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il a établi non une haie vive, mais une clôture en piquets de béton et fils de fer sur lesquels sont appuyées des plantes de ligustrum, à la limite des propriétés et ce, suivant les exigences de la Commune de Sterrebeek, qu'il appelle en intervention et en garantie;

Attendu que la Commune de Sterrebeek reconnaît que c'est bien elle qui a imposé le mode de clôture incriminé, qu'elle se soumet à l'appel en garantie et se déclare prête à assumer les charges qui peuvent résulter de l'obligation qu'elle a imposée au demandeur en garantie;

Attendu que l'article 30 du Code rural interdit d'établir une clôture consistant en une haie vive, à moins de 0 m. 50 de la limite, à moins d'usage contraire, et permet l'établissement de toute autre clôture au point extrême de la propriété;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une haie vive;

Attendu que suivant la définition usuelle, une haie est une clôture faite d'arbustes, de ronces, d'épines ou de branchages entrelacés; que la loi oppose la haie vive, c'est-à-dire en état de végétation aux haies mortes et autres clôtures artificielles (*Rép. Dr. B.*, v° *Droit rural*, n° 223; — Hilbert, *Traité de la Mitoyenneté*, 1937, nos 262 et 263; — Verviers, 1er décembre 1909 : *Pas.*, 1910, III, 162; — Arras, 24 oct. 1928 : *Rec. Somm. fr.*, 1929, n° 883; — J. P. Chièvres, 28 mars 1893 : *J. des Jug. Paix*, 1895, 277);

Attendu que ce qui forme l'élément essentiel de la clôture litigieuse, ce sont les piquets et soubassements en béton et les fils de fer et non la rangée de ligustrums qui y est appuyée; qu'en effet, le « troène » ou ligustrum est une plante d'ornement, absolument inefficace par elle-même comme moyen de protection destiné à intercepter le passage;

Attendu qu'il s'agit, dès lors, ici non d'une haie vive, mais d'une clôture pouvant être établie à la limite de la propriété, suivant le dernier alinéa de l'article 30 du Code rural;

Attendu que l'article 35 du Code rural invoqué par les demandeurs, n'est pas applicable en l'espèce, les plantations litigieuses faisant partie intégrante de la clôture imposée par l'appelée en garantie;

Attendu qu'au surplus, il est d'usage constant dans la partie rurale de notre canton, dans un but d'ornementation du site et d'esthétique générale, d'appuyer des plantes de ligustrum contre les clôtures du genre de celles qui nous occupent actuellement et que, dès lors, le défendeur au principal invoque à bon droit l'usage de la région, pour soutenir qu'en tous cas, les articles 30 et 35 du Code rural, qui ne sortent leurs effets qu'à défaut d'usage contraire, ne s'appliquent pas à la clôture et aux plantations incriminées;

Attendu que l'action manque, dès lors, de base en droit et en fait;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Statuant sur les points réservés dans notre jugement du 2 juin 1939;

Donnons acte aux demandeurs de ce qu'ils renoncent au bénéfice de l'exploit de citation, en date du 20 avril 1939, du ministère de l'huissier Pirson, de Bruxelles;

Déboutons les demandeurs dans l'action 8239 de leur action et les *condamnons* à tous les dépens, y compris ceux résultant de l'action 8444, liquidés en totalité à la somme de 182 fr. 75, l'appel en intervention étant justifié pour assurer la défense du défendeur au principal dans l'action 8239;

Déclarons le présent jugement commun à la défenderesse dans l'article 8444;

Déboutons le demandeur en garantie pour le surplus.

Vous tous, qui vivez la vie sédentaire, magistrats, hommes de bureau, de négoce, employés, fonctionnaires,

Vous, qui souffrez de digestions pénibles, de constipation, d'hémorroïdes, de la goutte, de rhumatismes, d'hypertension,

N'hésitez pas à faire disparaître vos malaises par l'emploi régulier des

Cristaux iodés PROOT

laxatif alcalin, exempt de chlore et de potassium, et puissant dépuratif du sang.

15 FRANCS

DANS TOUTES LES PHARMACIES

La Chronique Judiciaire

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Liége a été saisi, en sa séance du 16 avril, par Me Théo Collignon, d'une proposition consistant à modifier le système des élections pendant la période de guerre.

Le nombre considérable des mobilisés inscrits aux différents barreaux impose cette mesure.

Le système actuel prévoit que l'élection a lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

Le système légal paraît bien exclure le vote par correspondance.

Le système préconisé par notre confrère, Me Collignon, consisterait à avancer la période de présentation du bâtonnier et des membres du Conseil.

Le vote aurait lieu dans des enveloppes fermées ne pouvant contenir que le bulletin, les mobilisés renverraient cette enveloppe dans une autre à l'adresse du bâtonnier.

Les membres présents déposeraient leur bulletin dans des enveloppes analogues et toutes les enveloppes seraient jetées dans une urne unique.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Liége paraît désireux de garantir les droits des avocats mobilisés. Il paraît peu favorable à l'adoption de certains systèmes étrangers, où les Conseils de l'Ordre restent en fonctions.

Le Conseil de l'Ordre a décidé d'en référer immédiatement à M. le Ministre de la Justice en vue de mesures législatives éventuelles après consultation des autres barreaux.

La question paraît, dans tous les cas, urgente.

Nous croyons savoir que M. le bâtonnier Devigne a déjà saisi notre Garde des Sceaux.

LOI
portant les dispositions exceptionnelles et temporaires en matière des
Baux à Loyer
Analysée et commentée
par
Georges DE MORTIER
Avocat à la Cour d'appel
Juge de Paix suppléant
du canton de Molenbeek-Saint-Jean
Prix : **8 fr. 50**
Editeurs : Maison Ferd. Larcier, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

VIENT DE PARAITRE
Vieux Procès Vieux Arrêts
par
Henri HEUSE et Maurice DEGEY
Avocats à la Cour de Liége.
PREFACE
de
Maurice GARÇON
Avocat à la Cour de Paris.
Un vol. in-8° de 130 pages **20 francs**
(fr. 22,50 franco)
Editeurs : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

LES DOSSIERS CIVILS AU GREFFE :

Une innovation coûteuse et néfaste.

A la suite de l'unanime réprobation, soulevée par les nouveaux articles 141 à 143 du Code de procédure civile, qui avaient innové le système des « pièces annexées à la minute des jugements », en remplacement des qualités qu'on avait malencontreusement supprimées, la Commission pour la réforme de la procédure, entérinant ce qu'officieusement le Centre d'études pour la réforme de l'Etat avait proposé vient d'introduire dans les projets officiels, le système hardi de la « constitution des dossiers civils au greffe ».

Ainsi donc on oblige les greffes à composer les dossiers de toutes les causes inscrites au rôle général, avec bordereaux, par le dépôt, par les avocats et les avoués, entre les mains des greffiers, des originaux des assignations, conclusions, sommations, et autres pièces des procès, et on va les obliger à dresser à tour de bras des copies des procès-verbaux et des décisions relatifs à chaque affaire, copies qui seront déposées dans les dossiers respectifs.

Le système, tel qu'il est organisé est néfaste et très coûteux.

1° Il constitue *une aggravation formidable du travail des greffes,* qui se traduira par une augmentation inéluctable du personnel, qui est déjà actuellement insuffisant dans beaucoup de tribunaux. Enorme surcroît de travail. Les greffes devront être dotés d'un personnel supplémentaire important qui ne fera que tenir à jour et classer par casiers les dossiers et les bordereaux de *toutes les affaires. Réforme coûteuse pour l'Etat.*

2° Il constituera *une aggravation des frais pour le justiciable,* si, comme tout le fait prévoir, les dépôts seront passibles de droits. Bien que la Commission ait émis le désir que tout ce travail supplémentaire soit sans frais pour le justiciable, nous ne croyons pas que le département des finances va sacrifier bénévolement les ressources qu'il tire actuellement des significations, extraits et expéditions. Or les droits de dépôt seront dûs pour *chaque* affaire, alors qu'à présent les extraits ne sont levés que pour l'appel; quant aux significations par actes d'avoué à avoué, ceux-ci coûtent moins cher qu'un acte de dépôt. *Réforme coûteuse pour le justiciable.*

3° *Le système est de plus néfaste :* parce que toute signification de conclusions ou de procès-verbaux deviendra superflue (le projet le constate et la Commission s'en réjouit visiblement). Le simple dépôt au greffe d'une conclusion suffira donc à établir que l'adversaire en est suffisamment averti et en a reçu copie; illusion que la pratique mettra en lumière.

Qu'est-ce qui assurera que la conclusion a été délivrée en copie à l'adversaire, par voie de communication amiable ? Absolument rien. *Aucune sanction efficace.* Le contrôle est en fait impossible, puisqu'il n'y a ni authenticité ni date certaine. Et qu'est-ce qui garantit que le texte de la copie est conforme à l'original déposé? Rien, absolument rien, La communication amiable n'est pas signée pour copie conforme par un officier ministériel responsable. Or cette conclusion peut contenir des demandes nouvelles (notamment reconventionnelles) et être aussi importantes que l'assignation. Elle peut soulever des incidents, etc. L'acte de dépôt vaudra signification ? Il faudra se déplacer pour constater la conformité avec l'original ou faire les frais de lever des copies des pièces qui sont employées contre soi ? Est-ce logique ? Est-ce pratique ? Que de problèmes insolubles se poseront en pratique!!

Réforme néfaste pour les justiciables.

4° Cette réforme est également *néfaste pour la bonne administration de la justice, à l'égard des tribunaux eux-mêmes :*

En pratique *les dossiers seront incomplets* très souvent. S'imagine-t-on la minutie et le soin qu'il faut pour veiller à ce que toutes les pièces de procédure soient au dossier ? C'est là le rôle de l'avoué, auxiliaire indispensable de la justice. Or il ne peut exercer ce rôle que s'il est maître de son dossier. Les greffiers ne pourront, eux, que constater le dépôt de pièces qu'on leur remettra, plus ou moins régulièrement. Ils ne devront ni ne pourront surveiller si les dossiers sont complets étant fonctionnaires d'une administration, et non comme les avoués, les représentants des parties, connaissant le procès. Et que fera l'avocat qui n'habite pas là où siège le tribunal ? Quelle preuve y aura-t-il de l'envoi des conclusions ? Ou bien le greffier accusera-t-il réception ? Au jour des plaidoiries, le tribunal se trouvera devant des dossiers le plus souvent incomplets. Que fera-t-on lorsqu'il manquera un acte de reprise d'instance par exemple ? Le rétablira-t-on rétroactivement à la date à laquelle il aurait dû être déposé ?

L'administration de la justice sera vraiment embouteillée par le désordre qui règnera dans ces dossiers, constitués administrativement sans le soin que seul peut apporter le plaideur intéressé qui constitue son dossier en pleine connaissance de cause. Rien ne vaut *l'intérêt* du justiciable, pour la constitution régulière des dossiers. Réforme qui est donc néfaste, pour les tribunaux eux-mêmes, à raison des difficultés qu'ils rencontreront.

5° Enfin quelle illusion de croire que par ce dépôt, les magistrats seront mieux au courant de l'évolution des procès, de sorte que lorsqu'ils viendront à l'audience, les juges les connaîtront déjà... Tant qu'ils ne seront pas saisis d'une affaire, les voit-on aller compulser des centaines de dossiers d'instruction ?

Et le pourraient-ils, encore ne pourront-ils rien décider, aucune sanction n'étant prévue contre les déficiences des plaideurs ? Alors à quoi rime pareil examen, qui d'ailleurs en pratique demeurera lettre morte ? Réforme sans aucune utilité, et non sanctionnée, en cas d'abus.

Il est d'autre part utile que le tribunal soit en possession des éléments essentiels des procès au moment des plaidoiries : c'est indiscutable. Mais alors, au lieu d'innover si dangereusement par les projets présentés, pourquoi ne pas obliger tout simplement les plaideurs à déposer, 8 jours avant les plaidoiries, une copie textuelle du dossier, certifiée conforme par l'avoué ? Et pour cela, il ne faut même pas de loi, chaque tribunal peut l'exiger dans son règlement d'ordre intérieur.

Mais ce système est trop simple pour être adopté.

André RODENBACH,
avoué licencié.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 22 mars 1940 :

Est acceptée la démission de M. Rommens, C., de ses fonctions de greffier en chef du Tribunal de première instance d'Audenarde.

Par arrêtés royaux du 6 avril 1940 sont nommés :

Conseiller de complément à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Mineur, L., juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Charleroi;

Juge au Tribunal de première instance de Malines, M. Croonen, M., avocat;

Substitut de l'auditeur militaire près le Conseil de guerre à Bruxelles, M. de Schaetzen, G., substitut de l'auditeur militaire en campagne.

GRANDES LIQUEURS
DUVAL FILS
MAISON FONDEE EN 1798

Le Bulletin Législatif Belge
contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.
Abonnement annuel : 75 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

SAMEDI 27 AVRIL 1940, en la
GALERIE LEOPOLD
62, rue de la Loi, à BRUXELLES
VENTE PUBLIQUE
DE BEAUX MOBILIERS
(salle à manger ultra-moderne, buffet, bar, etc., s. à m. chêne, s. à m. flamande, mobilier de bureau gothique, bibliothèque, beaux meubles galbés, porcelaines, cuivres, TABLEAUX, livres, etc.)
Exposition les 25 et 26 avril, de 10 à 5 h.

CHALET RESTAURANT
GROS TILLEUL
544, chaussée Romaine, STROMBEEK
(Coin avenue de Meysse)
Court Tennis. Tél. : 26.85.10

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

19 MARS 1940.

de Kuyper, Willem, Hendrik, Maria, épiceries, 2, rue des Grands Carmes. (Aveu.)
J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 24-4-1940.

La Société de personnes à responsabilité limitée **« Publicité Cinématographique » « ICRO »,** ayant son siège à Bruxelles, 204, rue Royale. (Aveu.)
J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me F. Danhier.
Vérif. cr. : 24-4-1940.

23 MARS 1940.

Bysolki, Paul, faisant le commerce de confections pour dames, sous l'enseigne Maison Paul, 21, rue de Suède, à Saint-Gilles. (Assignation.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me F. Danthier.
Vérif. cr. : 1-5-1940.

27 MARS 1940.

1°) **Van Sighem,** Corneille; 2°) **Van Sighem,** François, fabricants d'escaliers, tous deux domiciliés à Jette, 92, rue Léon Théodor, faisant le commerce sous la dénomination « Van Sighem Frères ». (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me F. Danthier.
Vérif. cr. : 1-5-1940.

29 MARS 1940.

Vanbeneden, Louise, Désirée, haute-couture, 59, rue Montagne de la Cour, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me F. Danthier.
Vérif. cr. : 1-5-1940.

30 MARS 1940.

Berlingen, Bertine, Veuve de Jean **Van den Bempt,** commerçante, 391, rue Haute, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me L. Mardens.
Vérif. cr. : 8-5-1940.

La Société Anonyme « **Laiterie La Couronne** », 144, rue Bara, à Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : Me L. Mardens.
Vérif. cr. : 8-5-1940.

3 AVRIL 1940.

Uytterelst, Henri, imprimeur lithographe, domicilié à Uccle, 1039, chaussée d'Alsemberg, résidant actuellement 56, rue Alphonse Asselbergs, à Uccle. (Aveu.)
J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me L. Mardens.
Vérif. cr. : 8-5-1940.

4 AVRIL 1940.

Van Cauwelaert, Henri, Marie, marchand de meubles, domicilié 31, rue Bodenbroeck, à Bruxelles, faisant le commerce sous la dénomination « A la Providence ». (Aveu.)
J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me L. Mardens.
Vérif. cr. : 8-5-1940.

COMMENTAIRE
de la loi
portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de
Baux à Loyer
par
Marcel LA HAYE — Avocat près la Cour d'appel, Juge de Paix suppléant au 2e canton d'Ixelles.
Raymond DUFLOU — Avocat près la Cour d'appel.
Un volume grand in-8° de 144 pages
15 fr. (16 fr. franco)
Le volume est sorti de presse et sera envoyé dès réception des souscriptions.
Editeurs : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

De Huishuurwet
van
22 Maart 1940
COMMENTAAR
DOOR
Just HOUBEN — Advocaat, Senator
Em. VAN CAUWELAERT — Advocaat, Plaatsvervangend vrederechter 2de Kanton Antwerpen.
15 fr. (16 fr. franco)
Het boek wordt U dadelijk na inschrijving toegezonden.
Uitgevers : **Huis Ferdinand LARCIER, N. V.**
26-28, Miniemenstraat, Brussel.

CIGARES DE CHOIX
57, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
A. Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, XL.

55e ANNEE. — 1940. — N° 3612. Dimanche, 28 avril 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

LE COLIS INTELLECTUEL DU JURISTE MOBILISE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 15 avril 1940. — I. Accident du travail. — Responsabilité aquilienne. — II. Chef d'entreprise. — Recours. — III. Dommages-intérêts. — Tiers responsable.

Brux. (11e ch.), 13 mars 1940. — Taxe professionnelle ou mobilière. — Capital investi.

Gand (1re ch.), 10 juin 1939. — Avoués. — Article 69, 1°, du tarif.

Civ. Dinant, 23 mars 1940. — Cession de droits. — Acte équipollent à partage.

Comm. Liége, 13 novembre 1939. — Adjudication. — Renonciation à soumissionner.

J. P. Ixelles (2e canton), 4 décembre 1939. — I. Mariage. — Militaire de carrière. — II. Loi du 24 juillet 1939. — Inapplicabilité.

J. P. Waremme, 19 juillet 1939. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. — Autorisation du Collège échevinal.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — A la mémoire de M. Paul Janson. — Echos du Palais. — Chronique des avoués. — A la Cour militaire. — A la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le Colis intellectuel du Juriste mobilisé

Nous avons, à maintes reprises, sollicité la générosité de nos lecteurs pour notre Œuvre. Maintenant que les premiers résultats sont acquis, nous devons à ceux qui nous ont soutenus quelques mots sur notre activité.

Et tout d'abord, nous tenons à rendre hommage à l'*aide collective* apportée par les Barreaux de Louvain et de Huy qui ont tenu à fournir un colis à chacun des membres mobilisés de leur Barreau. Ils ont donné un généreux exemple de solidarité confraternelle.

A l'heure actuelle, près de deux cents colis, tous constitués d'après les préférences individuelles des mobilisés et choisis d'après une liste ne comprenant que des ouvrages récents, formant la base de toute bibliothèque juridique, ont été expédiés. Nous avons déjà reproduit quelques lettres de remerciements de destinataires; ces lettres continuent à affluer. Il s'en dégage un sentiment unanime de gratitude et de satisfaction et surtout une appréciation profonde du geste de confraternité de la grande famille du barreau pour ceux de leurs membres qui ont dû momentanément abandonner leur activité professionnelle.

Mais d'autres lettres nous parviennent. Il y a ceux qui sont restés les mains vides. Eux aussi nous écrivent et pour hâter l'arrivée du colis espéré, nous envoient à tout hasard la liste des volumes souhaités... Ces lettres qui nous arrivent trop nombreuses nous incitent à faire un nouvel appel à la générosité de tous. Il faudrait que les quelque huit cents juristes mobilisés reçoivent tous leur colis. Est-ce possible ? Nous le croyons et faisons appel à toutes les bonnes volontés.

LE COMITÉ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 avril 1940.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. M. DELEUZE.
Av. gén. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.

(*Bourguignon et Tihon c. La Belg. Indust.*)

***DROIT CIVIL ET CODE DU TRAVAIL.* — RESPONSABILITE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. Accident du travail. — Droit de la victime aux indemnités de droit commun. — Limitation aux cas prévus par la législation du travail. — Caractère complémentaire de l'indemnité aquilienne. — Limitation. — II. Recours du chef d'entreprise contre le tiers responsable. — Remboursement total ou partiel des indemnités forfaitaires payées par lui à la victime. — III. Dommages et intérêts supérieurs aux indemnités forfaitaires acquittées. — Recours du chef d'entreprise contre le tiers responsable. — Limitation au montant des indemnités forfaitaires.**

I. *Les victimes d'un accident du travail ne peuvent se réclamer de la responsabilité aquilienne qu'à titre exceptionnel et dans les limites de la loi sur les accidents du travail, à charge du chef d'entreprise lorsqu'il a intentionnellement provoqué le dommage et à charge du tiers responsable; le cumul des dommages et intérêts prévus par le Code civil avec les réparations fixées par la législation du travail est interdit, en ce sens que l'action aquilienne n'est maintenue qu'à titre complémentaire pour suppléer à l'insuffisance éventuelle des indemnités résultant des lois coordonnées sur les accidents du travail.*

II. *Le chef d'entreprise est « exonéré » des obligations que lui impose la loi sur les accidents du travail (art. 21, al. 4, de la loi du 24 décembre 1903) à concurrence des sommes qu'indique l'article 19 (al. 4 et 5) des lois coordonnées, et il est, en conséquence, autorisé à exercer la susdite action contre les tiers responsables (loi du 24 décembre 1903, art. 21, al. 5) en vue d'obtenir le remboursement total ou partiel des indemnités forfaitaires, dans le cas où il les a déjà versées à la victime ou à ses ayants droit.*

III. *Dans les cas où les indemnités forfaitaires dépassent le montant des dommages intérêts revenant à la victime ou à ses ayants droit, en raison du préjudice matériel par eux subi, le chef d'entreprise ne peut obtenir le remboursement qu'à concurrence du dit montant, le fait culpeux du tiers ne faisant point naître à son profit une action aquilienne indépendante de celle qui appartient à la victime ou à ses ayants droit.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Liége, le 27 novembre 1939;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu que les demandeurs se sont pourvus en cassation contre la décision de l'arrêt, par laquelle ils ont été condamnés à rembourser à la défenderesse, Caisse commune d'assurances contre les accidents du travail, certaines sommes versées par elle aux lieu et place de son assuré, employeur de la victime; que les pourvois sont dirigés, d'après la déclaration formelle des demandeurs, uniquement contre la Belgique Industrielle et contre la ministère public;

Attendu que celui-ci n'était point partie au litige entre les demandeurs et la Belgique Industrielle; qu'il s'ensuit que les pourvois ne sont pas recevables en tant qu'ils sont dirigés contre le ministère public;

Au fond :

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1382 du Code civil et 19, alinéa 7, des lois sur la réparation des accidents du travail, coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931, en ce que, à tort, l'arrêt a admis que le chef d'entreprise ou l'assureur subrogé à ses droits, a une option entre, *d'une part,* l'action directe résultant de l'article 19, alinéa 7, des lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail, action intégrée dans

son patrimoine et dirigée par lui aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit contre l'auteur responsable de l'accident, et, *d'autre part,* une action fondée sur l'article 1382 du Code civil, cette dernière lui permettant d'obtenir une indemnité dépassant celle que lui eût procurée l'exercice de l'action instituée par l'article 19, alinéa 3, savoir la réparation du préjudice matériel de droit commun souffert par la victime ou ses ayants droit, « alors que cette action est exclue par l'article 19, alinéa 7, des lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail »;

Attendu que la législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail n'a pas retiré entièrement aux victimes et à leurs ayants droit, la faculté qui leur appartenait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, de réclamer la réparation du dommage causé, conformément aux règles du droit commun (art. 1382 et s. du Code civil); que les intéressés ont conservé le bénéfice de ces règles, mais seulement à titre exceptionnel et dans les limites fixées par la loi nouvelle; qu'hormis le cas d'accident intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise, l'action aquilienne ne subsiste, au profit des victimes et des ayants droit que contre les tiers responsables; que, toutefois, le cumul des dommages-intérêts, prévus par le Code civil, avec les réparations déterminées par les lois coordonnées étant interdit, les demandeurs à cette action ne peuvent jamais obtenir plus que ce que leur accorde le droit commun; qu'en d'autres termes, l'action aquilienne est maintenue à titre complémentaire;

Attendu que, de son côté, le chef d'entreprise est « exonéré » des obligations que lui impose la loi nouvelle (L., 24 déc. 1903, art. 21, al. 4) à concurrence des sommes qu'indique l'article 19 (al. 4 et 5) des lois coordonnées; qu'il est, en conséquence, autorisé à exercer la susdite action contre les tiers responsables (L., 24 déc. 1903, art. 21, al. 5) en vue de jouir de l'exonération, c'est-à-dire d'obtenir à charge du tiers responsable le remboursement total ou partiel des indemnités forfaitaires, dans le cas où il les a déjà versées à la victime ou à ses ayants droit;

Attendu que ni les conditions, ni l'étendue de la responsabilité du tiers n'ont été modifiées par la législation nouvelle; qu'en ce qui concerne spécialement la réparation du dommage matériel, cette responsabilité est restée ce qu'elle était antérieurement;

Attendu que si la loi nouvelle écarte, dans les cas qu'elle prévoit, l'application des règles du droit commun, elle ne les modifie pas intrinsèquement et n'étend pas la notion du « dommage » telle qu'elle résulte des articles 1382 et suivants du Code civil;

Attendu qu'il ne saurait y avoir de dommage, au sens de ces articles, sans atteinte à un droit;

Qu'aucune atteinte n'est portée aux droits du chef d'entreprise par le seul fait qu'un tiers, par sa faute, a causé des blessures ou la mort d'un ouvrier; que l'obligation naissant en pareil cas, en vertu des lois coordonnées à charge du chef d'entreprise, ne saurait être considérée comme une lésion de ses droits; que le fait culpeux du tiers ne fait point naître à son profit, en raison de ce prétendu dommage, une action aquilienne indépendante de celle qui appartient à la victime ou à ses ayants droit;

Attendu que le législateur n'a pas soustrait le tiers responsable à l'empire des règles du droit commun; que ce tiers ne saurait, en raison de l'accident du travail, être tenu envers le chef d'entreprise au delà de la somme dont il est redevable en vertu de ces mêmes règles envers la victime de l'accident ou envers ses ayants droit;

D'où il résulte que, dans les cas où les indemnités forfaitaires dépassent le montant des dommages-intérêts revenant à la victime ou à ses ayants-droit, en raison du préjudice matériel par eux subi, le chef d'entreprise ne peut obtenir le remboursement qu'à concurrence du dit montant;

Attendu que la caisse ou la société d'assurances, substituée au chef d'entreprise, en vertu de l'article 9 des lois coordonnées et subrogée en vertu de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, n'a pas de droits plus étendus que ceux du chef d'entreprise;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que « le seul préjudice matériel, dont il serait dû à l'ayant droit Dessy, serait celui qu'il subirait du fait que désormais, il serait obligé de recourir aux services rétribués d'une étrangère pour l'entretien de son ménage » et « que l'allocation destinée à compenser ce dommage serait inférieure... au capital de la rente viagère constituée à son profit par la Belgique Industrielle en application de la loi du 24 décembre 1903 modifiée;

Attendu que, par le premier moyen, il est reproché à l'arrêt d'avoir condamné le demandeur à rembourser à la Belgique Industrielle le susdit capital en entier et augmenté de certains intérêts;

Attendu qu'en statuant ainsi, pour le motif que le chef d'entreprise ou l'assureur aurait une « option » entre deux actions, l'une fondée sur l'article 19, alinéa 7, des lois coordonnées, et l'autre sur l'article 1382 du Code civil, le juge du fond a perdu de vue que le chef d'entreprise et l'assureur n'ont contre le tiers responsable, en vue d'obtenir le remboursement total ou partiel des indemnités forfaitaires, qu'une seule action, à savoir celle que prévoient à la fois les alinéas 3 et 7 de l'article 19; que cette action est, en dernière analyse, basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, mais que le chef d'entreprise et l'assureur ne peuvent, en vertu de ces dernières dispositions légales, exercer une autre action, indépendante de celle de la victime ou de ses ayants droit, et destinée à assurer la réparation d'un prétendu dommage qui consisterait dans une atteinte non point à un droit, mais à un simple intérêt pécuniaire, à savoir celui de n'avoir point à supporter une charge que la loi impose au chef d'entreprise et, éventuellement, à son assureur, à titre de risque inhérent au contrat de travail et au fait de son exécution;

Attendu que l'arrêt attaqué contrevient aux dispositions légales invoquées à l'appui du premier moyen;

Que l'examen du second moyen est dès lors superflu;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il condamne les demandeurs en cassation à payer 42.991 fr. 65 et les intérêts légaux de cette somme à la « Belgique Industrielle », avec les dépens;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége

BIBLIOTHEQUE LIBRE · BRUXELLES

237

et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

Condamne la défenderesse aux frais.

Rejette les pourvois pour le surplus;

Renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel de Bruxelles.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt fait suite à celui du 1er avril 1940 (J. T., 14 avril). — Ces deux décisions fixent la doctrine de la Cour de cassation dans la matière très importante des accidents du travail et des questions complexes qu'elle soulève dans les rapports entre la victime, le chef d'entreprise ou son assureur, le tiers responsable, ainsi que dans les rapports entre le chef d'entreprise ou son assureur et le tiers responsable.

Brux. (11e ch.), 13 mars 1940.

Prés. : M. Van der Heyde. Conseill. : MM. Mechelynck et Debeil. Av. gén. : M. De Vooght.

(*Haustrate et Cie c. Adm. Contr. Dir. Hain.*)

***DROIT FISCAL.* — TAXES PROFESSIONNELLE OU MOBILIERE. — Partage de l'avoir social. — Imposabilité de tout ce qui dépasse le capital investi.**

Les considérations tirées de la nature juridique de la part d'intérêt ou de l'action, ainsi que de la nature du revenu imposable sont sans pertinence lorsqu'il s'agit du partage de l'avoir d'une société; en ce cas, tout ce qui dépasse le capital investi doit être taxé.

Attendu que la Société en nom collectif Haustrate et Cie a fusionné avec la Société anonyme Fabrique de bonnetterie E. Haustrate, par apport à cette dernière de tout son avoir social au 1er janvier 1931; que l'avoir net était représenté par :

Capital investi . . . . . fr.	40.000.—
Bénéfices professionnels antérieurement réservés par la société et taxés en son chef .	3.027.814,67
Bénéfice réalisé sur la cession de son matériel	272.185.33
Total fr.	3.340.000.—

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

Attendu que, vainement, les requérants allèguent que les actions de la Société anonyme, attribuées en rémunération de l'apport de l'avoir social de la Société en nom collectif, représentent, sans plus-value aucune, l'avoir social de celle-ci; que l'échange des parts d'intérêt des associés dans la société en nom collectif contre des actions de la Société anonyme est donc exclusif de toute plus-value au jour de l'échange et ne peut, par conséquent constituer matière imposable;

Attendu que cette argumentation, basée sur des considérations tirées de la nature juridique de la part d'intérêt ou de l'action, ainsi que de la nature du revenu imposable, est sans pertinence en l'espèce puisqu'il s'agit uniquement de l'obligation d'appliquer un texte formel non ambigu qui prescrit qu'en cas de partage de l'avoir d'une société, tout ce qui dépasse le capital investi doit être taxé;

Attendu, au surplus, que, par application de l'article 25, paragraphe 1er, nos 1 et 3, la taxe professionnelle atteint les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, y compris les bénéfices résultant du travail personnel des associés dans les sociétés civiles ou commerciales possédant une personnalité juridique distincte de celle des associés et les profits de toutes occupations lucratives; que, suivant l'article 35, paragraphe 2, dans les sociétés autres que par actions, possédant la personnalité juridique, chaque associé est imposable séparément à raison des sommes qui lui sont allouées ou attribuées, soit à la taxe professionnelle s'il s'agit d'associés actifs, comme en l'espèce, soit à la taxe mobilière dans les autres cas;

Par ces motifs :

La Cour,

Reçoit le recours et le *déclare* non fondé.

* * *

OBSERVATIONS. — 1. — La considération déterminante de cet arrêt est qu'en cas de partage de l'avoir social, tout ce qui dépasse le capital investi est taxable. Tel est le prescrit de l'article 15 des lois coordonnées visé par l'arrêt, mais qui ne s'y trouve pas cité. La référence à cette disposition constitue une confusion fondamentale; il s'agit là, en effet, d'une imposition à la taxe *mobilière*, alors que la cotisation soumise à la Cour concernait la taxe *professionnelle*. Par surcroît, il ne semble pas douteux que cette disposition de l'article 15, de nature particulière et exceptionnelle, se limite aux sociétés *par actions*, à l'exclusion de toutes autres, et notamment des sociétés de personnes telles que la société requérante : le texte même de l'article, sa place et le contexte des dispositions reprises sous les articles 14 à 19 paraît sur ce point péremptoire.

En somme, l'arrêt ne veut voir qu'une chose : une société en nom collectif au capital initial de 40.000 francs cède son avoir social de 3.340.000 francs à une société anonyme et reçoit en échange 3.340.000 francs d'actions de cette société; dès lors, la différence entre 3.340.000 et 40.000 francs est taxable.

2. — Remarquons que cette cession n'a pas fait entrer un centime dans le patrimoine des associés et que la susdite différence avait fait l'objet de cotisations annuelles à la taxe professionnelle au fur

238

et à mesure de la réalisation des bénéfices qui l'ont constituée.

L'article 35, § 2, invoqué à la fin de l'arrêt, stipule que chaque associé est imposable à raison des « *sommes* » allouées, ce qui pose la question de savoir si ce texte peut s'appliquer au cas où ce sont des « *actions* » qui ont été attribuées.

Et puisque l'arrêt invoque d'autre part l'article 25 qui vise « *bénéfices* » et « *profits* », pourquoi refuse-t-il de rechercher s'il y eut en l'espèce un « *revenu* »?

3. — N'est-ce pas d'ailleurs la question liminaire à poser nécessairement pour toute application des lois d' « *Impôts sur les Revenus* ». — Certes, rechercher s'il est légal de percevoir un impôt sur les revenus en l'absence de tout revenu peut sembler absurde; et cependant la question s'impose, tant les textes de la loi organique ont été triturés et tant les principes ont hélas été méconnus par la jurisprudence récente.

Il faut donc remonter aux travaux préparatoires de la loi organique de 1919 pour retrouver la notion du « *REVENU* » nettement dégagée par le rapporteur de la Section centrale de la Chambre (*Doc. parl.*, n° 320. Sess. 1919-20, pp. 1401 et s.) en ces termes : « Les revenus ou fruits d'une chose sont tout ce qu'elle peut produire *périodiquement, sans altération de sa substance* ».

Cette saine notion a été consacrée notamment par l'arrêt de cassation du 31 janvier 1927 sur l'avis conforme de M. l'Avocat général Gesché qui disait : « ... l'essence des revenus, c'est d'être le *fruit d'un agent producteur* qui subsiste; ils ne peuvent jamais comporter une portion des capitaux investis. Avant donc de pouvoir dénommer « *Revenus* » des sommes qui sont entrées dans le patrimoine d'une société, il faut s'assurer si ces sommes sont venues réellement se *surajouter* dans ce patrimoine au montant demeuré intact des capitaux engagés... ».

4. — Cette vérification, l'arrêt du 13 mars 1940 ne l'a pas faite et n'a pas voulu la faire, en déclarant cette considération sans pertinence. Pourquoi ?

Parce qu'en l'espèce s'opérait un transfert de valeurs d'une société anonyme à une société en nom collectif, soit d'un être moral à une autre personnalité juridique différente. Ainsi, par l'effet d'une fiction juridique pure, l'opération s'analysait en un partage, donnant lieu à l'application littérale du deuxième paragraphe de l'article 15 des lois coordonnées, d'après la thèse de la Cour.

Nous avons vu que l'argumentation de l'arrêt portait à faux lorsqu'elle s'appuyait sur l'article 15, § 2, des lois coordonnées, lequel s'applique exclusivement au cas spécial du partage de l'avoir social des seules sociétés *par actions.*

Quant aux autres dispositions invoquées des articles 25, § 1, nos 1 et 3, et 35, § 2, c'est méconnaître directement la nature même du revenu, matière imposable, que de déclarer sans pertinence et la distinction entre capital et revenu et l'existence d'une plus-value.

Les auteurs de la loi d'impôt sur le revenu ont entendu rompre définitivement avec la méthode indiciaire antérieure. En effet, au cours de la discussion de la taxe foncière, le ministre a dit notamment : « L'impôt sur le revenu, tel que nous voulons l'établir, doit avoir pour base *la réalité* ». (*Ann. parl.*, Sénat, séance 2 oct. 1919, p. 942).

La jurisprudence a consacré ce caractère de *REALITE*. Par son arrêt du 3 novembre 1930 (*Pand. Pér.*, n° 310), la Cour de cassation rappelait notamment : « ... que la loi du 29 octobre 1919, complétée par les lois postérieures, n'atteint que les *revenus*, et par conséquent ne grève pas le capital qui leur donne naissance; qu'on ne peut entendre par revenu d'un capital mobilier que l'enrichissement qui vient périodiquement s'y ajouter à titre d'accessoire produit par lui... ».

En outre, par son arrêt du 10 janvier 1933 (*Pand. Pér.*, n° 102), la Cour de cassation a précisé la nécessité d'un *enrichissement effectif* comme base de l'impôt sur le revenu en ces termes « Attendu que la loi fiscale ne frappe pas de cet impôt le fait *juridique* même du droit pour l'actionnaire au paiement du dividende, mais seulement le fait *économique* de l'*enrichissement* personnel de l'associé, par le paiement *effectif* ou la mise en paiement du dividende lui revenant ».

5. — Pour apprécier si l'opération litigieuse était imposable, il fallait donc rechercher si elle avait créé une richesse nouvelle qui eût enrichi effectivement les bénéficiaires des actions distribuées.

Poser la question c'est la résoudre, puisqu'il saute aux yeux que les associés primitifs qui ont transformé leur société de personnes en société anonyme et échangé leur participation primitive de 3.340.000 fr. contre 3.340.000 fr. d'actions n'ont créé aucune plus-value et ne se sont en rien enrichis.

En refusant systématiquement, après avoir, d'ailleurs, constaté en fait, l'inexistence de toute plus-value, de considérer cette réalité économique évidente, l'arrêt ici discuté a méconnu le principe déposé dans l'arrêt de cassation précité du 10 janvier 1933 selon lequel la loi fiscale ne frappe pas les faits juridiques mais les faits économiques seulement.

Notons que le législateur a marqué lui-même pareille distinction. C'est ainsi qu'il prescrit de déduire de la taxe mobilière perçue, dans les sociétés par actions, à charge des actionnaires sur les dividendes distribués, la taxe professionnelle déjà perçue à charge de la société sur les mêmes bénéfices réservés. Pour justifier cette déduction, l'exposé des motifs déclare que la société par actions « n'est qu'une fiction juridique qui représente l'universalité des actionnaires » (*Doc. parl.*, Ch. Sess. 1919-20, p. 323).

Cette disposition, incorporée dans l'article 52 des lois coordonnées, prouve bien que le législateur a entendu faire prévaloir la réalité économique sur la fiction de la personnalité distincte de la société. Il a considéré que l'avoir social se confondait réellement avec le patrimoine des actionnaires et que l'imposition des mêmes bénéfices, d'abord dans le chef de la société puis dans celui des sociétaires, aboutissait à une double imposition malgré la dualité fictive de personnalités juridiques.

Bien au contraire en l'espèce, l'arrêt discuté a fait prévaloir la fiction juridique, aboutissant ainsi à taxer en l'absence évidente de tout revenu et de toute plus-value.

6. — Cette imposition apparaît d'autant moins fondée en l'espèce, que même si les attributaires des nouvelles actions n'avaient pas été titulaires des parts sociales dont ces actions étaient l'exacte contre-valeur, ils n'auraient point été imposables du chef de l'attribution de ces actions.

En effet, comme le rappelait la Cour de cassation, par son arrêt du 9 mai 1932 (*Rev. prat. soc.*, n° 3243) les actionnaires : « sont titulaires non pas d'un droit sur des objets déterminés, mais uniquement d'un droit

239

éventuel... ». (V. aussi Cass., 6 déc. 1926 : *Rev. prat. soc.*, 1927, p. 57, et Cass., 5 févr. 1936 : *Journ. Fisc.*, p. 132.)

Et puisqu'il s'agit en l'espèce d'une véritable transformation des titres représentatifs d'une même participation sociale, référons-nous par analogie à l'arrêt de cassation du 6 décembre 1926 (*Rev. prat. soc.*, 1927, p. 60), déclarant : « qu'on ne saurait trouver une base d'imposition dans le fait que la transformation de parts de fondateur en actions de capital révèlerait un accroissement du capital social... que l'article 15, § 1er, suppose un *profit réalisé effectivement* par l'actionnaire et non un avantage éventuel ».

Et pour conclure, empruntons les lignes suivantes à la note rédigée par M. le Professeur Coart-Frésart, sous l'arrêt du 5 février 1936 de la Cour de Bruxelles (v. *Journ. Fisc.*, p. 132) :

« Lorsqu'il y a *enrichissement effectif*, richesse nouvelle, entrée dans le patrimoine du redevable, il y a revenu au sens économique et fiscal du terme. Lorsqu'il n'y a qu'*une espérance* de revenu, un droit au revenu, il n'y a, tout au plus, qu'une éventualité de revenus contenant en germe la possibilité d'une taxation *future*, mais il n'y a pas de revenu et donc pas matière à taxation *actuelle*. Doctrine et jurisprudence sont unanimes sur ce point, et leur interprétation est rigoureusement conforme à l'esprit et au texte de la loi, et à la volonté du législateur, telle qu'elle apparaît *non douteuse*, à la lecture des travaux préparatoires » (v. Wauvermans, rapporteur, *Doc. parl.*, Ch., 1926-27, n° 279, p. 6).

Pour terminer, nous croyons devoir constater la pénible impression que suscite au Palais la comparaison de la jurisprudence la plus récente avec celle qui la précéda et qui dégagea et fixa si nettement les principes de notre législation fiscale d'après-guerre.

Sous l'impulsion judicieuse des avocats généraux attachés aux chambres fiscales, les principes triomphaient des tentatives de l'administration hypnotisée par le seul souci du rendement, et ces victoires du judiciaire sur l'arbitraire se marquaient même parfois par la proclamation de l'illégalité de tel ou tel arrêté royal.

Sans doute, l'incessante publication d'arrêtés, introduisant insidieusement dans notre législation fiscale des dispositions fragmentaires compromet, chaque année davantage, l'harmonie des lois organiques au point même de confondre le « capital » et le « revenu », mais il n'en reste pas moins évident que ces dispositions, intercalées dans le cadre de la loi d'impôts sur les *revenus*, restent dominées par la notion du *revenu*, qui doit en circonscrire l'application.

Les efforts de l'administration, en vue de renverser les assises que le Parlement entendait donner à notre loi organique de 1919 appellent d'autant plus impérieusement la vigilance de la jurisprudence que le contribuable est menacé de la dictature fiscale depuis que le régime des pouvoirs spéciaux a donné aux fonctionnaires du département des Finances le pouvoir de faire la loi et de l'appliquer, avec cette conséquence anti-constitutionnelle que, dorénavant, l'administration échappe au contrôle du Parlement, le contrôlé se donnant *quitus* à lui-même.

Sur qui, dès lors, le contribuable pourrait-il encore compter pour sauvegarder ses droits, sinon sur la magistrature.

Contre les empiètements du Fisc, dont l'arbitraire est encouragé par la confusion des textes et l'incertitude de leur interprétation, la Jurisprudence apparaît comme le suprême rempart. Il appartient plus que jamais de sauver les principes contre vents et marées, afin d'éviter que la persistance de semblable regime ne transforme bientôt l'impôt en spoliation.

R. C.

Gand (1re ch.), 10 juin 1939.

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — AVOUES. — Droits et déboursés. — Ordonnance sur requête. — Application de l'article 69, 1°, du tarif.**

Le texte prévu à l'article* 69, 1°, *du tarif civil réglant les droits et déboursés des avoués, ne doit s'appliquer qu'aux ordonnances sur requête, prononcées en matière de juridiction gracieuse et non en matière contentieuse.

Considérant que Ol... fait opposition régulière contre la taxation de l'état de Me P...;

Qu'il fonde son opposition sur l'article 69, 1°, du tarif civil (A. R., 24 mars 1933), d'où il résulte que, lorsque l'appel porte sur une ordonnance définitive rendue en référé, ou sur requête, seul un droit unique peut être accordé;

Considérant qu'il n'y a pas, en l'espèce, référé dans le sens de l'article 12 de la loi sur la compétence;

Que d'un autre côté, lorsque l'article 69, 1°, du tarif parle d'ordonnance sur requête, cela signifie par là une décision rendue par le juge, en vertu de ses pouvoirs de juridiction gracieuse;

Considérant qu'il s'agit, en l'espèce, d'une procédure particulière, instaurée par une loi particulière, ayant pour but de permettre à celui qui a été dépossédé de titres au porteur de parer aux suites de la dépossession;

Que la procédure, bien qu'elle soit introduite par requête, est cependant contentieuse

240

de sa nature, que l'établissement débiteur doit être averti de l'opposition (L., 24 juill. art. 3), que l'établissement ainsi que le possesseur actuel ou chaque intéressé peut en l'instance de validation, se constituer comme partie intervenante (art. 5 de la même loi); que la loi a instauré un système particulier de publication parce qu'entre autres, elle souhaite la contradiction;

Attendu que, lorsque dans le cas présent, un intéressé intervient et qu'un débat contradictoire s'ouvre, que, même lorsqu'il n'y a pas de débat contradictoire, celui qui veut obtenir la validation de son opposition doit démontrer la vraisemblance de sa dépossession;

Attendu qu'il suit de ces considérants que l'article 69, 1°, du tarif civil ne peut être appliqué;

La Cour,

Reçoit l'opposition contre la taxation des états de Me P..., la *déclare* non fondée et l'en *déboute.*

OBSERVATIONS. — La contestation portait sur des honoraires d'avoués d'appel relatifs à une procédure d'opposition pour dépossession de titres au porteur.

Cette procédure s'introduit par requête devant le président du tribunal de commerce, qui rend une ordonnance d'homologation après avoir autorisé tout tiers intéressé, ce qui était le cas de l'espèce, à contester le bien fondé de la demande.

L'instance n'a pour but que d'autoriser des publications au *Moniteur* soit une mesure conservatoire et ne tranche en rien la question de propriété.

L'appel de la cause fut déclaré non recevable à défaut d'évaluation du litige dans la requête.

L'avoué en la cause prétendit appliquer à la cause non le droit fixe de 150 francs stipulé au tarif civil en vertu de l'article 69, 1°, mais un droit proportionnel basé sur l'importance du litige, tenant compte notamment de la valeur des titres faisant l'objet de la requête.

L'argumentation développée dans l'arrêt me paraît spécieuse, en limitant tout d'abord l'application du texte d'une portée générale aux ordonnances sur requête rendues en matière de juridiction gracieuse.

Cette restriction semble d'autant moins répondre à l'esprit du texte, que l'article 69 prévoit l'application du taux de 150 francs non seulement à des ordonnances mais à de véritables jugements contradictoires tranchant des instances provisoires ou des questions de compétence.

Ajoutons que les avoués près la Cour à Bruxelles ne perçoivent en semblable procédure que le droit fixe de 150 francs et que dans la procédure de réalisation de gage commercial, procédure qui s'introduit également par requête, et a pas mal d'analogie avec la procédure susvisée et qui notamment peut devenir contentieuse, la valeur du gage à réaliser reste sans influence sur les honoraires.

M. De Baenst.

Civ. Dinant, 23 mars 1940.

Prés. : M. E. Laurent.
Plaid. : MMes F. Adam et V. Leboulangé.

(*Arnould c. Etat belge.*)

***DROIT CIVIL ET FISCAL.* — Cession de droits indivis à un des indivisaires. — ACTE EQUIPOLLENT A PARTAGE. — Droit de partage. — Application exclusive.**

L'opération par laquelle un ou plusieurs héritiers cèdent leurs droits à l'un ou plusieurs autres héritiers est un acte équipollent à partage en ce qu'il fait cesser l'indivision entre les cédants et les autres intéressés par rapport aux biens cédés; en conséquence, par application de la loi du* 15 *mai* 1905, *seul est dû le droit de partage.

Dans le droit :

Attendu que le demandeur a fait opposition à une contrainte en date du 1er juillet 1939, portant sur une débition de droits d'enregistrement et transcription de 63.789 francs;

Attendu que pour repousser cette opposition, l'Etat invoque à titre de défense principale (*sic*) l'insuffisance des motifs au regard des prescriptions de la loi du 22 frimaire an VII, article 64;

Attendu que l'opposition indique deux motifs :

1° la nullité pour non-observation des formalités;

2° le non-fondement parce que :

a) le droit exigé n'est pas dû;

b) l'interprétation de l'administration est abusive et aboutirait à faire payer au redevable un droit qui n'est pas dû;

c) le seul droit à payer légitimement est celui qui a été régulièrement perçu;

Attendu que l'article 64, alinéa 2, de la loi du 22 frimaire an VII, exige que l'opposition à la contrainte soit motivée;

Attendu que les motifs ainsi exigés sont l'indication sommaire des moyens (cf. C. Proc. Civ., art. 20, 161, 437, 470; loi 20 juin 1887, art. 20; loi 25 février 1925, art. 9; loi 9 juillet 1926, art. 82);

Que par moyens, on entend les nullités, exceptions, fins de non-recevoir et moyens de fond (Comp. Pand. B., v° *Opposition mat. civ.*, n° 286; v° *Instance en matière fiscale*, n° 155, citant Cass., 30 mai 1827; v° *Contrainte, rec. d'impôts*, n° 129, citant Cass., 24 juillet 1829);

241

Attendu que les moyens indiqués en l'opposition querellée sont la nullité des formes et la non-exigibilité du droit; qu'ils sont évidemment sommaires, pouvaient être plus développés, mais qu'ils sont d'autant plus suffisants que, moins que quiconque, l'Administration ne peut ignorer les controverses qui se sont élevées sur le principe de la perception en litige;

Qu'il résulte de là que la défense principale de l'Etat n'est pas fondée; qu'au surplus, le concluant s'illusionne si peu sur ce point qu'il se garde d'employer les mots exception et nullité et ne postule ni cette nullité ni la non-recevabilité;

Au fond :

I. Sur le moyen tiré d'une prétendue nullité de formes :

Attendu qu'il est impossible de voir dans l'énoncé de ce moyen autre chose qu'une pure forme, aucune disposition précise n'étant indiquée comme violée, ni en l'exploit, ni en conclusions; que le dispositif des conclusions de l'opposant ne fait aucune mention de cet objet; que sur ce point, l'opposition est sans aucun fondement et doit être rejetée;

II. Sur le moyen de la non-exigibilité des droits réclamés :

Attendu qu'à la suite du décès de Célestin Arnould et de son épouse Elodie Gilson, leurs successions ont été dévolues à leurs huit enfants;

Que la licitation ayant été démandée, fut ordonnée par jugement de ce tribunal, en date du 27 février 1937 et que le 6 juillet 1937 eut lieu l'adjudication définitive des biens immeubles dépendant de l'indivision :

a) que la masse des immeubles sur Dorinne, Purnode et Lisogne, fut adjugée à six des cohéritiers indivisément, cinq d'entre eux venant pour un huitième chacun, l'opposant pour trois huitièmes;

b) que la masse des immeubles sur Dinant fut adjugée au septième colicitant pour l'entièreté;

Qu'il résulte de cet acte qu'il fut mis fin à l'indivision : 1° entre tous les cohéritiers cidessus et le huitième non adjudicataire; 2° entre tous les cohéritiers et le septième pour les immeubles sur Dinant; 3° entre tous les cohéritiers et les septième et huitième pour les immeubles sur Dorinne, Purnode et Lisogne;

Qu'à ces éléments s'applique indiscutablement l'article 883 du Code civil;

Que cette opération donne ouverture au droit établi par la loi du 15 mai 1905, au taux modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1933, en vigueur au moment de l'acte; que ce droit a été régulièrement acquitté;

Attendu que nonobstant l'acquittement de ce droit, l'Administration prétend percevoir un droit d'enregistrement et de transcription sur la vente faite par les septième et huitième cohéritiers à l'opposant de leur part dans les biens immeubles de la masse Dorinne, Purnode, Lisogne; que cette prétention est fondée sur ce que cette opération échapperait à l'application de la loi du 15 mai 1905, en ce qu'elle n'aurait pas eu lieu entre tous les copropriétaires;

Attendu que l'acte formant titre de ces diverses opérations a, sans conteste possible, été passé entre tous les cohéritiers;

Attendu que l'interprétation que l'Administration entend donner à l'article 1er, 2°, de la loi de 1905, équivaudrait à remplacer les mots « entre tous les copropriétaires » par les mots « au profit de tous les copropriétaires » ou « à tous les copropriétaires »;

Attendu que, pour justifier cette interprétation, l'Administration est contrainte de supposer une double convention : une première par laquelle les septième et huitième colicitants céderaient à tous les autres copropriétaires leur part respective dans les immeubles de la masse Dorinne, Purnode, Lisogne; la seconde par laquelle cinq d'entre ces copropriétaires céderaient à l'opposant tout ce qui dépasserait de la sorte le huitième auquel ils ont respectivement droit;

Que rien ne permet de supposer que cette double convention aurait été un seul instant dans l'intention des parties;

Mais qu'en outre, il est bien certain que si tous les copropriétaires doivent être à l'acte pour que, d'une part, il s'agisse bien d'une opération du partage et que, d'autre part, on se trouve dans le champ d'application de la loi de 1905, il n'est aucunement requis que tous les propriétaires soient bénéficiaires de toutes et chacune des dispositions avenues entre certains d'entre eux;

242

Que le fait qu'ils sont à l'acte, établit en ce qui concerne les non-bénéficiaires d'accords particuliers que, pour tout ou partie, l'indivision cesse envers eux et que cette indivision peut cesser sans que leur part soit accrue et sans qu'une charge leur incombe de ce chef; qu'il en serait différemment si, par un accord entre certains d'entre eux, passé en dehors des autres, un ou plusieurs des copropriétaires abandonnait ou cédait tout ou partie de ses droits;

Que les travaux préparatoires de la loi montrent qu'il en est ainsi :

« La perception du nouveau droit, y est-il dit, couvrira toutes les dispositions généralement quelconques, dépendantes ou indépendantes, intervenues entre les propriétaires au sujet de l'actif et du passif communs, lors même que ces dispositions contiendraient des dispositions de sommes, telle la soulte de partage, le prix de licitation n'existant pas dans la masse indivise. Un droit particulier ne pourra être dû qu'à raison des dispositions de l'acte de partage ou de liquidation qui viendraient à former le titre de rapports entre les communistes et des tiers, ou qui, dans les rapports des communistes entre eux, auraient pour objet des prestations de choses (autres que des sommes d'argent) étrangères à l'indivision »;

Et il est dit encore : « Le nouveau droit est appelé à remplacer ... 5° le droit de vente de 5 1/2 p. c. actuellement dû sur les cessions à titre onéreux entre tous les copropriétaires, par voie de licitation ou autrement, de parts ou de portions indivises de biens immeubles »;

Que, dans ces textes, il n'est pas dit cession *à* tous les copropriétaires, mais *entre* tous les copropriétaires, ce qui élimine, d'une part, les conventions auxquelles sont intéressés des tiers, et, d'autre part, celles qui portent sur des objets étrangers à l'indivision;

Que c'est ce qu'expose l'Administration dans le mémoire complémentaire précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1910 (*Rec. gén.*, n° 14.806), lorsqu'elle examine les trois solutions possibles et développe celle qui est basée sur l'interprétation de la Cour de cassation;

« Le principe (que la cession à titre onéreux est déclarative) est applicable à tous les actes préparatoires de partage définitif qui, sous quelque dénomination que ce soit, tendent à faire cesser l'indivision, soit par licitation d'un objet particulier, soit en diminuant le nombre des communistes par la cession de ses droits héréditaires, faite par un héritier à *un ou plusieurs* de ses cohéritiers; une semblable cession constitue réellement pour l'héritier cédant un mode de partage ou de licitation puisqu'elle fait cesser à son égard l'indivision vis-à-vis de tous ses cohéritiers »;

Qu'encore dans les travaux préparatoires, le problème est repris dans l'Aperçu général, II, acte de partage B, articles, lorsque, sous l'article 5, il est dit : « La vente à un tiers par un ou plusieurs de tous les copropriétaires des biens ou des droits indivis n'est pas un partage, parce qu'elle ne fait que substituer aux copropriétaires d'autres personnes qui auront leurs droits.

» Il en est de même pour la cession de droits entre quelques-uns des copropriétaires.

» Mais il en est autrement si la cession partielle ou totale se fait entre tous les copropriétaires. De la sorte, l'indivision diminue; elle cesse même si l'ensemble des droits est cédé à un seul des copropriétaires »;

Ailleurs, il est encore dit : « Dans cet ordre d'idées, les cessions faites sans le concours de tous les copropriétaires, les donations de droits indivis, les conventions aléatoires, entre associés ou communistes, restent en dehors des prévisions du projet : s'il est parlé de concours, il n'est pas question de profit ou bénéfice des stipulations »;

Attendu qu'en considération de ces éléments les décisions du 1er août 1906 (*Rec. gén.*, n° 14245); — du 4 sept. 1906 (*Rec. gén.*, n° 14256); — du 12 août 1913 (*Rec. gén.*, n° 15305) ne peuvent être considérées comme péremptoires;

Par ces motifs :

Et vu les articles 1, 6, 30, 32, 34, 37, 40, 41, de la loi du 15 juin 1935, parties ayant fait choix de la langue française,

LE TRIBUNAL,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *déclare* l'opposition à contrainte suffisamment motivée par l'indication de la nullité des formes et celle de la non-exigibilité du droit; en conséquence, la *déclare* recevable et la recevant :

Au fond : *dit* pour droit qu'il n'y a lieu d'avoir égard au moyen de nullité des formes non appuyé par l'indication de la moindre forme prétendûment violée et ne faisant pas l'objet d'une disposition quelconque des conclusions de l'opposant;

243

Statuant sur l'exigibilité du droit de vente et de transmission : *dit* pour droit que l'opération par laquelle deux des huit cohéritiers ont cédé leur droit à l'un des six autres, en l'espèce l'opposant, est un acte équipollent à partage en ce qu'il fait cesser l'indivision entre les cédants et les six autres intéressés par rapport aux biens cédés; qu'en conséquence, et par application de la loi du 15 mai 1905, seul était dû en la cause le droit de partage qui a été régulièrement acquitté;

En conséquence, *dit* l'opposition fondée en ce qui concerne la non-exigibilité du droit; *déclare* la contrainte non valable;

Dit la demande en dommages-intérêts mal fondée; en *déboute* l'opposant;

Dit n'y avoir lieu, en conséquence, d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

Met les dépens à charge de l'Etat.

Comm. Liége, 13 novembre 1939.

(*Henri Box c. Jean Claes.*)

***DROIT CIVIL.* — CONVENTION. — Adjudication. — Commission. — Renonciation à soumissionner. — Clause illicite. — Nullité.**

La convention ayant pour objet une commission grâce à quoi l'un des entrepreneurs adjudicataires obtiendrait la commande de l'ouvrage est incontestablement immorale et l'article 1133 *du Code civil s'oppose à ce que une valeur juridique quelconque soit reconnue aux obligations ayant une cause contraire aux bonnes mœurs.*

Dans le droit :

Attendu qu'il est établi que le sieur Henri Box et le défendeur J. Claes sont deux entrepreneurs de menuiserie qui se trouvant en concurrence quant à l'adjudication d'un certain ouvrage, prirent à l'initiative du second, qui vint trouver le premier, l'arrangement suivant : Claes promettait une commission de 1.500 francs pour que, grâce à cette manœuvre, il soit déclaré adjudicataire;

Attendu que cette combinaison ayant réussi, Claes se refusa de payer à son cocontractant la commission prévue; que c'est le paiement de celle-ci qui forme l'objet de la présente action;

Attendu que la convention sur laquelle se fonde le demandeur est incontestablement immorale, puisqu'elle avait pour but et a eu réellement pour effet de tromper le vendeur de l'ouvrage;

Que semblable convention ne peut pas être sanctionnée en justice;

Que, sans doute, l'attitude de Claes apparaît comme hautement blâmable puisqu'il trompa successivement le vendeur de l'ouvrage et le sieux Box, à qui il écrivait le 18 mai 1939 que, dès que les comptes de l'entreprise seraient réglés, il verrait ce qu'il y aurait lieu de faire, mais que l'article 1133 du Code civil s'oppose à ce qu'une valeur juridique quelconque soit reconnue aux obligations ayant une cause contraire aux bonnes mœurs;

Attendu que l'action reconventionnelle dictée par le défendeur pour procès téméraire et vexatoire n'est justifiée en aucune manière;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions, *déboute* le demandeur de son action et le *condamne* aux dépens;

Déboute le défendeur de son action reconventionnelle, frais de celle-ci à sa charge.

J. P. Ixelles (2e cant.), 4 déc. 1939.

Siég. : M. Vos.

Plaid. : Me Marcel PASSELECQ.

(*de W. c. V.*)

***DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — I. MARIAGE. — Devoir d'assistance. — Autorisation de percevoir les revenus de l'époux. — Défendeur militaire de carrière. — II. Protection des citoyens « rappelés » sous les armes (L., 24 juill. 1939). — Procédure de l'article 214 i du Code civil. — Militaire de carrière. — Inapplicabilité.**

I. *Il n'y a pas lieu de faire droit à la requête tendant à voir autoriser la requérante à percevoir les émoluments dus par un tiers à son époux et basée sur l'article* 214 i *du Code civil et sur l'article* 5 *de la loi du* 24 *juillet* 1939, *lorsque l'époux est militaire de carrière.*

II. *La loi du* 24 *juillet* 1939 *n'a entendu protéger que les seuls citoyens rappelés sous les armes dans des circonstances exceptionnelles; loi d'exception, elle est de stricte interprétation et il n'y a pas lieu, dès lors, d'en faire application à d'autres catégories de citoyens que ceux qui y sont spécialement visés.*

Vu les lois du 20 juillet 1932 et du 24 juillet 1939;

244

Attendu que la requête nous présentée tend à voir autoriser la requérante à percevoir, à concurrence de 800 francs par mois les émoluments dus par l'Etat belge à son époux, le sieur V..., maréchal des logis à l'Armée belge, militaire de carrière;

Attendu que la requérante base sa requête sur l'article 214 i du Code civil et sur l'article 5 de la loi du 24 juillet 1939;

Attendu que la loi du 24 juillet 1939 tend à sauvegarder les droits des citoyens « rappelés » sous les armes;

Attendu que la lecture des travaux préparatoires révèle indubitablement que le législateur n'a entendu protéger en l'espèce que les seuls citoyens rappelés sous les armes dans des circonstances exceptionnelles; qu'il est à remarquer, au surplus, que la loi, à plusieurs reprises, et notamment en ses articles 2, 3, 4 et 5, reprend l'expression « citoyen ainsi rappelé »;

Attendu que loi d'exception, elle est de stricte interprétation et qu'il n'y a pas lieu dès lors d'en faire application à d'autres catégories de citoyens que ceux qui y sont spécialement visés;

Par ces motifs :

Disons qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la requérante.

J. P. Waremme, 19 juillet 1939.

Siég. : M. MESOTTEN.

Plaid. : MMes SCHYNEMAEKERS c. MORIS.

(*Poulmans c. Ville de Waremme.*)

***DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.* — I. ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES. — Construction d'un four. — Autorisation du Collège échevinal. — Acte d'administration et de juridiction gracieuse. — Collège échevinal mandataire du Gouvernement et non de la commune. — II. Autorisation du Collège échevinal d'établir une construction dangereuse, insalubre ou incommode (four). — Pouvoir gouvernemental du Collège. — Pas de contrat civil avec la commune. — Pas de responsabilité de la commune.**

I. *L'autorisation délivrée par le Collège des bourgmestre et échevins d'installer des établissements dangereux, insalubres et incommodes, est un acte d'administration proprement dite ou de pure délibération qui fait partie de la juridiction gracieuse.*

II. *Le collège en cette matière ne représente toutefois pas la commune; il agit à titre d'autorité en qualité d'agent du pouvoir exécutif et par délégation du gouvernement et non pas en qualité de mandataire ou comme représentant de la commune.*

Ces autorisations ne peuvent engager la responsabilité de la commune; celle-ci ne peut être rendue responsable des actes que le collège pose dans l'exercice des attributions confiées à son pouvoir gouvernemental.

Les autorisations en vertu desquelles se forment les établissements dangereux n'ont ni le caractère d'une loi qui lierait le pouvoir administratif ni le caractère d'un contrat civil qui obligerait la commune.

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Le demandeur occupait à titre de locataire,

Et nous.....

toute la journée enfermés dans l'atmosphère lourde du bureau sommes facilement sujets aux maux de tête. Mais ce n'est point de longue durée. 1-2 comprimés d'Aspirine et un verre d'eau et le malaise est rapidement dissipé. Essayez le également et vous verrez que ce moyen vous soulagera toujours.

ASPIRINE BAYER

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

L'ASPIRINE n'attaque pas le coeur, ni l'estomac, ni les reins

La Chronique Judiciaire

en vertu d'un bail verbal, un immeuble sis à Waremme, rue de Liége; par arrêté du Collège échevinal de Waremme, en date du 21 octobre 1932, il fut autorisé à établir dans le dit immeuble, une boulangerie comportant un four à briquettes et un pétrin mécanique actionné par un moteur électrique. Cette autorisation lui fut accordée avec les réserves d'usage pour une durée de trente ans.

L'immeuble fut exproprié pour cause d'utilité publique et le demandeur, après quatre ans d'exploitation, se trouva dans l'obligation de démolir le four et de le reconstruire à un autre endroit. Il en résulta pour lui un préjudice qu'il chiffre à 5.000 francs.

Que la présente action tend à faire supporter par la défenderesse le montant de ce préjudice;

Que le demandeur fait valoir à cet égard que c'est au mépris et en violation de l'autorisation consentie, qu'il a été obligé de démolir le four litigieux;

Que, pour énerver ce soutènement, la défenderesse soutient que l'autorisation d'installer le four dont s'agit a été délivrée par le Collège des bourgmestre et échevins, en exécution de la législation sur la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes et qu'à ce titre, le collège exerce une mission d'exécution comme agent du pouvoir central qui ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune;

Attendu qu'il est constant que les boulangeries sont rangées dans la classe II parmi les industries dangereuses, insalubres et incommodes, dont l'établissement est autorisé par le Collège des bourgmestre et échevins;

Que semblables autorisations sont des actes d'administration proprement dite ou de pure délibération qui font partie de la juridiction gracieuse, dont la loi a réservé l'exercice au collège échevinal seul (PAND. B., v° *Collège échevinal*, n° 338);

Que le collège, en cette matière, ne représente toutefois pas la commune; qu'il agit à titre d'autorité en qualité d'agent du pouvoir exécutif et par délégation du Gouvernement et non pas en qualité de mandataire ou comme représentant de la commune (cf. PAND. B., v° *Etablissements dangereux*, n° 45; — *Rép. Dr. B.*, v° *Ibid.*, n° 29; — VAUTHIER, *Précis des droits administratifs de Belgique*, n° 101; — WILKIN, *Organisation et fonctionnement des autorités communales*, 1938, n° 331, p. 590);

Que, dès lors, ces autorisations ne peuvent engager la responsabilité de la commune, et que celle-ci ne peut être rendue responsable des actes que le collège pose dans l'exercice des attributions confiées à son pouvoir gouvernemental;

Qu'il appert manifestement de ces principes que les autorisations en vertu desquelles se forment les établissements dangereux n'ont ni le caractère d'une loi qui lierait le pouvoir administratif ni le caractère d'un contrat civil qui obligerait la commune (S. P. Anvers, 14 déc. 1889 : J. T., 1890, p. 1222);

Qu'au demeurant, le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même, si à l'époque de l'expropriation, il a négligé de faire valoir ses présentes prétentions;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement... *disons* l'action ni recevable, ni fondée; ce fait, *déboutons* le demandeur de son action et le *condamnons* aux dépens.

L'ECOLE DE STENOTYPIE ET DACTYLOGRAPHIE GRANDJEAN

89, rue de Namur — Bruxelles

(ENTREE : 2b, RUE DE LA REINETTE)

forme d'excellentes secrétaires, confiez-lui vos filles.

DEM. BROCH. A. Tél. 12.88.92

MAISON FONDEE AMER DUVAL EN 1798

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Pénalités.

On ne peut évidemment exiger que tous les législateurs, arrêteurs et réglementeurs, soient experts en science pénale.

Souvent, très souvent, peut être trop souvent, mais en tout cas de plus en plus souvent, des peines variables et variées sanctionnent les infractions nouvellement établies. Nous en possédons des constellations myriadaires.

La formule d'élection semble être celle que nous apporte encore récemment l'arrêté royal du 18 mars sur la déclaration obligatoire des bateaux.

« Toutes dispositions du livre I du Code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85 sont applicables à ces infractions. »

Si le rédacteur se donnait la peine de lire l'article 100 du Code pénal il apprendrait que, sans qu'il doive se donner la peine de le dire, tout ce livre Ier est applicable aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers. Il n'est fait exception que pour le chapitre VII et l'article 85 qui nécessitent, eux, une mention spéciale.

Il suffisait de dire, pour bien dire : « Le chapitre VII et l'article 85 du Code pénal sont applicables à ces infractions », et rien de plus.

Soin.

Par arrêtés royaux « des 4 janvier et 7 février » cinq communes de Belgique ont obtenu l'autorisation de faire usage d'armoiries.

Pourquoi, au *Moniteur* du 22 mars, le rédacteur n'a-t-il pas indiqué pour quelles communes valait la date du 4 janvier et pour quelles autres celle du 7 février ? Il faut un arrêté par commune, chacun formant un tout complet, qui porte une date, mais pas plus d'une date.

Est-ce du travail de perissodactylo ? Lequel ferait ce travail pour avoir du... soin ?

Conjectures.

La licence de pilote de rivière en amont d'Anvers fait l'objet d'un arrêté organique du 30 juillet 1937. L'entrée en vigueur de cette réglementation est fixée au 1er septembre de la même année.

Dans l'intervalle de ces deux dates le ministre qui a la marine dans ses attributions devait prendre un arrêté ministériel d'exécution.

Il y a, sur terre, des gens très curieux, tel cet abonné métropolitain qui nous demande quand a paru cet arrêté ministériel et où il faut le trouver.

Publié au *Moniteur* ? Pour autant qu'un consultant primaire ou, mettons même, moyen, puisse en être sûr, c'est NON.

Confidentiel et donc irrégulier ? C'est possible.

Ou encore en gestation ? Trois quarts d'année, suivant la computation du Code civil, suffisent en général en ce qui concerne un futur milicien. Pour un éléphant c'est déjà beaucoup plus. Faut-il donc redouter la venue d'un super-éléphant ? Sans doute, non. C'est qu'alors une mouche tsé-tsé a dû piquer le stylo du rédacteur.

Ça fait beaucoup de conjectures.

Tout de même si l'arrêté ministériel n'est pas prêt, comment appliquer l'arrêté royal ? Et si cet arrêté royal peut rester inappliqué, quel besoin l'a donc fait prendre et promulguer ?

N.

A la Mémoire de M. Paul Janson

La Fédération libérale de l'Arrondissement de Bruxelles a organisé, dimanche 14 avril, une cérémonie solennelle pour commémorer le centième anniversaire de la naissance de Paul Janson. Cette cérémonie s'est tenue devant le monument du célèbre tribun, en présence des membres de la famille, de MM. P.-E. Janson, ministre de la Justice; P.-H. Spaak, ministre des Affaires étrangères; M.-H. Jaspar, ministre de la Santé publique; Coulonvaux, président du parti libéral; Van de Meulebroeck, bourgmestre de Bruxelles; et de nombreuses délégations.

Après que M. Van de Wiele, vice-président de la Fédération libérale de l'Arrondissement de Bruxelles, eût remercié les membres de la famille, ainsi que les nombreuses personnalités venues s'associer à cette manifestation, M. Coulonvaux, au nom du parti libéral, prononce un émouvant et vibrant hommage à la mémoire du grand homme d'Etat.

M. Paul-Emile Janson, après avoir retracé la carrière de son illustre père, remercie les organisateurs de cette cérémonie.

De nombreuses couronnes sont déposées au pied du monument, devant lequel ont ensuite défilé les personnes présentes.

ÉCHOS DU PALAIS

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Gaëtan Pirou, professeur à la Faculté de Droit de Paris, fera, le vendredi 3 mai, à 8 3/4 heures du soir, une conférence sous ce titre : « La physionomie économique de la France ».

TAVERNE-RESTAURANT

Le Zénith

Dîners à 15 fr. (potage - hors-dœuvre - 1 plat au choix - dessert)

Nouvelle Direction : PIERRE WILLEMS

57, AVENUE DE LA TOISON D'OR

(à 50 mètres du Palais de Justice)

BRUXELLES Téléph. : 11.44.28

CHRONIQUE DES AVOUÉS

L'action de « in rem verso ».

Cette action, qui nous est léguée par la tradition, est souvent l'ultime ressource du plaideur qui, en l'absence de lien juridique bien défini, y a recours, en désespoir de cause, pour essayer d'étayer sa demande. Il s'en faut pourtant de beaucoup qu'elle puisse être accueillie chaque fois qu'il y a eu enrichissement d'une partie au détriment de l'autre. La jurisprudence et la doctrine limitent d'une manière très précise le champ d'application de cette action que la loi écrite ignore expressément mais dont elle nous donne de ci de là quelques applications.

L'exercice de cette action, qui dérive du principe d'éternelle justice qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui, est soumise, d'après les autorités les plus qualifiées, aux conditions suivantes :

1) Il faut qu'il s'agisse d'une immixtion dans les affaires d'autrui;

2) Celle-ci doit avoir provoqué un enrichissement du débiteur, ayant comme contre-partie un appauvrissement du créancier;

3) L'enrichissement et l'appauvrissement ne peuvent pas avoir eu de « cause valable ». (De Page, *Droit civil*, t. III, n°s 37 à 40; — Kluyskens, *De verbintenissen*, n° 360. Brux., 22 févr. 1917 : *Pas.*, 1918, II, 194.)

Rappelons que la « cause » est le but immédiat, prochain, essentiel de l'obligation et est indiquée par la réponse à la question *cur debetur* ? On confond parfois la cause avec le motif, qui est « la cause éloignée, *causa remota*, la cause de la cause, le pourquoi du pourquoi, le but plus éloigné et accidentel ». (Baudry-Lacantinerie, *Droit civil*, II, n° 848.) Ces concepts sont parfois difficiles à différencier.

Quand donc à la question : *cur debetur?* aucune réponse ne peut être donnée, juridiquement, et que celui qui est appauvri n'a pas d'action (par l'absence de cause valable) résultant d'un contrat, ni d'un quasi-contrat, ni d'un délit, ni d'un quasi-délit, pour se faire indemniser par celui qui s'est enrichi, l'action de *in rem verso* est ouverte au premier.

Cette sorte d'action en restitution permet de réclamer le montant de l'appauvrissement, dans la mesure de l'enrichissement constaté au moment de l'intentement de l'action *(utilité qui subsiste)*.

C'est en cela qu'elle diffère de l'action née de la gestion d'affaires, quasi-contrat qui permet de réclamer les débours, en appréciant l'utilité des actes du gérant, au moment où ils ont été faits *(utilité dans le principe)*.

Un cas typique, illustrant la troisième condition, a été tranché dernièrement (1).

Le fait d'héberger et de nourrir longtemps une personne sans indemnité ne peut donner lieu à l'action de *in rem verso*, s'il est établi que ces prestations ont été fournies dans l'espoir d'être institué légataire. L'appauvrissement résultant des débours faits, ne peut nullement en ce cas, être considéré comme étant sans cause valable. Car, dit le jugement, les prestations ont été fournies avec l'intention d'atteindre un but non certain, mais dont on avait d'avance supputé les chances plus ou moins grandes. Celui qui s'est appauvri s'est soumis à l'avance au risque de ne pas être payé en retour. L'espoir d'être légataire un jour a été, *in casu*, considéré par le tribunal comme le but essentiel et immédiat et jugé comme cause valable, justifiant ou du moins expliquant l'appauvrissement consenti. Et la demande, basée sur le principe de l'enrichissement sans cause, a été déclarée non fondée à raison de la présence de « cause valable » dans le sens un peu spécial que le jugement donne à ce terme.

André RODENBACH,
avocat licencié.

(1) Civ. Louvain, 28 mars 1939 : « Rechtsk. Weekbl. », 1939, p. 342.

A la Cour Militaire

Installation du nouvel auditeur général

M. Ganshof van der Meersch.

La Cour militaire a tenu une audience extraordinaire, mardi matin 16 avril, pour procéder à l'installation de M. l'auditeur général Ganshof van der Meersch.

Dans la salle, avaient pris place la magistrature, tous les auditeurs, leurs substituts, le gouverneur du Brabant, le bâtonnier Braffort, etc.

M. le substitut de l'auditeur général Anspach requiert qu'il soit procédé à l'installation du nouvel auditeur général. M. Ganshof van der Meersch est introduit par les substituts Gielen et Dejaer.

Me Braffort s'associe aux félicitations exprimées.

M. l'auditeur général remercie et se félicite des bonnes relations qui ont toujours existé entre la Cour militaire et son parquet. Il évoque ensuite les circonstances tragiques du moment et les devoirs qu'elles imposent à la Belgique : « Tous les regards sont tournés vers l'armée qui assure la protection du pays. Un rôle capital est confié en temps de guerre à la Cour militaire. Ce rôle, elle le remplit avec la collaboration éclairée de ses conseillers militaires. La justice militaire saura défendre nos institutions constitutionnelles contre toutes les menées qui la menacent ».

L'audience est alors levée.

A la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles

Le 16 avril, le Docteur C. Heymans, professeur à l'Université de Gand et lauréat, en 1938, du prix Nobel pour la médecine et la physiologie, est venu exposer, dans la grande salle de la Cour d'assises, le mécanisme du fonctionnement du cœur et de la circulation du sang.

L'éminent conférencier fut présenté en termes excellents par Me G. Romsée, le sympathique président de la Conférence flamande.

Le professeur Heymans fit d'abord l'historique des recherches qui ouvrirent la voie aux découvertes scientifiques actuelles et rendit hommage notamment à Vésale et à Léonard de Vinci qui doublait son talent d'artiste, peintre, poète et sculpteur, de toute la science de l'ingénieur et de l'anatomiste.

Le conférencier expliqua ensuite la structure des organes concourant à la circulation sanguine et notamment la conformation et l'action du cœur, en illustrant son exposé de multiples projections et diagrammes qui en rendirent la compréhension facile et agréable.

Cette intéressante leçon de vulgarisation scientifique fut complétée par la projection d'un film, tourné à l'Université de Cleveland et montrant en action le cœur d'un chien, victime de la vivisection.

Cette conférence, si remarquablement ordonnée, fut chaleureusement applaudie par l'assistance nombreuse et distinguée qui était accourue pour écouter le savant éminent dont le concours assura, ce soir-là, un relief tout particulier à la Conférence flamande du Jeune Barreau.

CHALET RESTAURANT

GROS TILLEUL

544, chaussée Romaine, STROMBEEK

(Coin avenue de Meysse)

Court Tennis. Tél. : 26.85.10

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78 - 11.06.18

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envoi en province.

XXe Année

Tél. : 34.24.71

MEYER

LE PROFESSIONNEL DE CONFIANCE

Ex-membre de la Police Judiciaire

Hautes références — Nombreuses distinctions

Chevalier de l'Ordre de Léopold II

RECHERCHES

ENQUÊTES

MISSIONS

UNE ORGANISATION D'ÉLITE

10, AV. DES OMBRAGES
Bruxelles-Cinquantenaire
Rond-Point St-Michel

de 2 à 5
s/samedi

CÔTE D'OR

1883

BON CHOCOLAT BELGE

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

55e ANNEE. — 1940. — N° 3613. Dimanche, 5 mai 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE.
Brux. (10e ch.), 31 janvier 1940. — I. Arrêté royal du 13 janvier 1935. — Groupement étranger établi en Belgique. — II. Association. — Caractère civil ou commercial. — III. Association sans but lucratif. — Intérêts professionnels. — IV. Union professionnelle non reconnue. — V. Producteurs nouveaux. — Moment à considérer. — VI. Acte de produire sans autorisation. — Infraction.
Comm. Brux. (2e ch.), 14 février 1940. — Loi du 24 juillet 1939. — Société en nom collectif.
Comm. Brux. (5e ch.), 3 février 1940. — Faillite. — Tribunal compétent.

DECISION SIGNALEE.
J. P. Contich, 21 décembre 1937. — Vente immobilière. — Pompe à essence.

CHRONIQUE DE LA MOBILISATION ET DE LA NEUTRALITE.

NECROLOGIE.
M. le Président Albert Joly.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Une manifestation au Palais de Justice de Liége. — Chronique législative. — Echos du Palais.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)
REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

JURISPRUDENCE

Le droit corporatif a fait son apparition dans notre législation depuis l'arrêté royal n° 62, *du* 13 *janvier* 1935, *permettant d'organiser, moyennant certaines conditions, la réglementation de la production et des échanges sur une base corporative. Nous sommes heureux de donner à nos lecteurs la primeur d'une décision qui tranche pour la première fois certaines questions relatives à l'arrêté précité qui est susceptible d'être, dans un avenir plus ou moins rapproché, le point de départ d'une organisation corporative.*

Brux. (10e ch.), 31 janvier 1940.

Prés. : M. Pouppez de Kettenis et Hollaerken. Cons. : MM. Scheyvaerts et Mommaert. Min. publ. : M. Ost. Plaid. : MMes P. Veldekens, R. Marcq, P. Struye et L. Hayoit de Termicourt.

(*M. P., Carbocide et Cons. c. Hinrichs, Rommenholler, Van Sloten et Carbrux.*)

***DROIT CORPORATIF.* — REGLEMENTATION ECONOMIQUE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION. — Arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935. — I. Interdiction à un groupement étranger de s'établir en Belgique. — Arrêté d'exécution. — Licéité. — II. Association. — Caractère civil ou commercial. — Fonction de son objet ou activité propre. — III. Association sans but lucratif. — Protection des intérêts professionnels. — Compatibilité. — IV. Union professionnelle non reconnue. — Société sans but lucratif. — Compatibilité. — V. Producteurs nouveaux. — Moment à considérer. — Requête en extension à tous producteurs de la réglementation. — VI. Acte de reproduire sans autorisation. — Infraction.**

I. *Un arrêté royal d'exécution qui a voulu empêcher qu'un groupe de producteurs étrangers puisse s'établir en Belgique, aux fins d'enlever aux producteurs belges la possibilité de lui faire concurrence sur les marchés étrangers, répond au but de l'arrêté royal,* n° 62, *du* 13 *janvier* 1935, *et a donc force de loi.*

II. *Le caractère civil ou commercial d'une association considérée comme être moral, se détermine, non par la qualité de commerçant ou de non-commerçant des associés, ni par les mobiles personnels ou individuels auxquels ceux-ci obéissent lorsqu'ils s'engagent, mais bien par son objet ou activité propre envisagé isolément et indépendamment des intentions et de l'activité des associés; elle ne peut être commerciale que si elle a pour objet des actes de commerce.*

III. *Une association sans but lucratif peut avoir pour objet social l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels. Les profits personnels et individuels qui peuvent en résulter pour les membres de l'association ne sont qu'une conséquence indirecte de cette activité.*

IV. *Rien ne s'oppose à ce que l'union professionnelle ou la mutualité qui n'est pas reconnue et ne se livre à aucune opération commerciale, puisse se ranger sous le régime des sociétés sans but lucratif.*

V. *Doivent être considérés comme « nouveaux producteurs », au sens de l'article* 20 *de l'arrêté royal* n° 62, *du* 13 *janvier* 1935, *ceux qui s'installent et produisent depuis l'introduction de la requête tendant à l'extension à tous les producteurs d'une réglementation économique, conformément à l'article premier de cet arrêté royal.*

VI. *Chaque fois qu'ils ont fait acte de produire, les inculpés ont commis l'infraction de s'établir sans autorisation.*

I. Sur l'action publique :

Attendu que le premier et le quatrième appelants prétendent que les arrêtés royaux des 14 janvier 1938 et 27 décembre 1938 sont entachés d'illégalité et ne peuvent leur être appliqués;

Qu'ils basent ces prétentions d'une part, sur ce que ces arrêtés n'ont pu valablement être pris en exécution de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, parce qu'ils ont pour but, non de favoriser les exportations d'acide carbonique belge, mais d'empêcher sur le territoire belge la concurrence de nouveaux producteurs;

Et, subsidiairement, d'autre part, sur ce que, contrairement au prescrit de l'article premier de l'arrêté royal n° 62, les arrêtés royaux des 14 janvier et 27 décembre 1938 ont rendu applicable une réglementation proposée par un groupement de fait et non par un groupement revêtu de la personnalité civile;

Que les appelants reprochent, en outre, au jugement querellé d'avoir violé l'article 20 de l'arrêté royal n° 62 en refusant de reconnaître à la partie civilement responsable la faculté de produire à concurrence de 60 p. c. de sa capacité productive;

A. — En ce qui concerne la légalité des arrêtés royaux des 14 janvier 1938 et 27 décembre 1938 :

1° Quant au prétendu détournement de pouvoirs :

Attendu qu'il ressort de l'avis du Conseil du Contentieux économique que la partie civilement responsable, Société Carbrux, n'est qu'un instrument entre les mains d'un groupe étranger qui entend faire pression sur les producteurs belges par la menace de venir les combattre sur leur propre marché en vue de leur faire admettre un contrat draconien, leur interdisant toute importation en Hollande; ... que son installation a pour but final la mainmise sur le marché belge au profit d'intérêts étrangers;

Attendu qu'il apparaît, dès lors, que même si l'interprétation restrictive des appelants pouvait être adoptée, il faudrait encore décider que les arrêtés royaux d'exécution des 14 janvier et 27 décembre 1938 ont voulu empêcher qu'un groupe de producteurs étrangers puisse s'établir en Belgique aux fins d'enlever aux producteurs belges la possibilité de lui faire concurrence sur les marchés étrangers; que ces arrêtés répondent donc en toute hypothèse, au but de l'arrêté royal n° 62; qu'ils ont force de loi et doivent être appliqués;

2° Quant au défaut de qualité du groupement professionnel de la requérante « Carbocide » :

Attendu que les appelants soutiennent que le groupement formé sous la dénomination « Carbocide » a pour but de procurer à ses membres un gain matériel; qu'il ne réunit donc pas les conditions requises pour former une association sans but lucratif apte à jouir de la personnalité civile;

Qu'il échet d'examiner séparément les motifs qu'ils invoquent à l'appui de ce soutènement;

Premier motif : Les associés de « Carbocide » sont des sociétés commerciales, dont toutes les obligations sont réputées commerciales, à moins qu'il soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce;

La formation du contrat d'association constatée par les statuts constitue, de la part de chacun des associés, un acte de commerce et a été accompli par chacun d'eux dans un but de lucre;

Le but poursuivi par « Carbocide » ne peut être différent de celui de ses membres et consiste dans la recherche, au profit de ceux-ci, d'un gain matériel;

L'association « Carbocide » doit être considérée comme un délégué, une personne interposée, destiné à réaliser les intentions lucratives des associés;

Attendu que le caractère d'une association considérée comme être moral, se détermine, non par la qualité de commerçant ou de non-commerçant des associés, ni par les mobiles personnels et individuels auxquels ceux-ci obéissent lorsqu'ils s'engagent, mais bien par son objet ou activité propre envisagé isolément et indépendamment des intentions et de l'activité des associés; elle ne peut être commerciale que si elle a pour objet des actes de commerce (Resteau, *Traité des sociétés anonymes,* 2e édit., t. I, n° 138);

Attendu qu'ainsi que l'a admis le Conseil du Contentieux économique, dans son avis du 3 juillet 1937 : « ... qu'en réalité, il apparaît que l'association « Carbocide » a été constituée dans le but principal, sinon exclusif de former le groupement requérant imposé par l'arrêté royal n° 62 et que le fait de promouvoir une réglementation de la production, qui doit être conforme à l'intérêt général, n'est pas inconciliable avec la forme de l'association sans but lucratif, encore que les membres du groupement requérant puissent retirer indirectement de la réglementation un avantage personnel... »;

Attendu que l'on chercherait vainement, tant dans le but de l'association révélé par ses propres actes extérieurs que dans son objet déterminé par son statut, un bénéfice social que celle-ci pourrait réaliser soit sous forme de dividendes périodiques, soit par la constitution d'une réserve destinée à être partagée lors de la liquidation de la société;

Attendu que l'association « Carbocide » avait seule qualité pour introduire la requête prévue par l'article premier de l'arrêté royal n° 62, alors qu'aucun de ses membres ne disposait de pareille faculté;

Qu'il est donc inexact de soutenir qu'elle aurait agi comme mandataire ou par procuration;

Deuxième motif : Les associés de « Carbocide » ont assigné à celle-ci de pratiquer une politique économique et de conclure des conventions avec les groupements similaires; pareille activité ne répond point à la notion de but idéal et désintéressé;

Attendu que l'activité assignée à l'association « Carbocide » n'a pas un caractère commercial et n'est pas par elle-même lucrative;

Attendu que l'objet social, tel qu'il est défini par l'article 2 des statuts, prévoit l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels;

Que les profits personnels et individuels qui peuvent en résulter pour les membres de l'association ne sont qu'une conséquence indirecte de cette activité; qu'ils ne peuvent être réalisés qu'à l'intervention de deux facteurs nouveaux qui ne dépendent point d'elle à savoir l'arrêté royal qui accueille la demande de réglementation et le travail de chacun des membres rendant cette réglementation utile et lucrative;

Troisième motif : Les termes de l'article premier de la loi du 27 juin 1931 empêchent de considérer que les associations d'industriels, poursuivant la défense de leurs intérêts économiques, puissent adopter la forme de la loi sur les associations sans but lucratif;

Attendu que la définition négative de l'article premier de la loi du 27 juin 1931 sur l'association sans but lucratif, doit faire considérer qu'il est loisible de conférer ce caractère aux associations que l'on ne peut ranger ni dans la catégorie des sociétés commerciales, ni parmi les sociétés civiles, lesquelles ont essentiellement les unes et les autres un but de lucre;

Attendu qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, ni l'objet, ni l'activité propre de l'association « Carbocide », qui sont seuls à considérer, n'ont par eux-mêmes un caractère lucratif;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites par M. le sénateur Braun et du Ministre de la Justice, au cours des débats parlementaires, que rien ne s'oppose à ce que l'union professionnelle ou la mutualité qui n'est pas reconnue et ne se livre à aucune opération commerciale, puisse se ranger sous le régime des sociétés sans but lucratif (*Pas.*, 1921, p. 328);

B. — En ce qui concerne la contestation du droit de la Société anonyme « Carbrux » de produire à concurrence de 60 p. c. de sa capacité productive :

Attendu que, d'une part, les appelants prétendent que la Société anonyme « Carbrux » a commencé à produire le 4 juin 1937, qu'elle n'était donc pas nouveau producteur au 20 janvier 1938, date de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 14 janvier 1938; que l'article 20 de l'arrêté royal n° 62 ne contient aucune disposition permettant de rendre illicite une production qui, depuis le 4 juin 1937 jusqu'au 19 janvier 1938, n'avait pas cessé d'être licite;

Que, d'autre part, les parties civiles soutiennent que « Carbrux », s'étant installée et ayant commencé à produire après le 11 février 1937, date de la publication de la requête de « Carbocide » au *Moniteur belge,* doit être considérée comme producteur nouveau; que, faute d'avoir été autorisée par le Roi, son installation et sa production sont illicites;

Attendu que les dispositions des arrêtés royaux des 14 janvier et 27 décembre 1938, actes du pouvoir exécutif, peuvent et doivent donner effet rétroactif dans les limites où rétroagit l'acte du pouvoir législatif, en l'espèce l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, dont ils assurent l'exécution; qu'ils sont liés par cet acte et doivent lui être conformes;

Attendu que l'article 19 de l'arrêté royal n° 62 dispose que l'arrêté royal d'exécution ne fait que « fixer » les mesures d'exécution et de contrôle qu'exige l'extension des obligations assumées par le groupement requérant, à tous les producteurs ou distributeurs d'une

UNIVERSITÉ LIBRE

253

branche d'industrie ou de commerce; que l'article 20 également ne mentionne que des obligations « étendues »; que ces obligations, qui constituent la matière de l'arrêté royal n° 62 et, partant, des arrêtés d'exécution, ont été nécessairement annoncées par le ministre au *Moniteur belge*, avant que les dissidents aient pu examiner s'il y avait lieu, pour eux, de former opposition à ce projet d'obligations, avant que les arbitres ou le Conseil du Contentieux économique aient pu donner leur avis et que l'arrêté d'exécution ait été pris et publié;

Attendu qu'entre le moment où ces obligations ont été publiées et celui où elles ont été sanctionnées, un certain laps de temps s'écoule; qu'en l'espèce, la première requête a été publiée le 11 février 1937 et le premier arrêté d'exécution n'est entré en vigueur que le 20 janvier 1938;

Attendu que les limitations de production et interdictions que ces obligations comportent, doivent cependant être envisagées le jour même de la publication de ces obligations; qu'il en est de même pour le calcul du nombre et de l'importance des producteurs « qui existent »; qu'il serait illusoire, en effet, de fixer ces mesures et de dénombrer les producteurs à la date de l'arrêté d'exécution; qu'il suffirait, en ce cas, aux opposants de provoquer l'installation de nouveaux producteurs pour faire échec à l'admission de la requête ou d'avoir recours à d'autres artifices pour rendre inefficace la réglementation proposée;

Attendu que si, à défaut d'arrêté royal d'exécution, les actes d'installation et de production accomplis par la partie civilement responsable, du 4 juin 1937 au 19 janvier 1938, ne sont pas illicites, ils ne lui confèrent cependant aucun droit acquis, mais constituent de simples intérêts particuliers, des espérances douteuses, que la loi, censée faite dans l'intérêt général, n'est pas tenue de respecter;

Que le fait de s'installer et de produire dans de telles conditions ne constitue qu'un acte téméraire accompli par ses auteurs à leurs risques et périls;

Attendu que l'arrêté royal du 14 janvier 1938 limite la production d'acide carbonique liquide ou solide à 60 p. c. de ce qu'elle était au 11 février 1937; qu'il implique pour « Carbrux » l'interdiction de produire dès le 20 janvier 1938 quelque quantité que ce soit de cette marchandise, puisque, à la date du 11 février 1937, son usine n'était pas construite et qu'elle ne produisait donc rien;

Attendu qu'il suit de ces considérations que doivent être considérés comme « nouveaux producteurs » ceux qui s'installent et produisent depuis l'introduction de la requête; que l'article 20 de l'arrêté royal n° 62, qui détermine les obligations de ceux-ci, s'applique aux prévenus, organes de la partie civilement responsable;

Attendu qu'il est constant que les inculpés ont été avertis par le Gouverneur de la province de Brabant de ce que l'autorisation d'ériger leur usine, accordée par la Députation Permanente, ne couvrait pas « Carbrux » contre les risques d'une demande d'application de l'arrêté royal n° 62 et qu'elle ne la dispensait pas d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 20; qu'ils ont eu connaissance de la publication au *Moniteur belge* du 11 février 1937, du dépôt de la requête faite par « Carbocide », conformément à la loi; qu'ils ont, par ailleurs, fait opposition à cette requête;

Que, néanmoins, sans avoir obtenu l'autorisation prévue, ils n'ont pas cessé de produire du 20 janvier 1938 au 30 avril 1939;

Que pareille attitude dénote, de leur part, un mépris profond des lois belges et une mentalité agressive pleine de dangers à l'égard des intérêts économiques belges;

Attendu que les inculpés ont, chaque fois qu'ils ont fait acte de produire, commis l'infraction de s'établir sans autorisation (Cass., 27 juin 1927 : *Rev. de dr. pén.*, 1927, p. 782; — Brux., 9 déc. 1904 : *Pas.*, 1908, II, 304);

Attendu que les faits commis entre le 20 janvier 1938 et le 14 octobre 1938 font l'objet d'une procédure distincte en langue néerlandaise;

Attendu que, dans leur citation, les parties civiles visent les faits commis entre les 15 octobre 1938 et 30 avril 1939;

Attendu que, bien que les faits visés dans la présente prévention aient été commis entre les 15 octobre 1938 et 30 avril 1939, il n'existe aucune circonstance qui, au point de vue pénal, soit de nature à augmenter la gravité des faits commis entre les 20 janvier 1938 et 15 octobre 1938;

Attendu que tous ces faits dans leur ensemble constituent l'exécution successive et continue d'une même résolution délictueuse; qu'ils ne forment qu'un délit unique et doivent par conséquent donner lieu à application d'une seule peine;

254

Qu'il échet de décider, en conséquence que la peine infligée à ce jour aux prévenus, par arrêt de cette chambre, du chef des faits commis entre les 20 janvier 1938 et 15 octobre 1938, couvre également les faits commis entre les 15 octobre 1938 et 30 avril 1939;

II. — Sur les actions civiles :

A. — De l'association sans but lucratif « Carbocide » :

Attendu que les appelants contestent la recevabilité de l'action :

1° à défaut d'avoir été introduite par un être juridique revêtu de la personnalité civile;

2° à défaut d'intérêt;

Attendu que, pour des motifs identiques à ceux qui ont été exposés en ce qui concerne l'action publique, il échet de considérer le groupement professionnel « Carbocide » comme une association sans but lucratif et, partant, comme une personne civile apte à ester en justice;

Attendu que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage (art. 3 de la loi du 17 avril 1878);

Attendu que la prévention mise à charge des inculpés est celle d'avoir, sans y avoir été autorisés par le Roi, contrevenu à la réglementation économique de la production d'acide carbonique liquide et solide, sollicitée par la partie civile et qui paraît avoir été le but principal de la création de celle-ci;

Attendu que cette partie civile trouvera dans l'application de la somme allouée par le premier juge une juste réparation du dommage qui lui a été causé par l'infraction;

B. — Des autres parties civiles :

Attendu que le prévenu Hinrichs et la partie civilement responsable reprochent au jugement *a quo* d'avoir admis que les parties civiles avaient souffert un préjudice égal au bénéfice qu'elles eussent réalisé en vendant au prix fixé par elles toutes les quantités fabriquées par la partie civilement responsable, alors que ces quantités, prétendent-ils, n'ont été vendues qu'en raison de la baisse des prix consécutive à la concurrence existant entre les producteurs, que ce prix déterminé avant le 20 janvier 1938 par le jeu de la libre concurrence, soit 1 fr. 80 le kilo, constituait un prix normal; que décider que ce prix n'était pas normal, conduirait à conférer à l'arrêté royal du 14 janvier 1938 un effet rétroactif, ce dont le ministère public se défend;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le prix de 3 fr. 40 le kilo, franco domicile dans les principales agglomérations, était considéré au ministère des affaires économiques comme le prix normal à l'époque de l'introduction de la première requête; que, sauf imprévu, aucune baisse n'était prévue et que ce prix était par ailleurs inférieur à ceux pratiqués dans les pays voisins;

Que le Conseil du Contentieux économique a exposé, dans son second avis, que la violation de l'arrêté royal du 14 janvier 1938 a entraîné le développement d'une concurrence malsaine; que les conditions de vente se rapprochent dangereusement du prix de revient si même, elles ne lui sont pas souvent inférieures;

Attendu que la lutte des tarifs suscitée par la société appelante, dissimule, sous une apparente sollicitude de la part d'étrangers en faveur des consommateurs belges, une manœuvre de dumping que le gouvernement a estimé devoir contrecarrer;

Attendu que le dommage souffert par les parties civiles et dont il leur est dû réparation, n'est pas celui qui pourrait résulter des actes accomplis par les appelants avant le 20 janvier 1938, mais uniquement celui qui provient du fait de la production et de la distribution illicites par les prévenus et la partie civilement responsable entre les 15 octobre 1938 et le 30 avril 1939 de marchandises qu'elles auraient pu vendre, en tout ou en partie, au public, au prix fixé par elles, mais que la Cour, pas plus que le premier juge, ne dispose des éléments qui devraient lui permettre d'apprécier, dès à présent, les objections présentées par la défense dans cet ordre d'idées et d'évaluer la hauteur du dommage;

Attendu qu'il échet de redresser une erreur matérielle de date dans le libellé de la mission confiée aux experts;

Par ces motifs :

La Cour,

Vu les dispositions légales visées au jugement *a quo* et, en outre, l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 et 186-211 du Code d'instruction criminelle, dont M. le Président a indiqué les dispositions à l'audience;

Statuant contradictoirement à l'égard du premier prévenu et de la partie civilement responsable et par défaut à l'égard des deuxième et troisième prévenus, et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* les appels en la forme, *dit* l'action publique et les actions civiles recevables;

En ce qui concerne l'action publique :

255

Confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré la prévention établie; le *met* à néant en tant qu'il a prononcé à charge des prévenus du chef des faits commis entre les 15 octobre 1938 et 30 avril 1939, une peine d'amende distincte de celle qui leur a été infligée par arrêt de ce jour du chef des faits commis entre les 20 janvier 1938 et 15 octobre 1938;

Le réformant quant à ce, *dit* que la peine prononcée à ce jour dans la première procédure couvre les faits faisant l'objet de la présente prévention;

Condamne solidairement les inculpés aux frais d'appel, taxés jusqu'ores en totalité à 137 fr. 16 et 83 fr. 47;

Déclare la Société anonyme « Carbrux » civilement et solidairement responsable avec les prévenus de la condamnation aux frais prononcée à charge de ceux-ci, ses directeurs, gérants ou préposés à la direction ou à la surveillance;

En ce qui concerne l'action civile de l'association « Carbocide » :

Confirme le jugement dont appel;

Condamne solidairement les prévenus et la partie civilement responsable aux frais d'appel : 5 francs;

En ce qui concerne l'action des autres parties civiles :

Confirme le jugement dont appel; *dit* toutefois que le libellé de la mission confiée aux experts sera rectifiée dans les termes suivants :

« Evaluer le préjudice total subi par les parties civiles depuis le 15 octobre 1938 jusqu'au 30 avril 1939 »; ,

Condamne solidairement les prévenus et la partie civilement responsable aux frais d'appel, liquidés jusqu'ores en totalité à 5 francs pour la partie civile Société anonyme Acide Carbonique Pur; à 5 francs pour la partie civile Compagnie Industrielle à Ans; à 5 francs pour la Carbonique Belge;

Donne acte aux dites parties civiles de ce qu'elles déclarent se réserver de réclamer devant le juge qui videra la décision interlocutoire, réparation du dommage causé par l'infraction jusqu'au jour où sera rendu l'arrêt définitif.

Comm. Brux. (2e ch.), 14 févr. 1940.

Prés. : M. Bourgeois. Juges : MM. Messiaen et De Kechel. Réf. : M. De Swaef. Plaid. : MMes Ch. Van Reepinghen et Ch. Vandevelde (du Barreau de Tournai).

(*S. A. J.-B. Gabriels c. Soc. A. Mine et fils.*)

***DROIT DE LA GUERRE.* — LOI DU 24 JUILLET 1939. — Surséance aux poursuites. — Interprétation restrictive. — Société de fait. — Solidarité. — Bénéfice de la loi. — Individualité sociale. — Associés non mobilisés. — Exclusion.**

La loi du 24 juillet 1939 doit être d'interprétation restrictive puisqu'elle est dérogatoire au droit commun.

L'individualité juridique que constitue pour le créancier une société de fait assimilée à une société en nom collectif, ainsi que l'associé non rappelé sous les drapeaux, ne peuvent bénéficier des dispositions de la dite loi.

L'associé mobilisé bénéficie seul d'un terme qui n'est pas accordé à ses codébiteurs solidaires.

Vu l'exploit introductif d'instance enregistré du 26 janvier 1940;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que le défendeur Robert Mine est actuellement mobilisé, ainsi qu'il résulte d'une déclaration signée par le commandant ayant le dit défendeur sous ses ordres;

Attendu que la demanderesse déclare expressément consentir à surseoir aux poursuites contre ce défendeur;

Attendu que les autres défendeurs, partant du fait de la mobilisation de Robert Mine, plaident qu'il ne peut être statué sur l'action intentée contre eux et sollicitent le renvoi au rôle de celle-ci;

Mais attendu que la demanderesse fait observer à juste titre que la loi du 24 juillet 1939, sur laquelle les défendeurs basent leur prétention, doit être d'interprétation restrictive puisqu'elle est dérogatoire au droit commun;

Attendu que l'article 3 de la prédite loi dispose, en effet, que tous délais sont suspendus en faveur du citoyen rappelé, sans que le texte de la loi, l'exposé des motifs ou même les travaux préparatoires ne donnent aucune indication pouvant faire admettre que, dans l'esprit du législateur, une certaine extension telle que celle dont font actuellement état les défendeurs, pourrait à certain moment être donnée au strict prescrit de la loi;

Attendu que la demanderesse est en droit de considérer l'association existant entre les défendeurs comme une société en nom collectif;

Attendu que l'individualité juridique que constitue cette société pour la demanderesse, ainsi que l'associé non rappelé sous les drapeaux, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi précitée du 24 juillet 1939;

Que, par ailleurs, la demanderesse invoque à bon escient l'article 1201 du Code civil qui dispose que l'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose;

Qu'en l'espèce, l'associé mobilisé bénéficie d'un terme qui n'est pas accordé à ses codébiteurs solidaires;

Attendu que les considérations de fait dont les défendeurs tentent d'étayer leur thèse sont dénuées de toute pertinence;

Attendu que la demanderesse est donc manifestement en droit de poursuivre ces derniers en paiement de la somme litigieuse dont la débition n'est, du reste, pas contestée;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ecartant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, *renvoie* la cause au rôle en tant qu'elle concerne le défendeur Robert Mine; *condamne* les défendeurs, Société Alfred Mine et fils et Alfred Mine, solidairement à payer à la demanderesse la somme de 9.262 fr. 55, montant d'une traite, ainsi que celle de 23 francs pour frais de protêt; *condamne*, en outre, les dits défendeurs aux intérêts légaux sur le montant de l'effet précité depuis le 3 janvier 1940, date du protêt, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 190 francs.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (5e ch.), 3 févr. 1940.

Prés. : M. Destrée. Juges : MM. Moens de Fernig et Bernaerts. Réf. : M. Piret. Plaid. : MMes J. de Longueville et Robert Deckmyn.

(*Dock c. Galle et Schellinck.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — FAILLITE. — Compétence *ratione loci*. — Cessation de paiement postérieurement au changement de domicile. — Tribunal du domicile précédent du commerçant. — Incompétence.**

L'attribution spéciale de compétence pour déclarer la faillite au Tribunal dans le ressort duquel le commerçant, depuis émigré dans un autre arrondissement, était domicilié, ne se justifie que si le commerçant avait cessé ses paiements à l'époque où il se trouvait dans le dit ressort.

Vu les articles 4, 36, 37 et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que le demandeur sollicite la déclaration de faillite des défendeurs;

Attendu que, dans la thèse du demandeur lui-même, les défendeurs ont exercé le commerce à Ixelles jusqu'au 25 août 1939; qu'à cette date, ils ont quitté Bruxelles pour se fixer à Laethem Saint-Martin dans l'arrondissement de Gand;

Attendu que le demandeur soutient que les défendeurs ont cessé de s'acquitter de leurs obligations envers lui aux échéances de diverses traites, dont la première devait être réglée le 1er septembre 1939;

Attendu que lorsque l'huissier Keyaerts se présenta au domicile que les défendeurs avaient occupé à Ixelles, 578, chaussée de Waterloo, il fut constaté que les défendeurs n'habitaient pas en cet endroit;

Attendu que lorsque la cessation des paiements imputée aux défendeurs se produisit, ces défendeurs étaient donc fixés dans un autre arrondissement;

Attendu qu'au terme des articles 440 et 442 combinés de la loi du 18 avril 1851, le commerçant qui a cessé ses paiements doit, dans les trois jours, en faire l'aveu au greffe du Tribunal de commerce de son domicile; que c'est le même Tribunal qui doit déclarer la faillite; que cette juridiction, par le fait même de la cessation des paiements, se trouve investie de la mission de vérifier l'existence des conditions constitutives de la faillite; de rechercher ou de recevoir à cet effet des renseignements utiles et de prononcer ensuite le jugement déclaratif, lequel, encore qu'il soit nécessaire pour que se produisent les conséquences prévues par la loi en ce qui concerne la personne du débiteur et les effets du dessaisissement, ne crée pas la faillite, mais se borne à constater la réalité d'un état préexistant;

Attendu que l'attribution spéciale de compétence pour déclarer la faillite au Tribunal dans le ressort duquel le commerçant depuis émigré dans un autre arrondissement, était domicilié, attribution reconnue par l'arrêt du 7 janvier 1897 (*Pas.*, I, 59) ne se justifie, aux

termes mêmes de cet arrêt invoqué par le demandeur, que si le commerçant a cessé ses paiements à l'époque où il se trouvait dans le dit ressort;

Que c'est la réunion des circonstances énoncées à l'article 437 de la loi du 18 avril 1851, et dont les conséquences sont organisées aux articles 440 et 442, qui investit le Tribunal du pouvoir de déclarer la faillite;

Que si les conditions énumérées à l'article 347 sont, à certains moments, simultanément réalisées, le Tribunal acquiert définitivement compétence;

Attendu que, comme il a été dit, et de l'aveu même du demandeur, les défendeurs n'ont refusé le paiement des effets tirés sur eux qu'alors qu'ils étaient déjà établis dans l'arrondissement de Gand;

Que des actes commerciaux n'ont pas été accomplis à titre habituel par eux après le 25 août 1939; la cession de leur fonds de commerce les mettait dans l'impossibilité de poursuivre une activité commerciale pour le propre compte, dans l'arrondissement de Bruxelles et, au surplus, l'exécution par eux de pareils actes n'est pas affirmée par le demandeur;

Attendu que les bases d'une attribution de juridiction au Tribunal de commerce font donc défaut (Comp. PERCEROU et BESSERTEAUX, *Faillites et Banqueroutes*, t. I, p. 360, note L; — BRUNET, VAN MEERBEECK et BERNARD, *Faillites et Banqueroutes*, n° 029; — et l'arrêt cité du 7 janvier 1897; — v. aussi Cass., 30 oct. 1933 : *Pas.*, 1934, I, 45);

Attendu que la solution admise ne préjuge pas de la recevabilité de l'action, qui est fréquemment contestée lorsque la cessation des paiements a eu lieu après la cessation du commerce (BRUNET, VAN MEERBEKE et BERNARD, *op. cit.*, n° 70, et les trois arrêts cités de la Cour de cassation de France; — PERCEROU et DESSERTEAUX, *op. cit.*, n°s 202 et 20; — FRÉDÉRICQ, *Principes de droit commercial belge*, t. II, n° 1202);

Par ces motifs :

Se *déclare* incompétent pour constater l'état de faillite des défendeurs, *condamne* le demandeur aux dépens taxés à ce jour à 5 francs.

DÉCISION SIGNALÉE

J. P. Contich, 21 décembre 1937.

Siég. : M. JANS.

Plaid. : MMes VAN DE VORST, DE WEERDT et H. DE JONGH.

(*Alliance c. De Vocht et Brouwerij Spruyt.*)

***DROIT CIVIL.* — I. Propriété. — Pompe à essence. — IMMEUBLE PAR NATURE. — II. VENTE IMMOBILIERE. — Pompe à essence. — Vente du Fonds. — Absence de réserve. — Faute. — Responsabilité.**

I. *Lorsqu'une installation de pompe à essence est placée de telle sorte qu'elle ne peut être enlevée sans destruction, c'est-à-dire que cette installation comprend une pompe fixée sur un socle maçonné et un réservoir dans une citerne souterraine en maçonnerie, pareille installation est un immeuble par nature.*

II. *Lorsque le propriétaire de l'immeuble sur lequel a été érigée la pompe à essence le vend sans réserve, l'installation de la pompe est devenue par suite de l'accession, la propriété du nouvel acheteur. Même si l'on devait considérer l'installation comme meuble, l'acquéreur serait encore protégé par l'article 2279 du Code civil. Le vendeur qui n'a pas fait de réserve quant à l'installation a commis une faute qui l'oblige à réparation.*

POUVONS-NOUS DEVENIR CENTENAIRES ?

La science nous enseigne que l'existence humaine peut atteindre un siècle et même davantage. En fait, cependant, notre vie subit presque toujours un arrêt prématuré, car on meurt plus fréquemment de maladie que de vieillesse.

La plupart des maladies dont nous souffrons sont causées par nos excès, nos habitudes antihygiéniques et surtout par les abus alimentaires qui empoisonnent notre organisme.

Par l'usage régulier des

Cristaux iodés PROOT

vous éliminerez les produits toxiques accumulés dans l'organisme, vous vous assurerez la **santé et la longévité.**

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

Chronique de la Mobilisation et de la Neutralité

Le 15 avril 1940, s'ouvrait *La Journée administrative*, organisée par l'*Institut belge des Sciences administratives*, sous la présidence de M. Matton, premier président de la Cour des Comptes, assisté de MM. Dor et du baron F. Van den Bossche.

A l'ordre du jour, figurait la question des « réquisitions civiles », qui fut rapportée par M. Lespès, professeur à l'Université de Bruxelles. Il y traite son sujet avec une telle maîtrise que nous avons cru d'un réel intérêt pour nos lecteurs de résumer ici quelques-unes des observations si judicieusement présentées par M. Lespès, d'autant plus qu'elles peuvent offrir un intérêt pour des praticiens du droit.

***

L'étroite parenté entre l'expropriation, la réquisition et l'impôt est évidente. Plus spécialement, l'analogie entre l'expropriation et la réquisition des choses apparaît avec force et a déjà été signalée par M. Maurice Vauthier (Brux., 1928, n° 241). L'expropriation de meubles trouve une manifestation dans les réquisitions militaires et dans l'exercice du droit de fouille (Code rural, 7 oct. 1886, art. 1 à 10).

Les exigences de la vie contemporaine ramènent progressivement l'expropriation à son caractère d'origine de réquisition indemnisée. Le terme fatal de cette évolution sera la réquisition en propriété d'immeuble par une procédure purement administrative et compensée par une indemnité fixée et payée postérieurement à l'appropriation et à la prise de possession par l'administration.

***

La loi du 5 mars 1935, concernant les citoyens appelés à assurer le fonctionnement des services publics en temps de guerre permet aux autorités administratives de *requérir toutes les personnes et les choses* pour assurer le fonctionnement des services publics dans l'intérêt direct ou indirect de la défense nationale.

Bien que cette loi confère à l'Exécutif un pouvoir presque illimité, elle fut votée au milieu de l'indifférence générale. Ni les travaux préparatoires, ni les débats parlementaires ne contiennent aucun élément digne d'intérêt. Peut-être cette carence s'explique-t-elle par le fait que ces pouvoirs étaient attribués à l'Exécutif pour l'hypothèse, en 1935 assez improbable, d'une guerre, et par l'habile camouflage de la portée réelle de la réquisition par son caractère supplétif. En effet, le paragraphe 2 de la loi stipule ceci : « Toutefois, les réquisitions de personnes ne sont faites qu'en cas d'insuffisance d'engagements volontaires ».

Cette loi consacre l'extension aux besoins civils d'un pouvoir de réquisition jusqu'alors limité aux besoins militaires.

La législation s'adapte de la sorte à l'évolution de la guerre moderne qui ne se fait plus seulement entre les armées, mais entre les peuples entiers.

La loi du 5 mars 1935 limite la réparation des dommages aux blessures et à la perte de la vie résultant du fait de guerre, en service commandé, et par le fait de ce service; on voit que le champ de la réparation est fortement circonscrit et que de nombreux dommages ne sont pas couverts, tels, par exemple, les accidents du travail.

La loi sur les réquisitions militaires est à cet égard plus large et l'administration l'a reconnu en élargissant le champ d'application de la loi de 1935 par l'octroi bénévole d'indemnités à des dommages sortant strictement du cadre de la disposition envisagée; mais quelle sera à cet égard la réaction de la Cour des Comptes ?

La loi de 1935 autorise le service employeur à renoncer à la collaboration de l'engagé volontaire ou du requis en cas d'inaptitude à la fonction, et ce moyennant un préavis ou dédit d'un mois. Cette disposition entrera en conflit avec les lois sur les contrats d'emploi ou du travail lorsqu'il s'agira d'un employeur engagé dans les liens de semblables contrats privés.

***

Une seconde loi du 5 mars 1935 a trait aux *devoirs des fonctionnaires en temps de guerre.* Son article premier impose en cas de mobilisation de l'armée, l'obligation de donner toute leur activité à l'accomplissement des ordres donnés par leurs chefs : *a*) à tout titulaire d'une fonction, office ou emploi public; *b*) à toute personne chargée d'un service public; *c*) tout administrateur, employé ou agent d'un établissement public ou d'un service autorisé ou concédé par l'Etat, la province ou la commune.

Le signe matériel de l'application de l'article premier est le carnet de mobilisation civile délivré par l'administration.

L'application de la loi aux « services concédés ou autorisés » suscitera bien des hésitations; il semble que le législateur ait envisagé des services à caractère public tels les transports et ait entendu enlever à leur personnel, en cas de mobilisation, le droit de rompre leurs contrats de louage de services ou de travail, afin d'éviter l'interruption de ces services.

Cette loi, comme la précédente, autorise l'employeur à mettre en disponibilité pour retrait d'emploi, moyennant préavis ou dédit d'un mois.

Quant à la réparation des dommages, l'on peut également se référer à la loi précédente, sauf en ce qui concerne les agents des administrations publiques, au regard desquels rien ne semble être modifié, pas plus d'ailleurs qu'en matière de mise en disponibilité.

***

Une troisième loi du 5 mars 1935 concerne *l'exécution des contrats différés.* Cette loi organise, dès le temps de paix, la collaboration des particuliers et des entreprises privées non seulement pour obtenir des fournitures, mais pour constituer des stocks et organiser le réapprovisionnement. Et afin d'assurer les besoins de l'Etat dès la mobilisation, la loi modifie les obligations contractuelles du fournisseur à l'égard d'autres cocontractants, en assimilant le contrat différé, venu à exécution par la mobilisation, à une réquisition, c'est-à-dire à un cas de force majeure en ce qui concerne l'exécution des autres contrats conclus par le fournisseur.

***

Une loi du 16 juin 1937 autorise le Roi à prendre toutes mesures en vue d'assurer la mobilisation de la Nation et la protection de la population en temps de guerre.

Ces mesures auront notamment pour objet 1° la mobilisation de tous les services publics ainsi que des organismes que le Roi y assimilera; 2° l'approvisionnement, notamment par la mobilisation, des entreprises d'intérêt vital; 3° l'organisation de tous moyens de transport; et 4° la protection contre les attaques aériennes.

On remarquera l'étendue extrême des pouvoirs ainsi délégués à l'Exécutif, son objet est à peine circonscrit tant il est vaste; il permet notamment la réquisition en bloc de toute entreprise commerciale, industrielle ou agricole avec tout son personnel; d'autre part, la délégation de pouvoirs n'est pas limitée dans le temps et l'article premier accorde ces pouvoirs au Roi : *même en temps de paix.*

Aussi peut-on dire que cette loi a véritablement créé en Belgique l'armature d'un régime dictatorial et que, de ce fait, elle constitue un réel danger si, du moins, l'esprit de modération, qui a toujours présidé à nos destinées, devait un jour être submergé par quelque tendance extrémiste.

***

Le *Règlement sur les réquisitions civile* pris par l'*arrêté royal du 1er février* 1938, transpose dans la pratique et règle par le détail les dispositions générales des lois de cadre rappelées ci-dessus.

Il comporte 65 articles et nous ne pouvons évidemment les analyser ici faute de place. Contentons-nous de signaler les points essentiels de l'étude de M. Lespès :

L'article 26, relatif à l'utilisation des requis, permet non seulement la réquisition de l'ensemble du personnel d'une entreprise privée, chacun y restant en place, mais autorise l'affectation individuelle ou en groupe de requis à telle ou telle entreprise privée fonctionnant dans l'intérêt de la Nation.

Cette disposition étend considérablement la portée de la réquisition civile bien au delà des textes légaux qui lui servent de support. Il n'y s'agit plus de venir en aide seulement aux services publics ni aux organismes assimilés, mais aussi aux établissements fonctionnant dans l'intérêt de la Nation. On ne peut considérer ce texte comme légal qu'en trouvant sa justification dans le 2° de la loi du 16 juin 1937 dont il vient d'être question ci-dessus et seulement si l'on peut admettre que la mobilisation des entreprises, telle qu'elle est envisagée par cette loi, implique la mise à leur disposition de la main-d'œuvre requise. Le troisième paragraphe de l'article 26 confirme cette manière de voir : il permet de requérir l'ensemble du personnel d'une entreprise privée.

L'article 36 soulève une importante question de principe. Il est ainsi rédigé : « Les réclamations en matière de rémunération des volontaires et des requis sont déférées au *Conseil des Prud'hommes* du ressort, à défaut de Conseil de Prud'hommes ou de compétence de ce Conseil, les réclamations sont déférées à l'arbitrage de *Commissions paritaires* spécialement constituées à cette fin par le ministre qui a le travail dans ses attributions. Ces Commissions statuent souverainement. »

Il semble que cette disposition doive rester étrangère aux personnes mises au service d'une administration publique et qu'il faille en limiter l'application aux requis ou volontaires mis à la disposition d'entreprises privées. On peut admettre à la rigueur la compétence des Conseils de Prud'hommes dans ses limites normales, mais il paraît impossible de confier, par arrêté royal, à des Commissions paritaires, la solution de litiges que la loi défère aux juridictions ordinaires.

Les articles 55 *et* 56 ont trait au *Règlement des indemnités* et aux *Commissions d'arbitrage.* Ils appellent les observations suivantes:

Il ne s'agit plus ici de commissions purement administratives chargées de fixer l'indemnité due pour une réquisition, mais d'un véritable recours contentieux donnant lieu à débat entre parties et qui se trouve ainsi soustrait aux tribunaux ordinaires. Or l'Etat peut-il, en vertu d'un simple arrêté royal, renoncer aux juridictions ordinaires et se soumettre à l'arbitrage ? L'article 1004 du Code de procédure civile défend de recourir à l'arbitrage dans les cas où la cause doit être communiquée au ministère public, ce qui est le cas de l'espèce (v. art. 83 C. Pr. Civ.). On pourrait objecter que l'article 83 du Code de procédure civile est devenu sans objet et que l'article 1004 a donc perdu sa force prohibitive en vertu de la loi du 25 octobre 1919 supprimant l'ancienne répartition des causes civiles en communicables et non communicables. Mais on ne peut, semble-t-il, déduire d'une loi d'organisation judiciaire, visant simplement l'aménagement interne des tribunaux pour assurer une prompte justice, que le législateur a entendu permettre à l'Etat de recourir à l'arbitrage et de renoncer aux juridictions ordinaires avec leurs garanties de compétence et de procédure. En d'autres termes, en suspendant l'article 83, la loi de 1919 n'a pas porté atteinte à l'article 1004 du Code de procédure civile. L'interdiction de compromettre est justifiée par des raisons qui sont indépendantes du critère purement formel de la communication des causes au ministère public.

***

Après avoir présenté ces judicieuses observations, M. le professeur Lespès conclut en ces termes :

« Malgré certaines imperfections et lacunes, on peut dire que les textes qui régissent les réquisitions militaires et civiles, constituent un instrument extrêmement puissant et qui peut devenir extrêmement efficace entre les mains d'un gouvernement assez fort pour les utiliser à plein rendement et assez habile pour le faire à bon escient. Ils consacrent une extension considérable des pouvoirs de l'Etat sur les droits des individus. Ils sont une manifestation de plus du courant anti-individualiste que suit l'évolution de la société contemporaine. Ils témoignent avec d'autant plus de force la profondeur de ce courant qu'ils ne sont pas l'expression d'une volonté dictatoriale ou réformatrice, mais d'une nécessité évidente de salut public. Signe certain du renforcement du pouvoir exécutif... il ne nous appartient pas de le déplorer ou de nous en réjouir. Qu'il nous suffise de le constater. »

R. C.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

La Chronique Judiciaire

NÉCROLOGIE

Eloge Funèbre

prononcé par M. le Premier Président, Comte de Lichtervelde, à l'occasion du décès de

M. le Président Albert JOLY

Messieurs,

C'est le cœur serré que je prends la parole aujourd'hui et je serai, j'en suis sûr, à l'unisson de toute la Cour en disant combien douloureusement je fus surpris en apprenant la pénible nouvelle du décès de notre collègue, M. le président Albert Joly. Cette consternation s'est trouvée encore accrue par l'imprévu du malheur dont nul d'entre nous ne soupçonnait l'imminence.

Depuis quelque temps l'affaiblissement de sa vue attristait notre Collègue en l'empêchant de se livrer à ses recherches artistiques et à ses lectures. Mais rien ne nous faisait appréhender la fin prématurée qui l'attendait.

Albert Joly n'est plus.

Il repose dans le tranquille cimetière de Notre-Dame au Bois, non loin des lieux où il aimait passer ses étés sous les ombrages de la forêt et où il se plaisait à réunir ses amis, au nombre desquels il voulait bien me compter; notre collaboration au siège du tribunal de première instance, une certaine similitude de goûts et la sympathie qu'il m'inspirait, avaient tôt fait de changer notre camaraderie en amitié véritable.

D'apparence peut-être plutôt froide, Albert Joly cachait, sous des dehors parfois un peu distants, une grande sensibilité et une cordialité de sentiments qui lui attiraient l'affection de ceux à qui il était donné de l'approcher et de le connaître d'un peu plus près.

Un drame poignant avait assombri sa vie vers la cinquantaine.

Après de longues années d'attente, un bonheur inespéré était venu illuminer l'horizon du ménage de M. le président Joly : une fille était née qui fut l'objet de toute la tendresse, de tout l'orgueil, de tous les espoirs de ses parents.

Hélas, une dizaine d'années plus tard, la fleur qui ornait la maison de sa grâce juvénile, fut impitoyablement fauchée.

Il fallut toute l'énergie et la force de caractère d'Albert Joly pour résister à ce coup terrible.

Mais les larmes que nos yeux ne versent pas retombent sur nos cœurs et les brûlent.

Si la parfaite courtoisie et la distinction naturelle de notre Collègue ne permettaient pas qu'on s'aperçût du chagrin qui l'accablait, un voile de tristesse s'était étendu sur son front et il ne s'en retira jamais.

Désormais, ce fut au Droit seul qu'il voua toute l'activité de ses facultés.

Fils et petit-fils de magistrats illustres, frère d'un de mes plus éminents prédécesseurs à ce siège, il perpétuait, parmi nous, les traditions d'une grande lignée de magistrats.

Son grand-père, conseiller à la Cour supérieure de Bruxelles, fut appelé, dès la création de notre Cour suprême, à faire partie de celle-ci.

Son père, M. le président de chambre Joly, fut un des membres les plus distingués de notre Cour, il y a un demi-siècle.

Héritier de ces vertus familiales, le président Joly ne pouvait que les continuer avec toute l'autorité et la distinction que ses connaissances juridiques approfondies, la sagacité de son jugement et son inlassable activité lui conféraient.

Comme ses ancêtres, comme son frère, il avait le sentiment de la grandeur et de l'importance de la mission du magistrat et nul, mieux que lui, ne savait présider avec dignité et autorité, les audiences qu'il suivait avec une attention scrupuleuse qui lui permettait, non sans une certaine bonhomie, d'opposer immédiatement l'objection à l'argument trop faible ou équivoque.

Juriste profond et rédacteur aisé et précis, il s'était distingué comme vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, mais les circonstances tragiques de 1914-1918 retardèrent de plusieurs années, son arrivée à la Cour. Il y fut accueilli au début de 1919 et le 12 mai 1932, il fut appelé au siège de Président de Chambre, qu'il occupa jusqu'à la fin de l'année judiciaire 1937-1938.

Le président Joly était de ces magistrats dont le prestige contribue grandement à maintenir la considération qui auréole la magistrature belge.

C'est avec une profonde douleur que je m'incline devant le corps de ce collègue trop tôt disparu et je présente au nom de la Cour, à Mme Albert Joly, ainsi qu'à notre éminent collègue, le premier président baron Joly et à toute la famille du regretté défunt, l'hommage ému de nos profondes condoléances.

Une Manifestation au Palais de Justice de Liége

Le samedi 20 avril la Reconnaissance a chassé les plaideurs de la première Chambre de la Cour pour s'y installer.

Les magistrats de Liége et le Barreau voulaient dire à Me Paul Philippart les paroles qu'il convenait pour célébrer le mérite de cet avocat à qui les Liégeois doivent la restauration et l'aménagement du Palais de Justice.

Nous savions déjà qu'instruit par le musicien, par le forgeron comme par le plaideur, l'orateur parle mieux que celui qui l'a instruit.

Sed accepta a musico, a fabro, sicut a ligatore melius orator quam ipse docuerit.

(Quintilien : Institution Oratoire XXI : *Quae materiae ejus.)*

Ici, l'orateur s'est fait régisseur de travaux, architecte, entrepreneur.

Ceux qui ont connu l'état dans lequel se trouvait le Palais de Justice furent fort étonnés d'apprendre qu'un de leurs confrères osa entreprendre un travail aussi périlleux et dont la réalisation dépendait, dans le dédale de nos institutions administratives, du Gouvernement, de la Province, de la Commune, lesquels se subdivisent en ministères, commissions, sous-commissions, pouvoirs administratifs, artistiques, se disputent régulièrement à l'aide de rapports multiples et nombreux au sujet de questions de compétence, de prestige et surtout de responsabilités.

La lutte devait durer plus d'un lustre.

Chaque jour on vit Me Philippart sur la brèche.

A peine débarrassé de sa robe, il était dans les caves ou dans les combles et démolissait « sans avoir égard ».

On aurait vraiment cru — et peut-être est-ce là calcul de sa part — qu'il voulait mettre les Autorités devant le fait accompli, car il n'était vraiment plus possible d'obliger les plaideurs et les justiciables à s'assurer sur la vie lorsqu'ils voulaient se rendre dans un prétoire.

Quand le Palais fut devenu un amas de plâtras emplissant les corridors des nuages soulevés par le vent que n'arrêtait plus aucune vitre, il fallut bien reconstruire.

Tous les corps de métiers, en y ajoutant les prisonniers extraits de Saint-Léonard, s'emparèrent du vieux Palais des Princes-évêques.

Il fallait meubler, installer les éclairages, munir de chaufferies, compléter le tout par des ascenseurs.

Il y eut des luttes épiques : la seconde cour deviendrait-elle un jardin anglais ou un parc à la française ?

Allait-on revenir au Gothique, à la Renaissance ou au Louis XV ?

La volonté de notre confrère réussit à vaincre tous les obstacles.

Le Conseil de l'Ordre avait estimé qu'il y avait lieu, au cours d'une cérémonie académique, d'exprimer publiquement sa reconnaissance à notre confrère.

Très nombreuse assistance dans la salle d'audience où le Comité de Patronage est au complet.

Notons la présence de M. Herbiet, premier président de la Cour; de MM. M. Delhaise, premier président honoraire; A. Destexhe, procureur général; Palmers, président du tribunal; Lecrenier, procureur du Roi; Basse, président du tribunal de commerce; Charlier, référendaire en chef; les juges de paix Jacques et Leroux, etc..., etc...

M. le Bâtonnier Devigne, qui présidait, a prononcé un discours remarquable.

Evoquant l'an mille et la première construction de Notger, qui devait recevoir le nom de « Palais », l'éminent orateur en fait un historique aussi savant que spirituel.

Il rappelle l'incendie de 1505.

Le projet de reconstruction d'Erard de la Marck, confié au « maistre overier » Arnold Van Mulcken ne devait jamais être achevé dans sa construction primitive, ce qui n'empêche Frédérick de Bavière de proclamer en 1541 : « quand le palais épiscopal sera terminé, il n'y en aura pas de plus beau dans le monde chrétien ».

En 1615, au surplus, le célèbre touriste français Philippe de Hurges ne devait-il pas écrire que le Palais est « plus accomply que ne sont le Louvre et les Thuileries ».

En 1734, un nouvel incendie détruisit un quartier faisant face à la Cathédrale Saint-Lambert.

La Révolution amena le pillage et la dévastation et l'administration française, pour s'y installer, dut attendre que les décombres fussent enlevés à l'aide de 276 voiturages.

C'est à ce moment que sur les portes extérieures on voyait en rouge l'inscription « Propriété nationale ».

Napoléon fit remettre le Palais au département de l'Ourthe.

Après la Révolution belge la Députation permanente et l'Etat se disputèrent la propriété de l'édifice.

C'est en 1879 que le Gouvernement s'était déclaré décidé à faire terminer complètement la restauration du Palais.

Habent sua fata..., les palais ont leurs destins, et comme le dit le Bâtonnier Devigne, ces destins furent de tous temps dominés par deux facteurs que la puissance et leur pérennité permettent de ranger parmi les forces de la nature, à savoir l'impécuniosité du Trésor public et l'inertie administrative.

Pour les vaincre il fallait unir l'audace à la ténacité et saupoudrer le tout de quelque malice.

La forte personnalité qui a surgi à point, en janvier 1934, fut incarnée par Me Philippart.

Le Bâtonnier souligna la lutte, sans trêve, ni défaillance, engagée avec l'acharnement du héros de la fête.

L'orateur remercie les plus hautes autorités judiciaires qui ont bien voulu se joindre au Barreau et signale qu'il a plu à Sa Majesté le Roi d'élever Me Philippart à la dignité de Commandeur de l'Ordre de Léopold II, puis il associe Mme Philippart à la manifestation de reconnaissance et lui offre au nom du Barreau quelques jolies fleurs.

M. le premier président Herbiet, M. Palmers, président du tribunal, notre confrère Me Joë Hogge (ce dernier parlant ou nom de l'Œuvre des Artistes dont il est président) prononcèrent à leur tour d'excellentes allocutions.

La réponse de Me Paul Philippart fut aussi émue que sincère.

On apprécia beaucoup les paroles du cœur qu'il adressa à son père, feu le conseiller Philippart, et à son illustre patron, le si regretté Nicolas Goblet.

Il remercia, et c'était justice, les ministres de l'époque, notamment le ministre de la Justice et le ministre des Travaux publics chez lesquels il avait trouvé appui et compréhension.

Tous ces discours furent applaudis avec enthousiasme.

Dans les temps actuels, en effet, cette fête si cordiale s'était déroulée au milieu du concours d'un très grand nombre de participants.

Tous les avocats non mobilisés avaient tenu à être présents.

Cette manifestation venait à son heure et elle avait le mérite rare de traduire les sentiments unanimes de tous ceux qui fréquentent le Palais et qui ont conservé à celui qui leur a rendu un temple digne de la Justice une gratitude dont il était parfaitement digne.

T. C.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Primeurs.

Depuis le premier de ce mois, les petits pois sont d'avril.

A court de drôlerie, ce qui peut se concevoir par les temps que nous vivons, un grave quotidien a consacré un coin du verso de sa page datée du 1er avril, à une facétie pas ordinaire.

D'aucuns la trouveront de mauvais goût, d'autres en feront gorges chaudes. Ainsi de tout d'ailleurs.

C'était, annoncé comme venant du *Moniteur* du matin même (or le *Moniteur* ne paraît pas le lundi), un arrêté ministériel, sous un titre d'assez bonne manière c'est-à-dire trop long, qui aurait été délibéré en conseil des ministres (on n'en est pas encore là) et dont l'entrée en vigueur aurait été ultérieurement fixée par arrêté royal, ce qui est une image nouvelle par la charrue attelée avant les bœufs. Le fond même était assez compliqué : il s'agissait de la qualification des petits pois, fins, extra fins, que sais-je encore, d'après le calibre de ceux-ci, calibre mesuré par leur nombre dans un double centimètre cube. Greffez là dessus du personnel en hiérarchie assez compliquée.

Cet invraisemblable amoncellement d'invraisemblances, eh bien, ça vous avait encore une allure presque officielle. L'apocryphe se subodorait à quinze pas... mais la silhouette y était. Et malgré cela, quelques-uns s'y sont laissé prendre. Ils ont naturellement querellé les ministres en se demandant s'ils ne « sauraient pas à quoi passer leur temps ». Un autre plus facilement inquiet y a vu le résultat d'une obscure conjuration de « sordides intérêts ». Un autre encore croit pouvoir pressentir, pensez donc, la chute du ministère après un coup pareil !

Aucun n'y est allé voir, n'a recherché le texte plus que fantôme. Ils ont parlé du *Moniteur* comme s'ils l'avaient lu, alors qu'il n'existait pas et pour causes, causes étant au pluriel.

Il y a une leçon à tirer de cette galéjade.

C'est qu'elle n'aurait pas pu prendre si nous n'avions eu déjà la très officielle collection des œufs et le calcul trigonométrique de leur chambre à air, des tomates et leur calibre, des asperges et leur diamètre, des choux-fleurs, fraises et chicorées witloof sans omettre, pour épousseter le tout, les brosses de si solennelle mémoire.

C'est qu'elle n'aurait pas pris non plus si, avant d'exercer ire ou satire, les dénigreurs traditionnels avaient pris la peine d'y regarder de près. Ça doit encore arriver plus d'une fois, pensons-nous.

Mais qui, de cette minuscule aventure, se souviendra pour d'une part que l'administration tempère parfois un peu ses élans, pour que d'autre part les conducteurs ou les informateurs de l'opinion veillent à la parfaite sûreté des documents qu'ils couvrent.

Et ça peut servir encore en d'autres domaines que celui qui nous retient à l'habitude, ici.

N.

SOUS PRESSE

L'Adoption
et
La Tutelle Officieuse

Commentaire pratique de la loi du 22 mars 1940

PAR

XAVIER CARTON de WIART

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Licencié en Sciences politique et sociale.

Editeurs : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats Belges.

Le prochain Congrès d'Anvers.

L'Assemblée générale annuelle de la Fédération se tiendra cette année à Anvers, le samedi 29 juin.

Les circonstances exceptionnelles que le pays traverse ne permettront pas de donner à cette manifestation l'ampleur et l'éclat des années précédentes.

Mais les membres de la Fédération ne sont pas moins assurés de recevoir à Anvers l'accueil le plus cordial conformément aux traditions du Barreau anversois.

Dès à présent, l'Administration communale a bien voulu accepter de recevoir officiellement les congressistes à l'Hôtel de Ville.

L'ordre du jour et le programme du Congrès seront publiés ultérieurement, mais le Bureau de la Fédération engage tous ses membres à réserver la date du 29 juin.

*
* *

Conférence du Jeune Barreau.

La Conférence du Jeune Barreau recevra à sa Tribune, le mercredi 8 mai, M. Jean Musy, ancien président de la Confédération Helvétique.

L'orateur a choisi comme sujet : « Le Rôle international de la Suisse ».

La réunion se tiendra à 20 h. 45, dans la Salle des Audiences ordinaires de la Cour d'assises.

Des places peuvent être réservées, dans l'ordre des demandes, au Président de la Conférence, 294, avenue Molière, en y joignant une enveloppe rédigée à leur adresse.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

11 AVRIL 1940 :

Evrard, Robert, Simon, Auguste, négociant en chaussures, domicilié à Bruxelles, 140, boulevard du Midi. (Aveu.)

J.-com. : M. Schimp. — Cur. Me L. Mardens.
Vérif. cr. : 15-5-1940.

CHALET RESTAURANT
GROS TILLEUL
544, chaussée Romaine, STROMBEEK
(Coin avenue de Meysse)
Court Tennis. Tél. : 26.85.10

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78 - 11.06.18
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envoi en province.

MAISON FONDEE AMER DUVAL EN 1798

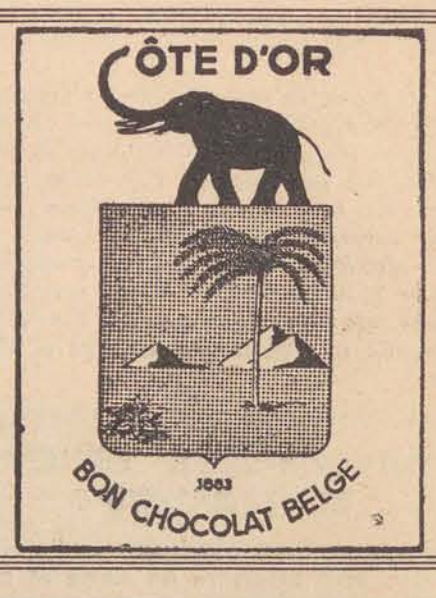

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

55e ANNEE. — 1940. — N° 3614. Dimanche, 12 mai 1940.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 24, Rue Antoine Dansaert, Bruxelles
Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD (1882-1899)

REDACTEUR EN CHEF : LEON HENNEBICQ (DEPUIS 1900)

SOMMAIRE.

LEON HENNEBICQ
Le rédacteur en chef du « Journal des Tribunaux », par Fernand Passelecq.
Notre peine, par Charles Gheude.
Eloge funèbre de Me Hennebicq, par Roger Lescot.

JURISPRUDENCE.
Brux. (7e ch.), 13 avril 1940. — I. Funérailles. — Assistance spontanée. — II. Titres. — Possession commune.

NECROLOGIE.
M. le Bâtonnier Georges Vaes.

Notre Rédacteur en chef, Léon HENNEBICQ, *est mort, presque soudainement, en son domicile à Bruxelles, le dimanche 5 mai 1940.*

Nous renonçons à exprimer comme nous le ressentons le déchirement de cœur dont sa disparition nous afflige. Il n'a d'égal que celui de ses proches et nous n'y trouvons d'autre consolation — si c'en est une — que d'associer à leur douleur, respectueusement la nôtre.

Deux des amis de notre cher défunt, les plus anciens des membres du Comité actuel de rédaction du Journal des Tribunaux, *contenant mal leur chagrin et refoulant leurs larmes, ont rassemblé hâtivement ci-après, au nom de tous, quelques-uns de leurs propres souvenirs : premières fleurs de deuil et de regret jetées sur sa tombe à peine refermée.*

Sa grande mémoire sera prochainement honorée comme il convient.

On ne connaîtra bien que dans un certain recul du temps l'immensité de la perte que viennent de faire tout ensemble le Barreau et le monde judiciaire belges, les Sciences juridiques, économiques et coloniales les Lettres, les Arts, disons d'un mot le Pays, dont il a été, sous tant de rapports, l'un des grands serviteurs.

Ses états de services ? La simple nomenclature des incidences principales de sa carrière en tiendra provisoirement lieu :

Léon Hennebicq, *né à Mons en 1871. — Docteur en droit de l'Université Libre de Bruxelles (11 juillet 1892); — Inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles (29 juin 1896); — Ancien Président de la Conférence du Jeune Barreau (1912); — Ancien Bâtonnier de l'Ordre (1925); — Ancien Secrétaire permanent, puis Président de la Fédération des Avocats belges; — Président du Collège des Avocats de l'Etat; — Président de la Ligue des « Amis du Palais »; — Membre fondateur et Professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique; — Président de l'Institut International du Commerce; — Président de l'Institut Economique International; — Membre du Comité de Direction de l'Institut International de Rome pour l'unification du Droit privé; — Ancien Président de la Ligue Maritime Belge; — Rédacteur en chef du* Journal des Tribunaux, *des* Pand ctes Périodiques, *des* Pandectes Belges, *des* Novelles, *de la* Revue Economiq ie Internationale, *etc. — Capitaine-Commandant de marine durant la guerre de 1914-1918.*

Les mérites exceptionnels de Léon Hennebicq *avaient été officiellement consacrés, en divers pays, par de hautes distinctions honorifiques, que, par respect des traditions de réserve du Barreau belge, il s'abstenait de porter et dont, pour cette même raison, nous nous bornons à faire ici la mention sans détail. Au reste, de bien peu de défunts de ce temps, on aura eu davantage sujet de redire : « Plus d'honneur que d'honneurs ! ».*

Le Comité de Rédaction. — L'Editeur.

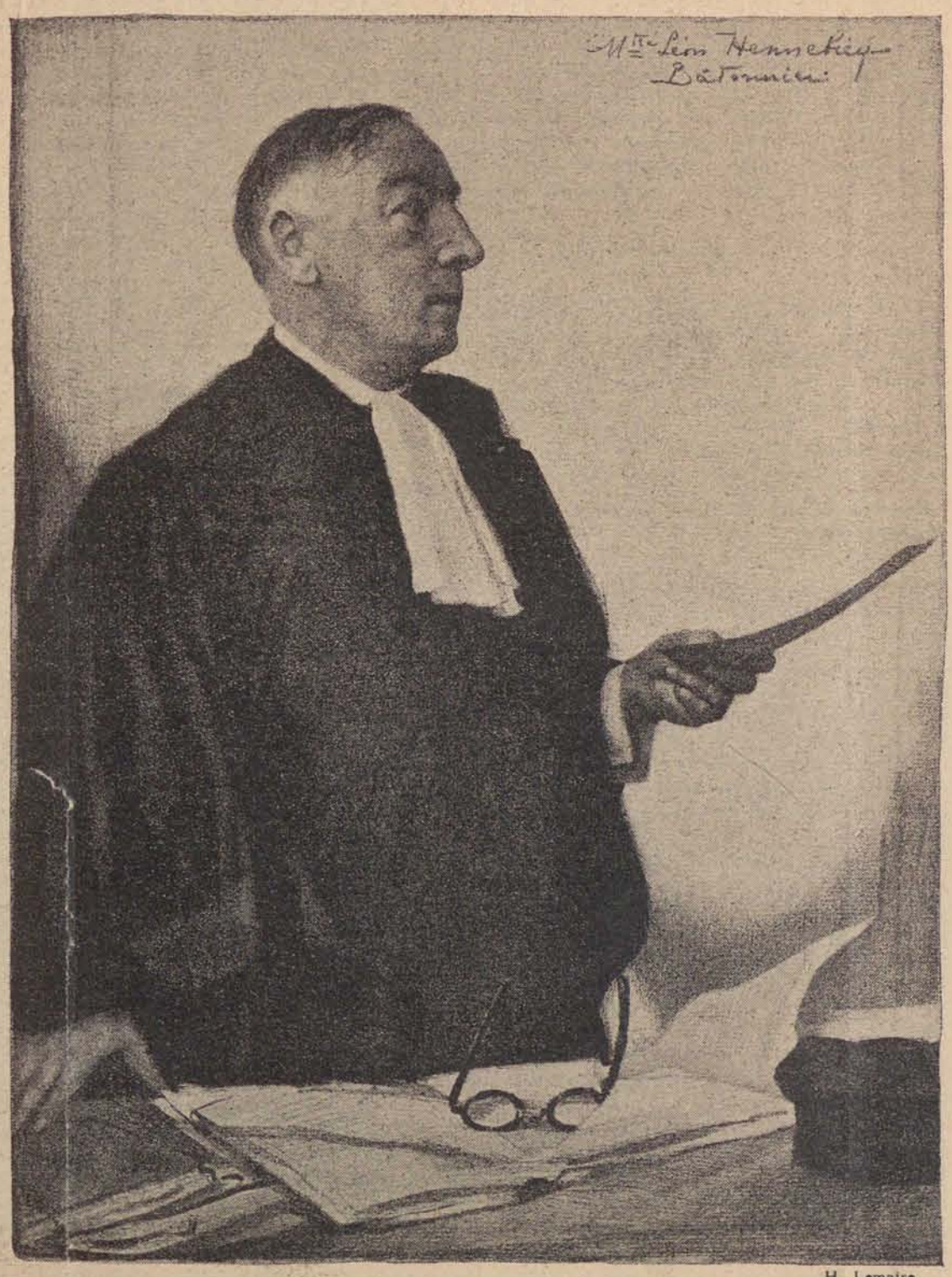

H. Lemaire.

Le Rédacteur en Chef du «Journal des Tribunaux»

Peut-on croire qu'elle soit vraie, la funèbre nouvelle : « Léon Hennebicq est mort » ?

Voici moins de deux mois, il occupait encore la barre : ce procès, le dernier qu'il dût voir juger, il l'a gagné. Hélas, et déjà, contre ce victorieux, la Mort, minutait, en représailles, sans que personne s'en doutât — sauf lui peut-être ?... — l'ajournement fatal du 5 mai 1940...

Ceux qui collaborèrent avec lui dans ce journal, rengagés volontaires comme lui, d'année en année, au service des intérêts généraux de l'Avocature belge, ne pourront, de longtemps se faire à l'idée de ne plus le voir arriver, midi sonnant, sortant de l'audience ou de la consultation, aux réunions familières du lundi pour la préparation du numéro hebdomadaire.

Depuis combien d'années ne les présidait-il pas, ces assemblées intimes de la Rédaction : toujours allègre, toujours en verve, toujours en quête intellectuelle, en humeur de discussion et de contradiction et, sitôt que l'actualité accusait quelque poussée d'abus, en résolution de bataille et en élaboration immédiate d'un plan de campagne !

Il nous arrivait parfois — trop souvent pendant ces dernières années — de ne nous trouver qu'en petit nombre, autour et en face de lui, aux deux longs côtés de la table de la salle Edmond Picard.

Peu d'avocats connaissent cet asile de solitude et de tranquillité créé par Léon Hennebicq, président des Amis du Palais, dans les combles du monument, haut et loin des contentions qui s'agitent aux étages inférieurs. Autour de soi, les vitrines d'une bibliothèque infréquentée dont les tablettes s'encombrent de bustes et de portraits; le long de la frise, le rayonnement et le muet regard de la galerie jubilaire de dessins et d'aquarelles, offerte par des artistes reconnaissants à Edmond Picard et donnée par lui au Jeune Barreau.

C'est là, dans ce cadre des souvenirs du plus grand des avocats belges, qu'au cours de notre rassemblement amical, se collectaient les échos de la semaine judiciaire, éléments de la chronique du journal : nouvelles à la main, indiscrétions de couloirs, échos de la Salle des Pas perdus sur les incidents d'audience, les singularités professionnelles, les achoppements et soubresauts de la machine judiciaire, les prouesses d'esprit ou de drôlerie des plaideurs; monnaie de compte des échanges intellectuels des gens de robe dans leur centre de rencontres quotidiennes, d'où se compose, touche par touche, la physionomie de leur vie courante.

***

Le *Journal des Tribunaux*, indépendamment de sa mission d'observateur des courants de la jurisprudence et d'annotateur de l'évolution de la doctrine, a traditionnellement pour tâche de fixer dans des instantanés hebdomadaires la figure mouvante du monde judiciaire.

Ce n'était là cependant, aux yeux de Me Hennebicq, rédacteur en chef, que la partie, de loin mineure du programme et de la fonction du *Journal des Tribunaux* tel qu'il les concevait, depuis qu'il en avait recueilli la charge des mains d'Edmond Picard. Le vrai rôle du journal était, selon lui, ailleurs.

Le Barreau est un des grands corps distincts de l'organisation judiciaire. Il a son existence propre. Il possède l'autonomie corporative. Ce n'est pas assez de dire que l'indépendance est sa condition ordinaire d'activité; elle est sa raison même d'être, car sa fonction principale est d'être le contradicteur officiel du Ministère public dans l'exercice de la défense, et le libre collaborateur de la Magistrature dans l'administration de la justice civile, en fonction des intérêts privés en litige. De même que le Gouvernement en régime constitutionnel, a besoin d'un contrôle parlementaire organisé pour pourvoir à la critique fonctionnelle des actes du Pouvoir, de même le Corps des juges a besoin d'un Barreau essentiellement indépendant pour faire office d' « Opposition de sa Majesté Thémis ».

Ce Barreau à son tour, dont l'organisation disciplinaire est élective, ne jouit pas comme la Magistrature, de la force émanant de l'inamovibilité et de la hiérarchie : pour assurer sa cohésion contre le dissolvant de son individualisme, il a besoin d'un organe d'opinion, indépendant comme lui-même, voué à l'expression et à la défense de ses intérêts corporatifs.

Le *Journal des Tribunaux* est issu de cette nécessité; le Barreau belge serait dangereusement affaibli s'il venait à lui manquer. Léon Hennebicq, rédacteur en chef, a maintenu fermement le journal dans cette ligne de conduite que lui avait tracée, dès ses premiers numéros, son fondateur, avocat jusqu'aux moelles, revendicateur inlassable des prérogatives d'indépendance du Barreau au regard de la Magistrature et de l'opinion publique.

***

Mais dans la rédaction de ce journal, à quel élément donner la primauté ?

« Les idées ! Avant tout, les idées ! Le *Journal des Tribunaux* se doit d'être par-dessus tout un promoteur d'idées ! Eh oui ! l'espèce s'en fait de plus en plus rare parmi les journaux de Belgique !... Dans la confusion des partis, l'interdépendance croissante des intérêts matériels et la compétition des coteries, la presse d'idées s'étiole... Peut-être sera-t-on le dernier, l'unique exemplaire restant de l'espèce disparue !...

» Mais alors, mes amis, quel honneur !... Avec celui d'être aussi, sans doute, l'unique, le dernier journal belge réellement, intégralement et irrévocablement indépendant !... »

Cette proclamation de principes, — sous cette forme ou sous telle autre équivalente, — combien de fois n'avons-nous pas entendu notre Rédacteur en chef nous la refaire ? Là était, quant à la composition générale du journal, le centre de sa préoccupation. C'était là qu'il puisait le thème d'ouverture de la

plupart des séances du Comité de rédaction, de toutes les réunions importantes.

***

Nous entendrons longtemps dans notre mémoire, les mots fatidiques par lesquels le chef de chantier abordait, chaque lundi, son équipe d'ouvriers, à peine installés devant lui, à pied d'œuvre :

— « Eh bien !... Avons-nous un *article de fond* ?... Quelqu'un a-t-il un *article de fond* ?... » demandait-il, en promenant à la ronde son regard plissé par le monocle, parlant lentement, détachant les mots et martelant les syllabes avec cette intonation de solennité calculée qu'il affectionnait au moment d'agir.

— « Quelqu'un a-t-il au moins *un sujet* d'article de fond ?... »

Les sujets assurément ne manquaient pas. Manquent-ils jamais à qui a la chance de disposer d'un journal où il est loisible à chacun de s'exprimer en pleine liberté ? Il y a, en vérité, semaine après semaine, tant de choses à dire que d'autres taisent, tant d'erreurs à redresser, d'abus à critiquer au nom de ceux qui ne l'osent, tant de réformes à suggérer aux aveugles et aux sourds, tant de choses à susciter du néant ou à y refouler !... Le champ est là devant toi, semeur; tout sillonné encore du labour des semaines précédentes, il est prêt pour la germination nouvelle; passe-toi donc au col la besace de graines; plonges-y la main et enjambe les guérets en jetant ta semence au fil du vent !...

La vérité oblige ici à avouer humblement que souvent les semeurs ont manqué à répondre, comme il eût fallu, à l'appel. Défaut réel de loisir ? Hésitation, timidité, paresse d'écrire, nonchaloir ?... De tout cela, quelque peu... Et peut-être aussi la certitude intime et vaguement égoïste, qu'en toute hypothèse, en cas de défaillance générale, le journal, quand même, n'en pâtirait pas. Il aurait son *article de fond* : Me Léon Hennebicq, payant une fois de plus de sa personne, le rédigerait lui-même.

***

Ce menu épisode de nos réunions hebdomadaires, qui se répétait bien des fois par an, dans des circonstances similaires et une forme presque rituelle, je ne le dévoile que pour le trait caractéristique de l'action de Me Léon Hennebicq qu'il récèle et qui livre peut-être l'un des secrets de sa fécondité.

Il était, en effet, animateur d'énergies aussi extraordinaire que réalisateur infatigable à poursuivre au besoin lui-même, ses entreprises. Il avait la faculté de créer presqu'à volonté, autour de lui, la vie et le mouvement. Il n'avait guère son pareil pour rassembler des travailleurs individuels isolés et pour les mettre en goût et en train d'action collective au service des grandes œuvres et des projets encyclopédiques qui l'agitaient lui-même. Sa stature exiguë renfermait une force productrice constamment en état d'effervescence. Disposant d'une capacité de travail prodigieuse, il savait rester maître de la distribution de son temps. Jamais je ne l'ai entendu répondre à une proposition d'effort, d'intervention, de démarche, que le loisir lui en manquait : il trouvait toujours le temps de tout faire. Son imagination inventive, qui entretenait en lui une fertilité exceptionnelle de projets, se doublait d'une volonté agissante, qui se transformait à toute rencontre de collaboration possible, en puissance d'impulsion immédiate. Son pouvoir d'animation et son sens organisateur s'aidaient, du reste, d'un entregent inné, qui lui faisait nouer, entretenir et utiliser, dans les milieux les plus divers et en tous pays, avec une singulière aisance et d'étonnants résultats, une multiplicité de relations personnelles, sous les charges de quoi tout autre eût succombé.

Ainsi équipé, il allait au but d'une allure qu'on avait parfois peine à suivre. Alors, pour ne pas arrêter l'entreprise ou en ralentir la marche, il n'était pas rare de le voir se porter, lui-même, en renfort du troupier défaillant et ajouter à son propre fardeau, qui n'était pas mince, le surcroît du havresac d'autrui.

— « Si donc personne n'a d'*article de fond*, eh bien, je veux bien en faire un... J'ai une idée... »

Il le faisait comme dit. Il avait toujours un article prêt à prendre l'essor.

***

Nous ne l'avons jamais connu, en effet, sinon en gestation de quelque idée principielle à exprimer, généralisation ou synthèse, du genre de ces concepts qu'on qualifierait volontiers d' « idées pures » pour leur aspect de théorie, si leurs linéaments d'abstraction ne se fussent présentés, d'ordinaire, entrelacés de la manière la plus curieuse à des particularités toutes concrètes de la réalité actuelle ou historique.

Parmi les idées qui avaient sa faveur, se reconnaissaient bon nombre de celles qu'avait popularisées avant lui son Maître et Patron, Edmond Picard. Lui-même confessait ces réminiscences. Il ne faisait pas davantage mystère de son attachement à certains poncifs d'histoire ou de sociologie. Mais il avait, dans le domaine du Droit, des idées bien à lui, parmi lesquelles même de tout originales, telle sa théorie des droits universels.

Et même en dehors du domaine juridique, il portait, dans la profession d'idées courantes, une volonté d'indépendance, une détermination d'autonomie qui, à défaut d'originalité, communiquaient à l'expression qu'il en renouvelait, les vertus d'une reviviscence personnelle digne en tout cas de retenir l'attention.

Ses opinions politiques, sociales, économiques, il les affirmait avec force, mais sans intransigeance — car il était étranger à tout fanatisme et à toute intolérance; — il ne lui en coûtait pas et il n'était pas le moins du monde déconcerté d'être parfois seul à les confesser ou de rester seul à les défendre. Cavalier seul ! Bayard au pont du Garigliano ! Position périlleuse, mais aventure enivrante pour les personnalités fortes. Tels esprits chagrins et envieux affectent de discerner là un des artifices de l'esprit de singularisation. Nous avons de bonnes preuves d'expérience personnelle, qu'au contraire, ce prétendu travers de Léon Hennebicq, une disposition naturelle de caractère devenue malheureusement bien rare : la surabondance du courage intellectuel, la ferme conviction de ce que l'on croit et de ce que l'on vaut, la détermination réfléchie de résister aux entraînements et aux assujettissements de la popularité facile.

Il n'est que juste de rappeler en outre ici que, pris individuellement, Léon Hennebicq avait la tournure d'intrépidité du patrouilleur et du tirailleur, ardent dans les pointes d'avant-garde, non moins qu'obstiné dans la résistance aux extrêmes arrières.

Sous l'impulsion de cet esprit d'avant-garde, il poussait sa passion des idées jusqu'au goût de l'aventure idéologique. Et, chose remarquable, peut-être n'était-il jamais plus brillant dans ses articles que lorsqu'il se lançait, à corps perdu, au gré de quelque inspiration téméraire et généreuse, à travers le « No man's land » de certaines thèses grandioses et chimériques où se mêlaient et s'entrechoquaient bruyamment les théorèmes rigides d'un étatisme centralisateur, les tendances flottantes d'un socialisme patriotique et les revendications pragmatiques de l'expansionnisme colonial et maritime de l'ère léopoldienne.

***

A ces postulats personnels d'idéal social, économique et monarchique faisaient heureusement équilibre, dans l'esprit de Léon Hennebicq, une grande idée d'un autre ordre : celle du rôle éminent du Droit dans la Société et de celui de l'Avocature dans l'administration de la justice et le développement des intérêts vitaux de la Nation.

On reviendra ailleurs sur les particularités et l'ampleur de son apport à la Philosophie du Droit.

Sur le point des devoirs, des droits, des immunités de la profession d'avocat, Me Léon Hennebicq était intarissable.

Deux qualités, qui étaient éminemment les siennes, lui paraissaient indispensables pour justifier le privilège légal de l'Ordre et assurer la conservation du prestige social à ses membres : l'indépendance absolue de l'avocat, dans son caractère comme dans sa fonction, l'ouverture et la culture incessante de l'esprit.

C'étaient les enseignements mêmes d'Edmond Picard sur les principes de la pédagogie professionnelle. Léon Hennebicq, son stagiaire, son disciple, les avait pleinement compris et les mettait religieusement en pratique dans sa propre carrière : être, en tant qu'avocat, inflexiblement indépendant, en tant qu'homme, indéfiniment cultivé.

Ce qu'il disait et ne cessait de redire sur ce sujet, ce qu'il a tant de fois écrit, est-il besoin de le rappeler ?

« Qu'est-ce, professait-il, qu'un avocat sans l'esprit d'indépendance ? Un industriel du litige, un courtier de procédure, le commissionnaire de sa clientèle. Pour cet avocat-là, la robe, l'épitoge, la toque, attributs de nos immunités, ce n'est rien d'autre qu'un déguisement de cérémonie; pour le public, un indécent trompe-l'œil; aux yeux du juge, des simulacres d'hypocrisie conventionnelle recouvrant mal la tare de la servilité. Et qu'est-ce qu'un avocat, fût-il indépendant, qui serait homme sans culture ? De cet être sans valeur, n'émanerait nul rayonnement social.

» Jeunes confrères, avocat, soyez-le en entier, autant que possible sans activités de partage, hormis en prolongement et dans l'esprit de l'indépendance professionnelle. Visez-vous plus haut, aspirez-vous aux degrés supérieurs ? Foin, alors, des supputations de l'épicerie professionnelle. Elevez-vous au-dessus de vous-même. Arrachez-vous chaque soir à la médiocrité de l'expédition quotidienne des affaires. Garez-vous, dans celle-ci, de la spécialisation, des « stupidités de la *monognomie* ». Restituez-vous, besogne achevée, à la condition d'homme. Détachez-vous de la contigence des intérêts pour gagner les hauteurs de la spéculation. Devenez érudits, mais surtout universels; encyclopédiques, si vous le pouvez, mais en gardant le souci des généralisations indispensables et des synthèses illuminatrices. Ne restez indifférents à rien, lettres, sciences, arts, de ce qui relève en nous l'humanité et fait le prix de la vie. En un mot, tenez-vous l'esprit continûment en instance de réceptivité pour toutes les manifestations de la pensée. Que la maison spirituelle que vous habitez ait toujours toutes ses baies grandes ouvertes aux quatre points cardinaux, pour recueillir tous les courants de la connaissance et des aspirations humaines. Entretenez, jeunes confrères, le culte des idées, la religion de l'idéal. »

Enseignement d'Edmond Picard, enseignement de Léon Hennebicq; leçon commune de leurs vies spirituellement jumelées et de leurs écrits, en particulier dans ce *Journal des Tribunaux*, où leurs articles, à ce propos, ne se sont succédé qu'en se faisant mutuellement écho.

***

Je n'ai rien dit du style de Me Léon Hennebicq.

Il était reconnaissable entre tous. Comme toutes les autres manifestations si variées et si étendues de son activité, il portait les marques d'origine de sa personnalité. Ces marques rejoignaient filialement celles du style d'Edmond Picard, avec des différences notables toutefois : de la rugosité en moins, de l'atticisme en plus. Me Léon Hennebicq avait été fortement nourri d'hellénisme; l'intellectualité d'Edmond Picard ne se délivra jamais de l'imprégnation de son ascendance flandrienne. Picard était, et il en tirait orgueil, un produit spontané du terroir belge. Son disciple, parti à peu près du point d'arrivée du Maître, avait fait repasser son essence belge au creuset, pour la sublimer dans une formule humaniste. De là, du premier au second, la diversité du mode d'expression tout à l'avantage de celui-ci.

Mais il restait assez de traits communs entre eux pour que l'apparentage ne fût point douteux. De part et d'autre, l'expression de la pensée surgissait du cerveau de l'écrivain à peu près comme la mythologie rapporte la naissance de Minerve. Les phrases annonciatrices de la parturition se pressaient d'abord d'une venue apparemment désordonnée, frémissantes de vie et bruissantes de mouvement; et tout à coup le lecteur voyait surgir devant lui l'Idée, tout debout, empanachée de métaphores, étincelante de traits neufs, enchapperonnée de néologismes imprévus, enrubannée de substantifs rares, ou de noms communs anoblis de majuscules de circonstance.

Style tantôt intentionnellement heurté, tantôt drapé et drapant, presque toujours vivement coloré et même parfois bariolé; mais chez Me Léon Hennebicq, toujours d'une belle frappe verbale, et, manifestement, plutôt issu de la dictée intérieure de l'orateur que de la méditation réfléchie de l'écrivain. Lire un article signé Léon Hennebicq, c'était entendre l'auteur le prononcer. Ses feuillets, couverts sans économie des lignes, à l'encre violette, ou bleue, ou rouge, ou verte, de son écriture régulière et ferme, aux mots ponctuellement espacés, c'était toujours la projection manuscrite d'une harangue à l'auditeur absent.

***

Qu'il me soit permis de noter ici, de surcroît, deux réflexions personnelles que je me suis maintes fois faites en retrouvant dans les articles de Me L. Hennebicq, invariablement, la même et caractéristique bigarrure d'abstractions associées à la profusion des images.

Dans cette hypotypose de spéculations traduites en symboles, règne toujours, outre le nombre oratoire d'une élocution bien rythmée, une parfaite cohérence des éléments de l'évocation figurée. Signes évidents de culture classique : les illustrations, si l'on peut ainsi dire, de la pensée abstraite, restent en constante correspondance avec les éléments du monde phénoménal auquel elles sont empruntées; les métaphores sont soutenues, les comparaisons irréprochablement suivies. De là, infuse en ses écrits, une étrange puissance incantatoire, s'échappant tantôt comme une électricité secrète, à la pointe des phrases en soudaines aigrettes de lumière; ailleurs enveloppant le déroulement processionnel des abstractions, d'un halo de surprenante poésie. Rappelez-vous que Léon Hennebicq était fils de peintre et doué lui-même d'un remarquable talent pictural.

D'autre part, sa prédisposition naturelle à exprimer ses conceptions en formules abstraites se renforçait d'une option dûment méditée pour la spéculation philosophique. Esprit extrêmement sensible à tout le concret et aux aspects extérieurs du monde et de la vie, il était tout autant, sinon davantage, capable de pénétration en profondeur et en transcendance. Il se mouvait sans effort dans l'orbite des concepts premiers de la connaissance et j'ai eu fréquemment l'impression, que si seulement, sur les assises de son immense lecture, sa formation philosophique avait été mieux ordonnée au temps de ses études, ce juriste de grande classe aurait fait ensemble un remarquable métaphysicien.

Il n'en faut pour preuve ses leçons de jeune professeur sur la philosophie du Droit, recueillies partiellement dans son volume trop peu connu : *L'Idée du Juste dans l'Orient grec avant Socrate* (1914) ; et la série éclatante de ses neuf introductions aux volumes des *Pandectes belges*, parus depuis la mort d'Edmond Picard, entre autres : *Le Dialogue sur l'Escaut ou les quatre points cardinaux de la profession d'avocat* (1928) ; *La Nuit des Rois* (1929), *La Maison des pendules mortes* (1934) et surtout *Une soirée chez Liebknecht* (1935), série de variations brillantes sur des thèmes de métaphysique juridique que je tiens, quant à moi, pour une manière de chef-d'œuvre.

***

Hélàs ! de ces préfaces où ne cessera de palpiter le meilleur de sa pensée, j'ai sous les yeux les tirés-à-part, somptueusement édités et dédicacés de lignes affectueuses, en ce moment même où j'achève de repasser, sur les jours révolus d'une amitié de trente-cinq ans, le cortège de tant de souvenirs déjà funéraires.

Ce jour-ci, jour de deuil dans le morose soleil de mai, est celui de sa mise en bière. Ce qu'il y eut de corporel en lui vient d'être soustrait à nos regards. J'ai pu hier le revoir une dernière fois, étendu pour l'éternité, lui qu'on ne se représentait bien que debout et en marche. Ce laborieux reposait sur le lit de parade, dans sa robe d'avocat, son vêtement de travail.

Première et ultime pause d'une existence de si débordante activité ! A peine aura-t-on eu le temps, parmi ses intimes, d'en pressentir et redouter la fin. Il était là, les traits calmes, mais rétractés. Physionomie de souffrant et de résigné. La maladie, tout en respectant les lignes de ses traits, les avait creusées et rendues plus saillantes. Aucune défiguration du reste. C'était toujours lui. Et cependant, conscient de l'approche de l'agonie, il avait tenu, dans un sentiment de suprême pudeur de sa dignité d'homme, à épargner à ceux qui l'avaient connu dans sa force, la vue des progrès du mal inexorable. Seuls, ses proches auront eu l'émotion de voir ce courageux céder graduellement devant la mort. Ses amis n'auront pu que l'imaginer de loin, se couvrant lui-même devant eux, stoïquement, le visage pour exhaler sans témoins son dernier souffle.

Il n'est donc plus...

Me demanderez-vous ce qu'il nous reste de lui ?

Voyez autour de vous la masse imposante de tant d'entreprises pendantes et interrompues...

Ce qu'il nous reste de lui ?...

Non pas seulement son souvenir, dont les lampes pieuses ne s'éteindront jamais aux autels de notre affection; mais ses exemples, son enseignement, son œuvre, ses encyclopédies, ses volumes, ses écrits divers, son *Journal des Tribunaux* : tout l'immatériel de sa personnalité, indestructibles témoignages de son esprit, de son cœur, de son âme.

FERNAND PASSELECQ.

Il vient une heure oblique à la fin du jour où les lumières de fête s'éteignent une à une. Mais seuls en ressentent l'amertume les cœurs vulgaires qui mirent tout leur orgueil en ces joies périssables. D'autres âmes, d'exception, savent au contraire que si les biens extérieurs se dessèchent, les horizons intérieurs s'animent et s'éclairent. Tout nous quitte, mais une âme bien trempée est un compagnon qui ne nous abandonne jamais. Chaque renoncement à une vanité la fait mieux trempée et rayonnante. La nuit vient. Mais les étoiles s'allument. Heureux trois fois ceux dont le diamant n'a pu être entamé par aucune force, qui entrent comme vous, vivants dans leur légende et dont on ne voit désormais, malgré leur corps toujours jeune, que leur âme de lumière, joyeuse, et déjà immortelle !

LÉON HENNEBICQ.

(Adresse au Bâtonnier Théodor à l'occasion de son cinquantenaire professionnel.)

Notre Peine

Douloureux retour des choses d'ici bas ! Une image est dans nos esprits et dans nos cœurs : celle d'un être que nous admirons et qui nous est cher, doué de qualités exceptionnelles et de dons précieux et ayant mis sa vie au service de grandes idées, du Droit, du bien public. Cette image revêt l'aspect d'une force que nous savons agissante, toujours en éveil, ne connaissant ni répit ni fatigue et exerçant, sereine, dans tous les domaines où elle a trouvé à s'épandre, son bienfaisant et généreux office. Elle a pris forme de vie puissante, d'énergie naturelle, qui nous est acquise et que, nous semble-t-il, rien ne saurait dompter.

Las ! brusquement sonne le glas dont notre confiance heureuse écartait l'échéance, au point d'en vouloir ignorer ou oublier le caractère fatal. D'un coup brutal, il efface l'image, remplace la présence par le souvenir, fait régner le silence et la nuit là où, dans l'éclat du grand jour, une vie débordante et utile continuait à dérouler ses rouages...

. . . . . .

Une voix amie, étranglée par le désespoir, m'apprit Sa mort, peu d'heures après qu'Il venait d'expirer... D'un jet, en moi, ce fut l'envahissement de la douleur, avec la sensation, totale et immédiatement lucide, de l'image détruite et disparue et de l'immensité du désastre : LÉON HENNEBICQ N'EST PLUS !

***

Nous savons ce que cela veut dire, tous, ici, — collaborateurs anciens et nouveaux venus, — à ce journal dont il était l'âme, le dirigeant jamais lassé, donnant l'exemple du travail et de la persévérance, indiquant, de son geste et de son verbe, les voies à suivre.

Quelle tâche sans mesure et quels services rendus !

Ma mémoire, à moi l'ancien, le compagnon de toujours, peut remonter aux origines. Il fut de la Maison dès son retour d'Allemagne, où il s'était rendu, diplôme de docteur en droit conquis, pour compléter ses études. Je revois encore les réunions primitives, auxquelles nous participions sous l'égide et la direction d'Edmond Picard, maître vénéré. Il y avait là, à nos côtés, Octave Maus et Victor Bonnevie; puis, il y eut des Cressonnières et Ninauve; puis, fut formé le groupe à qui la rédaction du journal fut confiée par son fondateur, groupe qui bellement accomplit son devoir et dont il n'est plus, depuis ce dimanche 5 mai, que quatre survivants.

Une heure vint où, diverses circonstances lui ayant enlevé de son ampleur, de sa cohésion et de son allant, il estima devoir faire appel à des éléments jeunes, pouvant lui apporter le concours d'un renouveau et cette force féconde qui émane toujours de la possibilité de compréhension et d'expression des tendances évoluées et de la marche des idées.

A partir de cette époque — ceci remonte à vingt-cinq ou trente ans — Léon Hennebicq devint le chef, accepté, suivi et maintenu par tous.

Les équipes se suivront, subiront les changements que le sort ou les nécessités de renouvellement imposent; toujours l'allure sera la même, l'organisation restera identique : des collaborateurs, entourant un maître, respecté et aimé, qui les entraîne et les guide...

Vers quelle tâche ? Une seule, mais grande, et qui peut se résumer ainsi : sans le désir d'un lucre ou d'un avantage quelconque, pour satisfaire à la séduction que son seul contact entraîne, sacrifier au Droit ailleurs qu'à la Barre, satisfaire au goût des recherches juridiques, annoter ou commenter les arrêts de justice, narrer la vie du Barreau et des groupements dans lesquels il concentre son activité...

Puis aussi, grâce à l'éditorial, aborder les grands problèmes, aiguiller vers des clartés, affirmer des concepts, combattre l'erreur ou l'indifférence, défendre des intérêts supérieurs, avant tout ceux de la Nation.

Faut-il le rappeler? Pareille défense, c'était surtout à celui qui vient de nous quitter qu'elle était dévolue, soit que son tempérament de lutteur l'eût déjà requise, soit que, par faiblesse de l'équipe, il y eût, à l'heure ultime, défaut de copie. Toujours, alors, il répondait à l'appel. Son texte venait, coulait de source, tracé d'une écriture ferme et régulière, sonnant haut et clair, toujours puissant et coloré, toujours élevé et impressionnant, tant par la grandeur des idées exprimées ou du but poursuivi que par le relief, teinté d'originalité et toujours impeccable, de la forme.

***

Cher ami, cher grand confrère ! Je voudrais trouver les mots qu'il faudrait pour exprimer tout ce que nous te devons, toute l'émotion et tous les souvenirs que tu soulèves en nous, en ceux, surtout, qui ont été à tes côtés depuis le jour où tu revêtis la robe.

Ce privilège m'est doux — quoique à cette heure enrobé de chagrin — d'avoir été l'un de ceux-ci. Il me donne peut-être le droit de me laisser aller — tout en m'en excusant — à des accents personnels, au déroulement de tout ce dont mon cœur déborde, qui sera en même temps, sur l'écran de la mémoire qui t'est due, la projection — faible, rapide, mais si sincère — du déroulement même de ta vie d'avocat et de ta vie de grand humain.

La robe ! que tu la portas dignement et d'illustre manière ! C'est d'elle revêtu que tu fus, à la barre, l'avocat éloquent, averti, classiquement dressé à l'école de celui dont tu fus l'élève et le disciple, rompu à la science du Droit, spécialisé en des matières complexes et d'envergure, telle la matière du Droit maritime. C'est d'elle revêtu que tu prononças le discours de rentrée, que la Conférence du Jeune Barreau t'accueillit et te mit à sa tête; que tu vins à la Fédération des Avocats, pour la servir d'abord, par le truchement d'un secrétariat fécond, pour l'illustrer ensuite, une fois appelé à la présider; que tu apportas ton effort de propagande à la réalisation de cette idée, sortie de notre cher pays : unir par delà les frontières les avocats de toutes les nations, en vue d'une action commune pour le Droit, pour la Justice, pour la Paix; que tu encourageas, soutins et dirigeas quelques bonnes volontés, conjointes, à ton initiative, pour marquer à notre Palais leur amitié et leur désir d'embellissement et d'appropriation raisonnée; qu'enfin, tu reçus du Barreau l'hommage suprême qui t'était dû, le Bâtonnat, la mission, qui répondait si bien à tes dispositions naturelles, aux ressources d'intelligence, de cœur et de noblesse dont tu disposais, de sauvegarder ses règles, sa dignité, sa grandeur...

Comment évoquer sans émotion, sans respectueuse reconnaissance, pareilles étapes de ta vie ? Comment ces sentiments ne se développeraient-ils pas encore au rappel des activités qu'en dehors de celles que je viens de rappeler, tu dépensas sans compter, inspirées par cette passion, l'amour du Droit, qui t'animas toujours, par la volonté de sauvegarder, parachever et amplifier les œuvres que créa jadis, obéissant au même amour, Celui dont tu fus le continuateur, ou par ce besoin, qui était le tien, de te dépenser en efforts, aussi désintéressés qu'utiles, en faveur d'œuvres, de publications, d'organismes ayant pour objectif un mieux-être économique, social ou national ?

J'entends ici parler des *Pandectes belges*, des *Pandectes périodiques*, des *Novelles* et des *Quinze codes*...

Je songe à tes ouvrages juridiques, à tes pages brillantes qui servirent de préfaces à certains tomes des *Pandectes*.

Je songe à ton action, en qualité de président de la *Ligue maritime belge*, du Comité de rédaction de la *Revue économique internationale*, de l'*Institut International du Commerce*..., à combien de rouages encore, où tu étais un élément animateur, producteur et le plus souvent dirigeant.

Ce qui fait que tu ne fus point seulement un grand avocat, mais un grand citoyen.

***

Incompris parfois, certes. Il y eut ceux qui, n'ayant pas pénétré dans ton intimité et jugeant sur les apparences ou les on-dit (il en est toujours de perfides), n'envisageaient que certains aspects ou accents de ton allure, se méprenaient sur ton caractère ou tes sentiments et se contentaient d'impressions superficielles. Il y eut les médiocres, les terre-à-terre, les disciplinés, les assouplis à la tare, qui, d'instinct, dédaignent ou amenuisent ce qui est original, puissant, sortant de la morne ou de ce « middelmatisme » dont il reste à savoir s'il constitue, pour le Belge, défaut ou qualité.

Tous ont une excuse. Ils ne te connaissaient pas. En deçà de l'avocat, du citoyen déchaîné sur la voie du labeur et du dévouement au bien public, en deçà ou au delà, ils ne voyaient pas, ils ne connaissaient pas l'*Homme*.

***

L'Homme. Je me gare. Je m'impose réserves. Pour le juger, je veille à ne me point laisser entraîner par l'amitié fraternelle qui m'enchaînait à lui. Je ne m'adresse plus à lui-même. Je le regarde calmement, froidement, d'homme à homme, en juge intègre appelé à fixer les traits de son caractère, décelés plus que chez bien d'autres par ceux de son visage.

Ah, le brave garçon !

Rien, mieux que cette expression familière, ne saurait traduire ce qu'Il était. Je l'emploie posément, sachant ce qu'elle veut dire, sans parti-pris, convaincu qu'elle correspond à l'impression qu'il a laissée chez tous ceux qui l'ont bien connu, qui ont pu comprendre ce qu'il était et à qui il s'est livré tout entier.

Cœur généreux, ouvert ainsi que la main; âme simple, franche et tolérante; caractère droit, sincère, sans calcul, ignorant souplesses ou détours, petitesses, travers ou rancunes, dépourvu de toute ambition; affabilité et sourire, pour tous, dans l'accueil...

Il n'était que de regarder et d'approfondir ses traits pour comprendre que ceux-ci abritaient une âme fine, pure, de bon aloi, infiniment respectable et de nature, dès son décèlement, à inspirer sympathie, Son visage ne donnait point qu'une sensation de force et de fermeté, il révélait la bienveillance, voire une cordialité latente, qui ne demandait qu'à s'éveiller et à amorcer, sous des sourcils dont l'un était arqué, dans un œil pétillant de malice, comme un éclair de joie.

Joie, oui; joie de vivre. Elle est l'apanage bien plus de ceux qui la puisent dans une compréhension saine de l'existence, dans la solidité morale et la conscience du devoir accompli, que de ceux qui s'imaginent la trouver dans la satisfaction donnée aux passions ou aux appétits. Cette vraie et pure joie de vivre, Léon Hennebicq l'essorait de tout son être. Il l'exprimait non seulement par les éclairs soudains de ses yeux amènes ou égayés, mais par le flot sanguin qui bourgeonnait à sa peau, mais par le large rire qui le secouait à l'heure des épanchements, dans le cercle de famille ou celui des amis. Il lui arrivait de l'exprimer aussi par des chansons, lorsque, ceux-ci réunis à sa table plantureuse, livré avec eux au délassement et à la détente, il évoquait le souvenir de sa ville natale — Mons — ou celui de la cité-sœur où était né son père : Tournai.

Ainsi apparaissait l'un des aspects de sa plénitude. Ainsi s'affirmait-il, solide et exubérant, riche en âme et en cerveau, féru de vie, prenant celle-ci à pleines brassées et à pleine gorge; ainsi se complétait la démonstration d'un être à qui, suivant la formule antique, rien d'humain n'apparaissait étranger.

***

Je l'ai dit : non seulement un grand avocat, mais un grand humain. Je cherche en vain la porte qui lui restait fermée. La Poésie, qui le requit parfois, ne lui fit pas balancer que des rythmes ou des prosodies d'enfant. L'Art — il avait de qui tenir — savait guider sa main lorsque, dans la peinture ou le dessin, il cherchait un dérivatif à ses occupations absorbantes; la Science — surtout la science économique — attirait son désir de savoir et d'accroître l'arsenal de connaissances où il puisait la pensée et la formule qui animaient sa plume; l'Histoire, surtout celle de l'Orient ou celle d'Hellas, où il devait découvrir d'instinct la source de son humanisme, fut pour lui généreuse en splendeurs, images et clartés, et, lorsque nous fûmes à l'Université Nouvelle, c'est en elle qu'il trouva la matière de son enseignement, bienfait pour ceux qui eurent le privilège d'en recueillir le fruit; les domaines du Folklore et de la Psychologie des nations ou des races séduisaient son incessant et total besoin de recherche ou de propagande : il défendit l'âme belge, l'unité et la grandeur nationales, au même titre qu'il sut, à travers l'image paternelle — celle du grand et noble peintre André Hennebicq — identifier et célébrer l'art wallon, au même titre que, dans nos rencontres, intimes mais toujours si riches en substance, de la *Libre Académie de Belgique* fondée par Edmond Picard, il sut célébrer, disséquer l'art tout court ou pénétrer dans l'examen renouvelé de ces problèmes vitaux et dominants dont notre maître, dans *Confiteor*, fit si prestigieuse et si mémorable analyse.

***

Et maintenant, tout est fini, tout s'est écroulé, tout s'est éteint. L'arbre puissant, aux multiples rameaux étendant au loin leur splendeur, est abattu par le Destin.

Et nous voici entourant le colosse étendu sur le sol et qui, vaincu, apparaît plus imposant et de plus grande taille encore que lorsqu'il était debout.

Courbés vers Lui par notre peine, nous mesurons celle-ci, émus, navrés — ou sanglotant.

CHARLES GHEUDE.

La violence ne passe point le seuil de ce Palais... Dans ce pays d'Occident c'est la Force de la Justice qui est la plus forte.

LÉON HENNEBICQ.

Éloge funèbre de Me Hennebicq

prononcé par le Président de la Conférence du Jeune Barreau, M. R. Lescot, en ouvrant la séance du 8 mai de la série des conférences organisées par le Jeune Barreau.

Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les Magistrats,
Mes Chers Confrères,

La Conférence du Jeune Barreau eût aimé ne songer ce soir qu'à la joie de recevoir l'hôte de marque qui lui fait l'honneur d'occuper sa tribune. Hélas, le deuil qui nous frappe est à la fois trop cruel et trop récent.

Il m'eût été impossible d'ouvrir cette séance sans évoquer la grande figure de Me Léon Hennebicq, ancien président de la Conférence et ancien bâtonnier de notre Ordre.

Né à Mons en 1871, Léon Hennebicq n'avait pas vingt et un ans lorsqu'il obtint son diplôme de docteur en droit.

Dès son entrée au Barreau, en stage chez Me Edmond Picard, dont il fut le collaborateur ardent, et dont il devait demeurer, sa vie durant, l'ami et le continuateur, il affirme un tempérament progressiste et vigoureux.

Assidu aux séances judiciaires du Jeune Barreau, il en est l'animateur par la verve de ses répliques et l'ardeur enthousiaste de ses initiatives.

En 1896, l'année même de son inscription au Tableau de l'Ordre, il prononce le dis-

280

cours de rentrée de notre Conférence, traitant de l'Histoire et des lois avec autorité déjà, mais aussi avec une juvénile audace dont il ne devait jamais se départir.

Même au cours de ses dernières années, il affectionnait encore ce qu'il appelait « ses idées révolutionnaires ».

Elu à la vice-présidence du Jeune Barreau, il devint président de notre Conférence en 1912.

Féru de droit maritime, amoureux des choses de la mer, persuadé, comme il l'écrivait déjà en 1905, que la grandeur et la prospérité de notre pays étaient subordonnées à la création d'une marine et à une politique d'expansion coloniale, il fut un des premiers à réaliser le génie de Léopold II.

1914 devait faire de lui un marin.

Volontaire à l'âge de quarante-trois ans, il dirige, pendant toute la guerre, les services maritimes et fluviaux de l'armée de campagne.

Rentré au Palais à l'armistice, il y poursuit une carrière de plaideur particulièrement brillante, doublée d'une inlassable activité dans le domaine de la littérature juridique et surtout de la polémique.

279

Il n'est aucun événement politique ou aucune décision importante des pouvoirs publics de l'après-guerre qui n'ait été de sa part l'objet d'un commentaire judicieux ou d'une implacable critique.

Le 7 juillet 1925, le Barreau donnait à Me Léon Hennebicq le plus beau témoignage de sa confiance et de son admiration, lui accordant l'honneur suprême de Notre Ordre, en le choisissant comme bâtonnier.

Son Bâtonnat, apogée d'une magnifique carrière, fut une apothéose, et ceux-là mêmes qui, lors du scrutin, lui avaient préféré la personnalité de l'un ou l'autre de ses deux concurrents, sont unanimes à le ranger aujourd'hui au nombre de nos grands bâtonniers.

Il repose enseveli dans cette Robe qu'il a portée avec tant d'éclat.

Si je n'ai point hésité, ce soir, dans ce cadre, à vous parler de ce grand disparu, c'est que, comme il l'écrivait lui-même :

« Ceux qui nous ont quittés s'idéalisent et se transfigurent et il convient d'évoquer leur mort inévitable sans répugnance et sans effroi, mais comme un enseignement, une force, une gloire et un enchantement. »

278

Attendu que, s'il échet de rejeter certaines prétentions de l'appelante concernant les frais ordinaires, telles celles relatives à des notes de plombier, à des contributions et des taxes, il y a lieu d'admettre sa réclamation à concurrence de la somme de 11.546 fr. 20, qu'elle justifie avoir payée pour frais de dernière maladie et de funérailles de sa sœur Jeanne;

Attendu qu'en intervenant ainsi dans les dits frais, l'appelante a, tout au moins successivement, obligé sa sœur et l'intimé, héritier de celle-ci, en vertu d'un quasi-contrat (Code civil, art. 1371) ; qu'en l'espèce, en effet, cette obligation se fonde pour les frais de dernière maladie sur le devoir d'assistance qui dérive naturellement de la solidarité humaine et de la nécessité sociale, devoir qui, dans le cas particulier, s'accroît en raison des liens familiaux et de la vie commune des deux intéressées; que, pour les sommes payées après le décès de Jeanne Du Moulin, l'obligation dérive de la notion d'enrichissement sans cause; que l'intimé se trouve donc légalement tenu de répondre vis-à-vis de l'appelante des frais ainsi exposés par elle, le patrimoine de sa mère s'étant confondu avec le sien;

Attendu au surplus que la décision de la Cour n'excède pas la demande faite devant le premier juge;

IV. Attendu qu'il résulte des débats que les titres litigieux se trouvaient dans le coffre-fort situé dans la chambre à coucher de la défunte, où ils furent retrouvés et que les deux sœurs avaient librement accès à ce coffre; que, dans les circonstances de la cause, il faut donc admettre que Julia Du Moulin se trouvait autant que sa sœur en possession des titres litigieux et que la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » ne peut être invoquée contre elle;

Attendu, d'autre part, ainsi que le relève le premier juge, que les titres ont été acquis par l'appelante et portés en compte à son débit, sans qu'il soit établi qu'elle aurait agi pour le compte de sa sœur; qu'il est tout naturel qu'elle ait placé ces titres dans un coffre auquel elle avait plus facilement accès qu'au coffre loué par elle dans une banque;

Attendu qu'il n'échet pas d'accueillir l'exception tirée par l'intimé de ce que l'appelante aurait invoqué contre lui, à propos de ces titres, un contrat de dépôt et n'aurait pas fait la preuve légale de ce dépôt; que, si elle a pu dire en son assignation qu'elle était propriétaire « comme déposante » des titres litigieux, il convient d'interpréter cet acte et rechercher ce qu'elle a entendu couvrir des termes ainsi rappelés; qu'il apparaît normal et conforme aux faits acquis dans la cause d'entendre les termes de l'assignation comme se référant au dépôt matériel des titres dans le coffre et non à un véritable contrat de dépôt qui serait intervenu entre elle et sa sœur avec toutes les conséquences juridiques de ce contrat;

Attendu que l'appelante ayant régulièrement fait la preuve que les titres litigieux lui appartenaient en propre, l'action en revendication de ces titres apparaît fondée;

V. Attendu que la demande reconventionnelle de l'intimé quant à une somme de 6.500 francs représentant les dommages que l'intimé prétend avoir été causés par l'appelante à l'immeuble de l'avenue de la Toison d'Or, n'a pas été plus établie en ordre d'appel que devant le premier juge; que pour rejeter la demande, la Cour s'en réfère simplement aux motifs de celui-ci;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, énumérées au jugement *a quo* et, en outre, l'article 24 de la dite loi, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* les appels et, statuant sur ceux-ci, *met* à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a débouté l'appelante Julia Du Moulin de sa demande relative aux frais de dernière maladie et de funérailles et n'a condamné l'intimé X... qu'à la moitié des dépens;

Emendant quant à ce, *condamne* l'intime à payer à l'appelante la somme de 11.546 fr. 20 avec les intérêts judiciaires de cette somme;

Confirme pour le surplus le jugement attaqué;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Cette affaire fut l'une des dernières que plaida Me Hennebicq. Dans une courte intervention, il évoqua toute l'ampleur du droit d'assistance qu'on retrouve sous un grand nombre de formes, dans les domaines les plus variés : droit maritime où il est codifié par des règles précises, base du droit de l'avocat aux honoraires, etc., etc. L'assistance spontanée est un devoir qui entraîne aussi des obligations pour l'assisté; la base de ce droit relève du quasi-contrat et donne ouverture au remboursement des impenses et n'est pas exclusif de toute rémunération.

La Cour vient de faire une application intéressante de ces règles pour les frais funéraires et de dernière maladie exposés par un assistant volontaire.

NÉCROLOGIE

M. le Bâtonnier Georges VAES

C'est à l'heure où il expire que peut se mesurer la place qu'un homme a occupée dans le cœur de ses concitoyens.

Il n'est pas vrai que tout soit vanité et que selon la parole du poète, nous ne laissions que « notre ombre sur cette terre ingrate où les morts ont passé ».

La vraie récompense d'une existence laborieuse et droite, et par le fait même, la mesure de son utilité, se traduit dans les regrets qui s'expriment au moment où le fil en est coupé.

L'extraordinaire affluence qui remplissait, mercredi dernier, la vaste nef de l'église Notre-Dame, traduisait l'estime unanime dont M. le Bâtonnier Georges Vaes était entouré et les sentiments d'affliction que son brusque décès avait suscités parmi tous ceux qui l'avaient approché ou intimement connu.

Nous ne reverrons plus la haute et fine silhouette de celui qui fut, pendant de longues années, chaque jour à la barre, et qui mettait une sorte de coquetterie discrète à suivre assidument toutes nos réunions professionnelles.

Nous n'entendrons plus ce plaideur, à la langue châtiée et claire, et qui apportait dans le débat judiciaire toutes les qualités de l'avocat profondément attaché à sa profession.

Ses innombrables amis n'auront plus la joie de goûter cette conversation légère, spirituelle et variée qui était un des charmes de son attachante personnalité.

M. le Bâtonnier Vaes est mort entouré de cette sympathie générale qui l'avait suivie au cours de toute sa carrière, et qui, à aucun moment, ne s'était démentie.

Ainsi que le soulignait M. le Bâtonnier Van Scharen, dans l'hommage éloquent qu'il rendit à sa mémoire, jamais ses confrères n'oublieront le rôle que Me Vaes avait joué pendant l'occupation allemande. Il fut alors de ceux qui, vaillamment, inlassablement, et dans un esprit d'entier désintéressement, prirent la défense des Belges traduits devant les conseils de guerre allemands.

Son courage, qu'aucune considération ne pouvait faire fléchir, la loyauté de son attitude, sa parole toujours énergique et qui savait se faire émouvante, en imposèrent aux juridictions devant lesquelles il fut appelé à plaider, et il réussit ainsi à sauver nombre de vies humaines et à atténuer la rigueur de certaines condamnations.

Mais quand la paix fut revenue, Me Vaes ne crut pas que sa tâche était achevée.

C'est vers les grandes victimes de la guerre que se tourna alors sa sollicitude. Quand, mercredi dernier, les anciens combattants inclinèrent leurs bannières sur le cercueil du défunt, ils traduisirent par ce simple geste toute la reconnaissance qu'ils devaient à celui qui, durant de longues années, avait été Vice-Président général de l'Œuvre Nationale des Invalides de la Guerre.

Fils de bâtonnier, élevé dans l'attachement au barreau, Me Vaes n'eut pas seulement à cœur de pratiquer sa profession avec un zèle et une activité exemplaires, il fut de ceux qui ne cessèrent de se préoccuper des intérêts collectifs de l'Ordre.

Appelé au bâtonnat par l'élan unanime de ses confrères anversois, qui appréciaient son exquise urbanité et la sûreté de ses relations, il y marqua son passage d'une empreinte durable. Président de la Fédération des Avocats Belges de 1929 à 1931, il déploya une activité constante, et c'est sous sa direction notamment que furent discutés, non seulement la délicate question de l'emploi des langues en justice, mais aussi le problème de l'organisation du barreau colonial et celui des actions à vote plural dans les sociétés anonymes.

Plus tard, l'Union Internationale des Avocats, dont il fut le Vice-Président, put compter sur sa collaboration dévouée et éclairée.

Hélas ! il y a trois ans environ, la maladie avait durement touché M. le Bâtonnier Vaes. Le sportif qu'il avait toujours été, l'élégant cavalier que nous avions connu et admiré, était blessé à mort.

Mais il avait l'orgueil de dissimuler son mal.

Dans un discours qu'il prononçait, il y a une dizaine d'années, à l'occasion du jubilaire professionnel de trois grands avocats anversois, M. le Bâtonnier Vaes avait parlé en termes émus de cette « Campine énergique, sauvage et rude » dont sa famille était originaire.

Le gentilhomme qu'il était, avait gardé intactes en lui les vertus de sa race.

Ce furent elles qui le soutinrent au cours de son dernier combat, celui qu'il livra contre la mort.

Jusqu'au dernier jour, il ne ralentit pas son effort, présent à la barre, présent aussi à nos assemblées.

La semaine dernière encore, ayant à recevoir un ancien client qu'il n'avait plus revu depuis longtemps, il soutint héroïquement l'effort de la consultation qui lui était demandée. Puis, lorsque celle-ci eut pris fin, sentant sans doute sa lassitude, il eut le simple courage de dire : « Mais je ne pense pas qu'il ait pu s'apercevoir de mon mal ».

Comme tous ceux qui sont réellement et jusqu'aux moelles, pénétrés de nos vertus professionnelles, M. le Bâtonnier Vaes est mort debout, à la tâche, creusant jusqu'au dernier moment, d'une main ferme, le sillon d'une vie droite et qu'ont éclairée les plus belles vertus privées et publiques.

Henry VAN LEYNSEELE.

JURISPRUDENCE

In Mémoriam

Le « Journal des Tribunaux » consacrera prochainement un numéro spécial à l'œuvre multiforme de celui qui fut de longues années son âme, de celui qui demeure vivant parmi nous, qui a été toute sa vie un combattant, un remueur d'idées et un réalisateur, un guide et un espoir pour la jeunesse et qui a si parfaitement incarné l'avocat dont le titre lui était de tous le plus cher.

Léon Hennebicq n'est plus... Vivent son œuvre et sa mémoire...

Brux. (7e ch.), 13 avril 1940.

Prés. : M. DE LANDTSHEER. Cons. : MM. SCHUIND, DEFROIDMONT. Cons. auditeur : M. MAHY. Plaid. : MMes Léon HENNEBICQ, VANDENKERCKHOVE et JANSSEN.

(*Julia Dumoulin c. X...*)

***DROIT CIVIL.* — I. ASSISTANCE SPONTANEE. — Paiement des frais de dernière maladie et de funérailles. — Quasi-contrat. — II. POSSESSION. — Possession commune de titres se trouvant dans un coffre. — Inapplicabilité de l'article 2279 du Code civil. — DEPOT. — Inapplicabilité.**

I. *Une sœur du de cujus intervenant dans les frais de dernière maladie et de funérailles, oblige tout au moins successivement le de cujus et son héritier en vertu d'un quasi-contrat, dont l'obligation se fonde pour les frais de dernière maladie sur le devoir d'assistance qui dérive naturellement de la solidarité humaine et de la nécessité sociale, devoir qui s'accroît encore en raison des liens familiaux et de la vie commune et pour les sommes payées après le décès sur la notion d'enrichissement sans cause.*

II. *Lorsque, d'après les circonstances de la cause, il résulte que des actions se trouvent à la mortuaire dans un coffre, dont la personne vivant avec le de cujus avait, tout autant que celui-ci l'accès, la possession étant dès lors commune, la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » ne peut être invoquée. Partant, il n'échet pas d'accueillir l'exception tirée du contrat de dépôt et de sa preuve littérale encore que le propriétaire des titres ait déclaré dans l'exploit introductif d'instance les réclamer « comme déposant », lorsqu'il apparaît, d'après les circonstances de la cause, que ces termes se réfèrent au dépôt matériel des titres et non à un véritable contrat de dépôt qui serait intervenu avec toutes les conséquences juridiques de pareil contrat.*

I. Attendu que devant la Cour, l'appelante demande, par réformation du jugement *a quo*, la condamnation de l'intimé au remboursement de la somme de 14.582 fr. 90, cette somme constituant, d'après elle, les frais de dernière maladie et de funérailles de la dame Jeanne Du Moulin, mère de l'intimé;

Attendu que, par appel incident, l'intimé demande :

a) la mise à néant du jugement *a quo* en tant que ce dernier l'a condamné à restituer à l'appelante cinq obligations du crédit communal ou à lui en payer la valeur;

b) par réformation du jugement *a quo*, la condamnation de l'appelante à 6.500 francs de dommages-intérêts pour réparation du dommage prétendûment causé par l'appelante à l'immeuble de l'intimé;

II. Attendu que Jeanne Du Moulin, mère de l'intimé, a vécu les dernières années de sa vie, avenue de la Toison d'Or, 97, dans un des immeubles dont elle avait fait donation à son fils vers l'année 1922; que, pendant quelque temps, la mère et le fils y habitèrent ensemble; qu'après le départ du fils, l'appelante vint se fixer chez Jeanne Du Moulin, sa sœur, et lui tint compagnie, participant à son ménage, partageant sa vie et la soignant lorsque c'était nécessaire;

Attendu qu'après la donation faite de ses immeubles à son fils, il ne semble pas que la situation de Jeanne Du Moulin ait été jamais très florissante; qu'il apparaît même que le fils ait reconnu que sa mère s'était dépouillée d'une façon trop complète, puisqu'en 1931, il s'engagea à lui remettre mensuellement une somme de 1.400 francs; que rien ne démontre que les revenus de Jeanne Du Moulin aient sensiblement dépassé cette somme; qu'en effet, il résulte de certains éléments des débats que, dans ses rapports avec Fernand Carcier, légataire de Jeanne Du Moulin, l'intimé a évalué l'actif de la succession à environ 45.000 francs, en ce compris le mobilier et diverses objets personnels de sa mère; qu'on ne peut notamment tenir compte d'une taxation d'office sur la base d'un revenu annuel de 25.775 francs, l'intimé s'étant trouvé dans l'impossibilité de fournir des explications satisfaisantes pour éclairer la Cour sur la nature et le bien-fondé de cette taxation;

Attendu qu'au cours de l'année 1936, la santé de Jeanne Du Moulin nécessita des dépenses extraordinaires par rapport à ses ressources, notamment des soins médicaux et des séjours dans divers établissements; que cette dame s'éteignit le 5 juin 1936, alors qu'elle venait d'atteindre l'âge de 80 ans;

III. Attendu que les séjours de Jeanne Du Moulin dans des cliniques n'empêchèrent pas son ménage de se maintenir normalement dans son domicile de l'avenue de la Toison d'Or; que, conformément à la volonté commune des deux sœurs, l'appelante resta dans le dit immeuble, le tenant prêt en vue d'un retour éventuel de la maîtresse de maison, y maintenant le train de vie que celle-ci avait adopté depuis plusieurs années déjà, allant de là faire visite à la malade pour lui apporter, avec des douceurs, le réconfort de sa présence;

Attendu qu'il est donc naturel d'admettre que les revenus de Jeanne Du Moulin ont servi à fournir normalement sa participation aux frais du ménage et à assurer l'entretien ordinaire de l'immeuble; qu'à cet égard, son éloignement qui, à l'époque, ne pouvait être considéré que comme momentané, n'a pu sensiblement diminuer les frais généraux du ménage qu'elle conservait en son domicile; qu'au surplus, rien ne permet d'affirmer que ses ressources aient été suffisantes pour qu'elles pussent servir à payer en outre les frais importants que causèrent sa dernière maladie et ses funérailles;

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XL

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.